MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ

PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON

TOME QUATRIÈME



BESANÇON

IMPRIMERIE D'OUTHENIN-CHALANDRE FILS

1867

PRÉFACE

En reprenant, après vingt-trois ans d'interruption, la publication des *Mémoires et Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté,* l'Académie croit devoir rappeler la pensée patriotique et littéraire qui a présidé à cet ouvrage et les généreux encouragements qui en ont accueilli les débuts.

C'est à M. Jouffroy, membre de l'Institut et député du Doubs qu'appartient l'initiative de l'entreprise. Dans une lettre datée de Paris, le 15 novembre 1836, il montra à la Compagnie que sa mission principale était de travailler à l'histoire de la province, et il la pressa d'en fournir les éléments, soit en publiant les savants mémoires du dernier siècle, qui avaient été couronnés dans nos concours et qui demeuraient enfouis dans nos recueils manuscrits, soit en faisant sortir des bibliothèques ou des archives, les relations inédites, les lettres curieuses, les généalogies des grandes familles qui intéressent nos annales, et surtout les chartes qui marquent l'origine et les commencements de nos communes.

L'Académie sentait trop bien l'importance et l'intérêt de ce recueil pour ne pas répondre avec empressement à une telle proposition. Par délibération du 2 décembre, elle forma une commission chargée de diriger l'entreprise, appela à son aide tous les hommes qui, soit dans la province, soit au dehors, pouvaient seconder efficacement ses efforts et provoqua partout des souscriptions.

Jamais appel ne fut mieux entendu, et la liste des premiers souscripteurs en est la preuve. A leur tête paraissent le roi Louis-Philippe et le duc d'Orléans, la plupart des ministres, les évêques originaires de la province, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences morales et politiques, les villes de Besançon, de Baume, de Pontarlier, de Montbéliard, de Dole, de Gray et de Vesoul. La Cour royale nous ouvrit ses archives ; le Conseil municipal de Besançon suivit cet exemple et nous vota des remerciements. Le Conseil général du Doubs, souscrivant pour cent exemplaires, contribua pendant quinze ans, à raison de cinq cents francs par an, aux frais de l'entreprise. Sous de tels auspices les *Documents inédits* reçurent dans le public le plus favorable accueil. Les souscripteurs, qui dépassèrent bientôt trois cents, représentaient l'élite de la province : la magistrature, la noblesse, l'armée, le clergé, le barreau, le haut commerce, l'industrie apportaient avec le même zèle le témoignage de leur sympathie à

l'œuvre naissante ; tous ceux qui portaient un nom, tous ceux qui tenaient une plume ou qui aimaient les livres, crurent de leur dignité ou leur devoir de payer ainsi à l'Académie un tribut de confiance et d'honneur. La plupart des Franc-Comtois qui étaient éloignés de leur province natale, saisirent avec plaisir l'occasion de lui rappeler qu'ils lui appartenaient par le cœur autant que par la naissance, et qu'ils prenaient intérêt à sa gloire. Enfin Bâle, Lausanne, Genève, renouant des relations de la Suisse Romane avec la Franche-Comté se félicitaient de pouvoir lire dans nos *Documents* une partie de leur histoire et de donner à la nôtre leur précieux concours.

Ainsi encouragés et attendus, les premiers volumes des *Documents inédits* ne pouvaient guère tarder à paraître. L'Académie en publia trois dans six ans : le premier en 1838, le second en 1842, le troisième en 1844. Que ce recueil ait répondu à l'attente du pays, on n'en saurait douter, car le nombre des souscripteurs augmenta en même temps que celui des volumes. Qu'il ait servi au progrès des études dans la province, rien de plus certain, car c'est à dater de cette époque que le goût de l'érudition se ranime et se propage, que nos concours d'histoire sont fréquentés, et que nos villes, nos bourgades, nos simples villages dont on avait jusque là négligé les modestes annales commencent à trouver des mains pour fouiller leurs archives, des yeux pour lire leurs chartes

et des plumes pour écrire leurs chroniques.

Deux hommes que nous ne nommerons jamais sans les louer, M. Weiss et M. Duvernoy se partageaient alors la direction de ce patriotique labeur. M. Weiss organisait le travail, et en marquait l'ordre et la suite : on lui doit le choix des dissertations et la plupart des notices historiques dont elles sont précédées. M. Duvernoy éclaircissait, par des notes savantes, toutes les questions de noms et de dates qui se rencontraient dans les textes. Déjà le quatrième volume était sous presse et rien ne faisait prévoir qu'une publication si bien accueillie dût être jamais suspendue, quand, en 1850, M. Weiss et M. Duvernoy furent frappés presque en même temps par la maladie. Au bout de quelques mois M. Duvernoy avait succombé ; il ne nous resta de M. Weiss que cette vivacité d'esprit et ce charme de conversation dont il a fait jouir la province jusqu'à ses derniers moments, mais ses forces physiques l'avaient trahi, on lui interdisait les recherches parfois si longues, et l'application toujours sévère que demande la révision d'une charte ou d'une chronique, et l'Académie demeura plus de seize ans partagée entre la crainte de lui demander une tâche désormais trop forte pour une vie si précieuse, et l'embarras plein de délicatesse de continuer, sans sa participation et sans ses conseils, une entreprise dont il était l'âme. Ajoutez à ce sentiment l'espérance qu'il témoignait, chaque année, de reprendre l'œuvre in-

terrompue et l'ajournement fatal auquel nous condamnait, chaque année, la santé chaque jour plus débile de l'illustre et vénérable doyen de l'Académie. Quand il nous fallut renoncer à toute espérance, M. Weiss touchait à sa fin. Il a connu du moins la reprise de nos travaux, et les derniers vœux qu'il a exprimés ont été des encouragements pour nos études.

Après avoir décidé, sur la proposition de M. Alviset, président de la Compagnie pour l'année 1865-1866, que la publication des *Documents inédits* serait continuée, le premier devoir de l'Académie était de reconstituer la commission qui dirigeait cette œuvre si importante pour l'histoire et si agréable au pays. Des quatorze membres qui y avaient été successivement appelés depuis 1836, il n'en reste plus que cinq : M. le président Bourgon, M. le président Clerc, M. Bretillot, M. Pérennès, et M. l'abbé Besson. Ainsi dans ces trente années que les anciens auraient appelées *grande ævi spatium*, outre M. Weiss et M. Duvernoy, la commission des documents avait perdu M. Genisset, dont le zèle académique était si connu; M. Jouffroy, qui était demeuré à Paris si sensible à la gloire de la terre natale ; M. le professeur Bourgon qui avait pris une part active à la publication des premiers volumes ; M. le conseiller Béchet qui avait appris à l'école de son père à servir son pays et à étudier ses annales ; M. Charles de Rotalier et M. Clovis Guyornaud, enlevés tous

deux dans la fleur de l'âge à la culture des belles-lettres; M. le président DUSILLET, si scrupuleux et si délicat dans l'art d'écrire; enfin M. PONÇOT, ce numismate si apprécié, le plus ancien par l'âge sur cette liste de nos pertes scientifiques et littéraires et cependant le dernier frappé par la mort. L'Académie a mis à leur place ceux de ses membres que leur goût pour les travaux d'histoire et d'érudition indiquait naturellement à ses suffrages ; ce sont : M. le président ALVISET, M. BIAL, M. CASTAN, M. DELACROIX, M. le conseiller JEANNEZ, M. Paul LAURENS et M. l'abbé SUCHET (1).

Malgré les difficultés qui s'attachent à la reprise d'un travail longtemps interrompu, le changement d'imprimeur, devenu nécessaire, et la lenteur inséparable de tout ouvrage entrepris en commun par les membres d'une société savante, la Commission n'a guère mis plus d'un an pour apprécier, choisir, collationner, annoter et publier les différentes pièces qui composent le IVe volume des *Documents inédits*. Elle a suivi,

(1) La Commission, dont le Président annuel de la Compagnie et le Secrétaire perpétuel font partie de droit, se trouve maintenant composée ainsi qu'il suit :

M. le Président,
M. le Secrétaire perpétuel (M. PÉRENNÈS),

MM. BOURGON,
Ed. CLERC,
BRETILLOT,
l'abbé BESSON,

MM. ALVISET,
BIAL,
CASTAN,
DELACROIX,

MM. JEANNEZ,
P. LAURENS,
l'abbé SUCHET.

autant que possible, l'ordre établi dans les volumes précédents, en commençant par les dissertations, en continuant par les chroniques et en terminant par les chartes.

La première dissertation a PERRECIOT pour auteur et pour sujet les *Limites de la Séquanie, à l'époque romaine.* L'impression de ce remarquable mémoire était achevée depuis vingt ans et l'Académie le possédait déjà en fascicules ; mais les fautes qu'on y découvrit, les textes mutilés, nombre d'indications défectueuses, déterminèrent la Commission à faire le sacrifice des sept feuilles déjà imprimées, et à remettre la dissertation sous presse. M. le président CLERC et M. DELACROIX ont revu et collationné le mémoire de PERRECIOT sur les textes les plus autorisés des classiques grecs et latins, que ce savant avait consultés sans les citer avec assez d'exactitude.

C'est un disciple de PERRECIOT, le président MARCHAND, de Baume-les-Dames, qui a fourni la seconde et volumineuse dissertation ayant pour titre des *Usages gaulois et germains qui se sont conservés en Franche-Comté.* La Commission a pensé que le rapport qui avait été fait à l'Académie de Besançon sur cet immense travail en était le complément naturel, puisqu'il servait à l'apprécier et qu'il le rectifiait sur quelques points. Elle a donc imprimé le rapport à la suite du mémoire; ce rapport est signé d'ailleurs de deux noms qui font autorité dans la province en matière d'his-

toire : Droz et D. Berthod. M. Bial s'est appliqué avec une attention scrupuleuse à la révision de ce mémoire de Marchand, et surtout des citations, presque sans nombre, qui viennent à l'appui du texte.

La troisième dissertation ramène encore le nom de Perreciot ; c'est un *Mémoire sur les princes et seigneurs de la Franche-Comté qui ont pris part aux croisades,* couronné par l'Académie de Besançon en 1767. Mais après Perreciot, il a paru bon d'entendre sur le même sujet un bénédictin qui était entré en lice avec lui et qui avait partagé le prix. De larges extraits empruntés au mémoire de D. Sornet, donneront sur la première croisade, en particulier, d'intéressants et curieux épisodes auxquels Perreciot ne s'était pas assez arrêté. Enfin des pièces non moins curieuses fournies par M. Castan, ont ajouté des noms et des détails qui avaient échappé aux recherches du siècle dernier sur les croisés de la Haute-Bourgogne. C'est M. l'abbé Besson qui a été chargé de surveiller l'impression du mémoire de Perreciot et de le compléter par des notes.

Ces trois dissertations dont le sujet se rattache aux trois périodes principales de notre histoire, à l'époque gallo-romaine, à l'invasion des Barbares et au moyen-âge, occupent la majeure partie du volume. Il ne nous restait pour les chroniques qu'un petit nombre de pages. Nous avons choisi, parmi les lectures que l'ancienne Académie disait avoir

entendues avec le plus de plaisir, des *Anecdotes tirées des papiers Granvelle*, par D. Berthod. Le savant bénédictin, après les avoir communiquées à la Compagnie, en avait fait imprimer quelques extraits dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles;* cette considération ne nous a pas arrêtés. Outre que ces *Mémoires* ne se trouvent que dans un petit nombre de bibliothèques publiques, il convenait de faire connaître dans son entier un morceau si intéressant pour notre province et qui jusqu'à présent n'avait été connu qu'en partie. M. Jeannez, après avoir vérifié ce point important, a donné ses soins à l'impression du texte de D. Berthod.

Enfin M. le président Clerc, et M. l'abbé Suchet, ont choisi et collationné les chartes qui composent la troisième série de ces documents. Elles ont été empruntées à la collection des franchises communales, formée, sur l'invitation du ministre Bertin, par l'ancien secrétaire perpétuel de l'Académie et connue, du nom de son auteur, sous le titre de *Collection Droz*. La copie que nous en possédons nous fournira longtemps encore des pièces inédites que nous rectifierons d'ailleurs sur les originaux autant que cela sera possible. La Commission a délibéré qu'on épuiserait le recueil avant de recourir à d'autres sources. Dans les volumes précédents, on avait plutôt consulté l'importance des franchises ou le hasard qui les faisait connaître que les nécessités

d'un classement régulier, c'est pourquoi quelques-unes des pièces réunies par M. Droz ont déjà été publiées sans souci ni de l'ordre alphabétique des communes, ni de l'ordre chronologique des chartes. Mais le désir de rendre les recherches plus faciles à ceux qui lisent nos *Documents*, nous a fait adopter, jusqu'à l'épuisement de la collection Droz, l'ordre alphabétique des communes.

Telle est la matière du IVe volume. Celle des deux suivants est déjà toute prête : C'est l'*Histoire des deux conquêtes françaises du Comté de Bourgogne*, par Jules Chifflet, abbé de Balerne, chancelier de la Toison-d'Or, ouvrage capital que le sujet et le nom de l'auteur recommandent également à l'attention publique. Mais deux siècles bientôt auront passé sur ce texte encore inédit; plus d'une date a besoin d'être fixée; plus d'un nom fort connu au XVIIe siècle est presque ignoré du nôtre. M. le conseiller Jeannez, accompagne de notes savantes ce texte dont il surveille l'impression, et déjà sa tâche est assez avancée pour que nous puissions promettre à nos souscripteurs le Ve volume dans quelques mois et le VIe l'année prochaine.

L'Académie espère qu'on lui saura gré du zèle avec lequel elle a repris sa tâche. Elle trouvera, à n'en pas douter, dans un gouvernement ami plus qu'aucun autre des recherches historiques et des entreprises littéraires, dans l'administration si bienveillante et si éclairée du départe-

ment et de la cité, enfin dans les Conseils généraux qui administrent avec tant de sagesse les deniers de notre province, le même accueil et les mêmes sympathies qu'en 1836. Aujourd'hui elle est heureuse et fière de constater avec quel empressement on a souscrit de toutes parts à cette nouvelle série des *documents inédits*. Le second appel n'a pas trouvé moins d'écho que le premier, et la nouvelle liste de nos souscripteurs par laquelle nous terminons cette Préface, atteste, par un témoignage éclatant, et la confiance que l'Académie n'a pas cessé d'inspirer à toute la province, et le vif intérêt que l'on prend à ses recherches et à ses travaux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

S. Em. Mgr le cardinal archevêque de Besançon.
Mgr Doney évêque de Montauban.
Mgr Guerrin évêque de Langres.

Cour impériale de Besançon.
Baume (la ville de).
Bibliothèque (la) du collége de Saint-François-Xavier, à Besançon.

MM.

Alviset (Henri), président à la Cour impériale de Besançon.
Anthony (Joseph), à Baume.
Arbey, juge au tribunal de Baume.
Baille-David (madame), à Lons-le-Saunier.
Barberot, juge d'instruction, à Vesoul.
Beauséjour (de), procureur impérial, à Pontarlier.
Belamy (Théodore), à Besançon.
Berryer, membre du Corps législatif, à Paris.
Besson (l'abbé), supérieur du collége Saint-François-Xavier, à Besançon.
Blanc, procureur général près la Cour impériale de Besançon.
Boissard, conseiller à la Cour impériale de Dijon.
Boisselet, propriétaire, à Vesoul.
Bouchey (l'abbé), curé de Bonnétage (Doubs).
Bourgon, président honoraire à la Cour impériale de Besançon.
Bourqueney (comte de).
Bouvard, avocat, à Besançon.
Brelet (Ch.), avocat, à Baume.
Bretillot (L.), membre du Conseil général du Doubs, à Besançon.
Brultey (l'abbé), curé de Sénargent.

Caresme, recteur de l'Académie de Besançon.
Cardot de la Burthe, cultivateur au Val-Saint-Eloy (Haute-Saône).
Carpentier, maire de Baume.
Circourt (Albert de).
Champin, sous-préfet de Baume.
Chauvin, conseiller à la Cour impériale de Dijon.
Chifflet (Ferdinand), vicomte, à Besançon.
Clerc, président à la Cour impériale de Besançon.
Clerc de Landresse, avocat, maire de la ville de Besançon.
Clerc (l'abbé), professeur au séminaire de Luxeuil.
Colin, juge de paix, à Pontarlier.
Coutenot, docteur en médecine, médecin en chef de l'hôpital de Besançon.
Cuinet (l'abbé), curé d'Amancey.
Daclin (le baron), juge au tribunal de Besançon, membre du Conseil général.
D'Andelarre (marquis), député de la Haute-Saône.
D'Arbaumont, sous-inspecteur des forges d'artillerie, à Besançon.
Demandre, maître de forges, à la Chaudeau.
Denizot (l'abbé), chanoine de la métropole de Besançon.
Desnoyer, membre de l'Institut.
Dessirier (L.), président du tribunal de Montbéliard.
D'Estocquois (Th.), professeur à la Faculté des sciences.
Dey, directeur des domaines, à Laon.
Droz (S.), ancien directeur de l'Ecole primaire supérieure de Besançon, à Cussey-sur-l'Ognon.
Druhen, aîné, docteur en médecine, professeur à l'Ecole de médecine de Besançon.
D'Orival (Léon), à Besançon.
D'Orival (Paul), conseiller à la Cour impériale de Besançon.
Duban (Mlle), à Besançon.
Escalle, libraire, à Lons-le-Saunier.
Fargeaud, ancien professeur des sciences physiques.
Fournier, employé de la sous-préfecture de Dole.
Gatin (l'abbé), curé d'Héricourt.

Gauthier (Charles), archéologue, à Besançon.
Grammont (marquis de), député de la Haute-Saône.
Guerrin, avocat à la Cour impériale de Besançon.
Guibard (l'abbé), aumônier de la citadelle, à Besançon.
Guichard, docteur en médecine, à Troyes.
Guichard (Albert), juge au tribunal de commerce de Besançon.
Guyenot et Bluzet, imprimeurs-libraires, à Dole.
Hyenne, employé des ponts et chaussées, à Besançon.
Jacquin, imprimeur-libraire, à Besançon.
Jallerange (Paul de), à Besançon.
Jeannez, conseiller à la Cour impériale de Besançon.
Jobin (Adolphe), à Lons-le-Saunier.
Jolibois (l'abbé), curé de Trévoux.
Klein (Auguste), membre du conseil municipal de Besançon.
Lacroix (Pierre), protonotaire apostolique, à Rome.
Laurens (Paul), membre du conseil municipal de Besançon.
Lebon (Eugène), docteur en médecine, à Besançon.
Lélut, docteur en médecine, membre de l'Institut, à Paris.
Lhomme, directeur des douanes, à Colmar.
Longeville (comte de), à Besançon.
Louiset (l'abbé), curé de Conliége.
Maire (l'abbé), curé de Villedieu-les-Mouthe.
Marlet, secrétaire général de la Haute-Saône.
Marnotte, architecte, à Besançon.
Marquiset (Camille), à Besançon.
Martin (l'abbé), aux Toissia (Ain).
Martin (l'abbé), à Colmar.
Monnier (Francis), précepteur du Prince impérial, à Paris.
Monnot-Arbilleur (Alexis), membre du conseil d'arrondissement, à la Chevillotte.
Montalembert (comte de), à Paris.
Munier (J.-B.), docteur en médecine, à Foncine-le-Haut.
Nicolet (Célestin), homme de lettres, à la Chaux-de-Fonds.
Ordinaire (L.), chef d'escadron, s.-directeur d'artillerie, en retraite.
Paris, colonel d'état-major, en retraite, à Besançon.
Percerot (Ch.), architecte, à Besançon.

Pérennès, doyen de la faculté des lettres, à Besançon.
Perron, conservateur du musée de Gray.
Petit, statuaire, à Paris.
Philibert, père, à Besançon.
Poignand, premier avocat général à la Cour impériale de Besançon.
Pougnet (l'abbé), curé de Montfaucon.
Prouvier, vice-président du tribunal de Lons-le-Saunier.
Quiquerez, ingénieur des mines, à Bellerive (Suisse).
Reverchon, ancien maître des requêtes au conseil d'Etat, à Paris.
Richard (l'abbé), curé de Dambelin.
Ronchaud (Louis de).
Saint-Mauris-Montbarrey (vicomte de).
Sancey (Louis), à Besançon.
Sanderet de Valonne, docteur en médecine, directeur de l'Ecole de médecine de Besançon.
Sauzay (Jules), littérateur, à Gouille.
Séminaire de Besançon (M. le supérieur du).
Suchet (l'abbé), supérieur de l'école ecclésiastique d'Ornans.
Terrier de Loray (marquis de), à Besançon.
Terrier de Santans (marquis de), à Besançon.
Thiboudet, à Ruffey (Jura).
Tinseau (de), à Paris.
Tissot, professeur à la Faculté de droit de Dijon.
Tournier, docteur ès-lettres, à Paris.
Tripard, avocat à la Cour impériale de Besançon.
Vaulchier (marquis de), à Paris.
Vaulchier (Ch., comte de), propriétaire à Besançon.
Verdot (l'abbé), curé de Vesoul.
Vregille (de), conseiller à la Cour impériale de Besançon.
Vuilleret (Just), juge suppléant au tribunal de Besançon.

PREMIÈRE SÉRIE.

DISSERTATION COURONNÉE EN 1771

PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BESANÇON.

SUR LA QUESTION :

QUELLE FUT L'ÉTENDUE

DE LA PROVINCE SÉQUANAISE

DANS LES DIFFÉRENTES DIVISIONS QUE LES ROMAINS FIRENT

DES GAULES;

EN QUEL TEMPS L'APPELA-T-ON

MAXIMA SEQUANORUM

PAR J.-C. PERRECIOT.

QUELLE FUT L'ÉTENDUE

DE LA PROVINCE SÉQUANAISE

dans les différentes divisions que les Romains firent

DES GAULES;

EN QUEL TEMPS L'APPELA-T-ON

MAXIMA SEQUANORUM.

La Séquanie subit différents changements pendant la durée de l'empire romain. Jules-César en démembra d'abord quelques contrées entre le Rhône et la Saône, qu'il rendit aux Eduens sur qui les Séquanais les avaient conquises. Auguste, son successeur, en détacha depuis les *Rauraci*, qu'il éleva à la dignité de peuple supérieur, et leur soumit les *Latobrigi* et les *Tulingi*. En même temps il la sépara de la Celtique, dont elle avait toujours fait partie, pour la réunir à la Germanie supérieure. Vespasien, environ un siècle après, lui annexa deux des quatre *pagi* de l'Helvétie, les *Aventici* et les *Equestres*. Enfin, Pupien Maxime, en l'érigeant en province particulière, lui rendit les *Rauraci*, les *Latobrigi* et les *Tulingi*, et y ajouta de plus les deux autres *pagi* des Helvétiens, les *Tigurini* et les *Verbigeni*. Ce fut à cette époque qu'elle fut surnommée *Maxima Sequanorum*. Tel est en précis le système que je me propose d'établir. On sent dès le premier aspect la difficulté de mon entreprise. J'ai presque partout à marcher dans des sentiers inconnus, où je ne puis faire

un pas sans rencontrer les plus grandes autorités à combattre. Un aussi puissant obstacle était bien capable de m'arrêter ; je me suis cependant rassuré sur le nombre et le mérite des guides que je trouve dans l'antiquité. Ce sera sur leur foi que j'oserai contredire assez souvent les modernes.

Étendue de la Séquanie avant la conquête des Gaules par les Romains et sous l'empire de Jules-César.

La Séquanie, dans les temps celtiques les plus anciennement connus, était limitée par les Helvétiens, les Allobroges, les Ambarrois, les Eduens, les Langrois, les Leuques, les Médiomatriciens et les Germains.

Dès le confluent du Rhin et de l'Aar près de Coblenz (1), le mont Jura la séparait de l'Helvétie jusqu'au pas de la Cluse. Cette première limite ne souffre de difficulté que vers l'Aar. Le seul doute est de savoir si de Pierre-Port (2) au Rhin la Séquanie était bornée par le Lomont et le Boëtzberg, deux branches du Jura, ou, ce qui revient au même, si les Rauraques étaient indépendants ou Séquanais. Je les soutiens Séquanais d'après les autorités les plus formelles. César, décrivant les limites des Helvétiens, dit que du Rhin au Rhône ils ont pour borne la haute montagne du Jura qui les divise des Séquanais, sans faire en particulier aucune mention des Rauraques qu'il regarde par conséquent comme Séquanais : *Undique loci natura tuti Helvetii*

(1) Coblenz, village du canton d'Argovie, situé près de la jonction de l'Aar avec le Rhin.

(2) Pierre-Pertuis.

continentur, una ex parte flumine Rheno latissimo atque altissimo qui agrum Helvetium a Germanis dividit, altera ex parte monte Jura altissimo, qui est inter Sequanos et Helvetios, *tertia lacu Lemano et flumine Rhodano, qui provinciam nostram ab Helvetiis dividit.* (*De bell. Gal.*, lib. I, c. II.) Dans cette description exacte jusqu'au scrupule, César ne néglige pas une limite de quelques lieues que le Rhône, au-dessous du lac Léman, forme entre l'Helvétie et la province romaine; il pousse même peu après l'attention jusqu'à faire observer que le pont de Genève dépend encore de l'Helvétie : ... *Geneva. Ex eo oppido pons ad Helvetios pertinet* (lib. I, c. VI), ce qui rend improbable qu'il ait omis un confin aussi étendu que le pays des Rauraques.

Il continue à présenter les mêmes idées et à fournir les mêmes conséquences dans deux autres passages dont l'un marque l'étendue de la Celtique, et l'autre regarde le cours du Rhône. *Eorum,* dit-il, *una pars, quam Gallos obtinere dictum est,... attingit etiam a Sequanis et Helvetiis flumen Rhenum.....* (Lib. I, c. I.) *Rhenus autem oritur ex Lepontiis, qui Alpes incolunt, et longo spatio per fines Nantuatium, Helvetiorum, Sequanorum, Mediomatricorum, Tribucorum, Trevirorum, citatus fertur.* (Lib. IV, c. X.) On ne voit encore là aucune mention des Rauraques ; à leur place se trouvent toujours les Séquanais. Ils sont avec les Helvétiens les seuls peuples de la Celtique qui confinent au Rhin, et ce sont eux qui reçoivent ce fleuve à sa sortie de l'Helvétie, comme les Médiomatriciens le reçoivent lorsqu'il quitte la Séquanie.

STRABON, plus précis encore, assure que le Rhin, au moment où il abandonne l'Helvétie, touche à la Séquanie. *Post Helvetios*, dit-il, *ad Rhenum sunt Sequani et Mediomatrici, in quibus Tribocci, gens Germanica, eo ex patria sua translati* (1).

On n'oppose pour ainsi dire rien à des autorités si décisives, si ce n'est que dans la confédération générale des Gaules contre les Romains, les Rauraques fournirent leur contingent avec les Boïens et non avec les Séquanais. Une si faible objection mérite à peine d'être refutée. Les Boïens fournirent de même leur contingent indépendamment des Eduens; donc, si sur ce motif on prétend que les Rauraques n'étaient pas Séquanais, il ne faudra pas moins admettre, contre les textes les plus précis de CÉSAR (2), que les Boïens n'étaient pas Eduens. Il serait inutile de rechercher ici les raisons qui engagèrent l'assemblée des Gaules à détacher les Rauraques et les Boïens de leurs cités respectives pour les faire marcher ensemble (3); quelles

(1) *Apud* D. BOUQUET, t. I, p. 26.

(2) « Boios, petentibus Æduis, quod egregia virtute erant cogniti, ut in finibus suis collocarent, concessit : quibus illi agros dederunt, quosque *postea in parem juris libertatisque conditionem atque ipsi erant, receperunt.* » (Lib. I, c. XXVIII.)

« Gergoviam, Boiorum oppidum, quod ibi Helvetico prælio victos Cæsar collocaverat, *Æduisque attribuerat*, oppugnare instituit. Magnam hæc res Cæsari difficultatem ad consilium capiendum afferebat : si reliquam partem hiemis uno in loco legiones contineret, ne *stipendiariis Æduorum* expugnatis, cuncta Gallia deficeret, quod nullum in eo amicis præsidium videret positum esse.... Itaque cohortatus Æduos de supportando commeatu, præmittit ad Boios, qui de suo adventu doceant... » (Lib. VII, c. IX et X.)

(3) J'ai de la peine à croire qu'il n'y ait pas quelque altération

qu'elles aient été, un fait aussi indifférent de sa nature ne peut détruire les preuves démonstratives que l'on a, que les uns étaient Séquanais et les autres Eduens.

Dès le Pas de la Cluse jusqu'aux environs de Sorgieu en Bugey, le Rhône séparait les Séquanais des Allobroges. Nous n'avons guère de point mieux prouvé dans notre histoire. En effet, César le témoigne : *prœsertim quum Sequanos a provincia nostra Rhodanus divideret.* (Lib. I, c. XXXIII.) Ausone, décrivant les limites de la Narbonnaise, la porte jusqu'au lac Léman et au lieu *insinuant qua se Sequanis Allobroges*

dans le passage de César où ce fait est rapporté. Les Boïens, avant la guerre des Suisses, étaient au nombre de 32,000 et les Rauraques de 23,000, dont le quart (qui n'était pour les deux peuples que de 13,750) pouvait porter les armes. Après l'horrible carnage que César en fit, les Boïens, suivant des calculs proportionnels réglés sur les siens, étaient réduits à 9,619, et les Rauraques à 6,872, dont le quart en état de combattre ne revenait qu'à 4,123. Comment donc serait-il possible que l'assemblée des Gaules, dans le même temps qu'elle ne répartissait les *Bellovaci* qu'à 10,000 hommes, quoique en état d'en mettre 100,000 sous les armes, en eût exigé 30,000 des Rauraques et des Boïens ? Il est probable que, par une bévue de copiste, les Rauraques tiennent ici la place de quelque autre peuple.

Nota. L'auteur dit : « Il serait inutile de rechercher ici les raisons qui engagèrent l'assemblée des Gaules à détacher les Rauraques et les Boïens de leurs cités respectives pour les faire marcher ensemble. » Puis il ajoute en note : « J'ai de la peine à croire *qu'il n'y ait pas* quelque altération dans le passage *de César où ce fait est rapporté.* »

L'auteur a senti qu'il était près d'une confusion, et il conclut en la soupçonnant, à tort, dans le texte des *Commentaires* qui pourrait, suivant lui, avoir été altéré.

Au Ier livre de la *Guerre des Gaules*, on lit dans le dénombrement des peuples qui s'étaient associés à l'entreprise des Helvétiens : « *Millia..... Rauracorum* XXIII, *Boiorum* XXXII. » Ces gens séparés par le Rhin tentaient ensemble la même fortune. Les Helvétiens avaient 263,000 âmes dans l'expédition. Or le pays des Boïens qui s'étendait sur le Danube et jusque sur Norcia, était plus vaste que celui des Helvétiens. Les 32,000 Boïens, composés

oris, c'est-à-dire au coude profond que la Savoie fait dans le Bugey entre Seyssel et le fort de la Cluse. Ammien-Marcellin nous apprend que le Rhône coule sur un assez long espace entre la Savoie et la Séquanie : *Per Sabaudiam fertur et Sequanos : longeque progressus, Viennensem latere sinistro perstringit, dextro Lugdunensem.* (Amm. Marcel., lib. XV, p. 55, de l'édit. de 1636.) Par conséquent si Hugues de Fleury et quelque chartes ont étendu la Lyonnaise jusqu'à l'extrémité septentrionale du diocèse de Lyon, ce n'a été que parce que la province civile et ecclésiastique de Lyon a été agrandie sous les Mérovingiens aux

d'hommes, de femmes et d'enfants, n'étaient donc qu'un simple contingent dont, en outre, selon César, un quart seulement portait les armes. Ce contingent, mis après la défaite, dans la clientèle des Eduens, se trouvait lui-même réduit des trois quarts par la guerre. 8,000 âmes de population ne pouvaient donc ainsi fournir quelques années plus tard que 2,000 soldats. Perreciot l'a compris. Eh bien ! ces 2,000 hommes, restés fidèles à César au premier moment du soulèvement de la Gaule, avaient été, à ce titre, attaqués par Vercingétorix dans leur *Gergovia Boiorum*, et ne devaient plus guère compter dans le dénombrement général. Quelle avait été l'origine de cette partie des Boïens ? César le dit. C'était ceux qui *in agrum noricum transierant Noreiamque oppugnarant* (*de bell. Gall.*, lib. I, c. v), et non le gros de la nation, la masse de ceux qui, eux aussi *trans Rhenum incoluerant*, qui étaient restés limitrophes des Rauraques, qui avaient souffert enfin, comme les premiers, du voisinage des Suèves d'Arioviste, mais n'avaient pas émigré.

Les 30,000 soldats boïens et rauraques du VIIe livre des *Commentaires* venaient donc ensemble, directement, des deux rives du Rhin, et c'est pour cette raison que leurs noms se trouvent associés dans le dénombrement des peuples de la Gaule accourant à la délivrance d'Alésia.

L'argumentation de Perreciot relativement à la double qualité des Rauraques, d'avoir été d'abord Rauraques et Séquanais, n'est en aucune façon atteinte par ce qui vient d'être dit. Elle est au contraire corroborée par ce fait que les Séquanais avaient accueilli les Suèves sur un tiers de leur territoire du côté du Rhin ; que dans les usages du temps une pareille occupation consentie n'était qu'une superposition de peuples et non une destruction des premiers habitants ; qu'ainsi les Rauraques n'ayant pas cessé d'exister, il y a eu simplement, à l'époque de la guerre helvétienne, des tributs sacrifiées à Arioviste, et qui dès lors eurent un intérêt différent de celui du reste de la patrie séquanaise sans avoir cessé de lui appartenir géographiquement. Ce fait dessine d'avance les événements ultérieurs des bords du Rhin séquanais.

dépens de la Séquanaise. Je dis sous les Mérovingiens, car l'auteur anonyme des Vies des premiers abbés de Condat place Isernore et Saint-Claude dans la Séquanie.

On ne peut pas déterminer positivement les limites de la Séquanie du côté des Ambarrois; il me paraît seulement très-vraisemblable que du Rhône à l'Ain, entre Sorgieu et Poncin, elle finissait à une chaîne de montagnes qui d'un côté versent leurs eaux au septentrion et de l'autre au midi, et qu'entre l'Ain et la Saône, elle avait pour borne la rivière de Reyssouse. Je ne vois dans toutes ces contrées aucune limite plus plausible. On sait que les montagnes et les rivières sont les bornes ordinaires des anciens peuples. En restreignant ainsi la Séquanie du côté du midi, je m'écarte du sentiment de plusieurs savants d'un mérite distingué, qui l'étendent jusqu'au confluent du Rhône et de la Saône; mais je n'ai pu me ranger à leur opinion, ayant de fortes raisons de croire que la plus grande partie de la Bresse et du Bugey appartenait aux Ambarrois et aux Ségusiens, clients des Eduens. Je les détaillerai aux Preuves (n° I).

La Saône distinguait les Séquanais des Eduens; nous en avons plusieurs garants dans l'antiquité, entre autres Strabon qui dit: *Fluit Arar ex Alpibus, terminus Sequanorum, Aeduorum et Lincassiorum* (1). Je ne m'étendrai pas sur cette limite, parce qu'elle est aujourd'hui avouée par les savants. Tous conviennent qu'au moins dès le confluent de la Saône et de la

(1) *Apud* D. Bouquet, tom. I, pag. 16.

Reyssouse jusqu'à Saint-Jean-de-Losne, la Saône divisait la Séquanie du pays d'Autun. Il est même prouvé que la Bresse chalonnaise et la partie du bailliage d'Auxonne au-dessous de Saint-Jean-de-Losne, n'ont été détachées que fort tard de la Séquanie. Marcien d'Héraclée désigne la ville de Chalon comme une des extrémités de la Lyonnaise, prise en largeur : *Latitudo vero Lugdunensis*, dit-il, *incipit ad meridiem ab urbe Cabyllino, desinit autem ad ostia Sequanæ fluvii* (1). Frédégaire, Bourguignon d'origine, et Aimoin (2) disent que l'abbaye de Saint-Marcel-lez-Chalon est située dans la Séquanie, et les anciennes chartes citent dans le comté et archidiaconé d'Amous dépendant de cette province, Charnay, Mont-lez-Seurre, Chaselles et Chamblans, villages contigus à la Saône, tandis qu'elles placent Pouilly et Tillenay en des *pagi* appartenant aux Eduens.

De Saint-Jean-de-Losne à Recologne, la Saône séparait aussi la Séquanie des Langrois. Strabon, que je viens de citer, l'appellation d'un village du nom de la Marche (3) un peu au-dessus de Saint-Jean-de-Losne, et la séparation des diocèses de Langres et de Besançon

(1) *In Lugdunensi periplo, apud* D. Bouquet, tom. I, p. 93.

(2) Frédégaire est positif, et l'on ne peut pas douter qu'Aimoin n'entende par *Segones* les *Sequani*, puisque le second continuateur de Frédégaire (*cap.* 107) appelle la Seine *Segona fluvius*.

(3) Les lieux appelés *la Marche* indiquent les limites des peuples, comme ceux que les Latins nommèrent *Ad Fines*. *Marcha vel Marchia* (Marck), dit M. de Valois (*Not. Gall.*, verbo *Marka*), *germanica lingua significat regni aut provinciæ alicujus terminum : unde et præfectos limitum nostri, Marchiones, vel Marchisos, aut Marchenses, appellavere.* La seule différence qu'il y ait est que

que cette rivière fait sur toute cette étendue, en sont des preuves irréfragables.

La Saône, de Recologne jusqu'à sa source, appartenait exclusivement aux Séquanais, et leur pays était distingué en cette partie de celui des Langrois, par une ligne qui laissait à sa droite Recologne, Raucour, Molay, Chauvirey-le-Vieil, Voisey, Bourbonne et Aigremont, et à sa gauche Roche, la Rochelle, Chauvirey-le-Châtel, Vaux-la-Douce, Coiffy et Amoncour. Cette ligne, qui sépare aujourd'hui les diocèses de Langres et de Besançon (1), se terminait près des sources de la Meuse.

La limite des Séquanais et des Leuques, dès le pays des Langrois à celui des Médiomatriciens, était la sommité du Vogèse. Quoiqu'elle ne soit appuyée du témoignage d'aucun ancien auteur, on peut l'envisager comme une des plus certaines de la Séquanie. La chaîne continuelle des montagnes du Vogèse, la diversité des diocèses, la différence du cours des eaux (2) et la situation de plusieurs lieux du nom de la Marche (3), ne laissent aucune prise au doute.

Les limites des Séquanais et des Médiomatriciens

les lieux du nom *Ad Fines* sont toujours dans les limites strictes, au lieu que ceux appelés *la Marche* en sont quelquefois à une légère distance.

(1) Il est connu de tous les savants que les bornes des diocèses sont communément celles des anciens peuples.

(2) La ligne de séparation que j'indique passe entre les sources de quantité de rivières; celles qui sont à droite ont leur cours dans la Séquanie, et celles à gauche dans le pays des Leuques.

(3) Près du commencement de cette ligne est une ville du nom de *la Marche*, et près de sa fin en est une autre de celui de *Marckirch*.

étaient celles qui divisent de nos jours la haute et la basse Alsace (1). Là finissent respectivement les diocèses de Bâle et de Strasbourg. Là se terminent mutuellement les landgraviats des deux Alsaces ; là se voit une fosse que l'on regarde dès les temps les plus reculés comme séparative des deux peuples, et qu'on appelle par cette raison fossé provincial (*fossa provincialis*). Là enfin sont des lieux du nom de *Marckirch, Marckenheim* et *Marckolsheim*, le premier à la sommité du Vogèse et les deux autres près du Rhin.

Le Rhin séparait les Séquanais des Germains. Ce fait est si notoire, qu'en rapporter beaucoup de preuves serait faire une dépense inutile d'érudition. Je me contenterai d'en indiquer une des moins connues. *Rhenus*, dit Dion Cassius (2), *ex Alpibus Germaniæ paulo supra Rhætos oritur, inde versus occidentem profluens, ad sinistram Galliam ejusque incolas, ad dextram Germanos dividit, tandemque in Oceanum exit. Hic enim limes in hunc usque diem earum regionum habetur, ab eo tempore quo diversa nomina adepta sunt. Siquidem antiquitus admodum populi qui ex utraque parte Rheni habitant, Celtæ uno nomine appellati sunt.*

Jusqu'ici j'ai décrit la Séquanie telle qu'elle était dans les temps les plus anciens dont on ait connaissance. Elle renfermait la haute Alsace, le Sundgau, le pays des Rauraques, la principauté de Porrentruy, celle de

(1) *Alsat. illust.*, tom. I, pag. 21, 41, 130, 141 ; tom. II, pag. 13, 112, 113 et 159.

(2) *Apud* D. Bouquet, tom. I, pag. 502.

Montbéliard, le diocèse de Besançon en entier, la terre de St.-Claude, toute la Bresse chalonnaise, et une partie de la Bresse proprement dite et du Bugey. Elle s'accrut assez considérablement dans la guerre que les Séquanais firent aux Eduens. Ceux-ci, vaincus dans deux grands combats et dans l'impuissance de soutenir le hasard d'un troisième, achetèrent la paix par la cession d'une partie de leurs clients. *Tantum potentia antecesserant* (*Sequani*), dit César, *ut magnam partem clientium ab Æduis ad se transducerent....., et partem finitimi agri per vim occupatam possiderent, Galliœque totius principatum obtinerent.* (*De bell. Gall.*, lib. VI, c. XII.) Mais les Séquanais ne gardèrent ces conquêtes qu'environ quinze ans. *Adventu Cœsaris facta commutatione rerum, obsidibus Æduis redditis, veteribus clientelis restitutis..... Sequani principatum demiserant.* (Lib. VI, c. XII.) L'état des lieux, les preuves que je rapporterai ci-après (1) que les clients des Eduens occupaient sous l'empire romain une grande partie des provinces connues de nos jours sous les noms de Bresse et de Bugey, me donnent de justes raisons de croire que les Séquanais s'étaient agrandis dans ces régions. On ne voit rien dans les dépendances des Eduens, ni même ailleurs, qui fût autant à leur bienséance. D'un autre côté, suivant César, les conquêtes des Séquanais portèrent sur les clients des Eduens et non sur les Eduens strictement dits, que l'on sait avoir habité les contrées au delà de la Saône, contiguës aux Séquanais.

(1) Aux Preuves, n° II.

Étendue de la Séquanie sous le Haut-Empire.

Les colonies romaines que Munacius Plancus établit à Lyon et à *Rauracum*, obtinrent des distinctions qui annonçaient leur origine et l'affection du fondateur. Lyon cessa de dépendre (1) des Eduens et leur enleva les Ambarrois. La ville de *Rauracum* ne fut pas moins privilégiée (2). Soustraite de même de la dépendance des Séquanais, elle agrandit son territoire du Sundgau et de la haute Alsace habitée par les *Latobrigi* et les *Tulingi*, clients des Séquanais. Ptolomée, l'un des plus graves auteurs de l'antiquité (3), raisonnait d'après ce changement, lorsqu'il a parlé des Rauraques comme d'un peuple supérieur et qu'il a porté ses limites jusqu'à *Argentuaria*. Pline les compte pareillement dans le nombre des peuples principaux de la grande Belgique.

Étendue de la Séquanie sous l'empire de Vespasien.

M. Dunod a pensé que la Séquanie avait été agrandie aux dépens de l'Helvétie par Auguste. Ce texte de Strabon : *Mons Jurassus est in Sequanis qui eos ab Hel-*

(1) MM. de Valois et d'Anville pensent que c'est relativement à cet affranchissement de la supériorité des Eduens que Pline a dit : *Segusiani liberi in quorum agro colonia Lugdunum.*

(2) Aux Preuves, nº III.

(3) La plupart des erreurs qu'on lui impute ne sont qu'imaginaires. Il a décrit les Gaules telles qu'elles étaient de son temps. Ce n'est pas sa faute si on a changé après lui la distribution des provinces.

vetiis distinguit (STRAB., *Géog.*, lib. IX), ne l'a point arrêté. Il a franchi cet obstacle, en disant que STRABON avait coutume de suivre CÉSAR sans considérer les changements faits par Auguste dans la distribution des Gaules. On pourrait se contenter de ce raisonnement, si STRABON était le seul que M. DUNOD eût à combattre; mais son opinion est encore plus puissamment contredite par TACITE, qui, dans le détail des événements du règne de Vitellius (1), parle des Helvétiens comme d'un peuple principal, leur donne Avenche pour chef-lieu, et compte au nombre de leurs villes Baden, située au delà de la Reuss. Des raisons de cette force ne laissent que le parti de chercher une autre époque à l'extension de la Séquanie. Quantité d'auteurs la fixent au règne de Vitellius : ils disent que cet empereur, pour punir les Helvétiens du refus qu'ils avaient fait de se soumettre à sa domination, unit à la Séquanie la partie de l'Helvétie au levant de la Reuss, et à la Rhétie celle au couchant. Ce système n'est pas moins difficile à défendre que celui de M. DUNOD. D'un côté Vespasien, son successeur, n'aurait pas laissé subsister la peine d'une résistance qui, dans sa façon de penser, ne pouvait être criminelle ; de l'autre PLINE et PTOLOMÉE, en donnant encore aux *Helvetii juxta Rhenum* le nom d'Helvétiens, et en les citant comme un peuple supérieur et placé dans la Belgique largement dite, proscrivent l'idée qu'ils aient été soumis par Vitellius à la Rhétie, province hors des Gaules. Il faut donc aussi laisser ce second système de côté pour en établir un

(1) Aux Preuves, nº IV, § 1er.

troisième. J'avouerai qu'ici on ne peut que conjecturer. Si l'on sait qu'au temps de Ptolomée, qui écrivait environ cinquante-neuf ans après le décès de Vespasien, la Séquanie embrassait déjà la moitié de l'Helvétie (1), on ignore la date de l'agrandissement de cette province et le nom de celui à qui elle en fut redevable. Il est cependant assez probable que les limites des Séquanais furent portées dans l'Helvétie par Vespasien, en récompense de leur fidélité dans le soulèvement de la Belgique, et de l'importante victoire qu'ils remportèrent sur les Langrois. En effet, par ce beau fait d'armes, ils continrent (2) les autres peuples prêts à suivre l'exemple des Belges ; et peut-être prévinrent-ils, par cette victoire, l'expulsion des Romains de la Gaule, car si les Belges, aidés comme ils l'étaient des Germains, eussent encore eu pour auxiliaires les peuples de la Celtique, de l'Aquitanique et de la Nar-

(1) Aux Preuves, nº IV, § 2 ; nºs V et VI.

(2) « Labeo, (*général romain*), antequam circomveniretur, profugit. Civilis Bethasios quoque ac Nervios in fidem acceptos, copiis suis adjunxit, *ingens rerum, perculsis civitatum animis, vel sponte inclinantibus.* Interea Julius Sabinus, projectis fœderis romani monumentis, Cæsarem se salutari jubet, magnamque et inconditam popularium turbam in Sequanos rapit, conterminam civitatem et *nobis fidam. Nec Sequani detrectavere certamen ; fortuna melioribus adfuit. Fusi Lingones.* Sabinus festinatum temere prælium, pari formidine deseruit..... *Sequanorum prospera acie belli impetus stetit. Resipiscere paulatim civitates*, fasque et fœdera respicere, principibus Rhemis; qui per Gallias edixere, ut missis legatis in commune consultarent libertas an pax placeret. » (Tacit., *Hist.*, lib. IV, c. XLVI et XLVII.)

On peut voir par le long récit que Tacite fait de cette guerre, combien elle occupa les Romains, et apprécier en même temps l'importance de la victoire des Séquanais.

bonnaise, on ne peut prévoir comment cette guerre se serait terminée. Un tel service méritait d'éclatantes récompenses, et la politique exigeait qu'on les accordât.

On voit dans ce temps Vespasien établir une colonie romaine (1) à Avenche. Ne fut-ce point pour contenir les Helvétiens, qui paraissent avoir été du nombre des peuples révoltés, et qui peut-être souffrirent très-impatiemment le démembrement de leur territoire?

Au IIIe siècle de l'ère chrétienne, les Romains firent de la Séquanie une province particulière, en y joignant les Rauraques et la partie de l'Helvétie qui n'en dépendait pas encore (2). Elle eut alors pour limites la Thur, le Sitter, les Alpes et la province romaine au levant; les Langrois et la Saône au couchant; les Ségusiens, le lac Léman et les vallées Pennines au midi (3); le Vogèse, les Triboques substitués aux Médiomatriciens et le Rhin au levant. J'ai décrit ci-devant et prouvé en détail la plupart de ces limites; pour avoir l'enceinte complète de la Séquanie dans son plus grand accroissement, il ne me reste plus qu'à établir aussi celles de l'Helvétie.

(1) Une colonie romaine, considérée aujourd'hui à dix-huit siècles de distance, peut paraître offrir de grands avantages pour le pays où elle était établie; mais je doute beaucoup qu'on en ait eu dans le temps la même idée. Les anciens Gaulois devaient trouver sans doute assez peu agréable de partager leurs maisons et leurs biens avec de nouveaux venus, d'essuyer leurs hauteurs, de céder l'administration, les honneurs et les emplois, et d'être obligés d'adopter leurs mœurs, leur langue et leurs usages.

(2) Aux Preuves, nos VII, VIII et IX.

(3) On ne devine pas ce qui a pu engager M. SCHOEPFLIN (tom. I, p. 130, no 14) à renfermer une partie du Valais dans la Séquanaise

La Suisse n'est pas à beaucoup près resserrée dans les anciennes bornes de l'Helvétie. Sans avoir rien perdu de ses premières possessions que le pays de Gex, elle renferme plusieurs contrées qui lui étaient étrangères, et spécialement les cantons de Bâle et de Schaffouse. César, dont j'ai déjà rapporté les termes, lui donne pour confins le Rhin du côté de la Germanie, le mont Jura du côté de la Séquanie, et le lac Léman avec le Rhône du côté de la province romaine. Ces trois confins sont certains et adoptés par tous les savants. Nous devons regretter que César s'en soit tenu là. Il eût prévenu bien des disputes littéraires en traçant aussi les limites de l'Helvétie du côté du Valais et de la Rhétie. Il ne les connaissait sans doute qu'imparfaitement, parce que les armes romaines n'avaient pas encore pénétré dans ces régions, et il a préféré de les passer sous silence, au danger de tomber dans quelque méprise. Quelque périlleuse qu'en soit l'entreprise, j'essaierai de remplir cette lacune; j'entrevois sur la route de si grandes traces de lumière, que je puis espérer de la suivre sans écart considérable.

Les ténèbres qui enveloppent si souvent les limites des anciennes cités ne sont pas épaisses sur celles des Helvétiens et des Valaisans. Il n'est pas besoin de réfléchir, ni de combiner longtemps, pour sentir que ces peuples sont les uns envers les autres, à peu de chose près, ce qu'ils étaient autrefois. Je veux dire qu'ils ont gardé respectivement leurs anciennes bornes; dans une partie le Rhône, dans le surplus une chaîne de montagnes qui portent toutes leurs eaux d'un côté dans la Suisse, et de l'autre dans le Valais; et le fait

que le diocèse de Sion commence à la sommité de ces montagnes, comme celui d'Avenche y finit, sont autant de preuves convaincantes que les bornes de la Suisse d'aujourd'hui, entre le lac Léman et le sommet du mont de la Fourche, sont les mêmes que celles de l'ancienne Helvétie. Je ne vois de distinction à faire que pour une petite contrée auprès d'Aigle. L'Helvétie, en cet endroit, se terminait comme le diocèse d'Avenche (1) à la rivière qui se jette dans le Rhône au-dessous des ruines d'Yvorne.

Une ligne tirée entre les diocèses de Coire et de Constance, dès le mont de la Fourche jusqu'à la source de la Thur, distinguait l'Helvétie de la Rhétie. Elle passait sur le Crispalt (2), et laissait à droite les sources du Tessin, du Rhin (3) et de la Tamina, et à gauche, celle de la Reuss (4).

Nous ne pouvons plus désormais nous régler par les diocèses, parce que celui de Constance, un des plus vastes des Gaules et de l'Allemagne, s'étend dans la Rhétie en même temps que dans l'Helvétie; mais nous pourrons nous décider par la chaîne des montagnes et

(1) Transféré à Lausanne à la fin du VIe siècle.

(2) Sommité granitique et la plus septentrionale de Saint-Gothard.

(3) STRABON, dans sa description de la Celtique telle qu'elle était du temps de César, dit : *Superiora quæ sunt ad fontes Rheni et Rhodani, usque ad mediam fere planitiem camporum Lugduno subjiciuntur.* (STRAB. *Géog.*, lib. IX.) C'est visiblement l'Helvétie qu'il porte ainsi jusque près des sources du Rhin et du Rhône. On lit dans DION CASSIUS que *Germania superior a fontibus Rheni incipit.* Je ferai voir ci-après que la Germanie supérieure renfermait l'Helvétie et la Séquanie.

(4) Aux Preuves, nº X.

le cours des eaux ; alors, en prolongeant notre ligne de la source de la Thur à celles du Sitter et du Tubach, jusqu'à la tête du lac de Constance près de Stad, et de là en suivant ce lac jusqu'au Rhin, nous avons les limites très-plausibles de l'ancienne Helvétie.

Qu'on ne m'objecte pas qu'en cette partie elles sont de pure fantaisie; car outre qu'elles sont les mêmes qui séparaient il y a mille ans le Thurgau de la Rhétie dont le Rheintal (1) dépendait, elles sont encore appuyées de l'autorité de STRABON. *Lacum* (*Potamicum*), ce sont ses termes, *Rhœti exigua parte, majore Helvetii et Vindelici attingunt, inde est Boiorum solitudo usque ad Pannonios* (2). (STRABON, *Géog.*, lib. VII.) On remarque dans ces expressions décisives que la Rhétie ne touchait, sous le Haut-Empire, que la tête du lac de Constance, et que l'Helvétie en occupait le côté gauche, comme la Vindélicie le droit.

J'étendrais cependant un peu trop la Séquanaise, si j'y renfermais l'Helvétie entière telle que je viens de l'envelopper. On en doit retrancher quelque chose en faveur de la Rhétie, à qui la portion limitrophe du lac de Constance fut attribuée (3) sous l'empire romain. Ce démembrement, quoique dénié par de savants critiques, est étayé des preuves les plus solides : 1° On

(1) GUILLIMAN pense que le Rheinthal était anciennement habité par les *Regusii*, peuple rhétique.

(2) Traduct. de GUILLIMAN. Celle de *Hier.* GEMUSÆUS, Bâle, 1539, pag. 196, porte : *Ad eum lacum Rhœti paululum adsunt, amplius Helvetii et Vindelici, et deserta Boiorum solitudo usque ad Pannonios.*

(3) J'inclinerais assez à dater ce fait du temps où la Séquanie fut déclarée province particulière.

trouve dans l'*Itinéraire* et la *Table théodosienne,* entre *Vitodurum* et *Arbor Felix,* une station dont le nom *Ad Fines*, aujourd'hui *Pfyn* (1), indique la limite de deux peuples; 2° la Notice des dignités de l'Empire place Arbon (*Arbor Felix*) dans la Rhétie : *Sub dispositione viri spectabilis comitis provinciæ Rhœtiæ primæ et secundæ..... tribunus cohortis Herculeæ Pannoniorum Arbore;* 3° si l'Helvétie s'était encore étendue jusqu'au lac de Brégentz lorsqu'on transféra le siége épiscopal de Vindisch à Constance, l'évêque serait demeuré suffragant de Besançon, comme il l'était auparavant; 4° quoique le Thurgau (*pagus Tigurinus*) eût recouvré ses anciennes limites au plus tard au VIIe siècle, VALLAFRIDE STRABUS, dont l'ouvrage n'a été écrit qu'environ l'an 825, fait encore une certaine distinction entre les terrains adjacents au lac et le surplus. Il appelle même *Rhetiani* (2) ceux qui les habitaient.

Maintenant il faut déterminer des limites entre la partie de l'Helvétie annexée à la province rhétique et le reste attaché à la Séquanaise. Nous en avons d'abord une bien certaine dans *Fines* (*Pfyn*). Le monastère de Saint-Gall nous en offre une autre. Il était situé dans le *pagus Arbonensis* (3), qui dépendait incontestable-

(1) Les Allemands ont fait de *fines*, *pfyn*, comme de *firretum*, *pfirt*.

(2) *In vita S. Gall.*, cap. XXI, *apud* GOLDAST, tom. I, pag. 2;8.

(3) « Ottwinus *devastavit non miniman partem pagi qui ab interfluenti fluvio, Turgouve nominatur. Constantiense quoque territorium et Arbonensis pagi confinia depopulari cæpit.* Arbonenses igitur hujus terroris immanitate compulsi, cum omnibus quæ habebant, fugerunt in solitudinem, et ad cellam viri Dei (S. Galli) se con-

ment autrefois de la Rhétie, comme Arbon, son chef-lieu; et il en était à l'extrémité, suivant VALLAFRIDE STRABUS : *Interrogavit autem eam,* dit cet auteur (1), *in qua eremo vir mansitaret eximius* (*S. Gallus*), *et*

tulerunt. Deinde, facta in agro fovea, absconderunt ibi quidquid habebant..... »

Les fourrageurs ayant découvert cette fouille, et se persuadant qu'elle n'était pas la seule, firent des recherches dans tous les lieux de l'abbaye de Saint-Gall, et jusque dans le tombeau de ce saint. *Polinctores infesti,* continue STRABUS (lib. II, cap. I ; *apud* GOLDAST, tom. I, pag. 257), *cæperunt fodere, et cum ad loculum pervenissent, extulerunt eum dicentes : quia isti Rhetiani calliditate naturali abundant, videamus, etc.*

(1) GOLDAST (tom. II, pag. 60) rapporte une charte datée *anno* III, *regnante Hiltrico rege, sub Carlomanno majore domus* (745), où l'abbaye de Saint-Gall est dite *in Arbonense pago.* On en peut voir de semblables pag. 39, 49, 50, 54, 62, 65, 70, etc. V. aussi tom. I, pag. 257 et 258, cap. I et III.

Lorsque l'Helvétie fut rétablie dans ses premières limites, le *pagus Arbonensis* fut rendu à la Thurgovie, qui dès lors ne reconnut plus de borne au levant que le lac de Constance. On en trouve cent preuves dans le recueil de GOLDAST.

Le village de Steinach, près d'Arbon, est déclaré *in pago Turgoiensi* par RUTPERT (*Lib. de orig. et cas. S. Gall.*, cap. IX, pag. 32, tom. I). BURKARD (in altero lib. *de cas. S. Gall.*, cap. VIII, pag. 122, tom. I) dit que *abbas S. Galli Voldaricus, se in hostes ulciscendo circuiens totum pagum Durgouvæ, usque ad lacum Potamicum.... nulli pepercit.* Othmar, abbé de Saint-Gall, est qualifié *abbas Durgaugensis* dans une charte de l'an III du règne de Pepin (tom. III, pag. 14). On en voit quantité d'autres des VIII[e] et IX[e] siècles, où l'abbaye de Saint-Gall est dite tantôt *in pago Durgoviæ,* et tantôt *in situ Durgaugensi, in pago Arbonensis castri* (V. tom. III, pag. 50, 53, 56, etc.). Chezwillard (Chessweilen, près de Rumanshorn, sur le lac de Constance) est déclaré *in pago Turgouvæ* dans une charte de l'an 889 (HERGOTT, *Geneal. Habsb.*, tom. II, pag. 54). Askinsa (Eschenz, un peu au-dessous du lac de Constance), suivant HERGOTT (pag. 59), y est semblablement déclaré dans une autre de l'an 959 ; il en est de même du monastère de Reichenau, situé dans une île de ce lac (charte de l'an 1049 ; *ibid.*, pag. 120).

illa respondit in saltu qui Arbonensi territorio adjacet, et est publici possessio juris.

Ne peut-on pas, en allant plus loin, penser que le Sitter, dès sa source jusqu'à son confluent avec la rivière de Thur, et la Thur dès là jusqu'au Rhin, séparaient la Séquanaise de la Rhétie? La probabilité y serait tout entière, car indépendamment de ce que le local ne présente aucune borne aussi suivie et aussi naturelle, c'est que ces deux rivières terminent les territoires de Pfyn et de Saint-Gall (1); elles terminent aussi le *pagus Zurichgauve,* sous-division (2) du Thurgau, puisque *Eskinghova* est déclaré dans le Zurichgau (3) dans la même charte (4) qui nomme Eilickeuve (5) dans le Thurgau.

Il est certain que sous le Haut-Empire on ne comptait que six provinces dans les Gaules, savoir : la Celtique (6) ou Lyonnaise, la Narbonnaise, l'Aquitanique, la Bel-

(1) Le territoire de Saint-Gall, au temps de la concession faite à son fondateur, n'outrepassait pas le Sitter. On peut le prouver par les donations postérieurement faites au monastère. Bernardzell même ne lui appartient que depuis la cession de l'évêque Salomon au IX[e] siècle. (EKKEHARD, *De cas. S. Gall.*, cap. I, *apud* GOLDAST, tom. I, pag. 37.)

(2) Voyez-en les preuves dans GOLDAST, tom. II, pag. 49, 54 et 60.

(3) Le Zurichgau se portait jusque près de Sitter et de la Thur. On en a entre autres preuves une ancienne charte (*apud* GOLD., t. III, pag. 41), où Richenbach (Rickenbach, près de Wyl) est indiqué dans ce *pagus*. Le même Rickenbach est déclaré *in pago Turgouve* dans une charte de l'an 889 (HERGOTT, *Geneal. Habsb.*, tom. II, pag. 54).

(4) *Apud* GOLDAST, tom II, pag. 42. — V. tom. I, pag. 354.

(5) Ellikon, près de Rheinau.

(6) Aux Preuves, n° XI.

gique proprement dite, la Germanie supérieure et la Germanie inférieure. Tous les savants conviennent qu'avant Auguste la Séquanie et l'Helvétie faisaient partie de la Celtique; mais les uns pensent que ce prince les en sortit pour les incorporer à la Belgique proprement dite, et les autres au contraire prétendent qu'il les laissa dans la Celtique. Je rejetterai l'une et l'autre opinion, et en en formant une nouvelle, je soutiendrai que la Séquanie et l'Helvétie furent tirées de la Celtique et comprises dans la Germanie supérieure (1). J'en trouve tant de preuves dans TACITE, DION CASSIUS, PTOLOMÉE, MARCIEN D'HÉRACLÉE, VIRGILE, VIBIUS SEQUESTER, AMMIEN-MARCELLIN, et les autres auteurs de l'antiquité, que je suis étonné qu'une vérité si facile à apercevoir ait échappé à la pénétration des CLUVIER, des VALOIS, des DUNOD, des SCHOEPFLIN, des D'ANVILLE, etc. Comme l'établissement de mon sentiment exige un long détail, beaucoup de citations et la combinaison de quantité de faits, j'en renvoie la discussion au chapitre des Preuves.

La Séquanie n'était pas encore province particulière aux Ier et IIe siècles de l'Eglise, puisque STRABON, TACITE, PLINE, PTOLOMÉE et les autres auteurs de cet âge n'en font aucune mention, quoique plusieurs en auraient dû parler si elle avait existé; mais elle était formée sur la fin du IIIe. L'inscription de Winterthur, où il est disertement fait mention de *Proculus, præfectus provinciæ Maximæ Sequanorum* (2), en est une

(1) Aux Preuves, nos XII et XIII.

(2) Cette inscription, copiée avec soin sur le marbre par le

preuve incontestable. On peut donc en fixer la création à ce siècle.

Il y a plusieurs opinions sur la cause qui l'a fait surnommer *Maxima*. Les uns pensent qu'elle a été ainsi appelée de sa grande étendue ; d'autres que l'empereur Constantin, à qui ils font honneur de son érection, lui a donné l'un des noms qu'il portait, et d'autres en disent autant de l'empereur Pupien Maxime. Le premier système, quoique le plus général, ne peut plaire à qui considère l'état des Gaules au temps de l'inscription de Winterthur. Les provinces de cette belle partie de l'Europe, encore en petit nombre, étaient presque toutes beaucoup plus vastes que la Séquanaise ; et lorsqu'elles furent multipliées jusqu'à dix-sept, la Belgique seconde, l'Aquitanique première, l'Aquitanique seconde, et la Lyonnaise troisième, eurent encore plus d'étendue.

Ceux qui rapportent à Constantin le surnom de *Maxima*, sont contredits par l'inscription de Winterthur, antérieure au règne de ce prince.

Il ne reste que la dernière opinion que je préférerai aux deux précédentes. Quelque court qu'ait été le règne de Pupien, il n'est pas difficile d'apercevoir des relations entre cet empereur et la Séquanie (1). Suivant HÉRODIEN (2) et CAPITOLIN (3), il avait gouverné la Ger-

célèbre Gilles TSCHUDI, est à l'abri de toutes les atteintes que M. SCHOEPFLIN cherche à lui porter. M. BOCHAT (tom. I, pag. 425), quelque contraire qu'elle fût à son système, n'a pu s'empêcher d'en reconnaître la sincérité.

(1) Aux Preuves, n° XIV.

(2) Lib. VIII, cap. VI et VII.

(3) *In vit. Maximi et Balbini*, cap. V.

manie cisrhénane avant que d'être élevé à la pourpre. Il avait, sans doute, pendant son exercice, remarqué trop de danger à laisser à deux commandants toute l'étendue des provinces du Rhin, si exposées aux irruptions des Germains. Peut-être même avait-il observé des inconvénients dans l'union des Séquanais et des Helvétiens, Celtes d'origine, avec des peuples belgiques, de langage, de mœurs et de constitution différentes (1). On peut croire que ce bon prince, parvenu à l'empire, chercha à assurer de plus en plus les frontières du Rhin en resserrant davantage les gouvernements. Dans ce système, on aura la date précise de cet événement dans l'année 238, la seule que Pupien Maxime passa sur le trône, et une cause fort simple du surnom de *Maxima* que prit la Séquanaise. L'époque que j'indique concilie parfaitement le silence des auteurs du second siècle avec l'inscription de Winterthur.

Lorsque les deux Germanies occupaient tous les bords du Rhin et de la Rhétie à la mer, la Germanie supérieure se terminait à l'extrémité du diocèse de Worms, et laissait Mayence dans la Germanie inférieure. De cette sorte le cours du Rhin était divisé en deux parts presque égales; mais lorsque la Séquanie fut déclarée province particulière, il fallut reprendre sur la Germanie inférieure pour donner une certaine étendue à la supérieure qui se trouvait très-restreinte. Elle fut prolongée jusqu'à l'Obrincum, un peu au-dessous d'*Autumnacum* (2), que l'on sait avoir été compris dans le

(1) « Lingua, institutis, legibusque differunt. » (CÆS., *De bello Gall.*, lib. I, c. I.)

(2) Andernach.

district du général résidant à Mayence. Par cet arrangement, les trois provinces des Gaules limitrophes du Rhin partagèrent à peu près par tiers les rivages de ce fleuve. En combinant Ptolomée avec la *Notice de l'Empire et celle des provinces*, on trouvera les preuves formelles de ce que j'avance, et on disculpera cet estimable géographe des reproches de tant de modernes qui n'ont pas fait attention que les Gaules, au IVe siècle, n'étaient pas distribuées comme de son temps.

Oceanum interea surgens aurora reliquit.

Virg., *Æneid.*, lib. IV.

PREUVES

I.

La Séquanie, dans son état primitif, ne s'étendait pas jusqu'au confluent du Rhône et de la Saône.

1° Lorsque César alla combattre les Helvétiens, *in fines Vocontiorum ulterioris Provinciæ die septimo pervenit. Inde in Allobrogum fines, ab Allobrogibus in Segusianos exercitum ducit. Hi Sunt extra Provinciam, trans-Rhodanam primi.* (*De bell. Gall.*, lib. I, c. x.) Ce sont ses termes. Si l'on examine sa marche sur la carte, si l'on considère qu'à son arrivée il tailla d'abord en pièces les Tigurins, qui n'avaient pas encore passé la Saône, et qu'ensuite il fit construire sur ce fleuve un pont de bateaux pour aller combattre les trois autres *pagi* des Helvétiens qui étaient à l'autre bord, on n'aura pas de peine à croire qu'il passa le Rhône entre l'Ain et la Saône, et qu'une partie des Ségusiens habitaient entre ces deux fleuves. Cette explication du texte de César est bien plus naturelle (1) que celle de M. Dunod. Supposer, comme il le fait, que César traversa le Rhône à Vienne, et qu'ensuite, pour arriver aux Tigurins, il passa la Saône sur un pont des Ségusiens dont il a négligé de parler, c'est supposer des faits contredits par les cir-

(1) C'est celle des deux plus savants géographes français, MM. de Valois (*Not. des Gaul.*, verb. *Segusiani*) et d'Anville (*Not.*, verb. *Segusiani* et *Sequani*).

Nota. On disait encore, au commencement même du xixe siècle, *Segusiani* au lieu de *Segusiavi*, qui est la forme donnée par les inscriptions.

constances. Si les Ségusiens avaient conservé un pont dans cette partie, les Helvétiens s'en seraient servis, plutôt que d'employer vingt jours à en former un avec des bateaux ; et César en aurait profité lui-même pour aller attaquer le gros de la nation helvétienne. Ce pont, où qu'on veuille le placer, ne devait pas être loin du lieu où les Helvétiens traversèrent la Saône, car leur chemin direct pour aller du Pas de la Cluse à Saintes, capitale de la Saintonge, était de passer à Thoissey. Quoiqu'il y ait plus que de l'apparence qu'ils ne suivaient pas la droite ligne, toutefois, comme en s'en écartant ils pouvaient prendre plus bas que Thoissey aussi bien que plus haut, tout ce qu'on peut faire dans le doute, c'est de supposer qu'ils ont pris une route directe. Or, de Thoissey au confluent du Rhône et de la Saône, il n'y a que huit lieues. Pour peu que le pont des Ségusiens eût été plus haut que le confluent, ce n'était pas le cas d'en faire construire un autre (1), pris égard surtout que César, dans le système de M. Dunod, devait le placer plus bas que celui des Helvétiens, pour pouvoir rejoindre la partie de son armée qu'il avait laissée en arrière.

Deux autres faits, d'ailleurs, prouvent que les Ségusiens n'avaient point de pont sur la Saône : 1° César déclare assez clairement qu'il ne pouvait poursuivre les Helvétiens sans en construire un. *Hoc prælio facto*, dit-il, *reliquas copias Helvetiorum ut consequi posset, pontem in Arari faciendum curat* (2), *atque ita exercitum transducit*. (Lib. I,

(1) Il n'employa qu'un jour à le construire, mais il en fallut plusieurs pour se procurer et conduire les matériaux.

(2) Il le fit au-dessous de celui des Helvétiens et encore plus près du confluent. J'en tire la preuve de ce qu'il leur intercepta le chemin et les obligea de remonter la Saône ; il le fit aussi hors de leur vue et à une certaine distance, puisqu'il se trouva près d'eux dans le temps qu'ils s'y attendaient le moins : *repentino ejus adventu commoti*, etc.

c. XIII.) 2° Les Helvétiens, qui ne soupçonnaient seulement pas que César pût être si prompt à les poursuivre, furent effrayés de sa célérité : *Repentino ejus adventu commoti, cum id, quod ipsi diebus* XX *œgerrime confecerant, ut flumen transirent, illum uno die fecisse intelligerent, legatos ad eum mittunt.* (Lib. I, c. XIII.) Ils s'attendaient que César emploierait autant de temps qu'eux à cet ouvrage, et que de longtemps ils n'auraient à se défendre contre lui. Si la moitié de son armée avait déjà été au couchant de la Saône, et qu'il eût eu sur ce fleuve un pont par lequel il pouvait les atteindre dans deux jours au plus, seraient-ils demeurés ainsi dans la sécurité ? N'auraient-ils pas dû penser que ce grand capitaine, dont ils avaient appris à connaître les talents et la célérité (1), ne se serait pas arrêté à construire un pont, s'il n'avait pensé accélérer sa marche ? Celui qu'il négligea, selon l'opinion de quelques savants, leur aurait ouvert les yeux, ou du moins leur aurait donné des inquiétudes bien capables d'empêcher la surprise où on les vit tomber.

2° A la façon dont César parle des *Ambarri,* il est naturel de penser qu'ils habitaient la Bresse et le Bugey, et on est d'autant plus volontiers porté à les y placer avec M. d'Anville, qu'on n'y est point gêné par d'autres peuples ; au lieu qu'au couchant de la Saône, on est déjà fort embarrassé de trouver des terrains suffisants pour loger les *Segusiani,* les *Insubres,* les *Boii,* les *Aulerci-Eburovices* et les *Brannovii,*

(1) Ils ne pouvaient ignorer que pendant qu'ils étaient allés de Genève à la Saône, et y avaient construit un pont, César *in Italiam magnis itineribus contendit ; duasque ibi legiones conscribit, et tres, quæ circa Aquileiam hiemabant, ex hibernis educit* (*de bell. Gall.*, lib. I, c. X), et qu'il était déjà de retour avec toutes ses troupes. Un général qui savait si bien employer le temps, ne pouvait pas être soupçonné de perdre vingt jours à construire un pont, s'il y en avait eu un à sept ou huit lieues de lui au plus, près duquel était restée la moitié de son armée.

autres clients des Eduens. M. Dunod, en indiquant les *Ambarri* dans le Nivernais, n'a pas réfléchi que Nevers étant éloigné de plus de trente lieues de la Saône, il est hors de vraisemblance que les Helvétiens se fussent portés jusque-là dans un temps où ils n'avaient pas encore achevé de passer ce fleuve. On ne voit d'ailleurs aucune espèce de rapport entre *Nivernia* et *Ambarria*. Je conviens que *Brixia* et *Bugesium* n'en présentent guère plus; mais on trouve en revanche dans ces contrées plusieurs noms qui paraissent annoncer l'ancien pays des Ambarrois. On voit un Ambérieux (1) dans le Bugey sur l'Albarine, un autre dans la souveraineté de Dombes, près de la rivière de Froment, un Ambourney près du confluent de l'Ain et du Chéron, un Ambleau ou Ambleri près de Belley, et un Amblérieu (2) sur le Rhône, près de la pointe du grand angle saillant du Dauphiné dans le Bugey.

3° On lit dans le premier livre de la guerre des Gaules, que les Allobroges, *qui trans Rhodanum vicos possessionesque habebant, fuga se ad Cæsarem recipiunt, et demonstrant sibi præter agri solum nihil esse reliqui.* (Lib. I, c. XI.) Ces expressions, pesées avec un peu d'attention, excluent toute idée que ces Allobroges habitassent la Michaille et le Valromey, et que César eût été près de Vienne lorsqu'il reçut leurs plaintes; ce ne furent pas en effet des députés qu'ils lui envoyèrent comme les Eduens et les Ambarrois, ce fut la peuplade entière qui se réfugia vers lui, et qui lui montra au doigt et à l'œil la dévastation de ses campagnes : *Demonstrant sibi præter agri solum nihil esse reliqui*. Cette

(1) Une partie de la loi des Bourguignons *data est Ambariaco, in colloquio sub die* III *non. septemb.*, *Abieno V. C. cons.* (Loi des Bourguignons, *apud* D. Bouquet.) Quel lieu peut plus vraisemblablement appartenir aux Ambarrois qu'*Ambariacum ?*

(2) Il est assez probable qu'il a tiré son nom de sa situation sur la frontière des Ambarrois.

indication n'est pas conciliable avec la supposition que César était au-dessous de Lyon, et que les Allobroges, ruinés par les Helvétiens, résidaient dans la Michaille et le Valromey, à trente ou trente-six lieues de lui. Mais elle s'expliquera d'elle-même, dès qu'on admettra que César passa le Rhône près d'Anthon ou de Balan, et que les Allobroges dont il s'agit occupaient la langue de terre entre le Rhône et l'Ain jusqu'au confluent de ces deux fleuves. L'exiguïté de cet espace s'accorde exactement avec le récit de César, qui ne leur donne que des terres et quelques villages ; et le fait que là ils étaient enclavés dans le gros de la nation allobroge et exactement séparés de leurs voisins, sauf par un espace d'environ une lieue, y rend leur position plus vraisemblable que dans aucune autre contrée.

Il ne faut point ici se décider par les diocèses, tant parce que la ville de Lyon, dans les progrès de sa grandeur, a anticipé sur les peuples voisins (spécialement sur les Allobroges, même dans la partie au delà du Rhône) (1), que parce que les Romains, dans l'arrondissement des provinces, annexèrent aux peuples les plus voisins les petites peuplades séparées du gros de la nation par de grands fleuves : les *Menapii* et les *Volcæ-Arecomici,* qui avaient des terres et des habitations au delà du Rhin et du Rhône, n'y en possédèrent plus à la suite.

(1) La partie du diocèse de Lyon au delà du Rhône, est évidemment un démembrement des Allobroges. Les Ségusiens ne s'étendaient point au delà de ce fleuve ; aux preuves nombreuses qu'on en cite communément, j'ajouterai le témoignage d'AMMIEN-MARCELLIN, qui nous apprend que le confluent du Rhône et de la Saône *est exordium Galliarum, exindeque non millenis passibus, sed leugis itinera metiuntur* (lib. XV, c. XI), et celui de TACITE qui, parlant des grâces que Galba avait accordées aux *Viennenses*, et des peines qu'il avait infligées aux *Lugdunenses*, dit : *Unde æmulatio et invidia, et uno amne discretis connexum odium.* (*Hist.*, lib. I, c. LXV.) On peut y joindre aussi la carte théodosienne, qui appelle Lyon

Autant qu'il est possible de le conjecturer, les Ségusiens occupaient la partie inférieure de la Dombes et de la Bresse, dès Courcelle (extrémité du Beaujolais et du diocèse de Lyon vers celui de Mâcon) jusqu'à Chasey. Les Allobroges, ainsi que je viens de le dire, habitaient la péninsule formée par l'Ain et le Rhône, jusqu'à Chasey inclusivement, et les Ambarrois tenaient le surplus jusqu'aux Séquanais. Le vaste terrain que je leur laisse répond au rôle qu'ils jouent dans l'histoire de la république romaine. Mais Lyon ayant été élevé sous Auguste au rang de colonie et de métropole, pour faire à ses habitants un territoire digne de leur splendeur on leur unit les Ambarrois et les Allobroges *trans Rhodanum*, qui, bientôt confondus avec eux, ne furent plus cités dans les auteurs que sous le nom commun de *Segusiani* ou de *Lugdunenses*.

4° POLYBE (lib. III, c. XLVII), dit que le Rhône a son cours dans une plaine environnée de montagnes, dont le côté septentrional est habité par les Gaulois Aydiens (Ἄρδυες). M. DUNOD (1) entend par Aydiens les Séquanais. Cependant il est plus naturel de penser que POLYBE a voulu désigner les Eduens, qui confinaient effectivement au Rhône du côté du midi par les Ambarrois et les Ségusiens leurs clients (2). Ce passage de POLYBE m'en rappelle un autre de CÉSAR : *(Vercingetorix) Æduis Segusianisque qui sunt finitimi provinciæ,* X *millia peditum imperat...., bellumque inferre Allobrogibus jubet.* (Lib. VII, c. LXIV.) Voilà encore les Eduens limitrophes de la province romaine, et même dans un autre endroit que celui où ils la touchaient par les Ségusiens; auraient-ils été chargés, comme les plus à portée, de faire la

le commencement des Gaules : *Lugduno caput Galliarum usque hic leugas.*

(1) *Histoire des Séquanais*, I, p. 5.

(2) Ils confinaient encore sur une distance de trois lieues au-dessous de Lyon; mais c'était de levant et non de midi.

guerre aux Allobroges, si la Séquanie s'était étendue jusqu'au confluent du Rhône et de la Saône?

5° La description que Strabon fait du cours du Rhône prouve aussi que les Séquanais ne s'étendaient pas jusqu'à Lyon; il la commence aux côtes de Provence, et, remontant jusqu'à Lyon, cite en détail les peuples, les villes, les montagnes qui avoisinent ce fleuve, et les rivières dont il reçoit les eaux. Arrivé à Lyon, changeant tout à coup de marche, il se transporte à la source du Rhône, le suit dans son cours en descendant, et finit sa description lorsque ce fleuve s'est réuni à la Saône à Lyon. C'est dans cette seconde partie de sa narration qu'il dit que le Rhône arrose les campagnes des Allobroges et des Ségusiens. Voici ses termes (1) : *Hactenus de ora maritima. Quæ autem supra hanc est sita regio eam potissimum describunt circumjacentes montes ac fluvii, præcipue Rhodanus qui et maximus est, et longissimo sursum navigabilis spatio, ac multis impletur amnibus. Ergo ut ordine hæc edisseramus a Massilia regionem quæ inter Alpes et Rhodanum est, usque ad Druentiam fluvium, Salies incolunt ad* ic *stadia. Inde ubi navi trajeceris ad Cabalionem urbem, deinceps Cavarorum est regio usque ad Iseræ in Rhodanum influxum. Quo loco Cemmenus quoque mons ad Rhodanum appropinquat........ Paulo supra Viennam est Lugdunum, ubi Arar et Rhodanus confluunt; eo* (de Vienne à Lyon) *sunt terrestri itinere stadia circiter* cc *per Allobroges, adverso amne aliquanto amplius...... Is (Rhodanus) ab Alpibus magno defluit impetu, qui etiam ubi in lacum magnum exit, alveum suum ad multa stadia conspicuum exhibet; inde in campestria Allobrogum et Segusianorum(2) lapsus, apud Lugdunum cum Arare concurrit*

(1) *Apud* D. Bouquet, tom. I, pag. 14 et seq.

(2) On trouve ici les Ségusiens à la place des Ambarrois, et encore plus formellement dans le passage suivant du même auteur :

urbem Segusianorum. Fluit Arar ex Alpibus, terminus Sequanorum, Heduorum et Lincassiorum...... Hæc ergo est forma regionis (1), *inter Rhodanum et Alpes sitæ.*

J'avouerai que je suis surpris que M. DUNOD n'ait pas saisi le sens de ces expressions si peu équivoques en elles-mêmes, et que, par une interprétation plus que forcée, il ait fait omettre à STRABON la description des rivages du Rhône depuis le lac Léman jusqu'à Lyon, pour lui faire dépeindre deux fois ceux de Lyon à Vienne.

AMMIEN-MARCELLIN n'est pas moins décisif que STRABON; peut-être même l'est-il encore davantage. *Unde (ex Lemano) sine jactura rerum,* dit-il (2), *per Sapaudiam fertur et Sequanos, longeque progressus, Viennensem latere sinistro perstringit, dextro Lugdunensem et emensus spatia flexuosa, Ararim, quem Sauconam appellant, inter Germaniam primam fluentem in suum nomen adscisit; qui locus (scilicet confluens) est exordium Galliarum.* Il serait superflu de commenter un texte si précis. Pour en sentir la force, il ne faut qu'examiner, la carte à la main, les replis tortueux du Rhône entre Belley et Lyon, lorsqu'il a déjà

Lugdunum genti Segusianorum præsidere constat, quæ in Rhodani et Dubidis medio jacet.

C'est bien du Doubs qu'il a entendu parler sous le nom de *Dubis*, et non de la Loire, qui coulait dans l'intérieur du pays des Ségusiens. Ne trouvant point de rivière un peu connue qui limitât ces peuples au septentrion, il a cité la plus voisine pour donner une idée, sinon précise, du moins très-approchante de leur position. Il a dit qu'ils étaient entre le Rhône et le Doubs, dans le même sens qu'on dit assez fréquemment que la principauté de Dombes est entre la Saône et l'Ain.

(1) Cette région sera entièrement décrite, si on interprète STRABON dans son véritable sens ; cet auteur n'ayant pas dû parler des rivages du Rhône plus haut que le Léman, parce que là ce fleuve coule dans les Alpes mêmes. La région *inter Rhodanum et Alpes sita* ne commence qu'à Genève et finit à la mer.

(2) Lib. XV, cap. 2, *apud* D. BOUQUET, tom. I, p. 547.

parcouru une partie de la Viennoise et de la Lyonnaise.

6° César rapporte des faits qui me paraissent d'un grand poids dans la question : *Cum in Galliam venit,* dit-il en parlant de lui-même, *alterius factionis principes erant Ædui, alterius Sequani. Ii cum per se minus valerent, quod summa auctoritas antiquitus erat in Æduis,* magnæque eorum erant clientelæ, *Germanos et Ariovistum sibi adjunxerant,* etc. (*De bell. Gall.*, lib. VI, c. XII.) Si les Eduens étaient plus puissants que les Séquanais, et leur pays plus vaste, il n'est pas possible que la Séquanie se soit étendue depuis le confluent de la Saône et du Rhône jusqu'à Coblenz et *Argentuaria,* pendant que les Eduens n'auraient occupé que les diocèses d'Autun, de Chalon, de Mâcon, de Nevers, et la partie de celui de Lyon qui est au couchant de la Saône et du Rhône : la carte décide encore sur ce point.

La seule objection contre mon système qui mérite d'être discutée, est celle qui résulte de la dépendance où le siége de Belley est de la métropole de Besançon. J'avoue qu'elle m'embarrasserait, si le diocèse de Belley était de première formation ; mais je puis la détruire en répondant que ce diocèse ne représente aucune des anciennes cités des Gaules; qu'il n'est point énoncé dans la Notice authentique des provinces publiée par le P. Sirmond, et qu'il est composé des démembrements de deux provinces. Si les premiers évêchés furent mesurés sur les limites des anciens peuples, il n'en fut pas de même de ceux qu'on créa après la dissolution de l'empire romain. Comme les invasions des Francs, des Bourguignons, des Visigoths, etc., avaient bouleversé la distribution des provinces, il parut inutile de suivre au spirituel des limites qui ne subsistaient plus au civil, et on ne le fit qu'assez rarement. On trouvera, pour ainsi dire, autant de preuves de ce que j'avance, qu'on connaît de diocèses établis depuis le ve siècle jusqu'à présent. Celui de Belley, qui ne

remonte qu'au milieu du VIe (1), paraît n'être que l'effet d'un arrangement assez bizarre entre les métropolitains de Besançon, Lyon et Vienne. On le soumit à l'archevêque de Besançon, par la raison que ce prélat avait moins de suffragants que les deux autres; mais pour indemniser ceux-ci de la diminution de leurs provinces, on agrandit le diocèse de Chalon, aux dépens de la Séquanaise, de la partie qui est en deçà de la Saône, et on augmenta le diocèse de Genève des paroisses qu'il possède au couchant du Rhône. Qu'on examine les dépendances du diocèse de Belley, on verra qu'il prend dans la Lyonnaise et la Viennoise à peu près autant de terrain que les évêques de Chalon et de Genève en emportent dans la Séquanaise.

On pourra trouver discordant que l'évêché de Belley, formé partie dans la Lyonnaise première et partie dans la Viennoise, ait été soumis à une métropole étrangère; mais on a plusieurs exemples semblables, entre autres un à peu près de même date dans le siége de Nevers, qui a été soumis à l'archevêque de Sens, quoique formé aussi dans la Lyonnaise première.

II.

Environ quinze ans avant la défaite des Helvétiens, les Séquanais conquirent sur les Eduens et les Ambarrois, un pagellus *des Ségusiens situé entre le Rhône et la Saône.*

César vient puissamment à l'appui de cette proposition. Il commence par déclarer les Ambarrois amis et parents des Eduens, *necessarii et consanguinei Æduorum* (lib. I, c. XI);

(1) On n'en aperçoit auparavant nulle trace, ni dans les auteurs, ni dans les conciles, pas même dans celui d'Epaone, tenu en 517 à deux lieues de Belley, à ce que l'on prétend, et dans un lieu qui

ensuite il les nomme deux fois leurs compagnons ou alliés, *socii*. Il dit qu'ils lui envoyèrent, ainsi que les Eduens, des députés pour se plaindre des brigandages des Helvétiens, ce que ne firent pas les clients des Eduens ; en un mot, dans tout le cours de son premier livre, il parle toujours des Ambarrois comme d'un peuple voisin des Eduens, mais en tout indépendant d'eux. Les choses changèrent après la défaite d'Arioviste, César ayant alors rendu aux Eduens leurs anciens clients, *veteribus clientelis restitutis*, y compris les Ambarrois. On les trouve au septième livre des *Commentaires*, sous le nom altéré d'*Ambivareti*, parmi les sujets des Eduens.

Le récit de Dion Cassius, rapproché de celui de César, me fournit de nouvelles preuves. César ne cite que deux députations qu'il reçut contre les Helvétiens; l'une des Eduens, et l'autre des Ambarrois. A l'entendre, ils furent les seuls peuples étrangers aux Romains qui réclamèrent son secours. Il fait mention d'eux et de leurs motifs de plainte en divers temps et à différentes occasions, sans dire un seul mot des Séquanais. Dion parle aussi de deux députations, l'une des Eduens et l'autre des Séquanais, et il se tait sur les Ambarrois, comme César s'est tu sur les Séquanais. Pour les concilier, n'est-il pas conséquent de dire que le peuple nommé par l'un Ambarrois, est le même que l'autre qu'on appelle Séquanais? César, plus exact, ne cite que les Ambarrois, parce que sans doute ce *pagus* de la Séquanie fut le seul qui eut recours à lui, et Dion nomme les *Sequani*, parce que les Ambarrois étaient véritablement Séquanais, et que probablement ils avaient agi en cette occasion par l'aveu ou par les ordres de leur cité. Il ne serait pas vraisemblable (en

fait encore aujourd'hui partie de ce diocèse. Le siége de Belley, au reste, n'a jamais eu aucun rapport avec le prétendu siége de Nion en Suisse. Je l'établirai ci-après (nº V).

supposant les Ambarrois étrangers aux Séquanais) que César eût négligé de parler de la députation des Séquanais qui relevait sa gloire, et que Dion Cassius eût omis celle des Ambarrois qu'il trouvait rapportée dans les Mémoires de César, sur lesquels il écrivait.

C'est dans le temps que les Ambarrois étaient clients des Séquanais que César a dit : *Flumen est Arar quod per fines* (1) *Æduorum et Sequanorum in Rhodanum influit...* ainsi, quand il serait vrai qu'il entendait par là que la Séquanie était parallèle au pays des Eduens sur toute la continuité de la Saône jusqu'au Rhône, il ne s'ensuivrait pas qu'elle eût compris la Bresse et la Dombes sous l'empire romain; mais rien n'est moins prouvé que ce soit là le sens qu'y attachait César. Son seul but a été de faire connaître que la Saône, avant sa jonction avec le Rhône, coulait entre le territoire des Séquanais et celui des Eduens. Il parle ici dans le même sens que lorsqu'il dit que le Rhin *per fines Nantuatium, Helvetiorum, Sequanorum, Mediomatricorum, Triboccorum, Trevirorum, citatus fertur.* (*De bell. Gall.*, lib. IV, c. x.)

Quant à la portion des Ségusiens située entre la Saône, le

(1) *Fines*, dont est dérivé notre vieux mot *finage*, est presque toujours employé par César dans le sens de *territoire. Propterea quod Ariovistus, rex Germanorum, in eorum* finibus *consedisset, tertiamque partem agri Sequani, qui esset optimus totius Galliæ, occupavisset... Sequanis vero qui Ariovistum* intra fines suos *recepissent, quorum oppida omnia in potestate ejus essent, omnes cruciatus essent perferendi...... Noluit eum locum vacare......, ne Germani........ e* suis finibus *in Helvetiorum* fines *transirent et* finitimi *Galliæ provinciæ Allobrogibusque essent*, etc., etc. Les limites des Helvétiens et des Germains étaient le Rhin, et ce n'est pas en s'appropriant ce fleuve que les Germains pouvaient devenir contigus à la province romaine. Une lettre de Cicéron (lib. X, epist. 23), est datée *Cularone, ex finibus Allobrogum.* César dit que *Attuatuca fere est in mediis Eburonum finibus*, au milieu du territoire des Eburons.

Rhône et l'Ain, l'état des lieux est une forte raison de croire qu'elle fit partie des clients que les Séquanais ôtèrent aux Eduens.

III.

Les Rauraci, *sous le règne d'Auguste, furent libérés de la dépendance des Séquanais, et accrus des* Tulingi, *habitants de la haute Alsace, et des* Latobrigi, *habitants du Sundgau.*

Les *Rauraci* occupaient autrefois la courbure que le Jura forme en se divisant en deux branches. Le Sundgau était habité par les *Latobrigi,* et la haute Alsace par les *Tulingi*. Je m'étais proposé d'établir ces divers points géographiques; mais comme cette discussion m'aurait conduit trop loin, j'ai cru devoir me renfermer plus particulièrement dans mon sujet.

J'ai déjà dit que, sous Auguste, les *Rauraci,* détachés de la Séquanie, furent accrus du Sundgau et de la haute Alsace. Outre l'autorité de Ptolomée et de Pline, je puis encore donner en preuve celle de Tacite. Cet auteur, parlant de Silius, lieutenant de la Germanie supérieure, dit que les Séquanais étaient les derniers, les plus reculés de son département : *Finium* (1) *extremi.* (*Ann.,* lib. III, c. xlv.) Il raconte ailleurs que, sous Vitellius, les peuples de la partie des Gaules *limitrophes du Rhin* excitèrent les légions romaines à ravager la Séquanie et le pays d'Autun, par où il suppose que les Séquanais ne bordaient pas le Rhin : *Nec deerat pars Galliarum quæ Rhenum accolit easdem partes secuta (Neronis scilicet), ac tum acerrima instigatrix adversus Galbianos; hoc enim nomen fastidito Vindice indiderant. Igitur Sequanis Æduisque, ac deinde prout opulentia*

(1) *Fines* signifie *territoire* (V. pag. précédente).

civitatibus erat, infensi, expugnationes urbium, populationes agrorum, raptus penatium, hauserunt animo. (TACITE, *Hist.*, lib. I, c. LI.) Il déclare aussi, en termes assez formels, que tous les peuples des Gaules attenant au Rhin s'étaient soulevés contre les Romains, et dans le même temps il rapporte que les Séquanais avaient arrêté le cours et les progrès de la révolte en taillant en pièces les rebelles.

En poussant encore plus loin que je ne l'ai fait dans ma dissertation, les rapports de Lyon à *Rauracum*, ne pourait-on pas croire que, comme Lyon fut placé par Auguste à la tête de la Celtique, *Rauracum* le fut à celle de la haute Germanie? La résidence du *dux provinciæ Sequanici*, conservée auprès d'Augst même après la destruction de cette ville et l'érection de la Séquanaise en province particulière, et le fait que les Séquanais étaient le peuple le plus éloigné du département de Silius, sont favorables à cette opinion (1). Si on ne la goûte pas, je ne sais quel lieu indiquer pour métropole à la haute Germanie; car Mayence, métropole de la première Germanie, n'a jamais dépendu de la province nommée haute Germanie.

IV.

§ 1er.

L'Helvétie était encore entière sous le règne de Vitellius.

TACITE raconte ainsi la guerre que Cæcina, lieutenant de Vitellius, fit aux Helvétiens :

« Plus prædæ et sanguinis Cæcina hausit. Irritaverant turbidum ingenium Helvetii, *Gallica gens,* olim armis virisque, *mox memoria nominis clara,* de cæde Galbæ ignari, et

(1) Voy. ci-après n° XIII, § 7.

Vitellii imperium abnuentes. Initium bello fuit avaritia ac festinatio undevicesimæ legionis : rapuerant pecuniam missam in stipendium castelli, quod olim Helvetii *suis militibus ac stipendiis* tuebantur. *Ægre id passi Helvetii,* interceptis epistolis quæ nomine Germanici exercitus ad Pannonicas legiones ferebantur, centurionem et quosdam militum in custodia *retinebant.* Cæcina belli avidus, proximam quamque culpam, antequam pœniteret, ultum ibat; mota propere castra, vastati agri, direptus longa pace *in modum municipii exstructus locus, amœno salubrium aquarum* (1) *usu frequens;* missi ad Rhætica auxilia nuntii, *ut versos in legionem Helvetios a tergo aggrederentur.* Illi ante discrimen feroces, in periculo pavidi, *quamquam primo impetu Claudium Severum ducem legerant,* non arma noscere, non ordines sequi, non in unum consulere : exitiosum adversus veteranos prælium, intuta obsidio, dilapsis vetustate mœnibus. Hinc Cæcina, cum valido exercitu, inde Rhæticæ alæ cohortesque et ipsorum Rhætorum juventus sueta armis, et more militiæ exercita, undique populatio et cædes. Ipsi in medio vagi abjectis armis, magna pars saucii aut palantes, *in montem Vocetium* (2) *perfugere.* Ac statim immissa cohorte Thracum depulsi, et consectantibus Germanis Rhætisque, per silvas atque in ipsis latebris trucidati. Multa hominum millia cæsa, multa sub corona venundata, cumque dirutis omnibus Aventicum, *gentis caput,* justo agmine peteretur, missi qui dederent civitatem et deditio accepta..... Haud facile dictu est, legati Helvetiorum, minus placabilem imperatorem, an militem invenerint. Civitatis excidium poscunt, tela ac manus in ora legatorum intendunt, etc. » (Tacite, *Hist.*, lib. I, c. LXVII.)

Dans tout le cours de cette longue citation, on retrouve

(1) Baden en Argovie.
(2) Le Boëtzberg.

les Suisses tels qu'ils étaient sous le règne de César, étrangers à leurs voisins et indépendants d'eux ; maîtres des bords du Rhin sur lesquels ils arrêtèrent les députés des légions germaniques ; se conduisant par eux-mêmes ; s'étendant jusqu'à la Rhétie, au mont Boëtzberg et au Jura ; ayant pour villes Avenche et Baden, l'une beaucoup en deçà de la Reuss et l'autre au delà, et entretenant garnison dans un de leurs châteaux qui devait être au delà de Vindisch, puisque l'argent qu'ils y envoyaient, probablement d'Avenche leur capitale, passait par Vindisch où résidait ordinairement la XXIe légion.

§ 2.

La portion de l'Helvétie, attachée primitivement à la Séquanie, ne s'étendait que jusqu'à l'Aar.

Les Helvétiens, au temps de César, avaient quatre *pagi* et douze villes : Avenche et la Cité Equestre (Nion) étaient les capitales des *pagi* de leurs noms ; Vindisch, que Ptolomée appelle *Forum Tiberii*, l'était du Verbigène ; et Constance, autrefois *Gannodurum*, du Tigurin. Je tâcherai d'établir ces différents points dans les deux dissertations suivantes, et de faire voir que le *pagus Aventicus* était anciennement limité par l'Aar. Si j'en acquiers la preuve, j'aurai celle qu'au second siècle l'Helvétie était encore composée de deux de ses *pagi*, puisque Ptolomée (*Géog.*, lib. V, c. IX) donne pour villes aux *Helvetii juxta Rhenum*, *Gannodurum* et *Forum Tiberii*, et qu'il ne compte dans la Séquanie qu'*Aventicum* et *Equestris*.

V.

L'Helvétie était composée des quatre pagi *que j'ai nommés. Les* Tugeni *étaient une sous-division des* Tigurini. *Situation et limites de ces* pagi.

§ 1er.

Sur le *Pagus Aventicus.*

Plusieurs savants suisses regardent le district d'Avanche, *pagus Aventicencis*, comme une des quatre anciennes cités des Helvétiens. Ce sentiment est appuyé sur de si fortes raisons, qu'il paraît difficile de ne pas s'y rendre.

1° Grégoire de Tours, parlant des vastes forêts du mont Jura, dit : *adjacent civitati Aventicæ.* Il a voulu désigner le *pagus Aventicus* (1) et non la ville d'Avenche. Il y a trop de distance d'Avenche au mont Jura, pour qu'il eût osé dire qu'elle y était attenante. De vastes campagnes, un grand lac et quatre villes intermédiaires, auraient formé autant d'obstacles à l'exactitude. Si Grégoire de Tours n'avait eu pour but que de faire connaître un point des confins de cette chaîne de montagnes, il aurait cité de préférence ou Orbe, ou Yverdun, ou Neuchâtel, ou Soleure, quatre villes qui sont effectivement dans les racines du Jura, et qui de son

(1) Tout le monde sait que les Latins, par *civitas*, entendaient souvent un peuple entier et non une ville. Grégoire de Tours (*apud* D. Bouquet, tom. II, p. 277) se sert lui-même ailleurs de ce mot en ce sens : *Apud pontem vero Urbiensem, civitatis Parisiacæ Chilpericus rex custodes posuerat.* (Greg. tur. *Vita S. Lupicini apud* D. Bouquet, tom. I, p. 648) M. de Valois (*Notit. Gall.*, p. 624) pense que ce pont était à Savigny-sur-Orge. *Rex Culam* (Chelles) *Parisiacæ civitatis villam advenit.* (*Apud* Gregor. Turon., tom. II, p. 256.)

temps étaient de quelque importance, au lieu qu'Avenche, en quelque sorte oublié, était enseveli sous ses ruines. Quelle apparence y aurait-il que, négligeant les villes qui bordaient le Jura, il eût désigné sa position par celle d'une ville éloignée et déserte depuis plus de trois siècles; car suivant FRÉDÉGAIRE (1), Avenche fut détruite sous l'empire de Gallien, qui régna de 253 à 268. AMMIEN-MARCELLIN, qui écrivait au siècle suivant, l'appelle *desertam quidem civitatem, sed non ignobilem quondam, ut ædificia semiruta nunc quoque demonstrant.* (Lib. XV, p. 54, éd. cit.) Le bourg qui l'a remplacée ne fut construit qu'au XIe siècle, par l'évêque de Lausanne, Burcard (2).

2° M. HAGENBACH, dans une ample dissertation sur une inscription découverte à Zurich en 1747, en cite une (3), trouvée à Moudon, où l'on remarque ces mots : INCOLIS COLONIÆ AVENTICENSIUM, pléonasme évident s'il n'y avait pas eu un *pagus Aventicus* dans lequel était comprise la colonie d'Avenche. Si, sans parler improprement, on peut dire *incolæ urbis Sequanorum*, en revanche il serait absurde de se servir de ces expressions : *incolæ urbis Vesontionensium.*

3° Les provinces ecclésiastiques ayant été formées sur le plan des provinces civiles, il est manifeste que la contrée d'Avenche, qui avait un évêque particulier, était habitée par un peuple distinct et indépendant de ses voisins, et le nom de ce peuple ne peut être douteux à la vue du passage de GRÉGOIRE DE TOURS et des actes du concile de Mâcon tenu en 585, auquel souscrivit *Marius episcopus Aventicorum* (4). Ce n'était pas des habitants de la ville d'Avenche que Marius

(1) *Apud* D. BOUQUET, tom. II, pag. 262.
(2) GUILLIMAN, *De reb. helvet.*, pag. 18 et 19.
(3) Pag. 536.
(4) V. GUILLIMAN, pag. 19, et BOCHAT, tom. III, p. 695.

se disait évêque, puisqu'on convient qu'alors elle était déserte, et qu'il est probable qu'elle a été détruite avant qu'il y eût des évêques dans l'Helvétie(1); c'était de la principale nation de leur diocèse. Cette nation portait par conséquent le nom d'*Aventicienne*.

4° Paternus, *duumvir coloniæ Helveticorum*, fit ouvrir le rocher de Durvau dans le mont Jura (2), pour y pratiquer le chemin de Pierreport; d'où l'on peut conclure que la ville d'Avenche, indépendamment de l'Helvétie en général à laquelle elle présidait par le fait des magistrats romains, avait de plus un territoire particulier qu'elle régissait par ses propres magistrats, et que ce territoire s'étendait jusqu'à Pierreport, comme fait aujourd'hui le diocèse de Fribourg, autrefois des Aventiciens. Une inscription milliaire que la ville d'Avenche fit ériger à l'honneur de Septime-Sévère, à Treycovagnes près d'Yverdun (3), fournit la même conséquence.

5° On apprend de Fréculphe (4) que l'empereur Tite acheva la restauration d'Avenche que son père avait commencée; qu'il décora magnifiquement cette ville, et qu'il voulut qu'on appelât le pays d'Avenche Galilée, à cause de sa ressemblance avec la province de ce nom dans la Pales-

(1) Le christianisme n'a été introduit que tard dans l'Helvétie. On voit dans Vallafride Strabus et dans plusieurs autres auteurs anciens, que les contrées qui composent aujourd'hui le diocèse de Constance, et spécialement le Turgau, étaient encore plongées dans les ténèbres du paganisme au VIIe siècle.

(2) NVMINI AVGVS
(TO)RVM
VIA ACTA PER M
DVRI... VM PATERNVM
II VIR COL. HELVET.

(3) Bochat, tom. I, p. 537. — *Dict. du canton de Vaud*, 313, 361.

(4) Lib. II, cap. 3.

tine (1). Voilà donc la ville d'Avenche capitale d'un *pagus* au 1er siècle de l'Eglise, et très-probablement longtemps auparavant.

6° FRÉDÉGAIRE (2) raconte qu'en l'an 610, *Alamanni in pago Aventicensi ultra Jurano hostiliter ingressi sunt, ipsumque pagum prædantes, Abbelinus et Herpinus comites, cum cœteris de ipso pago comitibus, cum exercitu pergunt obviam Alamannis. Uterque phalangœ Wangas jungunt ad prœlium, Alamanni trans Juranos superant; Pluritatem eorum gladio trucidant et prosternunt. Maximam partem* territorii Aventicencis *incendio concremant. Plurimorum nimium hominum multitudinem exinde in captivitatem duxerunt, reversique cum præda pergunt ad propria.* Ces expressions indiquent avec la plus grande certitude un canton étendu et puissant, divisé en plusieurs *pagi* inférieurs et régis par des comtes subordonnés. La légende de St.-Himier (3) s'explique à peu près dans les mêmes termes que FRÉDÉGAIRE : *Himerius,* porte-t-elle, *medio inter Sequanos et Rauracos loco in vico Lugduniaco* (Lugney, près de Porrentruy), *non longe a ponte Ragentrudis, nobilibus parentibus natus est. Quo tempore maxima pars territorii Aventicensis ab Alamannis incendio concremata* (4).

7° Les actes du concile prétendu tenu à Agaune en 515

(1) « Civitatem vero Aventicum, quam pater ejus ædificare, cœperat, consummavit ac gloriose ornavit in Gallia Cisalpina, *eamdemque* regionem stagno adjacentem propter similitudinem, ut ferunt, Galilææ Palestinorum, quam non modico sudore ac sanguine devicerat, Galilæam censuit nuncupari. » (FRECULPH., *loc. cit.*)

Le mot *eamdem*, relatif à *Aventicum*, a la même signification en cette phrase que *cognominem*.

(2) *Chron.*, cap. 37, *apud* D. BOUQUET, tom. II, p. 427.

(3) *Annal. Benedict.*, tom. VI, *append.*, pag. 698.

(4) V. aussi AIMOIN et HERMAN CONTRACT., à propos du même événement.

parlent plusieurs fois de *finis Aventicensis,* dans lequel était compris *pagus Valdensis.* Ces actes, quoique suspects aux savants, n'établissent pas moins l'existence d'un ancien *pagus Aventicensis,* puisque les critiques qui les tiennent pour supposés pensent qu'ils ont été fabriqués au VIIe ou au VIIIe siècle.

8° Un grand nombre d'anciennes chartes font mention du *pagus Aventicensis.* Pour suppléer à des citations inutiles, V. GUILLIMAN, *De reb. helvet.* (pag. 12 in fin.), et la Carte de la Suisse de Tillemont (*Paris,* 1746), où le *Viflis Turgau* (le pays d'Avenche est figuré comme s'étendant dès l'Isle dans le Jura (1) jusqu'à Münsingen, un peu au-dessous du lac de Thun.

Si d'un côté ces preuves accumulées ne laissent aucun doute qu'il y ait eu autrefois dans l'Helvétie un peuple dénommé *Aventicensis,* de l'autre sa puissance, son éclat, la belle et fertile contrée qu'il habitait, le fait qu'il a eu un évêque particulier à l'introduction du christianisme, et le premier rang que cet évêque a toujours occupé parmi les suffragants de Besançon, ne permettent pareillement pas de contester que les Aventiciens formaient l'un des quatre grands *pagi* des Helvétiens.

L'Helvétie entière, composée de quatre *pagi,* ayant été distribuée en deux diocèses (Avenche et Vindisch), chaque diocèse a dû naturellement comprendre deux de ces *pagi;* ce qui revient parfaitement à mon système, car le diocèse des Aventiciens renfermait l'*Aventicus* et l'*Equestris*, dont je parlerai au paragraphe suivant, pendant que celui de Vindisch était composé du *Verbigenus* et du *Tigurinus.*

Les limites du *pagus Aventicus* étaient les mêmes au

(1) Grand et beau village paroissial du district de Cossonnay, dans le canton de Vaud. C'est le chef-lieu du cercle de l'Isle, qui s'étend jusqu'au sommet du Jura.

couchant, au septentrion et au levant, que celles du diocèse actuel de Fribourg; de façon qu'il était terminé par le sommet du mont Jura qui le séparait des Séquanais proprement dits, par Pierrepertuis et le Boëtzberg qui le distinguait des Rauraques, et par l'Aar qui le séparait du *Verbigenus pagus;* au midi il était limité par le faîte des montagnes qui règnent entre la Suisse et le Valais. Il touchait aussi de ce côté le *pagus Equestris;* mais il n'est pas possible d'assigner les points de jonction en cette partie, par la raison que le *pagus Equestris* ayant été compris dans le même diocèse que l'*Aventicus,* les points distinctifs de ces deux *pagi* se sont confondus dans la succession des temps; ce qui au reste est très-indifférent à la question proposée. Pour avoir les limites justes de la Séquanie au IIe et au IIIe siècle, il nous suffit de bien connaître celles du diocèse d'Avenche qui y était renfermé en entier.

Sous les rois français, l'*Aventicus* et l'*Equestris* composèrent, avec l'Argau que je crois être le *pagus Verbigenus,* une même province qu'on appela quelquefois *a nobiliori parte pagus Aventicus,* et plus souvent *pagus ultra Juranus et minor Burgundia.* On la nommait aussi *Juranensis,* parce qu'elle comprenait toute la partie de l'Helvétie limitrophe du Jura. Le concile d'Agaune l'appelle *finis Aventicensis, seu Juranensis.* Elle était gouvernée par un duc auquel obéissaient les trois comtes de l'*Aventicus,* de l'*Equestris* et de l'Argau, qui commandaient à leur tour aux comtes des *pagi* inférieurs de leurs cantons respectifs. L'histoire nous a conservé les noms de plusieurs de ces ducs. *Tempore quo beatus Columbanus suæ cellæ Luxovii commorabatur,* porte un ancien manuscrit que j'ai dans les mains, *multi concurrebant ad eum, ad gratiam expetendam, inter quos Vendalenus quidam nomine, qui sub præscripto nomine ducatus ferebat super gentes dignitatem principatus, quæ hinc Alpium connexionibus, hinc vallantur septis Jurani saltus.*

JONAS, dans la Vie de saint Colomban, s'exprime à peu près de même. On trouve plusieurs autres de ces ducs cités dans les auteurs.

L'*Aventicus* largement dit comprenait l'Argau sous les rois de la première race. Entre plusieurs preuves que j'en pourrais citer, je m'arrêterai à l'autorité de FRÉDÉGAIRE, dont j'ai ci-devant transcrit les termes. Cet historien rapporte que les Allemands étant entrés dans l'*Aventicensis pagus*, et y faisant de grands ravages, les Aventiciens, pour arrêter leurs progrès, allèrent à leur rencontre jusqu'à Wangen où se livra la bataille. Ces ravages exercés entre Wangen et l'Allemagne ne peuvent avoir eu lieu que dans l'Argau; mais de ce que les Argoviens étaient quelquefois désignés sous le nom d'Aventiciens, il ne faut pas inférer qu'ils n'ont primitivement formé qu'un même *pagus*. Lorsque plusieurs peuples sont unis à certains égards, l'un donne son nom aux autres, quand on les considère collectivement et sous le rapport de l'union. C'est ainsi que les Helvétiens, après avoir été nommés *Celtes*, furent successivement appelés *Germani* et *Sequani*, et qu'aujourd'hui ils portent le nom de Suisses, qu'ils ont pris d'un de leurs cantons. Le fait que l'Argau a toujours été d'un diocèse différent de l'*Aventicus* proprement dit, exclut toute idée que ces deux contrées n'aient composé originairement qu'un même *pagus*.

§ 2.

Sur le *Pagus Equestris*.

M. DE BOCHAT (1) pose comme un principe historique que *toute cité était capitale au moins d'un* pagus, *si elle n'était métropole de plusieurs*. Je puis l'en croire avec d'autant

(1) Tom. I, pag. 274.

plus de raison, qu'ayant examiné attentivement toutes celles qui sont indiquées dans la *Notice des Gaules* du P. Sirmond, je n'en ai trouvé aucune qui ne fût à la tête d'un certain arrondissement. Le mot *civitas,* dans sa première et plus ancienne acception, désignait un corps de citoyens, c'est-à-dire un peuple entier. *Urbs* était le nom consacré aux villes. Cicéron le déclare bien formellement lorsqu'il dit, dans son discours pour Sextius : *Cum conventicula quas postea civitates nominaverunt, tum domicilia conjuncta, quœ urbes dicimus.* Sous l'empire romain, on ne donna le titre de *civitas* aux capitales que parce qu'étant l'âme et le siége des affaires de leur ressort, on s'accoutuma insensiblement à les regarder comme représentant tout leur district. Aussi, lorsqu'on les appelait cités, c'était ordinairement sous le nom des peuples auxquels elles présidaient, et non sous le leur propre. Voulait-on parler de Paris, on ne disait pas *civitas Lutetia*, mais *civitas Parisiorum;* d'où il est arrivé que par l'usage une infinité de capitales ont quitté leurs anciens noms pour celui de leurs peuples. *Lutetia* a pris le nom de *civitas Parisiorum* (Paris), *Andomatunum* celui de *civitas Lingonum* (Langres), *Agedincum* celui de *civitas Senonum* (Sens), *Durocortorum* celui de *civitas Remorum* (Reims), etc., etc. (1). Celles même qui ont gardé leurs noms anciens ont été souvent appelées de celui de leur nation. De ce nombre est Besançon, qu'on trouve nommé *civitas Sequanorum* dans plusieurs inscriptions (2).

De ce que je viens de dire il résulterait déjà que la ville de Nion était dénommée *civitas* par Ptolomée, *civitas Equestrium Noiodunus* dans la *Notice* authentique des provinces, *civitas Equestrium, id est Nividuno, Niveduno*, etc.;

(1) Les noms de ces villes s'écrivent encore tous au pluriel pour conserver l'étymologie.

(2) Chiflet, *Vesont.*, pars I, p. 107 et 109.

d'autres auteurs en parlent comme de la capitale d'une contrée, fait soutenu de plusieurs preuves particulières et positives. Elle eut dès les temps les plus reculés un *pagus* de son nom, aujourd'hui le *bailliage de Nion*. Une ancienne inscription découverte à Nion (1), et dont il existe encore quelques fragments, qualifie *L. Aurelius Respectus* de *civis Vallensis et Equestris*, titre qui montre que *Respectus* était citoyen du pays Equestre comme il l'était du Valais, de celui-ci sans doute par sa naissance, et de l'autre par son domicile ou par concession. C'était un usage fort répandu sous l'empire romain de prendre le titre de citoyen du pays auquel on appartenait par sa naissance. M. DE BOCHAT (2) cite une inscription où *M. Arrius* est nommé *civis Helveticus*. GRUTER (3) en rapporte une autre où *Decmia Decmilla* est dite *civis Sequana*, et une troisième où *Divixtus* est appelé *civis Sequanus*. On trouvera quantité d'autres exemples de cet usage, si on veut les chercher hors de la *Maxima Sequanorum*.

GUILLIMAN (4) et M. DE BOCHAT (5) ont transcrit une inscription de l'an 162, qui prouve de plus en plus que les Equestres formaient un peuple distinct. Elle se voit aujourd'hui à Genève (6), et vraisemblablement elle a été déterrée près de cette ville. La voici :

IMP. CÆS.
M. AVRELIO ANTONINO
PIO FELICI AVG.

(1) BOCHAT, tom. II, p, 314.
(2) *Ibid.*, p. 315.
(3) Pag. 847, 11 ; 1040, 8.
(4) *De reb. helvet.*, p. 77.
(5) Tom. II, p, 517, 526.
(6) « Ex eo oppido pons ad Helvetios pertinet. » CÆS., *De bell. Gall.*, lib. I.)

PONTIF. MAX.
TRIB. POTEST XVI
COS. III
CIVITAS
EQVESTRIVM (1).

Dans le commentaire dont il a fait suivre cette inscription, M. DE BOCHAT convient que la *civitas Equestrium* et le *pagus Equestrium* étaient une seule et même chose, puis ajoute *qu'il est à présumer que Lausanne était de ce canton.* Mais pour sauver la division qu'il a faite ailleurs de l'Helvétie en quatre *pagi*, sans comprendre les Equestres, il prétend que le *pagus Equestrium* était un cinquième canton formé seulement sous la domination romaine ; c'est ce qu'il est impossible d'admettre sans preuve. CÉSAR (2) ne citant que quatre *pagi* supérieurs dans l'Helvétie, et PTOLOMÉE que quatre villes capitales, il n'y a point de motif de supposer que le nombre en ait été augmenté, surtout quand on voit que ce nombre était celui des *pagi* dans cette partie de l'Europe ; que les Valaisans en avaient quatre, les *Sequani* proprement dits quatre, les *Rauraci* quatre, etc.

Les colonnes milliaires citées par M. DE BOCHAT (3) justifiant que c'était de Nion que l'on comptait les distances, viennent encore confirmer l'opinion que cette ville était une capitale. Il semble qu'on peut tirer la même conséquence d'une autre colonne de l'an 98, trouvée à Versoy, entre Genève et Nion, dont l'inscription M. P. VIII paraît indiquer la distance de Nion à Versoy (4). Quelques savants ont pensé

(1) BOCHAT, tom. I, p. 517.
(2) Omnis civitas Helvetiæ in quatuor pagos divisa est. » (*De bell. gall.*, lib. I.)
(3) Tom. III, p. 621.
(4) Je sais que huit milles conviennent mieux à l'éloignement de Genève à Versoy, qu'à celui de Nion à Versoy.

que cette colonne indiquait celle de Versoy à Genève; mais je ne vois guère d'apparence que l'on se soit occupé d'établir la distance d'une ville de l'Helvétie à une ville des Allobroges. De Nion à Versoy, suivant la mesure aérienne, la distance est de 8,500 toises, qui doivent donner en mesure itinéraire huit lieues gauloises de 1,134 toises chacune; ne peut-on pas conjecturer que la colonne de Versoy indiquait huit lieues et non huit milles? On en trouve plusieurs exemples, entre autres celui de la colonne de Baden, sur laquelle la distance de cette ville à Avenche est indiquée comme de LXXXV milles. L'*Itinéraire* dit d'Antonin en contient une infinité de semblables.

L'éloignement des temps ne nous a pas laissé d'autres preuves de l'existence du *pagus Equestris* sous les Romains. En revanche le moyen et le bas âges en offrent de si formelles et de si précises, qu'elles doivent convaincre les plus difficiles. Le Moine anonyme de Condat, qui, suivant Dom MABILLON, a écrit vers l'an 510, mais qui du moins n'est pas postérieur à l'an 525, dit à propos de la vaste étendue des déserts du Jura : *Si quis solitudinem ipsam inviam contra Equestris territorii loca, ausu temerario secare deliberet... Vix validus expeditusque poterit sub longa solstitii die transcendere*. Une charte de l'an 1011 (1) porte que Versoy, au pays de Gex, est *in pago Equestrico*, et on lit la clause suivante dans un diplôme de l'empereur Frédéric I[er], de l'an 1184 : *Concedimus atque confirmamus ut si servi ecclesiæ B. Eugendi mulieres sibi conjugio consociaverint, vel forte mulieres viros in matrimonium per desponsationem sibi copulaverint in Equestri comitatu, et in Gebennensi episcopatu, liberam et firmam potestatem habeant* (2).

S'il est prouvé qu'en remontant de siècle en siècle jus-

(1) *Hist. des Suisses*, du baron d'ALT, tom. I, p. 43.
(2) *Hist. de St-Claude*, aux Pr., p. 71.

qu'au temps de PTOLOMÉE, c'est-à-dire jusqu'en l'an 98, date de l'érection de la colonne de Versoy, on trouve toujours un *pagus* sous la dépendance de Nion, il me semble qu'il doit l'être aussi que ce *pagus* était un des quatre dont parle CÉSAR. L'importance de cette ville et la considération dont elle a joui dans les hauts siècles, ne permettent pas de lui supposer un moindre rang, joint à ce que le titre de *civitas* indique nécessairement une ville qui ne reconnaît au-dessus d'elle que sa métropole.

Les peuples des environs de Nion portaient, comme on l'a vu, le nom d'*Equestres*. Les Suisses appellent encore *pays Enquestre* la contrée qui s'étend le long du lac Léman. Des chartes du XIe siècle, indiquées par M. DE BOCHAT (1), lui donnent aussi le même nom. *Enquestre* est-il une corruption d'*Equestre*, ou est-ce le vrai et ancien nom de cette région, que les Romains ont accommodé au goût latin? C'est ce qu'on ne peut déterminer avec certitude. Quoi qu'il en soit, il est plus que vraisemblable qu'au temps de CÉSAR ce *pagus* avait un nom particulier que les Romains ou ajoutèrent à leur langue, ou traduisirent par un terme qui répondait au celtique ; mais le nom du *pagus* n'avait aucun rapport avec celui de Nion, *Noiodunum*, qui n'a été appelé *civitas Equestrium* que par la même raison que *Lutetia* a été nommée *civitas Parisiorum*.

On pense communément que la colonie romaine établie à Nion était composée de cavaliers vétérans, et que ce fut d'eux qu'elle emprunta son nom de *Colonia Equestrium*. Mais quels sont les garants de cette opinion ? Sur quelle autorité est-elle fondée? Avenche, appelée *Colonia Helvetiorum* dans d'autres inscriptions (2), était-elle une colonie

(1) Tom. I, p. 129.

(2) GUILLIMAN, *De reb. helvet.*, p. 77. — BOCHAT, tom. I, p. 453, 476, 481, 513 ; tom. III, p. 379.

d'Helvétiens ? Ne voit-on pas que ces deux colonies, voisines l'une de l'autre, avaient pris, pour se distinguer, les noms des peuples de leurs ressorts ? que l'une se nommait *Colonia Equestrium,* parce qu'elle était la capitale des Equestres, et l'autre *Colonia Helvetiorum,* et quelquefois *Aventicensium*, parce qu'elle présidait aux Helvétiens en général, et aux Aventiciens en particulier ?

On croit aussi que Nion était autrefois le siége d'un évêché qui a été transféré à Belley. *Episcopatus Coloniæ Equestrium, Bellitium translatus est,* dit Urstisius, qui le premier a émis cette opinion. Mais je ne vois aucune preuve qu'il y ait eu des évêques à Nion : il n'en est fait aucune mention dans les monuments, et aucun concile ne porte leurs souscriptions. Pour admettre le sentiment d'Urstisius, il faudrait supposer que Nion et Belley étaient autrefois du même diocèse, ce qu'on ne sera pas tenté de faire en voyant que ces deux villes sont séparées par les diocèses de Genève et de Lyon, et que Belley appartenait aux Ambarrois, pendant que Nion appartenait aux Helvétiens. Si ces deux villes étaient du même diocèse avant la prétendue translation du siége épiscopal, qu'on me dise pourquoi elles ont cessé d'en être après ? Lorsque le siége de Vindisch fut transféré à Constance, l'Argau en fut-il détaché pour être uni aux siéges plus voisins d'Avenche ou de Bâle ? D'un autre côté, est-il croyable que, dans le même temps que Vindisch avait un diocèse immense, la capitale de l'Helvétie n'en ait pas eu même un d'une étendue médiocre ?

Ceux qui adoptent l'opinion d'Urstisius se fondent sur ce que Nion est dénommé *civitas* dans Ptolomée et les *Notices ;* mais ils n'ont pas considéré que le mot *civitas,* quoique désignant toujours la capitale civile d'un peuple, n'en désignait pas également la capitale ecclésiastique : *civitas Argentuaria*, *civitas Diablintum*, *civitas Rigomagensium, civitas Soliniensum,* etc., n'ont jamais été des villes épiscopales.

On unissait assez souvent plusieurs petits peuples sous un même évêque. Les quatre *pagi* de la Séquanie n'en ont eu qu'un, et on ne prouvera pas que les quatre de l'Helvétie en aient eu plus de deux.

§ 3.

Sur le *pagus Verbigenus*.

Tant de critiques ont prétendu que l'on devait lire *Urbigenus* dans César, et que ce *pagus* avait Orbe (*Urba*) pour chef-lieu, qu'au lieu du *Verbigenus* des manuscrits, on a, dans les nouvelles éditions, imprimé *Urbigenus*. Séduits par une étymologie fautive (1), ils n'ont pas voulu apercevoir que l'Anonime de Condat et Grégoire de Tours font habiter par les Equestres et les Aventiciens les contrées qui bordent le Jura. Heureusement une inscription dédiée *genio Verbigeni*, déterrée depuis peu à Soleure, a chassé pour toujours les *Verbigeni* du pays qu'on leur faisait usurper. Elle prouve jusqu'à l'évidence que *Verbigenus* était le vrai nom d'un des quatres peuple de l'Helvétie, et qu'ainsi il n'y a plus de fondement à le placer aux environs d'Orbe.

Je pense, avec Tschudi et Guilliman, que le *pagus Verbigenus* est le même que l'Argau, vaste région de la Suisse terminée au levant par le Thurgau et les Alpes, au couchant et au midi par le diocèse de Fribourg représentant les Aventiciens, et au septentrion par le Rhin et le diocèse de Bâle représentant les Rauraques. La grande étendue de l'Argau, qui comporte environ le quart de l'ancienne Helvétie, son existence plus que millénaire comme province, et les autres raisons que je détaillerai ci-après, me décident à ce sentiment.

(1) *Urbigenus* ne viendrait naturellement que d'*Urbigea* ou d'*Urbigena*. D'*urba* on aurait fait *urbanus* ou *urbensis* ; or quel rapport d'*urbanus* ou d'*urbensis* au *Verbigenus* de César ?

Le temps où l'Argau a commencé à former un *pagus* se perd dans l'obscurité des siècles. GUILLIMAN (1) rapporte un diplôme de l'empereur Lothaire, de l'an 833 ou 834, qui mentionne *locus nuncupatus villa Emman* (Emen, au-dessous de Lucerne) *super fluvium Rusa, in pago Aregava.* On lit dans le livre *De cas. S. Gall.*, cap. I : *Tradidit ei* (*Salomoni episc. Constantiensi et abbati S. Galli*) *quamdam villam in Araris pago Chollinchoven dictam.* HERGOTT (2) transcrit une charte de l'an 867, où il est parlé de certains particuliers de l'Argau, *quidam homines de Argengeuve.* ISON, dans la *Vie de saint Othmar* (3) mentionne *pagum Arigeve.* D'ailleurs on trouve entre les usages des Argoviens et ceux de leurs voisins des différences si anciennes et si marquées qu'on ne peut guère se dispenser d'admettre qu'ils ont toujours formé un *pagus* à part. Ils étaient incontestablement distingués des *Rauraci* et des *Aventici*, puisqu'ils n'ont jamais fait partie ni du diocèse de Bâle, ni de celui de Lausanne. Ils l'étaient aussi des Thurgoviens, puisque les noms étaient très-différents, que l'Argau et le Thurgau étaient trop vastes pour ne composer ensemble qu'un des anciens *pagi* des Helvétiens, et que dès le commencement du v[e] siècle ils ont presque toujours appartenu à des souverains différents.

Les partisans du sentiment qui place les *Verbigeni* aux environs d'Orbe, allèguent que le nom de l'Argau n'a point de rapport avec celui de *Verbigenus.* A quoi on peut répondre qu'il y a peu de peuples des Gaules qui aient conservé leurs anciens noms ; que les *Helvetii*, les *Rhæti*, les *Rauraci*, les *Sequani*, les *Allobroges*, etc., etc., ont totalement quitté les leurs, et qu'un passage d'EGINHARD prouve

(1) *De reb. helvet.*, p. 338.
(2) *Geneal. Habsb.*, tom. II, p. 40.
(3) Lib. II, cap 2.

même que les Argoviens sont à cet égard dans le même cas que leur nation en général, et que tous les peuples leurs voisins : *Hic senex, omnino sanatus de pago Helvetiorum, qui nunc Aragovin vocatur, se venisse... testatus est.* (EGINHARD. *Hist., translation. Mercellini et Petri,* n° 42.) Le mot *nunc* est l'indication précise d'un changement. Ce passage est analogue à celui d'EUTROPE : *Cæsar vicit Helvetios, qui nunc Sequani appellantur.* (EUTR., *Hist. rom.,* lib. VI, *apud* D. BOUQUET, t. I, p. 57). La seule différence qu'il y ait, est qu'EGINHARD ne nous apprend pas l'ancien nom des Argoviens; mais on ne laisse pas d'apercevoir, aux termes dont il se sert, qu'il entend parler d'un des anciens *pagi* des Helvétiens : *Pagus Helvetiorum, qui nunc Aragaovin vocatur.*

Ils disent encore, et c'est M. DE BOCHAT (1) qui fait l'objection, que « chaque canton tirait son nom, ou d'un peuple, ou d'une rivière, d'un bourg, d'une ville ou de quelque circonstance de la situation, et qu'on ne connaît rien dans l'Argau d'où ait pu être probablement formé le nom *Urbigenus.* » Mais d'une part on ne trouve pas de meilleures indications de ce nom dans la contrée d'Orbe, après qu'il est démontré que le *pagus* dont il s'agit était appelé *Verbigenus* et non pas *Urbigenus;* de l'autre, en examinant les cantons particuliers qui environnaient ce *pagus,* on reconnaît que la plupart portaient des noms dont il n'est guère possible aujourd'hui de rendre raison. D'où les *Alisgovii*, les *Varasci*, les *Scudengi,* dans la Séquanie cisjurane ; les *Nantuates*, les *Veragii*, les *Viberi*, dans le Valais; les *Valdenses* et les *Bargenses*, dans l'*Aventicus,* avaient-ils emprunté les leurs ? Je crois avoir prouvé que le diocèse de Fribourg était habité par les *Aventici* et les *Equestres.* J'établirai bientôt que les *Tigurini* étaient les

(1) Tom. I, pag. 261.

peuples du Thurgau; ainsi il ne reste que l'Argau où les *Verbigeni* puissent être placés, et je les y mets d'autant plus volontiers, que l'inscription citée a été trouvée à Soleure (1), sur les limites de l'Argau, et que 6,000 des *Verbigeni*, après que les Helvétiens se furent rendus à discrétion dans le territore de Langres, prirent, suivant César, la route du Rhin et des confins de la Germanie, dans la persuasion, ajoute Dion Cassius, qu'ils pourraient retourner sur le Rhin dans leur ancienne demeure : *Arma tradere abnuentes, ad Rhenum quo loco antiquitus habitassent, reverti se posse rati, iter susceperant* (2). La conséquence naturelle de ces derniers mots, c'est que leur pays était près du Rhin et de la Germanie, et au voisinage des Rauraques dont visiblement ils se proposaient de traverser le territoire. Cette phrase de Dion ne rend-elle pas plus vraisemblable leur position près de Vindisch qu'entre Genève et Yverdun ?

§ 4.

Sur les *Tigurini*.

Une inscription romaine, découverte à Zurich en 1747, a fait naître des doutes sur la position des *Tigurini*, que les savants, d'un commun accord, reconnaissaient auparavant dans le Thurgau. Elle est à peu près dans la forme suivante :

D . . . . M

. . . .

. . . .

(1) « Urbs ipsa in majorem minoremque divisa, ponte super Arolam injecto, conjungitur ; et hæc quidem episcopatus Constantiensis, illa Lausannensis diœcæsis est. » (Guilliman, *De reb. helvet.*, pag. 381.)

(2) *Apud* D. Bouquet, tom. I, p. 490.

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

VNIO AVG. LIB
P. P. STATVRIC ƎN
XL G. ET Æ SECVNDIN.

M. HAGENBACH, dans un long commentaire sur cette inscription, a rejeté l'explication de VNIO AUGusti LIBertus ProPugnator, STATus VIR CENturio X Legionis, etc. Il a estimé que l'on devait lire : VNIO AUGusti LIBertus PræPositus STAtionis TVRICENsis XL (*quadragesimæ*) Galliarum ET Ælia SECVNDINA; et partant de cette interprétation qui est la plus vraisemblable, quoiqu'elle ne soit pas sans difficulté, il a prétendu que puisque Zurich avait été appelé *Turicum* ou *Turigum* sous l'empire romain, et qu'elle avait conservé ce nom dans les siècles suivants, il n'y avait point de raison de croire que cette ville eût tiré son nom des *Tigurini*, ni que *Turiginus* fût par transposition le même mot que *Tigurinus*.

Ce raisonnement frappe au premier aspect ; mais examiné de plus près, il perd bien de sa force. L'inscription de Zurich peut n'être que du ve siècle, époque à laquelle *Tigurum* avait eu le temps de s'altérer. Fût-elle plus ancienne, il ne s'ensuivrait pas que *Turigum* ne fût pas *Tigurum* par interversion; parce que, de même que sous l'empire romain on appelait le mont Vosge indifféremment *Vogesus* et *Vosegus* (1), on a pu aussi appeler Zurich *Tigurum* et *Tu-*

(1) *Mosa profluit ex monte Vosego.* (CÆS., lib. IV, c. X.) — *Vosego vax Siiminus v. s. l. m.* (GRUTER, pag. 94, n° 10.) — *Castraque*

rigum (1). Ce ne serait pas là le seul rapport qu'on apercevrait entre le mont Vosge et Zurich, car comme au lieu de *Vogesus* on a dit *Vosegus*, de même au lieu de *Tigurum* on a dit *Turicum;* comme dans les bas siècles on a souvent écrit *Vosagus* en changeant l'*e* en *a*, on a écrit de même *Turegum* en changeant l'*i* en *e;* enfin comme *Vosegus* (Vosège), que nous prononçons aujourd'hui Vosge par syncope, a prévalu sur *Vogesus*, qui semble le plus ancien nom, de même *Tigurum* (Zurich) a prévalu sur *Turigum*, qui paraît avoir été également le premier (2).

D'après toutes ces observations, il semble que l'inscription de Zurich ne contredit point le sentiment établi, et que si les savants ont ci-devant envisagé *Turigum* comme une transposition de *Tigurum*, il n'y a rien qui doive leur faire changer d'opinion. Je trouve dans ce que dit M. DE BOCHAT (3) une nouvelle raison de les y affermir. Suivant cet auteur, ce ne fut qu'au XVI[e] siècle que les dissertateurs suisses commencèrent à rechercher les anciens *pagi* de leur nation; néanmoins aux deux précédents on trouve les *Tigurini*, le *pagus Tigurinus* et le *lacus Tigurinus* cités dans des chartes. HERGOTT (4) en rapporte une de l'an 1337, où on lit : *Interponebat autem se Ludovicus imperator cum duce Austriæ Alberto, ut componerent lites inter domum Haps-*

quæ Vosegi curvam super ardua rupem. (LUCAN, *Phars.*, lib. I, v. 397.) — *Argentoratum castellum ad Vosegi radices.* (JULIANUS, *epist. ad s. p. q. Athenens.*) — *Arar Germaniæ fluvius e Vogeso monte miscetur Rhodano.* (VIBIUS SEQ. D. BOUQUET, lib. I, p. 101. — *Sylva Vosagus.* — (*Tabula* PEUTINGER.)

(1) On dit et on écrit de nos jours *Gibraltar* ou *Gilbratar.*

(2) Par la raison que c'est le peuple qui corrompt les noms, il est rare qu'à la longue l'altération favorisée par tant de bouches ne prenne la place du mot légitime. *Mastico* (Mâcon) l'a depuis bien des siècles emporté sur *Matisco*, et ainsi de quantité d'autres.

(3) Tom. I, pag. 116.

(4) *Geneal. Habsb.*, tom. II, p. 660.

burgiam et Tigurinos, et ita quidem composuerunt, etc. GUILLIMAN (1) en cite une autre rédigée *Fessicone, prope lacum Tigurinum, die Martis post Assumptionem Deiparæ Matris A. D. N.* CLƆCCCCLI; et une troisième : *In oppido Villa* (2) *Tigurini pagi, die lunæ ante festum Martini episcopi A. D. N.* CLƆCCCCLXXIX. Si en 1337, 1451 et 1479, les Suisses ne se mêlaient encore que d'être citoyens et guerriers, les dénominations qu'ils insérèrent dans ces chartes ne vinrent que de ce qu'ils les trouvaient dans les anciens monuments de la contrée, et de là on doit conclure que les noms de *Tigurum* et *Turigum* ont toujours été pris indifféremment l'un pour l'autre.

Il est assez sensible que *Turigum* (3) doit son nom au Thurgau dont il dépend; si l'on veut donc que le Thurgau soit différent du Tigurin, il faudra admettre que sous la domination romaine il y avait dans l'Helvétie, outre le *pagus Tigurinus*, un *pagus Turigaugensis*, *Tuurgaugensis*, *Turcauhensis*, ou *Tuhikovensis*, qui avait communiqué son nom à *Turigum*, *Turicum*, ce qui ne pourra se concilier avec le local. Vainement dirait-on, pour éluder l'objection, que *Turigum* n'a pas tiré son nom de Thurgau, et que c'est au contraire le Thurgau qui doit le sien à *Turigum*, parce que tous les savants conviennent que le Thurgau est ainsi appelé de la Thur (4), *ab interfluente fluvio*

(1) *De reb. helvet.*, p. 412 et 413.

(2) Weil, dans le Turgau.

(3) Quoique *Tigurum* vienne de *Tigurini*, comme *Secanis* de *Secani* ou *Sequani*, Zurich, sous le Haut-Empire, n'était pas plus la capitale des *Tigurins* que Sekingen ne l'était des Séquanais; mais il paraît avoir été élevé à cet honneur lorsque *Gannodurum* fut tiré de l'Helvétie.

(4) RODOLPHE, moine de Fulde, écrivain du IXe siècle, appelle cette rivière *Thuriseo* (*Act. SS.*, 4 febr., p. 514). Je n'en ai trouvé jusqu'ici aucune indication plus ancienne. *Thuriseo* est le même mot que *Thuriceo*, qui a dû se prononcer indifféremment *Thuriceo*

Turgouve nominatur, dit Vallafride Strabus (1), qui écrivait il y a près de mille ans.

Au surplus, le nom de *Tigurum* n'est pas le seul motif qui me détermine à croire que les Tigurins habitaient le Thurgau; j'en trouve plusieurs autres preuves dans les auteurs anciens. Possidonius, dans Strabon, semble insinuer qu'ils furent les premiers de l'Helvétie que les Cimbres et les Teutons rencontrèrent en allant dans la province romaine dès le pays des *Taurisci* (2).

Florus dit que s'étant associés aux Cimbres, ils pénétrèrent dans l'Italie par les Alpes Noriques (3), qui ne sont à portée d'aucune partie de la Suisse que du Thurgau. Ils marchaient les derniers, suivant César, quand les Helvétiens abandonnèrent leurs foyers pour aller s'établir dans la Saintonge. Ce fut eux que César tailla en pièces dans la Séquanie, lorsque les trois autres *pagi* étaient déjà dans le

et *Thurigeo*, comme *Thuricum* et *Thurigum*, et qui n'est aussi qu'une inversion de *Thigureo* ou *Tigureo*. L'*h* qui se voit dans *Thuriseo* n'est point à considérer, c'est une lettre d'addition et de fantaisie, qu'on trouve également dans les chartes du bas âge à *Thurigum* et *Thureyum*, et qui est fort rare dans *Turgovia*, quoique ce mot soit dérivé de *Thuriceo*.

(1) *De miracul. S. Gall.*, lib. I. cap. I, *apud* Goldast, tom. I[er]., pars II, pag. 257.

(2) « Possidonius perhibet Boios quondam Herciniam incoluisse sylvam, ac Cimbros, cum ad ea loca se contulissent, ab iis repulsos, ad Istrum et Scordiscos Gallos descendisse, inde ad Tauristas ac Tauriscos, ipsos quoque Gallos, tum ad Helvetios auri quidem divites, verum pacatos. Helvetios cum viderent opes latrocinio partas suis esse majores, maxime Tigurinos ac Tugenos animum ad prædas adjecisse, ac Cimbris socios se adjunxisse. » (*Apud* D. Bouquet, tom. I, p. 44.)

(3) « Manus Tigurinorum quæ quasi subsidio, *Noricos insederat Alpium tumulos*, in diversa lapsi, fuga ignobili et latrociniis evanuit. » (Florus, lib. III.) Sans doute qu'ils avaient pris cette route pour être à portée de laisser en passant chez eux le butin qu'ils avaient fait dans la province romaine.

pays des Eduens, ce qui suppose qu'ils venaient des climats de l'Helvétie les plus éloignés de la Saône; car au départ général, les Helvétiens voisins de Genève avaient dû naturellement déboucher les premiers, et ainsi des autres de proche en proche. D'un autre côté, l'inscription trouvée à Klotten, à deux lieues au levant de Zurich, avec cette dédicace : *Genio pagi Tigorini* (1), annonce assez clairement que Klotten était dans ce *pagus*. Il est vrai qu'on en a découvert une autre en tout semblable à Villars-les-Moines, près d'Avenche. Mais M. de Bochat observe judicieusement que *P. Graccius Paternus* et *Scribonia Lucana,* son épouse, à qui l'on doit les deux inscriptions, étant d'Avenche, où *Paternus* exerçait l'office de *curator coloniæ,* il n'y a rien d'étonnant qu'ils aient marqué leur reconnaissance au génie du Tigurin, en lui érigeant une double inscription, l'une près de leur domicile, et l'autre au lieu de son culte, où ils croyaient avoir été préservés d'un grand danger par sa protection, ou avoir reçu une autre faveur. J'ajouterai aux réflexions de ce savant, que Villars étant contigu à la capitale de l'Helvétie et le lieu principal de la religion des Helvétiens, il est très-possible que cet endroit ait été dédié à tous les dieux tutélaires de ces peuples en général, et spécialement aux quatre génies de leurs *pagi.* Parmi les inscriptions qu'on y a déjà découvertes, l'une est adressée *Deæ Aventiæ et genio incolarum,* c'est-à-dire *genio Aventicensium.* Peut-être y en avait-il de semblables, que le temps a détruites, pour les génies des deux autres *pagi.*

J'ai rapporté les limites du Thurgau du côté de la Rhétie et de l'Allemagne ; il me reste à les indiquer du côté de l'Argau. Le *Dictionnaire* de Moréri, édit. de Bâle (2), d'après la chronique manuscrite de Tschudi, étend l'Argau

(1) Bochat, tom. I. p. 118 ; tom II, pag. 325 et 436.
(2) Au mot *Argau.*

jusqu'au Rhin, et termine le Thurgau aux rivières de Glatt et de Töss (1). GUILLIMAN au contraire porte le Thurgau (2) jusqu'au confluent de la Limmat et de l'Aar, à Coblenz et à Baden. Ces deux opinions peuvent être justement critiquées. Celle des éditeurs de MORÉRI est inconciliable avec une charte de l'an 893 (3), où *Thuregum,* ainsi que le *pagellus Uraniæ,* autrefois plus restreint du côté du midi, sont déclarés *in ducatu Allemanico, in pago Turgaugensi,* et avec une autre de l'an 858, rapportée par GUILLIMAN, où Cham, à la pointe inférieure du lac de Zug, est dit situé dans le Thurgau : *Curtis nostra quæ vocatur Chamo, in ducatu Allemanico, in pago Thurgaugensi.* Le sentiment de GUILLIMAN ne trouve pas de moindres difficultés, car HOSPIDAN, auteur ancien (4), ne termine l'Argovie qu'au Rhin, *in pago qui Erigowe nuncupatur, quem Araris fluvius ex uno latere præterfluit, ex altero Rhenus.* Je crois donc qu'il faut prendre un milieu entre ces deux opinions, en renfermant dans l'Argau les terres de l'évêque de Constance en deçà du Rhin, et le comté de Baden (5).

De l'extrémité du comté de Baden, le Thurgau était, à peu de chose près, limité par la Reuss. *Emen* et *Cham,* situés aux deux côtés de cette rivière, étaient, comme on l'a vu, l'un dans l'Argau et l'autre dans le Thurgau. Le monastère d'Engelberg, au canton d'Undervald, était aussi dans l'Argau (6), pendant que le *pagellus Uraniæ,* (le canton d'Uri) faisait partie du Thurgau (7).

(1) Au mot *Thurgovie.*
(2) *De reb. helvet.,* p. 9.
(3) GUILLIMAN, *De reb. helvet.,* p. 320.
(4) *Vit. S. Viboradæ,* lib. II, cap. 9, *apud* GOLDAST., tom. I, p. 349.
(5) Voy. la carte de la Suisse par TILLEMONT, Paris, 1746.
(6) GUILLIMAN, *De reb. helvet.,* p. 334.
(7) Il semble qu'on peut terminer le Thurgau à la limite occidentale des cantons de Zurich, Zug, Schwitz et Uri.

Suivant la division de l'Helvétie telle que je l'adopte, le *Tigurinus pagus*, moins la partie unie à la Rhétie, était de même étendue que le *Verbigenus*, et les deux ensemble ne présentaient pas plus de surface que l'*Aventicus* et l'*Equestris*, en y rattachant la contrée près de Genève jusqu'au pas de la Cluse, et les portions du diocèse d'Avenche que Samson, dans sa carte de la France ecclésiastique, a renfermées inconsidérément dans les diocèses de Besançon, Bâle et Constance. L'égalité de cette division ne doit pas peu contribuer à en prouver la justesse. On ne dira pas que je l'ai faite arbitrairement pour rendre mon système plus probable, puisque toutes mes lignes sont appuyées sur les limites des diocèses ou sur des autorités de grand poids.

Quelques modernes ont pensé que les *Antuates*, ou plutôt *Nantuates*, étaient un des quatre peuples de l'Helvétie, et d'autres ont fait le même honneur aux *Ambrones*. Je ne m'arrêterai pas à les réfuter, M. de Bochat l'ayant fait si solidement qu'il est superflu de renouveler cette discussion, quoique je pusse à ses observations en ajouter plusieurs autres. Pour achever d'établir mon système, il ne me reste donc qu'à faire voir que les *Tugini* n'étaient pas non plus un des peuples supérieurs de l'Helvétie.

§ 5.

Sur les *Tugini*.

Les savants reconnaissant *Tugium* (*Zug*, autrement *Tzoug*) pour une ville ancienne, rien ne peut nous empêcher de conjecturer qu'elle était autrefois, comme aujourd'hui, la capitale d'une contrée dont elle avait emprunté le nom ou à qui elle avait donné le sien. La possession immémoriale et indéterminée où elle est de commander à un certain district, favorise cette opinion. On voit aussi sur la

Limmat, à la tête du lac de Zurich et à environ neuf lieues de *Tugium,* un ancien endroit appelé Tuggen (1) qui semble avoir tiré son nom des *Tugini.* Ce lieu dépendait apparemment du *pagus Tuginus,* qui n'a plus la même étendue.

Les *Tugini* formaient-ils un des quatre *pagi* supérieurs des Helvétiens? Il semblera téméraire de revenir sur cette question, que TSCHUDI, CLUVIER, BOCHAT, DUNOD, D'ANVILLE, et plusieurs autres savants de même ordre, ont résolue par l'affirmative sur le passage suivant de STRABON : *Possidonius perhibet...... Helvetios..... cum viderint opes latrocinio partas suis esse majores, maxime Tigurinos ac Tugenos animum ad prædas adjecisse, ac Cimbris se socios adjunxisse.* (STRABON, *Apud* D. BOUQUET, t. I. p. 44.) Ces expressions, isolées de tout autre témoignage, ne laissent guère de doute. STRABON cite en effet les *Tugini* comme un peuple helvétien, ainsi que les *Tigurini.* Il les leur assimile en tout, et dès qu'il est certain que les *Tigurini* formaient un des quatre *pagi* de l'Helvétie, il semble qu'il l'est aussi que les *Tugini* en composaient un autre. Cependant, quand on rapproche du texte de STRABON ce que TITE-LIVE, FLORUS, OROSE, EUTROPE et CÉSAR ont dit des Helvétiens qui se joignirent aux Cimbres et aux Teutons, on se sent bien porté à croire que les *Tugini* n'étaient qu'un *pagellus* des Tigurins. *Lucius Cassius consul,* dit TITE-LIVE, *a Tigurinis Gallis, pago Helvetiorum, qui a civitate secesserant, in finibus Allobrogum cum exercitu cæsus est.* (TITE-LIVE, *Epitom.,* lib. LXV, c. LVI)..... *Cimbri, Teutoni, atque Tigurini..., ab extremis Galliæ profusi,* dit FLORUS, *novas sedes toto orbe quærebant...... prioresque Teutonos..... prælio (Marius)*

(1) *Tuggen* était considérable du temps de saint Colomban, qui s'y fixa d'abord et y prêcha l'Evangile, jusqu'à ce qu'il fût maltraité et chassé par les habitants encore idolâtres. VALLAFRIDE STRABUS l'appelle *Tucconia,* même mot que *Tugonia* dans la prononciation allemande.

oppressit...... Sublatis Teutonis, in Cimbros convertitur........... Tertia Tigurinorum manus quæ quasi subsidio Noricos insederat, Alpium tumulos in diversa lapsi fuga ignobili et latrociniis evanuit. Belli Jugurthini temporibus, dit OROSE, *L. Cassius consul, in Gallia Tigurinos usque ad Oceanum* (1) *persecutus, rursumque ab eisdem insidiis circumventus, occisus est. L. quoque Piso, vir consularis, legatus Cassii consulis, interfectus. Q. Publius, alter legatus, ne residua exercitus portio quæ in castris confugerat deleretur, obsides et dimidiam rerum omnium partem Tigurinis, turpissimo fœdere dedit* (P. OROSIUS, lib. V, c. XV.) (2). *Dum bellum in Numidia contra Jugurtham geritur,* ce sont les termes d'Eutrope, *Romani consules M. Manlius et Q. Cepio a Cimbris et Teutonibus et Tigurinis et Ambronibus, quæ erant Germanorum et Gallorum gentes, victi sunt juxta flumen Rhodanum, et ingenti internecione attriti.* (EUTROP., lib. V.) Ces quatre auteurs, ainsi qu'on le voit, ne nomment que *Tigurini* les Helvétiens qui se joignirent aux Cimbres et aux Teutons, et n'en parlent que comme d'un seul et même *pagus*; c'est déjà, ce me semble, une forte présomption pour croire que les *Tugini* n'étaient qu'une sous-division des *Tigurini;* mais CÉSAR, plus positif encore, nous apprend en termes précis qu'il n'y eut qu'un *seul* canton qui sortit de l'Helvétie, et il l'appelle simplement *Tigurinus*, sans faire au-

(1) Rhodanum.

(2) OROSE nomme six fois les *Tigurini,* et il détaille deux fois les nations qui composaient l'armée des Barbares, sans dire un seul mot des *Tugini.* On peut remarquer que STRABON est très-peu exact. Ce qu'il dit ici, par exemple, des Helvétiens, n'est qu'un tissu d'erreurs. *Cum essent in tres gentes divisi, duæ earum in expeditionibus bellicis (Cimbrorum) perierunt ; quantum tamen ex reliquis enata fuerit multitudo bellum Helvetiorum contra J. Cæsarem gestum docuit, in quo hominum* CCCC *millia deleta sunt. Reliquos ad* VIII *millia superesse passus est.* Il aurait mieux fait de suivre encore ici CÉSAR, son guide ordinaire.

cune mention des *Tugini : Hic pagus* (Tigurinus,) UNUS *cum domo exiisset, patrum nostrorum memoria L. Cassium consulem interfecerat, et ejus exercitum sub jugum miserat.... Qua in re Cæsar non solum publicas, sed etiam privatas injurias ultus est, quod ejus soceri L. Pisonis avum L. Pisonem legatum Tigurini eodem prœlio quo Cassium interfecerant* (*De bell. Gall.*, lib. I, c. XII.)

POSSIDONIUS, de qui STRABON a emprunté le passage que j'ai rapporté, ayant ouï parler des *Tugini*, peut-être au sujet de quelque action d'éclat, se sera persuadé qu'ils formaient un *pagus* principal et les aura nommés indépendamment des *Tigurini*, ce que n'ont pas fait TITE-LIVE, FLORUS, OROSE, EUTROPE et CÉSAR, mieux instruits. Peut-être même les a-t-il cités à part, quoiqu'il sût qu'ils dépendaient des *Tigurini*. Les auteurs anciens les plus exacts n'ont pas toujours été fort scrupuleux sur de semblables faits. J'en pourrais rapporter trente preuves puisées dans CICÉRON, CÉSAR, TITE-LIVE, TACITE, etc.; mais je me bornerai à deux qui nous sont plus propres et plus spécialement applicables. On lit dans PLUTARQUE (1) : *Bellorum gallicorum primum cum Helvetiis et Tigurinis Cæsar gessit, qui oppidis suis duodecim et quadringentis vicis incensis, iter capiebant per Galliam Romanis subditam.........* Dans APPIEN d'Alexandrie (2), *Cæsar ab Helvetiis et Tigurinis, initio belli facto, profligavit eorum ducenta millia, ex quibus Tigurini superiore tempore Pisonis et Cassii exercitum sub jugum miserant, ut Claudius Paulus prodidit in suis annalibus.* Quand on entend PLUTARQUE et APPIEN parler des Helvétiens et des Tigurins comme de deux peuples différents, on ne doit plus être supris de voir POSSIDONIUS distinguer des *Tigurini* les *Tugini*, qui étaient beaucoup moins connus.

(1) *In Cæs., apud* D. BOUQ., tom. I, pag. 403.
(2) *De bello gall., apud* D. BOUQUET, tom. I, p. 461.

Au surplus, ce n'est pas des *Tugini* que parle STRABON (1) lorsqu'il dit : *Marius novam egit fossam qua majorem amnis* (*Rhodani*) *partem exciperet : eamque Massiliensibus ob navatam præclaram, in bello contra Ambrones et* Toygenos, *operam præmii loco donavit.* (STRAB., *Gall. narb.* lib. IV, c. 1.) Le mot *Toygenos* doit s'appliquer aux Teutons, dont STRABON ne fait nulle part mention sous ce nom de *Teutons*. Ce furent eux et les Ambrons que Marius vainquit près de Marseille, en l'absence des Cimbres et des Helvétiens qui avaient pris une autre route. V. TITE-LIVE (2), VELLÉIUS PATERCULUS (3), PLUTARQUE (4), SEXTUS JULIUS FRONTINUS (5), et SEXTUS POMPEIUS FESTUS (6).

Il me reste encore à faire valoir une preuve qui ne laisse pas que d'être de quelque considération. Il est certain que dans le moyen et le bas âge, les peuples du ressort de Zug, comme ceux de Schwitz, Uri, etc., n'étaient qu'un canton particulier et subordonné du *pagus Tigurinus*; car GUILLIMAN rapporte (7) une charte de l'an 858, où Cham, village au canton de Zug, à peu de distance de cette ville vers le septentrion, est déclaré situé dans le Thurgau. Or, si en 858 les *Tugini* formaient une division des *Tigurini*, comme dans les temps plus modernes, on doit croire qu'il en était de même aux siècles antérieurs, tant qu'il n'apparaîtra point de preuve contraire.

(1) Lib. IV, *apud* D. BOUQUET, tom. I, p. 13.
(2) Epitom. lib, LXVIII, *apud* D. BOUQUET, p. 366.
(3) Lib. II, cap. 12.
(4) *In Mario, apud* D. BOUQ., pag. 394 seq.
(5) *Stratag.* lib. II ; *ibid.*, p. 686.
(6) *Ibid.*, p. 817.
(7) *De reb. helvet.* : « Curtis nostra quæ vocatur Chama, in ducatu Allemanico, in pago Turgaugensi. »

VI.

Le Forum Tiberii *de* PTOLOMÉE *est la même ville que* Vindisch.

RHENANUS a placé *Forum Tiberii* à *Kaisersthul*, dont le nom signifie en allemand siége ou *tribunal de César*, et presque tous les savants l'ont suivi : mais cette opinion ne peut plus être adoptée depuis que M. le marquis MAFFÉI (1) a fait voir que *forum*, dans la haute latinité, ne désignait qu'*un endroit privilégié pour y tenir une foire ou un marché public*. Quel rapport peut-on trouver entre *tribunal de César* et *marché de Tibère?* Kaisersthul a probablement été ainsi appelé d'un tribunal de justice qu'un empereur y a établi dans le bas âge; car son nom entièrement allemand paraît bien plutôt tiré d'un empereur d'Allemagne que d'un empereur romain.

On peut fortifier ce raisonnement de deux considérations importantes. L'une est que les Germains, sans avoir jamais traduit les noms latins imposés aux divers lieux des deux Germanies, se sont contentés de les ajuster au goût de leur langue : ils nomment Constantia, *Custentz* ou *Constentz* (2); Arbor Felix, *Arbon;* Ad Fines, *Pfyn;* Augusta, *Augst;* Colonia, *Colen*, etc.; et l'autre, qu'on voit en deçà et au delà du Rhin plusieurs endroits dont le nom commence, comme celui de Kaisersthul, par *César*, et qui tous le doivent à des empereurs allemands, puisque leur origine est assez récente. Une ville impériale d'Alsace est appelée *Kaisersberg* (*Cæsaris mons*); un bourg de la Styrie porte le même nom. Une

(1) *Veron. illust.*, lib. IV, p. 141, cité par BOCHAT, tom, I, p. 382.

(2) Constantia en allemand est *Bestandigkeit*; Arbor Felix, *Baum Gluckselig*; Augusta, *Heylige*, et Colonia, *Neustadt*.

ville du bas Palatinat porte celui de *Kaiserslautern* (*Cæsarea ad Luteram*) un étang près de cette ville, celui de *Kaisersweg* (*Cæsaris via*); une ville du diocèse de Cologne, située autrefois dans une île du Rhin, celui de *Kaiserswerd* (1) (*Cæsaris insula*); une abbaye du duché de Newbourg, celui de *Kaisersheim*. Enfin, dit M. SCHOEPFLIN (2), *anno* 1359, *Carolus IV Ruperto electori palatino permisit ut in tractu Bruch, duabus a Lutera Cæsarea leucis, castrum ædificaretur, quod* KEYSERSGRUND (terre de César) *diceretur, imperioque esset apertum..*

M. DE BOCHAT, quoiqu'il soit du sentiment que Kaiserstlhul est une ancienne ville, convient qu'on n'en a d'autre preuve jusqu'à présent que son nom et une tour dont il ne fait pas remonter la construction à une époque très-reculée (3). Cependant une ville de première classe, dans un pays où les monuments sont aussi communs qu'en Suisse, en devrait fournir une infinité. Combien n'en a-t-on pas trouvé à Avenche, à Nion, à Vindisch, et même dans des villes du troisième rang, telles que Lausanne, Baden, Klotten, Soleure, etc.?

Il y a un autre sentiment sur la position de *Forum Tiberii*. M. DE BOCHAT, convaincu que le nom de cette ville n'avait aucune analogie avec *Cæsaris solium*, a pensé avec GUILLIMAN qu'elle était située un peu au-dessus de Zurzach. Quelques masures (4), en petit nombre, des médailles ro-

(1) Cette île, au temps que saint Suidbert y construisit un monastère, s'appelait *in littore*. Elle porta ensuite le nom *d'insula S. Suidberti*, et enfin celui de *Kaiserswerd*.

(2) Tom. II, p. 415.

(3) Après ce qu'on vient de dire, ce monument est d'un bien faible poids.

(4) GUILLIMAN ne peut s'empêcher de convenir qu'elles sont peu considérables. Il est vrai qu'allant au-devant de l'objection à laquelle leur exiguïté donne prise, il dit que la plupart des maisons

maines, et les foires de Zurzach, assez célèbres, dans le voisinage, sont les seuls fondements de leur opinion, qui ne sont point inébranlables. Un petit nombre de masures, sans aucune antiquité tant soit peu précieuse, n'annoncent qu'un village détruit. Dans tous les lieux autrefois habités se trouvent des médailles : on en a même assez souvent déterré dans les antres des forêts et les cavernes des rochers; les foires de Zurzach ne font rien à la question; elles ne doivent leur importance qu'aux manufactures établies en cette ville, et c'est par la même raison que celles de Bâle, de Zurich, de Berne, etc., sont également renommées. Mais quand il serait vrai que les foires de *Forum Tiberii* eussent été fameuses sous l'empire romain (fait dont on ne fournit aucune preuve), s'ensuivrait-il qu'elles se fussent soutenues, malgré toutes les irruptions des barbares, les changements de gouvernement et même la destruction totale de la prétendue ville où elles se tenaient, et qu'on les eût transférées sans aucune diminution à une certaine distance de là ? Elles auraient eu dans ce cas un sort bien différent de celles de *Forum Claudii*, *Forum Domitii*, *Forum Hadriani*, *Forum Ligneum*, *Forum Voconii*, et de tous les autres lieux qui portaient le nom de *Forum*.

Quiconque considérera, à vue de la carte, que la légion romaine destinée à s'opposer aux irruptions des Germains dans l'Helvétie, avait ses quartiers à Vindisch, de même que celles de la Germanie inférieure les avaient à Mayence, Cologne, etc., sentira qu'il n'y avait point alors de villes au-dessus de Zurzach, ni à Kaiserstuhl, et que s'il y en avait eu, on y aurait placé de préférence des troupes, comme beaucoup plus à portée de défendre le passage du Rhin aux

de l'Helvétie étaient construites de bois et de boue; mais cette solution satisfait-elle ceux qui connaissent la quantité de masures ou d'antiquités de toutes espèces qu'on a trouvées à Avenche, Nion, Augst et Vindisch ?

barbares. Est-il d'ailleurs vraisemblable que les Helvétiens, qui avaient fait de leur pays un affreux désert, et qui n'étaient plus qu'au nombre de 78,614 têtes lorsque César les y renvoya, se fussent multipliés et enrichis au point d'avoir déjà sous Tibère leurs villes presque contiguës (1), eux qui dans les temps les plus florissants n'en avaient eu que douze ?

Au reste, autant il est facile de prouver que *Forum Tiberii* n'occupait ni l'un ni l'autre des deux emplacements qu'on lui assigne, autant il est difficile de l'établir ailleurs. PTOLOMÉE ne nous apprend rien de précis sur la position de cette ville. On voit seulement, dans ce qu'il en dit, que c'était l'une des quatre cités ou capitales des Helvétiens, et qu'elle était dans le voisinage du Rhin. Tâchons, par le secours du raisonnement, d'en déterminer de plus près l'emplacement. On doit d'abord observer que les lieux qui portaient le nom de *Forum* étaient fréquents dans les Gaules. On y trouve deux *Forum Claudii*, deux *Forum Neronis*, un *Forum Tiberii*, un *Forum Domitii*, un *Forum Hadriani*, un *Forum Julii*, un *Forum Ligneum*, un *Forum Voconii* et un *Forum Segusianorum*. Ces noms, imposés par les Romains à des endroits qui en avaient déjà d'autres, ne prévalurent pas dans l'usage. *Forum Claudii Vallensium* conserva son nom d'Octodurus; *Forum Claudii Centronum*, celui de Darentasia ; *Forum Neronis*, celui de *Luteva*, et ainsi de presque tous les autres (2), ce qui fit bientôt oublier les noms d'apposition. Celui que l'on avait emprunté de Tibère n'était pas fait pour mériter un privilége : le silence de tous les auteurs anciens prouve que la ville qui en avait été

(1) En les supposant aussi nombreuses ailleurs que dans le petit canton où l'on place *Forum Tiberii*, *Solium Cæsaris* et Vindisch, il y en aurait eu plus de cent dans l'Helvétie.

(2) On ne connaît avec certitude que *Forum Julii* (Fréjus) et *Forum Segusianorum* (Feurs) qui aient retenu quelques vestiges des leurs.

souillée avait pris soin de laver cette tache. Aucun ne parle de *Forum Tiberii*, si ce n'est Ptolomée, à qui il est familier de citer sous leur nom le moins connu les villes et les fleuves qui en avaient deux.

D'après cette explication, fondée sur des faits constants, il est bien plus simple de chercher *Forum Tiberii* dans une des villes connues de l'Helvétie, que de le recréer ailleurs. Sans trop donner à la conjecture, il semble qu'on peut le retrouver dans Vindisch. Sous le Haut-Empire, c'était une place considérable, séjour ordinaire d'une légion, et en même temps une des plus respectables barrières du Rhin, puisque les Belges révoltés n'épargnèrent que Mayence et Vindisch (1). Une ville de cette importance n'a pas dû être négligée par Ptolomée, qui a écrit après Tacite et qui qui a détaillé avec soin tous les postes des légions préposées à la garde du Rhin, même de celles qui campaient en rase campagne ou dans des villages. Il est donc déjà vraisemblable par là seul que Vindisch était une des quatre villes de premier ordre (*civitates*) qu'il a indiquées dans l'ancien pays des Helvétiens. Pour fixer entièrement les soupçons sur cet objet, observons encore que ces villes étaient visiblement les capitales des quatre *pagi* des Helvétiens, et que Vindisch (2) présidait si certainement à son district, qu'à l'introduction du christianisme il partagea l'honneur, avec Avenche, d'être le siége d'un des deux évêques de l'Helvétie (3).

(1) « Pauci centurionum tribunorumque, in Gallia geniti, reservantur, pignus societatis. Cohortium, alarum, legionum hiberna subversa cremataque, iis tantum relictis quæ Maguntiaci ac Vindonissæ sita sunt. » (Tacit., *Hist.*, lib. IV.)

(2) *Forum Tiberii*, quoique nommé après *Gannodurum*, le précédait en dignité. Ptolomée n'est pas exact sur les préséances des villes. Il nomme *Equestris* avant Avenche, *Dittatium* avant Besançon, etc.

(3) Quelques notices rangent Vindisch parmi les cités. Si quel-

Allons plus loin, et cherchons dans les grands chemins construits antérieurement à PTOLOMÉE, des preuves indubitables que sous le Haut-Empire Vindisch était une ville considérable, pendant que Kaisersthul et les masures au-dessus de Zurzach étaient de simples villages.

Deux de ces voies se croisaient à Vindisch : l'une conduisait de l'Italie à l'Océan, en côtoyant le Rhin, et l'autre, suivant M. D'ANVILLE, tirait d'Avenche dans la basse Rhétie. Celle-ci traversait le Rhin près de *Tenedo*, entre les deux prétendues villes de M. DE BOCHAT, ou un peu au-dessus de Kaisersthul (1). Quand STRABON ne nous apprendrait pas que la première voie est très-ancienne, le local et la nécessité d'avoir une route parallèle au Rhin pour la communication des légions de la Rhétie et des Germanies, et pour transporter facilement des troupes lorsqu'il fallait s'opposer au passage des Germains, témoigneraient suffisamment qu'elle a été construite une des premières dans les Gaules. Or cette route, au lieu de traverser Zurzach et Kaisersthul, situés sur son alignement direct entre Augst et Vinterthur, s'en écartait considérablement pour passer par Vindisch. Il serait difficile d'imaginer une preuve plus frappante de l'importance de Vindisch comparée à celle de Zurzach et de Kaisersthul, si toutefois ces deux endroits

ques autres ne l'appellent que *castrum*, c'est à cause du camp romain qui y était établi. C'est sans doute par la même raison que ces notices ne donnent que le même titre de *castrum* à Châlon, où était *classis Ararica*, quoique Chalon fût certainement une cité, que PTOLOMÉE l'eût ainsi appelé, et que STRABON l'eût dénommé *urbs* dans la même phrase où il ne qualifie *Bibracte* que d'*oppidum*.

(1) Je n'ai pu m'assurer positivement du lieu où elle le traversait; c'est, je crois, la même qui conduisait d'Avenche à Baden par Arau (BOCHAT, tom. II, p. 496) ; car probablement dès Vindisch on reprenait la route de Vinterthur, qui, suivant la carte de M. DE BOCHAT, passait à Baden.

existaient. L'autre chemin ne forme pas un argument moins pressant contre ces deux prétendues villes. Si elles avaient eu la plus légère illustration, elles tiendraient l'une ou l'autre la place de *Tenedo* dans la Carte théodosienne, et auraient formé la station ultérieure à Vindisch. On ne peut fixer le temps auquel cette voie a été construite, mais d'anciennes inscriptions qui attestent l'existence des diverses routes de l'Helvétie sous Caligula, Claude, Trajan, Adrien et Septime-Sévère (1), justifient qu'elle est antérieure à PTOLOMÉE. La Carte de PEUTINGER ne la figure que de Vindisch à la basse Rhétie; cependant les restes d'une route romaine dans l'Argau, près d'Arau, et la colonne milliaire de Baden (2), m'inclinent à penser avec M. D'ANVILLE qu'elle se continuait par Soleure à Avenche. Si on n'admet pas cette conjecture, et qu'on s'en tienne strictement à la Carte de PEUTINGER, l'objection n'en deviendra que plus forte contre Zurzach et Kaisersthul; car si ces deux endroits ou l'un seulement avaient été des villes considérables, la route qui conduisait d'Augst dans la basse Rhétie aurait passé à Zurzach et Kaisersthul préférablement à Vindisch, qui était beaucoup plus éloigné de la véritable direction.

On ne peut pas dire que *Forum Tiberii* était, comme Constance, une de ces villes qui, par rapport à leur situation, ne pouvaient se trouver sur les voies militaires, et que les Romains appelaient *civitates deviæ, urbes abditæ,* parce que les lieux où on l'indique y résistent.

Pour sentir toute la force de ces divers raisonnements, il faut examiner sur une carte moderne les positions d'Augst, Vindisch, Zurzach, Kaisersthul et Tengen, où M. D'ANVILLE place *Tenedo.*

(1) BOCHAT, tom. I, p. 385, 386, 496, 497, 500, 537 et 539.
(2) BOCHAT, tom. I, p. 496.

VII.

Les Rauraques rentrèrent dans la Séquanie lorsqu'elle devint province particulière.

AMMIEN-MARCELLIN, dans sa description de la Séquanie, dit : *Apud Sequanos Bisontios videmus et Rauracos, aliis potiores oppidis multis.* (Lib. XV, cap. XI). L'opinion commune place près de Bâle *Olino,* résidence du duc de la Séquanaise. La *Notice des provinces,* dans le dénombrement des villes de la Séquanie, fait mention, en quatrième ordre, de *civitas Basiliensium*, et en septième de *castrum Rauracense* L'évêque de Bâle est suffragant de l'archevêque de Besançon, métropolitain des Séquanais. Enfin dans la Vie de saint Fridolin (1), Sekingen, situé dans une île du Rhin, un peu au dessus de Bâle, est appelé *Secanis*, nom qui paraît se rapporter aux Séquanais, nommés par quelques auteurs *Secani.*

VIII.

L'Helvétie faisait partie de la Séquanaise.

M. DE BOCHAT est, je crois, le seul, avec le P. DUNOD, qui ait prétendu que l'Helvétie avait toujours été indépendante de la Séquanie ; et sur quoi appuie-t-il son sentiment, contredit par tous les auteurs de sa nation comme par les étrangers? Sur de faibles raisons de convenance, incapables de l'emporter sur les faits historiques les plus multipliés et les plus considérables. PTOLOMÉE place Avenche et Nion dans la Séquanie. L'inscription gravée au IIIe siècle pour

(1) *Act. SS.*, 6 mart.

Vinterthur, déclare en termes nets que les murs de cette ville furent reconstruits, *curante Aurelio, viro consulari* (ou *clarissimo*), *præfecto provinciæ maximæ Sequanorum;* la vraie et ancienne *Notice des provinces*, publiée par le P. Sirmond et reconnue pour authentique par M. de Bochat lui-même (1), compte au nombre des villes de la Séquanie Avenche, Vindisch, Yverdun et Nion. Parmi les dix-sept provinces des Romains dans les Gaules, il ne s'en trouvait aucune qui portât le nom d'*Helvetia* (2). Eutrope dit expressément que *Cæsar vicit Helvetios, qui nunc Sequani appellantur*. (Eutrop. *apud* D. Bouquet, t. I, p. 571.) Enfin il est avéré que les provinces ecclésiastiques ont été formées sur le plan des provinces civiles, et on sait qu'avant la translation du siége de Vindisch, Besançon était la métropole de toute l'Helvétie, et qu'elle l'est encore du diocèse d'Avenche dont l'évêque réside à Fribourg.

IX.

Le Thurgau dépendait de la Séquanaise, à l'exception de ce qui est au levant du Sitter et de la Thur.

L'inscription de Vinterthur et le nom de *Pfyn* me paraissent le décider démonstrativement ; car à quel titre le président de la Séquanaise aurait-il fait fortifier Vinterthur, si cette ville avait été dans le département d'un de ses confrères? Et quels peuples auraient été limités par la station

(1) Tom. I, p. 69.

(2) M. de Bochat semble vouloir faire dépendre l'Helvétie de la Lyonnaise jusqu'à la chute de l'empire romain ; mais est-il possible de croire qu'elle faisait partie d'une province dont elle était séparée par la Viennoise et la Séquanaise ? A moins que de la soutenir indépendante, il faut nécessairement la ranger dans la Séquanaise ou la Rhétique.

Ad Fines, si elle s'était trouvée dans le centre de la Rhétie? Il faut cependant convenir que les auteurs allemands, suisses, grisons et franc-comtois, sont d'un sentiment contraire. Ils prétendent d'un commun accord que le Thurgau appartenait à la Rhétie, et que la Séquanie était terminée par la Reuss. Ils se fondent sur les passages suivants de PTOLOMÉE (*Géog.*, lib. II, c. IX) :

« Latus autem (Belgicæ) quod ad solis ortum spectat, a Rheno fluvio terminatur juxta magnam Germaniam, cujus caput gradus habet . . . . 29 20 46 »

» Divergium autem quod juxta Obrincum fluvium est ad occasum . . . . 28 » 50 »

» Ac etiam terminus, qui a fonte est ad Alpes, qui vocatur mons Adulas . . . 29 30 55 15

» . . . Rhætiæ occidentale latus terminatur monte Adula et linea quæ est inter capita Rheni atque Danubii. » (PTOLOM., *Géog.*, lib. II, c. XII.)

Ces passages indiquent une limite bien exprimée de la grande Belgique et de la Rhétie dans la source du Rhin, et une autre de la Rhétie en particulier dans celle du Danube. Mais c'est tout. Où passait la ligne séparative de ces provinces? Suivait-elle le cours du Rhin, ou s'en écartait-elle plus ou moins? PTOLOMÉE nous le laisse ignorer. Vouloir qu'elle soit directe, c'est choquer ouvertement la vraisemblance. Est-il croyable que les Helvétiens et les Rhètes aient été assez habiles pour se faire des limites à droite ligne, sur un espace de quarante lieues, à travers le pays le plus escarpé et le plus difficile de l'Europe? Est-il même croyable que les Romains l'aient pu sans boussole, et dans un temps où l'on ne connaissait encore que très-imparfaitement l'art de dresser des cartes géographiques, comme on en peut juger par la seule qui nous reste? Et quand ils l'auraient pu, est-il probable qu'ils l'auraient voulu? Quel aurait pu être

leur motif dans cette étrange opération? Voit-on que quelque part, ailleurs même que dans les Alpes, ils aient limité les peuples et les provinces par des lignes droites (1).

Une autre raison également solide se tire de ce que PTOLOMÉE (lib. II, c. IX) a placé les *Helvetii juxta Rhenum et Gannodurum* (Constance) dans la Belgique largement dite; si elle ne suffit pas encore, je réclamerai l'autorité de VALLAFRIDE STRABUS, qui devait connaître le pays qu'il habitait. Voici ses termes : *Mixti Allemannis Suevi, partem Germaniæ ultra Danubium, partem Rhætiæ inter Alpes et Istrum, partemque Galliæ circa Ararim obsiderunt.* On reconnaît sans peine que cette portion des Gaules qui fit partie de l'Allemagne proprement dite dans le v[e] siècle et les suivants, est le Thurgau dont l'étendue se porte jusqu'aux environs de l'Aar. Faut-il quelque chose de plus? JULIEN (*in oration.* I *in Constantium, apud* D. BOUQUET, t. I, p. 728), s'exprime ainsi : *Cum circa Galliarum limitem, vicinis in oppidis, Brigantiæ elaborati frumenti tricies millies centena medimnorum millia, totidem ad Alpes Costias condita servari jussit, ut adversum me copias moveret.*

Lorsque PTOLOMÉE a écrit que les Rhètes étaient distin-

(1) PTOLOMÉE n'a pas dit que la ligne dont il parlait fût droite. L'eût-il dit, on ne devrait pas l'en croire, puisque les cartes anciennes, celles sur lesquelles il a opéré, étaient, comme toutes les autres, très-fautives. Je dois ici remarquer que les partisans de l'opinion que je combats, tout en voulant que PTOLOMÉE ait eu en vue la ligne droite, portent la Rhétie jusqu'à la Reuss, pour ne pas lui faire partager par moitié ou par tiers quantité de villes ou de villages ; mais je leur demande pourquoi, dans le même temps qu'ils reconnaissent que la ligne droite n'est pas admissible, ils ne préfèrent pas à l'oblique qui n'est étayée sur rien, l'oblique qui accorde PTOLOMÉE avec lui-même, et qui est d'ailleurs soutenue de beaucoup de preuves ? Je leur demande encore pourquoi ce géographe, s'il a voulu porter la Rhétie jusqu'à la Reuss, n'a pas cité cette rivière qui formait une limite bien plus certaine qu'une ligne de quarante lieues dont les extrémités seules étaient connues?

gués des Belges par une ligne tirée de la source du Rhin (1) à celle du Danube, ç'a été dans le même sens que j'ai dit, dans ma Dissertation, qu'une ligne tirée du mont de la Fourche à la source de la Thur, divisait l'Helvétie de la Rhétie. Les lignes, en style de géographie, ne sont pas

(1) Si le diocèse de Constance n'atteint pas tout à fait la source du Rhin, on ne doit pas en conclure qu'il ne représente pas exactement la cité des Helvétiens en cette partie. Les anciens auteurs n'étaient pas de la dernière précision dans la relation des confins des grandes provinces. Ils ne les énonçaient assez souvent que par approximation. La Marne, que César, Ptolomée et tant d'autres disent séparer la Celtique de la Belgique, appartient d'abord exclusivement aux *Lingones*, aux *Catalauni*, aux *Rhemi* et aux *Suessiones*, anciennes cités de la Belgique ; et ensuite aux *Meldi* et aux *Parisii*, cités de la Celtique, sans passer nulle part par les points distinctifs de ces provinces. Il en est de même de la Garonne, que ces auteurs désignent comme une limite ancienne de l'Aquitanique et de la Celtique, et que M. de Valois (verb. *Garumna*) dit avoir séparé sous l'empire romain la Narbonaise première et l'Aquitanique seconde de la Novempopulane. Elle est propre d'abord à l'Aquitanique ancienne ou Novempopulane, ensuite à la Narbonaise; après, sur une faible distance, elle sépare l'Aquitanique seconde (autrefois membre de la Celtique) de la Novempopulane, et elle finit par entrecouper l'Aquitanique seconde, en sorte qu'elle ne forme limite exacte que sur une espace d'environ deux lieues et demie. J'omets quantité d'autres exemples que je pourrais prendre dans Ptolomée même.

Strabon, dont j'ai rapporté les termes dans une note de ma dissertation (p. 19), étend l'Helvétie *ad fontes Rheni et Rhodani*, quoiqu'il soit certain que l'Helvétie ne s'est jamais portée strictement jusqu'à la source septentrionale du Rhône, et encore moins à la méridionale. Si tous ces raisonnements pouvaient laisser quelque doute, je me flatte qu'il serait éclairci par le texte suivant du même auteur : *Ad Rhenum primi omnium habitant Nantuates, apud quos etiam ejus fluvii fontes sunt in Adula monte* ; (Strab., *apud*, D. Bouquet, tom. I, p. 82.) et par cet autre de Tacite : *Rhenus Rhæticarum Alpium inaccesso ac præcipiti vertice ortus, etc.* (Tacit., *German.*, c. I.)

Faut-il trouver dans Ptolomée une précision géométrique ? On le pourra facilement encore, car ceux qui resserrent le plus la

d'une autre nature. On n'en voit jamais de droites sur les cartes, nonobstant qu'on dise fréquemment : *Une ligne, tirée d'un tel point à un tel autre, limite tels et tels peuples.*

Ptolomée, dans les passages que je discute, ne nous fait donc connaître que deux points de la Rhétie. Ses limites du côté de la Séquanie doivent se chercher à l'extrémité occidentale des territoires des villes de Saint-Gall et de Pfyn. Pfyn surtout, pris égard à l'inscription de Vinterthur, en est indubitablement une. Le savant d'Anville, qui l'a pensé avant moi, comprend aussi presque tout le Thurgau dans la Séquanie; son système ne diffère du mien qu'en ce qu'à un bout il porte l'Helvétie séquanaise jusqu'à la pointe du lac de Constance, et qu'à l'autre il ne l'étend pas jusqu'à la Sitter. On peut voir dans ma Dissertation les motifs que j'ai eus pour m'écarter de son sentiment à cet égard.

Si on trouve étrange que les Romains aient fait à l'Helvétie un si modique retranchement (1) en faveur de la Rhé-

chaîne de l'Adula, conviennent qu'elle embrasse au moins les monts Crispalt, Saint-Bernard et Saint-Bernardin, où sont les trois sources du Rhin. Or Ptolomée termine la Belgique et la Rhétie au mont Adula, et il est indubitable, à la vue de la carte, qu'il en a désigné la partie qu'on appelle Crispalt, où se trouve la source du Bas-Rhin ; cet auteur, interprété dans la plus grande rigueur, appuie donc les lignes que j'ai décrites, au lieu de les détruire.

Si on m'objecte qu'il s'en manque quelques toises que ces lignes ne touchent la source du Rhin, je répondrai que c'est à l'Adula et non à cette source que Ptolomée fixe le point distinctif : *a monte qui a fonte est ;* et que s'il parle ensuite d'une ligne *inter capita Rheni et Danubii*, il ne dit pas qu'elle atteigne rigoureusement ces sources. Une ligne tirée du mont Crispalt au mont Abnoba, d'où sort le Danube, est certainement *inter capita Rheni et Danubii*. Il ne serait pas dans la vraisemblance que les Helvétiens eussent excédé le sommet du Crispalt pour en occuper le revers faisant face à la Rhétie.

(1) J'ai longtemps hésité à l'admettre. Je penchais beaucoup à croire que l'Helvétie, sous le Haut ainsi que sous le Bas-Empire,

tie, je prierai d'observer qu'en cela leur but fut moins d'agrandir cette province que de lui ouvrir une communication plus facile avec les contrées de sa dépendance voisines de la source du Danube. Ce fut moins un élargissement de frontières qu'on lui accorda, qu'un chemin pour aller du Rheintal et autres pays contigus, dans l'Hégau. La circonstance que la Rhétie, déjà très-vaste, était hors des Gaules, ne permit pas un plus ample démembrement.

X.

L'Helvétie ne s'est jamais étendue au levant jusqu'au Rhin.

Il est assez singulier que ceux qui étendent la Rhétie jusqu'à la Reuss, et ceux qui la terminent au Rhin, se fondent les uns comme les autres sur l'autorité de PTOLOMÉE, dont j'ai transcrit le passage au chapitre précédent. Cette diversité d'opinions annonce au moins que ce géographe ne s'est pas expliqué d'une manière claire. M. DE BOCHAT, qui est du dernier sentiment, outre PTOLOMÉE, cite OROSE, dont voici les termes : *Pannonia, Noricus et Rhœtia habent ab occasu Galliam Belgicam..... Gallia Belgica habet ab oriente limitem fluminis Rheni et Germaniam.* (P. OROS.,

finissait à la Thur et à la Sitter, et que STRABON s'était trompé en la portant jusqu'au lac de Constance. Néanmoins comme je trouve dans toutes les Gaules de semblables opérations en grand nombre, faites incontestablement pendant la durée de l'Empire, et que je vois l'Helvétie atteindre ce lac dès les temps où remontent les monuments du Thurgau, je me suis rendu à l'autorité de STRABON. Voyez dans GUILLIMAN (*De reb. helv.*, p. 423 et 424), et dans HERGOTT qui le transcrit en entier (*Geneal. Habsb.*), un débornement du Rheintal et du Turgau, de l'an 790, où le Thurgau est étendu jusqu'à Stad, à la tête du lac de Constance. On trouve dans le recueil de GOLDAST plusieurs autres preuves encore plus anciennes.

lib. I, c. II.) Cependant il est certain que Pfyn, Arbon et Saint-Gal, ont dépendu pendant un temps de la Rhétie ; il ne l'est pas moins que les Sarunètes, peuple rhétique, tenaient le Sargens. César, décrivant le cours du Rhin et les peuples qui habitaient sa rive gauche, dit que *oritur ex Lepontiis, qui Alpes incolunt, et longo spatio per fines Nantuatium* (1), *Helvetiorum, Sequanorum, Mediomatricorum, Triboccorum, Trevirorum, citatus fertur*. (*De bell. Gall.*, l. IV, c. X) Strabon attribue les sources du Rhin aux *Nantuates,* qui partageaient le mont Adula avec les Lépontiens ; Tacite les donne en entier aux Rhètes, et leur diocèse embrasse quantité de contrées contiguës au côté gauche du Rhin. Toutes ces raisons ne me permettent pas d'adopter le sentiment de M. de Bochat.

Les textes de Ptolomée et d'Orose ne sont pas bien positifs. Ptolomée ne déclare pas que le Rhin dans tout son cours limite la Belgique. Loin de là, en ne le lui donnant pour borne qu'à l'opposite de la grande Germanie et à sa source, il laisse supposer qu'il s'en écarte dans l'espace intermédiaire. Si ce fleuve avait coulé entre la Belgique et la Rhétique, au lieu de dire : *Rhætiæ occidentale latus terminatur monte Adula, et linea quæ est inter capita Rheni et Danubii* (*Geog.* lib. V, cap. XII), il aurait dit simplement : *terminatur Rheno et Danubio.* A l'égard d'Orose, s'il donne la Belgique pour confin à la Rhétie, c'est sans distinguer le point de jonction, et s'il limite la Belgique au Rhin, ce n'est pas vers la Germanie : *Habet ab oriente limitem fluminis Rheni et Germaniam.* (P. Oros., lib. I, cap. II.)

(1) Ces *Nantuates*, différents de ceux du Valais, étaient aussi un peuple rhétique.

XI.

Les Gaules ne renfermaient que six provinces sous le Haut-Empire.

« Cæsari (Augusto) adsignata est reliqua Hispania, ut Tarraconensis Lusitaniaque, tum omnis Gallia et Narbonensis et Lugdunensis Aquitaniaque et Celtica (1), cum iis populis qui Celticorum coloni essent. Nam Celtæ quidam, quos Germanos vocamus, cum omnem Celticam regionem quæ ad Rhenum est occupassent, effecerunt ut ea Germania vocaretur : superior quæ a fontibus Rheni incipit, inferior quæ ad Oceanum Britannicum usque porrigitur. » (Dion Cassius, lib. LIII, *apud* D. Bouquet, tom. I, p. 520.)

« Galliarum, quas prius Galatias vocabant, deinceps positarum Aquitania et Lugdunensis et Belgica quæ complectitur duas Germanias in mare externum tendentes. Interim plurimum Mediterraneæ regionis occupant et præsertim Lugdunensis, *Narbonensis vero tribus* illis prætenta (2), adjacet mari interno. » (Agathamerus, *apud* D. Bouquet, tom. I, p. 96).

La Lyonnaise, l'Aquitanique et la Narbonaise sont trop étrangères à mon sujet, pour que je croie nécessaire de rapporter d'autres preuves qu'aux premiers siècles du christianisme elles n'étaient point encore sous-divisées en petites provinces. Je me restreins donc à ce qui concerne la Belgique largement dite. Un passage de Spartien (3) et diverses

(1) Dion appelle ordinairement la Belgique *Celtica*, parce qu'elle était presque toute habitée par les nations germaines, auxquelles il donne le nom de *Celtæ*.

(2) La Narbonnaise contiguë à la Belgique.

(3) « Belgicam sancte ac diu rexit (Didius Julianus)........ Inde Dalmatiam regendam accepit....... Post Germaniam inferiorem rexit. » (Spartian., *in Did. Jul.*, cap. I.)

inscriptions du même temps témoignent qu'elle n'était composée que de trois provinces particulières.

T. CL. CANDIDO COS.
. . . .
. . . PROC. XX HERED PER
GALLIAS LUGDVNENSEM ET BEL
GICAM ET VTRAMQ. GERMANIAM (1).

BASSÆO. . . . .
PROC. A RATIONIB. PROVINCIARVM
BELGICÆ ET DVARVM GERMANIAR.
PROC. REG. NORIC. (2)

P. PETRONIO. M. F. . . . .
. . . .
. . . . . PROC. XX HER.
PROC. PROV. BELGI. ET DVARVM
GERMANIARVM PROC. A RATION
AVG. (3).

L. MARIO. . . . .
. . . .
LEG. AVGG. PR. PR... PROVINCIÆ
GERMANIÆ INFERIORIS
ITEM PROVINC. BELGICÆ. (4)

(1) Grut., p. 389, n° 2.
(2) *Ibid.*, tom. I, p. 375, n° 1.
(3) Reines., *in syntagma inscript. antiq.*, p. 459 et seq.
(4) Muratori, *Corp. inscript.*, tom. I, p. 397, n° 4.

C. FVRIO SABINO AQVILÆ. . . .
. . . . . . VICE PROC.
PATRIMON. PROV. BELGIC. ET DVARVM
GERMANIAR. IBI VICE PRÆSID. PROV.
GERMAN. INFERIOR. . . .
. . . . BIS PROC.
RATION. PRIVAT. PER BELGIC. ET DVAS
GERM. PRÆF. COH. F. GALLIC. IN. HISPAN (1).

T. VARIO CLEMENTI
PROC. PROVINCIARVM
BELGICÆ GERMANIÆ SUPERIORIS
GERMANIÆ INFERIORIS RÆTIÆ... (2)

Ces inscriptions peuvent fournir matière à diverses remarques. En premier lieu il n'est jamais parlé de deux Belgiques, preuve évidente qu'il n'y en avait qu'une. En second lieu, lorsqu'il est fait mention des Germains, c'est toujours au pluriel, ou sous les noms de *Germanie supérieure*, *Germanie inférieure* ; et lorsqu'il ne s'agit que d'une seule, elle est désignée par le distinctif qui lui est propre, pour que le lecteur sache de laquelle on veut parler. En troisième lieu, il n'est question dans aucune de la Séquanaise, d'où l'on peut justement inférer qu'elle était comprise dans l'une ou l'autre des provinces énoncées. La dernière inscription surtout ne permet presque pas de douter que de l'Italie à l'embouchure du Rhin, on ne trouvait aucune autre province que la Rhétie, les deux Germanies et la Belgique proprement dite.

On verra ci-après (n° XIII) plusieurs passages de Tacite

(1) Spon, *Misc.*, sect. IV, p. 148.
(2) Velserus, *Oper.*, p. 428.

où il est parlé de *deux Germanies* et de la *Belgique* au singulier.

Ptolomée fournit des preuves plus précises encore sur le fait en discussion. Il comprend dans la Belgique en général toutes les contrées qui ont composé au ive siècle les deux Belgiques, les deux Germanies et la Séquanaise; et lorsqu'il descend au détail des provinces qui formaient de son temps la Belgique largement dite, et des peuples qui l'habitaient, il ne parle que d'une Belgique strictement dite et des deux Germanies.

XII.

La Séquanie ne dépendait pas de la Lyonnaise.

Les preuves solides que MM. de Valois et Dunod ont données que la Séquanie et l'Helvétie furent tirées par Auguste de la Celtique, paraissaient devoir ôter pour jamais tout sujet à discussion. MM. de Bochat et Schoepflin l'ont néanmoins renouvelée; mais, malgré tous leurs raisonnements, M. d'Anville a suivi l'opinion de MM. de Valois et Dunod, qui est appuyée du témoignage formel de Pline, de Ptolomée, d'Agathamérus (1) et d'Orose (2), ainsi que de celui de Marcien d'Héraclée, dont voici les termes :

« Belgicæ cum Germania inferiori et superiori periplus : Belgica cum duabus Germaniis terminatur, septentrione, septentrionali Oceano juxta Britanniam exporrecto; ab oriente, Rheno fluvio juxta magnam Germaniam, ad caput fluvii *ac etiam monte* a fonte ejus ad Alpes pertingente qui

(1) V. ci-devant au n° XI.

(2) « Pannonia, Noricus et Rhætia habent *ab occasu Galliam Belgicam*. (Lib. I, c. II.) — « Gallia Belgica habet ab oriente limitem fluminis Rheni et Germaniam, *ab euro Alpes Penninas, a meridie provinciam Narbonnensem*, etc. » (P. Oros. lib. I, c. II.)

vocatur Adulas; ab occidente, Lugdunensi provincia et prædicto Sequana fluvio; *a meridie, reliqua parte Narbonensis provinciæ*, ac universa quidem regionis circumscriptio est ad hunc fere modum. Etenim a mari quidem usque ad Obrincum fluvium, Germania inferior appellatur; ab Obrinco vero fluvio, appellatur Germania superior. »

Le nº suivant fournira plusieurs autres preuves que la Séquanie et l'Helvétie furent distraites de la Celtique sous le Haut-Empire.

Ceux qui pensent qu'Auguste n'entama point la Celtique dans sa partie septentrionale, s'appuient principalement sur ce passage de Strabon : *Ejus regionis superiora, quæ sunt ad fontes Rheni et Rhodani usque ad mediam fere planitiem camporum, Lugduno subjiciuntur; reliqua ad Oceanum vergentia, attributa sunt parti quam incolunt Belgæ.* (Lib. IV, cap. III.) Il est positif à la vérité, mais on peut à Strabon opposer Strabon même, qui dit ailleurs : *Belgæ vero nominabant reliquos Oceano confines usque ad ostia Rheni; et nonnullos Rheni et Alpium vicinos incolas.* On peut aussi répondre, avec plusieurs critiques célèbres, que Strabon ne mérite pas une grande confiance sur les points géographiques, qui avaient pu varier depuis César, qu'il suit constamment sans le citer. En convenant qu'il a décrit assez exactement la Narbonaise et l'Aquitanique, on pourrait encore lui reprocher avec M. de Valois d'avoir tout brouillé dans la Belgique et la Lyonnaise, et appuyer cette inculpation en signalant dans son ouvrage un très-grand nombre d'erreurs, indépendamment de celles qui ont été déjà relevées par ce savant géographe (1).

Strabon est en quelque sorte le seul auteur qui place l'Helvétie dans la Lyonnaise. Cependant M. de Bochat ne craint point de lui adjoindre Méla, Pline, Ptolomée et

(1) *Notit. Gall.*, verb. *Lingones, Sequani.*

AMMIEN-MARCELLIN. « Le témoignage de STRABON, dit-il (1), est soutenu par tous les auteurs anciens qui ont marqué les limites de la Belgique jusqu'au IVe siècle. MÉLA ne lui en donne de ce côté-ci que la Saône (2). PLINE dit qu'elle tient depuis l'Escaut jusqu'à la Saône (3); PTOLOMÉE, que la Gaule Lyonnaise et la Belgique se joignent à la Saône (4); AMMIEN-MARCELLIN dit que la Marne et la Saône distinguent les Gaulois Celtes des Belges (5).

Tout ce raisonnement n'a pour base qu'une méprise des plus singulières. Ne sera-t-on pas étonné de voir un auteur aussi instruit et aussi réfléchi que M. DE BOCHAT, confondre deux fleuves aussi connus que la Seine et la Saône?

XIII.

La province Séquanaise, sous le Haut-Empire, faisait partie de la Germanie supérieure, et non de la Belgique proprement dite.

Il est certain que la rive gauche du Rhin, depuis la Rhétie jusqu'à la mer, était habitée au Ier siècle de l'Eglise par des Germains dont plusieurs y avaient été appelés ou transférés par les Romains. Cette proposition ne peut souffrir de doute pour la vaste région qui s'étend de la haute Alsace jusqu'à l'embouchure du Rhin. Il ne se trouve dans toute cette étendue aucune contrée où il ne soit facile de prouver

(1) Tom. , pag. 409 et suiv.

(2) « Ab eo (Garumna flumine) ad *Sequanam*, Celtæ; inde ad Rhenum pertinent Belgæ. »

(3) « A Scaldi ad *Sequanam*, Belgica. »

(4) « Orientale autem latus (Lugdunensis) conjunctum Belgicæ ad *Sequanam.* »

(5) « A Belgis vero eamdem gentem discernit Matrona et Sequana. »

la position de quelque peuple germain ; mais il y a plus de difficulté pour la Séquanie rhénane et l'Helvétie : cependant nous avons de fortes raisons de croire qu'elles étaient aussi habitées par des Germains, lesquels, il est vrai, n'y avaient pas fait prévaloir leurs noms, ou parce qu'ils étaient mêlés avec les anciens habitants, ou parce qu'ils avaient été tirés de différents peuples, et placés çà et là sans distinction de nations, suivant le caprice des généraux romains. D'abord nous apprenons de TACITE (1) et de SUÉTONE (2) que Tibère, vainqueur des Suèves et des Sicambres, en établit un grand nombre sur les bords citérieurs du Rhin ; le même SUÉTONE parle ensuite d'un autre transport fait peu après par ce prince ensuite d'ordre d'Auguste (3). Il ne désigne point en quelle partie du cours du Rhin ces captifs furent fixés ; mais différents motifs me déterminent à croire que ce fut entre les Triboques et la Rhétie.

1° Les Rauraques et les Helvétiens, après le terrible désastre qu'ils essuyèrent au passage de la Saône, se trouvèrent réduits à un nombre qui ne formait pas le vingtième de leur population actuelle ; car, suivant les calculs proportionnels que j'ai faits sur ceux de CÉSAR, il ne resta des premiers, femmes, vieillards et enfants compris, que 6,872 personnes, et des autres que 78,614, que César renvoya dans leur pays. *Id ea maxime ratione quod noluit eum lo-*

(1) « Ut quondam Sugambri excisi et *in Gallias trajecti forent*, ita Silurum nomen penitus extinguendum. » (*Annal.* lib. XII. c. XXXIX.)

Ce trait de TACITE indique assez clairement que les Romains n'avaient pas laissé leur ancien nom aux Sicambres transférés dans les Gaules.

(2) « Germanosque ultra Albim fluvium submovit, ex quibus Suevos et Sicambros dedentes se traduxit in Galliam, atque in proximis Rheno agris collocavit. » (*In Aug.*, cap. XXI.)

(3) « Quadringinta millia captivorum ex Germania transtulit, et super ripam Rheni in Gallia collocavit. » (*In Tiberio.*)

cum unde Helvetii discesserant, vacare, ne propter bonitatem agrorum, Germani, qui trans Rhenum incolunt, e suis finibus in Helvetiorum fines transirent, et finitimi Galliæ Allobrogibusque essent. (*De bell. Gall.*, lib. I, c. XXVIII.) L'inquiétude continuelle des Germainsfai sant sentir la sagesse de cette mesure de César, il était naturel qu'Auguste renforçât de préférence les Rauraques et les Helvétiens, omme plus faibles que les autres peuples limitrophes du Rhin, et plus à portée de défendre l'Italie.

2° Dans cette foule de peuples germains qui bordaient le Rhin de l'évêché de Bâle jusqu'à la mer, on n'en trouve aucun dont on puisse rapporter la transmigration à ces expéditions de Tibère, et de plus aucun qui portât les noms de Sicambres ou de Suèves; tous en avaient de très-différents.

3° Le *pagus Tigurinus* était certainement habité, sous la domination romaine, par une peuplade d'Allemands, et au temps du Bas-Empire elle y était placée depuis si longtemps, que SERVIUS n'avait aucune connaissance de son commencement et croyait qu'elle avait tiré son nom de la Limmat. Dans ses notes sur Virgile, il dit : *Populi habitantes juxta Lemannum lacum* (1), *Alemanni dicuntur.* (ISIDORE DE SÉVILLE *d'après* SERVIUS).

4° DION CASSIUS, auteur grave, jette un si grand jour sur le fait en discussion, qu'on peut le regarder comme éclairci. En parlant des Germains, il dit : *Quum omnem Celticam* (2) *regionem, quæ ad Rhenum est, occupassent, effecerunt ut ea Germania vocaretur : superior quæ a Rheni fontibus*

(1) *Lemannus fluvius* est la Limmat. OTHON DE FRISINGUE lui donne le même nom. « Hoc oppidum (Turegum) in faucibus montium versus Italiam, super lacum *unde Lemannus fluvius* fluit, situm, etc. »

(2) Id est Belgicam.

incipit, inferior quæ ad Oceanum Britannicum extenditur. (DION CASSIUS, *Hist. rom.*, lib. LIII.)

A toutes ces raisons si l'on ajoute que la langue allemande est encore celle que l'on parle aujourd'hui également sur les bords du haut et sur ceux du bas Rhin, on se persuadera sans peine que les peuples qui sont entre le lac de Constance et l'embouchure de ce fleuve sont les uns comme les autres d'origine germaine.

Après ce détail, qui m'a paru propre à donner plus de probabilité à mon système, venons aux preuves que la Séquanie et l'Helvétie dependaient autrefois de la Germanie supérieure : j'en vois de toutes parts (1).

1° PTOLOMÉE y place clairement ces deux régions :

« Latus (Belgicæ) quod ad solis ortum spectat, a Rheno fluvio terminatur juxta magnam Germaniam, cujus caput gradus habet.	29 20	46 »
Divergium autem, quod juxta Obrincum fluvium est, ad occasum. . . .	28 »	50 »
Ac etiam terminus, qui a fonte est ad Alpes, qui vocatur mons Adulas. . .	29 30	55 15

Suit un dénombrement de tous les peuples de la Belgique strictement dite, qui est terminée par les *Leuci ;* ensuite on lit :

« Regio vero quæ circa Rhenum fluvium est, a mari ad Obrincum fluvium, inferior Germania appellatur, in qua civitates ab occidentali parte Rheni, hæ sunt :

Batavorum mediterraneæ :

(1) Je ne comprendrai pas dans ce nombre celles qu'on trouve dans MESSALA, parce que l'ouvrage qu'on lui attribue est suspect aux savants : *Ad Danubium*, porte-il, *Rhenumque tuis auspiciis, victoriosissime principum* (Auguste), *et utriusque fluminis utramque ripam tuæ industriæ subjugavere vires : duæ Germaniæ inferior et superior tibi uni cessere.*

Batavodurum.	27 15	52 10
Sub hac Veterra civitas.	27 »	51 50
Legio xxx Ulpia.	27 30	51 50
Postea Agrippinensis.	27 40	51 30
Post Bonna.	27 40	50 56
Legio prima inde Trajana legio. . .	27 30	50 36
Post Mocontiacum.	27 20	50 15

Quod autem ab Obrinco fluvio ad meridiem tenditur, Germania superior appellatur, *in qua* civitates sunt, ab Obrinco incipiendo :

Nemetorum,

Neomagus.	27 40	49 50
Rufiniana.	27 45	49 10

Vangionum,

Borbetomagus.	27 50	48 50
Legio octava Augusta Argentoratum ;	27 50	48 45

Triboccorum autem,

Breucomagus.	27 50	48 20
Elcebus.	28 30	48 »

Rauricorum,

Augusta Rauricorum.	28 »	47 10
Argentuaria	27 50	47 40

Sub iis autem et Leucis habitant Longones (1), quorum civitas :

Andomatunum, ...	26 15	46 20

(1) Inculper PTOLOMÉE pour avoir mis Langres dans la Germanie supérieure, c'est lui reprocher d'avoir préféré la distribution des provinces de son temps à celle qui n'a été faite que quelques siècles après. Il ne pouvait deviner qu'un jour on ajouterait cette cité à la Lyonnaise. TACITE place également Langres dans la Germanie supérieure, et PLINE dans la Belgique largement dite.

Et post montem qui ipsis subjacet, appellaturque Jurassus, sunt Helvetii juxta Rhenum (1), quorum civitates :

Gannodurum.	28	30	46	30
Forum Tiberii	28	»	46	»

Sub iis Sequani, quorum civitates :

Dittatium.	25	30	45	40
Visuntium.	26	»	46	»
Equestris.	27	»	45	40
Avanticum	28	»	45	30

2° Du temps d'Auguste, il était aussi notoire à Rome que la Saône arrosait la haute Germanie, qu'il l'était que le Tigre arrosait la Parthie. C'est d'après cette notoriété que VIRGILE, célébrant sa reconnaissance pour Auguste, dit : « Les rapides cerfs paîtront dans les plaines de l'air, et les flots laisseront les poissons à sec sur les rivages; le Parthe boira des eaux de la Saône, le Germain des eaux du Tigre (2), changeant l'un et l'autre de climat, avant que l'image de mon bienfaiteur s'efface de mon esprit (3) » C'est aussi en partant de là que VIBIUS SEQUESTER a écrit : *Arar Germaniæ fluvius e Vogeso monte miscetur Rhodano.* (VIBIUS SEQUESTER, *apud* D. BOUQUET, t. I, p. 101.) Ce géographe ne se doutait guère qu'un jour les savants (4) regarderaient ce passage comme une bévue.

3° On trouve dans TACITE (5) une preuve assez claire que la Séquanie dépendait de la haute Germanie : « Quietæ ad id tempus, dit-il, res in Germania fuerant, ingenio *du-*

(1) PTOLOMÉE, par cette distinction d'*Helvetii juxta Rhenum*, insinue qu'il y avait d'autres Helvétiens qui ne touchaient point au Rhin. On ne voit pas qu'il ajoute ces mots *juxta Rhenum* à aucun des autres peuples qui bordaient le Rhin.

(2) « Aut Ararim Parthus bibet, aut Germania Tigrim. » (Eclog. I.)

(3) Traduction de M. l'abbé Desfontaines.

(4) M. DE VALOIS, M. SCHOEPFLIN, D. BOUQUET, etc.

(5) *Annal.*, lib. XIII, cap. 53.

cum, qui, pervulgatis triumphi insignibus, majus ex eo decus sperabant, si pacem continuavissent. Paullinus Pompeius et L. Vetus ea tempestate exercitui præerant; ne tamen segnem militem attinerent, ille inchoatum ante tres et sexaginta annos a Druso aggerem coercendo Rheno, absolvit : Vetus, Mosellam atque Ararim, facta inter utrumque fossa, connectere parabat, ut copiæ per mare, deinde Rhodano et Arare subvectæ per eam fossam, mox fluvio Mosellæ in Rhenum, exin in Oceano decurrerent; sublatisque itinerum difficultatibus, navigabilia inter se occidentis septentrionisque littora fierent. Invidit operi Ælius Gracilis, Belgicæ (1) legatus, deterrendo Veterem ne legiones alienæ (2) provinciæ inferret, studiaque Galliarum adfectaret; formidolosum id imperatori (Neroni) dictitans, quo plerumque prohibentur conatus honesti. »

M. SCHOEPFLIN (3) regarde comme certain que Pompéius commandait dans la Germanie inférieure et Vetus dans la supérieure. Tous ceux qui combineront le récit de TACITE avec les faits, seront du même sentiment. Dans cet état de choses, si on restreint la haute Germanie à l'espace qu'elle occupait sous le Bas-Empire, il paraîtra bien extraordinaire que Vetus eût quitté son département pour venir présider à l'exécution d'un semblable travail dans la Séquanie; mais rien n'est plus naturel dès qu'on admet que la Séquanie et le pays de Langres étaient de son ressort.

4° DION CASSIUS, dont j'ai rapporté le passage au commencement du n° XI, dit formellement : *Germania... superior, quæ a fontibus Rheni incipit* (Lib. LIII). Il déclare dans un autre endroit (4) que *Rhenus ex Alpibus Germaniæ paulo supra*

(1) Belgique au singulier.

(2) Il aurait fallu dire *alienis*, si la Séquanie avait dépendu de la Celtique.

(3) Tom. I, pag. 363.

(4) *Apud* D. BOUQUET, tom. I, pag. 502.

Rhætos, oritur; inde versus occidentem profluens ad sinistram Galliam ejusque incolas, ad dextram Germanos dividit : tandemque in Oceanum exit. Il est évident qu'en appelant *Alpes Germaniæ* les Alpes d'où sort le Rhin, il les considère relativement à la haute Germanie, et non pas à la grande Germanie qui en était éloignée de plus de trente lieues. Il l'est également que lorsqu'il dit que le Rhin, dans son cours d'orient en occident, divise les Gaulois des Germains, il n'entend parler que du Rhin dès le lac de Constance jusqu'à la mer.

5° AMMIEN-MARCELLIN, dans la description du cours du Rhône, dit que ce fleuve reçoit à Lyon *Ararim quem Sauconam appellant, inter Germaniam primam fluentem.* (Lib. XV.)

6° Dans la *Notice des provinces* du P. SIRMOND, la *Maxima Sequanorum* est nommée immédiatement après les deux Germanies; ce qui favorise l'idée qu'elle en avait été tirée. Il y a plus; elle est appelée *Germania tertia* (1) dans une autre notice tirée de la bibliothèque de M. DE THOU, et *patria Alamannorum* dans la *Cosmographie* de l'Anonyme de Ravenne (2). (*Apud.* D. BOUQUET. t. I, p. 119.)

7° Par tous les témoignages des historiens romains, on voit que sous le Haut-Empire la garde des frontières des

(1) Il se peut qu'AMMIEN-MARCELLIN ait aussi écrit *Germania tertia*, et que ce second mot ait été altéré par l'inattention de quelque copiste, ou l'imprudence d'un mauvais critique des bas siècles, qui, ne connaissant point de *Germania tertia*, a cru qu'il fallait écrire *Germania prima*.

(2) Cet auteur, après avoir annoncé qu'il va décrire *patriam Alamannorum*, décrit la haute Germanie telle qu'elle était du temps de PTOLOMÉE : « Alamannorum patriam, dit-il, plurimi descripserunt philosophi, ex quibus ego legi prænominatos Anaridum et Eldebaldum Gothorum philosophos ; sed non æqualiter præfatam designaverunt patriam, sed et alius dixit aliter (*a*), alius vero alio

(*a*) Il y a bien de l'apparence que l'un parlait de la haute Germanie, et l'autre de la haute Allemagne.

Séquanais et des Helvétiens, du côté du Rhin, était confiée aux commandants de la Germanie supérieure, et qu'il n'y avait sur les bords de ce fleuve d'autres troupes que celles des deux Germanies, qu'on appelait du nom de leurs provinces : *Superior exercitus, inferior exercitus.* Nulle part on ne lit que les gouverneurs de la Belgique ni ceux de la

modo. Ego autem, secundum præfatum Anaridum prænominatæ patriæ civitates nominavi...... in qua patria plurimas fuisse civitates legimus, ex quibus aliquantas designare volumus, id est Ligonas, Bizuntia, Nantes, Mandroda. Item juxta suprascriptum Rhenum sunt civitates, id est Gormetia, quæ confinalis est cum prænominata Maguntia civitate Francorum, item civitate Altripe, Sphira, Porca, Argentaria, quæ modo Stratisburgo dicitur, Brecechа, Bazela, Augusta, Carstena, Cassangita, Wrcacha (*a*), Constantia, Rugium, Bodungo, Arbore felix, Bracantia (*b*). Item juxta suprascriptam civitatem Stratisburgo, etc. Item juxta prælatam Galliam Belgicam Alobroges, ponitur patria, quæ dicitur Burgundia. Quam Burgundiam secundam esse legimus Galliam, plurimi descripserunt philosophi, ex quibus ego legi multoties dictos Castorium et Lolianum, atque Arbitionem Romanorum philosophos, sed non æqualiter, alius vero alio modo. Ego autem, secundum prænominatium Castorium Romanorum philosophum, inferius dictas civitates ejusdem Burgundiæ nominavi..... Item juxta fluvium Duba Burgundiæ, sunt civitates, id est, *Besuntius, Mandroda, Portin. Per quam Burgundiam etc.* »

On trouve entre Anaridus et Castorius une différence remarquable. L'un place Besançon et Mandeure dans l'Allemagne, et l'autre dans la Bourgogne. La raison en est simple. Le premier décrivait les Gaules dans leur état sous le Haut-Empire, et le second conformément à la distribution politique de son siècle. Notre Ano-

(*a*) *Urcachai*, nommé à la suite de Strasbourg, Brisach, Bâle et Augst, et avant Constance, est Zurzach, et non *Uruntes* comme l'a pensé le P. Porcheron.

(*b*) Nonobstant le rapport des noms, j'ai quelque peine à croire que *Bracantia* soit Bregentz, parce que toutes les autres villes nommées par Anaride sont dans la haute Germanie. Si cependant c'est Bregentz qui est ici désigné, il faut croire qu'il a été trompé par le voisinage, ou que l'Anonyme a mal copié ; au surplus, on ne trouve aucune espèce de rapport entre la province ici décrite et l'Allemagne. Dans cette province sont compris les peuples du diocèse de Worms, les Langrois, les Séquanais proprement dits et les Rauraques, qui n'ont jamais appartenu au duché d'Allemanie, et elle semble limitée par le Rhin, au-delà duquel était la plus grande partie de ce duché.

Lyonnaise s'en soient mêlés en aucune manière. Il serait trop long de parcourir tous les historiens qui nous ont transmis les événements des deux premiers siècles de l'ère chrétienne. Je me bornerai à TACITE (1).

« *Germanicæ legiones* turbatæ, quanto plures, tanto violentius; et magna spe fore ut Germanicus Cæsar imperium alterius pati nequiret, daretque se legionibus, vi sua cuncta tracturis. *Duo apud ripam Rheni* exercitus erant (2), cui nomen superiori sub C. Silio legato, inferiorem, A. Cæcina curabat. Regimen summæ rei penes Germanicum, agendo Galliarum censui tum intentum. Sed quibus Silius moderabatur, mente ambigua fortunam seditionis alienæ speculabantur. *Inferioris exercitus* miles in rabiem prolapsus est... (TACIT. *Ann.*, lib. I, c. XXXI.) Interea Germanico per Gallias, ut diximus, census accipienti, excessisse Augustum affertur... (*Id.*, *id.*, c. XXXIII.) Sequanos proximos, et Belgarum civi-

nyme, peu critique, n'a pas su faire cette distinction. Il a cru sans doute qu'*alta Germania*, dans ANARIDUS, était la même chose qu'*alta Alamannia* ou Altimania (*a*) noms des pays qui composèrent le duché d'Allemanie.

(1) Je le préfère aux autres, parce que, suivant le témoignage de PLINE (lib. VII, cap. 16), il y avait été longtemps *procurator Belgicæ*, et qu'il devait connaître une province dans laquelle il avait résidé bien des années.

(2) Ce passage de TACITE, quelques autres que je rapporte ci-après, ainsi que plusieurs que j'ai cru devoir omettre, justifient ce que j'ai dit qu'il n'y avait sur le Rhin, pour la garde des frontières, que *superior et inferior exercitus*. Il faut donc que la Germanie supérieure se soit étendue jusqu'à la Rhétie, ou l'on sera forcé d'admettre que l'Helvétie, quoique la clef de l'Italie et le passage des Cimbres, des Teutons et de plusieurs autres Barbares, était sans défense.

(*a*) « Dum pridem ipsum opus perlegerem, inveni ab auctore ejus conscriptionis terram quam nos Alamanni et Suevi incolimus, Altimaniam sæpius nominari. (VALLAF. STRAB. *prol. vit. S. Gall.*) *Altimania* peut facilement paraître une contradiction d'*alta Germania*.

tates (1) in verba ejus (Tiberii) adigit... (*Id.*, *id.*, c. XXXIV.) Etenim nuntiabatur parari (a seditiosis legionibus) legatos qui *superiorem exercitum* ad eamdem causam traherent... (*Id.*, *id.*, c. XXXVI.) Germanicus *superiorem ad exercitum* profectus, secundam et tertiam-decimam et sextam-decimam legiones, nihil cunctatas, sacramento adigit... » (*Id.*, *id.*, c. XXXVII.)

Plusieurs cités des Gaules s'étant révoltées quelques années après, Silius, lieutenant de la haute Germanie, comme on vient de le voir, « cum legionibus duabus incedens, præmissa auxiliari manu, vastat Sequanorum pagos, qui *finium extremi*, et Æduis contermini sociique, in armis erant. » (*Id.*, *id.*, lib. III, c. XLV.)

« Præcipuum robur (orbis Romani) Rhenum juxta, commune in Germanos Gallosque subsidium, octo legiones (2) erant. Hispaniæ recens perdomitæ, tribus habebantur. Mauros Juba rex acceperat, donum populi Romani. Cætera Africæ, per duas legiones, parique numero Ægyptus, etc. » (*Id.*, lib. IV, c. V.)

« Quod ubi L. Apronio, *inferioris Germaniæ* proprætori, cognitum, vexilla, legionum, *e superiore provincia*, peditumque et equitum auxiliarium delectos accivit : ac simul *utrumque exercitum* Rheno devectum, Frisiis intulit, soluto jam castelli obsidio, et ad sua tutanda digressis rebellibus, » etc. (*Id.*, lib. IV, c. LXXIII.)

« Getulicus ea tempestate *superioris Germaniæ* legiones

(1) On aperçoit ici la Séquanie bien distinguée de la Belgique proprement dite. Cette phrase, dont tant d'auteurs se sont prévalus dans la vue de prouver que la Séquanie était demeurée dans la Celtique, ne peut fournir aucune objection sérieuse contre mon sentiment.

(2) Ces huit légions formaient *superiorem et inferiorem exercitum*. Elles étaient aux ordres des généraux de la haute et basse Germanie, et il n'y avait qu'elles dans les Gaules.

curabat, mirumque amorem adsecutus erat; effusæ clementiæ, modicus severitate, et *proximo quoque exercitui* (scilicet superiori) per L. Apronium socerum, non ingratus; unde fama constans ausum mittere ad Cæsarem litteras, etc.» (*Id.*, lib. VI, c. XXX.)

« Germanici exercitus, quod periculosissimum in tantis viribus, solliciti et irati superbia recentis victoriæ, et metu, tanquam alias partes fovissent. Tarde a Nerone desciverant. (*Hist.*, lib. I, c. VIII.) *Superior exercitus* legatum Hordeonium Flaccum spernebat, senecta ac debilitate pedum invalidum, sine constantia, sine auctoritate; ne quieto quidem milite, regimen; adeo furentes infirmitate retinentis ultra accendebantur. *Inferioris Germaniæ legiones* diutius sine consulari fuere; donec, missu Galbæ, Aulus Vitellius aderat... (*Id.*, *id.*, c. IX.) A. Vitellius *inferiorem Germaniam* ingressus, hiberna legionum cum cura adierat: redditi plerisque ordines, remissa ignominia, etc. (*Id.*, *id.*, c. LII.) At in *superiore Germania*, Cæcina, decora juventa, corpore ingens, animi immodicus, scito sermone, erecto incessu, studia militum inlexerat... (*Id.*, *id.*, c. LIII.) Miserat *civitas Lingonum, vetere instituto,* dona legionibus (1), dextras hospitii insigne. Legati eorum, in squalorem, etc... (*Id.*, *id.*, c. LIV.) In *superiore exercitu* quarta ac duodevicesima legiones iisdem hibernis tendentes, ipso kal. januariarium die, dirumpunt imagines Galbæ: quarta legio promptius, duodevicesima cunctanter, mox consensu. Ac ne reverentiam imperii exuere viderentur, S. P. Q. R. obliterata jam nomina sacramento advocabant... (*Id.*, *id.*, c. LV.) Aquilifer quartæ legionis epulanti Vitellio nuntiat, quartam et duodevicesimam legiones, projectis Galbæ imaginibus, in senatus et populi romani verba jurasse.

(1) On voit par ce qui précède et ce qui suit dans TACITE, que ces légions étaient certainement celles de la haute Germanie. Langres faisait partie de cette province. Cette conséquence est

Id sacramentum inane visum : occupari nutantem fortunam, et offerri principem placuit. Missi a Vitellio ad legiones legatosque inferioris exercitus), qui « descivisse a Galba *superiorem exercitum* » nuntiarent : « proinde aut bellandum adversus desciscentes, aut si concordia et pax placeat, faciendum imperatorem ; et minore discrimine sumi principem quam quæri. » Proxima legionis primæ hiberna erant, et promptissimus e legatis Fabius Valens. Is die postero Coloniam Agrippinensem, cum equitibus legionis auxiliariorumque ingressus, imperatorem Vitellium consalutavit. Secutæ ingenti certamine *ejusdem provinciæ legiones*, et *superior exercitus*, speciosis S. P. Q. R. nominibus relictis III non. januariias Vitellio accessit... (*Id.*, *id.*, c. LVI et LVII.) Accessere partibus Valerius Asiaticus, *Belgicæ provinciæ* (1) legatus, quem mox Vitellius generum adscivit ; et Junius Blæsus

encore appuyée de l'inscription suivante, déterrée à Langres (GRUTER, p. 84, n° 5) :

II D
IS DEA
BIVIS TRIVIS
QVADRIVIS AVREL.
VICTORINVS
MIL. LEG. XXI P
IM. COS. GERM.
SVPERIORIS
V. S. L. M.
IMP. SE. SEVERO AV
EX IT. ET
MARCELLO COS.

Il y avait assez fréquemment à Langres, du temps de Vitellius, une garnison fournie par une des légions destinées à défendre le Rhin. *Erant in civitate Lingonum* VIII *Batavorum cohortes quartædecimæ legionis auxilia.* » (TACIT. *Hist.* lib. I, c. LIX.) Au temps de l'inscription que l'on vient de rapporter, c'était un détachement de la légion de Vindisch, de laquelle je parlerai bientôt, qui tenait garnison à Langres.

(1) Le lieutenant de la Belgique ne fournit aucune troupe à Vitellius, parce qu'il n'en avait point à ses ordres ; et on ne tira

Lugdunensis Galliæ rector, cum Italica legione et ala Taurina Lugduni tendentibus. Nec in Rhæticis copiis mora quominus statim adjungerentur; nec in Britannia quidem dubitatum... (*Id., id.*, c. LIX.) Adjuncto Britannico exercitu, ingens viribus opibusque Vitellius, duos duces, duo itinera bello destinavit. Fabius Valens allicere, vel, si abnuerent, vastare Gallias, et Cottianis Alpibus Italiam irrumpere : Cæcina propiore transitu, Penninis jugis degredi jussus. Valenti *inferioris exercitus* electi, cum aquila quintæ legionis et cohortibus alisque, ad XL millia armatorum data; XXX millia Cæcina *e superiore Germania* ducebat, quorum robur legio una et vicesima (1) fuit... (*Id., id.*, c. LXI.) Jussi (Ædui) pecuniam atque arma deferre, gratuitos insuper commeatus præbuere. Quod Ædui formidine, Lugdunenses gaudio fecere. Sed legio Italica et ala Taurina abductæ. Cohortem XVIII Lugduni, solitis sibi hibernis, relinqui placuit... (*Id., id.*, c. LXIV.) Lento deinde agmine, per fines Allobrogum et Vocontiorum ductus exercitus (Valentis)... (*Id., id.*, c. LXVI.) Plus prædæ et sanguinis Cæcina hausit. Irritaverant turbidum ingenium Helvetii, Gallica gens, olim armis virisque, mox memoria nominis clara, de cæde Galbæ ignari, et Vitellii imperium abnuentes. Initium bello fuit avaritia ac festinatio unaetvicesimæ (2) legionis : rapuerant pecuniam missam in stipen-

de la Lyonnaise qu'une légion qui y arrivait pour quelque raison particulière; car, comme province de l'intérieur, elle était ordinairement dégarnie. On y plaçait seulement une cohorte pendant l'hiver.

On voudra bien encore observer que, dans le même temps que TACITE parle fréquemment des deux Germanies sous les distinctifs de *supérieure* et d'*inférieure*, il ne fait jamais mention que d'une Belgique et ne dit mot de la Séquanaise.

(1) Ceci se trouvera décisif dès qu'on prendra la peine de réfléchir que la XXI[e] légion avait ses quartiers fixes à Vindisch, et qu'elle était par cette raison appelée *Vindonissa*. V. BOCHAT, tom. I, p. 390 et suiv., et ci-après d'autres traits de TACITE.

(2) C'était avant l'arrivée de Cécina, et pendant que la XXI légion

dium castelli quod olim Helvetii suis militibus ac stipendiis tuebantur. Ægre id passi Helvetii, interceptis epistolis, quæ nomine *Germanici exercitus* ad Pannonicas legiones ferebantur, centurionem et quosdam militum in custodia retinebant. Cæcina, belli avidus, proximam quamque culpam, antequam pœniteret, ultum ibat. » (*Id.*, *id.*, c. LXVII.)

« Divisæ inde inter Tutorem et Classicum curæ. Tutor, valida manu circumdatos Agrippinenses, quantumque militium apud *superiorem Rheni ripam*, in eadem verba adigit... (*Id.*, lib. IV, c. LIX.) Pauci centurionum tribunorumque in Gallia geniti, reservantur, pignus societatis. Cohortium, alarum, legionum, hiberna, subversa cremataque, iis tantum relictis quæ Magontiaci ac Vindonissæ (1) sita sunt. (*Id.*, *id.*, c. LXI.) Legio XVI cum auxiliis simul deditis, a Novesio in coloniam Treverorum transgredi jubetur... (*Id.*, *id.*, c. LXII.) Legiones victrices VI et VIII, Vitellianarum una et vicesima, e recens conscriptis secunda, Penninis Cotianisque Alpibus, pars monte Graio transducuntur... (*Id.*, *id.*, c. LXVIII.) Ne Tutor quidem maturavit *superiorem Germaniæ* ripam (2) et ardua Alpium præsidiis claudere. Atque interim unaetvice-

était à Vindisch, qu'elle avait fait ce vol. Toutes les circonstances conduisent à le penser.

(1) Outre le camp de Vindisch, il y en avait un autre à Kloten, près de Zurich, que M. BREITINGER, fondé sur quantité d'inscriptions, croit avoir existé déjà sous le Haut-Empire : *Nullus dubitat, castra hæc nostra Clotensia vel ipsius Galbæ, Othonis, Vitellii, Trajani, Antoninorum temporibus jam fuisse visitata et frequentata.* (Comment. in antiq. monum. Tigur., in SCHELHORN, *Amœnit. litter.*, tom. VII, pag. 72.)

(2) Reprocher à Tutor de ne s'être pas hâté de garnir de troupes les confins de la haute Germanie près des Alpes, pour empêcher les Romains d'entrer dans les Gaules, n'est-ce pas dire clairement que la haute Germanie s'étendait jusqu'aux Alpes ? Ce reproche suppose aussi que les Rauraques et les Helvétiens étaient du parti de Tutor et de Classicus, et qu'ils étaient entrés dans le soulèvement de la Belgique, tandis que les Séquanais y furent opposés.

sima legio Vindonissa, Sextilius Felix cum auxiliariis cohortibus per Rhætiam irrupere. Accessit ala singularium, excita olim a Vitellio, deinde in partes Vespasiani transgressa. » (*Id.*, *id.*, c. LXX.)

Je remarque en finissant que, lorsque les deux provinces germaniques furent partagées, en trois, les noms de *supérieure* et d'*inférieure* cessèrent d'être en usage. Celle qui, à cause de son élévation, aurait pu conserver le titre de *supérieure*, fut appelée *maxima Sequanorum* ou *Germania tertia;* celle du milieu (prise au moins autant dans la Germanie inférieure que dans la supérieure) fut nommée *Germania prima*, et celle qui était voisine de la mer, *Germania secunda.* Chacune tira ces titres du rang qu'elle occupait et dans lequel elle est nommée dans la *Notice* du P. SIRMOND.

XIV.

On trouve des relations entre Pupien-Maxime et la Séquanie.

« Maximus... dimisso exercitu reliquo in provincias castraque propria, Romam revertitur ipse cum stipatoribus iis quibus imperatorum custodia incumbebat quique delecti a Balbino fuerant; *neque non auxiliaribus Germanis quorum potissimum fidei confidebat, ut pote quibus olim nondum adepto imperio cum potestate præfuerat moderate se gerens* (1), ingredienti urbem etiam Balbinus occurrit, Gor-

(1) Je crois que Pupien avait, comme Germanicus, commandé aux deux Germanies, et qu'un de ses premiers soins, après son inauguration, fut d'améliorer la position des habitants de ces deux provinces qu'il affectionnait singulièrement, comme on le voit par tout ce que rapporte HÉRODIEN. J'accéderais volontiers à l'opinion du P. DUNOD, qui pense que le rocher de Durvau (Pierre-Pertuis) fut ouvert par ses ordres, et que l'inscription *Numini Augustorum*, etc., qui y reste encore, a été gravée à son honneur et à celui de son collégue.

dianum Cæsarem secum adducens : senatus autem populusque universus, lætis acclamationibus veluti triumphantes exceperunt.

« Post id autem, quum publice privatimque magna modestia et *gravitate* imperium gubernaretur, *omnesque omnia bona dicerent*, lætareturque populus et gloriaretur patriciis imperioque dignis principibus, militum tamen ulcerosi animi populares illas acclamationes haud æquis auribus accipiebant, ipsamque illam nobilitatem gravabantur, indigne ferentes datos sibi a senatu principes. *Angebant præterea eos Germani quos in urbe secum Maximus retinuerat. Nam futuros vindices sperabant, si quid ipsi majus ausi forent*... Audito Maximus venisse ad se occidendum milites qui prætoriani appellantur, *arcessere statim auxiliares* (1) *Germanos statuerat*... At Balbinus dolum contra se compositamque aliquam suspectans fraudem, *quod studere Maximo Germanos cognoverat*, prohibuit acciri illos... *Sed ubi Germanos re deinde cognita, raptis armis, in auxilium concurrere nuntiatum prætorianis est*, statim illos (imperatores) nullo non ludibrio prius affectos contrucidant... Hunc finem vitæ habuerunt, indignum videlicet ac nefarium, sancti ac venerabiles senes, claritudine generis atque egregiis meritis ad imperii fastigium provecti. » (HERODIAN., lib. VIII.)

(1) On appelait auxiliaires les troupes attachées aux légions. *Auxilia legionis primæ, auxilia quartædecimæ legionis, auxiliaris copiæ,* sont des expressions familières aux historiens romains. Elles ne désignaient pas des troupes étrangères, comme l'a cru M. SCHŒPFLIN en parlant des Triboques.

Il ne sera pas hors de propos de remarquer encore que Pupien-Maxime, à la différence de Constantin, n'est presque connu dans les historiens que sous le nom de *Maximus*.

QUELS SONT LES COUTUMES ET USAGES

DES

GERMAINS ET DES GAULOIS

QUI SE SONT PERPÉTUÉS AU

COMTÉ DE BOURGOGNE

DISSERTATION

DE M. LE PRÉSIDENT MARCHAND

COURONNÉE EN 1773

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON

NOTE

Sur le Président MARCHAND.

Claude-Simon MARCHAND, né à Baume-les-Dames le 27 octobre 1744, appartenait à une famille honorable qui comptait des membres dans le bailliage et dans le corps municipal de cette ville. Il fit ses premières études au collége de Besançon, et apprit le droit sous le professeur Seguin. Reçu avocat au Parlement en 1770, il rentra à Baume pour se former sous les yeux de Perreciot à la pratique des affaires. Le célèbre historien était alors maire de sa ville natale, mais il trouvait encore des loisirs pour l'étude des langues, de la diplomatique, et de l'ancienne géographie du pays. Après avoir été couronné ou distingué pendant huit ans dans tous les concours ouverts par l'Académie de Besançon, il fut nommé associé correspondant de la Compagnie en 1771, dans l'année même où il venait de remporter son cinquième prix et son huitième accessit. Mis hors de concours, Perreciot inspira au jeune stagiaire qui travaillait dans son cabinet la pensée d'entrer en lice à sa place, et soutint les efforts du concurrent. Le sujet proposé pour 1773 était : *Quels sont les coutumes et usages des Germains et Gaulois qui se sont perpétués au Comté de Bourgogne.* M. Marchand obtint le prix, et l'accessit fut partagé entre le P. Dunand, gardien des Capucins d'Auxonne, et D. Roy, bénédictin de Cluny, au prieuré de Morteau. M. Marchand était dans toute la maturité de l'âge et du talent quand la révolution éclata. Partisan des sages réformes, il se signala par son patriotisme éclairé, et fit partie jusqu'en 1792 de toutes les administrations de la ville et du district. Persécuté et emprisonné sous la Terreur, il reprit, après le 9 thermidor, une part active aux affaires publiques. A l'époque de la réorganisation de l'ordre judiciaire, nommé président du Tribunal de Baume, il honora pendant trente ans ces hautes fonctions par l'intégrité de son caractère et

la dignité de sa vie. L'Académie de Besançon l'avait inscrit le 11 septembre 1806 au nombre de ses associés correspondants; il devint chevalier de la Légion d'honneur en 1824, prit sa retraite en 1829, et mourut le 24 février 1833, avec la réputation d'un homme d'esprit et la considération d'un homme de bien.

QUELS SONT LES COUTUMES ET USAGES

DES GERMAINS ET DES GAULOIS

QUI SE SONT PERPÉTUÉS AU

COMTÉ DE BOURGOGNE.

Autant le sujet que l'Académie propose est vaste, autant je sens que je suis peu en état de le traiter convenablement. Cette réflexion m'a fait abandonner plusieurs fois le projet d'y travailler, et toujours je l'ai repris dans l'idée que plus il y aurait d'ouvrages différents, plus les découvertes pourraient être variées, ce qui remplirait mieux le but de l'Académie, qui est sans doute de trouver, avec le temps, un ensemble complet des coutumes et usages des anciens.

La division de mon ouvrage sort du texte même de la question proposée. Je discuterai, dans un premier chapitre, ce qui a rapport aux coutumes, et j'y rapporterai ce que notre droit municipal et notre jurisprudence m'ont fourni ; je passerai ensuite aux usages, et comme ils ont peu de relation les uns avec les autres, j'en ferai treize chapitres, dans chacun desquels je réunirai autant qu'il me sera possible les objets qui me sembleront liés ensemble.

CHAPITRE PREMIER.

JURISPRUDENCE.

Cette seule circonstance que les fiefs sont en usage chez tous les peuples sortis de la Germanie, est déjà une forte raison de croire que l'origine en remonte aux Germains. Mais la présomption qui naît de là se change en certitude, lorsqu'on ouvre TACITE et qu'on y lit (1) : « Que chaque prince avait des gens sous le nom de Compagnons *Comites*, qui se vouaient à lui et le suivaient dans ses expéditions militaires ; que c'était pour lui un honneur pendant la paix, et un secours pendant la guerre ; et que l'engagement le plus sacré de ses compagnons était de suivre et de défendre leur prince, de la libéralité duquel ils avaient reçu et recevaient des chevaux de bataille, des javelots et des repas. »

En lisant ce passage de TACITE, je trouvai que ce service militaire et les bienfaits du prince, se rapprochaient si fort de la constitution de nos fiefs, que je ne doutai plus qu'ils n'en fussent le germe. Il est vrai que mes recherches m'ont appris que M. l'abbé de MABLY, frondait directement cet avis (2). Mais sur quelles raisons ? Sa principale est de dire que des chevaux, des armes et des repas ne pouvaient pas être donnés en fiefs. Il n'a sans doute pas considéré que nos pères

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 1.
(2) *Observations sur l'Histoire de France.*

n'ayant point de fonds en propriété pendant qu'ils habitaient les bois et les marais de la Germanie, ne pouvaient en inféoder. S'il eût fait cette observation et qu'il eût réfléchi ensuite, que dès l'instant qu'ils devinrent propriétaires par le partage des terres, ils en laissèrent en fiefs, de même qu'ils donnaient auparavant des meubles, il n'aurait pu méconnaître l'origine que j'indique. On voit en effet dans la loi de Gondebaud (1), que celui qui avait reçu des terres en don du souverain, devait lui rester dévoué et fidèle, *devotione et fide deserviat*, termes qui, dans les premiers temps, étaient consacrés pour exprimer la vassalité. Cassiodore rapporte d'un autre côté, que Godomard, roi de Bourgogne, ayant demandé à Amalasonte la restitution des places que Théodoric lui avait prises, elle ne les lui rendit qu'à condition qu'il se reconnaîtrait son vassal : *Ut sua reciperet devotus effectus est* (2).

Sous les premiers rois de France, on trouve également les fiefs établis, puisque, suivant le témoignage de l'auteur des Gestes des Francs, du moine Roricon, d'Hincmar et d'Aimoin, Clovis accorda au comte Aurélien le duché de Melun à ce titre (3) ; *Jure beneficii concessit* ; ils sont aussi clairement désignés dans le testament de saint Remy (4) ; et Grégoire de Tours nous apprend que Gontran en laissa un à Monmole, dans le pays d'Avignon (5).

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 2.
(2) *Ibid.*, note 3.
(3) *Ibid.*, note 4.
(4) *Ibid.*, note 5.
(5) *Ibid.*, note 6.

Ces diverses autorités annoncent la haute antiquité des fiefs immobiliaires, et font voir qu'ils ont été en usage aussitôt que la propriété des fonds a été établie : dès lors on ne laissa pas d'en constituer encore des mobiliaires, conformément à l'ancien et primitif usage de la Germanie. On en a vu jusqu'à nos jours et je ne puis en indiquer une plus riche preuve que celle qui est consignée dans le cartulaire de la terre de Neufchâtel, où l'on en trouve une infinité de cette nature.

L'immunité dont jouissent les fiefs, paraît être un reste des premiers usages de la nation. Après la conquête des Gaules, les Francs qui n'étaient point serfs, ne payèrent aucune espèce d'impositions pour les terres qu'ils possédaient. On le peut induire de ce que dit Grégoire de Tours, que Andon et Parthenius (1) pour avoir engagé Chilpéric et Théodebert à imposer des tributs à des Francs qui étaient ingénus, n'échappèrent à la mort, qu'en fuyant les poursuites de ceux-ci.

La loi des Visigoths fournit une autre preuve de cette immunité, en ce qu'elle enjoint à un barbare qui occupe l'héritage d'un Romain de le lui remettre afin qu'il continue à payer le tribut (2). MM. de Montesquieu et de Valois l'on remarqué avant moi. Ce dernier établit même sur des autorités précises, qu'à la fin du deuxième siècle, les Francs étaient encore absolument exempts de tributs ; et c'est de cette primitive exemp-

(1) Voir aux *Pièces justificatives* du chapitre I, note 7.
(2) *Ibid*, note 8.

tion qu'il prétend que sont venus nos francs-fiefs et nos francs-alleux (1).

On pourrait peut-être dire que toutes les terres que possédaient les Francs, n'étaient pas fiefs, et que par conséquent une partie des nôtres devrait jouir de la même immunité que les fiefs; en ce cas, je répondrai que les deux nations s'étant insensiblement confondues, même confusion est arrivée dans les terres; de sorte que n'ayant plus su distinguer celles qui étaient tombées au partage des Francs, de celles qui étaient échues aux Romains, il n'y eut que celles tenues en fiefs, qui retinrent l'exemption primitive.

Les justices seigneuriales, selon mon avis, ne remontent pas à beaucoup près à la même antiquité. Les savants sont extrêmement partagés sur leur origine. M. le président de Montesquieu (2) croit la trouver dans le fond des coutumes et usages des Germains, et l'abbé de Mably (3) ne la fixe qu'à ce temps où les rois Mérovingiens commencèrent à étendre leur autorité; je ne ferai que présenter ces deux systèmes, pour en embrasser un troisième qui me paraît plus vrai, le voici :

On lit dans Tacite (4) que chez les Germains, les ducs, les comtes et les centeniers rendaient la justice au nom de la nation. Tous les monuments de l'histoire déposent que, sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, ils continuèrent à la rendre au nom du sou-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 9.
(2) *Esprit des lois*, livre XXX, chap : XX.
(3) *Observations sur l'Histoire de France.*
(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 10.

verain (1), mais à la décadence de la maison de Charlemagne, ils s'emparèrent des bénéfices auxquels elle était attachée, et se les conservèrent héréditairement sous l'hommage qu'ils en rendirent, savoir : les centeniers ou châtelains aux barons, les barons aux ducs et aux comtes, et ceux-ci au souverain. Voilà, suivant M. Dunod (2), comment les justices seigneuriales se sont formées. De tous les systèmes, ce dernier est le plus conforme à notre ancienne histoire; je n'en dirai pas moins que nos justices sont un reste des usages des Germains, puisque les seigneurs n'ont fait que rendre héréditaire ce qui n'était auparavant que précaire.

On imagine bien que s'il n'y avait pas eu des profits attachés à la justice, les seigneurs ne l'auraient pas usurpée. Outre les compositions pour les crimes; les plus légers délits étaient réprimés et punis chez nos pères, par des peines pécuniaires, desquelles sont venues toutes nos amendes. La loi salique prouve (3) que celui qui coupait du bois dans la forêt d'autrui, était condamné à une somme d'argent, ce qui avait de même lieu, par la loi Gombette, pour les bois fruitiers (4). Voilà incontestablement l'origine de nos amendes de bois. Celles statuées contre ceux qui font faux chemins dans les héritages en valeurs et pour les mésus du bétail, n'ont pas une autre source que cette

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 11.

(2) *Histoire du comté de Bourgogne*, chap : De l'idée de la noblesse et de l'administration de la justice.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 12.

(4) *Ibid.*, note 13.

première loi (1) ; elle est aussi le germe (2) de la disposition d'un des articles des anciennes ordonnances de la Province, qui prononce une amende pécuniaire contre les voleurs de fruits (3) ; et la peine du fouet, ajoutée contre les insolvables est pareillement une imitation des usages de nos pères, puisque tous les codes des Barbares justifient que cette dernière peine était fréquente dans le cas où l'on ne pouvait pas satisfaire aux taxes de la loi.

C'est dans les mêmes usages que nous avons pris le droit de chasse; non pas que je veuille dire qu'il appartenait exclusivement à certaines personnes de la Germanie, car, au contraire, la chasse y était permise à chacun indistinctement, et sur toutes les terres, elle y était même de nécessité; mais lorsque les Germains furent établis dans les Gaules, cette liberté fut insensiblement restreinte. Les rois commencèrent à se réserver certains cantons dans lesquels il était défendu à tous autres de chasser. Grégoire de Tours le dit assez (4) lorsqu'il rapporte que Gontrant fit mourir son chambellan pour avoir tué un buffle dans la forêt des Vosges. Quelle autre preuve en faudrait-il encore que celle qui est consignée dans un des Capitulaires de Charles-le-Chauve, où il désigna à son fils les lieux dans lesquels il lui permet de chasser (5).

A l'exemple des rois, les seigneurs s'approprièrent

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 14.
(2) *Ibid.*, note 15.
(3) Titre 28, article 1224.
(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 16.
(5) *Ibid.*, note 17.

certaines forêts qu'ils déclarèrent banales, car suivant les observations de l'auteur du Code des chasses et de beaucoup d'autres, il est certain que le droit de chasse ne leur a appartenu exclusivement, sous les Mérovingiens et sous les Carlovingiens, que dans ce qu'on appelait *forestæ* (les lieux banaux). Ce ne fut qu'à la faveur des troubles des bas siècles et de la tyrannie qu'ils l'usurpèrent en entier.

Il en a été de la pêche comme de la chasse. Commune dans le principe à tous les hommes, elle a souffert parmi nous, dans les mêmes temps, de semblables restrictions; on voit, en effet, le droit de pêche dans certains cantons exclusivement entre les mains de nos rois, dès les temps les plus reculés (1). Childebert, dans la dotation de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le donna à cette abbaye, tel qu'il lui appartenait sur la Seine, vis-à-vis le bourg d'Isis, à présent Issy. Charles-le-Chauve l'accorda sur une autre portion de la même rivière, à l'abbaye de Saint-Denys (2). Il se dépouilla de celui qu'il avait dans la rivière d'Ouche, en faveur de celle de Saint-Bénigne de Dijon (3); et les particuliers l'usurpèrent de leur côté partout où ils purent. Dans cet état des choses, il était conséquent qu'il y eût des gardes pour veiller à la conservation du gibier et du poisson, aussi nos rois en établirent-ils (4); et l'usage s'en est perpétué jusqu'à nous, ainsi que celui

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 18.
(2) *Ibid.*, note 19.
(3) *Ibid.*, note 20.
(4) *Ibid.*, note 21.

d'avoir des garde-bois, des messiers et des bauvards, que nous tenons également de nos pères.

L'origine du droit *d'avoir futs et adjouter mesures*, dont parle le titre VII de nos coutumes, n'est pas moins ancienne. Justinien (1), dans une de ses Nouvelles, ordonne déjà de conserver dans les églises de chaque ville des mesures sur lesquelles seraient réglées celles dont on se servirait. Charles-le-Chauve, dans l'édit de Piste (2), enjoint aux gouverneurs des provinces, de veiller à ce que l'on vende à justes mesures, soit dans les villes, soit dans les campagnes, et d'exiger ces mesures sur celles de son palais, *selon la coutume ancienne;* il résulte de là, à la vérité, que le droit en question appartenait primitivement à la couronne, mais il ne sort pas moins de nos anciens usages; ceux qui l'exercent aujourd'hui n'ayant fait que se mettre à la place du souverain, par l'usurpation des droits régaliens. Un autre droit, très-ancien parmi nous, est celui de péage. Entre une infinité de preuves que je pourrais en donner, l'histoire nous en conserve une si remarquable, qu'elle seule pourra suffire; je veux parler de la fameuse guerre que les Séquanais firent aux Eduens pour l'usage et les péages de la Saône (3).

En général on peut dire que presque tous nos droits seigneuriaux dérivent des mœurs des Germains. D'abord celui d'*indire-aide* peut y être rapporté. On voit dans TACITE qu'ils étaient dans l'usage de faire

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 22.
(2) *Ibid.*, note 23.
(3) *Ibid.*, note 24.

des présents à leurs princes. Après qu'ils eurent passé le Rhin, ils continuèrent à en user de même, puisque dans les assemblées des champs de mars et de mai, on comblait les rois de présents, comme on l'apprend particulièrement de Frédégaire (1).

Lorsque les seigneurs se furent emparés de la plus grande partie des avantages de la souveraineté, on leur fit les présents qu'on ne faisait précédemment qu'aux rois, et, de cet hommage volontaire, ils constituèrent insensiblement un droit dans trois des cas exprimés par notre coutume, après quoi ils ajoutèrent le quatrième, qui est le voyage d'outre-mer dans le temps des croisades.

Il est d'autant plus naturel de penser que tel a été ce type du droit dont il s'agit, que, suivant les feudistes (2), il était appelé dans le principe *droit de complaisance pour signifier qu'il dépendait de la liberté des vassaux;* ce qui était sans doute la même chose que ces présents gracieux que Marculphe dit qu'on faisait aux grands, *gratiosa munuscula* (3). Une circonstance qui conduit davantage à faire penser qu'il a pris naissance dans les dons primitifs que faisaient les Germains à leurs princes, résulte de ce qu'il est réservé en mêmes termes que dans notre coutume par la fameuse charte des libertés de l'Angleterre, *comme un droit déjà ancien* (4); d'où les Anglais, d'origine germaine comme nous, l'auraient-ils pris, si ce n'est dans la

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 24 *bis*.
(2) Reynaudon, *Dict. des Fiefs*, V. 6, *Ayde elsevet.*
(3) Liv. II, p. 1.
(4) Voir aux Pièces, justificatives du chapitre I, note 25.

suite des mœurs de la nation dont ils étaient sortis? Nos autres droits seigneuriaux découlent de la même source; le fait est si certain que nous en voyons la plus grande partie disertement exprimée dans la loi des Bavarois (1). Le second article fixe les corvées de charrue, de fenaison, de moisson et de vendange, le troisième les droits de poule; celui-ci et le premier règlent les agriers, champarts et terrages, si communs dans le ressort du bailliage de Baume; du quatrième article sortent les racines du droit de port de lettres; le sixième désigne les cens seigneuriaux, tous autrefois dus en grains, et la plupart aujourd'hui abonnés. Voilà les plus ordinaires, les plus généraux de nos droits seigneuriaux, et ceux qui accompagnent ordinairement la mainmorte dont je vais parler.

M. Dunod la présente comme une modification de l'esclavage des Romains; mais qu'il me soit permis, en m'écartant de son opinion, d'en apercevoir le principe dans les usages des Germains. Ces peuples avaient (2), au rapport de Tacite, des esclaves qu'ils ne tenaient pas dans leurs maisons pour les y faire travailler; ils leur assignaient des manoirs particuliers, où ils vivaient en père de famille, *suam quisque sedem, suos penates regit*, toute la servitude que le maître leur imposait, était de payer une redevance en grains, en bétail, en étoffes, comme auraient fait des fermiers.

Lorsque nos pères furent entrés dans les Gaules, ils

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 25 *bis*.
(2) *Ibid.*, note 26.

adoptèrent l'usage des esclaves domestiques, que le luxe des Gaulois y avait établi, mais ils continuèrent leur méthode primitive à l'égard de la plus grande partie de leurs esclaves ; cette méthode, comme très-commode, fut aussi suivie par quantité de Gaulois, la religion et l'humanité ayant supprimé dès lors l'esclavage domestique, il ne nous est resté que la servitude germanique; comme elle est restée dans toute l'Allemagne où elle a pris naissance.

Dans la loi des Bavarois, peuples germains, on voit que les serfs ou mainmortables sont obligés à des corvées de charrue, de moisson, de fenaison et de vendange, et qu'ils doivent des terrages, des cens, des poules et des voyages qui reviennent à nos ports de lettres. C'est aussi ce que doivent communément tous nos mainmortables et tous ceux du surplus de l'Allemagne. Mais ce n'est pas ce que devaient les *censiti* ou *adscriptitii* des Romains : ils n'avaient qu'une obligation qui était de rendre tout le produit de leur culture à leurs maîtres, qui étaient personnellement tenus d'acquitter les tributs envers l'Etat (1).

Nos mainmortes ont tant de rapport dans les points essentiels avec celles des Allemands, qu'on ne peut dénier qu'elles n'aient une origine commune, ainsi si on les dérive de la condition *adscriptice* des Romains, il faudra également en dériver les mainmortes d'Allemagne, quelqu'un oserait-il l'entreprendre? Qui serait le savant assez peu jaloux de l'estime du public, pour avancer que les lois romaines ont été promulguées et

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 27.

suivies dans la forêt hercinienne; ajoutons encore que si la mainmorte venait des mœurs des Romains, elle serait connue dans toutes les contrées qui ont été soumises à leur empire ; cependant il n'y en a jamais eu, ni dans l'Italie, ni dans la Grèce, ni dans l'Afrique, ni dans l'Asie. On ne la retrouve que chez les peuples du Nord, et dans les régions où ils se sont transplantés. VINNIUS avait sans doute fait toutes ces réflexions, lorsqu'il a dit en parlant des mainmortables d'Allemagne, *sunt servi quam vis non conditionis Romanæ, sed Germanicæ, id est tales quales jam olim in Germaniâ deprehendit Tacitus* (1).

Si l'on promène d'ailleurs ses regards sur les différences principales qu'il y a entre nos mainmortables et les *censiti adscriptitii et coloni* des Romains, on trouvera ce contraste sensible. Ceux-ci ne pouvaient être transférés d'une terre à une autre par leurs maîtres (2) ; nos mainmortables ne sont point dans cette dépendance. Les serfs romains n'avaient aucune espèce de propriété ; tout leur pécule appartenait au maître, nos main-mortables ont le domaine utile et transmettent leurs biens à leurs communiers. Arrive-t-il qu'un mainmortable épouse une femme franche, ses enfants ne sont pas moins mainmortables, au lieu que si un serf *adscriptice* se mariait avec une femme libre (3), sa postérité n'était point maculée du vice de l'esclavage. Une autre différence vraiment frappante, est que,

(1) *Institut.* Lib. I, tit. 3. *De Jure personarum*, n. 5.
(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 28.
(3) *Ibid.*, note 29.

suivant une multiplicité de lois (1), les serfs *adscriptices*, colons ou autres étaient incapables du service militaire, tandis que les mainmortables ont toujours grossi les armées de leurs souverains. Le code des Visigoths en fournit une belle preuve; il enjoint à ces peuples, lorsqu'ils seront mandés pour quelques expéditions, d'amener avec eux, la dixième partie de leurs serfs, bien armés (2), c'était par une raison d'honnêteté pour la république, que les serfs romains étaient exclus des combats (3). On n'a jamais eu ce mépris pour ceux de nos pères. Dans le temps barbare des combats judiciaires, ils entraient au contraire en lice contre toutes sortes de personnes, comme les hommes libres (4) ; ç'a aurait cependant bien été le cas, de ne les pas admettre à des combats particuliers, si leur condition avait été aussi honteuse, aussi avilie en un mot, la même que celle des serfs romains, parce que l'honneur devait être plus compromis dans les duels, que dans les mêlées.

Comment au reste, toutes les mainmortes et les droits y attachés ont-ils passé entre les mains des seigneurs? Je vais tâcher de le développer. Les seigneurs trouvèrent dans les terres sur lesquelles ils usurpaient la justice, quantité de mainmortables dont quelques-uns leur appartenaient, et d'autres, en bien plus grand nombre, appartenaient aux hommes libres, Germains

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 30.

(2) *Ibid.*, note 31.

(3) « Quia in hac parte reipublicæ honestati consulimus. » (*de Agricol. et Censit.*)

(4) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 32.

d'origine ou Gaulois. A la faveur de leur autorité, ils dépouillèrent insensiblement ceux-ci de leurs colons, et ensuite ils les asservirent eux-mêmes. Une autorité arbitraire qui ne manque jamais de prétextes et de moyens, leur en fournit. Il ne leur était pas difficile d'en trouver d'aussi plausibles que ceux sur lesquels ils usurpèrent les dîmes et la plupart des autres biens ecclésiastiques. Il ne leur fallut d'ailleurs, pour y réussir, pas tant de peine qu'il le semble au premier aspect. Ils établirent, sans doute, la maxime qui leur est si familière aujourd'hui, *qu'à défaut de titre, tout est à eux*, et cette maxime les conduisit bientôt à leur but. Les ravages et les incendies des Sarrasins, des Hongrois et des Normands, et les petites guerres qu'ils se faisaient continuellement les uns aux autres, ayant détruit la plupart des actes anciens, la maxime citée les rendit à la longue maîtres de tout ce qui appartenait aux hommes libres.

Qu'on considère qu'au XI[e] siècle, on ne connaissait guère que deux espèces d'hommes, les nobles et les serfs, et on sentira que ce n'est que par l'usurpation des premiers, que les autres ont été ainsi dégradés. Se pourrait-il que dans notre province, où il y avait au plus six cents familles nobles, les autres au nombre de plus de cent mille, celles de la capitale même, eussent été originairement des esclaves? Soutenir, comme le font la plupart de nos jurisconsultes, que les territoires entiers appartenaient aux seigneurs, et que la mainmorte a été par eux réservée en cédant les fonds, c'est soutenir qu'il y a eu des seigneurs dès le principe, que ces seigneurs existaient déjà dans la Germanie; que

les Germains, si jaloux de leur liberté, changèrent d'esprit en quittant leurs marais; qu'ils s'asservirent tous à eux (1); qu'ils ne combattirent et ne vainquirent que pour eux; qu'ils furent oubliés dans le partage des terres (2); et que les seigneurs à chacun desquels on donna cent fois et mille fois plus de terrain qu'il ne leur en fallait, voulurent bien leur en relâcher quelques portions sous les conditions les plus dures et les plus déshonorantes; en un mot, c'est contredire ce que nous avons de plus certain dans notre ancienne histoire.

Ce n'est pas sur ce qui regarde les fiefs, les seigneuries et les droits qui y sont attachés, que nous retrouvons seulement les suites des usages de nos pères. Presque tous les points de notre droit municipal et nos autres maximes semblent en être empruntés. Déjà parmi eux, celui qui avait défloré une fille, devait l'épouser ou la doter (3). De là, sans doute, notre

(1) Il aurait fallu de toute nécessité qu'une affaire de cette importance, fût proposée dans une assemblé de la nation. Mais de quel œil ces peuples fiers, altiers et souverainement libres, eussent-ils regardé cette proposition? C'est alors qu'on eût vu la révolte, qu'on eût entendu les frémissements avec lesquels ils rejetaient, selon TACITE, les avis qui leur déplaisaient... « De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes..... » Mox rex vel princeps prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi magis quam habendi potestate. *Si displicuit sententia, fremitu aspernantur.* Sin placuit, frameas concutiunt. (TACIT. *de Mor. Germ.*, XI.)

(2) Comment concilier cette supposition avec ce que les historiens nous apprennent du vase de Soissons dont Clovis avait fait la demande à son armée pour le rendre à saint Remy, qui le redemandait? Un soldat refusa de céder sa part, et le partagea avec sa francisque. Voir GRÉGOIRE de TOURS, MEZERAI, VELLY, etc.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 33.

maxime : *Aut nubat, aut dotet.* Leurs lois renfermaient aussi le plus sage règlement sur l'honnêteté des mariages, et le repos des familles, en ce que les enfants ne pouvaient se marier que de l'avis et consentement de ceux qui leur avaient donné le jour, à peine d'être privés sans ressource de leurs biens (1); ne serait-ce pas sur cette disposition que ces édits, ces déclarations, ces ordonnances, et principalement celle qui se trouve dans notre code particulier (2), touchant l'exhérédation des enfants qui se marient contre le gré de leurs parents, peuvent avoir été copiés? Ou plutôt n'en sont-elles pas un renouvellement? Une circonstance qui doit le persuader est, qu'en ce cas, la loi romaine ne prononce point cette peine.

Le mariage contracté, la femme passait tellement sous la puissance de son mari, qu'il avait sur elle, au rapport de César (3), le droit de vie et de mort, et que dans la dix-septième formule de Marculphe, il est appelé son seigneur et son maître : *Ego ancilla tua domine et jugalis meus.* Cette puissance s'étendait jusqu'à empêcher la femme de faire valablement aucune espèce de contrats (4); n'est-ce pas là le type de notre autorité maritale, aujourd'hui dégagée de ce que les mœurs de nos pères avaient de trop dur, mais tout entière sur la prohibition faite aux femmes de contracter sans l'assistance de leurs maris? Une fois hors de la puissance paternelle pour passer sous celle de l'époux,

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 34.
(2) Articles 308 et 311 de la suite des anciennes ordonnances.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 35.
(4) *Ibid.*, note 36.

si elles devenaient veuves, elles ne retombaient point sous la première (1); elles jouissaient de tous leurs droits, elles n'étaient plus soumises qu'à elles-mêmes. La disposition de notre coutume, selon laquelle, à la différence de la loi romaine, les filles sont émancipées par le mariage, et ne retournent point sous la puissance paternelle, quoique veuves, est une continuation de cet ancien usage.

Nous voyons les restes d'un autre, dans ce que nous pratiquons à l'égard des femmes adultères. TACITE nous apprend que chez les Germains, elles étaient rasées par leurs maris, qui les chassaient ensuite de leurs maisons (2). Aujourd'hui on leur coupe les cheveux avant que de les enfermer dans les cloîtres; ce qui ne fait pas l'apologie de nos mœurs, quand on les compare en ce point avec les leurs, c'est que nous serions souvent dans le cas de sévir contre un semblable déréglement, tandis que chez eux la fidélité était rarement enfreinte : *Paucissima in tam numerosà gente adulteria.* (TACITE.)

Où nous ne pouvons pas méconnaître les anciennes mœurs, c'est dans notre communauté conjugale, elle était absolument inconnue dans le droit romain, et il semble qu'elle soit un mélange des usages gaulois et des lois germaines. CÉSAR (3), en disant que ceux-là mettaient en communauté autant de biens qu'ils en recevaient de leurs femmes, et que le tout restait au survivant des deux, avec les profits qui en étaient prove-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 37.
(2) *Ibid.*, note 38.
(3) *Ibid.*, note 39.

nus, annonce que les Gaulois, conjoints par le mariage, avaient une communauté de biens. Nous voyons à la vérité, de la différence, en ce que règle notre coutume à cet égard; elle n'exige point l'égalité, et le survivant ne gagne pas toujours les profits; mais les coutumes sont toutes sujettes à variation, et comme elles ont eu leur commencement, elles ont aussi leur progrès et leur fin. On peut néanmoins dire que si le primitif usage des Gaules ne s'est pas conservé jusqu'à nous, il ne s'est pas non plus entièrement aboli : car d'une part, l'on stipule encore fréquemment dans les contrats de mariage, que les époux seront communs en biens meubles et immeubles, et que le tout appartiendra au survivant s'il n'y a point d'enfants; d'autre part, il nous reste dans la coutume quelques vestiges de ces premières mœurs. Le mari noble qui survit à la femme, demeure seigneur de la totalité des meubles.

Quoiqu'il en soit, si on ne voit rien là qui ait rapport à notre communauté conjugale, et qu'on ne veuille pas qu'elle découle des usages germains et gaulois, tout ensemble, au moins est-il certain, à n'en pas douter, qu'elle nous vient de ces derniers. Elle se présente évidemment dans les lois saxonnes et ripuaires (1), selon lesquelles les femmes devaient emporter la moitié ou le tiers des acquêts faits constant leur mariage, et l'histoire nous apprend qu'en cette conformité, le premier usage que les maires du palais firent de leur pouvoir après la mort de Dagobert, fut de procéder au partage de ses effets, en trois lots, pour en donner

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 40.

un à chacun de ses deux fils, et l'autre à la reine Nantilde, conformément à la loi ripuaire qui accordait un tiers des acquêts à la femme (1); on voit dans les Capitulaires des rois de la seconde race, qu'il fut fait un règlement général relatif à ce que prescrivait ce dernier code (2), et ce ne fut guère que sous la troisième race, qu'il y eut du changement dans cette détermination, changement qui eut sans doute pour cause, ou la générosité des Français, ou l'espoir d'engager les femmes à prendre plus à cœur les intérêts communs, ou peut-être leur empire, leur ambition, leur penchant à toujours étendre leurs prétentions (3). Mais quelle qu'en soit la cause, l'origine de l'usage n'est pas moins germaine, et la loi Gombette le présuppose encore (4), en ce que, d'un côté, elle permet au mari de disposer des acquêts entre vifs, comme le fait l'article x du titre X de notre coutume, et que de l'autre, elle dispense la femme d'entrer dans le paiement des dettes de son défunt mari, si elle a fait cession de ses biens, ce qui signifie, si elle n'a pas accepté la communauté; l'article vi du titre II de notre coutume est comme calqué sur cette dernière disposition.

Le douaire, inconnu dans le droit romain, l'était aussi chez les premiers Germains, et l'époque de sa

(1) Aimoinius, Velly, *Histoire de France*, tome I, p. 277. Edit. 1763, Nota. Alors la communauté avait lieu en France, entre les rois et les reines, ce qui est différent aujourd'hui.

(2) Voir aux Pièces justificatives du chap. i, note 41.

(3) Les Alsaciens, nos voisins, n'accordent encore aujourd'hui qu'un tiers aux femmes, dans les acquêts.

(4) Voir aux Pièces justificatives du chap. i, note 42.

création doit être celle de leur établissement dans les Gaules, après le partage des terres. Dans le principe, la nécessité peut y avoir donné lieu, car selon les lois saliques, bourguignonnes et saxonnes (1), les femmes étant exclues des successions lorsqu'elles se trouvaient en concurrence avec les mâles, il fallut bien que les maris pourvussent à leur subsistance, dans le cas où elles deviendraient veuves, et qu'ils leur laissassent de quoi soutenir l'état qu'ils leur avaient donné. Mais quoique l'ancienne coutume qui les excluait des successions ait changé dans la révolution des temps, coutume qu'une formule de Marculphe traite d'impie (2), le douaire s'est perpétué.

La loi Gombette renferme une disposition de laquelle il semble être sorti; elle porte (3) que la femme après la mort de son mari doit avoir le tiers en usufruit des biens de celui-ci, la propriété réservée aux héritiers légitimes. Quelle relation cette disposition n'a-t-elle pas avec notre douaire, qui n'est qu'aux termes de nos coutumes qu'une jouissance à vie pour la femme, dont le fond fait retour soit aux enfants, soit aux autres héritiers du mari? Il est vrai que la disposition de la loi de Gondebaud ne devait avoir lieu que pendant que la femme resterait en viduité, ce qui n'est pas parfaitement de même parmi nous; mais est-il un usage qui n'ait éprouvé quelque altération? D'ailleurs notre coutume a encore conservé à cet égard quelque chose de l'ancienne loi, puisque par un acte restrictif de celui

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 43.
(2) Lib. I, chap. XII.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 44.

où le douaire est déterminé, elle statue que les veuves nobles ou bourgeoises, qui ont des enfants de leur premier mariage, seront privées de la moitié de leur douaire si elles convolent à de secondes noces.

Je sais que les savants qui ont écrit jusqu'ici ont remonté plus haut que moi son origine. Ils ont cru l'entrevoir dans les mœurs des Germains avant leur entrée dans les Gaules, sur ce passage de Tacite : *Dotem non uxor marito, sed maritus uxori affert;* mais je ne puis me rendre à leur avis. D'abord, lorsque nos pères habitaient les forêts de la Germanie, leurs biens n'étaient que des troupeaux, des chevaux, des armes et quelques mauvais meubles périssables par l'usage, sur lesquels on ne pouvait guère constituer un usufruit. On sait d'un autre côté, par le témoignage de Tacite et de César, comme on le prouvera ci-après, que les terres qu'ils cultivaient ne leur étaient données que pour un an, après quoi elles redevenaient publiques, par là, ils ne pouvaient en assurer à leurs veuves, puisque eux-mêmes n'en avaient qu'une jouissance momentanée; il faut donc rapporter l'origine du douaire à un temps où ils eurent des propriétés fixes et certaines, c'est-à-dire après le partage des terres.

Une autre raison qui contrarie et qui détruit même de fond en comble l'avis des savants, est que le douaire se trouve parfaitement distingué dans la loi Gombette, de la dot dont parle Tacite, qu'ils disent avoir été connue depuis sous le nom de *Morgengeba;* ce qui, à tout événement, rendrait mon système vrai, au moins à l'égard des Bourguignons. En effet, leur loi, après avoir déterminé que la femme qui passerait à de se-

condes noces perdrait l'usufruit de la portion des biens de son mari, dont elle devait jouir pendant sa viduité, excepte le *morgengeba* ou la *dot* qu'elle en avait reçue et dont elle continuera à jouir, quoique remariée. Ce sont par conséquent deux choses parfaitement distinctes que ce douaire et cette autre libéralité, tantôt désignée par la prédite loi, sous ce nom *dos*, tantôt sous celui *morgengeba*, tantôt sous ce troisième *donatio nuptialis*. On ne peut la rapporter qu'à nos joyaux, desquels les femmes conservent la jouissance entière, malgré qu'elles passent à de secondes noces, et qu'elles aient des enfants de leur premier mariage.

Il leur est libre parmi nous de se choisir et de prendre un nouvel époux dans l'année de la mort du premier, sans encourir la peine d'infamie que prononcent en ce cas les lois romaines (1). Il me semble que M. Dunod (2) aurait pu chercher la cause de cet usage dans la loi des Bourguignons, qui l'autorise expressément (3), plutôt que dans les Décrétales des Papes, bien postérieures au temps de Gondebaud. Mais, si les femmes n'encouraient point d'infamie, elles perdaient, comme on l'a vu, beaucoup du côté de l'intérêt, et par-dessus cela, elles étaient obligées, si elles avaient des enfants de plusieurs lits, de réserver à ceux de chaque lit les libéralités qu'elles avaient reçues de leurs maris. Notre usage est si conforme en ce point à la loi Gombette, qu'il est impossible de ne pas voir qu'il en sort (4).

(1) L. L. I, chap. II, C. *de secund. Nupt.*
(2) Dunod, *Des prescriptions*, p. 141.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 45.
(4) *Ibid.*, note 46.

Il serait aussi difficile de n'y pas apercevoir la source des institutions contractuelles et des démissions de biens. Tous nos jurisconsultes conviennent assez qu'elles sont dérivées du droit français, mais on peut leur reprocher de ne s'être pas attachés à en fournir d'autre preuve que celle qu'elles sont inconnues dans le droit romain. La loi bourguignonne en offre de plus concluantes. On voit dans quantité d'articles (1) que les partages anticipés étaient fréquents parmi ces peuples. Elle les présuppose comme en usage, dès un temps indéterminé, et ne les établit point; ce qu'il y a de remarquable, elle les regarde comme irrévocables.

On entrevoit qu'il y en avait de deux sortes. Les uns où le père partageait tout, sans cesser de jouir, et les autres où il se dépouillait en se réservant seulement une quote part. Les premiers n'étaient proprement qu'une assurance irrévocable de la portion qui était désignée à chacun, et alors, c'étaient de véritables institutions contractuelles; les autres étaient des démissions de biens très-caractérisées. Cette circonstance qu'elles étaient irrévocables prouve que l'usage attesté par M. Dunod (2) d'envisager nos démissions comme telles, est bien plus conforme à notre ancien droit que le sentiment des jurisconsultes français.

Un des textes de la loi bourguignonne qui sert de preuve à ce que je viens de dire, me fournit une conjecture sur l'origine de l'ancienne coutume que nous avions de succéder par lit, et non par tête. Ce texte (3)

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 47.

(2) *Traité de la mainmorte*, p. 154.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 48.

porte que, lorsque le père avait partagé ses biens avec ses enfants, et qu'il s'en était réservé une portion, ceux qu'il avait ensuite d'un second mariage ne lui succédaient que dans cette portion, de laquelle ceux du premier lit étaient totalement exclus. Comme les partages anticipés étaient très-fréquents chez les Bourguignons, puisque leur loi, qui ne porte que sur les objets du plus grand usage, en fait mention dans six articles, et qu'il arrivait assez souvent qu'un père se remariât et eût des enfants après le partage, je conjecture que c'est de là que s'est insensiblement formée l'ancienne coutume dont j'ai parlé, corrigée depuis par les archiducs, à la réquisition des Etats.

Une combinaison un peu sérieuse du droit romain, avec les usages de nos pères dans la Germanie et dans les Gaules, donne naissance à une autre probabilité sur l'origine des différentes manières de succéder, suivant les diverses coutumes.

Chez les Romains la liberté de tester était indéfinie et sans bornes, *Pater familias uti legassit super pecuniæ tutelæve suæ rei ita jus esto*, porte la loi des Douze Tables. Chez les Germains au contraire, on regardait comme absurde que le pouvoir des hommes s'étendît au delà du terme de leur vie, et la faveur du sang avait rejeté toute autre succession que celle *ab intestat. Sui quique liberi et nullum testamentum si liberi non sint, proximus gradus in possessione fratres, patrui avunculi*, etc. Des usages de ces deux nations, modifiées les uns par les autres, sont dérivées toutes les coutumes relativement à l'ordre des successions.

Gondebaud, le plus ancien de nos législateurs connus, trouvant trop dur qu'un père ne pût récompenser de fidèles serviteurs ou gratifier ses amis, permit aux Bourguignons de disposer de leurs acquêts en faveur de qui bon leur semblerait : *De communi facultate et labore suo cuilibet donare liceat.* Mais il laissa subsister l'ancienne prohibition, à l'égard de leurs anciens biens, et des terres qui leur étaient arrivées dans le partage fait avec les habitants des Gaules : *Terræ sortis titulo acquisitæ.* Il en usa de même à l'égard de celles qu'ils tenaient de la libéralité du souverain, il voulut que les unes et les autres fussent conservées dans les familles (1). Que de rapport entre cette loi et les coutumes prohibitives du royaume, dans quelques-unes desquelles le testateur ne peut disposer que de ses acquêts et dans d'autres que de ses acquêts et d'une faible partie de ses propres.

La limitation qu'apporta Gondebaud eut deux motifs : l'un de maintenir le luxe des familles bourguignonnes, et la prééminence qu'elles avaient sur les familles gauloises, et l'autre de flatter l'attachement et l'affection que les peuples du Nord ont toujours montrés pour les anciennes propriétés de leurs familles.

Les Français admirent comme nous des modifications à l'ancien usage des Germains, ou par des lois qui ne sont pas venues jusqu'à nous, ou par un usage qui en tint lieu et qu'on ne peut certainement dénier, puisqu'il subsiste encore dans les provinces les plus prohibitives.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 49.

Nos jurisconsultes conviennent que la règle *paterna paternis, materna maternis*, inconnue aux Romains, vient des anciennes mœurs de nos pères (1). Mais ils font comme des institutions contractuelles et des démissions de biens, ils ne nous en indiquent point la source particulière ; je vais tâcher de prouver qu'elle est une suite naturelle de ce que j'ai dit plus haut, et qu'elle a commencé après l'établissement des Germains dans les Gaules.

On sent que tandis que nos pères, errants et vagabonds dans les vastes forêts de la Germanie, n'avaient rien en propre que des troupeaux, qui se renouvelaient sans cesse, ou de petits meubles fragiles et de peu valeur, ils ne pouvaient guère connaître cette règle. Comment auraient-ils distingué dans la succession du fils ce qu'il avait reçu de ses père et mère?

(1) « Prædicta consuetudo, quod hæredia antiqua sint affecta lineæ, seu gentilitati fuit originalis Francorum et Burgundorum et per constitutionem Caroli Magni primi Franciæ imperatoris, promulgata fuit etiam ad Saxones ut testat. BAL. *cons.* 174. Lib. V. DUMOULIN, *cons.* 7, n. 48.

» Cette règle *paterna paternis* etc., est fort ancienne, elle l'est plus que la rédaction de nos coutumes, que les ordonnances de nos rois, et même que la monarchie française ; il n'y a point de mémoire de son origine. Tout ce qu'on peut dire est qu'elle vient et qu'elle est émanée du droit commun des anciens Gaulois (1) et de ce qu'ils l'ont pratiquée sitôt qu'il y eut entre eux quelque gouvernement, et qu'ils commencèrent à régler leurs biens et leurs successions ; c'est une loi qui est née avec eux et qui leur est comme naturelle, elle s'est toujours gardée et l'usage s'en est conservé jusqu'à nous. » (DE RENUSSON, *Traité des propres*, édit. de 1760, in-folio, chap. II. sect. 9. Voyez aussi DE FERRIÈRES. *Dictionnaire de Droit* au mot *Paterna*.)

(1) Elle vient des Germains et non des Gaulois, qui suivaient le droit romain.

Ses meubles avaient été ordinairement renouvelés, et lorsqu'ils ne l'avaient pas été en entier, la distinction du peu qui restait d'anciens était difficilement praticable. Mais lorsqu'ils furent devenus propriétaires de fonds, par le partage des terres des Gaules, ils introduisirent la méthode dont je parle. Des peuples qui avaient montré pour les biens de leurs familles un si grand attachement, qu'ils n'avaient jamais voulu permettre les dispositions testamentaires, trouvèrent trop dur, comme il l'était en effet, qu'un parent maternel, plus près d'un degré, exclût tous les parents paternels, et emportât seul les biens du père, ils y remédièrent avec sagesse, en établissant la règle *paterna paternis, materna maternis*.

Il aurait été ridicule de gêner les mourants, si on n'avait pas cherché en même temps à conserver les biens dans les familles dont ils provenaient. Dans certains *pagi*, pour l'application de cette règle, on ne remontait pas au delà des pères et mères; il suffisait que les fonds vinssent du père ou de la mère, pour que les parents paternels ou maternels les plus près y succédassent, ce qui forma les *coutumes de côté*. D'autres, plus conséquents et raisonnant mieux d'après leur principe, voulurent que dans les biens, soit paternels, soit maternels, on préférât le parent de la ligne à tous les autres, et que celui qui, comme le défunt, descendrait de l'acquéreur des fonds, exclût ceux qui n'en descendaient pas, quoique plus près en degré; de là vinrent les *coutumes souchères*, et d'autres enfin, peut-être encore plus sages, établirent qu'à défaut de parents de la ligne, ceux qui étaient

parents au défunt du côté et ligne du premier acquéreur de l'héritage excluraient aussi tous les autres ; ce qui fit naître les *coutumes de côté et ligne.*

Dans le duché et le comté de Bourgogne, où la loi de Gondebaud était en vigueur pour les Bourguignons, et où la loi romaine subsistait pour les naturels du pays, il était presque impossible qu'il ne se fît à la suite un mélange de ces deux lois. Quand, dans la succession des temps, les origines furent confondues et que les Gaulois et les Bourguignons ne formèrent plus qu'une même nation, on trouva que la liberté indéfinie de tester, lorsqu'on n'avait ni ascendants, ni descendants, était juste et conforme à la droite raison, et à cet égard on quitta les usages prohibitifs des Germains. Mais on observa, en même temps, qu'à défaut de testament, la succession par ligne était plus naturelle que celle établie par le droit romain, et on adopta cette première. La loi de Gondebaud semble déjà la désigner, lorsqu'elle statue *que,* si *un fils, dont le père est mort, vient ensuite à décéder sans testament, ses parents du côté paternel lui succéderont* (1). C'est ainsi que notre droit coutumier a été formé de ce qu'il y avait de plus sage et de plus raisonnable, dans les lois respectives des peuples qui habitaient les deux Bourgognes.

Quoique le droit d'aînesse n'ait été bien établi en France, que depuis que les fiefs sont devenus héréditaires, néanmoins il tient à une date beaucoup plus reculée (2). On en voit des vestiges dans la Genèse et

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I. note 50.
(2) *Ibid.*, note 50 *bis.*

dans le Deutéronome, et TACITE le désigne encore plus positivement lorsque, en parlant des Teuctères, peuple germain, il dit que, chez eux, les *aînés* n'avaient point les chevaux de bataille, *comme ils emportaient tout le reste de la succession.* Il est difficile de ne pas entrevoir un droit d'aînesse dans des expressions si précises.

Cet attachement singulier, qu'eurent les Germains pour les anciennes possessions de leurs familles, fut aussi porté fort loin par les Locriens, car, au témoignage d'ARISTOTE (1), toute aliénation leur en était interdite. Si nos pères eurent autrefois les mêmes idées, ce que nous ignorons, ils les perdirent sur ce qu'il leur parut trop dûr d'empêcher absolument les ventes. Mais aussi comme elles devenaient trop fréquentes, ils y remédièrent le plus possible, en gênant les vendeurs, de sorte qu'un Bourguignon ne pouvait aliéner un ancien qu'il n'en eût encore d'autre; et aucun étranger ne pouvait être préféré au Romain, chez qui le Bourguignon était placé en qualité d'hôte, c'est-à-dire au romain qui avait été propriétaire de ce fonds-là (2). Je conjecture que de cette préférence qui, dans la suite des temps, a passé aux parents, peuvent être sortis nos retraits lignagers, ou bien de la règle *paterna paternis, materna maternis*, dont ils paraissent une suite naturelle.

C'est dans le fond des mêmes mœurs que nous trouvons la source des renonciations des filles aux succes-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 51.
(2) *Ibid.*, note 52.

sions paternelles et maternelles, autorisées par des articles exprès de notre coutume. On a déjà vu que chez les peuples du Nord, suivant les lois saliques, bourguignonnes et saxonnes (1), les filles ne succédaient point, lorsqu'elles étaient en concurrence avec les frères. Les pères et mères ne les dotaient même pas, et quoique de nouvelles mœurs eussent apporté du changement à cet égard, on a cependant toujours cherché à restreindre leurs droits, autant qu'on l'a pu, pour moins s'écarter de l'esprit des premières lois. Il y a deux siècles que les filles renonçaient valablement pour des sommes inférieures à leur légitime, et ce n'a été que par une loi postérieure à la rédaction de la coutume, qu'elles ont été reçues à demander en ce cas des suppléments. Ce qui n'est, ainsi que l'obligation de les doter et de les faire renoncer, qu'un adoucissement de nos anciens usages (2) qui sont encore suivis en toute rigueur dans plusieurs coutumes, où les femmes n'apportent en mariage qu'un chapeau de fleurs (3).

Si la nôtre autorise les renonciations des filles, elle permet en même temps aux pères et mères de les rappeler à leurs successions, et cette liberté est encore une suite des mœurs germaines. Les lois qui excluaient les sœurs, quand elles concouraient avec leurs frères, furent observées, à la longue, avec moins de rigidité, dès que nos pères agrandirent beaucoup leurs possessions, ils commencèrent à rappeler les filles qui

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 53.

(2) DUNOD, *Observation sur la coutume*, page 519.

(3) *Maine*, art. 258. *Anjou*, art. 241. *Tours*, 284.

avaient été exclues (1), et nous avons plusieurs formules de ces sortes de rappels qui ont sans doute servi de fondement à la disposition de la coutume.

Ce privilége que nos premières lois accordaient aux mâles, se conserve encore en grande partie dans nos montagnes; les fils y emportent presque tous les biens de la famille, tandis que les filles n'ont ordinairement qu'une portion de leur légitime, et souvent qu'une pension viagère, à la différence de ce qui se pratique dans les pays bas de notre province, où les partages sont assez généralement égaux entre les enfants des deux sexes. Il ne faut chercher la cause de ce contraste, qu'en ce que les montagnes ayant été plus habitées par les Bourguignons que les pays bas (2), les mœurs germaines s'y sont mieux conservées; car on ne peut pas douter que l'usage dont il s'agit ne soit un reste, tant de l'exclusion primitive des femmes, que de ce que les Bourguignons n'assignaient aux filles célibataires qu'une jouissance viagère (3). Elles avaient cependant des droits plus étendus sur les nippes et hardes de leurs mères, auxquelles elles succédaient *ab intestat* au préjudice de leurs frères (4). Et de là vraisemblablement est issu ce préjugé très-commun dans nos villages, que le troussel des mères appartient aux filles. Le savant (5), auquel la ville de Pontarlier est redevable de son histoire, rend témoignage de ce

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 54.
(2) C'est une observation de tous les savants.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 55.
(4) *Ibid.*, note 56.
(5) DROZ, *Histoire de Pontarlier*, chap. IX, page 96.

préjugé dans l'étendue du bailliage de cette ville, et le peu de temps depuis lequel je suis au barreau, m'a déjà fait connaître qu'il est aussi très-fréquent dans le ressort de Baume.

Les lois de nos pères sont une source intarissable dans laquelle ont été prises quantité de celles que nous suivons aujourd'hui. Elles portaient déjà leur attention à ne pas rendre éternelles les contestations entre les citoyens, en déterminant un temps au bout duquel les instances seraient péries. Ce terme fixé à trente ans, par la loi des Bourguignons (1), est le même dans notre coutume, contre l'usage universel du royaume (2).

La même loi, celle des Lombards, et les ordonnances de Childebert, veulent, qu'après trente ans de possession, on ne puisse plus déjeter le propriétaire d'un fonds (3). Serait-il possible de ne pas reconnaître dans ces règlements notre prescription trentenaire. Si nos pères fixèrent par cette voie l'incertitude des domaines, ils surent aussi mettre un frein aux usurpations, en distinguant les états, les territoires et les possessions particulières par des bornes. AMMIEN-MARCELLIN nous apprend d'une part, que lorsque les Bourguignons résidaient dans les forêts de la Germanie, leur région était distinguée des Allemands par des pierres élevées (4), et vraisemblablement elle l'était du même côté de leurs autres voisins. D'autre part, on

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 57.
(2) Excepté dans le Dauphiné qui faisait aussi partie de la Bourgogne.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 58.
(4) *Ibid.*, note 59.

voit, dans la chronique de Saint-Claude, que les royaumes d'Arles et de Bourgogne furent aussi anciennement séparés par des bornes de pierres (1), et Gollut parle d'une borne qui sépare les diocèses de Besançon, Bâle et Lausanne, appelée la *pierre des trois évêques* (2). Les bornes territoriales étaient attestées de témoins anciennement comme aujourd'hui. Ducange cite plusieurs autorités qui justifient cette assertion (3).

Lorsque la nature du terrain résistait à la plantation des bornes, nos aïeux prenaient pour limites des rochers ou des arbres sur lesquels ils gravaient quelques figures ou des croix. Dagobert fit figurer une lune, en 629 ou 630, sur un rocher des Alpes rhétiques, pour servir de limites. Et Childebert, en 528, avait déjà fait faire des croix sur des arbres au même usage en différents endroits (4). Nous avons retenu toutes ces coutumes; nos débornements d'un, deux et trois siècles, et ce qui se pratique tous les jours dans nos campagnes, en font foi. Que l'on ne soit pas au reste surpris, si ce qui concerne les bornes, se trouve ici mêlé avec la jurisprudence. Il m'a paru y avoir quelque relation, en ce qu'elles fixèrent l'étendue des propriétés et que leur enlèvement a été l'objet des lois germaines (5) comme il l'est aussi des nôtres.

Où que nous arrêtions nos regards, nous voyons des

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 60.
(2) *Ibid.*, note 61.
(3) Ducange, v° *Testes termini.*
(4) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 62.
(5) *Ibid.*, note 63.

traces de leurs usages; nos droits de vain parcours nous en présentent de certaines. On sait, sur le rapport de Tacite et de César (1), que les Germains n'avaient ni demeures fixes ni propriétés, que tous les fonds appartenaient au corps de chaque nation, et qu'après la récolte, ils retournaient en communion et essuyaient un nouveau partage. Il est sensible que dans cet arrangement des choses, le vain parcours inconnu aux Romains, devait nécessairement avoir lieu chez les Germains. Dès que les particuliers avaient recueilli leurs foins et leurs moissons, chacun indistinctement devait user du parcours sur des terres qui cessaient d'être entre les mains des possesseurs et qui retournaient à la république.

Les Bourguignons, en devenant propriétaires par l'occupation d'une partie des Gaules, ne changèrent que peu de chose à cet ancien usage. Il leur parut plus commode qu'une exclusion réciproque de parcours peu praticable dans les circonstances où ils se trouvaient; car entremêlés de toute part avec les Romains leurs hôtes, et ayant partagé avec eux les possessions de ces derniers, comme la loi Gombette l'indique souvent, les propriétés étaient trop restreintes pour mériter les frais des clôtures. Ils continuèrent donc après les fruits levés, à user du vain parcours, comme ils l'avaient fait dans la Germanie : mais une liberté indéfinie pouvant entraîner des inconvénients, l'usage y apporta quelques limitations.

La règle la plus universelle, fut que chaque com-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 64.

munauté d'habitants se contiendrait dans les limites de son territoire. Beaucoup cependant regardèrent ces bornes comme trop étroites et voulurent s'étendre sur les territoires de leurs voisins. De là sont venues les réciprocités de parcours, si fréquentes dans notre province. D'autres même le laissèrent commun dans toute l'étendue de leur *pagus* particulier. On voit dans d'anciennes chartes (1) que les habitants du comté de la Roche, qui formaient la moitié du *pagus Elsgau*, l'avaient autrefois sur les territoires des uns et des autres; et aujourd'hui encore, il est mutuel entre quantité de villages qui en font partie. La ville de Baume a aussi le parcours commun avec treize des villages de sa terre. Il paraît par l'article unique du titre XVII, de notre coutume, que très-anciennement *on usait du vain pâturage de clocher à autre, s'il n'y avait empêchement de rivières, grandes forêts ou montagnes*... et il fallait que cet usage fût encore bien accrédité au XV[e] siècle, puisque les rédacteurs de notre coutume, auxquels il ne plut pas, déclarèrent par un titre exprès, qu'il n'était point de coutume générale.

Il en était dans la Germanie, à l'égard des forêts comme à celui des parcours; c'est-à-dire, qu'elles étaient toutes communes. Les Bourguignons dans les

(1) Jean de la Roche, dans une charte de l'an 1310, donnée en faveur des habitants de Saint-Hippolyte, s'explique en ces termes : « Item, leur ai outroyé paturaige, rais et usaige sans domaige façants *sur les villes voisines* dudit Jehan ainsi comme il est de droit et de custume, et que les autres viles l'ont. » On trouve cette charte dans un mémoire imprimé fait il y a quelques années par l'avocat Philipon, dans un procès des habitants de Saint-Hippolyte contre l'avocat Huot, etc.

Gaules, suivirent dans le partage qu'ils en firent, le même plan qu'ils avaient adopté sur les pâturages. La règle la plus commune, fut que celles d'un territoire appartiendraient au corps de la communauté, et que l'usage en serait pour tous les habitants, avec cette modification cependant, que la distribution serait faite entre eux à proportion de l'étendue des terres que chacun posséderait (1); c'est encore notre usage. Beaucoup de villages se trouvant néanmoins trop gênés, ne jugèrent pas à propos de recevoir cette règle, et s'y conduisirent à peu près comme ils avaient fait au delà du Rhin.

Un savant (2) m'a communiqué un partage du comté de la Roche-Saint-Hippolyte, tel qu'il existait encore en 1339, fait entre Eudes de la Roche d'une part, Jeanne et Marguerite de la Roche, ses nièces, femmes d'Aimé et d'Humbert de Villersexel; d'autre part, par cet acte la portion d'Eudes est fixée dans les villages du doyenné d'Ajoye qui sont entre le Doubs, au levant, le doyenné des Varasques au couchant, le Dessoubre au midi, et le doyenné de Rougemont au septentrion : et celle de ses nièces est placée dans ceux qui sont entre le Dessoubre au septentrion, la Suisse au midi, et le doyenné des Varasques au couchant. Ensuite on trouve une réserve sur la portion des nièces, conçue en ces termes : « Sauf l'usage des Joux, jusqu'au Doubz par ledit Messire Eudes, et pour ses hommes et pour ses sujets, si comm'accoutumé est du temps passé, pour leur maisonner, murrener et fuaiger. » On ne réserva

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 65.
(2 Perreciot.

pas le même droit, sur la portion d'Eudes de la Roche, vraisemblablement parce que le pays, comme inférieur, étant presque entièrement défriché, l'objet n'en valait pas la peine; mais quel qu'en ait été le motif, il n'en résulte pas moins que l'an 1339, les habitants des villages du comté de la Roche, au septentrion du Dessoubre, avaient encore le droit d'aller couper impunément jusqu'à cinq, six, sept et huit lieues de leurs demeures. Ne connaît-on pas à ces traits un usage purement germain? Et n'aperçoit-on pas que lorsque l'Elsgau était entier, la communion de forêts avait lieu dans toute l'étendue de ce pays, comme dans la Germanie? Elle subsiste encore de nos jours, entre quantité des anciennes communautés de l'Elsgau, et entre beaucoup d'autres de la province, surtout dans l'ancien pays des Varasques, j'en pourrais citer une infinité d'exemples (1).

Un autre usage qui a beaucoup de rapports et de connexité avec le précédent, et qui paraît découler de la même source, est celui qu'ont les habitants de certaines communautés de couper les bois et broussailles sur les héritages des particuliers. Cet usage connu sous le nom de *Bouchoyage*, a été en vigueur jusqu'à nos jours, dans le territoire de Pontarlier, comme l'assure le savant qui en a donné l'histoire; ce n'est pas dans cette contrée seulement qu'il s'est perpétué; il subsiste dans quantité de villages du bailliage de

(1) Par le dépouillement que j'ai fait au greffe de la maîtrise de Baume, des procès-verbaux de règlement des bois de communautés, j'ai trouvé qu'il n'y en a presque point qui n'ait des bois en co-propriété avec ses voisins.

Baume ; et j'ai dans mon cabinet, les pièces d'un procès (1) parmi lesquelles sont plusieurs titres qui en font mention. Ce n'est point au reste, sur la seule présomption que fournit à ce sujet la communion primitive des bois, que je présente le droit dont s'agit comme une suite des pratiques de nos pères, je le vois dans la loi bourguignonne qui permet de prendre partout des bois pour ses besoins, pourvu qu'on respecte les fruitiers (2).

C'est de là vraisemblablement, que sont aussi sortis la plupart de ces droits d'usage aux bois-morts et morts-bois, si fréquents dans notre province. Leur étendue bornée aux besoins et à certaines espèces de bois dans lesquelles n'entrent pas les fruitiers, semble en former la preuve.

Le droit de racines, connu à Baume et plus encore à Ornans, et qui consiste dans la liberté qu'ont les bourgeois de planter des arbres dans les communes et d'en recueillir exclusivement les fruits, tant qu'ils subsistent, est semblablement un reste des coutumes primitives des Germains qui n'avaient, à proprement parler, qu'un semblable droit sur les terres qu'ils cultivaient, puisque le fonds appartenait au corps de la nation, et lui retournait dès que le cultivateur avait tiré de sa production tout le fruit dont elle était susceptible. Je crois qu'on doit aussi remonter jusque-là, le droit qu'ont les particuliers habitants de Baume, d'en-

(1) Entre les habitans de Pierrefontaine et ceux de Bretonvillers, Longevelle et Chamesey, où les premiers réclament ce droit sur les héritages particuliers de ceux-ci.

(2) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 66.

semencer les communes, et d'y recueillir deux fruits successifs; il est attesté par quantité d'actes de l'hôtel de ville; on en peut dire autant de celui qu'ont toutes les villes de se choisir leurs magistrats municipaux; cet usage est conforme aux mœurs des peuples du Nord, comme l'a déjà observé M. Droz, et j'en vois l'empreinte gravée dans Tacite (1).

Combien d'autres usages nos pères ne nous ont-ils pas transmis? Chaque coup d'œil en découvre de nouveaux, un entre autres qui mérite singulièrement notre attention et nos respects, est l'établissement des Parlements. Ils sont une suite et une continuation de ces malbergues que l'on tenait au delà du Rhin, et des assemblées des champs de mars et de mai (2) où l'on discutait les affaires importantes. Sous les deux premières races, la multiplicité des juges dans nos tribunaux, n'est pas moins une image des premières mœurs. On voit de toutes parts que, dans le berceau de la monarchie, lorsque les comtes jugeaient, ils étaient assistés des échevins ou centeniers au moins au nombre de sept (3), et cet usage tirait déjà son origine des forêts de la Germanie (4). On pouvait appeler de leurs jugements comme on appelle de ceux des baillis qui les ont remplacés, mais si l'appelant succombait, il était condamné à une amende (5); de là sont venues nos amendes de fol appel.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 66 *bis*.

(2) *Lettres sur le parlement*.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 67.

(4) *Ibid.*, note 68.

(5) *Esprit des lois*, lib. XXVIII, ch. XXVIII et XXVIII; Velly. *Histoire de France*, t. I, page 252.

Selon la loi de Gondebaud, les juges devaient vider les procès après en avoir été requis trois fois, ce qui n'était pas encore aussi strict que la loi des Douze Tables, qui voulait que toute cause, quelque considérable, fût plaidée et jugée dans l'espace d'un jour (1), mais comme les juges pouvaient avoir des empêchements légitimes, le législateur bourguignon détermina un délai de trois mois, passé lequel, s'ils ne statuaient pas, ils étaient condamnés à une amende (2). Cette loi, à quelques changements près, s'est conservée jusqu'à nos jours, car nos anciennes ordonnances enjoignaient aux juges de décider les procès lorsqu'ils seraient en état, dans un délai de trois ou six mois, à peine d'être amendés arbitrairement et de resçarcir aux parties leurs dommages et intérêts, et l'ordonnance de 1667 contient une disposition encore plus relative à la loi de Gondebaud. Mais si les lois sévissaient contre les juges qui différaient à rendre la justice au peuple, elles les autorisaient, d'autre côté, à punir par une amende pécuniaire les témoins qui refusaient, sans justes causes, de comparaître en jugement après avoir été dûment cités (3) ; c'est sans doute sur ce modèle qu'ont été rédigées nos ordonnances qui prononcent une amende contre ceux qui ne se présentent pas aux assignations qui leur ont été données pour déposer.

Où nous trouvons exactement le prescrit de la loi nationale des Bourguignons, c'est dans la peine de mort

(1) Lois 9 de la 1re table dans TERRASSON. *Histoire de la Jurisprudence romaine*, part. I, § 3.

(2) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 69.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 70.

pour le meurtre (1). Cette loi, à la différence de celles de tous les autres peuples barbares, punissait le crime par le sang. Sa justice l'a fait adopter par nos rois (2), et dès lors, elle a été renouvelée et suivie dans notre province comme dans le surplus du royaume ; l'usage d'accorder des réparations civiles à la veuve et aux enfants du défunt, nous a aussi été apporté par les Germains (3).

Dans beaucoup de circonstances, nous infligeons également la peine capitale contre les voleurs. C'était déjà la disposition des lois de nos pères (4), en cela contraires à celles des Romains qui ne les condamnaient guère qu'à des peines du double, du triple ou du quatruple, sauf les esclaves qu'ils précipitaient du haut de la roche tarpéienne (5). Il est vrai que nous ne suivons pas dans tous les cas la rigidité des lois bourguignonnes, et notamment dans les vols simples, mais nos peines corporelles par gradations n'en sont qu'un adoucissement qui a pu être pris dans celui que Charlemagne y avait déjà apporté par son Capitulaire d'Héristal (6).

La peine capitale était celle que nos pères faisaient subir aux déserteurs (7). C'est encore notre usage. La confiscation des biens n'avait lieu chez eux que dans

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 71.
(2) *Ibid.*, note 72.
(3) *Ibid.*, note 72 *bis*.
(4) *Ibid.*, note 73.
(5) TERRASSON, *Histoire de la Jurisp. romaine* ; — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*.
(6) Voir aux Pièces justificatives du chap. I, note 74.
(7) *Ibid.*, note 75.

les crimes de lèse-majesté (1). Il en est de même parmi nous, contre ce qui se pratique dans presque tout le reste du royame. Je crois que nous tenons pareillement d'eux le préjugé barbare où nous sommes de regarder comme flétris, les parents du condamné à mort. Suivant la loi salique, tous les proches du meurtrier étaient obligés, s'il était insolvable, de payer la peine pécuniaire qu'il avait encourue (2), ce qui rendait, dit l'abbé VELLY (3), chaque citoyen en quelque sorte caution et garant de la bonne ou mauvaise conduite de ceux qui lui étaient attachés par les liens du sang. Des lois plus équitables ont supprimé ce recours injuste, mais le préjugé que le crime et le supplice étaient, en quelque sorte ceux de toute la famille, a subsisté.

CHAPITRE II.

DE LA NOBLESSE.

Les modernes ne sont pas d'accord sur l'origine de la noblesse française. MM. de VALOIS et de MONTESQUIEU la remontent jusqu'aux premiers temps de la monarchie; MM. DUBOS et de MABLY ne veulent point faire cet honneur à nos anciennes familles. Sans faire tort aux connaissances de ceux-ci, je pense que si la question devait être décidée sur le nom des auteurs, l'avis de ces derniers pourrait bien ne pas être adopté. Mais

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre I, note 76.
(2) *Ibid.*, note 77.
(3) *Histoire de France*, tome Ier, page 272.

des savants tels que ceux auxquels je présente cet ouvrage ne prennent un parti que sur des preuves, et j'ose me flatter que celles que j'ai recueillies par dessus ce qu'ont déjà dit MM. de Valois et de Montesquieu, convaincront que les racines de notre noblesse héréditaire s'étendent jusque dans les forêts de la Germanie.

Tacite désigne parmi les Germains quatre ordres de personnes, les nobles, les ingénus, les affranchis et les serfs (1). Prétendre que leur noblesse n'était que personnelle, qu'elle n'était que le prix de la valeur ou la récompense de quelques emplois civils, qui n'étaient conférés qu'à vie, ne devaient pas donner une noblesse plus longue, c'est ne pas suivre le sens de Tacite. Il nous dit, en effet, que les Germains choisissaient leurs rois dans l'ordre de la noblesse, et les généraux parmi ceux qui avaient le plus de courage : *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sument* (2). Par là il est déjà sensible que la noblesse n'était pas uniquement parmi eux le prix de la valeur, puisqu'elle en est si parfaitement distinguée. Le même auteur nous apprend, d'un autre côté, que la haute noblesse de nos pères donnait à leurs enfants, *adolescentulis*, la dignité, le rang de prince (3), ce qui signifie clairement que le fils héritait de la noblesse de son père, car le mot *adolescentulis* ne désigne que des jeunes gens, incapables par la faiblesse de leur âge de s'être distingués par des em-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. II, note 1.
(2) *Ibid.*, note 2.
(3) *Ibid.*, note 3.

plois civils ou militaires, ou par des actions de valeur.

M. l'abbé Dubos, forcé de convenir que quelques peuples germains ont connu la noblesse dès les premiers temps, ne veut point accorder cette prérogative à ceux qui se sont établis dans les Gaules; mais il n'a pas réfléchi que les passages de Tacite ont rapport à la nation germaine en général : il a sans doute perdu de vue que les Frisons auxquels il a accordé la noblesse, ne sont, suivant les bons auteurs, qu'une tribu des Francs; il ne s'est pas rappelé que Fortunat, en parlant de Vilithuta, dame française, la fait descendre d'un sang noble, *sanguine nobilium* (1); il n'a pas voulu voir que sainte Godeberte (2), qu'on reconnaît à son nom pour être de la même nation, fut recherchée en mariage par des nobles, parce qu'elle était elle-même issue de parents nobles, *ex nobilibus nobiliter natam* (3); il n'a pas aperçu que Grégoire de Tours qualifie Clodien de noble, *nobilissimum in gente suâ* (4); que Jonas, dans la vie de saint Jean Réomay, dit que les rois des Francs, et leurs sujets nobles, contemporains de ce saint, avaient pour lui beaucoup de vénération, *ac virorum nobilium honore fulceritur* (5); enfin que la loi Gombette désigne un ordre de citoyens sous le nom d'*optimates nobiles* (6).

Les titres de ducs et de comtes ont la même anti-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. II, note 4.
(2) Sous Clotaire II.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. II, note 5.
(4) *Ibid.*, note 6.
(5) *Ibid.*, note 7,
(6) *Ibid.*, note 8.

quité que la noblesse. Je me jetterai peu dans des preuves sur un point si généralement reçu. Qu'il suffise de dire que les Germains, nos pères, connaissaient déjà ces dignités dont parle TACITE, et que l'on retrouve dans GRÉGOIRE de TOURS et dans FORTUNAT (1). Il n'y a personne d'ailleurs qui ne connaisse la haute antiquité des duchés de Bavière et d'Allemagne, et qui ne sache que la loi bourguignonne fait souvent mention des comtes. Lorsque ceux-ci avaient des districts trop étendus, ils en gouvernaient une partie par des lieutenants qu'on appelait *vice comites* (2), et de là nos titres de vicomtes. Celui de *marquis* a une origine aussi reculée, puisque suivant l'opinion commune, les marquis étaient ceux d'entre les comtes qui avaient le gouvernement des frontières. Au reste, il y a une grande différence entre ce qu'étaient autrefois ces dignités et ce qu'elles sont aujourd'hui ; ce qui n'empêche pas que celles de nos aïeux n'aient été le principe des nôtres.

La connexité qu'a l'ancienne chevalerie avec la noblesse me fournit l'occasion d'en dire un mot; je sais que communément on ne la fait remonter pas au delà du XIe siècle. A la considérer comme un vrai établissement, mais à l'envisager comme une cérémonie par laquelle les nourrissons de Bellone recevaient les premières armes, on peut dire qu'elle a déjà été connue des Germains. C'est toujours TACITE qui nous donne les premiers documents (3); il rapporte « que parmi

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. II, note 9

(2) *Ibid.*, note 10.

(3) *Ibid.*, note 11.

eux, il n'était permis à personne de prendre les armes, qu'il n'eût reçu de la cité le droit de les porter; que le prince, le père ou le plus proche parent décorait le jeune homme de l'écu ou du javelot dans une assemblée de la nation, que c'était la robe virile de ces peuples, et le premier degré d'honneur de leur jeunesse. »

L'histoire nous apprend, d'un autre côté, que Charlemagne (1) et Louis-le-Débonnaire (2) ceignirent l'épée à leur fils, en grande cérémonie; c'est à l'imitation de ces premiers usages que fut établie l'ancienne chevalerie; puisqu'elle ne subsiste plus aujourd'hui, on demandera peut-être pourquoi j'en parle dans cet ouvrage? Mais si on réfléchit que nos diverses chevaleries ont succédé à celle-là, on verra qu'il n'était pas oiseux d'en rapporter l'origine.

Le privilége dont jouit notre noblesse de n'être jugée, dans les affaires criminelles, que par la grand'-chambre du parlement, est une suite des mœurs germaines. Nos pères (3), suivant TACITE, ne pouvaient être accusés d'un crime capital, que dans une assemblée de la nation, et cet usage continua après qu'ils eurent passé le Rhin. Sous la première race, les grands étaient jugés dans les assemblées de champ de mars; sous la deuxième, ils le furent dans celles du champ de mai, et à l'époque du changement qui arriva dans la forme d'administration de la justice, les nobles furent jugés dans les parlements qui représentent ces

(1) AIMOIN. Liv. V. chap. XI, p. 267 et suiv.
(2) *Annal. de saint Bertin.* DUCH., t. III, p. 193.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chap. II, note 12.

augustes assemblées, suivant l'auteur des lettres sur le parlement.

Mais une coutume bien plus visiblement germaine que notre noblesse a retenue, est celle de s'abandonner en temps de paix à l'oisiveté, de ne faire autre chose que chasser, manger et dormir; Tacite (1), nous fait un semblable tableau des Germains, dans lequel nos nobles ne peuvent se méconnaître, ce qui a fait dire à Pelloutier que, par une suite de cette ancienne idée celtique, il arrivait de nos jours, que dans le temps d'une longue paix, on trouvait bien des nobles fort embarrassés de produire d'autres preuves de leur noblesse, que celle de ne savoir ni lire, ni écrire, de ne connaître aucun art, ni mécanique, ni libéral, et de ne s'être occupés, de pères en fils, qu'à chasser, manger, boire et dormir. Il semble, en vérité, qu'ils aient les mêmes idées qu'avaient les grands seigneurs de la nation des Goths, qui, au rapport de Procope (2), représentèrent à Malasinthe, mère et tutrice d'Athalaric, qu'il ne convenait pas qu'elle fît étudier son fils, parce que les études étaient opposées à la valeur, et qu'un prince, qui irait à l'école et qui craindrait le fouet et la férule, n'apprendrait jamais à ne pas redouter l'épée et la hallebarde. Ce n'est pas cependant qu'il n'y ait eu des savants et des gens qui s'occupent utilement dans cet ordre de citoyens, mais, en général, la proposition n'est pas moins vraie.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. II, note 13.
(2) Procope, *Goth.*, lib. I, cap. XI, p. 311.

CHAPITRE III.

DU CLERGÉ.

Tous les titres pompeux que peut réunir la noblesse ne lui donnent néanmoins que le second rang dans l'Etat. Le clergé a le premier pas, comme déjà il l'avait chez nos pères : leur respect pour lui a toujours été sans bornes.

TACITE, en parlant des Germains, nous dit (1) que les prêtres étaient si fort accrédités chez eux, que la manutention de la police leur était confiée dans les assemblées de la nation; qu'eux seuls pouvaient châtier et frapper, non par ordre des chefs et par forme de peines, mais comme par une inspiration de leur divinité. CÉSAR, d'un autre côté, nous apprend (2), que les druides étaient tellement honorés des Gaulois, qu'ils avaient en mains tout le pouvoir, soit dans les affaires de religion, soit dans les affaires civiles, publiques ou particulières, que, lorsque quelqu'un ne voulait pas acquiescer à leur jugement, ils lui interdisaient la communion de leurs mystères, et que ceux que cette foudre avait frappés étaient exclus de toutes sociétés et dignités.

Ce ne sont pas là les seules preuves que j'aie à citer à ce sujet; une troisième, qui nous est plus particulière, sort de ce que AMMIEN-MARCELLIN rapporte des Bourguignons, qui ne destituaient jamais leur grand-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. III, note 1.
(2) *Ibid.*, note 2.

prêtre, tandis qu'ils déposaient leurs rois, lorsqu'ils avaient été vaincus, ou que l'intempérie des saisons avait causé la disette dans leur pays (1). C'est par une suite de ces premières mœurs, de ce premier respect, que dès le berceau de la monarchie jusqu'à aujourd'hui, comme je l'établirai aux preuves (2), le clergé a toujours eu la prééminence dans toutes les assemblées, qu'il a toujours été si fort respecté, et qu'on a sans cesse redouté son indignation. Cette persévérance est au reste très-naturelle : les Français éclairés des lumières du christianisme ne pouvaient pas manquer de conserver, pour les prêtres de leur nouvelle religion, les sentiments de vénération auxquels ils étaient accoutumés à l'égard des prêtres de leurs idoles, et comment n'auraient-ils pas redouté les foudres de l'Eglise, dès qu'ils craignaient celles des ministres de leurs faux dieux.

Les prérogatives honorables n'étaient pas les seules dont jouissaient les druides dans les Gaules. Suivant César (3), ils étaient encore exempts d'impôts et de contributions pour leurs biens. Cette immunité fut étendue par les empereurs romains, dans toutes les terres de l'empire (4), et il est visible que le privilége dont jouit notre clergé n'en est qu'une continuation.

On sait que tous les Barbares qui embrassaient l'état ecclésiastique étaient réputés romains, et qu'ils de-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre III, note 3.
(2) *Ibid.*, note 4.
(3) *Ibid.*, note 5.
(4) *Ibid.*, note 6.

vaient vivre suivant la loi et la coutume de ceux-ci (1) : les Capitulaires en font foi. Cela prémis, on peut dire qu'ils portaient la robe longue ou la *toga,* comme nos prêtres la portent, puisqu'elle était l'habillement des Romains. S'il était permis d'avoir des doutes sur ce dernier fait, un seul passage de Cassiodore devrait les lever, c'est celui où il rapporte le contenu en une lettre de Théodoric aux citoyens de la province qu'il tenait dans les Gaules : « Vous devez, leur dit-il, vous soumettre sans peine aux usages de Rome, dont vous avez été séparés si longtemps, et, puisque vous y êtes à présent réunis, prenez-en l'habillement, *moribus togatis vestimini* (2). »

L'usage des cheveux courts de nos prêtres a la même origine que leur robe longue. Dès que les Barbares, qui entraient dans l'état ecclésiastique, devaient suivre les coutumes romaines, nécessairement ils devaient porter les cheveux courts, puisque les Romains eux-mêmes les portaient de cette façon; aussi un article des Capitulaires ordonne-t-il que les clercs qui laisseront croître leurs cheveux seront tondus, même malgré eux, par l'archidiacre (3). Je démontrerai, en son lieu, plus particulièrement cet usage des Romains.

Les prêtres gaulois, outre les cheveux courts, avaient aussi la tonsure ou couronne. Les citoyens de la nation romaine, auxquels ils étaient assimilés, portant tous la robe longue et les cheveux courts, ils imaginèrent de

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. III, note 7.
(2) *Ibid.*, note 8.
(3) *Ibid.*, note 9.

se faire raser le dessus de la tête, soit pour avoir quelque chose qui les distinguât des laïques romains, soit pour montrer qu'ils étaient encore plus que le commun des fidèles les esclaves du Seigneur ; car on sait que les premiers chrétiens prenaient communément ce titre que les papes conservent dans leurs bulles en ces termes : *Servus servorum Dei*. De cette sorte les ecclésiastiques se trouvaient distingués des laïques par la tonsure, et des esclaves par le cercle des cheveux qu'ils conservaient. Grégoire de Tours, dit que saint Nicète, évêque de Trêves, vint au monde ayant le sommet de la tête chauve, comme les autres enfants, mais qu'il avait au-dessus des oreilles un tour de petits cheveux qui ressemblaient à la couronne cléricale, ce qui était un présage de sa vocation à l'état ecclésiastique (1).

CHAPITRE IV.

HABILLEMENTS ET PARURES DES DEUX SEXES.

En réfléchissant sur ce que racontent Tacite et Sidoine Appollinaire des habillements des Germains (2), on peut soutenir que nous avons pris d'eux la façon dont nous les portons. Les leurs n'étaient point amples et flottants comme ceux des Parthes et des Sarmates, ou comme les toges romaines ; ils étaient serrés à laisser entrevoir toute la forme du corps et ne descendaient que jusqu'au jarret ; les nôtres ont assez cette

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre III, note 10.
(2) *Ibid.*, chapitre IV, note 1.

tournure. Ils portaient beaucoup de peaux ou fourrures; si vrai que par opposition aux Romains, qui ne se servaient que d'étoffes, on les appelait *hommes de peaux* (1); c'est donc eux qui nous ont apporté l'usage que nous en faisons. Il en est de même de nos culottes, elles sont, à peu de chose près, les brayes dont TACITE, STRABON et DIODORE DE SICILE (2), disent que les Gaulois faisaient usage, et qui avaient donné, à une partie des Gaules, le nom de *Gallia Braccata* (3); il n'y a de différence entre ces deux espèces de vêtements, que celles que l'inconstance des modes y a mise, sur le plus ou moins de longueur, mais le fond de l'usage n'est pas moins gaulois. Nous voyons encore quantité de gens de campagne (4), et des vieillards dans les villes, avoir de ces espèces de brayes qui leur descendent jusqu'au bas des jambes, et qu'ils remontent en rouleau, au-dessous du genou (5).

Les anciens avaient aussi coutume de porter sur les reins une ceinture; SIDOINE et APULÉE (6) nous instruisent de cette particularité, que nous retrouvons fréquemment chez nos campagnards. Ce dernier auteur ajoute même qu'ils mettaient leur argent dans ces ceintures; nos marchands ont encore assez cet usage, d'où je conjecture que peut-être est venu le proverbe :

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IV, note 2.
(2) *Ibid.*, note 3.
(3) *Ibid.*, note 4.
(4) Entre autres, généralement tous les paysans des terres de Blamont, Clémont, Héricourt, Chatelot, etc, etc.
(5) Les savants conviennent que nos culottes sont les brayes des Gaulois. Voy : le *Dictionnaire celt.*, verbis *Bracæ* et *Braghes*.
(6) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IV, note 5.

Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée (remplie d'or) (1). A la différence de bien des autres peuples, ils avaient une chaussure presque semblable à la nôtre. Quelquefois, c'étaient, suivant SIDOINE APPOLLINAIRE et HORACE, de petites bottines, comme celles de nos chasseurs, et d'autres fois des souliers comme les nôtres (2).

Ils se faisaient honneur d'avoir une longue chevelure, qui était une marque distinctive entre eux et les Romains. SIDOINE, dans un de ses ouvrages, où il parle des Bourguignons et des Visigoths, dit qu'il n'aura pas la force de composer un vers, tant qu'il sera entouré de *ces troupes chevelues*. Dans un autre, il raconte qu'après un combat sanglant, où ils perdirent beaucoup de troupes contre les Romains, ils coupèrent *les têtes chevelues* de leurs morts, afin qu'on ne pût pas connaître si les troncs, dont le champ de bataille était jonché, étaient les cadavres des troupes romaines, ou des leurs. D'autre côté, les Barbares sont constamment désignés sous l'appellation de *criniti*, *crinosi* ou *capillati*, dans tous les monuments anciens (3). Et une partie des Gaules avait été nommée *Gallia Comata*, de la longue chevelure de ses habitants. Concluons de là, que

(1) Cette supposition est erronée. Au moyen-âge les femmes portaient des ceintures ornées d'or et de pierreries. En 1420, le Parlement de Paris interdit cette parure aux femmes de mauvaise vie. Celles-ci ayant éludé l'interdiction, les honnêtes femmes s'en consolèrent en mettant en circulation le proverbe : « Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. »

(*Note de la commission*).

(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IV, note 6.

(3) *Ibid.*, note 7.

l'usage de porter les cheveux longs nous vient de nos pères.

Ce sont également eux qui nous ont transmis celui de les nouer par derrière, et de les friser. Les autorités, à ce sujet, sont multipliées; je transcrirai aux preuves, ce qu'en disent TACITE, SÉNÈQUE, DIODORE DE SICILE, GRÉGOIRE DE TOURS, JUVÉNAL, TERTULLIEN et autres (1). Au témoignage de PLINE et d'APPOLLINAIRE, ils mettaient de la poudre et de la graisse sur leurs cheveux (2). Nous le faisons habituellement. Notre goût s'est, à la vérité, un peu raffiné : au lieu de suif, de beurre ou de savon, dont ils se servaient sans préparation, nous corrigeons les mauvaises odeurs de ces graisses par des essences, et en place de la poudre rouge dont ils usaient, nous en employons de la blanche. Mais tout cela n'est que caprice et ne fait rien à la véritable origine de l'usage (3).

C'est à leur exemple que nous nous faisons la barbe, et que bien des vieillards de la campagne, et nos soldats se laissent croître des moustaches. DIODORE DE SICILE, CÉSAR et SIDOINE attestent cette ancienne coutume (4). Ils avaient, suivant STRABON, POLYBE, VIRGILE et TACITE (5) celle de porter des colliers, à la différence

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IV, note 8.

(2) *Ibid.*, note 9.

(3) Bien des gens se servent encore de suif pur, et il n'a pas tenu à nos petites maîtresses, de faire revivre l'usage de la poudre rouge, elles ont essayé ces années dernières, d'en employer, mais soit qu'elles eussent vu que leur goût ne prendrait pas, soit que leur inconstance naturelle les eût décidées à en prendre d'une autre couleur, elles usent aujourd'hui communément de la grise.

(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IV, note 10.

(5) *Ibid.*, note 11.

des Romains, que nous voyons le cou nu, sur toutes les anciennes médailles; il n'est pas douteux que ce soit de là que nous ayons pris l'habitude des cols. Pour celle des bagues ou anneaux, on peut avec toute certitude la rapporter à la même source. Celui de Childéric, trouvé à Tournay dans son tombeau, en est une preuve irréfragable. On voit d'ailleurs dans tous les anciens, tels que PLINE, APULÉE, MARTIAL et HORACE, que de leur temps, cet ornement était déjà fort à la mode (1).

Après avoir parlé des vêtements et des parures des hommes, l'ordre des choses demande que je rapporte ici ce qui concerne les femmes. Auparavant, j'observerai que les Germains prenaient souvent conseil des femmes, dont ils respectaient singulièrement les avis (2). Les grandes attentions dont les Français se sont toujours piqués envers elles, plus que les autres nations, ne viendraient-elles point de là? La confiance qu'ils leur marquaient, n'empêchait pas qu'ils ne les occupassent aux gros ouvrages (3). Dans la province de Franche-Comté, elles y sont encore livrées, plus que partout ailleurs. Revenons aux parures.

On trouve peu de lumière dans les auteurs, pour rapprocher la manière de se mettre des dames germaines ou gauloises de celle des femmes de notre siècle. TACITE (4) dit seulement que ces premières avaient le bras et le dessus de la gorge découverts. Les habillements de

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IV, note 12.
(2) *Ibid.*, note 13.
(3) *Ibid.*, note 14.
(4) *Ibid.*, note 15.

nos femmes sont assez généralement faits d'une façon à ne pas couvrir l'un et l'autre. Les autorités sur lesquelles je me suis appuyé pour prouver que les Gaulois et les Germains portaient des colliers, montrent aussi qu'ils avaient des bracelets, nous avons laissé à nos femmes l'usage exclusif de cette dernière parure, et elles partagent avec nous celui de la première, comme déjà elles le faisaient anciennement (1). Les boucles d'oreilles dont elles se parent, furent également en usage dès les premiers temps (2). On en trouve la preuve dans Ausone, et la perle magnifique que Cléopâtre détacha de son oreille, pour la faire dissoudre dans du vinaigre et l'avaler ensuite, pour prouver à Antoine qu'elle dépenserait dans un repas dix millions de sesterces, soutient encore l'ancienneté de l'usage dont je parle, attesté d'ailleurs par Horace, qui fait mention d'un trait à peu près semblable à ce dernier.

L'usage du rouge remonte à la même antiquité. On lit dans l'auteur de la *Religion des Gaulois* (3) que ceux-ci relevaient l'éclat de leur teint avec du fard, composé de craie du pays. On imagine sans peine que les femmes qui ont dans tous les temps cherché à rehausser leurs charmes, devaient s'en servir principalement. Aussi voit-on que tous les auteurs anciens, ecclésiastiques et profanes, se sont élevés contre l'usage qu'elles en ont fait. Pontas, dans son dictionnaire, fournit beaucoup d'éclaircissements sur cet article. Il indique Plaute, saint Augustin, saint Cyprien, dont

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IV, note 16.

(2) *Ibid.*, note 17.

(3) Dans le discours préliminaire en tête de l'ouvrage.

il retrace différents passages, qui montrent l'habitude où ont été les femmes de leurs siècles, de se farder à l'exemple des dames païennes. Ces édifices que nous voyons sur les têtes de nos dames, je veux dire, ces coiffures élevées, à présent de mode, ne sont que des copies de celles que portaient autrefois les femmes gauloises, comme on le voit dans plusieurs gravures faites sur des reliefs trouvés dans des anciens tombeaux (1). Ce qui justifie bien cette pensée d'HORACE, qu'on voit renaître tous les jours, les modes des siècles passés, et que celles qui règnent aujourd'hui, passeront aussi pour revivre un jour (2).

CHAPITRE V.

FAÇON DE BATIR.

Si nous avons imité nos pères, dans les manières de nous vêtir, nous voyons aussi les restes de leur goût dans notre façon de bâtir. Selon TACITE (3) les Germains avaient communément leurs habitations éparses dans les campagnes; nos montagnes présentent un paysage assez semblable, on y voit une infinité de demeures dispersées de toutes parts, et rarement trouve-

(1) Voyez une planche à la page 350, de la *Religion des Gaulois*, tome II où l'on voit de ces coiffures élevées. A la page 201, de *l'Histoire des Séquanais* de M. DUNOD, où on trouve une autre espèce, qui ressemble beaucoup aux toques de nos femmes.

(2) Multa renascentur, quæ jam cecidere, cadentque
Quæ nunc sunt in honore . . . .
(HORAT. *Art. poet.*)

(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre V, note 1.

t-on dans aucun des villages de la province, les maisons jointes les unes aux autres. Chaque propriétaire a sa petite enceinte, à peu près comme l'avaient nos pères, lorsqu'ils étaient rassemblés dans un même endroit (1). Le même TACITE nous apprend, et avec lui CÉSAR et HÉRODIEN, que leurs maisons étaient presque toutes construites en bois, couvertes de paille ou de bardeaux, et qu'ils ne se servaient point de tuiles, non plus que les Gaulois (2). Nos montagnards chez lesquels les anciennes pratiques se sont mieux conservées, ont en quelque façon absolument retenu cet usage. Quoique riches et dans l'aisance, on leur voit peu de maisons bâties en pierres; des bois, des planches, des fascines, sont pour ainsi dire les seules matières qu'ils y emploient, et les couvertures ne sont que bardeaux et quelquefois de paille, mais cette dernière espèce est beaucoup plus usitée dans les pays bas. Ce que je dis ici des Gaulois, doit au reste s'entendre avant qu'ils fussent devenus Romains, car dès lors ils apprirent de ceux-ci à connaître l'usage de la tuile (3) et en ce cas nous tenons d'eux l'habitude de nous en servir.

Quelques Germains plus recherchés que les autres faisaient des enduits de terre de différentes couleurs, dont ils plâtraient leurs maisons (4). Dans la Suisse et l'Alsace, rien n'est si commun et on voit encore des vestiges de cette bigarrure dans plusieurs parties de la

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre v, note 2.

(2) *Ibid.*, note 3.

(3) On me dispensera de citer des preuves à cet égard, on en trouve de matérielles dans tous les fondements des édifices.

(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre v, note 4.

province. Les baraques de nos charbonniers, à moitié souterraines, couvertes de boue et de feuillages ressemblent aussi à une autre habitation des Germains que TACITE dépeint (1).

CHAPITRE VI.

DES REPAS.

Nous n'avons rien conservé aussi exactement que l'ordre observé par nos pères dans leurs repas. POSSIDONIUS (2) rapporte que lorsque leur compagnie était nombreuse, les convives s'asseyaient en rond et mettaient au milieu qui était la place d'honneur, celui que sa naissance ou sa fortune faisait le plus distinguer, il avait à côté de lui l'hôte de la maison, les autres étaient placés de suite selon leur qualité; et derrière étaient debout des personnes d'un rang inférieur pour servir (3). Nous nous conformons en tous points à cette ancienne coutume, ainsi qu'à celle que DIODORE nous dit qu'ils avaient d'offrir les meilleurs morceaux au coryphée de la fête (4). Sans entrer dans le détail du nombre de leurs repas, je dirai que quelquefois ils en

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre V, note 5.

(2) L'auteur parle des Gaulois, mais je ne crois pas devoir toujours les distinguer des Germains, crainte de tomber dans des répétitions qui ne seront déjà que trop fréquentes. Je me rassure d'ailleurs sur ce passage de Strabon. *Germani sunt Gallis facie et moribus et victu similiis.* (STRABON, lib. VIII).

(3) POSSIDONIUS apud *Atheneum* lib IV, cap VIII. — Voir aux Pièces justificatives du chapitre VI, note 1.

(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre VI, note 2.

faisaient après le souper, qu'ils appelaient *réveillon* ou *collation* (commessatio). SUÉTONE en fait mention dans la vie de VITELLIUS (1), et ces sortes de réveillons ou de collations sont encore fort en usage dans plusieurs endroits de la province, surtout à Baume.

Les femmes chez les Germains n'assistaient point aux festins avec les hommes (2). Dans nos campagnes, il est encore rare de les y voir ; elles ont soin de servir et d'apprêter les repas, et elles se mettent peu à table.

Si l'on en croit TACITE et PHILARCUS (3), nos pères prenaient leurs repas assis sur des chaises devant des tables. Nous ne différons d'eux, qu'en ce que nous sommes tous autour de la même table, au lieu qu'ils en avaient chacun une. La vaisselle qu'ils y employaient était, au dire de POSSIDONIUS, de terre, de cuivre, d'argent; quelquefois, au lieu de vaisselle ils se servaient de paniers d'osier (4). Nous employons encore aujourd'hui ces différentes sortes de vaisselle, selon notre fortune, et souvent nous voyons au dessert sur des tables riches, de ces petites corbeilles d'osier, en usage chez nos pères. Les vases dans lesquels ils buvaient étaient communément de mêmes matières que leur vaisselle; mais quelquefois ils en avaient d'autres, c'étaient des crânes humains, ou des cornes d'animaux, comme nous l'apprenons de PLINE, de CÉSAR et de KEISLER (5).

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre V, note 3.

(2) *Ibid.*, note 3 *bis*.

(3) PHILARCUS apud *Athen.* liv. IV, cap XIII. — Voir aux Pièces justificatives du chapitre VI, note 4.

(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre VI, note 5.

(5) *Ibid.*, note 6.

Ce goût si particulier se montre encore dans la province, presque tous nos élèves en chirurgie font trophée de boire dans des crânes; beaucoup de personnes ont, pour tasses de campagne, des cornes de divers animaux, et rien n'est si commun que d'en voir de bois, de terre, de cuivre ou d'argent.

Rarement trouvait-on de la magnificence et de l'arrangement dans leurs repas, mais toujours l'abondance y régnait. TACITE, POSSIDONIUS et SIDOINE APPOLLINAIRE ne nous le laissent pas ignorer (1). Dans la Franche-Comté on a gardé fort tard cette simplicité. Si l'on commence à y prendre un peu de goût dans l'ordre et la symétrie des festins, on ne laisse pas d'y conserver, plus qu'ailleurs, l'ancienne manie de servir copieusement. Leurs bonnes chères, suivant TACITE et STRABON (2), étaient le lait, les viandes fraîches et salées de toutes espèces et principalement le cochon. Les Séquanais excellaient tellement dans la manière de le saler, qu'ils en envoyaient à Rome, dont on faisait beaucoup de cas (3). Nos montagnards ne vivent presque que de laitage : les viandes salées, qu'ils appellent *brésil*, font leur régal, et ils s'entendent parfaitement à le préparer; on fait une consommation considérable de lard, dans la province, on en sert sur toutes les tables, et nos paysans ont rarement d'autre bonne chère. Une sorte de viande dont nos pères ne mangeaient pas et dont nous ne mangeons pas non plus, est celle du

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre V, note 7.
(2) *Ibid.*, note 8.
(3) *Ibid.*, note 9.

cheval. Keisler explique cette répugnance par leurs mœurs, et il prouve doctement son avis (1).

De tous les peuples, il n'en était point qui aimassent autant à manger ensemble et à régaler les étrangers (2). Si nous ne sommes pas tout à fait aussi hospitaliers, nous nous plaisons bien autant aux parties de table. C'était là, selon Tacite (3), que les Germains délibéraient sur leurs affaires, qu'ils réconciliaient des ennemis, qu'ils faisaient des mariages. Aujourd'hui encore, les gens du commun font-ils quelques marchés, concluent-ils quelques alliances ailleurs qu'au milieu des verres et des bouteilles? Et y a-t-il parmi nous des réconciliations qui ne soient cimentées par des repas? Chaque fête civile ou religieuse, chaque jour de naissance ou de mariage était, suivant Pelloutier, solennisé par des festins chez nos ancêtres (4); manquons-nous d'en faire dans toutes ces circonstances? Une autre dans laquelle nous en donnons encore à leur exemple, c'est lorsque quelqu'un est agrégé dans une compagnie: ces festins sont appelés *repas de corps;* on voit dans Apulée (5), qu'ils étaient tellement en usage de son temps, qu'il n'y avait pas un corps jusqu'à celui des voleurs où on ne célébrât de cette sorte les réceptions de chaque membre.

Nos pères dans leurs repas, se portaient mutuellement des santés. Pelloutier dans son *Histoire des*

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre V, note 10.
(2) *Ibid.*, note 11.
(3) *Ibid.*, note 12.
(4) *Ibid.*, note 13.
(5) *Ibid.*, note 14.

Celtes (1) le prouve par plusieurs autorités dont je ne parlerai pas, parce que de mon côté, j'en ai recueilli de toutes parts. SIDOINE APPOLLINAIRE, en fournit une des plus précises, lorsqu'en décrivant la manière dont on vivait à la cour de Théodoric roi des Visigoths, il rapporte que les convives avaient moins à se plaindre qu'on ne leur portât point assez de santés que d'être obligés à boire trop (2). FORTUNAT et APULÉE, font aussi mention de cette ancienne coutume, que MARTIAL ne pouvait mieux peindre, qu'en disant qu'on poussait quelquefois la galanterie jusqu'à boire autant de coups à la santé de sa maîtresse, qu'il y avait de lettres dans son nom. Après tant de preuves, je peux hardiment avancer que l'usage où nous sommes de nous saluer en buvant, a son origine dans les mœurs de nos pères.

TACITE nous apprend (3), que les Germains buvaient beaucoup et qu'ils ne rougissaient pas de passer le jour et la nuit à table. APPIEN raconte que CÉSAR, ayant pris d'assaut la ville de Gomphe, et l'ayant donnée au pillage à ses troupes, les Germains se gorgèrent de vin et furent la risée de toute l'armée. DIODORE DE SICILE, ne fait guère un plus beau portrait des Gaulois (4). Cette funeste passion s'est plus conservée parmi les Comtois, que chez bien des peuples sortis de la Germanie; à présent il est vrai, les gens d'un certain rang s'y livrent beaucoup moins, mais il serait à désirer que le peuple suivît leur exemple à cet égard plutôt qu'à

(1) Tom. II, pag. 378.

(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre VI, note 15.

(3) *Ibid.*, note 16.

(4) *Ibid.*, note 17.

bien d'autres. Les repas des Germains étaient accompagnés de chants (1), et souvent la fête était troublée par des querelles et des batailles (2). Nos campagnes sont encore toutes germaines en ce point.

CHAPITRE VII.

DES JEUX.

La passion du vin et de la table n'est pas la seule dont nous avons hérité de nos pères. Celle des jeux de hasard, si violente dans la province, que nos juges magistrats, malgré toute leur activité, n'ont pu encore l'arrêter, nous vient de la Germanie, puisque TACITE (3) nous dit que les peuples qui l'habitaient avaient tellement cette fureur, qu'après avoir perdu à ces jeux toute leur fortune, ils jouaient jusqu'à leurs personnes, jusqu'à leur liberté, quelque jaloux qu'ils en fussent. Plusieurs de nos jeunes gens en feraient autant, si un semblable commerce leur était permis, et s'ils ne se vendent pas, souvent ils s'enchaînent à temps, pour avoir de l'argent. On connaît peu les jeux de hasard auxquels jouaient les Germains nos ancêtres, à part celui des dés; pour celui-là, il est indubitable qu'il leur a été connu : on a trouvé près de Bade, en Suisse, une infinité de dés anciens (4), et on voit dans les vieux poëtes (5) que ce jeu était déjà fort en vogue de leur temps.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre VI, note 18.
(2) *Ibid.*, note 19.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre VII, note 1.
(4) BOCHAT, *Mémoires de la Suisse.*
(5) Voir aux Pièces justificatives du chapitre VII, note 2.

Les Romains en avaient beaucoup d'autres, d'imagination et d'adresse, tels que les échecs, la paume et le petit palet, dont les Gaulois avaient emprunté d'eux l'usage, si déjà ils ne l'avaient pas auparavant; Sénèque parle des premiers (1). On sait d'ailleurs qu'un des empereurs romains fut appelé Auguste, pour avoir gagné *aux échecs* dix parties de suite (2); et que ceux dont Charlemagne se servait, sont conservés dans le trésor de Saint-Denys.

Horace conseillait pour récréation les jeux de paume et du palet, aux personnes qui se trouvaient trop fatiguées des exercices militaires des Romains (3); il y a dans le corps du droit (4) des lois relatives au jeu de dames; jusqu'à nos jours, nous avons vu pratiquer ceux du saut et du fleuret, avec beaucoup de pompe et d'éclat, à l'université de Besançon; ces deux jeux, ainsi que celui de la course que nous connaissons sous le nom de barres, sont compris dans les lois romaines, au nombre de ceux qu'elles autorisent (5). Chez nos pères, les jeux n'intéressaient pas uniquement les acteurs, il arrivait très-fréquemment que les spectateurs fissent des gageures pour l'un ou l'autre des contendants (6), et rien n'est plus ordinaire parmi nous.

(1) *Latrunculis ludere*, Jouer aux échecs. Senec. dans le *Diction. latin.*

(2) Vopiscus dans la *Vie de Proculus*.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre vii, note 3.

(4) *Ibid.*, note 4.

(5) *Ibid.*, note 5.

(6) *Ibid.*, note 6.

CHAPITRE VIII.

USAGES DE L'ÉGLISE.

Avant que d'entrer dans le détail des usages de l'Eglise qui remonte à l'antiquité, je crois devoir faire remarquer la méthode que suivaient les anciens dans la direction de leurs temples. Communément ils les tournaient vers l'orient, comme on le voit dans les *Origines* de saint ISIDORE DE SÉVILLE et dans VITRUVE (5). La plus grande partie des églises de notre province, surtout dans les campagnes, sont disposées de cette façon. Si cela n'est pas observé si strictement dans les villes, c'est parce qu'on y a été gêné par la disposition du terrain. Il s'y en trouve cependant beaucoup tournées de cette façon; celles des Carmes et des Cordeliers de la ville de Besançon présentent même quelque chose de frappant à ce sujet; elles sont tournées à l'orient, quoique leur emplacement eut semblé exiger le contraire. En effet, les sanctuaires donnent sur les rues, où naturellement auraient dû être les portes d'entrée, il est évident que c'est l'usage fréquent dont on parle qui en a fait ordonner autrement.

Nous avons dans l'Eglise romaine plusieurs usages qui étaient déjà connus des Juifs et que les gentils ont aussi pratiqués. Ceux dont je vais parler dans ce chapitre sont de ce nombre, et je suis porté à croire que

(5) C'est de là sans doute qu'est venu le proverbe : « *On se tourne toujours du côté du soleil levant.* » — Voir aux Pièces justificatives du chapitre VIII, note 1.

nous les avons pris des premiers plutôt que des derniers.

A l'entrée de leurs temples les anciens avaient, au rapport de Duchoul (1), des vases remplis d'eau lustrale dont ils se purifiaient. L'usage religieux de l'eau bénite que nous déposons aux portes des églises dans des bénitiers, fut le seul moyen de sanctifier cette pratique. Quelquefois leurs prêtres faisaient des aspersions de cette eau avec des branches d'olivier sur les assistants (2) ; dans plusieurs circonstances, on jette dans l'Eglise romaine de l'eau bénite, avec des goupillons, sur toute l'assemblée.

Les lampes de nos églises que l'on tient jour et nuit allumées, semblent être un reste des feux perpétuels que nos pères conservaient sur leurs autels. Solin et Virgile (3) attestent l'ancienneté de cet usage; et Pline marque la coutume qu'ils avaient d'orner leurs temples avec des lampes qu'on y suspendait. Dans leurs assemblées religieuses, ils faisaient aussi usage de cierges, nous en allumons dans les nôtres (4) ; nous brûlons aussi de l'encens dans nos églises, déjà il fumait sur leurs autels (5).

On voit dans l'auteur de la *Religion des Gaulois*, et plus particulièrement encore dans Keisler (6), que ces peuples suspendaient, auprès des statues de leurs divinités, des figures de ceux de leurs membres qui souf-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre VIII, note 2.
(2) *Ibid.*, note 3.
(3) *Ibid.*, note 4.
(4) *Ibid.*, note 5.
(5) *Ibid.*, note 6.
(6) *Ibid.*, note 7.

fraient quelques douleurs, ou qui avaient été guéris ; diverses inscriptions de la plus haute antiquité, recueillies par Gruter, en font foi. Cet usage est très-fréquent parmi nous : il y a peu d'églises où l'on ne trouve des *ex voto*. En quoi nous ne différons de nos pères qu'en ce que notre culte est légitime.

Lorsqu'ils couraient quelques dangers ou qu'ils essuyaient quelques malheurs, ils ordonnaient comme nous des prières publiques qu'ils appelaient *supplications* (1). Ils en ordonnaient aussi d'autres qu'ils appelaient *gratulations*, et qu'ils ne faisaient que pour rendre des actions de grâces, etc. (2).

Les *Te Deum* que nous chantons en remercîment de quelques bienfaits leur ont succédé. Je remarquerai en terminant ce chapitre que chez les anciens, lorsque leurs offices religieux étaient achevés, on congédiait les assistants par ce terme *Il icet* qui est la même chose que *Ire licet* (3), et qui revient à l'*Ite missa est*, par lequel on nous annonce que la messe est finie. Tels sont les usages que nous avons pris des Juifs (4) et que les Gentils ont également pratiqués, avec cette différence essentielle que tout était erreur et superstition dans l'application que ces derniers en faisaient, au lieu que nous avons dirigé toutes nos pratiques sur des motifs solides, et vers des objets qui en étaient vraiment dignes (5).

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre VIII, note 8.

(2) *Ibid.*, note 9.

(3) *Ibid.*, note 10.

(4) On voit dans Dom Calmet et autres auteurs que les Juifs les pratiquaient.

(5) « Ferunt etiam in hac urbe simulacrum fuisse Berecinthiæ sicut sancti martyris Symphoriani declarat historia. Hanc, cùm in carpen-

CHAPITRE IX.

BAPTÊMES.

L'usage de donner des parrains et des marraines aux enfants à leurs baptêmes, remonte aux premiers siècles du christianisme. Une loi du code Justinien, assimilant l'adoption spirituelle à la civile, défend d'épouser (1) les personnes que l'on a tenues sur les fonds baptismaux. De l'habitude de comparer ces deux espèces d'adoptions, est venue une autre coutume qui s'est conservée parmi nous, c'est celle de faire des présents aux filleuls, pour leur tenir lieu d'une portion dans la succession (2).

Comme le filleul, après avoir été tenu sur les fonts, était en quelque sorte censé le fils spirituel du parrain et de la marraine, ceux-ci devaient être regardés comme contractant un mariage ensemble. Il en était de même chez les anciens (3). Dans cette dernière cir-

to pro salvatione agrorum ac vinearum suarum, misera gentilitatis more deferrent, adfuit supra dictus episcopus Simplicius, aspiciens cantantes atque saltantes ante ad simulacrum. » (GREG. TURON., *de Glor. conf.*, cap. 77.)

J'ai lu dans des auteurs que les processions que nous faisons avec les reliques des saints pour demander des temps favorables, avaient été instituées pour détourner de cette erreur des Gentils, dont parle GRÉGOIRE DE TOURS, mais cette proposition me paraît trop hardie et téméraire pour l'adopter, je ne puis faire autre chose que la laisser à la censure et au jugement des savants qui doivent lire mon ouvrage.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IX, note 1.

(2) *Ibid.*, note 2.

(3) TERRASSON et ALEXANDER AB ALEXANDRO. C'est encore la coutume dans les campagnes de s'embrasser aux fiançailles.

constance les époux s'embrassaient, les parrains et marraines en faisaient autant. Cet usage s'est transmis jusqu'à nous.

Un autre usage très-fréquent dans plusieurs endroits de la province, notamment à Baume, et dans le voisinage, est de jeter des noix au peuple, à la naissance des enfants. On peut le regarder comme très-ancien, puisqu'il existait déjà du temps d'AUSONE (1).

CHAPITRE X.

MARIAGES.

Dans les premiers temps le mariage était toujours précédé des fiançailles, et le futur époux, en gage de sa promesse, faisait cadeau d'une bague à sa fiancée, comme on le voit dans JUVÉNAL et dans les lois visigothes et lombardes (2). Nos villageois manquent rarement, lorsqu'ils se sont assurés du consentement des filles qu'ils recherchent en mariage, et que leurs noces ne sont pas dans le cas d'être bientôt célébrées, de donner à leurs amantes, une bague qu'on appelle *la bague de promesse,* ce qui revient assez à l'anneau des fiançailles de nos pères.

L'habitude où nous sommes de couronner la nouvelle épouse, est visiblement un reste de leurs usages. Une figure gauloise, gravée dans les antiquités de Montfaucon avec une couronne sur sa tête (3), et que

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre IX, note 3.
(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre X, note 1.
(3) *Antiquit. expliq.*, tom. II, pag. 191.

les savants (1) prennent pour Hymen ou pour Hyménée, fournit une induction favorable à mon système. Mais sans m'arrêter à cette première preuve, TERTULLIEN, SIDOINE, AUSONE et autres m'en offrent des plus précises (2). La ceinture était un autre ornement dont, selon quantité d'auteurs, l'épousée était parée (3). Nous avons encore incontestablement des vestiges de cet usage dans la plupart des villages de la province, où la femme porte une ceinture de ruban, le jour des noces.

L'anneau nuptial, symbole de la fidélité conjugale, nous vient aussi de l'antiquité. Chacun sait que Joseph en donna un à Marie, et les anciennes liturgies dans lesquelles on trouve la bénédiction de l'anneau nuptial, aussi bien que dans l'ordre Romain, et dans les plus vieux rituels, confirment l'ancienneté de cette coutume. Celle où nous sommes de présenter une pièce d'argent à la mariée sous le nom de *maillotte*, est également un reste de ce que pratiquaient nos aïeux. FRÉDÉGAIRE rapporte que Clotilde fut épousée au nom du roi Clovis, par ses ambassadeurs qui lui offrirent un sol et un denier, *selon la coutume des Francs* (4). Il n'y a de différence aujourd'hui, comme l'a remarqué l'abbé VELLY (5), que dans le nombre et la valeur. Une cérémonie qui remonte à la même date, et que le

(1) L'auteur de la *Religion des Gaulois* (Dom Jacques MARTIN), et autres.

(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre x, note 2.

(3) *Ibid.*, note 3.

(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre x, note 4.

(5) *Hist. de France*, tome I, pag. 55.

temps n'a point fait tomber en désuétude, est celle de couvrir, à l'église, les deux époux d'un même manteau, sans doute pour exprimer l'unité qui naît du mariage. Alexander ab Alexandro en a fait mention, et lorsqu'on pousse plus loin les recherches, on trouve dans Martenne un manuscrit du IIIe siècle, où elle est déjà exprimée (1).

Tous les présents dont on comble la nouvelle épouse sont une suite des premiers usages des Germains. Ce n'étaient point à la vérité, des bijoux, des étoffes, ni des dentelles qu'ils lui donnaient, comme nous le faisons dans les villes; c'étaient, selon Tacite (2), des bœufs, des chevaux, des armes, mais il a fallu se plier au goût des femmes, et elles verraient d'un très-mauvais œil, qu'on leur offrît de pareils effets, à moins que les chevaux ne dussent servir à l'attelage d'une voiture élégante. Dans les campagnes où les mœurs sont plus pures, on retrouve encore l'ancien usage de la Germanie. L'épousée y reçoit fréquemment quelques pièces de bétail, comme brebis ou vaches, pour présents de noces, et ces poules, ces agneaux que les gens du peuple présentent aux personnes au-dessus d'eux, sont aussi une image de l'usage primitif.

La femme, de son côté, donnait quelques armes au mari; cet usage s'est perpétué jusqu'à nous, quoique nous ayons changé le genre du présent. Elle lui offre de nos jours deux chemises et deux bonnets de nuit.

Lorsque l'épousée était conduite dans la maison de

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre x, note 5.
(2) *Ibid.*, note 6.

son mari, on portait devant elle une quenouille, coiffée de laine, pour annoncer qu'elle devait travailler (1). Nous ne voyons pas passer un trousseau de filles villageoises, que la quenouille amplement chargée d'œuvre et garnie de rubans, ne soit placée au devant de la voiture avec le rouet. Des jeunes gens chantaient alors de mauvais vers, ainsi qu'on le voit dans une description que fait Ausone de l'arrivée d'une noce (2). Je transcrirai aux preuves une chanson consacrée dans nos villages, à cette cérémonie. Elle s'assortit parfaitement au dire d'Ausone. L'épouse arrive dans la maison du mari, celui-ci lui présentait les clefs pour lui annoncer qu'elle avait la conduite du ménage (3). On le pratique encore à Baume et dans tout le voisinage, où l'on noue toutes les clefs avec un ruban, et on les offre sur une assiette à la mariée, lorsqu'elle entre pour la première fois dans la maison.

Les danses, aux jours de noces, étaient chez nos pères un amusement d'usage, comme il l'est parmi nous. Les Pères de l'Eglise les ont condamnées, ce qui seul suffirait pour établir qu'elles étaient en usage; mais un passage précis de Sidoine Appollinaire, en fournit une preuve qui nous est particulière (4). La grande habitude où l'on était de faire danser la jeunesse lui avait acquis le droit de l'exiger, et elle se faisait elle-même justice, par le charivari, lorsqu'on ne lui donnait pas satisfaction. Nous avons retenu cette coutume.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre x, note 7.
(2) *Ibid.*, note 8.
(3) Moréri, aux mots *Noces* et *Mariage*.
(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre x, note 9.

Il en est une autre que le parlement de la province a diminuée sans la détruire (1). C'est celle d'exiger des nouveaux mariés, dans certains endroits, une somme d'argent, et dans d'autres une bague, qui est cédée à celui des jeunes gens qui est assez adroit pour l'enfiler à grande course de cheval (2). Il me paraît qu'on peut faire remonter cet usage à l'antiquité et qu'il est un enchérissement de celui des anciens, qui donnait des noix aux jeunes gens le jour des noces (3). Ce don trop minutieux pour une cérémonie où l'on se pique ordinairement de générosité, fut augmenté par la suite; l'argent ou la bague que donne le nouvel époux a pris la place des noix. C'est par un semblable enchérissement sur le premier usage que les personnes riches jettent parmi nous des dragées et de l'argent à la naissance de leurs enfants.

Les anciens faisaient aussi prendre des mets bizarres et particuliers aux nouveaux mariés, le jour de leurs noces (4). Il n'est pas sans vraisemblance, que l'usage où l'on est dans la Comté de donner du vin sucré, de la bouillie ou des noix confites aux époux lorsqu'ils sont au lit, soit un reste de leur pratique.

(1) Il y a dans le Recueil des édits un arrêt de règlement du 19 juin 1732, qui défend d'exiger aucune chose des nouveaux mariés, *soit en argent, soit autrement,* et qui annonce combien cet usage est ancien et invétéré.

(2) A Ornans et à Pontarlier, on donne impitoyablement le charivari à ceux qui refusent de donner la bague.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre x, note 10.

(4) ALEXANDER ab ALEXANDRO rapporte cette coutume des anciens, et fait mention de divers mets qu'on donnait aux époux chez les différents peuples. (*Genial. dier.*, chapitre v, pag. 27.)

CHAPITRE XI.

MORTS ET FUNÉRAILLES.

Lorsqu'il mourait quelqu'un chez les anciens, ils avaient la coutume de vider toute l'eau de leurs maisons, dans l'idée que l'ange de la mort y avait lavé le glaive dont il avait frappé celui qui venait d'expirer (1). Quantité de nos campagnards ont conservé cette habitude. Celle que nous avons de faire des visites aux proches parents du mort est aussi très-ancienne, ainsi que celle de veiller les corps des défunts (2).

Les funérailles des Germains étaient simples, et celles des Gaulois étaient pompeuses et magnifiques (3). Nous sommes plutôt Gaulois que Germains à cet égard. Nos convois funèbres se faisant avec assez d'éclat, surtout ceux des grands, et des personnes riches. Le corps du défunt était porté, chez les anciens comme chez nous, couvert de grands draps flottants au gré des vents (4).

Les habits de deuil des Grecs et des Romains étaient noirs (5). Nos pères avaient aussi adopté et nous ont transmis cette couleur lugubre, qui n'est pas à beaucoup près en usage chez tous les peuples; car les Chinois prennent le blanc, les Turcs le bleu, les Péruviens le gris de souris, les Egyptiens le jaune, et certaines

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XI, note 1.
(2) *Ibid.*, note 2.
(3) *Ibid.*, note 3.
(4) *Ibid.*, note 4.
(5) *Ibid.*, note 5.

provinces, dont parle RABELAIS, le vert (1). Les femmes assistaient aux enterrements comme les hommes (2); elles y assistent également parmi nous, contre l'usage de Paris et de plusieurs provinces de France; elles y avaient les cheveux épars (3), mais la mode a changé, ce sont aujourd'hui les hommes qui les portent flottants.

Lorsqu'on faisait les obsèques d'un homme un peu distingué, les anciens y étalaient les images et effigies de ses ancêtres (4); nous y faisons parade des écussons ou armoiries de sa famille, ce qui revient au même, puisque BUDÉ observe que nos armoiries ont succédé aux images de la noblesse romaine. Faisait-on les funérailles d'un militaire, les uns y portaient ses trophées et les autres ses armes (5); chez nous, les bâtons de commandement, la croix de Saint-Louis, l'épée et les autres marques de dignités, ne sont-elles pas sur le cercueil? A la suite du convoi marchait un nombreux cortége de troupes qui tenaient leurs armes renversées (6); dans les endroits où il y a garnison, on le pratique encore de même.

Les chevaux du défunt accompagnaient le convoi, on les inhumait même souvent avez lui (7). Nos grands sont conduits au tombeau dans des voitures traînées par des chevaux crêpés et drapés, ce qui est un reste

(1) VELLY. *Histoire de France*, tome III, pag. 232.
(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XI, note 6.
(3) *Ibid.*, note 7.
(4) *Ibid.*, note 8.
(5) *Ibid.*, note 9.
(6) *Ibid.*, note 10.
(7) *Ibid.*, note 11.

de l'usage primitif, comme l'a remarqué avant moi Keisler; nos pères brûlaient beaucoup d'effets du défunt, ne serait-ce point par une suite de cet usage que nous avons brûlé, de toute ancienneté, la paille du lit des morts? Cette conjecture me donne occasion d'en proposer deux autres : on sait que les anciens mettaient dans la bouche des morts une pièce d'argent qu'ils disaient devoir servir à payer le passage à Caron. L'on m'a assuré qu'à Charriez, on pose trente deniers sur le corps du défunt; ce qui peut être un vestige de l'ancienne superstition. A Baume, on a porté jusqu'à nos jours du vin aux enterrements, vraisemblablement par une suite de l'usage d'arroser avec du vin les cendres et ce qui restait du bûcher (1).

La cérémonie des funérailles achevée, nos pères donnaient des repas funèbres; Pelloutier et l'auteur de la *Religion des Gaulois*, nous l'apprennent, et plus particulièrement encore Terrasson (2), qui distingue ceux qu'on préparait à la maison pour les parents et les amis du défunt, de ceux que l'on apprêtait sur le bûcher. Les villageois et le vulgaire même des villes font exactement ces premiers repas; partout on distribue en outre des pois ou des fèves aux pauvres (3), ce qui paraît une imitation de ce que Terrasson nous dit des Romains, *chez lesquels les fèves étaient une offrande*

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XI, note 12.

(2) Terrasson, *Hist. de la Jurisprud. rom.*, part. II, § 12, pag. 191.

(3) On ne manque pas à Baume et dans les villages du voisinage d'en donner à tous les pauvres du lieu, le jour de l'enterrement.

funèbre, et qui en répandaient pour se racheter eux et les leurs (1).

Quelquefois on élevait des tombeaux magnifiques ou des mausolées à l'honneur de ceux que leur rang ou leur mérite avait rendus recommandables. VARON parle de celui que Porsenna se fit construire ; FLORUS fait mention de celui de Cléôpatre, et il n'y a personne qui ne sache qu'on en dressa un superbe à Auguste auprès du champ de mars. Nous voyons peu mourir de personnes distinguées, sans qu'on leur rende cet honneur. Celles d'une condition commune, n'avaient que des tables de pierre, semblables aux tombes que nous voyons communément dans nos églises, mais sur l'un et l'autre de ces tombeaux, que nous retrouvons dans la loi salique (2), étaient les marques de la dignité ou profession des défunts, avec des épitaphes à leur gloire (3); on ne peut nier que ce ne soit encore en tout point notre usage. Ils mettaient des croix sur les tombeaux, ainsi que les villageois en placent sur les fosses, plusieurs auteurs anciens en parlent.

L'usage des oraisons funèbres aux personnes d'un certain rang nous vient de la même source. VALÉRIUS PUBLICOLA donna à Rome, en 244, le premier exemple de ces éloges, à l'occasion de la mort de Brutus, et dès lors on les a continués (4). Nous avons aussi emprunté de l'antiquité, les anniversaires, que nous faisons pour

(1) TERRASSON. *Hist. de la Jurisprud. rom.*, part. II, § 12, pag. 186.

(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XI, note 13.

(3) *Ibid.*, note 14.

(4) *Ibid.*, note 15.

les morts (1). Les anciens croyaient que les ombres souffraient une soif ardente, et que c'était un devoir de religion de verser de l'eau fraîche sur leurs tombeaux pour les désaltérer, ce que l'on trouve exprimé par des inscriptions sépulcrales, notamment dans une conçue en ces termes : « Moi, Sotas, votre mari, épris d'amour pour vous, j'ai fait ce cyppe, et je verse de l'eau fraîche, à votre âme altérée (2). » Plusieurs de nos vieilles femmes ne sortent pas de l'église, qu'elles ne prennent dans le creux de leurs mains, de l'eau bénite pour l'aller répandre sur la fosse de leurs maris ou de leurs pères : quelques-unes même y en versent avec des gobelets qu'elles portent exprès. Ce ne peut être certainement que par une impression de la coutume de nos pères ; car si c'était par un acte de religion, elles n'affecteraient pas d'en répandre si abondamment. Du reste je ne blâme point leur conduite, et je ne puis que l'approuver, si leur intention est exempte de l'ancienne superstition.

CHAPITRE XII.

SUPERSTITIONS.

Les Gaulois étaient peut-être, de tous les peuples, les plus superstitieux, et leur faible semble s'être perpétué dans la province de Franche-Comté plus que partout ailleurs. Le peuple y conserve une certaine véné-

(1) Dom Martin, *La Religion des Gaulois*, tom II, liv. IV, dit que ces peuples en faisaient.

(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XI, note 16.

ration pour des monceaux de pierres, en forme de cônes, qui se trouvent en plusieurs endroits des forêts, toujours à portée des chemins et communément sur des hauteurs (1). Les paysans, en passant auprès de ces espèces de simulacres que la tradition a rendus remarquables, y jettent toujours une pierre, en récitant quelques prières.

En cherchant l'origine de cette pratique dans les auteurs qui se sont occupés de l'antiquité, j'ai découvert, d'un côté dans PELLOUTIER, que : « les Romains, étant entrés dans nos provinces, remarquèrent que les habitants du pays assemblaient le long des chemins des monceaux de pierres autour desquels ils tenaient leurs assemblées religieuses (2). » J'ai trouvé d'autre part qu'HÉRODIEN, MACROBE et SUIDAS, avaient parlé de ces sortes d'*hermès*, placés sur le bord des routes, que les uns prétendaient avoir été consacrés à Bacchus, les autres à Apollon (3), et enfin que les évêques et les conciles avaient tonné contre les anciens qui rendaient leurs hommages à des pierres (4). La pratique de notre vulgaire ne serait-elle point un faible reste de celle de nos pères, et ne serait-ce point pour détourner de cette superstition que nous serait

(1) Il y en a quantité entre la Billaude et Morillon. Un à Andelarre, un dans la forêt de Chailluz appartenant à la ville de Besançon, et d'autres dans celles du Saulçois, Gourvaux et Roche-les-Clerval, du ressort de Baume. V. M. DUCANGE qui dit : *Mercurius lapidum congeries in culmine collium*; ce qui revient assez aux monceaux ou tas de pierres dont je parle.

(2) *Histoire des Celtes*, tome IV, pag. 101.

(3) Voyez dans l'éclaircissement préliminaire en tête de l'*Hist. de Poligny*, par M. CHEVALIER, pag. 32.

(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XII, note 1.

venue la coutume d'édifier tant d'oratoires sur le bord des chemins et sur les montagnes ?

Je croirais aussi volontiers que l'usage fréquent dans les campagnes de planter des christs, ou des statues de saints dans des chênes, est venu du culte singulier que les Gaulois rendaient à cette espèce d'arbres. PLINE remarque que les Druides n'avaient dans toute la religion, rien de plus sacré que le gui et le chêne qui le portait (1); ce culte avait jeté de si profondes racines qu'il a duré en France jusqu'au douzième ou treizième siècle, comme on l'apprend par les canons des conciles, par les capitulaires, par les statuts synodaux, et par les différentes collections de décrétales (2). La difficulté de l'extirper par la persuasion, fit sans doute prendre le parti d'incruster des statues saintes dans des chênes, pour réduire la vénération au prototype qu'elles représentaient (3).

Les anciens déifiaient jusqu'aux fleuves et aux fontaines (4); et de là cette dévotion que l'on conserve dans la province pour certaines fontaines (5), où l'on va se laver en récitant quelques prières.

On connaît le faible des villageois à tirer des au-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XII, note 2.

(2) BURCHARD. *Décret.*, lib X.

(3) Dom MARTIN rapporterait peut-être cet usage à ce que nous connaissons du chêne de Membré, et de tous ceux sous lesquels Abraham dressa des autels.

(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XII, note 3.

(5) Il y en a une sur le territoire de Baume, à laquelle on attribue la propriété de guérir des verrues, une autre à Cuisance appelée fontaine *de Saint Ermenfroid*, où l'on prétend se guérir de la gâle. Une autre à qui on donne la même vertu, à Magny-les-Jussey, appelée fontaine de Saint-Seine, etc. L'inefficacité de ces eaux cons-

gures du chant et du vol des oiseaux. Je sais, pour l'avoir ouï dire à plusieurs, qu'ils redoutent fort d'entendre chanter les coqs avant la minuit, et de voir voltiger les pies autour de leurs habitations, parce qu'ils prétendent que c'est un présage de mort ou de quelque événement sinistre ; nos pères avaient la même faiblesse (1). Ils se conduisaient encore plus suivant les lunaisons, et c'est d'eux que nos paysans ont pris la méthode de diriger toutes leurs opérations sur les différentes phases de la lune ; celle de ne pas commencer des voyages à certains jours de la semaine dérive des mêmes mœurs (2). Disons-en autant des rencontres qu'on fait en sortant de la maison (3). Elles sont, dans l'esprit de bien des personnes, des signes de bonheur ou de malheur, suivant qu'elles ont de rapport à leurs préjugés (4).

Ces contes de sorcières (5), de fées (6), d'ogres (7) et de loups-garous (8), dont on endort ou épouvante nos enfants, étaient également en crédit chez nos aïeux ;

tatée par mille expériences, ne guérit point le peuple de sa crédulité.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XII, note 4.

(2) *Ibid.*, note 5.

(3) *Ibid.*, note 6 et 7.

(4) Par exemple lorsqu'un homme rencontre une femme pour la première personne, et *vice versa*, on tient que c'est un bon présage. J'ai vu plusieurs fois des gens en chemin pour la chasse, s'en retourner promptement, lorsqu'ils rencontraient des capucins. Est-il possible que dans un siècle éclairé, on retrouve tant de petitesses ?

(5) Voir aux pièces justificatives du chapitre XII, note 8.

(6) *Ibid.*, note 9.

(7) *Ibid.*, note 10.

(8) *Ibid.*, note 11.

ils croyaient aussi aux devins (1), et rien n'est si ordinaire dans les campagnes que d'entendre dire qu'il faut aller les consulter pour découvrir les auteurs de quelques vols occultes. Souvent nous nous faisons dire la bonne fortune; cette pratique était familière aux anciens (2). Dans beaucoup de circonstances, ils avaient recours aux sortiléges (3); de toutes les superstitions, celle-ci est peut-être encore la plus accréditée chez les paysans, soit qu'eux ou leurs bestiaux soient malades, si les remèdes naturels ne réussissent pas promptement, on ne manque pas de faire appeler des hommes qui passent pour guérir magiquement. Ils dessinent quelques caractères, ils font quelques signes en marmottant des paroles, et par ce moyen, ils font une infinité de dupes.

Nos pères se rendaient superstitieusement à la croisée de deux chemins pour y faire des invocations magiques (4); cette folie subsiste encore. Bien des gens dignes de foi, m'ont assuré avoir vu plusieurs personnes, aller à minuit, avec une poule noire, à la réunion de deux chemins pour y attirer le diable par ses cris, et pactiser avec lui. Ils pendaient à leurs cous, des grains d'ambre, ou des courroies d'animaux auxquels ils attribuaient des vertus singulières (5). On s'en sert encore souvent parmi nous, surtout dans la maladie du gros cou, quoique jamais on ne le fasse avec

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. XII, note 12.
(2) *Ibid.*, note 13.
(3) *Ibid.*, note 14.
(4) *Ibid.*, note 15.
(5) *Ibid.*, note 16.

succès. On pousse même de nos jours la superstition jusqu'à croire qu'il faut que ce soit le parrain du malade qui attache ce collier. Les anciens ajoutaient foi aux rêves, ils les regardaient comme des présages de ce qui devait leur arriver, les uns en les interprétant directement, les autres en en prenant le contre-sens (1). Les esprits faibles de ce siècle ont hérité de cette extravagance.

Nos pères avaient une autre idée assez singulière ; ils croyaient que certains esprits qu'ils appelaient *Dusii* ou *Incubi* se ruaient sur eux et recherchaient quelquefois les embrassements de leurs femmes (2), ce qui était pour elles, suivant l'observation de KEISLER (3), un prétexte à cacher leurs déréglements. Quoique les découvertes de la médecine nous aient appris que l'incube ou le cauchemar n'est autre chose qu'une maladie qui consiste dans une suffocation ou oppression

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. XII, note 17.

(2) Ces fables avaient tellement été admises, que l'on disait que la mère de Mérovée, se baignant au bord de la mer, un taureau marin sorti des flots, l'avait faite mère de ce prince, qui donna ce nom au premier roi des Francs : *A quo reges Francorum post ea Merovingii vocantur.* (FRÉDÉGAIRE, apud GREG. TURON., pag. 551. Voy. de plus MÉZERAI, *Hist. de Fr.*, t. I, pag. 19, édit. 1712.) On a prétendu pareillement que l'Angleterre fut peuplée par des filles qui eurent des enfants de quelques incubes, qu'elles ne virent pas et dont elles sentirent seulement les approches. *Nec feminæ eos viderunt, sed virile tantummodo opus senserunt.* (Ex manuscript. Bibliot. Oxon. apud KEISLER, *Antiq. septent.*, pag. 214.) Plusieurs grandes maisons ont une fable semblable de leur origine, entre autres celles des Lusignan et des marquis de Sassenage. Voyez MORÉRI au mot *Sassenage*, *Lusignan*. — Voir aux pièces justificatives du chapitre XII, note 18.

(3) *Antiquit. septent. et celt.*, pag. 455.

violente (1), le vulgaire croit néanmoins, lorsqu'il en est attaqué, que le *foulletot* (2), pour user de son expression, est venu le presser. Ils se persuadaient aussi que, pendant la nuit, couraient des fantômes et des esprits follets. Cette superstition avait trouvé particulièrement des partisans dans le pays des Varasques (3), où elle subsiste encore. On tient qu'il habite de ces esprits dans plusieurs forêts de la maîtrise de Baume (4). Une autre erreur du peuple, et qui était déjà celle de nos pères, est de croire qu'il est des gens qui se rendent invulnérables et qui savent charmer les armes de leurs ennemis. KEISLER remarque et prouve l'ancienneté de cette persuasion par des autorités sans nombre (5).

CHAPITRE XIII.

USAGES QUI TOMBENT A DES TERMES FIXES ET DÉTERMINÉS.

On fait remonter l'origine des étrennes au temps de Romulus et de Latius, qui régnèrent ensemble l'an VII de la fondation de Rome, 747 ans avant Jésus-Christ. On prétend que Latius ayant reçu le premier jour de

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XII, note 19.

(2) A Baume et dans le voisinage, on dit le *foulletot*, et à Lyon le *chauchevieille*, suivant qu'on le voit dans DE SAUVAGES, *Nosologia Methodica*, tom. II, class. 5, ord. I, § 1, pag. 128.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XII, note 20.

(4) Une forêt du roi a même pris le nom de *Verdotte* sur ce que l'on a toujours dit, qu'une *dame verte* y promenait les passants.

(5) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XII, note 21.

janvier, comme un bon augure, des branches coupées dans un bois consacré à la déesse *Strenna*, introduisit la coutume des présents à pareil jour, et leur donna le nom de *Strenæ*. On prétend encore que les Grecs empruntèrent des Romains l'usage des étrennes, et on en cite pour preuve, qu'ils n'avaient dans leur langue aucun terme qui répondît particulièrement au *Strenæ* des Latins.

Quoiqu'il en soit de l'origine des étrennes, il est certain qu'elles remontent parmi nous à la haute antiquité, et que les anciens Gaulois étaient dans l'usage d'en donner et d'en recevoir aux calendes de janvier. J'en citerai deux preuves; l'une de ce que le *Gui* se distribuait en forme d'étrennes au premier jour de l'an, par les druides qui couraient les campagnes voisines de leurs forêts, en criant *à Gui l'an neuf*, ou *au Gui Druides l'an neuf;* d'où est venue la coutume des Percherons de nommer les présents qu'on se fait à pareil jour *Eguilas*, et celle des Chartrains de les appeler *Eguilables* (1). Dans plusieurs provinces de France, spécialement à Besançon, à ce que l'on m'a assuré, les enfants, la veille du premier janvier, courent les rues en répétant ce cri (2). La seconde preuve se tire de TACITE, qui rapporte qu'aux approches des calendes de janvier de l'an 69 : *Miserat civitas Lingonum vetere instituto dona legionibus* (*superioris Germaniæ*) *dextras hospitii insigne*. (*Hist.*, lib. I.)

Comme les étrennes étaient une invention du paga-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIII, note 1.

(2) KEISLER remarque que dans beaucoup d'endroits cet usage subsiste encore. (*Antiquit. Septent. et celt.*, pag. 345.)

nisme, et qu'elles tenaient à la fête de Janus qu'on célébrait au premier jour de janvier, les conciles et les Pères de l'Eglise mirent tout en œuvre pour en faire perdre l'usage. « Nous qui avons en horreur les fêtes des Juifs, disait TERTULLIEN (1), et qui trouvons étranges leurs sabbats et leurs nouvelles lunes, nous nous familiarisons avec les saturnales et les calendes de janvier, les étrennes marchent, les présents volent de toutes parts. »

L'usage en était tellement enraciné qu'elles tinrent à leur ancienne date, lorsque l'année commença à Pâques. On en voit la preuve dans les œuvres de l'abbé LEBŒUF (2), où il rapporte un extrait pris dans la bibliothèque de Sainte-Geneviève, des différents livres et autres effets donnés en étrennes au premier janvier à Jean, duc de Berry, dès l'an 1403 jusqu'à 1415.

Malgré tout le zèle de l'Eglise, les étrennes sont venues jusqu'à nous. Il est vrai qu'elle a détruit une partie des cérémonies païennes qui les accompagnaient, mais elle n'a pas pu déraciner entièrement une superstition qui y était attachée. On remarque dans un sermon de Maurice, évêque de Paris, que les païens croyaient ne pouvoir être heureux pendant l'année, s'ils n'avaient été étrennés aux calendes de janvier (3). Le peuple croit encore que les étrennes qu'on lui donne sont un présage de bonheur.

Ce ne sont pas les étrennes seules qui nous restent

(1) Dans son livre de *l'Idolâtrie*.

(2) *Recueil pour servir de supplément à la notice des Gaules*, pag. 262.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIII, note 2.

de ces calendes, nous en avons retenu plusieurs pratiques; nos folies du carnaval en sont une suite bien marquée. On sait que dans des pays, tels qu'à Venise (1), le carnaval commence à Noël, et qu'ailleurs il ne commence qu'aux Rois. Les mascarades, qui dans certaines villes se pratiquent pendant tout ce temps, et qui dans d'autres n'ont lieu qu'aux trois jours qui précèdent les Cendres, sont un reste du *Cervulus et vetula*, si célèbre dans les calendes de janvier des anciens.

Pendant le règne de l'idolâtrie, on entendait, par ces mots latins, outre l'usage de se transformer en bêtes et en vieilles, mille abominations; mais à mesure que les pratiques païennes commencèrent à s'éteindre, ces mêmes termes ne signifièrent plus que des déguisements. C'est l'abbé LEBŒUF qui a observé cette différence (2).

Les Pères et les conciles, à force de déclamer contre cet usage (3), sont parvenus à le supprimer en bien des endroits aux calendes de janvier, mais on l'a retenu partout aux jours gras, ce qui a sans doute engagé à transporter en ce temps les prières ou Quarante-Heures qu'on avait établies auparavant, au mois de janvier, pendant que l'usage des mascarades était universel aux calendes de ce mois (4).

Si l'on en croit MORÉRI (5), le festin du *roi boit* peut

(1) Voy. MORÉRI, au mot *Carnaval.*

(2) Dans une lettre sur le *Cervulus et vetula*, au premier vol. des écrits pour servir de supplément à la *Notice des Gaules*.

(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIII, note 3.

(4) *Ibid.*, note 4.

(5) Voy. MORÉRI, au mot *Etrennes*.

y être rapporté, puisqu'il cite un sermon de l'archevêque Astérius prêché contre ce festin (1). La fête des fous ou des Innocents qui a eu lieu en plusieurs villes du diocèse, et en particulier à Besançon, jusqu'aux derniers siècles, en était aussi un reste, comme on le voit dans Ducange (2). Il est assez vraisemblable que l'usage encore commun dans les campagnes de donner le fouet le matin du jour des Innocents aux personnes qu'on trouve au lit, est une suite des folies qu'on pratiquait en ces temps-là, ou de celles des saturnales qui tombaient quelques jours auparavant (3).

Le mois de mai était célébré chez les Romains par des jeux et des réjouissances. Les abus et les indécences qui s'y glissèrent les firent sans doute interrompre, car on voit dans un titre exprès du code *De Maïumâ*, que les empereurs Honorius et Arcadius ne les rétablirent qu'à condition que tout s'y passerait décemment (4). Quoiqu'il en soit, nous avons plusieurs usages qui semblent en être des restes.

Les uns sont particuliers à certains endroits de la province, les autres sont plus universels; du nombre de ceux-ci, sont d'abord les sérénades que l'on fait donner aux dames, dans la plus grande partie de nos villes, et singulièrement à Besançon, la nuit du premier jour de mai. Dans tous nos villages, on va couper dans les forêts des arbres qu'on appelle *mays*, pour les planter aux portes des maisons (5). Les ser-

(1) Astérius vivait sur la fin du IVe siècle.
(2) Verbo *Kalendæ*.
(3) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIII, note 5.
(4) *Ibid.*, note 6.
(5) L'abbé Lebeuf, dans une lettre du *Mercure de France*,

vantes des auberges présentent des bouquets, dans le même mois, à tous les voyageurs connus ou inconnus. Ces pratiques générales sont visiblement empruntées de la joie à laquelle les Romains se livraient pendant le mois de mai; ne serait-ce point de l'extrême licence qui y régnait que serait venue la coutume de mettre sur l'âne, pendant ce mois, les voisins des maris qui battent leurs femmes?

Parmi les usages particuliers à certains endroits et qui dérivent toujours du *Maïumà* des Romains, la ville de Baume et plusieurs villages voisins en ont conservé un, qui se renouvelle chaque année au premier jour de mai; c'est celui d'habiller des jeunes filles du bas peuple avec les habits les plus riches qu'elles peuvent emprunter, de les charger de rubans et de les envoyer dans cet ajustement chanter une chanson consacrée à cette fête, dans toutes les maisons de la ville, où elles laissent des fleurs, en échange des œufs qu'on leur donne. On appelle ces filles *mariottes* ou *maïottes*.

Les jeux qui se font à Port-sur-Saône, annuellement, la veille de la foire du mois de mai, sont encore plus remarquables; ils sont des restes sensibles de ceux que les Romains célébraient en ce mois dans les villes de com-

mois de mars 1727, pag. 491, parle de l'ancienneté de cet usage dans divers endroits. Il dit qu'il était tellement accrédité dans le Milanais, du temps de saint Charles Borromée, que le cinquième concile de Milan fit un règlement à ce sujet, et que saint Charles fit tous ses efforts pour l'abolir, disant qu'il était un reste du paganisme, *gentilitiæ superstitionis speciem quamdam exhibet*. Ne serait-ce point pour détourner de cet usage que l'on a mis et que l'on met des croix dans la campagne au commencement du mois de mai. — Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIII, note 7.

merce. Les particuliers du lieu qui ont des haras s'assemblent et vont crier dans tous les carrefours : *Oyez, oyez, Messieurs, c'est demain la grande foire de Port-sur-Saône, bourg de Vesoul, chateau Grillot, chateau Lambert, Couene, Menetré*. Après cela, ils se rendent dans la prairie, où l'on plante un piquet profondément en terre; les cavaliers s'en éloignent, et, après avoir répété le cri ci-dessus qui sert de signal, ils partent tous, et celui qui est assez fort pour enlever le piquet à grande course de cheval, est déclaré vainqueur, pourvu qu'il ne se laisse pas dépouiller de son trophée par les autres concurrents. On le conduit dans les rues du port, dont il fait trois fois le tour, couronné de laurier; chaque aubergiste lui doit un pain et une bouteille de vin. Toutes les marchandises qu'on étale par terre, le jour de la foire, lui appartiennent par droit de confiscation, et il peut mettre un bœuf à l'engrais dans la prairie de Port-sur-Saône. Cet usage est appuyé sur des titres anciens.

Le mois de juin ne se passait pas, chez nos pères, sans fêtes superstitieuses. Les solstices de la Saint-Jean étaient grandement solennisées (1) ; cet usage n'est point encore éteint dans la province. En plusieurs endroits, et notamment à Besançon, on y allume une bordière (2), et on tourne autour des églises, en questionnant sur son nom la première personne que l'on rencontre, dans l'idée que celle qu'on épousera portera le même nom; c'est au même temps que l'on cueille les

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIII, note 8.
(2) Feu de joie.

herbages qu'on destine aux magies; on fait enfin mille remarques superstitieuses qui sont autant de restes des solstices, condamnés par les Pères.

Pelloutier, sur un passage d'Arrien, pense que la fête de saint Hubert, que les chasseurs célèbrent régulièrement au mois de novembre, a succédé à celle de Diane, que nos pères faisaient autrefois pour rendre cette divinité propice à leurs chasses (1).

CHAPITRE XIV.

USAGES QUI TOMBENT A DES JOURS ET A DES CIRCONSTANCES DÉTERMINÉES.

Nos aïeux avaient une façon de chasser qui approche de nos tracs. Ils entouraient un espace de terrain, et s'avançant tous ensemble, ils prenaient les bêtes qui se trouvaient dans l'enceinte (2). La seule différence que nous y mettons est que les chasseurs qui bordent l'enceinte ne quittent point leurs postes, tandis que des personnes préposées pour la battre leur jettent le gibier.

La loi salique défendait, sous une peine pécuniaire, de tirer un gibier devant les chiens d'un autre chasseur. Dagobert et Charlemagne renouvelèrent l'un et l'autre cette prohibition (3); et quoique l'amende n'ait plus lieu aujourd'hui, on respecte l'ancien usage dans le surplus; on ne l'enfreint même guère qu'il n'en résulte des querelles sérieuses entre les chasseurs. Lors-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. XIII, note 9.
(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIV, note 1.
(3) *Ibid.*, note 2.

qu'ils avaient tué ou forcé quelque gros gibier, ils en arboraient, comme nous, la tête aux portes de leurs maisons (1). Nous avons aussi retenu d'eux l'usage d'y clouer les hiboux (2).

Celui où nous sommes de saluer et de faire des souhaits en faveur de ceux qui éternuent n'est pas moins ancien (3). On voit, en effet, dans Pétrone, que Giton ayant éternué, Eumolpus lui adressa aussitôt son compliment : *Salve Gitona.* Pline rend témoignage que ces honnêtetés étaient chez les Romains un devoir de la société, *sternutamentis salutantur;* et Apulée racontant l'aventure d'une femme qui avait caché quelqu'un sous une grande cage d'osiers couverte de linges, dit que le mari ayant entendu du bruit qui partit de derrière elle, pensa que c'était sa femme qui éternuait et la salua, en disant ce que l'on dit ordinairement en pareille occasion (4).

Quoique l'abbé Velly, qui prouve l'ancienneté de cette coutume sur d'autres autorités (5), et nommément sur un passage d'Aristote, assure qu'elle a été connue chez tous les peuples, elle n'en est pas moins un usage ancien que nous tenons de nos pères (6).

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. XIV, note 3.

(2) *Ibid.*, note 4.

(3) Apud veteres inconcussa fuit religio in sternutamentis bonum omen et salutem precari. (Alexander ab Alexandro. *Genial. dierum*, lib. II, cap. XXVI.)

(4) Apulée. Traduct. française, lib IX, pag. 133.

(5) *Hist. de Fr.*, tom. I, pag. 222, édit. 1763.

(6) Quelle peut au reste avoir été la cause de l'origine de cet usage, Aristote dans ses *Problèmes* croit l'apercevoir en ce que les hommes prévenus des plus hautes idées en faveur de la tête qui est le signe principal de l'âme, ont étendu leur respect jusque

Une autre coutume qu'ils nous ont transmise (1) est celle de nous toucher dans la main en témoignage de quelque réconciliation, de quelque promesse, de quelque convention. Nous ne voyons point de paysans sur nos foires conclure autrement un marché. C'est ce que les anciens appelaient *juramentum dextræ* (2). Ils sont tellement habitués entre eux à cette espèce de solennité dans leurs engagements qu'ils ne la négligent pas, lors même qu'ils contractent judiciellement. L'on m'a assuré qu'à Besançon, aux adjudications de biens par autorité de justice, les paysans touchaient dans la main du lieutenant-général. Un fait dont je suis plus sûr est qu'à Baume, on ne laisse aucune ferme à l'hôtel-

sur l'éternument, qui est une de ses opérations la plus sensible (*a*). Mais il me paraît que ce n'en est pas là la cause et qu'il faut la chercher dans la physique dont les lois sont les mêmes en tous temps et en tous lieux. Selon les médecins l'éternument se fait : « lorsque l'air d'une grande inspiration est longtemps retenu dans le poumon et en sort ensuite avec force par le nez au moyen d'un mouvement expiratif convulsif de tous les muscles abdominaux, ainsi que du diaphragme (*b*). » Comme cette grande inspiration peut occasionner la rupture de quelques-uns des vaisseaux dans la partie délicate du poumon, ce qui causerait des accidents fâcheux, je conjecture que les compliments que nous nous faisons mutuellement après l'éternument sont pour nous féliciter de ce qu'il n'en est point résulté de malheurs, ou pour demander qu'on en soit préservé. Ces formules des campagnes, *Dieu vous assiste*, *Dieu vous conserve*, prouve qu'on suppose un danger, et l'on en court réellement. Voyez HALLER, lib. VIII, pag. 99, 302.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIV, note 5.

(2) Nos paysans croient le marché nul, lorsqu'on touche de la main gauche.

(*a*) ARISTOTE cité dans l'abbé VELLY. *Hist. de Fr.*, tom. I, pag. 222.

(*b*) FERMIN dans ses *Instructions au peuple*, tom. I, chapitre 20, § 23, pag. 18, pour servir de suite à l'avis de M. Tissot. Voir la *Physiologie* D'HALLER et plusieurs autres.

de-ville, sans que le maire et l'adjudicataire ne se touchent respectivement dans la main. Cela ne doit pas, au reste, paraître surprenant, dès qu'on voit dans l'histoire helvétique que Henri IV, en abordant les députés des cantons suisses, leur frappa dans la main en signe d'alliance et d'amitié (1), que le duc d'Autriche en fit autant dans une même circonstance (2), et que les députés des différents cantons l'ont toujours fait et le font encore à leur renouvellement d'alliance (3). Nos militaires promettent et jurent quelquefois d'une autre manière, c'est sur la poignée de leur épée. KEISLER présente cet usage comme très-ancien et comme venant de nos pères.

Un usage purement germain, qui s'est conservé à Baume jusqu'à la conquête de 1674, comme on le voit dans les registres de l'hôtel-de-ville, est la division des habitants par dixaines. Il était sans contredit une continuation de celui que les Bourguignons avaient apporté de la Germanie. TACITE parle, en effet, de la division par centaines, qu'on retrouve ensuite dans les capitulaires de Clotaire et de Childebert (4), ce qui seul suffit pour établir ma proposition, puisque les dixaines n'étaient que des sous-divisions des centaines (5).

Les officiers municipaux de toutes les villes envoient des vins d'honneur aux personnes distinguées qui se

(1) Baron d'ALT, *Hist. Helvétique*, tom. X, pag. 126.
(2) *Ibid.*, pag. 481.
(3) *Ibid.*, tom. VIII, pag. 227.
(4) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIV, note 6.
(5) Voyez DUCANGE, *Decania*, *Centena*.

trouvent chez eux pour quelques commissions. Déjà dans la Germanie on pratiquait un usage à peu près semblable (1). Dans plusieurs villes on observe exactement de prendre les noms des étrangers qui y arrivent et de les envoyer au commandant ou au maire; les Bourguignons devaient les porter au juge (2).

Les sobriquets et les noms que nous donnons à nos valets, empruntés souvent de ceux de leurs villages ou provinces, viennent aussi des anciennes mœurs. Les comédies de Plaute et de Térence en offrent cent preuves.

Après le savant auteur des mémoires sur la langue celtique (3), je peux dire hardiment que le goût des Comtois pour les chevaux, leur habileté à les manier, leur soin à les perpétuer, et leur adresse à servir à cheval, sont les suites du penchant de nos pères. On sait que la cavalerie gauloise, particulièrement celle qui venait de la Séquanie, fut toujours la meilleure de l'empire. Lucain ne pouvait guère mieux l'exprimer que par le vers suivant :

Optima gens flexis in gyrum Sequana frenis. (*Lib. I.*)

Les Comtois n'ont pas dégénéré; ils *sont excellents cavaliers,* et au rapport des officiers, dès le premier jour qu'ils montent à cheval, ils savent s'y tenir (4). M. Dunod a conjecturé (5), sur le vers de Lucain ci-des-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIV, note 7.
(2) *Ibid.*, note 8.
(3) Tom. I, pag. 139.
(4) C'est une observation que fait M. Bullet, *Mémoire sur la langue celtique,* tom. I, pag. 139.
(5) *Histoire des Séquanais*, pag. 23.

sus retracé, que les Séquanais avaient été les premiers qui eussent mis des mors aux brides des chevaux. Il se fonde sur ce qu'on n'en voit point à ceux représentés sur les monuments antiques.

Les armes dont nous nous servons sont en partie les mêmes que celles des Germains nos pères. Ils faisaient usage comme nous de l'épée, du sabre, de la hallebarde, de la longue pique, et des haches d'armes, ainsi qu'on le recueille d'un passage de Tacite, et d'un savant commentaire mis au bas de la nouvelle et riche édition des œuvres de cet auteur (1). Ils s'en servaient non-seulement pour le soutien des droits de la nation, mais encore dans leurs querelles et dans leurs contestations particulières, si vrai que Velleius Paterculus dit qu'ils décidaient presque toutes leurs affaires par le combat. Et que, selon Pelloutier, c'était même une loi supérieure à toutes les autres qu'un Celte ne devait jamais refuser un défi; d'où il tire la barbare coutume des duels, dont Hérodote fait mention dans son histoire. A cela j'ajouterai que la loi des Bourguignons qui les autorise expressément (2), n'a pas peu contribué à en perpétuer l'usage, malheureusement encore trop fréquent parmi nous.

Les Bourguignons, au rapport de Socrates, étaient presque tous forgerons ou charpentiers (3); ce goût s'est assez conservé dans la province de Franche-Comté.

(1) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIV, note 9.
(2) Voir aux Pièces justificatives du chapitre XIV, note 10.
(3) *Ibid.*, note 11.

La coutume que l'on y observe de mettre du foin ou de la paille aux cornes des bœufs, pour avertir qu'ils sont vicieux et qu'on ne les approche pas, remonte aussi à une ancienne date. HORACE l'indique en ses satires (1) par l'avis qu'il donne de fuir un certain poëte, comme une bête dangereuse, à la corne de laquelle on a mis du foin. Le même auteur (2) parle des pièces de monnaie que l'on clouait au pavé pour duper les passants, comme font les enfants et les polissons de nos villes.

Un usage absolument gaulois est celui de mesurer les distances par lieues. Chez les Grecs on comptait par *stades*, chez les Romains par *milles*, chez les Germains par *rastes*, et chez les Gaulois (la province romaine exceptée) par *lieues* (3). Les poids et les mesures viennent aussi des anciens, la livre, l'once, le scrupule, le muid, le septier, le pied, le pouce, l'arpent (*arpennis*), étaient en usage chez les Romains, de même que la perche (pertica), le journal, l'aune et la tine, le pot, la channe, la pinte, la chopine, l'ouvrée, la fauchée ou soiture, la quarte, l'émine, le coupot, la coupe et le boisseau viennent des Germains ou des Gaulois. Toutes ces diverses mesures ont sans doute varié, puisque souvent elles ne sont pas les mêmes dans deux villages voisins, mais le type et la dénomination ne se rapportent pas moins à l'antiquité (4). L'usage des tonneaux y re-

(1) Voir aux Pièces justificatives du chap. XIV, note 12.

(2) *Ibid.*, note 13.

(3) *Ibid.*, note 14.

(4) *Le Glossaire* de DUCANGE fournit des preuves sur tous ces objets.

monte également. M. Dunod en attribue l'invention aux Gaulois cisalpins.

Malgré le volume de cet ouvrage, j'aurai néanmoins omis de parler d'une infinité de nos anciens usages; mais comment aurais-je pu parcourir une mer si vaste que les rivages lui manquent? ...

. . . . . Deerant quoque littora ponto.
(Ovid., lib. I.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREUVES DU CHAPITRE PREMIER.

JURISPRUDENCE.

(1) « Insignis nobilitas, aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignant. Cæteri robustioribus, ac jam pridem probatis agregantur : nec rubor inter comites aspici. Gradus quin etiam et ipse comitatus habet, judicio ejus, quem sectantur : magna que et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus ; et principum cui plurimi et acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium. Nec solum in suâ gente cuique, sed apud finitimas quoque civitates id nomen, ea gloria est, si numero ac virtute comitatus emineat (1). Expetuntur enim legationibus, et muneribus ornantur, et ipsa plerum que fama bella profligant. Cùm ventum in aciem, turpe principi virtute vinci ; turpe comitatui virtutem principis non adæquare. Jam vero infame in omnem vitam ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse. Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare, præcipuum sacramentum est. Principes pro victoria pugnant, comites pro principe. Si civitas, in quâ orti sunt, longâ pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes quæ tunc bellum aliquod

(1) Si on prend la peine de lire le *cartulaire* de Neufchâtel dont une copie se trouve à la Bibliothèque de la ville de Besançon, on retrouve chez les seigneurs de cette illustre maison, toutes les idées germaines que TACITE décrit ici avec tant de force.

gerunt; quia et ingrata genti quies, et facilius inter ancipitia clarescunt, magnumque comitatum nonnisi vi belloque tueare : exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam : nam epulæ, et quamquam incompti, largi tamen apparatus, pro stipendio cedunt. » (TACIT. *De morib. Germ.*, XIII et XIV.)

(2) « Illud etiam huic legi adjungi placuit, ut si quis de populo nostro a parentibus nostris munificentiæ causa aliquid percepisse dignoscitur, id quod ei conlatum est, etiam ex nostrâ largitate, ut filiis suis relinquat, præsenti constitutione præstamus. (*Lex Burgund.*, titul. I, art. III, apud D. BOUQUET.)

» Id etiam statuentes, ut si quid etiam *de nostro munere*, aut deo præstante aliter perceperint, donationum nostrarum textus ostendant. Superest ut posteritas eorum ea devotione et fide deserviat, ut augere sibi *et servare* (1) circa se parentum nostrorum *munera* cognoscat. (*Lex Burgund.*, tit. I, art. III et IV, apud D. BOUQUET.)

(3) « Burgundio quin etiam *ut sua reciperet, devotus effectus est, reddens se totum cum acciperet exiguum. Elegit quippe integer obedire quam imminutus obsistere.* Tutius nunc defendit regnum quando arma deposuit, recuperavit enim prece quod amisit acie. » (CASSIOD. *var*, lib. II, epist. I.)

(4) « Unde cum Clodovæus regnum suum usque Sequanam atque post modum usque Ligerim fluvios ampliasset, Melidunum castrum eidem Aureliano cum totius ducatu legionis, jure beneficii concessit. (AIMOIN, lib. I, cap. I et IV; *Gest. reg. Franc.*, cap. III, p. 700, apud DUCHESNE. *Roricon mon.*, t. I, p. 806. HINCMAR, dans la *Vie de saint Remy*, p. 525.)

(5) « . . . Si vero successor qui libet mihi in hac sede

(1) Les termes supposent la movibilité des fiefs.

Remorum episcopus execrabili cupiditate ductus res præfatas, sicut a me authore Domino J. Ch. ad illius honorem et ejus pauperum consolationem ordinatæ sunt, aliorsum distrahere, immutare, commutare, seu quolibet obtentu in usus laicorum *beneficii gratia dare*... privatione sui episcopatus persolvat. » (*Testament de saint Remy* imprimé à la suite de l'histoire de la *jurisprudence romaine* de TERRASSON.)

(6) « Et Amo quidem ebredunensem carpens viam usque Machovillam Avennici territorii, quam Mummolus *munere meruerat regio* (1), accessit : ibique fixit tertoria. » (GREG. TURONENS., *Hist.*, lib. IV, cap. XLV.)

(7) « Habebat tunc temporis secum Audonem judicem, qui ei tempore regis in multis consenserat malis. Ipse enim cum Mummolo præfecto multos de Francis, qui tempore Childeberti regis ingenui fuerant, publico tributo subegit. Qui post mortem regis ab ipsis spoliatus ac denudatus est, ut nihil ei præter quod super se auferre potuit remaneret. Domos etiam ejus incendio subsiderunt; abstulissent utique ipsam vitam, nisi cum reginâ ecclesiam expetisset. » (GREG. TURONENS., *Hist.*, lib. VII, cap. XV.)

» Franci verò cùm Parthenium in odio magno haberent, pro eo quòd tributa antedicti regis (Theodberti) tempore inflixisset eum persequi cœperunt. Ille verò in periculum positum se cernens, confugium ab urbe facit. » (GREG. TURON., lib. III, cap. XXXVI.)

(8) « Judices singularum civitatum, villici atque præpositi tertias Romanorum ab illis, qui occupatas tenent, auferant, et Romanis sua exactione sine aliquâ dilatione restituant : ut nihil fisco debeat deperire. » (*Lex Visigot.*, lib. X, tit. I, cap. XVI.)

(1) Le *munus regium* revient à ce qui est porté dans les articles de la loi bourguignonne transcrits ci-devant. On disait indifféremment *munus* ou *beneficium*.

(9) « Sic à tributo soluti (Galli), nullum vectigal ulterius solvere voluerunt, nec quisquam jure belli postea potuit eos redigere sub jugo tributi; unde gens illa quos liberos esse constat Francos etiam nunc propria lingua vocat et quos apud ipsos hujus modi vincula constringunt, non Francos liquet esse, sed Gallos quos Franci sibi jure gentium subjecerunt.» (Passage d'un auteur du douzième siècle, rapporté par M. DE VALOIS, *Not. Gall.*, pag. 209.)

« Ea verba memoratu dignissima qualia nusquam alibi reperire memini, diserte, aperteque docent ætate scriptoris nimirum circa annum MCC, Francos qui in Gallia dominabantur adhuc immunes tributorum extitisse, solos Gallos inter ipsos tributa perpendisse, hinc franca feuda vocavere, hinc francum alodem. » (VALOIS, *ibidem.*)

(10) « Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, adsunt. »(TACIT., *De morib. Germ.*, XII.)

(11) Le point d'histoire est trop connu pour que je m'arrête à en rapporter des preuves.

(12) « Si quis in silvâ alterius materiamen furatus fuerit, aut incenderit, aut concapulaverit, aut ligna alterius furaverit, D C den. culpabilis judicetur, (qui faciunt solid. XV), excepto capitale et delatura. » (*Lex salic.*, tit. VIII, § 4. *De furtis arborum*, édit. de Basle de 1557.)

» Si quis in silva materiam aut ligna furaverit, aut incenderit, vel capulaverit,(Malb. *Lendardi*), D C den. (qui faciunt solid. XV) culpabilis judicetur. » (*Ibid.*, tit. XXVII, § 12, *De furtis diversis.*)

(13) « Si quis verò arborem fructiferam in alienâ silvâ, non permittente domino, fortasse inciderit, per singulas arbores, quas incidit, singulos solidos domino silvæ inferat. (Quod etiam de pinis et abietibus præcipimus custodiri. » *Lex Burg.*, tit. XXVIII, § 2, apud D. BOUQUET.)

(14) « Si quis per alienam messem, postquam levaverit, herbice traxerit, aut cum carro sine viâ transierit, D C den. (qui faciunt solid. xv) culpabilis judicetur. » (*Lex salic.*, tit. XXXVII, § 2. *De sepibus*. Edit. de Basle 1557.)

« Si quis per alienam messem jam expalmitantem sine viâ transierit, causam superius convenit observare. » (*Ibidem*, § 3.)

« Si alicujus porci, aut quodlibet pecus, pastore illud custodiente, in messem alienam cucurrerit, et ipso negante, si ei fuerit adprobatum D C den. (qui faciunt solid. xv) culpabilis judicetur. » (*Lex salic.*, tit. X, § 5. *Si damnum in messe vel in qualibet clausura illatum fuerit.*)

(15) « Si quis verò pomarium domesticum aut perarium aut quamlibet arborem deintus curte aut latus curte furaverit, xx den. culpabilis judicetur. » (*Lex salic.*, tit. VIII, § 1. *De furtis arborum. Ibidem.*)

Enfin une autorité qui peut porter sur tous ces différents délits est celle de Tacite. (*De morib. Germ.*, xii.) « Sed et levioribus delictis, pro modo, pœna : equorum, pecorum que numero convicti multantur : pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur, vel propinquis ejus exsolvitur... » Alors leurs seules richesses consistant en bétail, ils en donnaient en paiement et lorsque l'usage des monnaies fut fréquent parmi eux, les peines des délits furent taxées en argent comme on l'a vu dans les différentes lois ci-dessus retracées.

(16) « Dum ipse Guntchramaus rex per Vosagum silvam venationem exerceret, vestigia occisi bubali deprehendit. Cumque custodem silvæ arctius distringeret, quis hæc in regali silvâ gerere præsumpserit, Chundonem cubicularium regis prodidit : quo hæc loquente, jussit eum apprehendi, et Cabillonum compactum in vinculis duci. Cumque uterque in præsentiâ regis intenderint, et Chundo diceret nunquam a se hæc præsumpta quæ objiciebantur, rex campum

dijudicat. Tunc cubicullarius ille, dato nepote pro se, qui hunc certamen adiret, in campo uterque steterunt... Quod videns Chundo ad basilicam sancti Marcelli fugam iniit. Acclamante vero rege ut comprehenderetur, priusquam limen sanctum attingeret, comprehensus est, vinctusque ad stipitem, lapidibus est obrutus. » (GREG. TURONENS., lib. X, cap. X) (1).

(17) « In quibus ex nostris palatiis filius noster, si necessitas non fuerit, morari, vel in quibus forestibus venationem exercere non debeat. Carisiacus penitus cum forestibus excipitur. Silvacus cum toto Laudunensi similiter. Compendium cum Causia similiter. Salmontiacus similiter. In Odreia villa porcos non accipiat; et non ibi caciet nisi in transeundo. In Attiniaco parum caciet. In Verno porcos accipiat tantùm. Arduenna penitus excipitur, nisi in transeundo; et villæ ad servitium nostrum similiter. In Ligurio porcos et feramina accipiat. Aristaltum cum foreste penitus excipitur. In Lens et Wara et Astenido et feramina et porcos capere potest... Ut Adelelmus de forestibus diligenter sciat, quot porci et feramina in unaquaque a filio nostro caciata fuerint. » (*Capit. Caroli Calvi,* tit. LII, c. XXXII et XXXIII.)

(18) « Has omnes piscationes quæ sunt et fieri possunt in utraque parte fluminis, sicut nos tenemus, et nostræ forestis est, tradimus ad ipsum locum. » (*Charta Childebert. Reg. pro abb. S. Germanni Paris.*)

(19) « Pari etiam voto attribuimus eis forestam piscationis atque venationis... etc. (*Charta Caroli Calvi pro Monast. sancti Dionis.* Apud D. J. DOUBLET, p. 788.)

(20) « Silvam ubi possunt saginari porci 600, forestam piscium in aquâ a ponte Divionis castri, usque ad Loriacum. » (*Charta ejusdem* apud PERARD. *Rec. de plusieurs pièces curieuses serv. à l'Hist. de Bourgogne.*)

(21) « Ut feramina nostra intra forestas bene custodiant. »

(1) En Allemagne, on a conservé presque toute cette régidité.

(Art. XXXVI, *Capit. Caroli magni*, ann. 802, *De forestis.*) « Ut forestarii bene illas defendant simul et custodiant bestias et pisces. » (Art. XVIII, *Capitul.*, ejusdem ann. 813.) Il est à remarquer qu'il en parle comme d'un usage déjà établi, il était en effet déjà sous la première race, comme on le voit de toutes parts, spécialement dans GRÉGOIRE DE TOURS, lib. X, c. X.

(22) « Si autem collatores putant gravari se sive in mensuris, sive in ponderibus : habeant licentiam specierum quidem mensuras et pondera a gloriosissimis præfectis : auri vero et argenti et reliquorum metallorum pondera a gloriosissimo per tempora comite sacrarum largitionum accipere : et has mensuras et pondera in sanctissima uniuscujusque civitatis ecclesia servari, ut secundum ea et gravamen collatorum, et fiscalium illatio, et militares et aliæ expensæ fiant. » (JUSTINIAN. *Novell.* CXXVIII, c. XV.)

(23) « Ut comes et reipublicæ ministri provideant quatenus justus modius, æquus que sextarius in civitatibus et in vicis et in villis ad vendendum et emendum fiat; et mensuram secundum antiquam consuetudinem de palatio nostro accipiant. » (§ 20 de l'*Edit de Piste.*)

(24) « Trans Ararim domicilia tenent Sequani Romanis et Æduis dudum adversantes. Æduis tum hæc causa inimicos eos fecit, tum de Arari contentio, quæ ipsos distinguit, utraque gente usum et vectigalia sibi vindicante. » (STRABON, lib. IV.)

(24 *bis*) « Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus, vel armentorum, vel frugum, quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit... » (TACIT. *De morib. Germ.*, XV.)

« Ibi placitum suum campo madio, quod ipse primus pro campo martio, pro utilitate Francorum instituit tenens, multis muneribus a Francis et proceribus suis ditatus est. » (FRÉDÉGAIRE, ann. 766, ap. DU CANGE, v° *Camp. mart.*)

(25) « Nullum scutagium vel auxilium ponam in regno nostro... nisi ad corpus nostrum redimendum et ad primogenitum filium, nostrum militem faciendum et ad primogenitam filiam nostram maritandam et ad hoc non fit nisi rationabile auxilium. » (*Charta libertatum Angliæ a rege Joanne concessarum,* apud. MATH. PAR., ann. 1215.)

Cette charte se trouve tout au long dans l'histoire du parlement d'Angleterre et indépendamment de l'art. ci-dessus pour ce qui concerne le souverain, il y en a un autre pour les sujets, conçus en ces termes :

« Nous promettons de n'accorder à aucun seigneur que ce soit la permission de lever aucune somme sur ses vassaux et tenanciers, si ce n'est pour le délivrer de prison, pour faire son fils aîné chevalier, ou pour marier sa fille aînée, dans lesquels cas, il pourra seulement lever une taxe modérée. » (Art. 20, dans l'*Histoire du Parlement d'Angleterre*, par M. RAYNAL, tome Ier, page 105.)

(25 *bis*) § 1er. « De colonis vel servis ecclesiæ, qualiter serviant vel qualia tributa reddant, hoc est agrarium secundum æstimationem judicis, provideat hoc judex; secundum quod habet donet. De triginta modiis tres donet et pascuarium desolvat secundum usum provinciæ. »

§2. « Andecingas legitimas, hoc est, perticam decem pedes habentem, quatuor perticas in transverso, quadraginta in longo, arare, seminare, claudere, colligere et trahere et recondere. Pratum arpento uno claudere, secare, colligere et trahere. A tremisse unusquisque accola ad duo modia sationis excolligere, seminare, colligere et recondere debeat. Et vineas plantado claudere, fodere, propaginare, præcidere, vindemiare. »

§ 3. « Reddant decimum fascem de lino; de apibus decicimum vas, pullos quatuor, ova quindecim reddant. »

§ 4. « Parafredos donent, aut ipsi vadant ubi eis injunctum fuerit. Angarias cum carro faciant, usque quinquaginta leugas; amplius non minentur. »

§ 6. « Servus autem ecclesiæ secundum possessionem suam reddat tributa. » (Baluz. *Lex Bajuvariorum*, tit. Ier, cap. xiv.)

(26) « Ceteris servis, non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit; et servus hactenus paret. » (Tacit. *De morib. Germ.*, xxv.)

(27) « Colonos nunquam fiscalium nomine debitorum ullius exactoris pulset intentio : quos ita glebis inhærere præcipimus, ut nec puncto quidem temporis debeant amoveri. » (Justin. *Cod.* lib. XI, tit. XLVII, § 15, au code *de agr. et censit.*)

» Hi penes quos fundorum dominia sunt, pro his colonis originalibus, quos in locis eisdem censitos esse constabit, vel per se vel per exactores proprios recepta compulsionis sollicitudine implenda munia functionis agnoscant. » (*Ibid.*, § 4.)

(28) « Habens duo prædia potest transferre colonum de uno aliud. » (Text. in lege 13, c. *De agricol et censit.*)

(29) « Mulieres liberæ cum adscriptitiis matrimonium contrahentes non perdunt ipsæ nec eorum posteri libertatem et natus ex adscriptitio et libera muliere, conditionem ventris sequitur. » (Text. in leg. 23, *ibidem.*)

(30) « Colonos nulla ratione ad ullum, quamvis humilioris militiæ, locum sinimus admitti... Quia in hac parte et dominorum juri, et publicæ consulimus honestati. » (*Ibidem*, § 19.)

(31) « Quisquis horum est in exercitum progressurus, decimam partem servorum suorum secum in expeditionem bellicam ducturus accedat : ita ut hæc ipsa pars decima servorum non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat. » (*Lex Visig.*, lib. IX, tit. II, § 9.)

(32) « Instituo et decerno ut servi sanctæ fossatensis ec-

clesiæ adversus omnes homines, tam liberos quam servos, in omnibus causis placitis et negotiis liberam et perfectam habeant testificandi *et bellandi* licentiam ut nemo unquam servitutis occasionem lis opponat... » (Charte de Louis-le-Gros à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. — Ordonnance de Laurières, t. I, p. 3 et 4. On en voit encore d'autres sur le même sujet dans le même recueil, tit. IV, p. 139.)

(33) « Quæcumque mulier ratione barbara ad viri coitum spontanea voluntate fortè convenerit, nuptiale pretium in simplum tantum ejus parentibus dissolvatur : et is, cui adulterii dicitur societati permixta, alterius postmodum conjugio, si voluerit, societur. » (*Lex Burg.*, tit. LXI.)

(34) « Romana verò puella, suorum si sine parentum voluntate aut conscientia se Burgundionis conjugio sociaverit, nihil se de parentum facultate noverit habituram. » (*Lex Burgund.*, tit. XII, *De rapt. puellarum*, § 5, édit. de Basle, 1557.) La loi salique renfermait aussi une prohibition aux enfants de se marier sans le consentement de leurs parents. (Voyez Velly, *Histoire de France*, t. I, p. 272, édit. de 1763.)

(35) « Viri in uxores, sicuti in liberos, vitæ necisque habent potestatem. » (Cæsar., *De bell.Gall.*, lib.VI, c. xix.)

(36) « Hoc autem constituimus ut nullus cum servo alieno negotium faciat, vel commutationem facere non præsumat, nec ei ullam commendationem vel traditionem faciat; nec à servo quisquam commendatam vel traditam rem recipiat. » (*Lex Ripuar.*, tit. LXXIV.)

« *Similiter de puero vel de muliere alterius constituimus.* » (*Ibid.*)

(37) « Cela résulte de ce que, dit l'abbé Velly, si l'on donnait trois sols un denier en épousant une veuve, tandis qu'on n'offrait à une fille avec laquelle on se mariait qu'un sol et un denier, c'était à raison que celle-ci en se mariant ne changeait point d'état, elle passait de la tutelle de ses

parents sous celle de son mari, une veuve au contraire avait recouvré sa liberté, circonstance qui en relevait le prix. » (VELLY, *Hist. de France*, t. I, pag. 274, édit. de 1763.)

(38) « Quamquam severa illic matrimonia..... Paucissima in tam numerosa gente adulteria; quorum pœna præsens, et maritis permissa. *Accisis crinibus*, nudatam, coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem vicum verbere agit : publicatæ enim pudicitiæ nulla venia; non forma, non ætate, non opibus maritum invenerit. Nemo enim illic vitia ridet. » (TACIT. *De morib. Germ.*, XVIII et XIX.)

(39) « Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur. Uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit. » (CÆSAR., *Bell. Gall.*, lib. VI, c. XVIII.)

(40) « De eo quod vir et mulier conquisierint mulier mediam partem accipiat. » (*Lex saxon.*, tit. VIII, *De acquisitis*, édit. de Basle, 1557.)

« (Mulier) tertiam partem de omni re, quam simul (conjuges) conlaboraverint, sibi studeat evindicare. » (*Lex Ripuariar.*, tit. XXXVII. *De dotis mulierum*, même édition. — Voyez encore les formules de MARCULPHE, lib. II, chap. XVII, où l'on trouve la communauté établie.)

(41) « Volumus ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem conlaborationis quam simul in beneficiis conlaboraverunt accipiant. » (BALUZE, tit. I, p. 776.)

(42) « Præsenti constitutione omnium decrevimus uno voto et voluntate ut patri, etiam antequam dividat, de *communi facultate*, et de labore suo cuilibet donare liceat. » (*Lex Burgund.*, tit. I, § 1.)

« Si qua mulier vidua filios habens, si et illa et filii sui cessionem de bonis mariti, qui defunctus est, fuerint, nul-

lam ex debito ipsius repetitionem aut calumniam patiantur. » (*Lex Burg.*, tit. LXV.)

(43) « De terra vero salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hæreditate succedunt. » (*Lex salic.*, tit. LXII, § 6.)

« Inter Burgundiones id volumus custodiri, ut si quis filium non reliquerit, in loco filii, filia in patris matrisque hæreditate succedat. » (*Lex Burgund.*, tit. XIV, § 1.)

Dans le paragraphe 3 du titre LI *ibidem*, on voit que tout doit appartenir aux mâles, à l'exception des nippes de la mère : « Ornamenta quoque et vestimenta matrimonalia ad filias absque ullo fratris fratrumque consortio pertinebunt. » Encore cela n'aurait-il pas lieu si la mère en pouvait disposer. « Quod quidem in his ornamentorum vestimentorumque speciebus circa filias ex lege servabitur, quarum mater intestata decesserit. Nam si quid de propriis ornamentis vestibusque decreverit, nulla in posterum actione cassabitur. » (*Ibid.*, § 4.)

La loi saxonne est encore très-précise : « Pater aut mater defuncti filio non filiæ hæreditatem relinquant, qui defunctus non filios, sed filias relinquerit ad eas omnis hæreditas pertineat. » (*Lex saxon.*, tit. VII, § 1 et 4.)

(44) « Licet hæreditatibus eorum, qui sine filiis moriuntur, complura prioribus legibus jusserimus, tamen nunc impensius universa tractantes, justum esse prospeximus ut aliqua ex his, quæ ante præcepta fuerant, corrigantur. Idcircò præsenti constitutione decerminus ut, si mulier, defuncto sine filiis conjuge suo, ad secunda vota non ierit, tertiam partem totius substantiæ mariti usque ad diem mortis suæ secura possideat : sic tamen ut post transitum ejus ad legitimos mariti hæredes omnia vertantur. » (*Lex Burgund.*, tit. XLII, § 1.)

§ 2 *ibid.* « De morgengeba vero, quod priori lege statutum est, permaneat. »

Le paragraphe premier de cette loi, désigne évidemment le principe de notre douaire, et il n'y a personne qui ne sente que le *Morgengeba* dont il est parlé dans le second, ne soit une chose totalement distincte, puisqu'ils sont réglés différemment et que la femme perd la jouissance de celui-là, en convolant à de secondes noces, tandis qu'elle conserve celle de celui-ci dans le même cas; cela se développe encore mieux lorsqu'on recourt à la loi que Gondebaud dit qu'il veut que l'on continue d'observer à ce dernier égard; c'est celle comprise sous le titre XXIV du même code, selon laquelle la femme qui se remarie conserve néanmoins la donation nuptiale qui désigne la même libéralité que le *Morgengeba.*

« Si qua mulier duntaxat Burgundia post mariti mortem ad secundas aut tertias nuptias, ut adsolet fieri, fortasse transierit, et filios habuerit ex omni conjugio, *donationem nuptialem, dum advivit, usufructu possideat.* » (*Lex Burg.*, titre XXIV, § 1.)

Mais ces premières autorités, quoique lumineuses, ne sont encore rien auprès du titre LXII du même code.

§ 1. « Filius unicus, defuncto patre, tertiam partem facultatis matri utendam relinquat; si tamen maritum alterum non acceperit. »

§ 2. « Nam si ad alias nuptias transierit, omnia perdat : dote tamen sua, quam a marito suo acceperat, quandiu vixerit, utatur, filio proprietate servata. » (*Ibidem*, tit. LXII, § 1, 2.)

Il est impossible de ne pas voir dans cette première disposition le commencement de notre douaire, et dans la seconde, cette dot que Tacite dit que le mari donnait à sa femme; je suis donc fondé à conclure d'un côté qu'au moins chez les Bourguignons, çà été deux choses différentes, que ce douaire et cette dot et de l'autre, que ce que leur loi désigne soit sous l'appellation de *Morgengeba,* soit sous celle

de *Donatio nuptialis* et de *Dos a marito data*, n'est qu'une seule et même libéralité.

1° Parce qu'elle est réglée uniformément, c'est-à-dire que dans le cas des secondes noces, la femme en conserve toujours l'usufruit, à la différence du douaire;

2° Parce qu'il n'est pas possible d'imaginer qu'il y ait eu chez ces peuples tant de libéralités différentes; elles auraient emporté sinon la totalité, du moins la plus grande partie des biens des maris, et cela n'était pas dans leur esprit ni dans leurs mœurs.

(45) « Nam si a tempore obitus prioris mariti infra annum nubere voluerit habeat liberam potestatem et tertiam partem substantiæ quam permissa fuerat, possidere dimittat. » Toute la peine se borne à la perte du douaire. (*Lex Burg.*, tit. XLII, § 2.)

(46) « Si qua mulier duntaxat Burgundia post mariti mortem ad secundas aut tertias nuptias, ut adsolet fieri, fortasse transierit, et filios habuerit ex omni conjugio, donationem nuptialem, dum advivit, usufructu possideat: *post ejus mortem ad unumquemque filium, quod pater ejus dederat, revertatur :* ita ut mater nec donandi, nec vendendi, nec alienandi de his rebus, quas in donatione nuptiali accepit, habeat potestatem. » (*Lex Burg.*, tit. XXIV, § 1.)

(47) « § 1. Quia nihil de præstita patribus donandi licentiâ, vel munificentiâ, dominantium legibus fuerat constitutum, præsenti constitutione omnium uno voto et voluntate decrevimus, ut patri etiam *antequam dividat*, de communi facultate, et de labore suo *cuilibet donare liceat*, absque terrâ sortis titulo acquisitâ, de qua prioris legis ordo servabitur.

» § 2. Aut si cum filiis diviserit, et portionem suam tulerit, et postea de aliâ uxore filios habuerit aut unum aut plures, illi filii, qui de secundâ uxore sunt, in illam, quam pater accepit, portionem succedant : et illi, qui cum patre

dividentes portiones suas fuerant consecuti, ab eis penitus nihil requirant. » (*Lex Burgund.*, tit. I, § 1, 2.)

Le premier article de cette loi prouve l'usage des partages anticipés, par la règle des inclusions; il en prouve aussi l'irrévocabilité, car dès que le père ne peut donner qu'avant de diviser, il suit nécessairement qu'après qu'il l'a fait, il ne peut plus donner, ce qui imprime l'irrévocabilité à la division.

Le second article, en même temps qu'il confirme l'usage des partages dont je parle, justifie, comme je l'ai annoncé, qu'il y en avait de deux sortes : les uns où le père sans se dépouiller, assurait tout; et les autres où en se dépouillant d'une portion, il en conservait une autre, ce qui caractérise nos institutions contractuelles et nos démissions de biens : *Aut si cum filiis diviserit et portionem suam tulerit.* D'où je conclus qu'il arrivait quelquefois de partager sans se dessaisir, ce qui n'était alors qu'une assurance de succéder.

D'autres titres de la même loi sont encore plus formels sur les démissions et sur leur irrévocabilité. — « Idcircò, si filius, patre superstite, habens filios in fata discesserit, sororemque reliquerit, et pater, de quo loquimur, debitam filio facultatis suæ dederit portionem, etc. » (*Ibid.*, tit. LXXV, § 1.)

« Statuimus ut, si pater cum filiis sortem suam diviserit, et postea mori filium, vivo patre, contigerit sine filiis, pater facultatum filii integram usufructario jure vindicet portionem. » (*Ibid.*, LXXVIII.)

Voilà des démissions de biens des mieux caractérisées. Leur irrévocabilité est parfaitement exprimée dans le paragraphe 2 du titre LI de la même loi. « Illud tamen hujusmodi legis vigore placuit definiri, *ut filius* de portione quam acceperit, faciendi quod voluerit liberum potiatur arbitrium : ita ut si sine sobole moriatur, et patrem ejus super esse fatorum decreta permiserint, et de rebus in suo, dum adviveret, jure compositis neque donationem fece-

rit, neque condiderit testamentum, pater suus ita successionem, de qua loquimur, suis partibus vindicavit, ut nihil exinde ab alienandi potestatem habeat : ipso quoque in fata collapso, ad reliquos filios defuncti fratris substantia remanebit. » Il fallait de toute nécessité que l'abandon fût irrévocable pour que le fils eût la liberté de disposer à son gré des biens y compris, et pour que en cas de prédécès, son père n'en recouvrît que l'usufruit. Voyez de plus le paragraphe 5 du titre XXIV de la même loi.

(48) Voyez au nombre précédent le paragraphe 2 du titre Ier de la loi bourguignone.

(49) « § 1. De communi facultate, et de labore suo cuilibet donare liceat, absque terrâ sortis titulo acquisita, de qua prioris legis ordo servabitur.

» § 3. Illud etiam huic legi adjungi placuit, ut si quis de populo nostro a parentibus nostris munificentiæ causa aliquid percepisse dignoscitur, id quod ei conlatum est, etiam ex nostrâ largitate, ut filius suis relinquat, præsenti constitutione præstamus. » (*Lex Burg.*, tit. Ier.)

(50) « *Licet emissa jam pridem fuerit lege constitutum, ut si defuncto patre intestatus obiisset filius, ac si mater ejus, rebus superfusis humanis, substantiam filii ita cunctis vitæ suæ temporibus possiderit; post transitum ejus universa, de quibus loquimur, propinqui ejusdem pueri ex paterno genere venientes acciperent.* Sed postmodùm cum optimatibus populi nostri impensius de causâ tractantes advertimus, speciem prædictæ legis non minus dispendii ac à litigii succedentibus exhibere quàm commodi, dum inter se diverso ambitionis jure dissentiunt : quorum alterum tarditas adeundæ hæreditatis offendit, alterum proprietas amissa conturbat. Ideòque rectius visum est ut sub ejus modi temperamento præfatæ conditionis vinculum laxaretur, quo non servare negotium placuit, sed finire. Qua de re jubemus, sicut jam similis causa nostro est conclusa judicio,

quotiens in hunc casum contraria factorum decreta vertuntur, continuò inter matrem defuncti pueri, si tamen puella defuerit, et propinquos quorum suprà fecimus mentionem, relictæ facultatis divisio æquo jure et ordine celebretur, ita ut unusquisque de medietate percepta faciendi quod voluerit ex lege habeat potestatem. Consultiùs nempe utilitatibus partium causæ vestigio terminantur, quàm temporibus suspensæ proficiunt. » (*Lex Burg.*, tit. LIII).

Les changements que Gondebaud fait par cette loi, n'empêchent pas qu'on ne voie qu'il y en a eu une, selon laquelle lorsqu'un fils dont le père était mort, décédait ensuite sans testament, ses parents du côté paternel lui succédaient, ce qui désigne bien notre succession par ligne. L'article de nos coutumes a été, à peu de différence près, rédigé sur cette première loi, et on a sans doute mieux aimé donner aux pères et aux mères le droit de succéder dans les meubles, dans les acquêts et dans les rentes que de leur accorder la moitié de tous les biens en propriété, comme le fait le premier législateur bourguignon par les corrections qu'il fait à la loi ancienne.

(50 *bis*) « Sed filium..... agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia : iste est principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita. » (*Deuteronome*, XXI, 17).

On voit aussi des traces de ce droit dans plusieurs endroits de la Genèse, et MENOCHIUS, dans le commentaire qu'il en a donné, s'exprime en ces termes. « Primogenituræ privilegia eo tempore fuerunt sequentia. 1° In mensa locus dignior. . . . .

. . . .

3° In hæreditatis divisione duas partes accipiebat natu maximus, alii singulas. » (MENOCHII, *Commentarii totius Scripturæ*, tom. I, édit. in-4°, 1768).

Mais le passage de TACITE paraît encore plus exprès; les

chevaux de bataille n'arrivaient point à l'aîné, *comme le surplus de la succession.* Ce qui marque bien une préférence dans cette succession. « Inter familiam, et penates, et jura successionum, equi traduntur; excipit filius, *non ut cætera, maximus natu,* sed prout ferox bello, et melior. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XXXII).

(51) « Olim apud Locros lege vetitum fuit ne quis antiquum patrimonium alienare posset nisi evidentem calumniam super venisse ostenderet; etenim legitimo quodam et inato desiderio moveri solemus ad possessiones paternas vel avitas, quantum fierit posset conservandas, easque in æternum genti nostræ decus et perpetuam nominis dignitatem in familias retinendas. » (ARISTOT., *Politic.*)

(52) « Hoc etiam interdictum, ut quisque habens alibi terram, vendendi necessitatem habet, in comparando quam Burgundio venalem habet, *nullus extraneus Romano hospiti præponatur, nec extraneo per quodlibet augmentum terram liceat comparare.* Observandum tamen, ut de illo ipse hospes suus compararet, quem alibi terram habere constiterit. » (*Lex Burgund.*, tit. LXXXIV, § 2 et 3.)

(53) Voyez ci-devant le nº 43.

(54) « Dulcissimis nepotibus meis illis ego ille. Quidquid filiis vel nepotibus de facultate pater cognoscitur ordinasse, voluntatem ejus in omnibus lex Romana constringit adimplere. Ideòque in Dei nomine ego ille, dum et peccatis meis facientibus genitrix vestra filia mea illa, quod non optaveram, tempore naturæ suæ complente, ab hac luce discessit; ego verò pensans consanguinitatis casum, dum et per legem cum cæteris filiis meis avunculis vestris in alode meâ succedere minimè potueratis, ideò per hanc epistolam vos, dulcissimi nepotes mei, volo ut in omni alode mea post meum discessum, si mihi superstites fueritis, hoc est, tam terris, domibus..... mobilibus et immobilibus,..... quidquid supradicta genitrix vestra, si mihi superstes fuisset, de alode meâ reci-

pere potuerat, vos contra avunculos vestros filios meos præfatam portionem recipere faciatis, ut dum ipsi filiæ meæ genitrici vestræ, quando eam nuptam tradidi, in aliquid de rebus meis mobilibus..... vobis hoc in parte vestrâ supputare contra filios meos faciatis : et si ampliùs vobis insuper de præsidio nostro obvenerit, tunc cum filiis meis avunculis vestris portionem vobis ex hoc debitam recipiatis.» (MARCULF., *Form.*, liv. II, form. 10. Voyez encore la 12e et plus particulièrement l'appendice de MARCULPHE, form. 49, et les formules DE SIRMOND, form. 22, et la form. 55 dans le Recueil de LINDENBROCH.)

(55) « Si autem illa unum tantùm habuerit fratrem, non medietatem, sed tertiam consequatur, ea *scilicet* conditione, ut post obitum illius quæ fœmina et sanctimonialis est, quidquid in usufructu de paternis rebus percepit, ad proximiores parentes pertineat, nihil illa exinde de alienandi potestatem habitura, nisi forsitan quod ex matris bonis, id est, recellulis vel ornamentis, aut ex suo potuerit labore conquirere. » (*Lex Burg.*, tit. XIV, § 6.)

(56) Voyez sous le no 43, le § 3 du titre LI de la même loi.

(57) « Et quia omnia ad quietem omnium pertinentia ex lege convenit providere, omnes omninò causas de quibuscumque rebus, quæ intra triginta annos non fuerint definitæ, nullo eas postmodùm licebit ordine commoveri. » (*Lex Burgund.*, tit. LXXIX, § 5.)

(58) « Si quis verò terram ab altero violenter dixerit et convicerit fuisse sublatam, priusquàm triginta annorum numerus compleatur, res quam constiterit occupatam, et requiri poterit, et repetentis partibus reformari. » (*Ibid.*, § 2.)

« Cæterùm si impletis trigenta annis terra, à quocumque etiam pervasa fuisse dicitur, non fuerit restituta, nihil sibi reddendum esse cognoscat. » (*Ibid.*, § 3.)

« Si quis per trigenta annos possiderit casas familias, vel terras et cognitum fuerit, quia ejus possessio fuit per tri-

ginta annorum curricula pugna non proveniat. » (*Lex Longobard. Regis Grimoald*, tit. I, § 4. Edit. de Basle, 1557.)

« Si quis longobardus qualemcumque rem possiderit et custodis locum venerabilium de ipsis rebus eum molestaverim, si ipse possessionem suam per tringinta annos consignaverit et ejus claruerit possessio possideat et in antea. » (*Ejusdem legis*, tit. IX, § 1.)

« Omnes omnino causas tricennia lex excludit. » (Ordonnance de Childebert, environ l'an 595, rapportée dans l'*Histoire de Bourgogne* de M. Mille, tit. I, p. 364.)

(59) « Cum ventum fuisset ad regionem cui Capellatii, vel Palas nomen est, ubi terminales lapides Alamannorum et Burgundiorum confinia distinguebant, castra sunt posita. » (Ammien-Marcellin, lib. XVIII, c. ii.)

(60) « Sunt in fine Tabernarum duo lapides evecti quibus dicti principatus fuerant olim divisi. » (*Chronique de Saint-Claude.*)

(61) « Le Doubs s'accroît du bief de la Chaux-de-Fonds, qui hat une pierre qui sépare les diocèses de Besançon, Basle et Lauzanne, et s'appelle la pierre des trois évesques. » (Gollut, p. 79.)

Il est à remarquer qu'il n'y a point de bief à la Chaux-de-Fonds et que ce n'est point là une limite du diocèse de Bâle ; cette pierre se trouve près du bief de Francquemont, village appartenant au comte de Montbéliard, sous la suzeraineté de l'évêque de Bâle.

(62) Dagobert Ier, suivant quantité d'auteurs (1), parcourant en l'an 629 ou 630, les frontières de l'Austrasie, *circumivit cultu regio ;* ils ne nous en expliquent pas les motifs, mais il paraît que ce fut pour la limiter par des bornes qui prévinssent à la suite toutes difficultés entre ses

(1) Frédégaire ; la *Chron. Ste Bénig.*; l'auteur des *Faits de Dagobert; Sigebert* dans *la Vie de saint Sigebert.*

descendants, puisque, aux termes d'un diplôme de Frédéric Ier de l'an 1155 (1), il prit la peine de se transporter jusqu'au sommet des Alpes rhétiques : « Ubi in vertice rupis similitudo lunæ, jussu Dagoberti regis, ipso præsente, sculpta cernitur ad discernendos terminos Burgundiæ et curiensis Rhetiæ. » Je crois que celles qu'on voit près de Morimond et de Franquemont, furent également placées par ses ordres dans le même voyage et pour les mêmes vues; ce qu'il y a de vrai, elle sont dans les limites strictes de la Bourgogne et de l'Austrasie, et Dagobert, dans ce voyage, passa à Porentrui, où il vit et épousa la demoiselle Ragnetrude, qui a donné son nom à cette ville qu'on appelle en latin *pons Ragnetrudis.*

« Et inde pergit in dextram usque ad summum montem, et iterùm descendit usque in vallem, ubi cruces in arbore et lapides subtus infigere jussimus..... Et illa in sinistra parte relicta peragitur per terminos et lapides fixas, propter stratam veterem; per summum Frafugetum, ubi cruces in arbores quasdam, sed et clavos et lapides subterfigere jussimus... et pervenit ad locum ubi junguntur fines Sinemurenses et Baliavenses et Maroialenses, ubique in arboribus cruces facere, et sub ipsas lapides subterfigere jussimus. » (*Præceptum Childeberti I, Franc. regis*, ann. 528, pro sancto Carilepho., ap. Marten., collect. ampliss., t. I, col. 1.)

(63) « Si quis limites complantaverit, aut terminos fixos ausus fuerit avellere, si ingenuus est, per singula signa vel notas vicenos sex solidos componat. » (*Lex Bajuvarior.*, tit. XI, cap. I, § 1.)

(64) « Neque quisquam agri modum certum aut fines proprios habet, sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus, cognationibusque hominum, qui unà coierunt, quantum eis, et quo loco visum est, attribuunt agri;

(1) *Chron. goth.*, tom. II, pag. 560.

atque anno post aliò transire cogunt. » (Cæsar, *De bell. Gall.*, lib. VI, c. xxii.)

« Agri, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter se, secundum dignationem, partiuntur : facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant; et superest ager. » (Tacit., *De moribus Germ.*, xvi.)

(65) « De silvis hoc observandum. Quicumque agrum aut colonicas tenent, secundùm terrarum modum vel possessionis suæ ratam, sic silvam inter se noverint dividendam. » (*Lex Burgund.*, tit. LXVII.)

(66) « Si quis Burgundio aut Romanus silvam non habeat, incidendi ligna ad usus suos de jacentivis et sine fructu arboribus in cujuslibet silva habeat liberam potestatem, neque ab illo, cujus silva est, repellatur.

» Si quis verò arborem fructiferam in aliena silva, non permittente domino, fortasse inciderit, per singulas arbores, quas incidit, singulos solidos domino silvæ inferat. Quod etiam de pinis et abietibus præcipimus custodiri. » (*Ibid.*, tit. XXVIII, § 1 et 2.)

(66 *bis.*) Voy. infra, n° 68, et ce que dit Droz, ch. vii, *Des bourgeoisies du roy*, p. 58.

(67) Ducange, v° *Scabini*. Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XXX, ch. xviii, édit. de 1764. Droz, *Essay sur l'histoire des bourgeoisies du roy*, p. 14. Velly, *Histoire de de France*. L'abbé Duboz, *Hist. critique de la monarchie française*.

(68) « Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, adsunt. » (Tacit. *Germ.*, xii.)

(69) « Prima constitutione a nobis decretum fuerat ut judices ter admoniti causas inter partes cognitas judicarent. Et quia occupatione et absentia deputatorum judicum frequenter potuit evenire expectatio, ideò consensu omnium

tempus credidimus statuendum, ut intra tres menses, interpellato judice, causam quamlibet ulteriùs differre non liceat, nisi ut omnia cognoscat. . . . . Quòd si ultra tres menses causam cognitam interpellati judices distulerint judicare, duodecim solidorum mulctam eos jubemus exsolvere. » (*Lex Burgund.*, tit. LXXXI, § 1 et 2.)

(70) « Si quis testis necesse habet, ut donet, et fortassis testis non vult ad placitum venire, ille qui eos necessarium habet, manire illos debet cum testibus, ut de eo quod viderunt testimonium præbeant; et si venire noluerint, et eos sumis non detinuerit, unusquisque illorum DC den. qui faciunt sol. XV, culpab. judicetur. » (*Lex salica*, tit. LII; *De testibus adhibendis*, édit. de Basle, 1557.)

« Si quis testes ad mallum ante centenarium vel comitem, seu ante ducem, patricium vel regem, necesse habuerit ut donent testimonium, et fortasse testes noluerint ad placitum venire, ille qui eos necessarios habet, manire illos dedebet, ut testimonium quod sciunt jurati dicant. Quod si noluerint, et falsum testimonium præbuerint, et hoc ad probatum fuerit, unusquisque de illis tribus testibus XV, solid. multetur. » (*Lex Ripuar.*, tit. L, § unique, édition de Basle, 1557.)

(71) « Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet nationis, aut servum regis natione duntaxat barbarum, occidere damnabili ausu et temeritate præsumpserit, non aliter admissum crimen quàm sanguinis sui effusione componat. » (*Lex Burgund.*, t. II, *De homicidiis*.)

(72) « Ut homicidæ qui legibus mori debent. » (*Capitul. Car. mag.*, apud BALUZ, cap., tit., p. 197.)

Les lois des autres Barbares étaient différentes de la loi bourguignonne, elles n'infligeaient que des peines pécuniaires contre les meurtriers, comme on le voit dans les lois saliques ripuaires et frisones.

(72 *bis.*) « Luitur enim etiam homicidum. . . . . recipitque satisfactionem universa domus. » (TACIT., *Germ.*, XXI.) La loi salique ne s'est pas écartée de ce premier règlement; suivant cette loi, une partie de la composition appartenait en ce cas aux enfants et le surplus aux autres parents; plusieurs articles renferment cette disposition.

(73) « Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit, et legitimè superjuratus, et judicio principis pendutus, vel in quocumque libet patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes possideant. » (*Lex Ripuar.*, tit LXXIX.) . . . « . . Præsenti lege decernimus ut quicumque ingenuus, tam barbarus quam romanus, vel cujuslibet nationis persona, intra regni nostri provincias constituta, caballos aut boves furto abstulerit, et uxor ejus commissum crimen non statim prodiderit, *ut occiso marito suo* ipsa quoque libertate privetur, etc. » (*Lex Burgund.*, tit. XLVII, § 1.)

(74) « De latronibus ita præcipimus observandum, ut pro prima culpa non moriantur, sed oculum perdant; de secunda verò culpa nasus ipsius latronis capuletur, de tertia verò, si non emendaverit, moriatur. » (*Capitul. Car. mag.*, ann. 779. BALUZ, tom. I, p. 195.)

(75) « Proditores et transfugas arboribus suspendunt. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XII.)

« Quicumque absque licentia vel permissione principis de hoste reversus fuerit, quod factum Franci heriliz dicunt, volumus ut antiqua constitutio, id est capitalis sententia, erga illum puniendum custodiatur. » (*Capitul. Caroli magni* apud BALUZ., tom. I, an. 812, pag. 493.)

(76) Voyez au nombre 73 ci-dessus, un extrait de la loi des Ripuaires, qui porte que les parents du criminel lui succéderont; celle des Bourguignons le dit presque aussi clairement, puisqu'elle statue que son crime ne sera puni par aucune autre peine que celle de la perte de la vie, crainte que ceux qui sont innocents du délit n'en souffrent,

ce qui signifie par la confiscation de ses biens, suivant M. Dunod (1). « Si quis hominem ingenuum... occidere damnabili ausu aut temeritate præsumpserit, *non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione componat.* » (*Lex Burgund.*, tit. II, § 1.)

« Hoc specialiter in hujusmodi causa universitas noverit observandum, et interfecti parentes nullum nisi homicidam persequendum esse cognoscant : quia sicut criminosum jubemus extingui, ita nihil molestiæ sustinere patimur innocentem. (*Ibid.*, § 6.)

» Si quis homo regi infidelis extiterit, de vita componat, et omnes ejus res fisco censeantur. » (*Lex Ripuar.*, tit. LXIX, § 1. Edit. de Basle, 1557.)

(77) « § 1. Si quis hominem occiderit, et in tota facultate non habuerit, ut totam legem impleat ; duodecim juratores dabit, quòd nec subtus terram, neque supra terram plus de facultate habeat quàm donavit..... Quòd si jam pater aut mater, seu frater pro ipso solverunt, super sororem tunc matris, aut super ejus filios debet illam terram jactare : quòd si isti non fuerunt, super tres de generatione patris et matris qui proximiores sunt. »

« § 2. Si vero aliquis pauperior fuerit, et non habet unde integrum solvat debitum, quicumque de illis plus alio habet, exsolvat. » (*Lex salica*, tit. LXI.)

PREUVES DU CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA NOBLESSE.

(1) 1er ORDRE..... « *Reges ex nobilitate*, duces ex virtute sumunt. 2e ORDRE..... Ibi enim et *super ingenuos* et super nobiles ascendunt..... 3e et 4e ORDRES..... *Liberti* non mul-

(1) *Hist. du Comté de Bourgogne*, tom. I, pag. 268.

tum *supra servos sunt.* » (TACIT., *De morib. Germ.*, passim.)

Dans ces passages qui marquent quatre classes de citoyens, deux annoncent clairement une noblesse, un troisième qui a rapport à l'ordre dans lequel le peuple avait droit de parler aux assemblées de la nation, n'est pas moins précis. « Ut turba placuit, considunt armati..... Mox rex, vel princeps, prout ætas cuique, *prout nobilitas*, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur. » (TACIT., *Germ.*, XI.)

(2) « *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* » (TACIT., *Germ.*, VII.) Voilà qui justifie bien que la noblesse et la valeur militaire étaient deux choses distinctes, puisqu'on choisissait les rois entre ceux qui étaient nés dans la première, et les généraux parmi ceux qui étaient doués de la seconde.

(3) « *Insignis nobilitas,* aut magna patrum merita, principis dignationem *etiam adolescentulis* assignant (*ibid.*, XIII.) « Ut efficacius obligentur animi civitatum, quibus, inter obsides, *puellæ quoque nobiles* imperantur.» (TACIT., *Germ.*, VIII.)

(4) « Sanguine nobilium generata parisius urbe,
Romana studio, barbara prole fuit. »
(FORT., *Epitaph. Vilithutæ*, lib. IV, car. 26.)

(5) « Nata est Godeberta virgo ex parentibus christianis in pago Ambianensi, porro a parentibus educata cum ad nubiles pervenisset annos, *permulti nobiles eam ex nobilibus nobiliter natam, sibi sponsam expectebant.* » (DUCHESNE, tom. I, p. 671.)

(6) « Nam et in Consularibus legimus Theodomerem regem Francorum, filium Richimeris quondam, et Aschilam matrem ejus, gladio interfectos. Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem *ac nobilissimum* in gente suâ, regem Francorum fuisse. » (GRÉG. DE TOURS, *Hist.*, liv. II, chap. IX.)

(7) « Quanto jam honore ac veneratione regnum Francorum *ac nobilium* fulciretur *virorum* Joannes nemo ambi-

git. » (*Vit. Joan.*, lib. II, cap. VIII dans l'*Histoire de l'abbaye de Moustier-Saint-Jehan*, par le P. Rouhier, p. 22.)

(8) « Illud sanè huic legi rationabili censuimus provisione subjungi, ut si cui fortè a quocumque inlata vis fuerit, ut aut ictibus verberum, aut vulneribus urgeatur, et dum insequitur percutientem, dolore aut indignatione compulsus occiderit, atque ita factum reipsa, aut idoneis quibus credi possit, testibus fuerit comprobatum, medietatem pretii secundùm quantitatem personæ occisi parentibus cogatur exsolvere : *hoc est, si optimatem nobilem occiderit*, in medietatem pretii CL solid. Si aliquem de populo nostro mediocrem, C; pro minore personâ LXXV solid. præcipimus numerare. » (*Lex Burg.*, tit. II, § 2.)

Ces diverses autorités dont les savants n'avaient pas encore fait usage pour prouver l'ancienneté de la noblesse, sont ici d'autant plus fortes qu'elles concernent la nation des Francs en particulier. Si on prend la peine de recourir à M. de Montesquieu (1) et à l'Encyclopédie (2) on verra sur d'autres autorités qui accréditent davantage les anciennes que la noblesse de cette nation remonte jusqu'au berceau de la monarchie et que le système de M. Duboz est solidement combattu. Si l'on n'est pas encore satisfait, l'immense collection des Bollandistes ne laissera rien à désirer, elle renferme mille et mille preuves qu'une infinité de personnes de la nation des Francs étaient nobles sous les rois de la première race.

M. de Valois ne refuse pas la noblesse aux Francs, malgré que M. l'abbé Duboz par la traduction arbitraire qu'il fait de son passage cherche à l'insinuer. « At in lege salica nobilium nulla fit mentio, *non quod apud Francos nulli nobiles viri* et honorati essent, sed quia nobilium nullus

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. XXV.

(2) Voy. au mot *noblesse*.

ordo erat a populo separatus. » (VALES., *Not. Gall.*, p. 485.) Selon cet avis, il n'y aurait pas moins eu des nobles parmi les Francs, quoiqu'ils n'eussent pas fait un corps politique séparé des autres citoyens (1). De nos jours, ne voyons-nous pas dans certains gouvernements suisses que la noblesse n'a point de rang différent du peuple dans les affaires? Mais M. DUBOZ voulait à toute force qu'il eût été un temps où les Francs n'eussent point eu de noblesse et pour cela il a traduit le mot *nobiles* de M. DE VALOIS par *familles illustres;* le terme a cependant la même acception que celui *nobilium* qui le précède, et on est surpris que M. DUBOZ ait osé réclamer l'autorité de ce savant, lorsqu'on voit dans son ouvrage l'ensemble de sa pensée.

Outre toutes ces preuves pour la noblesse des Francs, il y en a en foule pour les autres nations germaines. M. l'abbé DUBOZ (2) en rapporte une qui concerne les Anglais, les Verrins, les Saxons et les Frisons (3).

Il en trouve une d'un autre côté dans VELLEIUS PATERCULUS, qui établit que les Marcomans la connaissaient comme ces derniers. « Nihil erat jàm in Germaniâ quod vinci posset, præter gentem Marcomannorum, quæ, Maraboduo duce, excita sedibus suis, atque in inferiora refugiens, incinctos Hirciniæ sylvæ campos incolebat. Nulla festinatio hujus viri mentionem transgredi debet. »

Maraboducus, genere nobilis, corpore prævalens, animo ferox, natione magis quam ratione barbarus. (Liv. II, c. CVII et CVIII.)

Si on pousse plus loin les recherches, on voit dans les temps les plus reculés la noblesse parmi les Gaulois, comme chez les Germains. « In Gallia, dit CÉSAR, eorum ho-

(1) MONTESQUIEU, *loc. cit*, prouve qu'ils en faisaient.
(2) *Hist. critique,* tom. IV, liv VI, pag. 129, 134 et 135, edit. 1742.
(3) Ils ne sont qu'un essaim des Francs, suivant quantité d'auteurs.

neribus alterum est Druidum, alterum equitum (*id est sacerdotum* et nobilium.) » (*Bell. Gall.*, lib. VI, c. XIII.)

« Cum his Æduos, eorumque clientes semel atque iterùm armis contendisse : magnam calamitatem pulsos accepisse, omnem nobilitatem, omnem senatum, omnem equitatum amisisse. » (CÆSAR., *Bell. Gall.*, lib. VI, c. XXXI.)

POSSIDONIUS, en décrivant l'ordre qui s'observe dans les repas des Gaulois, fait aussi mention de la noblesse. « At in medio præstantissimi est sedes, ejus nimirum qui cæteros vel bellica dexteritate, vel nobilitate generis anteit, vel divitiis. » (Apud ATHEN., lib. IV.)

SIDOINE APPOLLINAIRE en parle dans le panégyrique d'Avitus, d'une manière également précise :

« Civibus ut patuit trepidis te fœdera ferre,
Occurant alacres, ignaro quæ ante tribunal
Sternunt : ut que satis sibimet *numerosa coisse*
Nobilitas visa est, quam Saxa nivalia Cotti
Despectant, variis necnon quam portibus ambit
Tyrrheni Rhenique liquor, vel longa Pyrenei
Quam juga at Hispano seclusam jure coercent. »
(SIDON. APPOL., *in panegir. Avit.*)

Enfin on voit dans AUSONNE que sa femme était d'une ancienne noblesse de Bourdeaux.

« Hactenus ut caros, ita justo funere flectos
Functa piis cecinit, nœnia nostra modis.
Nunc dolor, atque cruces, nec contractabile fulmen,
Conjugis ereptæ mors memoranda mihi.
Nobilis à proavis, et origine clara Senatus;
Moribus usque bonis clara Sabina magis. »
(AUSON., *Parentalia*, carm. IX.)

(9) « Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebis *comites*, consilium simul et auctoritas, adsunt.....

» Reges ex nobilitate, *duces* ex virtute sumunt. Neque vincire, neque verberare nisi sacerdotibus permissum; non quasi in pœnam, nec *ducis* jussu, sed velut deo imperante. » (Tacit. *De moribus Germ.* passim.)

Ces mots *duces, ducis* ne doivent pas être pris dans cette seule signification qu'ils expriment un général, parce que les ducs avaient le pouvoir civil et militaire.

« Eoriacus autem Gothorum rex, Victorium *ducem* super septem civitates præposuit. » (Grég. de Tours, lib. II, c. xx.)

» Itaque Nicetius per emissionem Eulalii a comitatu arverno submotus, *ducatum* a rege (Childeberto) expectiit... Et sic in urbe arverna, ruthena, atque ucetica *dux* ordinatus est. » (*Id.*, liv. VIII, c. xviii.)

« Qui modò dat *comitis*, det tibi dona *ducis*. »
(Fortunat, lib. X, pœm. 19.)

(10) Ducange (v° *vicecomes*), rapporte plusieurs preuves que c'étaient des officiers inférieurs auxquels les comtes avaient remis une partie de leur pouvoir; l'expression l'indique d'ailleurs d'elle-même.

(11) « Nihil autem neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt. Sed arma sumere non ante cuiquam moris, quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto, frameaque juvenem ornant : hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos. Ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ. » (Tacit. *De morib. Germ.*, xiii.)

(12) « Licet apud concilium accusare quoque, et discrimen capitis intendere. » (Tacit., *De mor. Germ.*, c. xii.)

(13) « Quotiens bella non ineunt, multum venatibus, plus per otium transigunt, dediti somno ciboque.» (Tacit., *ibid.*)

PREUVES DU CHAPITRE TROISIÈME.

DU CLERGÉ.

(1) « Ut turbæ placuit, considunt armati. Silentium per sacerdotes quibus tum et coercendi jus est, imperatur..... Nec *regibus* libera aut infinita potestas..... Cæterum neque animadvertere, neque vincire, ne verberare quidem, nisi sacerdotibus permissum; non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut deo imperante. » (Tacit., *De mor. Germ.* passim.)

(2) « Illi (Druides) rebus divinis intersunt, sacrificia publica ac privata procurant, religiones interpretantur : ad hos magnus adolescentium numerus disciplinæ causa concurrit; magnoque ii sunt apud eos honore. Nam fere de omnibus controversiis, publicis privatisque, constituunt; et si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de hæreditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt præmia, pœnasque constituunt : si quis aut privatus aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos est gravissima : quibus ita est interdictum, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur; ab iis omnes discedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant : neque iis petentibus jus redditur, neque honor ullus communicatur. » (Cæsar., *Bell. Gall.*, lib. VI, c. XIII.)

(3) « Apud hos generali nomine rex appellatur *Heudinos*, et ritu veteri potestate deposita *removetur*, si ab eo fortuna titubaverit belli et segetum copiam negaverit terra. Nam sacerdos apud Burgundios omnium maximus vocatur *Sinistus* : *et est perpetuus, et obnoxius discriminibus nullis*, ut reges. » (Ammien Marcellin, lib. XXVIII, v, 14.)

(4) « La prééminence du clergé dès le berceau de la monarchie, est établie par une foule de monuments. D'abord

par la loi salique qui n'accorde que 200 sols de composition pour la mort d'un Français libre, 600 pour celle d'un leude, tandis qu'elle en accorde 900 pour celle d'un évêque. »

« Si quis ingenuus Francum aut barbarum, aut hominem qui salicâ lege vivit, occiderit, VIIIM den. qui faciunt sol. CC, culpabilis judicetur. — Si verò eum, qui in *truste* dominica est, occiderit, XXIIIIM den. qui faciunt sol. DC culpabilis judicetur. » (*Lex salica,* tit. XLIV.) — *Si quis episcopum interfecerit,* DCCCC sol. culpabilis judicetur. (*Ejusd. legis* tit. LVIII, à Carolo em.) Même disposition dans le titre XXXVI de la loi ripuaire. Or, si suivant M. de Montesquieu, c'est la différence des compositions qui fait la règle du rang que chaque citoyen tenait dans l'etat, voilà déjà une preuve irrécusable de la prééminence du clergé.

Une seconde se tire du préambule de la loi salique corrigée sous le règne de Clotaire II. On y lit : « Temporibus Clotarii regis una cum principibus suis, id sunt 33 episcopis, 34 ducibus, et 79 comitibus vel cœtero populo constituta est. » Voilà les évêques les premiers dans cette assemblée de la nation.

« Ut quidquid *sacerdotes,* vel seniores populi judicarent, pars parti componeret. » (Greg. Turon., lib. VI, c. xxxi.) Et lib. VIII, c. xxx : « Postea vero quatuor *convocatis episcopis,* nam et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit. »

Lorsqu'il était question de terminer les différends qui étaient entre les souverains, ils étaient les premiers choisis pour médiateurs, témoin ce que dit le même Grégoire de Tours (1), de la contestation de Gontran et de Chilpéric, et ce que rapporte l'auteur des gestes de Dagobert Ier (2), de celle de ce prince avec son père Clotaire.

(1) Lib. IV, chap. xlviii.
(2) Chap. v.

(5) « Druides à bello abesse consueverunt, *neque tributa* unà cum reliquis pendunt, militiæ vacationem, omniumque rerum habent immunitatem. » (CÆSAR, *Bell. Gall.*, l. VI, c. XIV.)

(6) « Item nulla communitas vel persona publica vel privata collectas vel exactiones, angarias et per angarias ecclesiis vel aliis piis locis aut ecclesiasticis personis imponere, aut invadere ecclesiastica bona præsumant, quod si fecerint. . . . in triplum refundant. « (Leg. 2, c. *De episcop. et cleris*. Voyez de plus la loi 5, *ibid.*, *de sacrosanct. ecclesiis.*)

(7) « Ut omnis ordo ecclesiarum secundum legem romanam vivat. » (BALUZ, *Cap.*, tom. I, p. 690.)

(8) « Universis provincialibus Galliæ Theodoricus rex. Libenter parendum est Romanæ consuetudini cui estis post longa tempora restituti; atque adeo in antiquam libertatem, Deo præstante, restituti, vestimini moribus togatis, exuite barbariem. » (CASSIOD., *Va.*, lib. III, Ep. 17, edit. Garetii, pag. 45.)

(9) « Sancitum est ut Clerici qui comam nutriunt ab archidiacono, etsi noluerint, inviti detundeantur. » (BALUZ, *Cap.*, tom. I, p. 153).

(10) « Sanctus Nicetius episcopus ab ipso ortus sui tempore clericus designatus est. Nam cum partu fuisset effusus, omne caput ejus, ut est consuetudo nascentium infantum, a capillis nudum cernebatur : in circuitu vero modicorum pilorum ordo apparuit, ut putares ab eisdem coronam clerici fuisse signatam. » (GREG. TURON., in *Vit. Pat.*, c. XVII.)

PREUVES DU CHAPITRE QUATRIÈME.

HABILLEMENTS ET PARURES DES DEUX SEXES.

(1) « Locupletissimi veste distinguuntur, non fluitante, sicut Sarmathæ et Parthi, sed stricta et singulos artus exprimente. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XVII.)

« Strictius assutæ vestes procera coercent
Membra virum, patet iis altato tegmine poples. »
(SIDON. APPOL., *carm.* 5.)

On voit dans l'Eglise de l'abbaye de Baume-les-Dames, un monument dont l'ancienneté est connue de tous les savants, c'est le tombeau du duc Garnier, sur lequel sont des figures gauloises dont les habillements sont serrés et courts comme on l'a dit.

(2) « Gerunt et ferarum pelles, proximi ripæ negligenter, ulteriores exquisitus, ut quibus nullus per commercia cultus. Eligunt feras, et detracta velamina spargunt maculis pellibusque belluarum, quas exterior Oceanus atque ignotum mare gignit. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XVII.)

SIDOINE APPOLLINAIRE, dans le panégyrique d'Avitus, dit que les Visigoths obéissaient aux signaux de la trompette romaine, et il les dépeint habillés de peaux.

« Ibant pellitæ post romula *classica turmæ.* »
(SIDOIN. APPOL., in *paneg. Aviti*).

Le même auteur, liv. VII, épît. IX, oppose les Barbares aux Romains en désignant les uns et les autres par les habillements qui leur étaient particuliers.

« Pro hac Civitate stetit ante pellitos reges vel ante principes purpuratos. »

RUTILIUS parlant de Rome après la prise qui en fut faite par les Goths, dit qu'elle était remplie de soldats habillés de peaux.

« Ipsa satellitibus pellitis Roma patebat. »
(RUTIL. *Itinerarium*, lib. II.)

L'auteur du poëme de la *Providence* qui se trouve parmi les ouvrages de saint Prosper, disciple de saint Augustin, assure que les grands et les rois des Goths et des Scythes préféraient les fourrures à la soie.

« Quod si forte lupos, lyncas, usosque creatos
Displicet, Scythicos proceres regesque Getarum
Queis ostro contempto et vellere Serum
Eximius decor est tergis horrere ferarum. »

MARTIAL témoigne même que les Séquanais faisaient un grand usage de ces fourrures.

« Hanc tibi sequanicæ pinguem textricis alumnam,
Quæ Lacedæmonium barbara nomen habet,
Sordida, sed gelido non aspernenda decembri
Dona, peregrinam, mittimus endromida (1) ».
(MARTIAL, *Epigram.* lib. IV, epigr. XIX.)

(3) TACITE remarque qu'Alienus Cæcina qui commandait une armée que Vitellius envoya des Gaules en Italie, y parut avec une braye ou culotte à la gauloise..... « Cæcina..... quod versicolore saguto braccas, tegmen barbarum, indutus. » (TACIT., *Hist.*, lib. II, c. XX.)

« Belgæ saga ferunt, comam alunt, *braccis* utuntur circum extentis : loco tunicarum utuntur veste fissili manicata, usque ad pudenda et nates demissa. » (STRABON, lib. IV).

« Galli..... utuntur et indumentis quæ ipsi braccas vocant. » (DIOD. SIC., lib. V.)

(1) *Endromida*, habit de peau. V. DUCANGE.

Les figures qui sont sur le tombeau du duc Garnier ont des brayes.

Charlemagne dit un jour en voyant passer une troupe de Francs qui étaient vêtus avec des brayes à la gauloise. « (Visa braccatorum turbâ) : En liberos Francos qui eorum quos vicêre vestimenta inauspicato usurpant. » (AVENTINUS, lib. IV, *Not. Seminchii*, p. 109.)

(4) « Ubi de femoralibus hujusmodi habitus ita notus est in nostris regionibus, ut ex eo Gallia braccata nominata sit. » (ALCUIN., *L. de Offic. divin.*)

Voy. le *Dictionnaire Celt.*, verbo *braccæ*. Voy. DUNOD et DUBOZ.

(5) « Latus et angustam suspendit balteus alvum. »
(SIDON. APPOL., *Car.*, 5.)

« Il y avait à la cour un homme de grande distinction qui fut envoyé en exil, son épouse voulut partager son malheur, elle se fit couper les cheveux, comme ceux d'un homme, en prit l'habit, *et mit autour d'elle plusieurs ceintures pleines d'or*. (APULÉE. Traduc. française, tom. II, liv. VII, p. 11.)

La coutume d'y mettre son argent est des plus anciennes, Jésus-Christ envoyant ses disciples prêcher l'Evangile, leur défendit de porter aucun argent dans leurs ceintures. « *Neque pecuniam in zonis vestris.* »

(6) « Quorum pedes primi perone setoso talos adusque vinciebantur. » (SIDON. APPOL., *Epist.* lib. IV, ep. XX.)

L'auteur parle des Goths.

« In nive Lucanâ dormis tu ocreatus... »
(HORAT., *Sat.*, lib. II, sat. III).

« . . . . . . et malè laxus
In pede calceus hæret..... »
(HORAT., *Sat.*, lib. I, sat. III.)

« Si scalpra ac formas, non sutor, nautica vela,
Aversus mercaturis; delirus et amens
Undique dicatur merito .. »
(*Ibid.*, *Sat.*, lib. II, sat. III.)

(7) « Quid me, etsi valeam, parare carmen.....
Inter *crinigeras* situm catervas..... »
(SIDON. APPOL., *Carm.* 12.)

« Siquidem quos humari *nox* succincta prohibuerat, decervicatis liquere cadaveribus : tanquam minoris indicii foret, quam villis agnosci crinitum, dimisisse truncatum... etc. » (SIDON. APPOL., lib. III, epist. III.)

« Nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio. » (Ordonnance de Childebert II), ap. BALUS, *Cap.*, tit. I, p. 17.)

« Universis provincialibus et capillatis. » (CASS., *Var.*, lib. IV, form. 49). Dans cette formule de lettre adressée à tous les sujets du roi et des Ostrogoths établis en Italie, le terme *capillatis* est opposé à celui de *provincialibus* qui était l'ancien nom sous lequel les empereurs désignaient les simples citoyens romains.

A toutes ces preuves, on peut ajouter celle qui est consignée dans la lettre que Sidonius écrit de Bourdeaux à son ami Lampridius, où il dit qu'on voit dans cette ville les vieillards Sicambres auxquels on avait coupé les cheveux lorsqu'ils furent faits prisonniers, chercher à relever ceux qui leur étaient revenus pour tâcher de s'en couvrir la nuque du col.

« Hic tonso occipiti, senex Sicamber,
Postquam victus es, elicis retrorsum
Cervicem ad veterem novos capillos. »
(SIDON. APPOL., lib. VIII, Epist. IX.)

Quoique les peuples celtes portassent de grands cheveux, les grands avaient néanmoins le privilége de les porter plus longs, suivant qu'on le voit dans plusieurs auteurs : CAS-

SIOD., *Var.*, lib. IV, p. 75; CLAUDIAN., *de Bell. get.*, v. 499; JORNAND, c. II.

(8) « Galli et Germani..... crineis a fronte ad verticem atque ad cervicem retorquent. » (DIOD. SIC., lib. V.)

« Insigne gentis obliquare crinem nodoque substringere. » (TACIT., *de moribus Germ.*, lib. XXXVIII.)

« Non est Æthiopis inter suos insignitus color, nec rufus crinis *et coactus in nodum*, apud Germanos utrumque decet. » (SENECA, *De irâ*, c. XXVI.)

« Crinibus in nodum tortis venere Sicambri. »
(MARTIAL, *Spect.*, III.)

« Gondobaldus, Clotarii Francorum regis filius... diligenti cura nutritus, ut regum istorum mos est, crinium flagellis (1) per terga dimissis. » (GREG. TUR., lib. VI, cap. XXIV.)

« Cœrula quis stupuit Germani lumina flavam
Cæsariem et madido torquentem cornua *circo?* »
(JUVENAL, *Sat.* V.)

« Debebunt et ipsi aliqua insignia sibi defendere, aut pennas Garamantum, aut circos Germanorum. » (TERTULIANUS, *De velandis virginibus*.)

(9) « Quod Burgundio cantat esculentus,
Infundens acido comam butyro. »
(SIDON. APPOLL., carm. 12.)

« Prodest et sapo Gallorum, hoc inventum rutillandis capillis, *ex sero* et *cinere*. » (PLIN., *Hist. nat.*, lib. XXVIII, c. XII.)

(10) « Bárbas nonnulli abradunt, quidam modicè alunt, nobiles vero tonsurâ genas quidem levigant. At mystaceis demittunt, ita ut ora eorum obtegantur; ideo cùm edant,

(1) *Flagellis* est pris pour *boucles*, frisures.

pilis cibi implicantur, cùm bibant, semper colum potus dimanat. » (Diod. Sic., lib. V.)

Il parle des Germains et des Gaulois en général.

« ... Omni parte corporis rasâ præter caput et labrum superius. » (Cæsar., *Bell. Gall.*, lib. V, c. xiv. Il s'agit ici des Bretons.)

« (Franci)..... vultibus undique rasis,
Pro barba tenues perarantur pectine cristæ. »
(Sidon. Appoll., *carmen* 5.)

(11) « Galli aurum gerunt circum colla, torqueis et circa commissuram manus cum brachio armillas. » (Strab., lib. IV.)

« In primis cohortibus neminem cerneres mainacis armillisque aureis non adornatum. Sunt autem mainiacæ auri torques, ad collum et manus gestari a Gallis soliti. » (Polybius, lib. XI.)

« Galli. . . . .
Virgatis lucent sagulis; tum lactea colla
Auro innectuntur . . . . »
(Virg., *Eneid.*, lib. VIII, v. 637-661.)

« (Germani) gaudent præcipue finitimarum gentium donis, quæ non modo a singulis, sed publice mittuntur; electi equi, magna arma, phaleræ, *torquesque.* » (Tacit., *de morib. Germ.*, lib. XV.) Au lieu de les porter en or ou autres métaux, nous les portons en crins, en grains, en toile ou en soie.

(12) « Galliæ Britanniæque in medio digito dicuntur usæ annullo. » (Plinius, *Hist. nat.*, lib. XXXIII, c. ii.)

« . . . . Sæpe notatus
Cum tribus annellis, modò læva Priscus inani,
Vixit inæqualis, clavum ut mutaret in horas. »
(Horat., *Sat.*, lib II, sat. vii.)

« Senos Charinus omnibus digitis gerit,
Nec nocte ponit, annulos,
Nec cùm lavatur : causa quæ sit, quæritis?
Dactyliothecam non habet. »
(MARTIAL., *Epigr.*, lib. XI, epigr. LIX.)

« Elle déroba l'*anneau* de son mari, s'en alla à la campagne, et là elle envoya un valet en qui elle se confiait dire à la fille que le jeune homme était à sa terre et qu'elle ne tardât à venir l'y trouver seule; de peur qu'elle ne fît quelque difficulté, cette méchante femme donna à ce valet l'*anneau* qu'elle avait pris à son mari, afin qu'en le montrant à la fille, elle ajoutât foi à ce qu'il lui dirait. » (Traduction française d'APULÉE, liv. X, p. 202.)

(13) « Inesse quinetiam sanctum aliquid et providum putant; nec aut consilia earum (feminarum) aspernantur, aut responsa negligunt. Vidimus, sub divo Vespasiano, Velledam, diu apud plerosque numinis loco habitam. Sed et olim Auriniam et complures alias venerati sunt, non adulatione, nec tanquam facerent deas. » (TACIT., *de morib. Germ.*, lib. VIII.)

« Itaque in posterum a Celtis mos servatus est ut ad consultationes de bello ac pace mulieres suas adhiberent et lites cum sociis ortas dirimerent; quare in fœdere quod cum Annibale icerunt, scripserant, si Celtæ Carthaginienses accusarent,..... causæ cognitionem futuram penes Celtarum mulieres. » (PLUTARCHUS, *De virtut. mulierum.*)

(14) « ... nihil agens, delegata domus et penatium et agrorum cura fœminis senibusque et infirmissimo cuique ex familiâ..... » (TACIT., *de morib. Germ.*, lib. XV.)

(15) « ... nudæ brachia ac lacertos; sed et proxima pars pectoris patet. » (TACIT., *de morib. Germ.*, XVII.)

(16) Voyez ci-dessus au nombre 11 de ce chapitre où sont rapportées plusieurs autorités qui annoncent l'antiquité de l'usage des colliers et des bracelets, quoiqu'elles ne prou-

vent pas qu'ils servaient à la parure des femmes, on pourrait déjà néanmoins le conjecturer sur ce passage de Tacite :

« Non alius feminis quam viris habitus, nisi quod feminæ sæpius lineis amictibus velantur. » (TACIT., *de morib. Germ.*, XVII.)

On pourrait le conjecturer, dis-je, sur ce que ces sortes de colifichets font partie de l'habillement. Mais voici des preuves directes : AUSONNE, en décrivant la pompe d'une noce, laisse clairement entrevoir que les femmes de son temps portaient des colliers.

« Ingens argentum mensis, colloque monile
Baccatum, et duplicem gemmis auroque coronam.
Olli serva datur, geminique sub ubere nati.
Quatuor huic juvenes, totidem inuptæque puellæ;
Omnibus in morem tonsa coma. Pectore summo
Flexilis obtorti per collum circulus auri. »
(AUSONII, *Edyl.* 13.)

DIODORE DE SICILE parle encore plus positivement des colliers et des bracelets des dames gauloises : « Magna auri copia ad hunc modum conservatur quam ad ornatum suum non tantum feminæ sed etiam viri usurpant. Hinc enim armillas circa manuum juncturas et brachia gestant et crassos ex puro putoque auro torques circa collum annulosque insignes et auros insuper thoraces. » (DIOD. SICIL.)

On voit d'un autre côté dans l'*Exode* que les femmes donnèrent leurs colliers et leurs bracelets pour faire les vases du sanctuaire.

« Viri cum mulieribus præbuerunt armillas..... et dextralia. » (*Exod.*, XXXV, 22.)

Et l'on sait que Démonice ayant promis à Brennus, prince des Gaulois, qu'elle lui livrerait la ville d'Ephèse, s'il voulait donner tous les joyaux des dames de cette ville, cette ambitieuse fut ensevelie dans les colliers et les bracelets, ce qui

lui fit, suivant la remarque de Brillon, un superbe tombeau..... (Brillon., *Dict. des Arrêts*, V° *Bagues*.)

(17) « Filius Æsopi, detractam et aure Metellæ
(Silicet ut decies solidum absorberet) aceto
Diluit insignem baccam. Qui sanior, ac si
Illud idem in rapidum flumen, jaceretve cloacam. »
(Horat., *Sat.* lib. II, sat. III.)

Crevier, sur le témoignage de Pline l'ancien, rapporte l'emploi que fit Cléopâtre d'un de ses pendants d'oreille et il ajoute que Plancus, un des officiers d'Antoine, empêcha que le même sort n'arriva à l'autre pendant, que l'on fit scier par la suite pour faire les boucles d'oreille d'une Vénus dans le Panthéon. (Crevier, *Histoire romaine*, t. XVI, p. 30, 31 et 32, édit. 1749.)

Voyez encore Ausone au numéro précédent.

PREUVES DU CHAPITRE CINQUIÈME

FAÇON DE BATIR.

(1) « Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est; ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. » (Tacit., *de morib. Germ.*, xvi.)

(2) « Vicos locant, non in nostrum morem, connexis et cohærentibus ædificiis; suam quisque domum spatio circumdat, sive adversus casus ignis remedium, sive inscitiâ ædificandi. (*Ibidem.*)

(3) « Rari etiam apud illos (Germanos) lapides aut lateres cocti, sed densas habent sylvas, ideoque lignis, quum abondent, iis compositis compactisque, tabernacula sibi struunt. » (Hærodianus, in *vitâ Maximi*, lib. VII.)

« Ne cæmentorum quidem apud illos, aut tegularum usus :

materia ad omnia utuntur informi, et citra speciem, aut delectationem. » (TACIT., *de morib. Germ.*, XVI.)

« Fervefacta jacula in casas, quæ more gallico stramentis erant tectæ, jacere cœperunt. » (CESAR, *Bell. Gall.*, lib. V, c. XLIII.)

(4) « Quædam loca diligentius inlinunt terra, ita pura ac splendente, ut picturam ac lineamenta colorum imitetur. » (TACIT., *de morib. Germ.*, XVI.)

(5) « Solent et subterraneos specus aperire, eosque multo insuper fimo onerant. » (TACIT., *de morib. Germ.*, cap. XVI.)

PREUVES DU CHAPITRE SIXIÈME.

REPAS.

(1) « Convivæ plures ad cœnam si conveniant, in orbem consident. In medio præstantissimi sedes est, vel uti cœtus principis, ejus nimirum qui cæteros vel bellica virtute ac dexteritate vel *nobilitate generis* anteit, vel opibus. Huic proximè obsidet dominus convivii, et utrinque deinceps pro splendore dignitatis qua excellunt. *His a tergo adstant qui scuta pro armis gestant.* » (POSSIDONIUS *apud* ATHENÆUM, lib. IV.) J'ai traduit ce dernier passage en disant qu'ils avaient derrière eux des personnes d'un rang inférieur pour les servir ; en effet, ceux qui n'étaient armés que du bouclier étaient d'un moindre rang que les hallebardiers, *hastati*. On le voit dans l'auteur ci-dessus, où incontinent après le passage retracé, il ajoute :

« Hastati vero ex adverso in orbem quemadmodum domini sedentes una cum ipsis cibum capiunt. »

On ne fait point cet honneur aux *scutati*, et je n'imagine pas ce qu'ils auraient pu faire debout par derrière, si ce n'avait été pour servir. On ne doit pas être surpris de voir des soldats occupés à cet emploi. Nos anciennes chevaleries

offrent quelque chose de plus étonnant, les écuyers, quoique dans la noblesse, servaient les chevaliers (1).

(2) « Egregiis viris pulcherrimas carnium portiones, honoris causâ adponunt. » (DIOD. SIC., lib. V.)

(3) « Epulas trifariam, interdum quadrifariam dispertiebant in jentacula et prandia et cœnas, *commessationesque.* » (SUETON., *Vitellius.*)

« Ergo septæ pudicitiâ agunt, nullis spectaculorum illecebris, nullis conviviorum irritationibus corruptæ (feminæ). » (TACIT., *de morib. Germanorum*, XIX.)

(4) « Lauti cibum capiunt; separatæ singulis sedes, et sua cuique mensa. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XXII.)

« Galli cœnaturi considebant in orbem; deinde mensæ inferebantur cuique sua. » (PHILARCHUS, *apud* ATHEN., l. V, c. XIII.)

Ne serait-ce point par une suite de ce que dit TACITE, *lauti cibum capiunt*, que nous ne nous mettons guère à table sans laver nos mains.

(5) « Qui sunt a poculis, potum ferunt in vasis ollæ similibus, aut fictilibus aut argenteis. Ex eadem materia sunt, et patinæ, quibus advehunt cibaria, æneæ tamen aliquibus : nonnullis patinarum loco, canistra lignea, ex vitilibus contexta. » (POSSIDONIUS, *apud* ATHEN., lib. IV, p. 152.)

Ce n'a dû être que par le commerce des Grecs et des Romains qu'ils ont pris l'usage d'avoir de l'argenterie, car on voit dans TACITE que dans les commencements ils s'en souciaient peu. « ... nullam Germaniæ venam argentum, aurumve gignere : quis enim sicrutatus est? Possessione aut usu haud perinde afficiuntur. Est videre apud illos argentea vasa, legatis et principibus eorum muneri data, non in alia vilitate quam quæ humo figuntur : quanquam proximi, ob usum

(1) *Mémoire sur l'ancienne chevalerie*, par M. DE LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, part. I.

commerciorum, aurum et argentum in pretio habent..... nulla affectione animi, sed quia numerus argenteorum facilior usui est... » (TACIT., *De morib. Germ.*, V.)

(6) « Urorum cornibus Barbari septentrionales potant. » (PLINIUS, *Hist. nat.*, lib. II, c. XXXVII.)

« Urorum cornua studiose conquisita ab labris argento circumcludunt atque in amplissimis epulis, pro poculis utuntur. » (CÆSAR., *De bell. Gall.*, lib. VI, cap. XXVIII.)

« Germani bibebant autem ex cornibus prægrandibus, quod frequentissimum illis temporibus poculi genus erat, aut ex craniis hostium cæsorum auro vel argento interdum cælatis et obductis. » (KEISLER, *Antiq. septentri.*, p. 154.) Il rapporte plusieurs autorités.

(7) « Nam epulæ, quanquam incompti, largi tamen aparatus. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XIV.)

« Carnes multæ elixæ in aqua, vel super pruinis vel verubus assæ. » (POSSIDONIUS, *apud* ATHEN., lib. IV.)

« Si in convivium venitur, ... videas ibi elegantiam græcam, abundantiam gallicanam. » (SIDON. APPOL., *Epist.*, lib. I, epist. II.)

« Metensis episcopus cibaria ei multa secundum Francorum consuetudinem ministraret..... » (LUITEPRANDUS, LUTENCINENSIS, lib. I, cap. VI.)

(8) « Cibi simplices, agrestia poma, recens fera, lac concretum : sine aparatu, sine blandimentis, expellunt famem.» (TACIT., *De morib. Germ.*, XXIII.)

« Gallis cibus plurimus cum lacte est et carnibus omnibus generis maxime suillis recentibus, juxta et sallitis. » (STRABO., lib. IV, c. V.)

(9) « Ex Sequanis optima suilla salsamenta Romæ deferuntur. » (STRABO., *ibid.*)

(10) « Non ex legibus israeliticis (1) petenda ratio cur

(1) L'auteur dit que les circonstances dans lesquelles elles ont été

carnis equinæ usus apud nos interdicitur, sed ex antiquitatibus patriæ scilicet apud potisssimas Europæ gentes et majores præcipue nostros equorum usus tum in sacrificiis, tum aliis ad gentiles superstitiones pertinentibus per quam fuit solemnis de auspiciis equorum : testis est TACITUS, *de morib. Germ.* »

« *Proprium insuper genti equorum quoque præsagia ac monitus experiri...* » (KEISLER, *Antiq. septent. et celt.*, pag. 322.)

(11) « *Convictibus* et hospitiis non alia gens effusius indulget. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XXI.)

(12) Sed et de reconciliandis invicem inimicis, et jungendis affinitatibus, et adsiscendis principibus, de pace denique ac bello, plerumque in conviviis consultant. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XXII.)

(13) « Entre les récréations des peuples, celles des festins tenaient toujours la première place, ou plutôt toutes leurs autres récréations n'étaient que la suite ou l'accompagnement de celle-là; il n'y avait pas d'assemblée d'un peuple ou d'un canton, de fête civile ou religieuse, de jour de naissance ou de mariage qui fût dûment solennisé, d'amitié ou d'alliance qui fût bien cimentée, si le festin n'avait pas été de la partie. (PELLOUTIER, *Hist. des Celtes*, t. II, p. 363.)

(14) « Dès l'instant, les voleurs d'un commun consentement, l'élurent leur chef et lui présentèrent un habit un peu plus propre que les leurs. Dès que cela fut fait, il les embrassa tous l'un après l'autre, et ensuite on le mit à table à la place la plus honorable, *et tous ensemble célébrèrent sa réception par un grand repas,* où chacun but beaucoup (1).» (APULÉE, traduction française, t. II, liv. VII, p. 74.)

faites ne subsistent plus, et que par conséquent elles ne servent plus de cause.

(1) Suivant la coutume de ce temps-là, et qui dure encore à

(15) « Si in convivium venitur . . . . scyphorum paterarumque raras oblationes facilius est ut accuset, quam recuset ebrietas. » (SIDON. APPOL., *Epist.*, lib. I, c. II,)

« Quo residentes auditores inter acernea pocula *salute* bibentes insana, Baccho judice, debaccharent.» (FORTUNAT., *Epistol.* ad lib. I *poëmat.*)

« Holà ! garçon, continua-t-il, lave bien le vase d'or, remplis-le de vin et va le présenter à mon parasite, *en l'avertissant que j'ai bu à sa santé.* » (APULÉE., l. X, tit. II, p. 194.)

Nævia sex cyathis, septem Justina bibatur;
Quinque Lycas, Lyde quatuor, Ida tribus.
Omnis ab infuso numeretur amica Falerno. »
MARTIAL, *Epigramm.*, lib. I, epig. LXXII.

« Cumque ii qui diversi generis potiones ei a rege deferebant, de verbo regis eum rogarent, ut totam fialam biberent, ille in *honorem* regis se totam bibere promittens, parum aquæ libebat de argenteo calice. » (PAULUS WARNEFRIDUS, *De gestis Longobard.*, lib. V, cap. II.)

Voyez *Priscus Rhetor* CINNANUS, lib, VI, n° 7. SCHOLIASTES THEOCRITI, *ad idyll.* II et XIV.

PELLOUTIER de son côté indique d'autres preuves. Voy. *Hist. des Celtes*, t. II, p. 378.

(16) « Diem noctemque continuare potando nulli probrum. » (TACIT., *De morib. Germ.*, XL.)

(17) « Cùm vero præter modum vino capiantur (Galli), importatum a mercatoribus meracum ingurgitant, et cupiditate ad largiorem potationem et ebrietatem provecti, aut somni gravidine, aut insaniæ vertigine corripiuntur. » (DIOD. SIC., lib. V.)

l'heure qu'il est, de faire des repas à la réception de ceux qui entrent dans quelque corps ou communauté. (*Note du traducteur.*)

(18) Pelloutier. *Hist. des Celtes,* tom. II, page 885. Sur un passage d'Athéné, livre I, xiii.

(19) « Crebræ inter vinolentos rixæ, raro conviciis, sæpius cæde et vulneribus transiguntur. » (Tacit., *de morib. Germ.* xxii.)

PREUVES DU CHAPITRE SEPTIÈME.

DES JEUX.

(1) « Aleam (quod mirere) sobrii inter seria exercent, tanta lucrandi perdendive temeritate, ut, cùm omnia defecerunt, extremo ac novissimo jactu, de libertate et de corpore contendant. » (Tacit., *de morib. Germ.* xxiv.)

(1) « Scurra Volanerius, postquàm illi justa chiragra
Contudit articulos, qui pro se tolleret atque
Mitteret in phimum talos, mercede diurna
Conductum pavit. . . . . »
(Horat., *sat.*, lib. II, Sat. vii.)

(2) « . . . . Vel, si romana fatigat
Militia assuetum græcari, *seu pila velox,*
Molliter austerum studio fallente laborem,
Seu te discus agit, pete cedentem aëra disco. »
(Horat., *sat.*, lib. II, Sat. ii.)

« Indoctusque pilæ, discive, trochive, quiescit.
(Horat., *art. pœt.*, v, 379.)

Si me nobilibus scis expulsare sinistris,
Sum tua; si nescis, rustice, redde pilam. »
(Martial. *Epigr.*, lib. XIV. Epigr. xlvi.)

(4) . . . . Iterdicimus autem sanctissimis episcopis, præsbyteris et diaconis, lectoribus et omnibus aliis cujuslibet venerandi collegii schematis constitutis *ad tabulas ludere ;* aut aliis ludentibus participes fieri. » (Justinian., *Novell.* 123 c. x.)

(5) « Senatus consultum vetuit in pecuniam ludere, præterquam si quis certet, hasta vel pilo jacendo, *vel currendo*, *vel saliendo*, luctando pugnandoque, quod virtutis causa fit. » (§ 1er in leg. 2, ff, *de Aleatoribus.)*

(6) « In quibus ex lege titiâ et publiciâ et corneliâ etiam sponsionem facere licet. » (Lib. III, *ibidem.*)

PREUVES DU CHAPITRE HUITIÈME.

USAGES DE L'ÉGLISE.

(1) « Unde et cum templum construebant, orientem spectabant æquinoctialem, ita ut lineæ ab ortu ad occidentem missæ, fierent partes cœli dextra sinistra æquales, ut qui consuleret ac deprecaretur, rectum aspiceret orientem. » (Isidor., *Origin.*, lib. XV, cap. iv.)

Vitruve, *Architect.*, cap. v, confirme cette autorité par son témoignage.

(2) « Duchoul, parlant de l'eau lustrale, dit que les anciens prenaient les cendres du bois qui avait servi à brûler la victime, ou quelque morceau de bois de cèdre qu'ils jetaient dans le feu du sacrifice lorsqu'il venait à s'éteindre, pour en faire leur eau lustrale qu'ils mettaient à l'entrée de leurs temples dans de grands vases et dont ils se purifiaient en entrant. » Voyez Moréri, au mot *Eau lustrale.*

(3) Virgile décrivant les funérailles de Misène dit qu'après toutes les cérémonies achevées, le prêtre Coryphée trempant une branche d'olivier dans l'eau lustrale en fit des aspersions sur les assistants :

Postquam collapsi cineres, et flamma quievit;
Reliquias vino et bibulam lavere favillam,
Ossaque lecta cado texit Corynæus aheno.
Idem ter socios pura circumtulit unda,
Spargens rore levi et ramo felicis olivæ. »

(Virgil., *Eneid.*, lib. VI, vers, 226 et seq.)

(4) « Fontibus præsul est Minervæ numen in cujus æde *perpetui ignes* nunquam canescunt in favillas. » (SOLIN. cap. XXII.)

« Sacra suosque tibi commendat Troja Penates :
Hos cape fatorum comites; his mœnia quære,
Magna pererrato statues quæ denique ponto.
Sic ait; et manibus vittas Vestamque potentem
Æternumque adytis effert penetralibus *ignem*. »
(VIRGIL., *Eneid.*, lib II, vers. 293 et seq.)

« Hic Hammone satus, raptâ Garamantide nymphâ,
Templa Jovi centum latis immania regnis,
Centum aras posuit; *vigilemque sacraverat ignem*
(VIRG., *Ibid.*, lib. IV, vers. 200 et seq.)

MORERI, v° *feu* dit : « Que PLINE marque la coutume des anciens d'orner leurs temples avec des lampes, et il observe que leur usage et celui des feux éternels peuvent avoir été originairement des imitations de ce qui se pratiquait au temple de Jérusalem, ou au premier tabernacle que Moïse dressa par les ordres de Dieu. »

(5) « Candelarum usus in sacris majorum nostrorum gentilibus perfrequens fuit, vide consilium Rothomagense, apud Burchard, x, 21 regionem abatem prumiensem de Ecclesiasticis disciplinis. (*Edit.* BALUZ p. 210 *concilium Toletatum* XVI, ad a. 693. Tit. II, tom. 4. LABB. p. 1337.) Inde tanto facilius in sacrâ christianâ translatus episcopis non negligentibus hoc lucrum quod patet ex canone XX Concilii Nannetensis. Omnibus interdicatur ut nullus votum faciet, aut candelam, aut aliquid munus pro salute suâ rogaturus, alibi offerrat nisi ad Ecclesiam Domino Deo suo. Heu! si non originem, nam aliis etiam gentibus et hebracis observatus hic mos, saltem progressum variarum superstitionum in cœtu quodam, Christianorum superantium. » (KEISLER. *Antiquit. septent, et celt. p.* 14.)

(6) « Vidit, turicremis cùm dona imponeret aris,
Horrendum dictu, latices nigrescere sacros,
Fusaque in obscenum se vertere vina cruorem. »
(VIRGIL., *Eneid.*, lib. IV, v. 453, et seq.)

(7) « Si les Gaulois avaient quelques douleurs, ils gravaient sur du bois la partie de leur corps qui leur faisait mal, et la suspendaient dans le temple. » (*Religion des Gaulois*, liv. I, tit. I, p. 68.)

« Gentiles simulacra et imagines membrorum morbo affectorum adpendebant statuis deorum tutelarium, idque *ex voto.* » (GRUTER., *Suscript.*, p. 89, n. 6 et p. 1069, n. 1; KEISLER, *Antiquit. septent. et celtes*, p. 409.) Ce dernier, page 411, ajoute : « Translatus ille mos e gentilibus tenebris in christianorum cœtus qui formas pedum, manuum, aurium, nasorum et in templis suspendunt, tam pro gratiâ in illis membris jam receptâ, tam ut in eâ in posterum etiam libera ab omni calamitate sub sancti tutela adquiescant. »

(8) « A l'égard des *supplications* que l'on employait ordinairement pour engager les dieux à détourner les malheurs dont la République ou les particuliers étaient affligés, nous observerons que dans les commencements de Rome ces sortes de supplications se faisaient sans beaucoup de cérémonie. » (TERRASSON, *Hist. de la jurisp. rom.*, part. I, § 5, p. 31.) Tite-Live en fait fréquemment mention, voyez à la table vº *Supplicationes.*

(9) « Nous observons seulement que les *gratulations* et les *vitulations* étaient des actions de grâces mêlées de chants d'allégresse. » (TERRASSON, *ubi supra.*)

(10) « Il finit (le prêtre) en prononçant en grec, suivant la coutume, que la cérémonie était achevée et qu'on pouvait se retirer. »

Apulée, traduction française, liv. II, p. 250, en parlant d'une cérémonie religieuse. « Il est à présumer que le grand nombre de divinités que les Romains adoraient, ne ren-

daient pas ces litanies fort courtes; quoiqu'il en soit, après que toutes ces prières étaient finies, le pontife congédiait le peuple par ce mot *I licet,* qui est la même chose que *Ire licet.* » (Voy. TERRASSON, *Hist. de la jurispr. romaine*, part. I, § 5, p. 30.)

PREUVES DU CHAPITRE NEUVIÈME.

BAPTÊME.

(1) « Cum ancilla manumissa patronus potest contrahere matrimonium; cum filia vero adoptiva etiam emancipata non potest : nec cum alienâ de sacro baptismate sumptâ..... Ea videlicet persona omni modo ad nuptias venire prohibenda quam aliquis sive alumna sit sive non a sacrosancto suscepit baptismate, cum nihil aliud sic inducere potest paternam affectionem et justam nuptiarum prohibitionem, quàm hujusmodi nexus per quem, deo mediante, animæ eorum copulatæ sunt. » (Lib. XXVI, au code *de Nuptiis.*)

(2) « Eroldus cum uxore suâ et magnâ Danorum multitudine veniens ad imperatorem Moguntiaco et apud Albanum, cum his, quos secum adduxit, baptisatus est, fuitque filiolus imperatoris de fontibus, *et multis muneribus ab eo donatus,* per Frisiam, quà venerat, reversus est, in qua provincia dedit ei imperator, *in filiolatu,* unum comitatum. » (*Chronicon* ADEMARI CABANENSIS, ad ann. 826.)

« Giraldus ex Toarcensis castri primoribus qui Amalberto in baptismo suscepto *in signo filiolatus*, Masnilii parochiæ mediatem concessit. » (DOM. LOBINEAU, *Hist. de Bretagne,* t. II, p. 86, ex tabulario sancti Florentii.)

« Obtinuit ut eum militem constitueret et *causa filiationis* modicum terræ ei largiretur quo possit gratiosius servire. » (*Gesta consulum Andegav*, cap. IX, n. 10.)

« Qui solus remanens homagio et ligiatione consuli facta

terram patris vel fratris defunctorum suscepit regendam, cum illa quam ei comes, *amore filiolatus dederat.*» (*Ibid.*, n. 11.)

(3) « O digno conjuncta viro, gratissima conjux,
Sis felix, primos Lucinæ experta labores;
Et mater. Cape Mœonii carchesia Bacchi.
Sparge marite nuces. . . . .
(AUSONII, *Idylium* 13, *Epithalamium* utrique.)

PREUVES DU CHAPITRE DIXIÈME.

MARIAGES.

(1) « Annullus arrarum nomine datus. » (*Lex Visigoth.*, lib. III, tit. I, § 3.)

« Annullo sponsam subarrare. » (*L. Longobard.*, lib. II, tit. XXXVII, § 1.)

« Postquam arrhis sponsam sibi sponsus per digitum fidei annullo insignitum desponderit. » (NICOLAUS papa, *Epist. ad Bulgaros.*)

« Conventum tamen et pactum et sponsalia nostra
Tempestate paras, jamque a tonsore magistro
Pecteris et digito signum fortasse dedisti. »
(JUVENAL, *Sat.*)

Cet usage des anneaux de promesse remonte à la plus haute date; on voit dans la *Genèse*, XXXVIII, 18, que Juda, fils de Jacob, donna son anneau à Thamar pour gage de sa parole.

(2) « Coronant et nuptiæ sponsos. » (TERTULIANUS, *de Coronâ militis*, cap. XIII.)

« Jam corona sponsus honoratur. » (SIDON., *Epist.*, lib. I, Epist. V.)

« Post peractam benedictionem nuptialem, de ecclesiâ

egressi coronas gestant. » (NICOLAUS papa, *in responsis ad consulta Bulgar.*, cap. III.)

« Baccatum, et duplicem gemmis auroque coronam.
Olli serva datur, geminique sub ubere nati. »
(AUSONII, *cento nuptialis, Idylium*, XIII.)

« Sponsa. . . . . verbenaque Veneri dicata est et floribus herbisque a se lectis corollam taxat. » (ALEXANDER AB ALEXANDRO, *Genialium dierum* lib. II, p. 27.)

MORÉRI, sous les mots *couronne* et *hyménée*, dit qu'aux jours de noces les épousées portaient des couronnes chez les anciens, et il indique plusieurs auteurs qui en parlent; on voit par le témoignage de ceux que j'ai cités, que le mari en portait comme la mariée.

(3) « L'épousée était vêtue d'une robe de laine attachée à une ceinture faite de laine de brebis, et le nœud de cette ceinture était appelé *Nodus herculeanus.* » (TERRASSON, *Hist. de la jurispr. rom.*, part. I, § 7, p. 46.)

« Zona quoque novam nuptam circumcingi quæ nuptiarium die a viro solvebatur. » (ALEXANDER AB ALEXANDRO, lib. II, p. 27.)

On voit dans le Dictionnaire de Trévoux, au mot *ceinture*, l'ancienneté de cette coutume sur le rapport d'Homère et de Festus.

(4) Placuit atque convenit ut ego tibi de solido et denario secundum legem salicam sponsare deberem, quod ita..... feci..... Ego ille sponsus tuus, dum aliter placuit atque convenit apud parentes nostros, communes ab utrasque partes aptisantes, ut tibi de solido et denario *secundum legem salicam* sponsare deberem. » (*Formulæ veter.* PITHAEI, cap. LV, in manuscript.)

« Legatos ad Gundebaldum dirigit, petens, ut Chrotechildem, neptem suam ei in conjugium sociandam traderet; quod ille denegare metuens, et sperans amicitiam cum Chlo-

doveo inire, eam daturum spopondit. Legati afferentes solidum et denarium, ut *mos erat Francorum*, eam partibus Chlodovei sponsam placitum ad præsens petentes, ut ipsam ad conjugium traderet Chlodoveo. » (FREDEGAR., *Epit.*, c. XVIII. V. VELLY, *Hist. de France*, t. I, édit. de 1763, p. 55.)

(5) « Ab aliis est usurpatam ut vita purpurea candido distincta, aut veste versicolori, sicut apud Latinos usus erat. Nova nupta sponsusque amiciantur, aut jugum pariter subeant, quare junojugalis dicta quasi æquissimo jure et concordibus animis invicem necterentur, societasque et communicatio vitæ coita foret. » (ALEXANDER AB ALEXANDRO, *Genial. dies.*, liv. II, p. 27.)

« Antequam dicatur pax Domini conjugat eos sacerdos, et statuat puellam ad sinistram viri; tunc velet eos sacerdos, ita virum super scapulas, puellam super caput, et ponat jugalem super humeros eorum dicendo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. » (*Pontificale Eccle. Arelat.*, scriptum ante (1) annum 400, apud MARTEN., *De Antiq. eccle., ritibus*, t. II, p. 624.)

(6) «Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui ac munera probant; munera non ad delicias muliebres quæsita, nec quibus nova nupta comatur; sed boves, et frenatum equum, et scutum cum framea gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipsa armorum aliquid viro adfert.» (TACIT., *De morib. Germ.* XVIII.)

Les Gaulois étaient plus raffinés dans leurs présents. AUSONE décrivant l'ordre d'une noce, dit :

« Incedunt pueri, pariterque ante ora parentum
Dona ferunt, pallam signis, auroque rigentem,
Munera portantes, aurique eborisque talenta,
Et sellam, et pictum croceo velamen acantho. »
(AUSON., *idylium* XIII.)

(1) On lit *annos* dans D. MARTENNE.

((7) Parmi les parents des deux époux, il y en avait un qui portait un bouquet d'épines blanches, cinq autres portaient des flambeaux de cire. . . . . on portait aussi devant la mariée une quenouille coiffée de laine,* pour marquer que le devoir d'une femme est de filer, comme l'a remarqué Plutarque, dans ta vie de Romulus. » (TERRASSON, *Hist. de la jurisp. rom.*, part. I, § 7, p. 47.)

(8) Tunc studio effusæ matres ad limina ducunt.
At chorus æqualis, pueri inuptæque puellæ,
Versibus incomptis ludunt: et carmina dicunt.
(AUSON., *loc. cit.*)

L'auteur parle de l'arrivée d'une noce et la chanson usitée dans nos villages en pareille circonstance, a bien du rapport avec les vers *incompti* D'AUSONE ; en voici quelques couplets :

Ouvrez vos portes et abaissez vos ponts;
Nos portes ouvertes, nos ponts sont abaissés,
Entrez les filles, s'il vous plaît d'y entrer,
Jeunes fillettes le lin joli portons.
Nous saluons la bonne compagnie,
Pour le premier, c'est monsieur le curé,
Et puis après madame l'épousée,
Seigneurs et dames, s'il y en avait cinq cents,
Les demoiselles s'il y en avait autant.
Y a-t-il ci fille qui ait nouveau mari,
Tendra la main aura le lin joli ;
Voilà des poires, poires de nos poiriers,
Voici des pommes, pommes de nos pommiers,
Voici des noix, de nos plaisants noyers,
Aussi raisins de nos vignes jolies,
Voilà un peigne pour la belle peigner,
Et une tresse pour la belle tresser;
Un miroir pour la belle coiffer.
Ah! tenez, belle, voici le lin joli,
Et le gardez autant que votre mari.

(9) Barbaricus resonabat hymen, Scythicisque *choreis,*
Nubebat flavo similis nova nupta marito.
(SIDON. APPOL., *carm.* 5.)

Il s'agissait d'un mariage d'un seigneur français auquel Clodion assistait.

On voit ailleurs, dans la description que fait APULÉE des noces de Psychée, qu'Appolon y joua de la lyre, *et que Vénus y dansa de fort bonne grâce.* (APULÉE, liv. VI.)

(10) « Mopse, novas incide fasces : tibi ducitur uxor :
Sparge, marite, nuces. . . . . »
(VIRG., *Bucol.* Eclog. VIII.)

PREUVES DU CHAPITRE ONZIÈME

MORTS ET FUNÉRAILLES.

(1) « Les anciens avaient la superstition de vider toute l'eau d'une maison et celle des voisins, lorsque quelqu'un venait à y mourir, estimant que l'ange de la mort ou Satan qui apparaît à tous les mourants, allait laver dans cette eau, l'épée dont il avait tué le mort. » (MORÉRI, v° *eau lustrale,* où il cite l'auteur des *Antiquités grecques et romaines.)*

(2) Après qu'elle eut bien versé des larmes, et poussé des gémissements, *ses amis qui venaient de tous côtés pour la voir,* firent tant auprès d'elle, qu'enfin elle modéra les transports de sa douleur. » (APULÉE, liv. X, p. 141.) Il parle ici d'une fille qui avait perdu son père.)

« Voici un homme qui est venu s'engager hardiment à garder le corps mort de votre mari. » (*Ibidem*, tit. I, liv. II, p. 71.)

(3) « Funerum nulla ambitio. » (TACIT., *de morib. Germanorum,* XXVII.)

« Funera sunt pro cultu Gallorum magnifica et somptuosa. » (César., *de bell. Gall.*, lib. VI, c. xix.)

(4) « Et agente vento linteamina corpori subjecta volitarent. » (Sulpit. Sev., *Vit. s. Mart.*, c. ix.)

La coutume de couvrir les corps morts de grands draps est encore très-bien marquée dans la réponse que faisait Pénélope à ses amants.

« Jeunes princes qui me poursuivez en mariage, puisque le divin Ulysse n'est plus, attendez, je vous prie, et permettez que je ne pense à mes noces qu'après que j'aurai achevé cette toile que j'ai commencée ; il ne faut pas que tout mon ouvrage soit perdu, je la prépare pour Laërte, quand la parque cruelle l'aura livré à la mort, afin que aucune femme des Grecs ne vienne me faire des reproches, *si j'avais laissé sans drap mortuaire*, fait de ma main, un homme si cher et qui possédait tant de biens. » (Homère, *Odyssée*, liv. II, traduct. française par Mme Dacier.)

(5) « Tibulle, dans sa seconde élégie du troisième livre, exhorte sa femme, lorsqu'il sera devenu ombre, de recueillir ses cendres et ses os, *revêtue d'une tunique noire*, et sans ceinture.

» Il me fait entrer par une petite porte et me fit monter dans une chambre close et sombre, où il me montra une dame toute en pleurs et *habillée de noir*, et s'approchant d'elle : Voici, dit-il, un homme qui est venu s'engager hardiment à garder le corps mort de votre mari. » (Apulée, traduction française, tom. I, liv. II, p. 71.)

« Præter privatos et peculiares passim in civitate et extra civitatem tumulos, sepulcrorum Vesuntioni locus publicus erat . . . . Locum hunc Campum nigrum vulgo, *Champ noir*, qui non longe ab arenis, forte, quia ferè omnia ad funus attinentia pulla, aut atra, vel nigra dicerent prisci; nam *atram plebem, atram togam, amictum pullum*, leges ubi de fune-

ribus sermo est apud authores. » (CHIFFLET, *Vesuntio*, pars I, p. 91.)

« Ut dum supra terram essent riciniis lugerent, funere ipso, *ut pullis pallis amictæ.* » (VARRON cité par NONIUS, en parlant des habillements lugubres que prenaient les femmes qui suivaient la pompe funèbre; TERRASSON, *Jurispr. rom.*, part. II, § 12, p. 188.)

« Propinquæ adolescentulæ, etiam anthracinis proxima *amicullo nigello*, capillo demisso, sequerentur luctum. » (MARCELLUS, sur VARRON, *ibid.*)

(6) « Les deux dernières autorités du nombre précédent justifient l'usage où étaient les femmes d'assister aux enterrements. VIRGILE, décrivant les funérailles de Polydore et de Pallas, en fournit une autre preuve.

« Ergo instauramus Polydoro funus. . . .
. . . .
Et circum Iliades crinem de more solutæ. »
(*Eneid.*, lib. III, v. 62 et 65.)

« Corpus ubi exanimi positum Pallantis Acœtes
. . . .
Circum omnis famulumque manus Trojanaque turba;
Et mœstum iliades crinem de more solutæ. »
(*Eneid.*, lib. XI, v. 30, 34-35.)

(7) « L'usage où elles étaient de porter les cheveux épars aux funérailles est exprimé tant dans les vers de Virgile, cités plus haut, que dans le passage de MARCELLUS, rapporté au nombre pénultième.

(8) « Esto beata; funus atque imagines
Ducant triumphales tuum..... »
(HORAT., *Epod.*, od. VIII.)

« Funus fiebat *imaginibus*, pompa, laudatione, etc. » (CICÉRON cité par CHIFFLET, *Vesuntio*, pars I, p. 90.)

(9) « Indutosque jubet truncos hostilibus armis
Ipsos ferre duces, inimicaque nomina figi.....
. . . .
Hastam alii galeamque ferunt, nam cetera Turnus
Victor habet. . . . . »
(Virg., *Eneid.*, lib. XI, vers. 83 et seq.)

(10) « ... Tum mœsta phalanx, Teucrique sequuntur,
Tyrrenique duces, et versis Arcades armis..... »
(*Æneid.*, lib. XI, v. 92, 93.)

(11) « Post Bellator equus, positis insignibus, Æthon
It lacrymans, guttisque humectat grandibus ora. »
(*Æneid.*, lib. XI, v. 89, 90.)

« Omniaque quæ vivis cordi fuisse arbitrabantur in ignem inferunt, etiam animalia justis funeribus confectis una cremabantur. » (Cæsar, *de bell. Gall.*, lib. VI, c. xix.)

« Sua cuique arma, quorumdam igni et equus adjicitur. » (Tacit., *de morib. Germanorum*, XXVII.)

« Et vestigia apparent in principum nobiliumque funeribus in quorum pompis equus defuncti circumducitur, ante sacra christiana introducta una cremari aut tumulari solitus. » (Keisler, *Antiq. sept. et celt.*, p. 169.)

(12) « Postquam collapsi cineres, et flamma quievit;
Reliquias *vino* et bibulam lavere favillam,
Ossaque lecta cado Corynæus aheno. »
(*Eneid.*, lib. VI, vers 226 et seq.)

(13) « Qui tumbam aut porticulum super hominem mortuum expoliaverit solidos..... »

« . . . Si vero *basilicam* super hominem mortuum expoliaverit, xxx solidis culpabilis judicetur. » (*Lex salica*, tit. LVIII, § 3, 4 et 5.)

Sur quoi DUCANGE dit (V° *Basilicæ*) : « Basilicæ (1) appellatæ ædiculæ quædam quas Franci nostri veteres magnatum tumulis imponebant, quòd formam basilicarum seu ædium sacrarum referrent. Nam aliorum inferioris conditionis hominum sepulcris, aut tumba, aut porticulus tantùm superponebatur. » (Voy. de plus TERRASSON, *Hist. de la jurispr. rom.*, part. II, § 12, p. 196, et la *Religion des Gaulois*, tom. II, lib. IV, p. 213.) A l'égard de l'ancienneté des épitaphes, je me crois dispensé de rapporter ici des preuves ; les ouvrages de GRUTER et de cent autres en sont remplis.

(14) « Et ædificavit Simon supra sepulcrum patris sui et fratrum suorum ædificium altum visu, lapide polito retrò et ante, et statuit septem pyramidas unam contra unam patri et matri et quatuor fratribus, et his circumposuit columnas magnas, *et supra columnas arma*, ad memoriam æternam. » (*Machab.*, liv. I, XIII.)

« Elsenor dit à Ulysse, brûlez mon corps sur un bûcher avec toutes mes armes, et élevez-moi un tombeau sur le bord de la mer, afin que ceux qui passeront sur cette rive apprennent mon malheureux sort ; n'oubliez pas de mettre *sur mon tombeau ma rame pour marquer ma profession*, et le service que je vous ai rendu pendant ma vie. » (HOMÈRE, *Odyss.*, traduction française par M[me] DACIER, liv. XI.)

« At pius Æneas ingenti mole sepulcrum
Imponit, suaque arma viro, ramumque, tubamque
Monte sub aerio; qui nunc Misenus ab illo
Dicitur, æternumque tenet per sæcula nomen. »
(*Eneid.*, lib. VI, v. 231 et seq.)

Sur quantité de nos tombes on voit des fers à chevaux, des tenailles de serruriers, des tranchets de cordonniers, des marteaux de maçons, etc.

(1) Nous les nommons chapelles.

(15) « Les oraisons funèbres ont été introduites à Rome, l'an 244, à l'occasion de la mort de Brutus Valérius Publicola. Son collègue fit porter son corps dans la place publique, il monta ensuite dans la tribune aux harangues, et donna pour lors à Rome l'exemple nouveau de ces éloges funèbres qu'on y fit toujours depuis à l'honneur des grands hommes. » (TERRASSON, *Jurisprud. rom.*, part. II, § 12, p. 194.)

« Funus fiebat, imaginibus, exsequiis, pompâ, *laudatione*, cantu, ludis, lamentationibus et rogo. » (CICÉRON cité par CHIFFLET, *Vesunt.*, pars I, p. 90.)

(16) « Hunc cippum effeci Sotas, tui amore ductus, sitienti animæ frigidam aquam subministrans. » (*Antiquit.*, tom. V, p. 34.)

PREUVES DU CHAPITRE DOUZIÈME.

SUPERSTITIONS.

(1) « Lapides quoque quos in ruinosis locis et sylvestribus, dæmonium et ludificationibus decepti, venerantur, ubi et vota vovent et deferunt, funditùs effodiantur. » (*Concilium Namnetens.*, c. XX.)

« Contestamur illam sollicitudinem tam pastores quam presbyteros gerere, ut quemcumque in hac fatuitate persistere viderint, *vel ad nescio quas petras* aut fontes, designata loca gentilium, perpetrare quæ ad ecclesiæ rationem non pertinent, eos ab ecclesiâ sanctâ auctoritate repellent. » (*Concil. Turonense*, ann. 567.)

« Cultores idolarum, veneratores *lapidum* admonemus ut agnoscant quod se spontanei morte subjiciunt. » (*Concil. Toletan.*, 12, ann. 681, c. XI.)

« Nullus ... *ad petras* vota reddere præsumat. » (S. ELIGIUS, *de Rectitud. catholicæ conversationis*, apud S. AUDOEN., in ejus vitâ, lib. II, c. XV.

(2) « Non est omittenda in eâ re et Galliarum admiratio. Nihil habent Druidæ visco et arbore in qua gignitur, si modo sit robur, sacratius. » (PLIN., *Hist. natur.*, lib. XVI, c. XLIV.)

(3) AUSONE en faisant l'éloge de Bordeaux, dit que Divona, qui était une fontaine que les Bordelais avaient mise au nombre des dieux, était aussi le génie ou la divinité tutélaire de leur ville.

« Salve urbis genius, medico potabilis haustu,
Divona Celtarum lingua, fons addite divis. »
(AUSON., *de Clar. urb.* car. 14.)

« Ut observationes quas stulti faciunt ad *fontes*, ubicumque inveniantur, tollantur et destruantur. » (CAROL. MAG. *Capitul.*, incerti anni, cap. XLI, apud BALUZ, tom. I, p. 518.)

Vide supra, in numero præcedenti, *Concilium Turonense.*

(4) « Et illud quidem etiam hic notum, avium voces, volatusque interrogare. » (TACIT., *de Morib. Germ.*, X.)

« Trojugena, interpres divûm, qui numina Phœbi,
Qui tripodas, Clarii lauros, qui sidera sentis,
Qui volucrum linguas, et præpetis omina pennæ,
Fare age. . . . . »
(*Eneid.*, liv. III, vers. 359 et seq.)

« Sæpe sinistra cava prædixit ab ilice cornix. »
(VIRG., *Bucol.*, Eclog. I, vers 18.)

« Nec in itinere positi, aliquas aviculas cantantes attendatis. » (S. ELIG., *ubi supra.*)

(5) Non esse fas Germanos superare, si ante novam lunam prælio contendissent. » (CÆSAR, *de Bell. gall.*, lib. I, c. L.)

« Coeunt nisi quid fortuitum et subitum inciderit, certis diebus aut cum incohatur luna, aut impletur, nam agendis

rebus hoc auspicatissimum initium credunt. » (TACIT., *de morib. Germ.*, X.)

« Nullus ad incohandum opus diem vel lunam attendat.» (S. ELIG., *ubi supra.*)

Voyez de plus ARATUS, qui dit que les anciens tenaient que les plantes et pâturages tiraient leurs sucs et leurs substances des influences de la lune.

(6) « Nullus observet qua die domum exeat, vel qua revertatur, quia omnes creavit Dominus. » (S. ELIG., *ubi supra.*)

(7) « Nullus, sicut dictum est, observet, egrediens vel egrediens domum quid sibi occurrat. » (*Ibid.*)

(8) « In eadem Africâ familias quasdam effascinantium, Isigonus et Nymphodorus : quorum laudatione intereant probata, arescant arbores, emoriantur infantes. Esse ejusdem generis in Triballis et Illyriis adjicit Isigonus, qui visu effascinent, interimantque quos diutius intueantur, iratis præcipue oculis : quod eorum malum facilius sentire puberes... Hujus generis esse fœminas in Scythia, quæ vocant Bithiæ prodit Apollonides. » (PLIN., *Hist. natur.*, lib. VII, c. II.)

(9) « Sena in Britanico mari, Ossismicis adversa littoribus, gallici numeris oraculo insignis est, cujus antistites, perpetuâ virginitate sanctæ, numero novem esse traduntur. Galli Senas vocant, putantque ingeniis singularibus præditas, maria ac ventos concitare carminibus...... Sanare quæ apud alios insanabilia sunt, scire ventura ac prædicare. » (POMPONIUS MELA, lib. III, c. VI. Voy. SOLIN., c. XXV et PLIN., *Hist. natur.*, lib. IV, c. XII.) Tous les auteurs conviennent que les *Galli Senæ* sont les fées dont on fait tant de contes.

(10) Notre vulgaire croit qu'il y a des hommes qui n'ont qu'un œil au milieu de la tête, c'est ce qu'il appelle *ogres* ou *chenilloz*, ce qui revient bien à ce que le poète ARISTÉE DE PROCONESSE débitait des Scythes Arismapes.

« Aristeus quidam Proconesius versificator, Castrobii filius, memoravit se, Phœbo instinctum, venisse ad Issedonas,

et supra hos incolere Arismapos, *viros unoculos.* » (HERODOT., lib. IV, c. XIII. Voy. PLIN., *Hist. nat.*, lib. X, c. XLIX; SOLIN., c. XXV.)

(11) « Neuris statum singulis tempus est, quasi volint, in lupos, iterumque in eos qui fuere mutantur. » (POMP. MELA, lib. II, c. I.)

« Homines in lupos verti, rursumque restitui sibi, falsum esse confidenter existimare debemus, aut credere omnia, quæ fabulosa tot sæculis comperimus. Unde tamen ista vulgo infixa sit fama in tantum, ut in maledictis, versipelles habeat, indicabitur.....» (PLIN., *Hist. nat.*, lib. VIII, c. XXIV.)

« Has herbas, atque hæc Ponto mihi lecta venena,
Ipse dedit Mœris : nascuntur plurima Ponto.
His ego sæpe lupum fieri, et se condere sylvis. »
(VIRG., *Bucol.*, Eclog. VIII, v. 95-97.)

Le traducteur remarque qu'HÉRODOTE parle de ces changements.

(12) « Ante omnia illud annuntio atque obtestor, ut nullus paganorum sacrilegas consuetudines observet, non divinos consulere præsumatis. » (SANCT. ELIG., *ubi supra.*)

« Nous avons parmi nous à Corinthe un certain chaldéen qui met en émotion toute la ville par les réponses surprenantes qu'il fait, et pour de l'argent il découvre au peuple les secrets. » (APULÉE, trad. franç., tom. I, liv. II, p. 71.)

(13) « Ils demandèrent d'abord un mouton gras au fermier d'une métairie *aprés lui avoir dit sa bonne aventure.* » (APULÉE, liv. VIII, p. 89; *idem*, p. 111.)

(14) « Non sortilegos pro ullâ causâ aut infirmitate consulere et interrogare præsumatis. » (SANCT. ELIG., *ibi ubi supra.*)

« Propterea quotiens aliqua infirmitas occurerit, non præcantatores, non divini, non sortilegi exerceantur. » (*Ibid.*)

(15) « Nulla bivia phylacteria exerceantur. » (*Ibid.*)

(16) « Nullus ad colla hominis, vel alicujus animalis ligamina dependere presumat. Nulla mulier *succinos* presumat dependere. » (*Ibid.*, p. 445.)

(17) « Prorsus recedendum est ab cunctis hujusmodi observantibus auguria horrenda, somnia contemnenda, quia sicut scriptura testatur, vana sunt. » (*Ibid.*, p. 446.)

« Mais ce qu'il y a de plus cruel, ce qui augmente et met le comble à mon infortune, c'est le rêve que je viens de faire en dormant...... Prenez bon courage, lui dit la vieille, et que les vaines fictions de vos songes ne vous alarment point, car on tient que les images que le sommeil produit pendant la nuit, signifient souvent le contraire de ce qu'elles représentent; rêver qu'on pleure et qu'on est battu, et quelquefois même qu'on nous coupe la gorge, sont des présages de gain et de prospérité; au contraire, quand on songe qu'on rit, qu'on mange des mets délicats ou qu'on goûte des plaisirs, cela annonce la tristesse, la langueur, quelque perte ou quelque sujet d'affliction. » (Apulée, traduction française, liv. IV, p. 177.)

(18) « Quosdam dæmones, quos *Dusios* Galli nuncupant, hanc assiduè immunditiam et tentare et efficere plures talesque asseverant. » (Sanct. August., *de Civitate Dei*, lib. XV, c. xxiii.)

« Pilosi, qui græcè *Panitæ*, latinè *Incubi* appellantur, sive *Inivi*, ab ineundo passim cum animalibus : unde et *Incubi* dicuntur *ab* incumbendo, hoc est, stuprando. Sæpe etiam improbi existunt mulieribus, et earum peragunt concubitum quos dæmones Galli *Dusios* nuncupant, quia assiduè hanc peragunt immunditiam. » (Isidorus, *Orig.*, lib. VIII, c. ult.)

« Quædam etiam fœminæ a *Dusiis* in specie virorum, quorum amore ardebant, concubitum pertulisse inventæ sunt. » (Hincmar., *de divort. Lotharii*, p. 654.)

(19) Voyez de Sauvage in *Nosologiâ methodica*, clas. 5ª,

ordine I, § 1, p. 128, tom. II; *les Vapeurs ou Maladies nerveuses*, traduit de l'anglais de Whitt. par Le Bègue de Prêle, tom. II, p. 132, c. VI, art. 18; Somnius, *Observ. médicinales*, p. 80; Lieuthand, *Précis de médecine pratique*, tom. I, p. 305.

(20) « Pourquoi, nous dit l'un de la troupe, courez-vous ainsi à l'heure qu'il est; n'avez-vous point de peur des esprits et des fantômes qui rôdent pendant la nuit. » (Apulée, traduction française, liv. VI, p. 275.)

« Dæmon enim, quem de Dianæ fano expulit, adhuc in eadem urbe degit, et in variis frequenter formis apparens neminem lædit; hunc vulgus *Gobellinum* appellat.» (Ordericus Vitalis, lib. V, p. 556.)

« Warascos prædicaturi accelerant, qui agrestium fanis decepti, quos vulgi Faunos vocant, gentilium quoque errore seducti, in perfidiam devenerant; Fotini seu Bonosi virus infecti. » (*Vita sancti Agili abbat. Resbac.*, c. VIII.)

Sur quoi Ducange observe que ces esprits étaient appelés *agrestes*, parce que les poëtes les peignent comme habitant des forêts, et de là ils ont été appelés *Dames vertes*, sans doute à cause de la verdure de leurs habitations, ou de la couleur de leurs habits. « *Agrestes* dicuntur *Fauni*, quia silvestres dii fuisse finguntur a poetis, belluino more vitam agentes in silvis. » (Ducange, v° *Fauni*.)

Cassianus, d'un autre côté, dit que ces sortes d'esprits ou démons folâtres s'emparaient des chemins pour y arrêter les passants, auxquels ils ne faisaient aucun mal, mais qu'ils se contentaient de promener et de fatiguer.

« Nonnullos eorum quos etiam faunos vulgus appellat, ita joculatores esse manifestum est, ut, certa quædam loca seu vias jugiter obsidentes, nequaquam tormentis eorum, quos prætereuntes potuerint decipere, delectentur, sed de risu tantummodo et illusione contenti fatigare eos potius quam nocere. » (Cassianus, *Collat.*, VII, c. II.) C'est bien l'idée

que notre peuple a sur les dames vertes, il prétend qu'elles promènent toute la nuit ceux qu'elles rencontrent et que dès que le coq a chanté elles les abandonnent.

(21) « Non nova, sed vetus persuasio est quod vulgi invasit mentes, ut credant arma hostilia fascinis posse obtundi; ita ut ab omni vulnere quis possit esse sanus et tutus. Veteres septentrionales id appellabant *at Deiffa Eggiar;* Dani hodierni dicunt *at doffue suend.....*

Germani nostri *Kugeln Tauffen* fest machen. » (Keisler, *Ant. Sept. et Celt.*, p. 310.)

« Wisinnius gladiator omnem telorum aciem solo conspectu hebetem reddere solebat. » (Apud Saxonem, lib. VI, p. 105.)

« Matrem Deum venerantur: insigne superstitionis, formas aprorum gestant : id pro armis omnique tutela : securum Deæ cultorem etiam inter hostes præstat. » (Tacit., *de Morib. Germ.*, xlv, de Æstiis loquens.)

PREUVES DU CHAPITRE TREIZIÈME.

USAGES QUI TOMBENT A DES TEMPS FIXES ET DÉTERMINÉS.

(1) « Le grand sacrifice du gui de l'an neuf se faisait avec beaucoup de cérémonies près de Chartres, le sixième jour de la lune, qui était le commencement de l'année des Gaulois, suivant leur manière de compter par les nuits; lorsque le temps de cette cérémonie approchait, le souverain Pontife envoyait ses mandements aux *vaciès* pour en annoncer le jour aux peuples; les druides, qui ne sortaient de leurs forêts que pour des affaires de grande importance et par ordre de leur chef, parcouraient aussitôt les provinces criant à haute voix : *Au gui de l'an neuf. Ad viscum druidæ clamare solebant*, dit Pline. » (Pelloutier, *Histoire des Celtes*, tom. IV, p. 25.)

« Les druides distribuaient le guy par forme d'étrennes au commencement de l'année, c'est de là qu'est venue la coutume des Percherons de nommer les présents qu'on se fait à pareil jour les *Eguilas* et le peuple chartrain les *Eguitables*, pour dire le guy de l'an neuf. » (*Ibid.*, p. 30.) — Voyez encore MORÉRI, v° *au guy l'an neuf;* KEISLER, *Antiquités septent. et celt.*, p. 305; et le passage de TACITE, au corps de l'ouvrage.

(2) « Seigneurs et dames, hui si est li premiers jors de l'an qui est apellé non renüe ai c'est jor suelent li malvais crestiens selone le costume des payens, faire sorceries et charaies suelent experment les avantures qui sont avenir. Luy seulent entendu à malvais gens faire et *mettent leur* créance en étrennes et disaient que ne resteraient riches en l'an s'il n'étaient huy étrennés; mais nous devons laisser icelles coses et qui apartiennent à la vie perdurable conquerrë. » (*Sermon de* MAURICE, *évêque de Paris,* dans l'abbé LEBEUF, t. I, p. 306, sur *les éclaircissements pour servir de supplément à la notice des Gaules.*)

(3) « Nullus in calendis januarii nefanda et ridiculosa, vetulas aut cervulos, aut jotticos faciat. » (S. AUDOEN. lib. II, *Vitæ S. Elig.* c. XV.)

« Quis enim sapiens credere poterit inveniri aliquos sanæ mentis qui cervulum facientes, in ferarum, si velint, habitus commutari? Alii vestiuntur pellibus pecudum, alii assumunt capita bestiarum, gaudentes et exultantes, si taliter se in ferinas species transformaverint, ut homines non esse videantur. » (*Serm. Faustin., episcop. in kalendis januar.*)

« Cervulos et vetulas in quadragesima, vel aliud tempus nolite ambulare, viri vestes femineas et feminæ vestes viriles, in calendis, vel in alia luda, nolite vestire. » (PIRMINIUS in *Excerpt. ex lib. canon.*)

Voyez l'auteur de la *Religion des Gaulois*, t. I, liv. II, p. 465 et suivantes, où il traite des mascarades que ceux-ci

faisaient au premier janvier. Il rapporte plusieurs autorités tirées de S. ASTÈRE, S. MAXIME, S. AUGUSTIN et de différents conciles anciens.

(4) « Excipitur triduum illud quo ad calcandam gentilium consuetudinem patres nostri statuerunt, privatas in calendis januarii fieri litanias. » (*Concil.* II, *Turonens.*, *can.* 17, *Labb. col.* 857.)

(5) Chacun sait que pendant les fêtes des saturnales, les esclaves romains, par un bouleversement dans l'ordre des conditions, devenaient égaux à leurs maîtres, et même qu'ils avaient la supériorité sur ceux-ci. Comme on était dans l'habitude de fustiger les esclaves lorsqu'ils étaient paresseux, ces derniers, pendant les fêtes des saturnales, profitèrent sans doute de leur empire pour en user à l'égard de leurs maîtres comme ces derniers en usaient au leur, et de là l'usage dont je parle ; ce qui me fait tirer cette conjecture et que ce sont principalement les domestiques qui donnent les innocents à leurs maîtres, dans les campagnes où cet usage subsiste encore.

(6) « Solebant provinciales de mense in ingressu civitatis facere quemdam ludum quem fuerunt prohibiti facere a præcedentibus imperatoribus. Modo hic imperator etiam concedit ut talis ludus fieri possit in provincia dummodo cum honestate fiat.

» Clementiæ nostræ placuit ut maiumæ provincialibus lætitia reddatur, ita tamen ut servatur honestas et verecundia castis moribus perseveret. » (Tit. XLV, c. *de Maïumâ.*)

(7) M. l'abbé LEBEUF, dans une savante dissertation sur le *Vellanodunum* et sur le *Genabum* de CÉSAR, cite pour prouver l'antiquité d'Auxerre et de Gien des usages semblables à ceux de Port-sur-Saône. « On n'aura pas de peine, dit-il (tom. I, p. 42), à croire que Gien ait été autrefois une ville marchande sur la rivière de la Loire, puisque Auxerre l'a été sur la rivière d'Yonne. Il y a encore dans ces deux

villes des restes d'usages qui prouvent que les Romains, depuis qu'ils en furent les maîtres, y distinguaient le mois de mai par un grand nombre de solennités et de foires. Chacun sait que chez les Romains c'était celui où les marchands faisaient des sacrifices et des lustrations pour la prospérité de leur commerce, et renouvellant leurs vœux à Mercure, ainsi que OVIDE l'a amplement décrit. »

(8) « Nullus in festivitate Beati Joannis aut sanctorum solemnitatibus solstitia aut vallationes, aut saltationes, aut cantica diabolica exerceat. » (1). (S. ELIG., *ubi suprà.*)

(9) « Il y avait chez quelques peuples celtes une fête à peu près semblable à celle que nous appelons la Saint-Hubert, et il n'est pas sans apparence que ce saint ait pris la place d'une divinité du paganisme ; les chasseurs, dit ARRIEN, célèbrent une fête en l'honneur de Diane ; il y en a qui offrent à cette déesse une bourse pleine d'argent qu'ils ont amassé durant le cours de l'année. Ils y mettent pour chaque lièvre qu'ils ont pris deux oboles, un drachme pour chaque renard et quatre pour un chevreuil ; au bout de l'année, quand le jour de la naissance de Diane est arrivé, ils ouvrent la bourse, ils achètent quelques victimes : c'est une brebis, une chèvre ou un veau, si la somme est assez considérable ; après avoir fait leur dévotion et offert les prémices de la victime, ils font bonne chère, tant les chasseurs que les chiens. » (PELLOUTIER, *Hist. des Celtes*, t. II, p. 360, où il rapporte le passage d'ARRIEN, *de Venationibus*, p. 213 et 222.)

(1) On retrouve ici l'usage pratiqué à Besançon de faire le tour de l'Eglise de Saint-Jean-Baptiste, usage qui s'observe aussi à Baume. A Paris, on allume une bardière sur la place de Grève, et c'est le prévôt des marchands qui y met le feu, après avoir tourné trois fois autour.

PREUVES DU CHAPITRE QUATORZIÈME.

USAGES QUI TOMBENT A DES JOURS ET A DES CIRCONSTANCES INDÉTERMINÉS.

(1) « Les Gaulois, pour ne point manquer leur chasse, entouraient un espace de terrain et, s'avançant ainsi tous ensemble, en gardant chacun leur rang, ils prenaient toutes les bêtes qu'ils avaient enveloppées. » (*La Religion des Gaulois*, t. II, p. 88 ; PAUSANIAS, *in El. et Beot.*)

(2) « Si quis cervum quem alterius canes moverunt, aut cassaverunt, occiderit, vel celaverit DC Den. qui faciunt solidos XV, culp. judicetur. » (Idem, *de Apro* et *Lex salica*, tit. XXXVI, § 5 et 6.)

(3) « Les Gaulois faisaient parade de la tête des animaux qu'ils avaient tués ou forcés, et les attachaient ou arboraient aux portes de leurs maisons. » (*Relig. des Gaulois*, ibid., p. 91 ; DIOD. SICIL., lib. V ; CASAUB., *in Strabonem*, lib. II, p. 94.)

(4) « Quand ces oiseaux nocturnes (les hiboux) sont entrés dans quelques maisons et qu'on peut les y attraper, nous voyons qu'on les attache à la porte. » (APULÉE, *traduction française*, liv. III, p. 124 et 125.)

(5) « Dextra vocatur a *dando*, ipsa enim pignus pacis datur, ipsa fidei testis, atque salutis adhibetur, et hoc est apud Tullium : *fidem publicam jussu senatus dedi*, hoc est dextram. » (ISIDOR., *Origin.*, lib. XI, cap. I.)

« In ipso freto fœdus fit, ac dextræ copulantur. » (LACTANT., *de Mort. persecutor.*, n° 36.)

« Jam pariter coeant animorum in pignora dextræ. »
(STATIUS, *Thebaid.*, lib. II.)

« Sociat perituro fœdere dextras. » (CLAUDIAN., *in Rufin.*, lib. I.)

« Qui promissionem super venditione alicujus terræ, noluerit adimplere, si contractu manuum roborata fuerit, adimpleatur. » (AND. SUEN., *archiep.* lib. IV, c. XIV. ARISTOPHANIS SCHOLIASTES, HESYCHIUS, v° *Tyrius,* lib. XIX, c. XVI.) GREG. TURON., *de Gloria confessorum.*, c. LXVIII, ALEXANDER AB ALEXANDRO, observe que les Perses et Assyriens contractaient leur mariage en se touchant dans la main. « Persæ et Assyrii invicem data dextra, fœdus matrimonii ineant, nihil enim apud eos fide antiquius erat. » (*Genialium dierum,* lib. II, p. 27.)

(6) « *Centeni* singulis ex plebe comites, concilium simul et auctoritas adsunt. » (TACIT., *de Morib. Germ.*, XII.)

« Decretum est ut quia in virgilias constitutas nocturnas fures non caperent eo quod per diversas, intercedente concludio scelera prætermissa custodias exercerent, *centenas* fieri, in qua *centena* si aliquid deperierit, capitale qui perdiderat, recipiat et latro insequatur. » (*Decretio Chlotarii regis,* c. X, ann. circiter 595.) MONTESQUIEU prétend (liv. XX, c. XVII, p. 366 de l'*Esprit des lois,* édition d'Amsterdam de 1764), que cette division par centaine est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules; mais le passage de TACITE, ci-dessus retracé, établit le contraire, d'où l'on peut conclure que le décret de Clotaire n'est qu'un renouvellement de ce que pratiquaient déjà nos pères dans la Germanie. On voit d'ailleurs cette division par dizaine et centaine clairement désignée dans la fameuse charte des libertés de l'Angleterre. Les Anglais, Germains d'origine comme les Francs, n'avaient pu la prendre que dans les usages de la nation dont ils étaient sortis. (RAYNAL, *Histoire du parlement d'Angleterre*, tom. I, p. 109, édit. de 1751.)

(7) « Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum, vel frugum, *quod pro honore acceptum*, etiam pro necessitatibus subvenit.» (TACIT., *de Morib. Germ.*, XV.)

(8) « Quicumque hominem extraneum cujuslibet nationis ad se venientem susceperit, discutiendum judici præsentet, ut cujus sit, tormentis adhibitis fateatur. » (*Lex Burgund.*, tit. XXXIX.)

(9) « Rari gladiis aut majoribus lanceis utuntur. Hastas vel ipsorum vocabulo frameas gerunt, angusto et brevi ferro sed ita acri et ad usum habili, ut eodem telo, prout ratio poscit, vel cominus vel eminus pugnent. Et eques quidem scuto framea que contentus est. Pedites et missilia spargunt... » (TACIT., *de Morib. Germ.*, VI.)

« Licet mutata sit pugnandi ratio, manent tamen nobis arma veterum Germanorum; ut iis nobis sunt duo gladiorum genera : alii acuti, *l'épée;* alii sine acumine, *le sabre ;* majores lanceæ, *la hallebarde ;* hastæ seu frameæ, *la longue pique* ; missilia, *la hache d'armes.* » (Notes d'une édition de Tacite in-4°.)

(10) « . . . . . . Quotiens inter homines nostros causa surrexerit, et is qui pulsatus fuerit, non deberi a se quod requiritur, aut non factum quod objicitur, sacramentorum obligatione negaverit; hac ratione litigio eorum finem oportebit imponi : ut si pars ejus, cui oblatum fuerit jusjurandum, noluerit sacramenta suscipere, sed adversarium suum dixerit veritatis fiducia armis posse convinci, et pars diversa non cesserit, pugnandi licentia non negatur. » (*Lex Burgund.*, tit. XLV.)

(11) « Gens est barbara trans flumen Rhenum sedem habens, Burgundiones vocantur. Hi vitam a negotiis alienam semper ducunt, quippe omnes sunt fere fabri, lignarii et ex hac arte mercedem accipientes semetipsos alunt. » (SOCRAT., lib. VII, c. XXX. Voyez de plus DROZ, *Hist. de Pontarlier*, c. III, p. 34.)

Il y a plusieurs villages dans le bailliage de Baume et au voisinage, dans lesquels presque tous les hommes sont charpentiers, et vont travailler de côté et d'autre pendant la plus

grande partie de l'année, ce qu'ils appellent *aller sur le pays*.

Nous en avons aussi d'autres où ils sont tous cloutiers, entre autres Rosureux et Dampierre. On ne voit d'ailleurs, dans aucune province, autant de forges que dans la Franche-Comté, et dans le nombre de cette foule d'ouvriers, nécessaires pour les faire rouler, on ne trouve guère que des Comtois.

(12) « Omnes hi metuunt versus, odere poetam.
Fenum habet in cornu, longè fuge..... »
(HORAT., *Sat.* lib. I, sat. IV.)

(13) « Quî melior servo, quî liberior sit avarus,
In triviis fixum, cùm se dimittit ob assem.
Non video. . . . . »
(HORAT., *Epit.*, lib. I, ep. XVI.)

(14) AMMIEN-MARCELLIN, parlant du confluent du Rhône et de la Saône, qui était une limite de la province romaine et des Gaules proprement dites, dit : *Exinde non millenis passibus, sed leucis, itinera metiuntur*. La table théodosienne porte *Lugduno, caput* (id est initium) *Galliarum. Usque hic leugas,* et l'itinéraire, dit d'ANTONIN, désignant les distances respectives des diverses villes des Gaules, se sert souvent de lieues, ce qu'il ne fait pas dans les autres contrées de l'empire romain.

RAPPORT

DE

DROZ ET DE DOM BERTHOD

SUR LE CONCOURS D'HISTOIRE DE 1775.

Messieurs,

Après avoir déterminé nos savants à tracer les limites de la domination des Séquanais et des Bourguignons, il était naturel de tenter quelques recherches sur l'esprit et le génie de ces peuples, d'entrer dans le détail de leurs coutumes et d'examiner ce qui était parvenu jusqu'à nous de leur législation et de leurs mœurs ; cette partie essentielle de notre histoire était bien propre à exciter l'émulation des concurrents.

En effet, de toutes les questions que vous avez proposées, il en est peu d'aussi intéressante ; elle comprend tous les siècles de notre histoire. Plus la carrière était vaste, plus elle demandait de lumière et de sagacité dans ceux qui se décidaient à la parcourir et qui aspiraient à l'honneur de mériter vos suffrages ; aussi avez-vous applaudi souvent à l'immensité de leurs recherches, et si vous n'avez pas été également satisfaits de la manière avec laquelle quelques auteurs vous les ont présentées, le sujet en lui-même pouvait leur servir d'excuse.

Malgré cette observation, ils ne désapprouveront pas sans doute qu'également occupés à instruire et à encourager nous rappelions les principes qui ont dirigé les rédacteurs de ces chefs-d'œuvre de discussions que nous trouvons dans le Recueil de l'Académie des belles-lettres.

Une dissertation ne doit pas être une masse informe de textes et de faits divisés par chapitres, sans aucune liaison; c'est un ouvrage de goût où l'érudition toujours aride par elle-même est choisie avec soin, ménagée avec art, appliquée et discutée avec sagesse, et embellie par un style simple et gracieux.

Pour éviter les longueurs qui rendent toujours le meilleur ouvrage languissant, vous avez cru, Messieurs, devoir fixer les discours historiques à environ trois quarts d'heure de lecture, et quoique vous ne soyez point sévères sur le plus ou le moins d'étendue, vous ne pouvez néanmoins approuver qu'on s'en écarte arbitrairement, surtout lorsqu'en conservant l'échafaudage de leur travail, les auteurs empêchent d'apercevoir l'ensemble et l'édifice qu'ils ont élevé; le chapitre des preuves doit cacher tous les fondements de leur ouvrage, et le discours n'en doit être que le résultat.

L'auteur de la Dissertation cotée n° 1 a approché plus que ses émules du point de perfection que vous désirez; en ce genre on ne peut refuser à son style de la précision et de l'élégance; les couleurs qu'il a employées pour peindre les objets sont vives et animées, mais quelquefois il manque dans les rapports et les détails.

Au contraire, l'auteur de la Dissertation cotée n° 2, avec des lectures plus étendues et plus variées, a mis moins de correction dans son style, et n'a peut-être pas assez réglé sa marche sur les règles de la critique : cependant l'un et l'autre auraient pu mériter le prix, s'ils ne se fussent trouvés en concurrence avec l'infatigable compilateur de la Dissertation cotée n° 3, et dans l'embarras du choix, il a fallu se décider par le nombre supérieur des découvertes.

Cependant nous ne devons pas dissimuler qu'avec un peu plus de délicatesse dans le choix des usages, et plus de sévérité dans les discussions, ils eussent tous rendu leurs ouvrages encore plus parfaits. Souvent quelque analogie les a induits en erreur : un léger trait de ressemblance dans un mot, dans une coutume, les a portés à conclure à leur identité avec le langage ou les mœurs des anciens. Dès qu'ils ont vu telle et telle institutions établies chez les Germains ou chez les Gaulois, ils ont cru pouvoir les rapporter à ces peuples, comme s'il n'y avait pas des choses qui sont de tous les temps et qui appartiennent à toutes les nations.

Le grand art consistait donc à distinguer ce qui nous est commun avec tous les peuples ; ce que nous avions reçu des Celtes ou des Romains leurs vainqueurs ; quel changement était arrivé dans nos mœurs, lorsque les Romains à leur tour furent obligés de partager les terres avec les barbares, ou de les céder entièrement.

En saisissant l'ensemble et les nuances de ces différentes résolutions, on pouvait plus certainement arri-

ver au but proposé et former, après tant de siècles, un portrait particulier des Francs-Comtois, dans lequel on remarquerait sans peine un air de famille commun avec les anciens habitants du pays.

C'est à peu près de cette manière que l'auteur couronné, puisant toujours dans les sources, sans s'attacher comme ses émules aux auteurs modernes, est parvenu, par un travail constant, à des découvertes, dont les plus érudits pourraient se faire honneur ; il ne lui a manqué que l'art de les faire valoir.

Persuadé que les Gaulois, les Germains, les Bourguignons, les Francs, les Goths, les Bavarois, les Allemands, etc., étaient descendus d'une même tige, notre dissertateur a interrogé tous les codes de ces différents peuples, en a saisi les nuances, et il a découvert ces caractères de ressemblance qui se trouvaient ordinairement dans les enfants d'une même famille. Telle est la marche qu'un savant de nos jours a observée dans son histoire des Celtes ; telle est celle que suivent les doctes allemands, qui nous étonnent par la profondeur de leurs recherches et l'immensité de leurs ouvrages.

La dissertation de M. Marchand (on peut le nommer à présent puisqu'il est connu) est divisée en plusieurs chapitres. Nous les parcourrons avec rapidité, le temps ne nous permet pas d'entrer dans un plus grand détail.

L'auteur consacre plus de quarante pages à traiter de la jurisprudence, relativement à ce qui nous reste des anciens Germains, et ce n'est pas la moindre partie de son ouvrage. Les fiefs se présentent d'abord ;

c'est dans les forêts de la Germanie qu'il en va chercher l'origine ; TACITE lui en avait montré le premier germe, et il a préféré son autorité aux savantes conjectures de M. l'abbé MABLY. Dans un temps où la propriété des terres était inconnue, on commença par donner en fief des armes, des repas, des chevaux, et si dans la suite, l'inféodation des terres fut en usage chez les Bourguignons et sous les rois mérovingiens, comme le prouve notre dissertateur, celui de donner des chevaux et des armes à charge du service militaire, subsista parmi nous jusqu'au XIIIe siècle. C'est ainsi que les usages des peuples errants sont passés des meubles aux immeubles, dès que las d'habiter sous des tentes, ils ont vendu leurs demeures sédentaires. Par cette raison, chez les peuples guerriers la féodalité suivit de près les propriétés, comme les justices vinrent à la suite des fiefs, d'abord en faveur des églises par les immunités qui furent étendues aux laïques ; mais l'auteur pense que les justices patrimoniales ne sont pas si anciennes. Les ducs, les comtes, les centeniers jugeaient les procès comme délégués du prince, et ils ne rendirent la justice en leur nom que lorsque les fiefs furent héréditaires. Nous savons tous que cette révolution arriva à la décadence de la maison carlovingienne. Les amendes pécuniaires, les autres peines infligées par les juges, suivirent nécessairement les établissements des justices. Les péages étaient connus depuis longtemps chez les Séquanais. Les droits de chasse et de pêche, dont les peuples germains se montrent si jaloux, parurent à leur tour. On vit alors les *amendes des mésus et délits,* des faux chemins, des

vols de fruits, la peine du fouet décernée contre les maraudeurs insolvables, et quantité d'autres peines ordonnées, ou de droit établies, qui des lois saliques et bourguignonnes sont passées dans notre coutume, et ont été renouvelées par nos anciennes ordonnances.

Parmi les droits inventés pour étendre l'autorité des seigneurs et restreindre la liberté des peuples, ceux d'*indire aide*, de pouvoir exiger des tailles, des corvées, le droit de port de lettres sont des plus considérables. M. Marchand croit apercevoir la source des premiers dans les présents que les vassaux avaient coutume de faire à leur prince, et que ces souverains exigèrent dans la suite. Ces droits furent stipulés dans la plupart des affranchissements de nos villes et de nos bourgs. Ce sont les mêmes que nous lisons dans la grande Charte d'Angleterre et dans le Code des Bavarois. Nous ne sommes pas aussi étrangers à ces peuples que quelques savants voudraient nous le persuader. En parcourant leurs lois et celles des peuples du Nord, nous nous convaincrons facilement que tous ces codes ne sont que l'arrangement d'une même nation dont les différents essaims ont servi à peupler toute l'Europe.

M. Dunod a cru que la mainmorte, si répandue dans notre province, avait une origine romaine. M. Marchand pense au contraire qu'il faut la chercher chez les anciens Germains. A l'arrivée de César, le simple peuple des Gaules était presque esclave : *Plebs pene servorum habetur loco*. Ce ne fut donc pas ces maîtres du monde qui enchaînèrent nos provinces, et qui ôtèrent la liberté aux habitants des campagnes;

leurs chaînes dataient de plus loin, et la nature de leurs fers était bien différente des liens dont les Romains accablaient leurs esclaves. Le parallèle qu'en fait l'auteur démontre l'évidence de son système; un jurisconsulte les lira avec plaisir.

Si les Romains étaient les premiers auteurs de notre mainmorte, poursuit M. Marchand, pourquoi ne l'auraient-ils pas introduite dans toutes les terres de leurs conquêtes? Or elle fut inconnue dans les provinces d'Asie, où ils étendirent leur domination, au lieu que nous la trouvons établie en Allemagne et dans tous les pays où vinrent se fixer les nations germaniques.

Leurs différentes invasions servirent beaucoup à augmenter le règne de la servitude. C'est dans ces siècles d'horreur qu'on vit naître cette maxime : *A défaut de titre, tout est au seigneur*. La force, les guerres particulières donnèrent le dernier coup à la liberté. Ceux qui la respiraient encore aimèrent mieux y renoncer que de se voir exposés à lutter infructueusement contre l'ambition des grands. Pour mériter leur protection, ils se déclarèrent serfs des églises ou des principaux seigneurs, tous bien malheureux sans doute, puisque la liberté devenait onéreuse, et que l'on croyait respirer sous le poids des fers dont on venait volontairement se charger.

Quelque barbares qu'aient été les Bourguignons et les autres peuples germains, on ne laisse pas de trouver dans leurs lois quelques principes de sagesse, auquel notre siècle applaudira sans peine. De ce nombre est la loi *aut nubat, aut dotet*.

C'est dans le même esprit que nos anciennes ordon-

nances ont prononcé l'exhérédation des enfants qui se mariaient contre la volonté de leurs parents. Si des mœurs plus douces ont privé le mari de la puissance qu'il avait sur les jours de sa femme, celle-ci éprouve encore quelques traits de la primitive autorité de son mari, puisque la loi lui ôte toute action au civil; elle ne recouvre sa liberté que par la mort de son époux, et aujourd'hui, comme dans les siècles passés, une veuve conserve son indépendance et ne retourne plus sous la puissance paternelle, si ce n'est à Besançon qui a adopté en cela le droit romain. Les Germains connaissaient à peine les infidélités dans les mariages, la confusion seule, ou le déshonneur, étaient la punition qu'ils infligeaient aux femmes coupables. On leur coupait les cheveux, on leur rasait la tête avant que de les enfermer dans le cloître. Aujourd'hui elles sont sujettes aux mêmes peines.

C'est dans les textes de César, les lois ripuaires, saxonnes, bourguignonnes, et quelques endroits des capitulaires, que l'auteur a découvert ce que notre coutume prescrit sur la communauté conjugale; on voit ici un mélange d'usages gaulois et germains: association dans les acquêts pour une moitié ou pour un tiers, droit du mari sur la totalité des meubles quand il est décoré de la noblesse, permission au mari de disposer des acquêts de la communauté par actes entre vifs, exemption de payer les dettes du mari quand la femme, pour marque de sa renonciation, a jeté les clefs sur la fosse; tout ceci est puisé dans les codes barbares et en vigueur parmi nous pour la plus grande partie.

La loi Gombette a fourni à M. Marchand des idées plus correctes sur la nature du douaire, qui, à peu de chose près, est encore la même qu'elle était au temps de Tacite. Les recherches que notre auteur a faites lui ont appris qu'il fallait distinguer le douaire de la dot, que les lois Gombettes appellent du nom de *morgengeba*. Cette dot, qui consistait en certains joyaux, restait à la femme, quelque état qu'elle prît après la mort de son mari, tandis qu'elle était privée du douaire quand elle passait à de secondes noces.

C'est dans les mêmes sources que notre dissertateur a découvert la permission que les femmes ont acquises de pouvoir se remarier dans l'année du deuil, sans crainte de l'infamie que prononçait contre elles les lois romaines, et il ne fallait pas s'arrêter aux décrétales pour trouver la source de cet usage ; il est certain qu'il remonte à une époque plus éloignée ; il en est de même des articles de notre coutume, qui réserve aux enfants de chaque lit les libéralités que les femmes reçoivent de leurs maris, nos institutions contractuelles, nos démissions de biens avec leur irrévocabilité ; il faut voir dans l'auteur ce qu'il dit sur l'ancienne coutume de succéder par lit et non par tête ; l'ordre des successions par lignes, le retrait lignager, la délimitation des terres, la punition de ceux qui enlèvent les bornes, la prescription trentenaire ; c'est toujours dans les différents codes des barbares qu'il va s'instruire, et c'est dans ces sources qu'il puise nos coutumes et nos usages.

Nous connaissons l'usage où sont les filles de notre province et de nos montagnes surtout, de ne recevoir

qu'un léger apportionnement dans les biens de leur père, ou de se contenter d'une pension viagère, tandis que leurs frères ont la propriété de tous les biens. Cet usage est autorisé par les lois saliques et bourguignonnes, de même que la coutume de donner aux filles seules les nippes de leur mère.

Les droits de parcours, la communauté des forêts en plusieurs endroits, le droit qu'on appelle bouchoyage, semblent rappeler ces temps où tout était commun dans l'ancienne Germanie. Ces droits subsistent encore en partie, et ils étaient de coutume par toute la province dans le XIVe siècle.

M. Marchand paraît avoir indiqué la source du préjugé où nous sommes à l'égard des parents d'un homme noté d'infamie ou condamné à mort pour ses crimes. Selon la loi salique, les parents du coupable étaient obligés à payer l'amende, quand le criminel était hors d'état de la payer lui-même. L'on voit par là que la famille était en quelque manière garante de la mauvaise conduite de ses membres. Aujourd'hui la peine pécuniaire est supprimée, mais le préjugé reste. C'est à ceux qui le croient injuste à examiner s'il ne convient pas que l'on soit forcé à s'intéresser à la bonne conduite de ses proches, et s'il n'est pas juste que ceux qui ont soin de réclamer les honneurs de leurs parents participent aussi à leur honte.

Un texte de Tacite a décidé notre auteur à regarder la Germanie comme le berceau de notre ancienne noblesse : *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt Germani.* Les raisons qu'allèguent contre ce sentiment MM. Mably et Dubos, ne lui en ont point imposé. Sou-

tenu d'une foule prodigieuse d'autorités, il a conclu que chez les anciens Germains, comme chez nos Gaulois, il y avait une noblesse transmissible et héréditaire; plusieurs faits se sont présentés pour lui servir de preuves; à ceux que nous connaissons déjà, il en a ajouté d'autres qui prouvent invinciblement la solidité de son système.

Nous avons pris chez les Germains les titres de ducs, de comtes et autres qui se donnent à quelques-uns de nos seigneurs. Mais ces titres ne sont aujourd'hui que des noms en comparaison de ce qu'ils étaient autrefois; il ne reste plus à nos ducs et à nos comtes qu'une légère trace de l'autorité dont jouissaient leurs prédécesseurs. Parmi les prérogatives de l'ancienne noblesse, on ne doit pas omettre celle qu'elle avait de ne pouvoir être jugée que par ses pairs et dans l'assemblée de la nation au champ de mars ou de mai ; aujourd'hui que ces assemblées ont disparu, nos gentilshommes ont conservé le privilége de ne pouvoir être jugé en matière criminelle, que par la grand'chambre de nos parlements.

Si le temps a diminué l'autorité des nobles, il ne leur a rien ôté des sentiments d'amour pour leur prince et de courage à braver les périls; ces sentiments sont aussi anciens que la nation. Tacite nous l'atteste, et tous nos fastes témoignent en leur faveur.

Le tableau que M. Marchand a tracé de l'ancienne coutume des Bourguignons, des Celtes et des Germains pourrait servir d'apologie contre ceux qui nous reprochent la frivolité dans les modes et les ajustements; comme eux nous aimons les longs cheveux et nous les

nouons par derrière; aux graisses fétides dont ils se servaient, nous avons substitué les pommades, les essences et les parfums. Ils portaient des cols, se rasaient le visage, sauf la lèvre supérieure où ils laissaient une légère moustache, coutume que le soldat aime à conserver, et que nos bons vieillards, dans quelques campagnes, affectent de retenir par respect pour leurs pères qui la leur ont transmise. Celle de nos habits courts et serrés est aussi ancienne. Nous mettrons sous la même date les hauts-de-chausses et les souliers, qui sont un diminutif des bottines qui servent encore de chaussures à la plus grande partie des peuples du Nord.

Les femmes romaines et gauloises se reconnaîtraient aisément dans la parure de nos dames; les colliers, les bracelets et les boucles d'oreilles, étaient employés pour relever leurs charmes; elles ne marchaient guère qu'avec les bras et la gorge découverts. Le flegme anglais a beau sourire de la hauteur des coiffures de nos dames, nous voyons que dans tous les temps le beau sexe s'est appliqué à prendre un soin particulier de ses cheveux, et il a tâché de les montrer et d'en relever l'éclat. En jetant les yeux sur les bas-reliefs et les statues antiques, on voit combien la coiffure des dames romaines ou gauloises se rapproche de celle des dames françaises.

Dans tous les temps les Français ont senti combien les dames avaient d'empire sur leur cœur, lorsqu'ils étaient encore Barbares ou Germains, ils se piquaient déjà de rendre hommage à leurs belles qualités et ils les appelaient dans leurs conseils; ces égards, ce respect se sont conservés dans les villes, mais dans les

campagnes, les femmes ne jouissent pas des mêmes prérogatives.

Comme les mœurs des Germains étaient simples, leurs habitations l'étaient aussi; ils n'avaient que des maisons couvertes de chaume ou de bardeaux, dispersées çà et là, près d'une fontaine ou d'un petit bois; nos montagnards ne se sont point éloignés de cet usage, c'est encore le plan qu'ils suivent dans la construction de leurs chaumières. Les Bourguignons furent les premiers qui habitèrent des bourgs, mais comme ils ne pouvaient tous y fixer leur résidence, il est vraisemblable que plusieurs conservèrent la coutume primitive de la nation.

Sous ces traits rustiques et dans ces siècles qu'il nous plaît de nommer siècles de barbarie, on aperçoit déjà le germe des manières honnêtes et polies qui distinguent si fort les Français des autres peuples. C'était à peu près le même ordre dans les repas. Le *coryphée* de la fète ou la personne la plus distinguée était placée à la droite du maître de la maison, on lui destinait les meilleurs morceaux, des valets rangés par derrière servaient les convives, les mets étaient abondants, la symétrie assez mal observée; les viandes salées, cuites en ragoût ou rôties, servaient de mets les plus ordinaires; les femmes ne se mettaient jamais à table avec lesétrangers, nos villageois ont retenu cette coutume.

C'est surtout dans les campagnes et dans les lieux écartés où l'auteur a recherché nos mœurs antiques; le luxe et la politesse n'ayant point pénétré dans les hameaux, les paysans ont conservé plus religieusement les coutumes qu'ils ont reçues de leurs pères.

Comme eux ils aiment à conclure leurs marchés au milieu des verres, ils y parlent volontiers de leurs affaires principales, chantent la petite chanson, heureux s'ils se bornaient à ces innocents amusements, et si leurs fêtes n'étaient point troublées par l'ivrognerie et les disputes, comme on le reprochait à leurs aïeux. Les habitants des villes n'ont pas entièrement abandonné l'exemple des Gaulois et des Germains leurs ancêtres, les repas d'apparat n'y sont pas rares, on y aime encore ceux qu'on appelle les repas de corps ; ces repas hors de temps qu'on fait entre parents et voisins que nous nommons *réveillons* et que nos anciens appelaient *commessationes*.

Notre inclination pour les jeux de hasard n'est pas moins vive qu'elle l'était il y a plus de vingt siècles. On connaissait déjà pour lors les jeux de dés, de tête ou pile ; à ces jeux pratiqués par les Gaulois, les Romains en ajoutèrent d'autres, que nous reçûmes avec empressement, tels furent les jeux d'échecs, de dame, de la paume, du petit palet, du saut, du fleuret, des barres ou de la course ; les gageures même étaient favorisées par les lois romaines.

La manière dont on célèbre les noces dans les villes et les villages surtout, a quelque chose d'amusant, quand on la fait remonter jusqu'à son origine. M. Marchand décrit avec complaisance, d'après quelques chansons antiques, l'attirail de la nouvelle épousée : le rouet et la quenouille ornés de guirlandes et de fleurs marchent devant elle, les chants, les ris et les danses viennent à propos égayer la fête ; chacun s'empresse d'apporter quelques présents aux nouveaux mariés ; pour

marque de l'autorité ou des soins que la femme prendra dans la maison de son mari, on lui présente les clefs lorsqu'elle arrive à la porte ; le vin et le chanteau, anciens symboles du mariage, ne sont point oubliés, et l'on retrouve également des traces de ces mets singuliers et bizarres que l'on faisait prendre aux époux le soir de leurs noces.

Nos anciens étaient magnifiques jusque dans les plus légères cérémonies. Les monuments qu'ils élevèrent à Rome et dans la plupart des provinces sont une preuve de leur goût et du faste avec lequel ils cherchaient à charmer leur douleur ; en ceci nous voulons les imiter. Dans les obsèques des grands, les portraits des ancêtres étalés de toutes parts, sont remplacés par nos armoiries, et les convois funèbres sont à peu près semblables à ceux dont les bas-reliefs et les historiens nous ont conservé l'image. Si nous ne brûlons plus les corps des défunts, on fait brûler ce qui leur a servi. Dans les derniers temps, la religion chrétienne a détruit avec peine l'usage de mettre de la monnaie pour payer le passage du Styx. Présentement encore à Charriez et dans quelques autres endroits, on met sur le corps quelques pièces d'argent. Dans les campagnes on a soin, dès que le mourant est expiré, de verser dehors toute l'eau qui s'y trouvait, usage ancien, qu'un amateur de l'antiquité ne peut méconnaître.

La pompe funèbre se termine ordinairement dans les campagnes par un repas d'où la délicatesse et toute idée de luxe est bannie. Ce repas n'est que pour les parents ; et si aux siècles de l'empire on regardait les fèves comme un mets funéraire, aujourd'hui on n'en a

point perdu l'idée; on ne manque jamais d'en distribuer à Baume le jour des obsèques.

Le respect que nos ancêtres avaient pour les bois, les eaux et le feu, a laissé quelques traces dans l'imagination de plusieurs campagnards; de là sont venues plusieurs superstitions que la religion et le zèle des pasteurs n'ont pu déraciner. Quelques savants ont cru que les images qu'on a placées dans les arbres, les oratoires qu'on a élevés sur les chemins et près des fontaines, n'avaient eu d'autre objet que celui de sanctifier le culte que les Gaulois se plaisaient autrefois à rendre aux chênes, aux marais, aux eaux; nous avons parmi nous plusieurs de ces monceaux de pierres auxquels le peuple témoigne une certaine vénération, M. Marchand en compte beaucoup dans la province. Combien de gens encore dans les villes même, se plaisent à interroger l'avenir par le vol des oiseaux, l'aboiement des chiens, les phases de la lune! La rencontre de certaines personnes est souvent pour plusieurs un pronostic fatal. Le vendredi est réputé jour malheureux; si les curés écoutaient les vœux du peuple, ils ne célébreraient jamais d'obsèques ces jours-là; nous avons tous entendu affirmer pendant notre enfance les prestiges de la féerie, les tristes expéditions des ogres et des loups-garous, la vigilance des dames blanches ou vertes, qui président à la garde des trésors, les prétendues assemblées du sabbat qui dans le dernier siècle alluma tant de bûchers, les hauts faits des sorcières, leur adresse à donner des charmes et des sortiléges, leur science pour former la grêle et les tempêtes, l'existence de ces esprits follets qui se plaisaient à égarer les voyageurs.

Dirait-on qu'il se trouve des gens assez peu éclairés pour croire qu'ils seront invulnérables en marmottant quelques mots de français ou de mauvais latin? Keisler et Pelloutier prouvent combien cet usage est ancien.

Nous traitons à présent de puérilités ces usages, et ce sont des puérilités en effet; mais ces puérilités faisaient une partie du culte et de la créance de nos pères, et c'est ce qui doit nous arrêter un moment pour sentir ce que nous devons aux lumières de la religion et à l'étude de la vraie philosophie; disons à ceux qui voudraient rendre modernes tous les siècles anciens, ce que les prêtres d'Egypte disaient à Solon : O Athéniens, vous n'êtes que des enfants. (*Esprit des lois,* liv. XXX, c. XIV.)

Les conciles des Ve, VIe, VIIe et VIIIe siècles, furent occupés souvent à proscrire ces usages et à les déraciner de l'esprit du peuple crédule. Ces assemblées respectables et plusieurs évêques y travaillaient en vain. Qu'on lise les canons et les dispositions de ces conseils, on jugera bientôt des succès qu'ont eu leurs ordonnances, et puisque nous retrouvons encore les mêmes superstitions parmi nous, c'est une marque infaillible que malheureusement elles s'y sont perpétuées.

Nous en dirons autant de ces cérémonies, de ces usages qui arrivent à certains jours et à certains mois de l'année. Les étrennes du jour de l'an, les mascarades du carnaval, qui semblent dérivées des saturnales, les fêtes particulières du mois de mai, assorties à la beauté de la saison, que nous rappellent encore les sérénades données en ce temps, les fleurs que les

servantes des auberges distribuent aux voyageurs, la coutume de planter le mai, les cavalcades et la course qui se fait à Port-sur-Saône, lieu désigné dans les notices de l'empire, rappellent les fêtes que les Romains donnaient pendant ce mois dans les villes de commerce.

Le mois de mai était remarquable par les fêtes des solstices. On allumait des feux, on cueillait des herbes avant le soleil levé, auxquelles on attribuait une vertu singulière ; ne serait-ce pas, par une suite de ces usages, que la veille de Saint-Jean, et pendant que le feu consumait le tas de bois qu'on allume sur la place, souvent les filles de Besançon faisaient le tour de l'église pour savoir si elles pourraient être mariées dans l'année.

Pelloutier, d'après un passage d'Ammien, croit que la chasse de Saint-Hubert a remplacé celle que nos ancêtres faisaient à l'honneur de Diane, pour leur rendre cette divinité propice.

M. Marchand termine ses recherches par le détail de certains usages qui tombent à des circonstances indéterminées ; la chasse au trac, par exemple, était déjà connue des Gaulois ; c'était la coutume des Francs de ne point tirer le gibier poursuivi par un étranger. On voyait de leur temps la tête des hiboux et celle des gros gibiers clouées sur la porte de leurs maisons. On saluait poliment les personnes qui venaient à étrenner ; le militaire, comme aujourd'hui, jurait sur la poignée de son épée, et les paysans ne concluaient un marché sans se toucher dans la main.

Tacite parle déjà des présents qu'on faisait aux

étrangers respectables qui arrivaient dans une ville; nous appelons cette marque de distinction, le vin d'honneur. Nous placerons avec l'auteur, au nombre des coutumes anciennes, celle de la ville de Baume et de plusieurs autres endroits, où l'on distribue les habitants en dizaine, pour la répartition des charges.

Nous supprimons ici une multitude de détails qui pourraient paraître minutieux, et qui servent néanmoins à former le parallèle de nos mœurs avec celles des Germains.

Je finis en observant que le goût des Bourguignons pour les arts mécaniques ne s'est point éteint dans la Franche-Comté; les ouvriers en bois et en fer y sont très-communs; comme les Séquanais, nos pères, nous prenons plaisir à élever des chevaux, et peu de nations entendent aussi bien que la nôtre à les former. Nous comptons comme eux la distance d'un endroit à un autre par lieue, tandis que les Romains, les Grecs, les Germains la désignaient par mille, stade, et par raste; nos mesures et leurs noms, comme tinne, émine, channe, benne, remontent aux siècles les plus éloignés; on peut en voir la preuve dans Ducange et dans le dictionnaire celtique.

Il n'est pas possible de rendre en détail tous les usages dont l'auteur couronné nous montre l'origine et l'antiquité. On ne peut guère étaler plus d'érudition qu'en a montré ce nouveau concurrent, digne à tous égards de seconder les travaux de son savant compatriote, qui prend place aujourd'hui parmi nous (1), et

(1) M. Perreciot.

nous l'invitons à continuer de s'occuper de l'examen de nos anciennes coutumes ; ce qu'il en a découvert annonce ce qu'il peut en trouver encore ; c'est en portant un génie observateur dans les campagnes, en recueillant les expressions proverbiales, en analysant le langage des savants et du peuple, que l'on peut former un corps d'histoire des mœurs de nos aïeux, peut-être plus utile qu'on ne croit pour l'explication des cérémonies de l'Eglise, de la jurisprudence féodale, des usages de la vie civile, et l'intelligence des auteurs des différents âges.

Qu'un homme, par exemple, dont l'oreille délicate et la plume exercée ne connaissent que les termes les plus épurés de la langue française et ceux de la tactique ou de la castramétation, entende parler de *relevée*, à l'instant il renvoie cette expression au barreau, mais un antiquaire, qui cherche à conserver la coutume dans les mots comme dans la manière de les écrire, insistant sur la nécessité d'enrichir la langue, ou de ne la pas appauvrir, démontre à l'instant que cette expression de la *relevée* dérive de la coutume ancienne de se coucher sur un lit de repos aussitôt après le dîner, d'où l'on se levait ensuite pour vaquer à ses affaires de la *relevée* pour après dîner.

Cet ancien usage de faire la méridienne, tombé de nos jours en désuétude, était très-commun et paraissait essentiel au maintien de la santé; on en trouve une décision expresse dans les lois du Digeste, rendue contre un médecin qui prétendait empêcher ses affranchis d'exercer la médecine en leur particulier. Le jurisconsulte décida qu'ils devaient suivre leur ancien

maître, pourvu qu'il les entretînt convenablement, qu'il ne les employât qu'à des arts libéraux, et qu'il leur laissât faire la méridienne.

Cette coutume, plus particulière aux pays chauds où elle est encore de mode, était passée d'Espagne et d'Italie en France. EGINHARD raconte que Charlemagne faisait la méridienne en été, et que ce monarque se levait de très-grand matin.

Nos romanciers, entre autres l'*Histoire du petit Jehan de Cintrey*, écrite probablement dans cette province vers le XVe siècle, annoncent que la méridienne était fort en usage.

On l'avait adoptée principalement dans les cloîtres, où l'on se relevait la nuit; plusieurs règlements autorisaient à dormir après dîner, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à l'Exaltation de la sainte Croix, quelquefois jusqu'au premier octobre.

Cette manière de vivre, également usitée à la cour et en province, changea insensiblement à mesure que le luxe et la dissipation dérangèrent les repas des grands.

Ce serait ici le lieu d'examiner si la méthode était avantageuse à la santé, mais déjà le docteur MAUL, dans un mémoire couronné à l'académie d'Amiens, a cherché à déterminer quelle influence les mœurs des Français ont sur leur santé, et il paraît préférer l'habitude de se coucher de bonne heure, de se lever avant le jour, et de suppléer au sommeil de la nuit par une méridienne.

Mais laissons à nos savants médecins le soin d'examiner si cette vie laborieuse n'était pas aussi propre

que nos veilles et que notre manière de vivre, à donner au corps cette force dont les anciens se glorifiaient. Nous devons en ce moment nous borner à l'histoire.

La mort de Louis XII fut attribuée au changement qu'il fit dans sa manière de vivre par complaisance pour Marie d'Angleterre, qu'il avait épousée en secondes noces; *où il souloyt dîner à huit heures*, dit l'ancien historien du chevalier Bayard, *il convenoit qu'il dînât à midi*, *et où il souloyt se coucher à six heures, souvent ce bon prince se couchoit à minuit.*

On pourrait dès lors observer le changement successif de nos repas et de notre sommeil, mais il me suffit d'avoir montré que l'ancien usage était de dormir vers le milieu du jour, que l'après-midi s'appelait pour cette raison *relevée*, et que la coutume étant générale, l'expression doit être commune à tous les ordres.

Cependant on a voulu la restreindre aux assemblées du barreau et du clergé; je n'en aperçois pas le motif; au contraire, il paraît que les gens employés au barreau, ayant toujours été beaucoup plus occupés qu'on ne l'est dans d'autres états, ils n'avaient guère le temps de faire la méridienne, et l'on ne pouvait dire proprement à leur égard qu'ils travaillaient l'après-midi *de relevée*. Cicéron ne prit l'usage de faire la méridienne, comme il le dit lui-même, qu'après qu'il eut quitté le barreau. *Nunc quidem, propter intermissionem forensis operæ, et lucubrationes detraxi et meridiationes addidi quibus uti antea non solebam.* (De Divinatione.)

Et quand l'usage aurait consacré *la relevée* au barreau, pourquoi ne l'étendrait-on pas à toute autre as-

semblée tenue après midi ? On se pique de faire passer dans notre langue les termes les plus intelligibles des arts, n'est-ce point une injuste prévention d'en exclure ceux du barreau, surtout lorsqu'ils sont expressifs et rappellent d'anciennes coutumes.

Vous voyez, Messieurs, qu'un seul mot en ce genre peut fournir matière à dissertation pour les antiquaires, les médecins, les grammairiens ; mais je le sens, ce n'est pas assez qu'il ait toutes ces qualités, s'il n'est encore accueilli de la cour. Un homme livré à l'étude se flatterait en vain de connaître sa langue par le secours des vocabulaires, il n'atteindra jamais à ces expressions recherchées, que le commerce du monde peut seul apprendre ; mais l'homme de cour est lui-même sujet à l'usage, et souvent les termes qu'il a condamnés reprennent faveur, tandis que ceux qui paraissaient du bel air tombent dans l'oubli.

Multa renascentur quæ jam cecidere; cadentque
Quæ nunc sunt in honore vocabula, si volet usus.

QUELS SONT

LES PRINCES ET SEIGNEURS

DE FRANCHE-COMTÉ

QUI

SE SONT DISTINGUÉS PENDANT LES CROISADES

DISSERTATION DE PERRECIOT

couronnée en **1767**, par l'Académie de Besançon

NOTE

SUR LE CONCOURS DE 1767

En 1767, l'Académie de Besançon avait mis au concours la question suivante : *Quels sont les princes et seigneurs de Franche-Comté qui se sont distingués dans les croisades?* Le concours fut brillant, et des cinq mémoires reçus par la compagnie aucun ne demeura sans distinction. Le premier prix fut partagé entre PERRECIOT, maire de Baume, et D. Sornet, prieur de l'abbaye de Saint-Vincent; le second prix, entre D. COUDRET et l'abbé BAVEREL, et l'accessit fut donné à EGENOD, avocat au Parlement et ancien maire de Besançon. Les quatre premiers mémoires pouvaient à bon droit balancer les suffrages de l'Académie, car ils se recommandent à des titres divers à l'attention et à l'estime du lecteur. Cependant comme il fallait faire un choix entre ces ouvrages estimables mais écrits sur le même sujet avec les mêmes documents, la commission a donné la préférence au mémoire de PERRECIOT, à cause de la correction et de la clarté du style. Elle s'est fait ensuite un devoir de compléter le travail du lauréat, dans tous les endroits où il pouvait laisser à désirer, par des notes placées à la fin du mémoire. Ces notes sont empruntées soit aux concurrents de PERRECIOT et, en particulier, à D. SORNET, qui avait partagé le premier prix avec lui, soit à des auteurs plus récents dont les découvertes ont ajouté aux heureux résultats du concours de 1767. La commission a rangé les notes par ordre de dates, se conformant ainsi au plan adopté par PERRECIOT et à la suite chronologique des grandes expéditions qui composent l'histoire des guerres saintes.

QUELS SONT

LES PRINCES ET SEIGNEURS

DE FRANCHE-COMTÉ

QUI

SE SONT DISTINGUÉS DANS LES CROISADES

Les temps des Croisades sont les plus brillants de notre histoire. C'est principalement dans ces fameuses émigrations que l'on remarque cette bravoure distinguée des anciens Français, et cette singulière supériorité que la nature a donné aux occidentaux sur les peuples du Levant. Pendant deux siècles, les Latins furent la terreur de l'Orient. On les y vit souvent avec des poignées de gens, attaquer et vaincre en rase campagne et sans surprise, des armées, dix, vingt et trente fois supérieures en nombre, et en faire d'horribles boucheries. Leur réputation alla si loin, que Jean, roi de Bulgarie, qui assiégeait Didiomatique, avec quarante mille chevaux et une quantité presque innombrable d'infanterie, ayant appris que les Français, désespérés de se voir enlever cette importante place, venaient à lui en furieux, au nombre de quatre cents chevaliers seulement, s'enfuit en toute diligence, après avoir mis le feu à ses machines de guerre, et se laissa poursuivre

cinq journées entières, sans avoir l'assurance de risquer le combat (1).

Les histoires des Croisades sont remplies de traits presque aussi surprenants. La Grèce et l'Asie ont été, pendant une longue suite d'années, le théatre des plus héroïques actions. Les Francs y ont gagné plusieurs batailles dignes d'être mises en parallèlle avec les plus célèbres de l'antiquité. Où en trouverait-on, par exemple, une plus éclatante, que celle dont l'empereur Jean de Brienne sortit vainqueur près de Constantinople? Satace, empereur des Grecs, et Azen, roi des Bulgares, étaient venus avec plus de cent mille hommes assiéger cette capitale de l'Empire d'Orient, qu'ils se flattaient d'emporter d'emblée, parce qu'ils savaient qu'elle était presque sans défenseurs. Jean de Brienne sortit courageusement à leur rencontre n'ayant pour toutes troupes que cent soixante chevaliers et quelques sergents à cheval; une si inégale disproportion ne l'effraya point. Préférant une mort glorieuse à une fuite que les circonstances auraient excusée, il attaqua ses ennemis avec tant de furie et de valeur, qu'il en tailla en pièces la plus grande partie et dissipa le reste. « Il fit en cette occasion, dit M. Ducange (2), merveille de sa personne; sa conduite fut égale à sa générosité, et jamais aucun des preux renommés dans l'histoire ne fit une action si digne de mémoire et de louange. Jean de Béthune y donna pareillement des preuves de sa valeur... Comme

(1) « Quant Johannis oï dire que li Franc venoient, si ne les osa attendre; ains ardi ses engins et se deslogea.......... Ensi le suivirent par cinq jornées, et il adès s'en alla devant els. » Villehardoin.

(2) *Histoire de Const. sous l'empire franç.*

aussi tous les autres seigneurs français, dont les noms, continue le même auteur, mériteraient de tenir rang parmi les plus illustres de l'antiquité, si l'histoire ne nous les avait supprimés. »

Ces étonnantes victoires ne laissent rien à désirer pour la gloire des nations en corps, mais elles signifient très-peu pour celles des provinces en particulier, parce que les historiens (1) ne nomment presque aucun des combattants. Quand on considère qu'ils ne nous ont conservé le nom que d'un des héros inimitables, à l'aide desquels Jean de Brienne remporta la prodigieuse victoire dont je viens de faire mention, on ne doit pas s'attendre à leur voir prendre soin d'illustrer les guerriers que leurs exploits distinguaient de la foule. Ce qui indigne encore le plus contre eux, c'est que la plupart du temps, ils nomment les seigneurs Latins à propos de faits minutieux ou peu intéressants, tandis qu'ils n'en parlent qu'en général dans les grands événements. Cependant quoique la noblesse comtoise n'ait pas été à même de se faire remarquer, comme celle de bien d'autres provinces, par de grandes dépenses et une nombreuse suite de vassaux, et bien qu'elle n'ait eu aucun écrivain de sa nation, on peut dire qu'il y a peu de provinces qui aient fourni autant de noms dis-

(1) « Une grande partie de ces historiens étaient Grecs, et se faisaient comme une loi de ne point nommer les Francs qui se distinguaient au désavantage de leur nation : « Absit ut ego res gestas Barbarorum decantem, dit NICETAS (*a*), aut ea bella memoriæ posterorum tradam, in quibus non vincunt Græci......... Imo illi, ut is qui Ephesiæ Dianæ templum incendit, pereant ignoti et obscuri : nec ullo verbo quisquam nostrorum eos dignetur. »

(*a*) *Hist. reg. Alex., Ducit Murzuph* num. 6.

tingués que la nôtre aux historiens des Croisades. Nous pouvons plus réclamer de noms dans leurs ouvrages que l'Alsace et les treize cantons suisses à la fois.

Je vais nommer par ordre chronologique, autant que je pourrai, tous ceux dont j'ai quelque connaissance, je les placerai dans les croisades où ils se sont trouvés, et lorsqu'il se rencontrera qu'ils ont fait le voyage d'outre-mer dans l'intervalle de deux croisades, je les désignerai à la suite de celle qui les aura immédiatement précédés.

PREMIÈRE CROISADE

Quoique Raynaud II, notre comte souverain, ne paraisse pas avoir été du nombre des premiers croisés qui arrivèrent en Asie, on ne peut douter qu'il n'y ait eu parmi eux quantité de Comtois. L'histoire (1) parle de Louis V, comte de Montbéliard et de Pont-à-Mousson, qui partit pour la conquête de la Terre sainte en 1097; et Guillaume de Tyr (2) fait une mention honorable de

(1) « Eminebant in hoc dei hostico dux Lotharingiæ Godefridus et fratres ejus....... *Ludovicus comes de Moutione*, etc. » Alber. ad an. 1096, Duchêne, *Hist. de Bourg*, tome I, p. 524.

(2) « Tancredus ad urbem vicinam Tarsi cui nomen Adana, se contulit, ad quam perveniens non est permissus introire. Obtinuerat enim eamdem civitatem quidam Guelpho, natione Burgundio, qui cum aliis (*a*) a majore divisus exercitu, turbas seorsum traxerat, et ad civitatem illam perveniens, ejectis inde Turcorum copiis, eam violenter occupaverat. Audiens igitur Dominus Tancredus, quòd in nostrorum potestatem urbs prædicta, authore Domino, pervenerat, missis nuntiis gratia hospitandi et emendi vitæ necessaria, implorat a prædicto Domino nobis ad iter sibi et sociis

(*a*) C'étaient apparemment les guerriers de sa nation.

Velfo Bourguignon qui, devançant dans la Cilicie le gros de l'armée chrétienne, conquit sur les Turcs la ville d'Adana, où il reçut ensuite le fameux Tancrède; il ne désigne point la maison d'où il sortait; mais Gollut (1) supplée heureusement à son silence et nous apprend qu'il était de Dampierre en Comté (2).

On voit dans le même Guillaume de Tyr (3) qu'il y avait à l'armée des croisés un corps de Bourguignons qui suivit les étendards de Raymond, comte de Toulouse, au siége d'Antioche. Ces Bourguignons étaient probablement un mélange des peuples des deux Bourgognes.

On peut aussi présumer que *Galtherus de Verra* et *Gilbertus de Treva,* dont il est parlé dans l'histoire de la première croisade et dont la mort fut si sensible aux chrétiens (4), étaient deux seigneurs des maisons de Vaire et de Traves. Cette conjecture a deux fondements :

reserari; quibus admissis cuncta vitæ necessaria tam sibi quam equis, partim gratis, partim interveniente pretio, ministrata sunt sufficienter. Repererat enim Guelpho prædictus eamdem urbem auro et argento, gregibus et armentis, vino et oleo et omni commoditate redundantem. » Lib. III, c. xx.

(1) Page 338.

(2) Gollut, en nommant les seigneurs de la première croisade, distingue par deux parenthèses ceux qui étaient de Franche-Comté; c'étaient, selon lui, « les vicomtes d'Auxonne et de Gray, Gilbert de Traves, *Velfo et Pierre*, *seigneurs de Dampierre.* » On doit croire qu'à l'égard de ces derniers il a parlé d'après quelque charte ou autre ancien monument; sans de pareils secours comment aurait-il pu assurer que Velfo était de la maison de Dampierre et que Pierre était de la même maison, et fût son compagnon de voyage.

(3) Lib. IV, c. xiii.

(4) « Regressi sunt omnes excepto quodam nobili viro, *Galthero videlicet de Verra*, qui redeuntibus aliis, ad ulteriora progrediens ut majorem prædam contraheret, dubia sorte sublatus comparere

l'un est que le *Dictionnaire* de Moréry et le *Dictionnaire général héraldique*, nouvellement imprimé en sept volumes, ne parlent d'aucunes autres maisons qui aient anciennement porté de semblables noms. L'autre est que le haut rang des seigneurs de Vaire et de Traves (1) tenaient dans le comté de Bourgogne peut faire penser qu'ils parurent avec assez d'éclat aux guerres de Jérusalem pour que les faits qui les intéressaient y fussent remarqués.

Raynaud II, comte de Bourgogne, fit sur la fin du onzième siècle le voyage de la Terre sainte, mais une

desiit, *universis ejus dubium exitum nimis molesté ferentibus.* » Guill. Tyr., lib. VII, c. xxii.

« Ceciderunt autem in eo conflictu nobiles viri *Gilbertus de Treva* et *Ayeordus de Montmersa*, quorum casus, postquam innotuit, nostris expeditionibus *non mediocrem intulit mœstitiam.* » Guill. Tyr., lib. VIII, c. ix.

(1) Dans les temps reculés ils remplissaient les premières places de notre province; Jean de Vaire, chevalier, en était connétable en 1284 (*a*), et Raynaud de Traves était revêtu de cette importante dignité en 1133 (*b*). Ce dernier fut père de Poncette de Traves, qui épousa Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, prince de la maison de Bourgogne.

Le mot de *Trena* peut à la vérité faire douter si Gilbert était de la maison de Traves, mais outre que dans les noms propres, les copistes trompés par la ressemblance confondent facilement les *u* et *n*, c'est que suivant Gollut (*c*) nos actes latins appellent souvent *Traves*, *Trena* au lieu de Treva.

D'ailleurs ce dernier auteur, lorsqu'il a assuré (*d*) que, parmi les Comtois de la première croisade, il y avait un Gilbert de Traves, pouvait en avoir vu la preuve dans quelque charte qui ne sera pas parvenue jusqu'à nous, ou qui sera restée ensevelie dans la poussière de quelques archives.

(*a*) Dunod, tom. III, p. 294.
(*b*) *Hist. des sires de Salins*, tome I, p. 99.
(*c*) Page 302.
(*d*) Page 338.

mort précipitée l'empêcha de s'y distinguer; on ne sait même s'il partit avec les premiers croisés, où s'il les alla joindre seulement en l'année suivante.

Etienne de Bourgogne, son frère, encouragé par les faits merveilleux qu'on racontait des chrétiens, ne tarda pas à les suivre. « Peu après la mort du comte Raynaud, il partit, dit M. DUNOD (1), pour la Palestine, accompagné d'une belle et nombreuse noblesse du comté de Bourgogne, et y donna en différentes occasions des preuves de sa prudence et de sa valeur. Les historiens louent principalement sa vigilance. Ils disent que l'armée chrétienne croyait être en sûreté quand il avait la garde du camp, et qu'il fût tué en 1102, dans un combat où Baudoin, roi de Jérusalem, s'était témérairement engagé. GUILLAUME DE TYR, ajoute M. DUNOD, l'appelle *vir inclytus et multa nobilitate insignis*... Les chroniques de Flandres le surnomment le *hardi*, et celle d'Albéric l'appelle *princeps magnus de Burgundia.*

Il fut enterré à Samagousse de Chypre (2).

C'est avec raison que l'on dit que Baudoin avait livré témérairement le combat où périt notre comte, puisque se confiant trop en la valeur des chrétiens et sans daigner attendre les renforts qui lui arrivaient, il alla avec deux cents chevaliers seulement, attaquer une armée forte de vingt mille hommes; mais, si cette affaire attira un juste blâme au roi de Jérusalem, elle couvrit de gloire les chevaliers qui y périrent. On ne peut rien ajouter aux louanges que leur donne GUIL-

(1) Tome II, p. 161, en l'an 1100.
(2) GOLLUT, p. 339.

LAUME DE TYR (1). *Qui tamen in conflictu ceciderunt*, dit cet auteur, *cruentam hostibus de se reliquerunt victoriam, nam usque ad supremum defectum decertantes viriliter, ex hostibus plurimos gladiis cominus obtruncatos, reliquis dissolutis agminibus, penè in fugam converterunt, cum ecce resumptis animis, nostrorum paucitatem, suorum vero attendentes multitudinem, exhortantes se ad vincendum, iterato se ingerunt vehementiùs et nostros, ut prædiximus, adegerunt in fugam... Ceciderunt in ea acie comes* (2) *Stephanus et alii nobiles quorum numerum vel nomina non tenemus.*

Comme notre comte fut l'un des principaux chefs de cette expédition, il y a lieu de croire que les chevaliers qui y périrent avec tant d'honneur étaient en grande partie Comtois.

Hugues III, archevêque de Besançon, frère du comte Etienne, l'accompagna dans ce voyage et y mourut, suivant une bulle du pape Calixte II, de l'an 1120, rapportée dans l'*Histoire de l'Eglise de Besançon* (3). On ne trouve rien de lui dans les historiens, mais il ne vécut que jusqu'au 15 septembre 1101. Deux chartes rapportées dans les œuvres posthumes de dom MABILLON (4), l'une de 1100 et l'autre de 1101, établissent par la première que le comte Etienne lui fit, en chemin, quelques donations pour son église :

(1) GUILL. DE TYR., lib. X, c. XX.

(2) Etienne, comte de Bourgogne, et Etienne, comte de Blois.

(3) Tome Ier aux preuves, pages 63, *in Ilierosolymanâ peregrinatione defunctus est.*

(4) Tome III, fol. 263 et 264, cité par M. DUNOD.

In stratâ publicâ, circa castrum ferreti, et par l'autre qu'un chevalier désigné sous le nom d'Otton, lui restitua quelques fonds usurpés par ses auteurs sur cette église.

Humbert III, sire de Salins, partit pour Jérusalem environ l'an 1137, suivant une charte rapportée dans l'*Histoire des sires de Salins* (1). Comme dès lors aucun monument ne fait mention de lui, il y a apparence qu'il mourut en chemin ou peu après son arrivée.

Les Templiers avaient pour grand-maître, vers l'an 1137, Robert le Bourguignon, dont GUILLAUME DE TYR parle avec une espèce d'admiration, il l'appelle : *Vir piæ in Domino recordationis, miles eximius, et in armis strenuus, nobilis carne et moribus.* M. DUNOD (2) dit qu'il y a quelque vraisemblance que ce grand homme était Comtois, et DUCHÊNE (3) assure formellement qu'il était de la famille des comtes de Bourgogne et petit-fils de Raynaud I et d'Adélaïs de Normandie ; DUBOUCHET, au contraire, prétend qu'il était petit-fils de Raynaud I, comte de Nevers, et de Mahaut, fille d'Othon Guillaume, auquel cas il ne sortirait que par les femmes de la maison de nos comtes. Je ne sais à laquelle de ces deux opinions donner la préférence, parce que je n'ai pu voir les ouvrages de DUBOUCHET, dont le sentiment a été adopté par MORÉRY (4).

GUILLAUME DE TYR (5) fait un grand éloge d'Otton de

(1) Aux premières pages 42.

(2) Tome III, p. 71.

(3) *Hist. des roys, ducs et comtes de Bourgogne,* à l'art. de la maison de Craon, page 574 et suiv.

(4) Au mot *Craon.*

(5) GUILL. DE TYR., lib. XV, c. VI.

Montfaucon, chevalier du Temple, qui périt dans un combat livré en 1138 : *Ceciderunt autem illa die*, ce sont ses termes, *multi nobiles et incliti viri, inter quos vir eximius frater militiæ Templi, Otto de Monte-Falconis, omnes de morte sua mœrore et gemitu conficiens, occisus est.*

Quoique cet auteur ne dise pas qu'Otton de Montfaucon était de notre province, dans le doute nous sommes d'autant mieux fondés à revendiquer ce guerrier que l'on sait que la maison de Montfaucon de Franche-Comté a eu grande part aux affaires de la Palestine, et que les Comtois ont eu beaucoup de goût pour l'ordre des Templiers, où quantité d'entre eux ont pris l'habit (1).

DEUXIÈME CROISADE.

Guillaume de Bourgogne, fils du comte Etienne, ne s'effraya point de la mort des princes de sa famille, dont aucun n'était revenu de la Palestine. Il en entreprit courageusement le voyage, et le fit, selon Duchêne (2), avec Bérard, évêque de Mâcon, et, selon

(1) Il y avait au comté de Bourgogne cinq commanderies de l'ordre du Temple (*a*), la noblesse de cette province prenait communément parti dans cet ordre et lui a donné quatre grands maîtres. » (Dunod, tom. III, p. 71.)

(2) *Histoire des rois de Bourgogne*, p. 405.

(*a*) « Les grands biens des Hospitaliers et des Templiers venaient principalement des princes, des seigneurs et des gentilshommes qui, en prenant l'habit et la croix de ces deux ordres, y faisaient entrer en même temps la plus grande partie de leurs seigneuries. » (*Histoire de Malte*, par Vertot, sous l'an 1156.)

M. DUNOD (1), avec Bernard, comte de Châlon, il fut de la seconde croisade et se trouva au passage du Méandre.

GUILLAUME DE TYR l'appelle comte d'Outre-Saône. Plus heureux que son père et ses oncles, il revit sa patrie où il était en 1153, temps auquel il assista à une assemblée tenue à Mâcon pour les affaires de l'abbaye de Cluny.

Guéric de Coligny, haut baron de Franche-Comté (2), fut aussi de cette croisade, à laquelle il accompagna l'empereur Conrad en 1147 (3).

Vers le même temps, Bernard de Tramelay, gentilhomme comtois, était grand-maître du Temple ; il

(1) *Histoire du Comté*, tom. II, p. 172.

(2) Nous pouvons regarder comme Comtoise l'illustre maison de Coligny, puisque la terre d'où elle a tiré son nom et son origine est enclavée de toutes parts dans le comté de Bourgogne; qu'une grande partie en dépend encore aujourd'hui, spécialement celle où est situé le château des anciens sires de Coligny, et qu'elle était déjà de la haute Bourgogne au x[e] siècle, comme nous l'apprenons d'une charte extraite des archives du prieuré de Gigny, qui finit par ces mots : « Facta est hæc donatio mense augusto apud castrum quod vocatur Coloniacum, anno incarnationis dominicæ DCCCLXXIV. indict. II, regnante Conrado rege. » (*a*).

Je ne sais pourquoi M. DUNOD, qui a recherché avec tant de soin tout ce qui pouvait contribuer à l'illustration de sa patrie, a passé très-légèrement sur cette maison, si célèbre dans l'histoire de France, et a négligé de faire honneur à la province des grands hommes qu'elle a produits; peut-être a-t-il pensé qu'elle était assez connue par elle-même, et qu'il suffisait pour la gloire de la Comté d'indiquer qu'elle en était originaire. Quelqu'ait été son motif, je tâcherai de suppléer à son silence, en ce qui regarde les guerres du Levant, en nommant en leur ordre ceux des seigneurs de Coligny qui ont été du nombre des croisés.

(3) Voyez MORÉRI au mot *Coligny*.

(*a*) *Histoire de Coligny*, p. 33.

commanda les chevaliers de son ordre en 1153, au siége d'Ascalon, ville qui, munie d'une garnison supérieure en nombre aux assiégeants, se défendait depuis cinq mois, lorsqu'un événement inattendu y occasionna une brèche ; le grand-maître de Tramelay profita sur le champ de cet événement. Il s'empara de la brèche avec ses chevaliers, s'y logea et effraya tellement les ennemis par la hardiesse de sa contenance, qu'ils s'enfuirent du côté de la mer. Il ne put cependant s'y maintenir, parce que les assiégés, revenus de leur première épouvante, et honteux de fuir devant une si petite troupe, chargèrent et repoussèrent les Templiers qui les poursuivaient au nombre d'environ cinquante seulement, et regagnèrent la brèche qu'ils réparèrent (1).

(1) GUILLAUME DE TYR, de qui nous tenons ce fait, dit que Bernard de Tramelay écarta de la brèche l'armée chrétienne qui se présentait en foule pour pénétrer dans la ville, et lui en ferma l'accès; et que ce fut cette fausse démarche qui donna le temps aux assiégés de se reconnaître et de regagner le terrain qu'ils avaient perdu. Il ajoute que le bruit courut que les Templiers avaient ainsi fermé l'entrée de la ville aux chrétiens, pour avoir le loisir de s'emparer des plus riches dépouilles des habitants; mais M. DUNOD observe avec raison que l'intention qu'on leur prêta était peu vraisemblable. Selon lui, Bernard de Tramelay agit en capitaine prudent et expérimenté; son but n'était que donner le temps au roi de Jérusalem d'envoyer des soldats en bon ordre pour occuper la ville, et de contenir une multitude effrénée qui, agissant sans chef et sans discipline, se serait livrée au pillage, et se serait exposée à être massacrée par une garnison extrêmement nombreuse.

Ajoutons à ce que dit M. DUNOD que la terreur des soldats de la brèche pouvait se borner à eux, et que le surplus pouvait tenir ferme, et, combattant en bon ordre, accabler des pillards incapables de se rallier. A juger par ce qui arriva ensuite, il était de la

Peu de jours après, il se livra un grand combat où le grand-maître et ses chevaliers se signalèrent, la victoire resta aux chrétiens, et fut suivie de la prise d'Ascalon. Bernard de Tramelay, au rapport de M. Ducange (1), fut ensuite fait prisonnier dans une autre bataille livrée contre les Sarrasins, et remis en liberté par Saladin en 1157, à la prière de l'empereur de Constantinople.

Guillaume de Tyr parle d'un Gilbert de Laci sous la date de l'an 1165, il dit que lui et trois autres guerriers qu'il nomme, allèrent assaillir avec des forces extraordinairement inégales, Conradin, qui ne se tenait point sur ses gardes, et qu'ils taillèrent presque toute son armée en pièces et faillirent à le prendre

prudence du grand-maître de faire cette réflexion. On vit cette garnison, peu de jours après, sortir en bon ordre de combat et attaquer les chrétiens en bataille rangée. Si elle osa assaillir une armée sur ses gardes, elle aurait à plus forte raison osé faire tête à des pillards débandés.

Il est hors de vraisemblance, comme le remarque judicieusement M. Dunod, que le grand-maître de Tramelay ait pu se persuader que cinquante chevaliers lui suffisaient pour fermer l'entrée d'Ascalon à l'armée chrétienne, et pour piller en même temps cette ville défendue par une armée entière. L'unique reproche qu'on pourrait donc lui faire, serait de n'avoir pas su mettre à profit les premiers moments de la terreur des infidèles; mais pour savoir s'il le mérite, il faudrait, sur les circonstances de cette affaire, des éclaircissements que l'histoire ne nous a pas transmis.

Quoi qu'il en soit, si Bernard de Tramelay et ses chevaliers firent en cette occasion une faute par une prudence trop pointilleuse (car on ne peut guère avec justice leur en reprocher d'une autre espèce), ils la réparèrent dans la bataille dont nous venons de parler, « voulant, dit l'abbé de Vertot, laver dans leur sang la faute qu'ils avaient faite, ils s'abandonnèrent avec fureur au travers des bataillons ennemis. »

(1) *Gloss.* verb. *Templarii.*

lui-même prisonnier : *Fuerunt autem* (1) *hujus expeditionis duces Gilbertus de Laci, vir nobilis, et in armis exercitatus, præceptor fratrum militiæ Templi in partibus illis, et magni duo prædicti viri, et Robertus Mansel qui Galensibus in eadem expeditione præerat et alii pauci.*

Il se peut que ce vaillant chevalier ait été Comtois et de la maison de Laissey près de Vaire, qui, dans toutes les chartes, est appelée de *Lace* ou de *Laci* (2).

Etienne, comte de Bourgogne, fils de Guillaume, comte d'Outre-Saône et petit-fils d'Etienne tué dans la Terre sainte en 1102, marchant sur les traces de ses ancêtres, voulut comme eux faire le voyage de la Palestine ; il l'entreprit en 1170, ainsi qu'on peut le recueillir d'une donation qu'il fit en cette année à l'église de Besançon, où il se dit, suivant M. Dunod (3), sur le point de partir pour la Terre sainte. S'il n'eut pas des occasions d'y briller par les talents qui font le héros militaire, il s'y signala beaucoup par ceux qui forment le héros chrétien et le bon citoyen. Guillaume de

(1) Guill. de Tyr, lib. XIX, c. viii.

(2) Je ne dois point dissimuler qu'il y avait dans le même temps une maison de même nom très-distinguée en Irlande, de laquelle ce chevalier pouvait être issu. Ce qu'il y a de plus pour nous, c'est qu'alors la nation anglaise n'avait encore pris que peu de part aux guerres de la Palestine, que nos Comtois au contraire avaient été de toutes les croisades ; qu'ils aimaient l'ordre du Temple, où il devait en être entré quantité pendant le magister de Bernard de Tramelay, et que le nom de la maison Irlandaise s'écrivait par un *s. Lasci*, à la différence de celui de *Gilbert de Laci* qui ne porte point cette lettre, laquelle on ne trouve également pas dans le nom des seigneurs de Laissey. (Voyez Mathieu Paris.)

(2) Tome III, page 103.

Tyr (1), après avoir parlé très-désavantageusement d'Etienne, comte de Blois et de Chartres, ajoute à propos de notre comte : *Eodem anno comes quoque Stephanus equivocus ejus, sed morum honestate longe dissimilis, vir modestus et planè commendabilis, filius comitis Vuillelmi de Sounà, et dux Burgundiæ Henricus Junior, superioris Stephani ex sorore nepos, in regnum orationis gratia et devotionis intuitu ingressi et modicam moram facientes per Imperatorem constant. Ad propria reversi sunt, ab eo suscepti honorificè et cum multis numeribus dimissi.*

Le comte Etienne fut accompagné dans cette expédition par Amaury de Joux, ainsi qu'on le voit dans une charte de l'année 1170, rapportée par M. Droz (2). Le même Amaury de Joux paraît aussi en qualité de témoin à celle citée à la page précédente (3).

Humbert de Coligny, fils de Guéric de Coligny, dont nous avons parlé plus haut, suivit de près le comte Etienne, et s'embarqua pour la Terre sainte en l'année suivante 1171 (4).

TROISIÈME CROISADE.

La troisième croisade eut lieu en 1189. L'empereur Frédéric Barberoussse, comte de Bourgogne par sa femme Béatrix, y commanda une armée de ses sujets, parmi lesquels se trouvaient beaucoup de Comtois. Les

(1) Guill. de Tyr, p. 506.
(2) *Histoire de Pontarlier*, aux preuves, p. 262.
(3) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, p. 31?.
(4) Voy. Moréri au mot *Coligny*.

actions militaires de ce héros sont trop connues pour que je m'arrête à les décrire. Chacun sait qu'après avoir traversé en conquérant la Thrace et l'Asie-Mineure, et après avoir remporté une grande victoire sur le sultan d'Iconium, il mourut dans la Cilicie le 10 juin 1190; Frédéric de Souabe, son second fils, périt de la peste, l'année suivante, au siége de Ptolémaïde, et fut fort regretté des chrétiens, dont il s'était acquis l'estime par son habileté et sa valeur.

Thierry de Montfaucon, archevêque de Besançon, qui était du nombre des princes croisés à la suite de l'empereur, se distingua dans cette croisade, autant par sa piété envers les chrétiens que par son courage dans les combats. Le moine de Florence, auteur de l'histoire en vers rimés du siége de Ptolémaïde où ce prélat assista, parle ainsi de lui à l'occasion de ce siége :

« Quid de archipresule dicam bisuntino ?
Vir est totus deditus operi divino.
Orat pro fidelibus, corde columbino;
Sed pugnat cum perfidis astu serpentino.
Fecit hic arietem, quem de ferro texit,
Qui nostrorum animos plurimum erexit. »

L'archevêque Thierry mourut en 1191, d'une peste meurtrière, qui enleva en peu de jours plus de cinquante évêques ou comtes de l'armée des chrétiens. Le moine de Florence, rapportant sa mort et celle de Frédéric, duc de Souabe, ajoute :

« Hinc archiepiscopus, gemma clericorum,
Bisuntinus obiit, duxque Suevorum,
Qui, nisi contraria foret sors fatorum,
Stravisset innumeras acies Turcorum. »

Parmi les seigneurs comtois qui furent de cette expédition, on compte Gaucher, sire de Salins (1), et Maurice, fils de Jean d'Aigremont. Ce dernier mourut dans la Terre sainte en 1191. On prétend que c'est de ce voyage que la maison d'Aigremont, aujourd'hui éteinte, avait tiré ses armes, qui étaient de gueule à trois croissants d'argent deux et un (2).

Les annales des landgraves de Thuringe, rapportées dans les preuves de l'histoire généalogique de la maison de Saxe, par Eccard, citent (3) aussi parmi les premiers croisés qui accompagnèrent l'empereur Frédéric en Orient, un *Fredericus de Burgundia;* mais je n'ai pu découvrir qui était ce seigneur, dont nos anciens monuments ne font aucune mention.

QUATRIÈME CROISADE.

La quatrième croisade ne fut presque composée que d'Allemands, et si quelques Comtois y assistèrent, l'histoire ne nous en a pas conservé les noms.

CINQUIÈME CROISADE.

La cinquième croisade est celle où il est le plus parlé des seigneurs comtois, fut-ce parce qu'ils s'y distin-

(1) *Histoire des sires de Salins,* p. 218, et aux premières pages 85.

(2) Dunod, *Histoire du Comté,* tome III, page 195.

(3) « Fuerunt autem in exercitu imperatoris isti principes et barones, dux Sueviæ Bertoldus. ... Fredericus de Burgundia, » etc., page 391.

guèrent davantage que dans les autres, fut-ce plutôt parce que le maréchal de Villehardoin, leur voisin et leur compagnon de guerre, prit soin de conserver à la postérité leurs noms et la mémoire de leurs exploits? La dernière raison est la plus plausible; il est probable que, si les seigneurs comtois qui se croisèrent avant et après Villehardoin, et même ceux de la croisade de 1202 qui se séparèrent de lui, n'ont pas été célèbres également dans l'histoire, ç'a moins été faute de s'être signalés, que parce que étant entièrement étrangers à ceux qui ont écrit les guerres des Croisades, ils ont négligé de leur faire personnellement honneur de leurs actions de valeur.

Ceux des seigneurs comtois de la cinquième croisade dont l'histoire nous a conservé les noms, sont Gauthier de Montfaucon, sire de Montbéliard, Eudes de Champlitte, Guillaume de Champlitte, Richard de Dampierre, Eudes de Dampierre, Guy de Pesmes, Aimé de Pesmes, Hugues de Coligny, Othon de la Roche, Odon de Cicon, Gérard de Besançon, Jean de Besançon et Hugues de Besançon, auxquels, sur des présomptions, on peut joindre Guillaume Lallemand.

Gauthier de Montfaucon se croisa au tournois d'Ecry en Champagne en 1199, il devança le gros des chrétiens, avec Gauthier, comte de Brienne, qui l'engagea à prendre l'avance, pour lui aider en passant à conquérir la Pouille, dont il prétendait la propriété du chef de sa femme. Le maréchal de Villehardoin rencontra ces deux seigneurs comme ils traversaient le Mont-Cenis; ils lui donnèrent parole d'être prêts à l'accompagner à son retour; mais ils ne purent se

joindre aux autres croisés, *dont ce fut grant domage,* dit le maréchal, *car ils étaient preux et vaillans.* Dès lors on perd le fil des expéditions de Gauthier de Montfaucon, et l'histoire nous laisse ignorer ce qu'il fit dans la Terre sainte, où il passa dès l'Italie. Il est néanmoins certain qu'il s'y signala, puisqu'il épousa Bourgogne, fille d'Amaury, roi de Chypre, qu'il fut régent de ce royaume pendant la minorité du roi Hugues, son beau-frère, et qu'il devint connétable du royaume de Jérusalem. Le pape Innocent III, dans quelques-unes de ses lettres (1), en parle avec honneur, et l'appelle *dilectus filius nobilis vir Galtherus Montisbeliardi, regni Jerosolimitani comestabulus.* Il eut de son mariage Hugue, et Echive; celle-ci épousa, en premières noces, Gérard de Montagu, et en secondes noces, Balien d'Ibelin, célèbre dans les guerres d'outremer.

Hugues fut bailli de Syrie sous le roi Jean, et ensuite sous l'empereur de Constantinople (2), et fut, par conséquent, un des plus grands seigneurs du royaume de Jérusalem. Sanut, au témoignage de M. Dunod, parle de lui, mais je ne puis rapporter ce qu'il en dit, pour n'avoir pu parvenir à voir ses ouvrages.

Hugues de Montfaucon fut père d'Eudes, connétable (3) du royaume de Jérusalem, mentionné plusieurs fois (4) dans une ancienne histoire anonyme de

(1) Lib. XIV, epist. 104 et 134.

(2) Dunod, tome III, page 58.

(3) Dunod, *ibid. Histoire des sires de Salins,* tome I, page 63.

(4) « Quand le Roy (Jean) ot ainsi fait, si fist un sien parent, bailly de la terre qui avait nom *Heudes de Montbéliart,* et puis passa

la Terre sainte, rapportée dans la collection de MARTENNE, tome V, et écrite, à ce qu'il paraît au style, sur la fin du XIII[e] siècle. Eudes de Montfaucon se trouva à la malheureuse bataille de Gaza (1), où le comte Amaury de Montfort fut pris, et le comte de Bar tué. Il était seigneur de Tibériade et vivait encore lorsque Joinville, qui parle de lui en divers endroits de son histoire, arriva dans l'Orient. Il fut le dernier mâle de la branche de Montfaucon, établie en Palestine.

Eudes de Champlitte se croisa au chapitre général tenu à Citeaux au mois de septembre 1201, avec Guil-

mer por aler à Rome et en France, » page 695. Ce fait arriva en l'an 1221, immédiatement après que le roi de Jérusalem eut vendu Damiette aux Sarrazins.

« Johan de Sajete et Johan de Césair, *Huedes de Montbéliard*, *Garnier l'allemand*, et li autres chevaliers du roiaume envoièrent deus chevaliers à Baruth por demander les répons du Maréchal. » page 708.

» Johan de Sagete, *Heudes de Montbéliart*, et frère Garin, maistre de l'hospital de Saint-Johan et frère Heomant de Pierregort, maistre du Temple..... se partirent d'Acre et alèrent à Baruth, et parlèrent à une partie et à l'autre por sçavoir s'ils y peussent mettre conseil et pes..... » page 710.

» Sitôt come li cois et la novele vint en Acre, (*a*) Johan d'Ibelin, sire de Baruth, Belian de Sajete, *Húedes de Montbéliart*, Johan de Césair, Rohart de Caïfas, et li autre chevaliers d'Acre, saillirent as armes et s'en alèrent bone à l'eure jusqu'à Casal Imbert..... (où à leur arrivée ils trouvèrent que les ennemis s'étaient retirés.) p. 112.

» Et si ot LXXX chevaliers du roiaume si en fu Chevetaine *Pierre d'Avalon*, qui était niès *Huedes de Montbéliard*..... » page 715.

(1) « Si alla le cuens de Bart, le cuens de Montfort et Bélian de Sajete et *Huedes de Montbéliard* et Johan d'Arsu et le Temple et l'Ospital et murent de Jaffre à primsoir et chevauchièrent, si qu'ils furent au jor près de Gadres..... La fut pris Amauris le cuens de Montfort et y fu occis le cuens de Bar..... » page 720 de l'*Histoire anonyme.*

(*a*) Le 3 may 1233.

laume de Champlitte, son frère, Richard et Eudes de Dampierre, Guy et Aimé de Pesmes, Hugues de Coligny et plusieurs autres seigneurs. On voit dans ce qu'a écrit le maréchal de Villehardoin qu'il faisait de lui et de son frère une estime particulière. Il dit qu'ils eurent beaucoup de part au premier combat des Français avec les Grecs à leur arrivée à Constantinople. Voici comme il en raconte les circonstances : Quatre-vingts chevaliers de la première valeur, à la tête desquels étaient nos deux seigneurs, étant sortis en détachement pour reconnaître la campagne et couvrir les opérations des maréchaux de camp, virent au pied d'une montagne, à trois lieues de l'armée, un corps d'ennemis. Ils se divisèrent aussitôt en quatre escadrons, et délibérèrent de l'aller attaquer. C'étaient cinq cents chevaliers grecs, commandés par le maréchal de l'empereur de Constantinople, qui, enhardis par leur supériorité, acceptèrent volontiers le combat; mais ils furent chargés avec tant de fureur que, nonobstant qu'ils fussent plus de six contre un, ils furent mis en fuite dès la première attaque, et poursuivis pendant l'espace d'une grande lieue. Les vainqueurs firent dans cette affaire un riche butin, et s'en retournèrent ensuite recevoir les applaudissements de toute l'armée, à qui le succès de cette première expédition fut d'un bon augure.

Eudes de Champlitte commanda avec Mathieu de Montmorency (1), l'un des six corps qui mirent en

(1) « La quinte bataille fist Mahius de Monmorenci, et li Champenois Ode de Chanlite, Joffrois li Mareschaux de Champaigne fu en cele, Ogiers de Saint-Chéron, Manessiers de Lisle, Miles de li Brai-

fuite devant Constantinople l'armée de l'empereur Alexis Lange et pillèrent son camp. Il retint le même commandement pendant tout le reste du premier siége de Constantinople, et jusqu'au rétablissement de l'empereur Isaac (1).

Peu après le couronnement de Mursufle et la mort des empereurs Isaac et Alexis le Jeune, Henri, frère de Baudoin, comte de Flandres, voulant faire une course en avant de l'armée, conduisit avec lui une partie des plus vaillants hommes des croisés : *De la bonne gent de l'ost.* VILLEHARDOIN dit que ce furent Jacque d'*Avanne,* Baudoin de *Belvoir, Eudes et Guillaume de Champlitte et les gens de leurs païs*, de façon que la troupe était composée partie de Flamands, partie de Comtois. Ces guerriers marchèrent toute la nuit, et, le lendemain matin, ils emportèrent d'emblée la ville d'Aphilée, dans laquelle ils firent un butin immense, dont ils envoyèrent une partie par eau au camp, et emmenèrent le surplus avec eux.

bang, Machaire de Ste.-Manehalt, Johan Foisnons, Gui de Capes. Clarembauz, ses niès, Robert de Rosoi; totes ces genz firent la quinte bataille. Sachiez que il i ot maint bon chevalier. » VILLEHARDOUIN.

(1) « Al cinquième jor après s'arma tote loz et chevauchièrent les batailles, *si come elles erent ordenées*..... et chevauche li uns après l'autre. *Si come elles erent ordenées,* et vont devant la ville et nuz de la cité n'issi fors en contre als, et fu mult grand merveille que pour un qu'ils étoient en l'ost étoient ils deux cent en la ville...

» A donc issi l'empereur Alexis de Constantinople a tote sa force, fors de la cité, par autres portes bien loing de une leuë de l'ost, et commence si grant genz à issir que il sembloit que ce fust loz li mouz..... et lor issirent *les six batailles* qui furent ordenées..... » VILLEHARDOIN, liv. IV.

Constantinople se rendit le lendemain.

L'empereur Mursufle, instruit de leur expédition, crut pouvoir les surprendre à leur retour. Il se mit en embuscade avec des forces très-supérieures en nombre dans un endroit où il savait qu'ils devaient passer; il eut la patience de laisser défiler les premiers escadrons et de ne tomber que sur l'arrière-garde; ses mesures étaient si bien prises et les circonstances étaient si fort pour lui qu'il ne fallait pas moins qu'une valeur prodigieuse pour tirer les Francs d'un pas si hasardeux. Outre l'avantage du nombre, Mursufle avait sur eux celui de combattre des gens séparés les uns des autres, embarrassés de leur butin et dans le désordre que cause nécessairement toute surprise. Il eut cependant tout lieu de se repentir de sa démarche. Ceux qui étaient les premiers firent volte-face, se réunirent aux autres, quoique avec peine, et, joints ensemble, ils tombèrent si impétueusement sur les Grecs, que ceux-ci furent mis en fuite avec perte de leurs plus braves chevaliers. Mursufle perdit dans ce combat son étendard impérial et une bannière où était empreinte une image de la Vierge Marie, en laquelle lui et tous les Grecs avaient grande confiance.

Eudes de Champlitte mourut peu après, emportant les regrets de toute l'armée française. *Adonc mourut Eudes li champegnois de Chanlite dont ce fut grant domage,* dit la chronique manuscrite des comtes de Hainaud (1). VILLEHARDOIN place en l'an 1204 son décès, que M. DUNOD rapporte à l'année suivante. Le peu qu'il vécut montre ce qu'il aurait été, si une mort

(1) *Histoire des sires de Salins,* tom. I, pag. 128.

prématurée n'avait pas tranché le fil de ses jours au moment, pour ainsi dire, qu'il entrait dans la lice.

Guillaume de Champlitte, son frère et son compagnon de voyage, ne fut ni moins vaillant, ni moins recommandable. Il se trouva comme lui aux différentes affaires dont je viens de parler, et en partagea la gloire. Le premier siége de Constantinople faillit lui être fatal : un jour que les Comtois étaient de garde, les Grecs firent une vive sortie avec une partie de leurs meilleurs soldats. Les Comtois les reçurent en braves et les repoussèrent fort rudement, mais ils s'avancèrent dans la poursuite si près de la porte par laquelle ils les rembarraient, que les assiégés, dès le haut des remparts, firent pleuvoir sur eux une grêle de pierres, dont une cassa un bras à Guillaume de Champlitte, *dont grant domage fu*, dit VILLEHARDOUIN, *que il ere mult preux et mult vaillant* (1).

Lorsque le jeune Alexis, après son couronnement, sortit de Constantinople pour aller soumettre le reste de l'empire de Grèce, Guillaume de Champlitte fut l'un des grands seigneurs français qui l'accompagnèrent dans cette expédition. VILLLHARDOUIN ne nomme que

(1) « Un Jor feissoient li Borguignon la gait, et li Griecs lor firent une assaillie, et issirent de lor meillor genz une partie fors, et cil lor recoururent sus, si les remisrent enz mult durement, et les menèrent si près de la porte que granz fés de pierres lors getoit un sur als..... et en qui ot Guillelme de Chanlite brisie le bras d'une pierre dont grand domage, » etc.

J'ai supposé que VILLEHARDOUIN, dans ce passage, parle des Bourguignons comtois, parce que Guillaume de Champlitte était de leur troupe; il se peut cependant que ces Bourguignons aient été un assemblage des soldats des deux Bourgognes.

six de ces seigneurs (1), tous de la plus haute considération, parmi lesquels il cite Guillaume de Champlitte.

Il le nomme aussi le second parmi les braves guerriers qu'il dit avoir pris parti pour Boniface de Montferrat, après la rupture avec l'empereur Baudouin.

Le même Boniface, excellent juge du mérite, l'honora de sa plus intime confiance. Lui, Jacques d'Avesnes, Hugues de Coligny et Othon de la Roche furent ses principaux conseillers. Ce furent eux qu'il choisit pour l'assister aux propositions de paix que les députés des Latins vinrent lui faire devant Andrinople, lorsqu'il assiégeait cette place sur l'empereur François.

Après la réconciliation de Baudouin et de Boniface, Geoffroy de Villehardouin, neveu du maréchal de ce nom, engagea Guillaume de Champlitte à entreprendre la conquête de la Morée d'où il sortait : « Seigneur, lui dit-il, je viens d'un pays fort riche, qu'on appelle la Morée; si vous m'en croyez, vous prendrez ce que vous pourrez avoir de troupes, et nous irons y tenter la fortune. Si elle nous favorise, vous me ferez telle part de vos conquêtes que vous trouverez bon; dès à présent, je m'engage à tenir sous votre hommage-lige, tout ce que vous voudrez bien me relâcher. » L'amitié est persuasive, Guillaume de Champlitte était lié d'une très-étroite amitié avec le jeune Villehardouin, et il ne fit pas difficulté de se prêter à ce qu'il désirait; il prit congé en conséquence du roi de Thessalonique, et

(1) Boniface, marquis de Montferrat, depuis roi de Thessalonique, Henri comte de Saint-Pol, Henri de Flandres, qui par la suite devint empereur de Constantinople, Jacques d'Avenne, Guillaume de Champlitte, et Hugues de Coligny.

partit avec son ami, emmenant à sa suite cent chevaliers et un bon nombre de gens à pied et à cheval (1). Arrivés dans la Morée, ils débutèrent par rétablir les fortifications de Modon, qui avaient été démantelées, et en firent leur place d'armes. Sur le bruit qui se répandit de leur venue et de leur petit nombre, Michel Commène, duc de Duraz, alla dans la plus grande confiance les attaquer à la tête d'une puissante armée, il ne doutait aucunement de la victoire. Il les regardait même comme des victimes inconsidérées qui venaient follement se dévouer à la mort, et ne pensait pas qu'aucun d'eux dût lui échapper; nos guerriers, en qui l'intrépidité et la valeur suppléaient au nombre, lui épargnèrent une partie du chemin en s'avançant à sa rencontre. Ils ne furent point épouvantés de voir que les Grecs était douze contre un. Se confiant en celui qui préside aux combats, ils livrèrent la bataille avec leur courage et leur impétuosité ordinaires. Les Grecs ne purent leur résister. Ils furent enfoncés de toutes parts, et contraints de prendre ignominieusement la fuite, laissant le champ de bataille couvert de leurs morts. Un butin immense fut le premier fruit de cette brillante victoire, et dans peu ils en recueillirent d'autres plus précieux et plus durables, car après avoir mis leur gain en sûreté dans Modon, ils allèrent faire le siége de Corono, qui leur fut rendu par composition (2). Guillaume de Champlitte remit aussitôt cette ville à son ami qui lui en fit hommage. De Corono ils se rendirent

(1) Villehardouin et Ducange.
(2) Villehardouin et Ducange.

devant Calematha, place extrêmement forte et qui soutint un long siége, mais enfin à force de courage et d'attaque, ils la contraignirent à se rendre. Comme Calematha était le boulevard du pays, sa prise entraîna celle de Patras, ville archiépiscopale, et enfin celle de la Morée et de l'Achaïe, à l'exception de la Laconie, où Léon Chamarret, seigneur grec, se maintint encore quelque temps.

Dès lors Guillaume de Champlitte se qualifia prince d'Achaïe. La terreur de son nom et le bruit de sa valeur en imposèrent tellement aux Grecs, qu'on ne voit pas qu'ils aient osé lui disputer ses conquêtes dont il paraît avoir joui paisiblement jusqu'à sa mort.

Dans le recueil des lettres du pape Innocent III, on en trouve plusieurs qui font mention de Guillaume de Champlitte, et dans toutes le Souverain Pontife parle de lui avec distinction. Pendant sa vie, il l'appelait : *Dilectus filius*, *nobilis vir*, *Guillelmus Campaniensis princeps Achaiæ*, et après sa mort : *Guillelmus Campaniensis, bonæ memoriæ.*

Suivant M. Ducange (1), il mourut en 1210, en Italie, où il était allé faire un voyage (2). Il laissa, à son décès, sa souveraineté et ses états à Geoffroy de

(1) *Histoire de Constantinople*, sous l'an 1210, pag. 53, de l'édit. de l'imprimerie royale.

(2) Le pape Innocent III, dans une lettre datée des nones de novembre 1212 (*a*), dit qu'il avait passé dans la Pouille. Suivant cette lettre, il avait établi pour gouverneur de ses États en son absence, *nobilem virum Hugonem de Cham...* qui pouvait être un Comtois de l'une ou de l'autre des maisons de Chambornay, Chamesol, Champvans, Champdivers, Champagney, Champagnoles, etc.

(*a*) Lib. XIII, epist. 170.

Villehardouin, qui fut le second des princes d'Achaie.

Richard et Eudes de Dampierre-sur-Salon furent du nombre des seigneurs qui, désapprouvant la conquête de Constantinople, voulurent quitter l'armée à Corfou, en 1203, pour aller directement en Syrie, et qui enfin, après bien des prières, consentirent à rester encore un an dans la Grèce. Le silence que VILLEHARDOUIN garde dès cette époque sur ce qui les regarde, fait présumer qu'ils passèrent dans la Palestine, d'abord à l'expiration de ce terme.

Eudes épousa Héloïse, fille d'Amaury de Lusignan, roi de Chypre ; une si auguste alliance fut sans doute le prix de l'estime que sa valeur lui avait acquise. Ce mariage fut cependant plus brillant qu'heureux. Rupin d'Antioche, neveu du roi d'Arménie, lui enleva Héloïse et l'épousa. Eudes de Dampierre s'en plaignit au pape, qui commit (1) l'archevêque de Corinthe pour entendre les parties et prononcer sur leur différend, si elles y consentaient, sinon, pour prendre des informations du fait et les lui envoyer.

Cette démarche ne paraît avoir produit aucun effet, puisque Rupin d'Antioche retint Héloïse, et en eut entre autres enfants, Marie d'Antioche, épouse de Philippe de Montfort, neveu du célèbre Simon de Montfort.

(1) Sa lettre commence ainsi : « Querelam dilecti filii nobilis viri *O de Dempero* recepimus continentem quod, licet ipse nobilem mulierem E. Sororem charissimi in Christo filii nostri Hugonis Cypri regis illustris legitime duxerit in uxorem, et inter eos matrimonium consummatum extiterit commixtione carnali, nobilis tamen vir R. nepos illustris regis Armeniæ, sibi eamdem illicite copulatam, in animæ suæ periculum ipsam detinere præsumit, quo circa fraternitati vestræ, » etc.

Gui et Aimé de Pesmes se croisèrent, comme nous l'avons dit, à Cîteaux, en 1201, et s'embarquèrent à Venise avec l'armée française. Arrivés en 1203 à Corfou, ils voulurent, ainsi que les seigneurs de Dampierre et plusieurs autres, poursuivre directement leur chemin contre la Palestine; mais vaincus par les instantes sollicitations du plus grand nombre de croisés, ils consentirent à s'aider auparavant, au rétablissement de l'empereur Isaac. Ils se trouvèrent en conséquence au siége de Constantinople, et furent de ces vaillants chevaliers qui, à la tête d'une armée composée d'environ vingt mille hommes, prirent cette ville réputée alors la plus forte du monde et défendue par plus de quatre cent mille hommes (1). De la façon dont VILLEHARDOUIN parle d'eux, ils allaient de pair avec les plus grands seigneurs de l'armée chrétienne. Ils passèrent vraisemblablement dans la Terre Sainte après la conquête de Constantinople.

On ignore dès lors quel fut le sort d'Aimé. Quant à Gui, il retourna en Franche-Comté, où il était en 1208, suivant une charte citée par l'abbé GUILLAUME (2).

Hugues de Coligny se rendit en Grèce par Venise, avec le maréchal de Villehardouin. Après la prise de Constantinople sur Mursufle, il fut du nombre des seigneurs croisés qui se mirent en campagne avec le jeune empereur Alexis, pour lui aider à achever la conquête de son empire. VILLEHARDOUIN qui, comme je l'ai remarqué en parlant de Guillaume de Champlitte, ne

(1) VILLEHARDOUIN.
(2) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 346.

désigne par leurs noms que six de ces seigneurs, nomme pour un, Hugues de Coligny. Il le nomme aussi le troisième parmi ceux qui, après la brouillerie de l'empereur Baudouin et du roi de Thessalonique, suivirent les étendards de celui-ci (1), dont il assure qu'il fut l'un des principaux conseillers. Il fut encore, suivant le même auteur, l'un des quatre hauts barons qui accompagnèrent ce prince (2) aux conférences tenues près d'Andrinople, et qui rendirent aux Français l'important service de terminer une guerre qui allait leur faire perdre toutes leurs conquêtes. Il est en effet certain que, si cette guerre avait continué, il était en quelque sorte inévitable que les croisés déchirés entre eux par des dissensions intestines, et attaqués en dehors par les Grecs qui les détestaient, n'eussent été dépouillés de toutes les provinces où ils s'étaient établis.

Le roi de Thessalonique, instruit que Jean, roi de Bulgarie, venait avec une puissante armée, assiéger la ville de Serres, et sentant la nécessité d'y placer un homme de tête et d'exécution, en établit gouverneur

(1) « L'empereur Baudoïn chevaucha vers Salenique, si come il ot en pris a totes ses genz et a tote sa force, et Boniface li marchis de Montferrat retorne arrière, que i ot une grant partie de *bone gent* avec luy. Avec luy s'en torna Jaque d'Avesnes, *Guillelmes de Chanlite*, *Hües de Colesni*, li cuëns se lite de Chassenele en bouche, » etc.

(2) « IKI (a Antrinople) hi marchis Boniface issi de l'ost, et alla encontre als : (VILLEHARDOUIN et ses collègues) avec luy en alla Jaque d'Avesnes et *Guillielme de Chanlite* et *Hües de Colesni* et *Oltre de la Roche* qui *plus als estoient del conseil del marchis.....* tant travailla Joffrois li mareschaux de Champaigne a laie de Dieu *et des barons qui estoient del conseil le marchis* de qui il ere mult amez que li marchis li assura, et ensi fu la trive prise de cels de l'ost et de cels de la cité. »

Hugues de Coligny et lui donna une garnison tirée de ses meilleures troupes, tant en chevaliers que soldats.

Hugues de Coligny, de la façon dont en parle VILLEHARDOUIN, aurait certainement justifié le choix qu'on faisait de lui, si la mort ne l'avait enlevé dès les premiers jours du siége. Un coup qu'il reçut dans l'œil lui ôta la vie, et les assiégés, dont il formait le plus puissant boulevard, perdirent courage dès qu'ils ne le virent plus à leur tète. Le maréchal de Villehardouin, plus à même de le connaître et de le juger que personne, dit que la valeur égala en lui la valeur du sang : *Mult ere bons chevaliers et als hom;* et, tout en assurant que la garnison de Serres était composée d'une grande partie de ce qu'il y avait de plus brave à l'armée, il ajoute que *Hugues de Coligny* était le plus vaillant d'eux tous : *Cil fu li mialdres d'aus toz.*.

Sa mort arriva en 1205; il est apparent que s'il eût vécu plus longtemps, il se serait, comme les autres barons de Franche-Comté, formé par sa valeur une souveraineté dans les débris de l'empire d'Orient (1).

(1) Sur ce que dans l'*Histoire de* VILLEHARDOUIN, on trouve écrit *Hüe de Colenai* et non pas *Hue de Coligny*, on doutera peut-être que le seigneur dont parle VILLEHARDOUIN, soit de la maison de Coligny; mais M. DUCANGE, dans ses notes sur cet historien, rapporte deux chartes de l'an 1202, qui justifient que *Hugues de Coligny* était de la croisade effectuée en ce temps; dans l'une on trouve ces mots : *Hugo de Coloniaco proficiens Jerusalem,* et dans l'autre ceux-ci : *Notum sit omnibus quod Hugo Coloniaci Jerusalem tendens quidquid juris habeo,* etc. D'autre côté, une lettre du pape Innocent III (*a*), de l'an 1211, confirme aux templiers les donations à eux faites : « A nobilibus viris Rolandino de Canusa et Albertino Germano ejus, *nec non a bonæ memoriæ Hugone de Colongi.* » A vue de ces trois

(*a*) Lib. III, epist. 144.

Othon de la Roche est un des seigneurs comtois qui se sont acquis le plus de gloire dans la cinquième croisade. La valeur qu'il fit paraître au siége de Constantinople lui mérita l'estime des croisés au rapport de Jérôme Turrita, gentilhomme aragonais (1) témoin oculaire; ils lui laissèrent une des plus belles reliques trouvées dans cette ville. Cette relique, suivant les autorités rapportées par M. Dunod (2), est le saint Suaire aujourd'hui révéré à Besançon.

Il s'attacha à la fortune de Boniface de Montferrat, roi de Thessalonique, et fut l'un de ses principaux officiers. Il fit avec lui le siége d'Andrinople, et fut, comme je l'ai déjà dit, l'un des quatre hauts barons qui l'assistèrent aux conférences tenues près de cette ville.

Au rapport d'Albéric, il conquit, en 1205, les villes

pièces rapprochées du texte de Villehardouin, il y a d'autant moins lieu de douter qu'*Hugue de Coligny* et *Hugue de Colesni* ayant été la même personne, qu'on ne connaît aucune maison de distinction qui ait porté le nom de Colesni (*a*).

D'ailleurs, suivant Dubouchet, cité par Ducange (*b*), qui se rend à son sentiment (*c*), on doit lire dans Villehardouin, *Coleini* et non pas *Colesni*. On sera facilement persuadé de la justesse de l'observation de Dubouchet, si l'on considère que l'on ne ponctuait point les i dans les anciennes écritures, et que ce défaut de points a jeté dans l'erreur les éditeurs de l'*Histoire* de Villehardouin, qui se sont trompés sur la façon de rendre un nom dont les caractères formaient *Colesni* aussi bien que *Coleini*.

Ils sont tombés dans une erreur contraire à l'égard des seigneurs de Pesmes, ils ont écrit *Pesines* au lieu de *Pesmes*.

(1) Manuscrit de l'Escurial cité par M. Dunod.

(2) Tom. I, de l'*Histoire de l'Eglise de Besançon*, pag. 408.

(*a*) *Hugon de Colesni multere... als hom*, dit Villehardouin.

(*b*) Notes sur Villehardouin, pag. 269, de l'imprimerie du Louvre.

(*c*) Hugue de Coligny, grand seigneur « du pays de Bresse, qui était gouverneur de Serres, y fut tué. » Ducange, *Histoire de Constantinople* sous l'an 1205, pag. 33.

d'Athènes et de Thèbes, contre toute apparence et comme par une espèce de miracle, et en fut le premier duc français.

En l'année suivante 1206, il fut envoyé en qualité d'ambassadeur vers l'empereur Henri, successeur de Baudouin, par Boniface, roi de Thessalonique, pour arrêter et conclure, comme il fit, le mariage d'Agnès, fille de Boniface, avec cet empereur (1).

Il fit, en 1209, avec le même empereur, le siége du château de Thèbes, occupé par le comte de Blandras, qui le lui vendit par composition du consentement d'Henri; il en remit aussitôt le commandement à Guillaume de Sainte-Croix, gentilhomme bourguignon (2).

S'étant joint, en 1212, avec Geoffroy, prince d'Achaïe, ils assiégèrent et prirent la ville d'Argos, sur Théodore, prince grec; ils trouvèrent dans cette place le trésor de l'église de Corinthe, que Théodore avait autrefois enlevé, et se l'approprièrent. L'archevêque de Corinthe n'ayant pu les engager à le rendre, en porta ses plaintes au pape qui donna commission à l'archevêque de Thèbes et aux évêques de Davalie et de Marathon, de les contraindre par les censures de l'Eglise à la restitution de cet argent (3).

Le Recueil des lettres du pape Innocent III en renferme un assez grand nombre, où il est parlé d'Othon de la Roche, comme d'un des plus grands seigneurs de l'empire d'Orient.

Ce prince (on peut ainsi le nommer), pour des rai-

(1) VILLEHARDOUIN.
(2) DUCANGE.
(3) Idem.

sons qui nous sont inconnues, remit ses états à Gui de la Roche, son neveu, et s'en revint en Occident.

Gui, élevé par cette cession aux souverainetés d'Athènes et de Thèbes, joua un grand rôle au levant : c'est sans doute de lui dont parle PACHIMERES (1), lorsqu'il dit que le grand sire de Thèbes épousa la princesse Eudoxie, sœur de l'empereur Vatace, promise auparavant à l'empereur Robert I. Albéric écrit dans sa chronique, sous l'an 1236, qu'il y avait dans ses états deux archevêchés : celui d'Athènes dont l'évêque d'Argos était suffragant, et celui de Thèbes dont dépendait l'évêché de Négrepont. Il repassa en France en 1259, où il emprunta deux mille livres tournois de Hugues de Bourgogne (2), pour subvenir aux besoins de ses pays du levant ; il fut suivi à son retour, suivant une charte de l'abbaye de Bellevaux, du mois de mai de la même année 1259 (3), par *Ponce de Chambornay*, de la même maison que lui, et vraisemblablement par plusieurs autres seigneurs.

Baudouin II, empereur de Constantinople, chassé de sa capitale par Michel Paléologue, en 1261, se retira vers Gui de la Roche, qui le reçut comme l'exigeait sa dignité, et lui donna des secours (4.)

Il eut pour enfants Jean et Guillaume de la Roche, qui lui succédèrent l'un après l'autre, Alix de la Roche, épouse de Jean d'Ibelin, seigneur de Baruth et comte

(1) Cité par DUCANGE, *Hist. de Constant.*, édition de l'imprimerie royale, p. 87.

(2) DUCANGE, *Histoire de Constant.*, aux premières p. 8.

(3) *Histoire des sires de Salins*, pag. 85.

(4) Voyez DUCANGE.

de Japhé, l'un des plus illustres seigneurs du royaume de Jérusalem, et N. de la Roche, épouse de Guillaume de Montferrat, roi de Thessalonique.

Jean de la Roche, devenu duc d'Athènes et grand sire de Thèbes par la mort de Gui, donna à Jean, duc de Patras, trois cents chevaliers d'élite avec lesquels celui-ci attaqua, en 1264, le despote d'Epire qui assiégeait sa ville de Patras, le força dans ses retranchements, et tailla ses troupes en pièces, quoiqu'elles fussent très-supérieures en nombre.

En l'année suivante 1265, Jean de la Roche alla à la tête des Français combattre les Grecs qui avaient porté la guerre dans l'ile de Négrepont ; mais ayant été blessé dans la bataille et renversé de cheval, il ne put remonter à cause qu'il était extrêmement travaillé de la goutte; il fut fait prisonnier et conduit à l'empereur de Constantinople, qui le reçut très-bien et fit la paix avec lui à des conditions qui n'eurent rien de dur. L'un des articles fut qu'il épouserait la fille de cet empereur. Remis en conséquence en liberté, il s'en retourna à Athènes, où il mourut avant que d'avoir consommé son mariage; il vivait encore au mois de février 1267 (1).

Guillaume de la Roche, son frère et son successeur, se croyant dégagé par la mort du traité conclu avec l'empereur de Constantinople, « se banda entièrement contre les Grecs, et leur fit, dit DUCANGE, tous actes d'hostilités possibles, quoique Jacarie, grand duc et amiral de Michel Paléologue, le vînt visiter tous les

(1) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, p. 84.

ans avec une grande armée, et lui donna des affaires. »

Isabelle, fille unique de Guillaume de la Roche, fut son héritière : elle épousa Geoffroy de Cicon, et convola après sa mort, à de secondes noces avec Hugues de Brienne, sorti d'une maison qui, déjà alors, avait donné un empereur à Constantinople, un roi à Jérusalem et un autre à la Sicile.

Les souverainetés d'Athènes et de Thèbes passèrent dans les siècles suivants, aux rois de Sicile, et ensuite à la maison d'Acciavoli, et enfin furent conquises par les Turcs, au quinzième siècle, sans être retournées aux empereurs grecs. Othon de la Roche, qui les avait formées, n'était, lorsqu'il partit du comté de Bourgogne, que simple chevalier, mais son mérite et sa valeur le mirent bientôt en passe de ne voir au-dessus de lui que les têtes couronnées. Il éleva sa maison au plus haut degré de gloire où elle fut à la suite, et la porta par la considération qu'il lui donna dans le levant, au point de traiter presque d'égal à égal avec les rois et les empereurs, et de s'allier avec eux par des mariages. Les historiens grecs, qui sont comme forcés de parler souvent des ducs d'Athènes, les appellent *grands sires de Thèbes,* ou *grands ducs d'Athènes.* M. Ducange prétend qu'ils étaient amiraux héréditaires de Romanie (1).

Odon ou Othon de Cicon fut de la croisade de 1202. Il s'attacha à Othon de la Roche, son oncle, et quitta

(1) Je n'ai point cherché à prouver que la branche de La Roche établie au levant, sortait de la maison de la Roche sur l'Ognon, parce qu'on ne peut plus élever de doute sur ce point, après les preuves décisives qu'en ont données MM. Dunod et Guillaume.

l'armée où était Geoffroy de Villehardouin, raison sans doute pour laquelle il n'est fait aucune mention de lui dans cet auteur, qui n'a presque parlé que des événements arrivés sous ses yeux.

Dans le partage des conquêtes faites sur les Grecs, il emporta la souveraineté de Carithène en Arcadie, où Sibille de la Roche, sa mère, l'alla joindre en 1206 (1), suivant une charte de l'abbaye de Bellevaux (2).

Geoffroy de Cicon, son fils, lui succéda, et fut l'un des principaux officiers de Guillaume de Villehardouin, prince d'Achaïe : il commandait une partie des troupes de celui-ci, au mois d'août 1259, et fut fait prisonnier (selon PACHYMERES) avec lui et Anceau de Couci, dans une bataille que Jean Commène, frère de l'empereur Michel Paléologue, gagna en ce temps sur les Latins.

Geoffroy de Cicon épousa Isabelle, fille et unique héritière de Guillaume de la Roche, duc d'Athènes et grand sire de Thèbes; étant mort ainsi que je l'ai remarqué ci-devant, sans en laisser d'enfants, elle porta par un second mariage ces deux souverainetés dans la maison de Brienne.

Gérard, Jean et Hugues de Besançon furent du nombre des croisés qui s'attachèrent à la conquête de l'empire de Constantinople. Après le renversement du trône des Grecs, ils restèrent dans la Thessalie, où il paraît qu'ils avaient formé de grands établissements. On voit par deux lettres du pape Innocent III de l'an

(1) Je conjecture du moins que ce fut l'objet du voyage qu'elle fit au Levant en cette année, quoiqu'il se peut qu'elle ait eu plus d'un motif, et qu'elle ait poursuivi son chemin jusqu'en Palestine.

(2) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 65.

1211 (1), que Gérard et Jean de Besançon lui avaient demandé l'archevêché de Thèbes pour un sujet auquel ils prenaient intérêt. Une autre lettre du même pape, datée du 15 des kalendes d'octobre de la même année, porte confirmation de la donation d'un domaine que Hugues de Besançon avait faite au profit des chevaliers du Temple (2). *A nobili viro Hugone de Bezenson, pia devotione concessum, et a Gaufrido de villa Arduini post modum scripto autentico confirmatum.* » Cette lettre prouve qu'*Hugues de Besançon* était vassal de Geoffroy de Villehardouin.

Suivant d'anciens manuscrits (3), ce fut Jean de Besançon qui envoya à la métropole de cette ville le chef de saint Jean Calybite, qu'on y révère encore aujourd'hui.

Guillaume Lallemand (que M. Ducange cite dans son histoire de Constantinople après quelques lettres du pape Innocent III) me paraît aussi avoir été Comtois. Les raisons que j'ai de le conjecturer sont que nous avons eu, dans le treizième siècle et les suivants, une maison de ce nom, que plusieurs chartes que j'ai vues, prouvent avoir été distinguée. On en lit une, entre autres, dans l'*Histoire du duché de Bourgogne* (4), datée du dimanche devant la fête de saint Simon et saint Jude de l'année 1242, où Othon, duc de Méranie et

(1) Lib. XIII, epist. 138 et 139.

(2) Cette donation et celle faite à même profit par Hugues de Coligny prouvent de plus en plus l'attachement que nos Comtois avaient pour l'ordre du Temple.

(3) Dunod, *Histoire de l'Eglise de Besançon*, tom. I, pag. 425.

(4) Tom. II, aux premières pages XV.

comte Palatin de Bourgogne, parlant d'un seigneur de cette maison, l'appelle *Monsenor Henri Lallemand*, et le nomme après Thiébaud de Neufchâtel et avant Faucon de Vuillafans. Il se peut que cette maison soit la même que celle de Lallemand Vaite qui, nonobstant ce qu'il est dit de contraire dans un certain nobiliaire manuscrit, tire son élévation de beaucoup plus loin que de Jean Lallemand, secrétaire de Charles-Qu [illegible] J'en ai vu des preuves authentiques et incontestables.

Les lettres d'Innocent III, qui sont les seuls monuments que je connaisse relatifs à Guillaume Lallemand, nous apprennent qu'il avait formé un établissement dans l'empire de Constantinople, et qu'il y était en autorité (1).

Aimond de Faucogney, fils de Renaud de Faucogney et de Clémence, partit en 1209 pour le Levant (2), et

(1) Quoique l'histoire se taise sur ses exploits, ainsi que sur ceux d'une infinité d'autres chevaliers de ce temps, j'ai cru devoir lui donner ici place, parce que le crédit dont il jouissait dans l'empire de Grèce forme une preuve qu'il s'y était signalé par sa valeur et ses services. Innocent, dans une lettre du 6 des Ides de juillet 1211 (*a*), adressée à l'empereur de Constantinople, le nomme seul comme le plus connu d'entre plusieurs chevaliers intéressés à l'affaire dont il parle, et ne désigne les autres qu'en général : « Conquestionem (en sont les termes,) dilecti filii Citrensis electi nobis recepimus præsentantem quod *nobilis* (*b*) *vir Alemannus*, et quidam alii milites et homines tui, » etc.

Une charte de l'an 1234, rapportée dans la *Vergiade* aux premières pages 184, fait mention d'Eudes et de Girard Lallemand, père et fils, qui avaient un fief à Percey-le-Grand, ce qui me porte à penser que cette maison était établie au voisinage de Dôle.

(2) Archives de l'abbaye de Luxeuil.

(*a*) Lib. XIII, epist. 108.

(*b*) L'épithète de *noble*, dit M. Dunod, tom. III, pag. 104, marquait la haute noblesse dans ces temps-là.

donna au moment de son départ à l'abbaye de Luxeuil, tous ses biens présents et à espérer, du consentement de ses père et mère, de ses trois frères, Henri, chevalier, Jacque, clerc, et Gérard, chevalier du Temple, et de ses deux sœurs Agnès et Hélène.

Nous apprenons encore par d'anciens monuments que plusieurs autres Comtois étaient établis dans la Grèce au treizième et quatorzième siècles. On conserve dans les archives de l'abbaye de Bellevaux (1), une charte de l'an 1230, par laquelle Gui de la Roche restitue à ce monastère ce qu'il lui avait autrefois engagé au nom de Pierre de la Roche, châtelain d'Athènes. Il s'y en trouve une autre (2) datée d'Athènes, au mois de février 1267, par laquelle Guillemin, fils de Guyon de Flagey, chevalier, fait quelques dons à cette abbaye; et Ducange (3) dit, que le pape Jean XXII écrivit en l'an 1319, au sujet « du duché d'Athènes et les exhorta de s'armer puissamment contre les Catelans et de secourir le duc Gautier (d'Athènes); qu'il écrivit encore à même fin à Gautier de Fougerolles, gouverneur d'Argos, et aux autres nobles de ces provinces; ce qui montre, ajoute-t-il, qu'Argos demeura toujours en la puissance de Gautier. »

Les deux premiers de ces seigneurs étaient certainement Comtois d'origine, et Gautier de Foucherolles, l'était vraisemblablement aussi. Sur son nom et sur la circonstance qu'il était attaché aux ducs d'Athènes, on peut présumer qu'il était de la maison de Fougerolles

(1) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, p. 67.
(2) Ibid., pag. 84.
(3) *Histoire de Constantinople*, pag. 243, sous l'an 1312.

en Comté (1), et descendait d'un seigneur de cette famille, qui avait été de la croisade de 1202.

J'observerai, en finissant ce qui regarde cette croisade, qu'il y a peu de provinces en Europe qui aient eu autant de part que la Franche-Comté à la conquête de l'empire de Constantinople, et qu'il n'y en a aucune qui puisse se vanter d'y avoir formé deux aussi beaux et aussi solides établissements que ceux des souverainetés d'Achaïe, d'Athènes et de Thèbes.

SIXIÈME CROISADE.

Amédée de Tramelay, archevêque de Besançon, fut de la sixième croisade, et partit vers l'an 1217, ainsi qu'on l'apprend d'une charte de l'abbaye de Bellevaux de l'année suivante, qui commence en ces termes : *Henricus camerarius Ecclesiæ bisuntinæ fungens vice et autoritate domini archiepiscopi Bisuntini, dum idem archiepiscopus esset in partibus trans marinis, notum facio,* etc.

M. Chifflet conjecture qu'il mourut en ce voyage le 15 des kalendes de février 1218, mais M. Dunod semble être d'un sentiment contraire sur le lieu et le temps de sa mort.

On doit comprendre, parmi les comtois qui se sont distingués dans les croisades, Renaud de Chauvirey, grand-maître (2), en 1226, de l'ordre du Temple, sa

(1) Il y avait dans notre province une ancienne maison de ce nom, les archives de l'abbaye de Luxeuil en renferment plusieurs preuves.

(2) Que Renaud de Chauvirey ait été grand-maître des Templiers,

dignité seule fait son éloge, et le silence que les historiens ont gardé sur les faits de sa vie, ne peut former contre lui aucun préjugé défavorable. De combien de guerriers célèbres dans leurs temps n'ont-ils pas laissé le nom dans l'oubli? Il suffit que Renaud de Chauvirey soit parvenu au poste éminent de grand-maître, pour qu'on soit fondé a croire qu'il avait un solide mérite, et qu'il en avait donné de fréquentes preuves. Né d'un simple gentilhomme, eût-il pu, par la cabale, s'élever au poste brillant qu'il occupa? Les chevaliers du Temple, ses égaux, journellement aux prises avec les Sarrasins, auraient-ils placé à leur tête un homme d'un mérite ordinaire, et la plus brave milice qui fût peut-être alors au monde, aurait-elle voulu obéir à un général peu en état de la commander, et en qui même l'avantage d'une haute naissance n'aurait pas couvert la médiocrité des talents?

On lit dans Albéric, sous l'an 1235, que Jean de Chalon prit la croix avec Hugues de Bourgogne; on y lit aussi, sous l'année suivante, qu'Etienne, comte de

c'est ce que nous apprend une charte de l'église métropolitaine de Besançon de l'an 1226, où il est qualifié *Magister militiæ Templi*. M. Dunod observe sur cette qualité que les titres de la même Eglise n'appellent les commandeurs que *præceptores;* d'où il conclut que Renaud de Chauvirey était véritablement grand-maître; je pense qu'il y a si peu lieu de douter que M. Dunod ait raisonné juste que les auteurs anciens, surtout ceux qui ont écrit au douzième siècle et au commencement du treizième, désignent toujours les grands-maîtres du Temple par le titre de *Magister Templi*, ou de *Magister militiæ Templi*, et les commandeurs par celui de *fratres* ou de *præceptores;* je pourrais au besoin le prouver par cinq cents exemples, et je ne crois pas qu'on trouverait un monument ancien où un commandeur fût appelé *Magister militiæ Templi*.

Bourgogne, qui s'était croisé, abandonna ses biens à à Jean (de Chalon), son fils, et se retira à l'abaye de la Charité, que la comtesse Alix, son aïeule, avait fondée. Mais je pense que ces deux princes n'exécutèrent ni l'un ni l'autre leur vœu; nous en avons différentes preuves à l'égard de Jean de Chalon, dans des chartes de l'année 1235, 1236, 1237, et de toutes les autres de sa vie; quant à Etienne, les termes dont se sert Albéric annoncent déjà qu'il ne songeait plus au voyage de la Palestine, et nous savons d'ailleurs qu'il mourut en 1239, *dans une extrême viellesse*. (1).

L'ancien historien anonyme de la guerre sainte, cité ci-devant (2), fait mention de Garnier Lallemand, (probablement comtois) qui était établi dans la Palestine, vers l'an 1233, et était un des plus considérables seigneurs du pays. Ce fut à lui et au sire de Sajette que le grand chambellan du royaume de Jérusalem, assiégé par les Sarrasins, dans la tour de David, demanda des secours qui lui furent procurés sur le champ. (3).

(1) *Histoire des sires de Salins*, tom. I[er], pag. 304.

(2) *Apud* Martenne, tom. V, pag. 704.

(3) « Renaud de Caïphas, Chamberland du royaume, manda en Acre au seigneur de Sajete et à *Garnier l'Allemand qui était venus es lieu l'empereur baillis*, et fit assavoir celle assemblée (de Sarrasins) dont cil prissent chevaliers et sergeans et murent d'Acre et allèrent, » etc. V. la note du feuillet 9 fr. où il est encore fait mention de Garnier Lallemand.

Le même auteur (*a*) parle aussi à la vérité d'un autre seigneur nommé Lallemand qu'il dit avoir été Flamand, mais il y a apparence qu'il n'était ni de la même maison, ni du même pays que Garnier Lallemand, puisque le Flamand prit parti pour l'empereur Frédéric II, dans le différend qui survint entre lui et Jean d'Ibelin,

(*a*) Page 705.

Pierre de Ceys fit, en 1239, le voyage d'outre-mer, dans lequel M. l'abbé Guillaume (1), conjecture qu'il périt, sur ce que dès lors on ne trouve plus rien de lui.

Guillaume de Pesmes, au témoignage de Matthieu Paris, se croisa en l'année suivante avec Simon de Montfort pour la Palestine (2); c'est tout ce que l'histoire nous dit de lui.

SEPTIÈME CROISADE.

Quoique la septième croisade ne fut presque composée que de Français, nous apprenons cependant, par diverses chartes, que plusieurs seigneurs de notre province voulurent y participer ; M. Guillaume en cite (3) une de l'abbaye de Bellevaux, en 1248, qui justifie que Guillaume de Cicon en fut, et une autre de la même année, qui fournit la même preuve à l'égard de Ponce de Cicon (4) ; et il est probable que quantité d'autres Comtois accompagnèrent aussi saint Louis dans cette expédition.

sire de Baruth, tandis que Garnier Lallemand embrassa les intérêts de celui-ci. Il se peut que parmi les Comtois, il se soit trouvé un Lallemand comme il s'en trouvait un parmi les Flamands. Ce ne sont là au surplus que des probabilités et je ne les donne que pour telles. Dans des temps aussi reculés et aussi obscurs, tout ce qu'on peut faire est de conjecturer.

(1) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 184.

(2) C'est sur l'autorité de M. Ducange, que je fais cette citation. J'avouerai que dans l'exemplaire des ouvrages de Matthieu Paris, que j'ai vu, il n'est point parlé de Guillaume de Pesmes.

(3) *Histoire des sires de Salins*, tom. Ier, pag. 135.

(4) *Ibid.*, pag. 154.

Jean, sire de la Roche, suivant une charte de l'abbaye de Bellevaux (1), partit en 1255 pour le Levant, et Othon de la Roche, petit-fils d'Othon, duc d'Athènes, entreprit le même voyage en 1265, suivant une autre charte de cette abbaye. Le nom qu'ils portaient est un puissant préjugé pour eux, quoique la façon d'écrire des historiens de ce temps nous laisse dans l'ignorance de ce qu'ils firent.

Je ne dois point omettre ici un Comtois, aussi connu dans l'histoire d'Angleterre qu'il l'est peu dans la nôtre. C'est Othe de Granson. Il était, dans la Palestine, à la suite d'Edouard d'Angleterre, en 1272, et fut l'un de ceux à l'aide desquels ce prince, suivant la chronique de Flandres *fit moult bel vasselage sur les Sarrasins.* Edouard, ayant été obligé de repasser en Europe, crut ne pouvoir se faire remplacer par un plus digne lieutenant : « Si laissa garnison en Acre, porte la même chronique, et en fit capitaine un vaillant chevalier, qui eut nom Othe de Granson, et lui laissa deniers pour tenir la guerre contre les Sarrasins, et puis s'en vint en Angleterre. » Ch. 30.

Othe de Granson se trouva au siége d'Acre en qualité de général des Anglais, et y tint ferme, jusqu'à ce que les Sarrasins fussent dans la place ; à la fin, voyant que ceux qui étaient à ses ordres, effrayés de les voir sur les remparts, s'étaient embarqués et faisaient voile vers le royaume de Chypre, et qu'il ne se trouvait presque plus personne dans la ville qui osât se mettre en défense, il s'embarqua sur une galère, et prit la

(1) *Histoire des sires de Salins*, pag. 68.

même route (1). De retour en Europe, il entra de plus en plus dans la confiance et la faveur du roi d'Angleterre, et fut par lui employé dans les plus importantes affaires. On en trouve des preuves de plus en plus multipliées dans la collection de Rymer. Je pense que ce fut dans le voyage d'outre-mer, qu'Othe de Granson fit la connaissance d'Edouard, et que ce prince, ayant reconnu en lui de grands talents, chercha à se l'attacher par les emplois où il l'éleva. Sa postérité a subsisté longtemps avec beaucoup de lustre en Angleterre et en Franche-Comté, surtout en Angleterre, où elle a été revêtue des premières dignités de l'Eglise et de l'épée.

Othe de Granson ne fut pas le seul comtois qui parut avec distinction à la défense de Saint-Jean-d'Acre: Guillaume de Baujeu, en Comté, grand-maître du Temple, s'y montra encore avec plus d'éclat. Lorsque cette place, la seule qui restait aux chrétiens dans la Palestine, fut assiégée, les chrétiens lui en déférèrent le gouvernement : « C'était un capitaine, dit M. de Vertot, qui avait vieilli dans le commandement des

(1) Désormais nous vous dirons de la cité d'Acre et comme elle fut détruite. « Vous avés bien ouï par dessus, que quand le roy d'Angleterre se partit d'Acre, il laissa sire Othes de Granson avec sa chevalerie et avec le maréchal du Temple et le Maistre de l'Hospital garde de toute la terre d'Acre..... si prirent nos gens conseil d'eux partir. Tantôt les chevaliers de deça se mirent en mer et vindrent en Chypre. Quand sire Othes de Granson qui là estait de par le roy d'Angleterre, vit que ses gens lui failloient et que les Sarrasins avoient gagné un des murs de la ville, et entreroient dedans par force et à peine trouvoient-ils personne qui se voulsist mettre en défense, tantôt se mit en une galère, et arriva en Chypre. » Chap. 32.

armées. Le besoin de l'Etat, véritable interprète du mérite, lui fit déférer le commandement, du consentement même du roi, qui, dans une occasion si pleine de péril, voulut bien oublier sa qualité; le sultan qui assiégeait la place fit tenter la fidélité de ce grand-maître par des sommes immenses, mais il ne répondit à ces propositions que par la juste indignation qu'il eut de ce que le sultan l'avait cru capable de les écouter. »

Après avoir fait des prodiges de valeur, il fut accablé dans cette ville sous l'énorme puissance des Sarrasins, et y fut tué avec cinq cents chevaliers de son ordre (1).

(1) C'est sur la foi de M. DUNOD que j'ai réclamé, comme Comtois, *Guillaume de Beaujeu*; j'ai pensé qu'un historien aussi exact n'avait pas assuré décidément que ce seigneur était de la maison de Beaujeu-sur-Saône, sans en avoir vu quelques preuves; l'amour de la vérité ne me permet cependant pas de déguiser que la gloire d'avoir donné naissance à Guillaume de Beaujeu, nous est fortement disputée. MORÉRI prétend qu'il était de la maison de Beaujeu en Beaujolais, et fils de Guichard, sire de Beaujeu, et de Catherine de Clermont. Cette dispute historique serait facile à terminer, à vue des ouvrages dont MORÉRI dit avoir tiré la généalogie des sires de Beaujeu en Beaujolais; je me serais efforcé de l'éclaircir, si j'avais pu voir tous les auteurs qu'il cite; mais comme je n'ai pu vérifier que DUCHÊNE, et que cet historien, dans la généalogie des sires de Beaujeau en Beaujolais, se tait absolument sur ce qui regarde *Guillaume de Beaujeu*, que par là, il leur suppose étranger, j'ai regardé son silence comme une nouvelle raison d'adhérer au sentiment de M. DUNOD.

Un autre motif qui, dans le doute, a aussi contribué à m'y faire pencher, est que MORÉRI dit que *Guillaume de Beaujeu* était seigneur de *Sevans*, lieu que je n'ai pu trouver ni sur les cartes de Franche-Comté et du Beaujolais, ni dans le catalogue alphabétique de toutes les villes et villages de France. On n'y voit que le village de *Seveux*, près de Beaujeu-sur-Saône, ce qui m'a porté à croire que c'est de *Seveux* que le grand-maître de Beaujeu était appelé seigneur, et par conséquent qu'il était Comtois. Cette conjecture m'a paru prendre une nouvelle force, dans la considération que les sires de

M. Dunod (1) dit qu'il a lu dans d'anciens mémoires, que les seigneurs de la maison de Chissey se sont aussi distingués dans les croisades. Et il ajoute que c'est peut-être pour cette raison que cette maison a pris pour timbre le buste d'un maure, bandé d'argent, jacqué à la turque, tenant un dard de gueule, ferré d'or.

Il me reste encore à parler de Jacque de Molay (2), dernier grand-maître du Temple, à qui on ne pourrait, sans injustice, refuser une place parmi les Comtois qui se sont signalés dans les guerres d'outre-mer. Il y a grande apparence qu'il fut l'un des dix templiers qui se firent jour, à force de valeur, à travers les bataillons des Sarrasins, au sac de la ville d'Acre. Les historiens le peignent comme un homme également brave dans les combats et prudent dans les conseils ; il serait trop long de les suivre dans tout ce qu'ils rapportent de lui. Je me bornerai à ce qu'on en lit dans une note de M. Ducange (3), où l'on trouve en gros le récit de ses principales actions : *Tortosam*, y est-il dit, *expugnavit*, *et exinde aliquot annis bella cum Sarracenis fortiter gessit.*

Ray, seigneurs de Beaujeu au XIVe siècle, l'étaient aussi de Seveux, et que vraisemblablement ils avaient succédé dans la seigneurie de l'un et de l'autre village, à la maison de Beaujeu.

(1) *Histoire du Comté*, tom. III, pag. 255.

(2) L'ancienne chronique de l'ordre du Temple porte que Jacques de Molay était du diocèse de Besançon. Le savant Ducange assure qu'il était *Burgundio ex diocesi Bisuntinensi*, et l'abbé de Vertot le dit positivement originaire du *comté de Bourgogne*. Le nom de Molay est peu connu en cette province, on trouve néanmoins que Ferri de Chatillon-guyotte épousa, en 1334, Elisabeth de Molay (*a*).

(3) Glossaire *verbo Templarii.*

(*a*) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 29.

Ce fut sous lui que finit cette incomparable milice du Temple, si longtemps la terreur et l'effroi du mahométisme, et qui, au témoignage de trois historiens contemporains (1), était toujours la première au combat et la dernière à la retraite. Le choix qu'elle a fréquemment fait de ses grands-maîtres dans la noblesse de notre province, est une preuve incontestable de la haute estime que l'on faisait au Levant de la nation comtoise. Ce choix, plus décisif que les louanges, souvent suspectes des historiens, ne permet pas de douter que les Comtois n'aient été en grande réputation dans la Palestine. Un ordre, dont la valeur formait un des premiers caractères, se serait-il si souvent décidé à obéir à des chefs comtois, s'il n'avait pas connu combien ils étaient dignes de le diriger dans les combats ; sans de semblables motifs, une petite province lui aurait-elle fourni plus de grands-maîtres que quantité de grands Etats de l'Europe.

J'aurais pu citer plusieurs autres gentilshommes comtois, qui ont fait le voyage d'outre-mer; mais n'ayant à rapporter à leur occasion que quelques chartes qui annoncent leur départ ou leur retour (2), sans en particulariser aucune circonstance, j'ai craint de m'écarter par là du sujet proposé par l'Académie, qui n'est pas d'éclaicir quels sont les seigneurs comtois qui ont eu part aux croisades, mais quels sont ceux qui s'y sont distingués. Et si j'ai agi différemment à l'égard des grands seigneurs, tels que l'archevèque Amédée de

(1) *Oliveo. Scholast. Jac., vit.*, MATHIEU PARIS.

(2) *Proficiscens Hierosolymam... pridie quam proficisceretur Hierosolymam... Hierosolymis revertens.*

Tramelay, Humbert de Salins, et plusieurs autres, ç'a été pour faire voir que la haute noblesse de la province, s'étant volontiers engagée dans les croisades, son exemple a dû y attirer les simples gentilshommes et le peuple, et pour prouver par cette voie que la nation comtoise, en général, a eu autant de part qu'aucune autre aux guerres de la Palestine (1).

(1) Malgré la loi que je me suis imposée de ne point parler des gentilshommes ordinaires dont les historiens des croisades n'ont pas illustré les noms, je ne puis m'empêcher de transcrire ici l'extrait d'une Charte du mercredi avant la Pentecôte de l'an 1277 (*a*), qui par sa singularité mérite d'être remarquée : « Li dit Girart (de Cuisance) a promis de bone foy qu'il pourchaciera à son povoir comment Othonin de Vennes (*b*), muëve pour aller outremer en Acre dans tel terme : c'est assavoir qu'il passait les monts de Lombardie dans cest an, et ne reveura jusqu'il aportera bone certaineté par lettres, qu'il y aura esté, et si li dit Othonin ce ne vuelt faire, il est fuer de la pais; et li dit Girard a promis par son serment qu'il ne lou receptera, ne en son chaptel, ne en sa terre, ne dora aide ne conseil, ne tenra compaignie, ne souffrira à son povoir que aucun des gens de sa terre li soit aidans, ne consoillans, jusque tant qu'il ait appaisié au dit Thiébaud, seigneur de Neufchastel. »

Cette charte est un long traité de paix conclu entre les seigneurs de Neufchâtel et de Cuisance, où il n'est fait aucune mention d'*Othenin de Vennes*, que dans le passage qu'on vient de transcrire, ce qui laisse inconnu le motif qui faisait désirer avec tant d'ardeur à Thiébaud de Neufchâtel, qu'Othenin fît le voyage de Saint-Jean d'Acre; on peut croire qu'il se défiait de lui et qu'il voulait l'écarter sous un prétexte honorable.

(*a*) Archives de M. le duc DE RANDAU.

(*b*) Othenin de Vennes ne serait-il point le seigneur qu'on voit en habit d'esclave, dans l'église de Notre-Dame de Consolation, terre de Vennes.

ADDITIONS AU MÉMOIRE DE PERRECIOT

Extrait du Mémoire de Don Sornet sur la première Croisade.

Albéric ne nous laisse pas douter du zèle des Bourguignons, pour l'intérêt d'une cause qui était celle de la foi. Gollut a confondu les dates du départ de quelques princes et seigneurs de la Franche-Comté pour cette première croisade. Il fait partir avec les premiers croisés Godefroy de Bouillon, Aymard, évêque du Puy, notre comte Etienne et Renaud son frère, avec lesquels étaient, dit-il, les vicomtes d'Auxonne, de Gray, Gilbert de Traves, Vuelfe, et Pierre, seigneur de Dampierre. Tous les seigneurs, du moins une grande partie, s'embarquèrent avant nos princes; Renaud II, comte de Bourgogne, avait aussi précédé son frère de quelque temps, puisqu'il lui avait confié la régence de ses Etats.

Dès l'an 1097, la deuxième année depuis la publication de la croisade, un Bourguignon que l'histoire nomme Guelfe ou Vuelfe, s'était emparé d'une place considérable, dont il était devenu prince. Cette ville s'appelait *Adana* ou *Azad* suivant Albéric d'Aix. Ce seigneur, plein de bravoure, suivi de quelques volontaires, avait quitté le gros de l'armée, en battant la campagne avec sa petite troupe. Le hasard l'avait conduit aux portes d'Adana. Les Turcs, à qui elle appartenait, voulurent en vain lui en défendre l'entrée : ils furent défaits dans une bataille et chassés de la ville. Wuelfe y entra en souverain, et en prit possession. Les provisions de tout genre dont cette ville abondait le dédommagèrent aisé-

ment de ses travaux. Je ne vois rien qui empêche de reconnaître dans ce nouveau prince, Wuelfe, seigneur de Dampierre. La conformité du nom, la qualité de sujet de royaume de Bourgogne, la manière dont s'expriment les historiens, forment en sa faveur une de ces preuves qui passent la probabilité, ou du moins qui l'établissent. Ce fut auprès de Wuelfe que se réfugia le brave Tancrède, lorsque ses brouilleries avec Baudoin le contraignirent de quitter la ville de Tharse. Il trouva dans la générosité du prince d'Adana, ce qu'il eût pu espérer de l'ami le plus tendre. Les historiens ne font plus mention de Wuelfe; les Turcs reprirent la place dont ils avaient été chassés, mais elle tomba quelque temps après au pouvoir de Boëmond, prince d'Antioche.

Gilbert de Traves fut aussi du nombre de ceux qui parurent avec éclat dans les premières années de la croisade. Il se trouva au siége de Nicée, entrepris par l'armée chrétienne en 1097; en parlant de lui, l'auteur qui a fait la description de ce siége l'appelle un des princes de Bourgogne, titre que lui donnaient sa naissance et sa valeur. Gilbert suivit l'armée à Jérusalem. Pendant que l'on assiégeait cette sainte cité, un courrier vint apprendre aux princes chrétiens que les vaisseaux des Génois étaient arrivés au port de Joppé, que difficilement ils pourraient prendre part au siége, si on n'envoyait un certain nombre de troupes pour les escorter et les mettre hors d'insultes. Le comte de Toulouse, après avoir pris l'avis des chefs de l'armée, envoya un gentilhomme de ses sujets, nommé Gaudemar, à la tête de trente cavaliers, et de cinquante hommes de pied. Quelques seigneurs, sans doute, furent charmés de faire ce voyage. Gilbert fut du nombre. La troupe de Gaudemar était trop peu nombreuse, aussi les princes qui s'en étaient aperçu lui envoyèrent-ils un nouveau renfort. Il n'était pas encore arrivé, lorsque les Turcs, au nombre

de six cents, vinrent fondre sur le corps conduit par Gaudemar, dans une plaine qui est entre Lidda et Ramla. On se défendit assez longtemps pour donner le temps au renfort de venir se mêler dans le combat. Quoiqu'il ne fut pas plus nombreux que le premier détachement, ces deux corps réunis firent voir que la valeur supplée facilement au nombre. La supériorité des Turcs, en ce dernier genre, ne servit qu'à rendre leur défaite plus honteuse. L'avantage fut du côté des chrétiens, mais ils l'achetèrent cher; ils perdirent plusieurs braves guerriers, entre lesquels fut Gilbert de Traves. Les regrets dont les princes croisés, au rapport de l'historien, honorèrent ce seigneur, suffisent pour faire son éloge.

Sigebert et Albéric font faire plusieurs voyages dans la Terre sainte à Renaud II, comte de Bourgogne. Ces voyages ne sont marqués par aucune action d'éclat. Quelques auteurs font mourir ce prince dans la Syrie en 1100, dans un combat contre les infidèles. Mais Albéric d'Aix dit que ce fut de maladie. Elle le surprit au sortir d'Antioche, où il avait passé l'hiver, lorsqu'il était en chemin pour aller à Jérusalem avec le duc de Bavière.

Etienne, son frère, était sorti de ses états avant la mort de Renaud; ils avaient même dû se voir à Antioche, ce qui s'accorde avec ce que dit Gollut qu'Etienne se croisa après la prise de Jérusalem, arrivée le 15 de juillet de l'an 1099. Un si heureux succès avait enflammé de nouveau le courage des Européens. Celui des Francs-Comtois ne peut plus se contenir. Etienne, accompagné de Hugues, son frère, archevêque de Besancon, et à la tête d'une armée nombreuse de cavalerie et d'infanterie, se joignit aux comtes de Poitiers et de Blois et à plusieurs autres princes. Les revers que la perfidie des Grecs et la cruauté des Turcs leur firent essuyer, n'assoupirent pas cette ardeur. J'indique rapidement plusieurs circonstances du voyage de notre comte Etienne, parce que ce prince n'eut de part à plusieurs com-

bats qui se livrèrent, que conjointement avec les autres croisés.

Ce fut à Nicomédie que le comte de Bourgogne et es princes qui l'accompagnaient vinrent joindre les Lombards, qui avaient pris une route différente. Ils s'arrêtèrent dans cette ville quelque temps, sans doute pour se rafraîchir. C'était après Pâques, environ la fête de la Pentecôte. Ils se mirent tous en chemin pour aller demander à l'empereur de Constantinople quelqu'un qui pût leur faciliter le chemin de la Syrie. Ils étaient au nombre de deux cent soixante mille personnes. L'empereur leur donna le comte de Saint-Giles, avec cinq cents cavaliers, pour les conduire. Les Lombards se séparèrent bientôt de l'armée des princes, ceux-ci continuèrent leur route, quoique difficile à tenir, et après bien des fatigues, arrivèrent à Ancre, qui était un château bâti sur une montagne. Ils attaquèrent les Turcs, qui le gardaient, et en tuèrent environ deux cents. Le château, qui fut pris le lendemain, fut remis aux soldats de l'empereur, sur les terres duquel il était construit. Ils partirent ensuite pour aller secourir Gargara, mais leurs efforts furent inutiles; les Turcs les poursuivirent; les Grecs, gagnés par les présents des Turcs, conduisirent l'armée par les défilés des montagnes. Les ennemis, à qui les passages étaient connus, les y attaquèrent à leur aise. Les princes croisés leur opposèrent deux corps de troupes, de sept cents hommes chacun, qui étaient destinés à faire l'avant et l'arrière-garde. Le premier était composé de Français, le second était formé des troupes des Lombards. Cinq cents cavaliers, avec leur arc, vinrent les prendre par derrière. La force de leurs cris, la multitude de flèches qui volaient de toute part, jetèrent l'épouvante parmi ce premier corps de croisés. La crainte de périr en cette rencontre leur fit prendre la fuite. Le lendemain, la grande armée apprit cette lâcheté des Lombards, aussitôt après leur défaite. On résolut de leur substi-

tuer un autre corps de troupes pour soutenir l'armée. Il ne s'agissait que de lui donner un chef. Cet emploi, aussi glorieux qu'il était dangereux, ne flatta pas l'ambition d'un grand nombre de guerriers. Soit modestie, soit manque de courage, peut-être n'eût-on trouvé personne pour le remplir, si le comte de Bourgogne ne s'était offert de se charger de cette importante fonction. L'histoire rend cette justice à ce prince, qu'accompagné de cinq cents cavaliers, l'on ne perdit pas un seul homme le jour qu'il était de garde. L'armée chrétienne, mise à l'abri par cet expédient, continua sa route par ces montagnes pendant plusieurs jours. La garde qui changeait de chef, à ce que je crois, tous les jours, comme paraît l'insinuer l'historien, n'était pas d'un aussi grand secours qu'elle l'avait été sous le comte de Bourgogne; quelquefois elle était battue, d'autres fois elle avait l'avantage sur les ennemis; ces petits combats préparaient à une bataille générale et décisive. Elle se donna un lundi, dès le matin. Les princes, après avoir reçu la bénédiction du légat et satisfait aux devoirs de religion, disposèrent leurs troupes en plusieurs petites armées. Une chose qui étonnera, que l'historien remarque comme particulière aux Francs-Comtois, et qui ferait elle seule l'éloge de leur bravoure et de leur piété, c'est que notre comte Etienne avait à sa suite un assez grand nombre de ses sujets pour en composer son armée, et qu'il n'y admit aucun étranger. Les armées ayant été rangées en bataille, les Lombards que l'on avait mis en front des ennemis soutinrent leur premier assaut pendant quelque temps. Ils tâchèrent de réparer l'honneur qu'ils avaient perdu pendant la route. Accablés enfin par le nombre, et couverts de flèches, ils se virent forcés de prendre la fuite. Conrad, qui conduisait les Allemands, n'eut pas un sort plus heureux; après avoir vaillamment combattu, il fut contraint de regagner son camp. Notre comte Etienne voulut alors secourir ces troupes, dont la défaite allait entraîner

celle de toute l'armée. Il fond avec ses gens sur les ennemis et fait des prodiges de valeur. Mais il avait à faire à des ennemis qui lui étaient de beaucoup supérieurs en nombre. Sa longue résistance ne servit qu'à multiplier le nombre des morts. Le fer des Turcs moissonna une grande partie de ses gens. Il eût été imprudent de rester plus longtemps sur le champ de bataille. Son courage céda pour la première fois, et il reprit le chemin du camp. Quel malheur pour nous, que l'histoire ne nous ait pas conservé les noms de cette foule de héros Francs-Comtois, qui versèrent leur sang dans cette bataille ! L'issue du combat répondit à de si tristes commencements. La perte fut entière pour les chrétiens.

Etienne, après cette défaite, accompagné de quelques princes, se rendit par des chemins inconnus à Constantinople, où l'armée le suivit. On partit de là pour Antioche, où l'on séjourna quelque temps, et où il fut résolu d'aller attaquer Tortose.

Le comte de Bourgogne se trouva à ce siége. L'armée, en quittant Tortose, passa à Tripoli, où elle campa, de là à Gibelle, et vint ensuite dans un détroit proche la ville de Bérithe, où l'on fit rencontre du roi Baudoin. Après les démonstrations d'une joie réciproque, les princes se rendirent à Jérusalem avec lui, où ils passèrent la fête de Pâques, et revinrent ensuite à Zoppen. Le roi, impatient de combattre ses ennemis, monta à cheval, et les alla chercher à Ramla. Notre comte Etienne, Godefroy, comte de Vendôme, et Hugues de Lusignan, le suivirent dans cette expédition. La conduite du roi dans ce moment fit voir en lui plus de courage que de prudence. Ses troupes de pied n'étaient pas encore arrivées qu'il engageait déjà la bataille. Un nombre prodigieux de Sarrasins, à la place duquel il n'avait cru voir qu'un petit corps de troupes, jeta dans son âme l'étonnement et non la terreur. Son courage s'élevant au-dessus du danger, il en voulut faire passer les

traits dans l'âme de ses soldats et leur parla avec feu. A peine eut-il achevé son discours que cette petite armée fondit sur les Arabes. Elle n'était composée que de deux cents hommes. Bientôt aussi elle fut investie par un corps de vingt mille Turcs. La mort que la main meurtrière de ces barbares semait de tous côtés, diminua beaucoup le nombre des Chrétiens. Le reste, trop faible pour résister à une force supérieure, ne trouva son salut que dans la fuite. Le roi, notre comte Etienne, le comte de Blois, furent du nombre de ces derniers. Ils se retirèrent à Ramla. Le roi, qui s'y trouvait comme prisonnier, aima mieux s'exposer à la mort que de rester sous la puissance de ses ennemis. Il sortit de cette ville accompagné seulement de quatre ou cinq personnes. Les comtes de Bourgogne et de Blois y soutinrent un siége que les Turcs y vinrent mettre peu après. Après la prise de la ville, ils se retirèrent dans une tour, où tout leur manqua excepté le courage; ils y virent bientôt entrer leurs ennemis en victorieux. Ceux-ci, indignés d'une si généreuse défense, firent couper la tête aux deux princes.

Ainsi mourut le brave Etienne, comte de Bourgogne; il est enterré à Famagouste, en Chypre, au rapport de GOLLUT. Je me suis un peu étendu sur ce qui le concernait; mais en disant moins, j'aurais cru dérober au public une partie de sa gloire. Si je ne cite pas un plus grand nombre de seigneurs de la province, ce n'est pas que plusieurs d'entre eux n'aient pris la croix; en qualité de grands vassaux, ils suivaient leur prince dans ces guerres saintes. C'est une observation générale que je fais une fois pour tout. Les belles actions par lesquelles ils ont pu se rendre recommandables se sont perdues dans la foule de celles des princes et des généraux d'armée.

Notes relatives à la première Croisade.

N° 1.

Lettre de Gregoire VII, à Guillaume, comte de Bourgogne.

Elle est datée du IV des nones de février, indict XII. La lettre rappelle à Guillaume la promesse qu'il a faite devant le tombeau de saint Pierre, en présence du pape Alexandre, son prédécesseur, et de plusieurs évêques et abbés, et d'une grande foule de peuple, d'aller au secours de l'église Romaine, lorsqu'on le jugerait nécessaire. Il le prie d'assembler ses troupes et de les conduire pour le maintien de la liberté de la sainte Eglise, et lui dit qu'après avoir dompté les Normands, ils marcheront avec son armée vers Constantinople pour secourir les chrétiens opprimés par les Sarrasins : « Speramus etiam quod forsitan alia inde utilitas oriatur, scilicet ut, pacatis Normannis, transeamus Constantinopolim in adjutorium christianorum, qui nimium afflicti creberrimis incursibus Sarracenorum inhiantes flagitant ut sibi manum nostri auxilii porrigamus. » Parmi les manuscrits de M. le président Chifflet, se trouve une lettre du père Voirin, Jésuite, à M. Chifflet, gouverneur en la cité de Besançon, sur les lettres du pape Grégoire VII, à Guillaume, comte de Bourgogne.

N° 2.

Ex Alberici Chronica, p. 147, 148.

Occidentales populi dolentes loca sancta Hierosolymis a gentibus profanari, et Turcos etiam terminos christianorum jam multa ex parte invasisse, et innumerabiles una inspiratione moti, et multis signis sibi ostensis, alii ab aliis animati duces, comites, potentes, liberi ac servi, episcopi,

clerici, et monachi, senes et juvenes, etiam pueri et puellæ, omnes uno animo, nullo alio angariante, undique occurrunt. Scilicet ab Hispania, a Provincia, ab Aquitania, a Britannia, a Scotia, ab Anglia, a Normanina, a Francia, a Flandria, a Lotharingia, a Burgundia..... etc.

N° 3.

Ex Guillelmo Tiriensi, lib. III, cap. XIX et XX.

L'auteur parle du différend survenu entre Baudoin et Tancrède, parce que ce dernier avait fait planter ses étendards sur les murs de la ville de Tharse; Baudoin les fit ôter pour y mettre les siens. Tancrède indigné d'un pareil procédé, sortit de Tharse, la colère et le dépit dans le cœur. Il vint à une ville voisine nommée Adana, sur quoi Guillaume dit : « Ad quam perveniens, non est permissus introire. Obtinuerat enim eamdem civitatem quidam *Guelfo natione Burgundio*, qui cum aliis a majore exercitu divisus, turbam seorsum traxerat, et ad civitatem illam casu perveniens, ejectis inde Turcorum copiis, eam violenter occupaverat. Audiens igitur dominus Tancredus quod in nostrorum potestatem urbs prædicta, auctore domino, pervenerat, missis nuntiis gratia hospitandi, et emendi vitæ necessaria, implorat a prædicto Domino urbis aditum sibi et sociis reserari : quibus admissis cuncta vitæ necessaria tam sibi quam equis, partim gratis, partim interveniente pretio, ministrata sunt sufficienter. Repererat enim Guelfo prædictus, eamdem urbem auro et argento, gregibus et armentis, vino et oleo et omni commoditate redundantem. »

L'auteur d'un ouvrage en vers, intitulé : *Gesta Tancredi*, qui se trouve dans D. MARTENNE, lib. III, anecd., p. 200, fait prendre à son héros la ville d'Adana. Mais GUILLAUME DE TYR et d'autres auteurs encore, lui sont formellement contraires.

N° 4.

Ex Alb. Aquen. hist. Hieros., lib. II, apud BENGARS., tit. I, p. 205.

Giselbertus de Treva unus de principibus Burgundiæ, etc. GUILLAUME DE TYR, lib. VIII, Bong., tit. I. p. 753, rapporte sa mort : « Ceciderunt tamen, in eo conflictu viri nobiles Gillebertus de Treva et Aicardus de Mommerla, quorum casus postquam innotuit nostris expeditionibus, non mediocrem intulit mœstitiam. »

N° 5.

Ex Albert. Aquen. hist., lib. VIII, p. 326.

« Velfo autem dux obsidionem hanc devitans (le siége de Tortose) Jerusalem ad adorandum descendit *una cum Reinoldo duce Burgundiæ fratre Stephani, vice ipsius Burgundiam regentis*, qui, ante expeditionem Longobardorum, Jerusalem tendens, Antiochiæ usque nunc hiemaverat : sed infirmitate correptus, in via mortuus est idem Reinoldus et sepultus... »

Cet hiver que Renaud avait passé à Antioche, Etienne, son frère, l'avait passé à Constantinople, comme le dit le même auteur, p. 322. Ainsi M. DUNOD s'est trompé en ne faisant sortir de ses états notre comte Etienne qu'après la mort de son frère. Ils s'étaient vus à Antioche, et en étaient sortis ensemble, l'un pour se rendre au siége de Tortose, l'autre pour aller à Jérusalem.

N° 6.

Maimbourg, t. I, p. 372, suivi par M. DUNOD, place la mort de notre comte Etienne à la bataille qui se donna près de Ramla. Ils sont contredits en cela par FOUCHER DE CHARTRES, liv. II, dans DUCHESNE, t. IV, p. 849, et par

ALBÉRIC D'AIX, liv. III. Ces auteurs disent qu'il fut seulement fait prisonnier. Il eut la tête tranchée conjointement avec Etienne, comte de Blois, ainsi qu'on l'a raconté.

Avant de s'être engagé dans cette malheureuse affaire, Etienne avait formé le dessein de revenir dans ses états. Il venait de satisfaire sa piété à Jérusalem et il s'était même mis en mer, mais le vent contraire l'obligea de venir mouiller à Joppé ; il y attendit un temps favorable, lorsqu'on apprit l'irruption des Turcs sur le territoire de Ramla. (Voyez *Gesta franc., expugn., hieros.,* apud BENGARS. T. I, p. 587.

DEUXIÈME CROISADE.

EXTRAIT D'*Un Episode de la deuxième Croisade,*

par M. Aug. CASTAN.

En 1148 (1), Barthélemy de Cicon, qui avait suivi en Palestine le comte Guillaume, souverain d'une partie de la haute Bourgogne, parvenait, après des traverses sans nombre, à regagner son manoir. Etant tombé dangereusement malade à Jérusalem, et désespérant de revoir la patrie, il avait dicté ses volontés dernières et fait une confession générale de ses fautes. On l'avait entendu s'accuser de s'être injustement saisi d'un moulin et de sept ménages de serfs que l'église de Mouthier-Haute-Pierre possédait dans la seigneurie ; puis il avait promis de restituer ces choses à leur

(1) Durant l'épiscopat d'Humbert (1134-1162), il n'y eut qu'une seule levée de boucliers en faveur du Saint-Sépulcre, à savoir cette seconde croisade, prêchée en 1146 par saint Bernard, et commandée par l'empereur Conrad III et le roi de France Louis VII. Les deux armées, parties dans l'été de 1147, furent cruellement décimées par le glaive, la famine et les maladies ; ceux qui survécurent rentrèrent presque tous en Europe pendant l'automne de 1148. Ch. DUVERNOY (*Nobiliaire*, manuscrit du comté de Bourgogne) cite une Charte franc-comtoise datée de 1148, où figure Barthélemy de Cicon.

légitime propriétaire. Avec la santé, Barthélemy avait recouvré le goût des biens de ce monde; il pouvait se croire d'ailleurs libéré vis-à-vis du ciel par les dépenses et les fatigues de la Terre sainte. Les moines de Mouthier, envisageant la question à un tout autre point de vue, profitèrent d'un passage de l'Archevêque, à Etalans, pour évoquer cette difficulté à son tribunal. Barthélemy comparut. Humbert lui fit jurer sur l'Evangile qu'il exécuterait à la lettre ce que les témoins de sa confession de Jérusalem attesteraient avoir entendu. Quatre de ces témoins étaient présents : c'étaient Carben de Bretigney, Raimbaud le Templier, Pierre de Cléron et Garbile de Scey. Ces quatre personnages furent unanimes pour attester que le sire de Cicon avait réellement fait la promesse dont se prévalait le prieuré. Alors l'Archevêque prononça la rentrée dans le domaine des moines du moulin et des sept ménages. Un acte authentique, scellé par le prélat, fut délivré comme titre de possession au prieur de Mouthier-Haute-Pierre.

Il ne nous reste plus qu'à publier la charte d'où nous avons tiré les détails qui précèdent. Nous en transcrivons le texte d'après l'original.

« Humbertus, Dei gratia Bisuntinus archiepiscopus, præsentibus et futuris quod vidit et audivit. Bartholomeus de Cycuns juravit nobis quod ea que illi qui ejus confessioni ac divisioni, cum Jerosolimis infirmaretur, interfuerunt, recognoscerent, ipse bona fide Ecclesie Altepetrensi quiete redderet et dimitteret. Post modum accidit quod, dum essemus in villa de Atalens, idem Bartholomeus affuit, et quidam qui ejus confessioni ac divisioni, dum infirmaretur, interfuerant, affuerunt, scilicet Carbo de Britignhey, Raimbaldus frater de Templo ierosolimitano, Petrus de Claruns, Garbilius de Ceyx. Quibus, in periculo animarum suarum, precepimus ut ea que Bartholomeus, in extremis positus, ecclesie Altepetrensi coram eis guilpierat veraciter recognoscerent.

Illi ergo, coram nobis, videntibus et audientibus Petro de Ceyx, Ottone de Durnac (1). Henrico de sancto Quintino, Rainaldo de Durnac, Petro Malerio, et etiam coram ipso Bartholomeo, recognoverunt quod Fulconem de Vanclens, Lambertum villicum, Lambertum anglum, Liboldum, Humbertum de puteo, Emalricum capusum de Rotenchal (2). Lambertum recordellum de Hespyney (3), molendinolum situm inter Nox (4), et Cycuns, et cætera quæ malignanter ecclesie Alte Petre abstulerat, idem Bartholomeus eidem Ecclesiæ in pace guilpierat. Ut igitur hec guilpicio ab eodem Bartholomeo aut ab alia persona inquietari minime debeat, sed ecclesie Alte Petre inviolabilis valeat permanere, nos chartulam istam conscribi jussimus quam sigilli nostri munimine nihilominus roboravimus. »

(*Sceau absent.*)

TROISIÈME CROISADE.

Extrait des *Origines de la commune de Besançon*,

par M. Aug. Castan.

En 1188, Guillaume, archevêque de Tyr, qui avait reçu mission de prêcher une nouvelle croisade, vint à la diéte de Mayence, raconter avec une mâle et vibrante éloquence la ruine du royaume de Jérusalem, la profanation du saint Tombeau, et les malheurs des chrétiens d'Orient. Tous les cœurs se fendirent à ces récits d'un Pontife qui avait, disait-il, traversé les champs de carnage et bravé mille fois la mort pour implorer le secours de ses frères de l'Occident. Guillaume n'avait pas encore achevé son discours que de toutes les poitrines sortait ce cri de guerre : La croix! La

(1) Durnes.
(2) Rantechaux.
(3) Epenoy.
(4) Nods.

croix! Frédéric descendit de son trône, au milieu des acclamations générales, et reçut le signe des croisés de la main de l'archevêque de Tyr. Son exemple fut suivi par son fils Frédéric, duc de Souabe, par Léopold, duc d'Autriche, et Berthold, duc de Moravie; Herman, marquis de Bade, le comte de Nassau, les évêques de Besançon, de Munster, d'Onasbruck, de Passau; une foule de barons et de chevaliers jurèrent de délivrer le tombeau de Jésus-Christ (1). » Après une conférence de quelques jours où les plans et l'époque de l'expédition furent arrêtés, les nouveaux croisés regagnèrent leurs provinces pour lever des troupes et prêcher la guerre sainte.

L'archevêque Thierry sut communiquer son enthousiasme au comte Etienne de Bourgogne, à l'évêque Henri de Bâle, aux abbés Ulrich, de Rosières, et Thiébaud, de la charité, ainsi qu'à un grand nombre de gentilshommes parmi lesquels l'histoire peut nommer Gaucher IV, sire de Salins, Gilbert II de Faucogney, vicomte de Vesoul, Ponce de Cuiseaux, Hugues de Saint-Quentin, Guillaume de Pesmes, Henri *de la rue Poitune*, Hugues de Melins (2). Plusieurs

(1) MICHAUD, *Histoire des Croisades*, II. 330.

(2) Les historiens PERRECIOT, D. SORNET, D. COUDRET et BAVEREL, couronnés en 1767 par l'Académie de Besançon, sur la question de savoir *Quels sont les princes et seigneurs de la Franche-Comté qui se sont distingués dans les Croisades*, n'ont mentionné, pour la croisade de 1189, que l'archevêque Thierry, le comte Etienne, le sire de Salins et Maurice d'Aigremont. Les onze nouveaux noms dont nous avons enrichi cette liste nous ont été fournis par un diplôme de Frédéric Barberousse, publié par P F. CHIFFLET (*Béatrix*, p. 86), et par trois chartes, l'une contenue dans le *Cartulaire de l'abbaye de Balerne*, les deux autres publiées ici pour la première fois. (Pièces justificatives, N° XIV). La première de ces pièces offre un intérêt tout spécial en ce qu'elle nous renseigne d'une manière positive sur les dernières années du comte Louis de Ferrette, des abbés de Rosières et de la Charité, qui étaient demeurées inconnues à Grandidier (*Art de vérifier les dates*, II. 547)

moines des abbayes de Bellevaux et de Bithaine se joignirent à ces chevaliers pour prendre la croix.

Dès les premiers jours du mois d'avril de l'année 1189, la petite armée franc-comtoise se dirigeait sur Haguenau, lieu du rendez-vous assigné par Frédéric aux croisés de la Bourgogne. Un mois après elle se réunissait aux troupes impériales et s'embarquait à Ratisbonne sur le Danube (1).

SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME CROISADES.

2e Extrait du Mémoire de Don Sornet.

Tandis que la cinquième croisade formait des établissements et élevait des souverainetés dans le Péloponèse, on remuait en Europe, pour porter aux Chrétiens de la Palestine, des secours qui étaient devenus plus nécessaires que jamais. Le Concile de Latran, tenu en 1215, avait fait un décret pour une croisade générale. Elle s'exécuta en 1217, mais faiblement et avec peu de succès; ce ne fut que l'an 1239, que Thiébaud V, comte de Champagne, lui donna une nouvelle vigueur, et que l'on put la regarder comme

et à Hugues du Tems. (*Clergé de France*, II, 119 et 125.) La même incertitude régnait sur le sort de Henri Ier, évêque de Bâle, dont M. Trouillat (*Monuments*, I, introduct, p. XCVII) a constaté la disparition en 1189, sans savoir ce qu'il en était advenu. Le chroniqueur allemand, cité dans la note suivante, nous apprend que ce prélat suivit l'empereur Frédéric en Palestine, et, comme il ne reparut pas dans son diocèse, on peut conjecturer qu'il fut comme son métropolitain, l'une des victimes de la guerre sainte.

(1) « MCLXXXIX. — Imperator Fredericus, omnium Christianorum causam tractans, curiam sollempnem Ratispone in Kalendis Maii celebrans, ad divini certaminis conflictum accinctus, dominice expeditionis viam arripit, ibique naves intrans per alveum Danubii usque ad terminos Pannonie procedit..... fuerunt autem in comitatu ejus principes episcopi *Leodiensis*, *Basiliensis*, *Bisuntinus*..... » (*Continuatio zwetlensis altera*, apud Perts, *Monumenta Germaniæ*, XI. 543.)

devant causer une révolution dans l'empire des Turcs.

Hugues de Montclé et Pierre de Scey IV du nom, furent des premiers à prendre la croix. L'un et l'autre annoncèrent leur voyage dans la Terre sainte en cette année 1239. Dans deux chartes qui contiennent des donations en faveur de l'abbaye de Saint-Paul et de celle de Billon, on conjecture avec assez de vraisemblance que Pierre de Scey perdit la vie en combattant pour la foi. On est fondé en cela sur le mauvais succès de cette croisade et sur le silence que l'histoire garde pour la suite à son égard.

Nous ne trouvons point d'autres Franc-Comtois avec eux, mais l'on ne doit pas s'en étonner. La croisade contre les Albigeois à laquelle étaient attachées les mêmes indulgences que pour la guerre de la Terre sainte attira en Languedoc un nombre infini de croisés, et priva de leurs secours les Chrétiens de la Palestine.

La maison de Cicon, toujours féconde en grands hommes, en fournit plusieurs à la septième croisade. Elle avait été résolue dans le Concile général de Lyon, en 1245. Le roi saint Louis en fut le chef. Guillaume et Ponce de Cicon prirent la croix en 1248. Mais à peine ce dernier fut-il arrivé dans la Terre sainte, qu'une mort glorieuse l'enleva à une famille qu'il aurait illustrée, si elle avait encore pu l'être.

Pour ce qui est de son frère, il paraît qu'il revint mourir dans sa patrie. C'est à cette croisade, je crois, qu'il faut placer les voyages des seigneurs de Montrichard, de Toulongeon, de Chissey, etc. C'est le temps du moins où ces maisons étaient les plus florissantes. M. Dunod a vu des Mémoires qui portent que les seigneurs de Chissey se sont distingués dans les croisades; il ne nous en a pas appris davantage, et nous n'avons pas pu découvrir ces Mémoires.

Dans cette même croisade se trouva Joserand de Briançon qui, sans être natif de Franche-Comté, doit trouver place

ici, puisqu'il posséda la seigneurie de Salins. Il partit en 1249, à la suite du comte de Poitiers, frère de Louis IX, avec vingt de ses chevaliers. L'estime qu'il s'était acquise par ses belles actions lui fit déférer le commandement d'une armée que le même comte avait amenée en Egypte. Quoique ce corps fut le plus faible de tous, il ne laissa pas de se distinguer dans une grande bataille qui se donna entre les Chrétiens et les infidèles. Cette petite armée était de chevaliers à pied : il n'y avait de cavaliers que Josserand de Brancion et son fils. *Cette bataille deffaisait les Turcs à tous coulz*, dit JOINVILLE. Josserand et son fils, prenant les Turcs par derrière, les frappaient à grands coups d'épée. Les Turcs, furieux de se voir ainsi poursuivis par ces deux guerriers, se retournaient de temps à autre contre eux; ils négligèrent de combattre le gros de l'armée pour se venger sur les chefs. Sans le secours d'un gentilhomme du duc de Bourgogne, nommé Henri de Coire, ils auraient été bientôt tués et avec eux les braves gens dont était composée leur petite troupe. A mesure que les Turcs se jetaient sur Brancion, Henri de Coire faisait tirer les arbalestriers du roi, qui leur faisaient lâcher prise. Le sire de Brancion, couvert de blessures, échappa pour cette fois à la mort. De vingt chevaliers qu'il avait avec lui, douze furent tués sans compter les gens d'armes. Il les suivit bientôt lui-même. Les douleurs que lui causaient ses plaies, lui enlevèrent une vie qu'il ne pouvait terminer plus glorieusement. Trente-six batailles où il s'était trouvé, et où, dans la plupart il avait fait des prodiges de valeur, lui avaient acquis une réputation bien méritée. Le ciel, qui l'avait favorisé pendant sa vie, lui donna la chose qu'il avait le plus souhaitée et qu'il avait demandée à Dieu, qui était *qu'il mourust une foiz pour lui et en son service.*

La première croisade de saint Louis, qui avait été peu heureuse, n'avait point refroidi son ardeur pour ses ex-

péditions. Il en entreprit une seconde en 1269, mais au lieu de porter ses armes du côté de la Palestine, il fit cingler sa flotte vers Tunis.

On sait le mauvais succès de son entreprise, et la maladie qui termina ses jours; plusieurs seigneurs le précédèrent au tombeau, parmi lesquels le poète Guillaume GUIART place un comte de la maison de Vienne.

Sur la fin du même siècle, l'Ordre des Templiers avait encore un franc-comtois à sa tête, c'était Guillaume de Baujeu. La garnison de Saint-Jean-d'Acre, assiégée par les Turcs en 1292, l'élut pour gouverneur. Il était digne de cette place. « C'était un capitaine, dit l'abbé de VERTOT, qui avait vieilli dans le commandement des armées, le besoin de l'état, véritable interprète du mérite, lui fit déférer le commandement, du consentemeut même du roi, qui, dans une occasion si pleine de péril, voulut bien oublier sa qualité. Le Sultan, qui assiégeait la place, fit tenter la fidélité de ce grand-maître par des offres de sommes immenses, mais il n'y répondit que par la juste indignation qu'il eut de ce que le Sultan l'avait cru capable de les écouter. » Guillaume fut tué sur la brèche, et cinq cents chevaliers de son ordre s'ensevelirent sous les ruines de cette place.

C'est par la mort de ce grand-maître que je finis une dissertation qui n'est peut-être déjà que trop longue. Elle ne le paraîtra pas cependant à ceux qui sont curieux de suivre de siècle en siècle les faits d'armes de notre noblesse. Ils ne désireront, en la lisant, qu'une plume plus capable que la mienne de les tracer. A travers ce que j'ai dit dans cet ouvrage, l'on verra que la noblesse de Franche-Comté a de tous temps ambitionné la gloire des armes; qu'elle se l'est acquise également, en versant son sang pour la défense de la patrie, et pour celle de la religion.

Notes relatives à la sixième, septième et huitième Croisades.

N° 1.

Grégoire IX fut fort zélé pour les affaires de Constantinople; il procura à Baudoin II tous les secours qu'il put pour soutenir son parti, qui commençait à s'affaiblir. En 1236, il écrivit à plusieurs archevêques et évêques, entre autres à l'archevêque de Besançon, pour leur enjoindre de publier la croisade, dans leurs diocèses, contre les Grecs schismatiques, avec les mêmes indulgences qu'on avait accordées pour la Terre sainte. (Voy. *Hist. de Constantinople*, p. 110.)

N° 2.

Guillaume GUIART, parlant de l'expédition de Tunis, fait mention de la mort d'un comte de Vienne en ces termes :

Aux creniaux sont jà les banières
Selonc ce que l'en les i drèce
Li Sainct rois en a grant lièce,
Qui jusqu'à la vile ne fine
Ou passèrent en cel termine
De mort dure et douteuse l'autre
Vandosme et li quens de la Marche
Du siècle guerpirent la banne,
Si fist le comte de Vianne.
Tout n'eust il plaie ne boce
Si fist celui d'Arse en Escoce,
Sans ce qu'aucun d'eus languist an (1).

N° 3.

Je ne parle pas de l'expédition du comte de Nevers contre

(1) *Branche des royaux lignages*, chronique métrique de Guillaume GUIART, éd. de 1828, t. II, 107-108.

les Turcs dans le quatorzième siècle, de même de quelques voyages des seigneurs de notre province, qui allaient en qualité de pèlerins visiter la Terre sainte, ou combattre les infidèles dans la Hongrie. On sait assez que la malheureuse bataille de Nicopolis fit périr un grand nombre de seigneurs de la première noblesse de la province.

Je pourrais placer au nombre des pèlerins *Jean de Rupt, Louis de Châlon, Philibert de Molans, fondateur et premier bâtonnier de la confrérie de Saint-Georges*, qui alla deux fois dans la Terre sainte, et rapporta des reliques du martyr saint Georges, qu'il plaça dans la chapelle érigée en l'honneur de ce saint au lieu de Rougemont. Jean de Rupt rapporta du Levant un calice de grand prix qui se conserve dans l'église de Rupt.

La dévotion pour la visite des Saints-Lieux se perpétua jusque dans le quinzième siècle; on connaît assez le vœu du chancelier Raulin. En 1455, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et le comte de Charolais, son fils, firent vœu du voyage de la Terre sainte avec Pierre de Bauffremont, comte de Charny, Antoine, seigneur de Ray, Thiébaud, seigneur de Rougemont, et autres seigneurs de marque. (*Voy.* Manuscrits de la bibliothèque publique de Saint-Vincent, liasse concernant la *confrérie de Saint-Georges.*)

La raison pour laquelle je ne parle point de toutes ces expéditions, c'est qu'elles ne sont point de véritables croisades, et que j'ai voulu me renfermer dans le sujet proposé.

Lorsqu'on ne pouvait point accomplir le vœu de la Terre sainte par soi-même, on le faisait accomplir par un autre. Thiébaud, comte de Champagne, s'étant croisé en 1199, et étant mort en 1201, sans avoir pu tenir sa promesse, chargea Renard de Dampierre d'aller en sa place dans la Terre sainte, et lui donna de quoi fournir aux frais du voyage.

Jacques d'Arguel, chevalier, étant mort sans avoir accompli son vœu d'aller dans le Levant, chargea Amédée,

son frère, par son testament de 1287, d'y envoyer un cavalier en sa place. (*Voy.* DUNOD, Mémoires, page 125).

Le chancelier Raulin, dans son vœu, promet que s'il ne peut lui-même l'accomplir, il enverra un de ses enfants, accompagné de vingt-quatre gentilshommes, armés et montés suffisamment. (*Voy.* OLIVIER DE LA MARCHE, livre I, p. 444 et 445).

SIXIÈME CROISADE.

Extrait du Cartulaire de Sainte-Madeleine

1229 (17 avril).

Jean, le gendre de Nardin, citoyen de Besançon, *au moment de partir pour la Terre-Sainte*, fonda dans l'église de Sainte-Madeleine, son anniversaire et celui de Henri, scribe du chapitre de cette église, et donne pour cet objet le quart de deux vignes situées dans la banlieue-nord de Besançon, dont une moitié lui appartenait et l'autre représentait la dot de sa femme Elisabeth; le quart restant desdits immeubles, il le donne à son frère Guillaume, *alors en voyage d'outre-mer*, et en cas de mort de celui-ci, il en gratifie les enfants de sa sœur; et quant à sa maison, dans laquelle ledit scribe a sa résidence viagère assurée, il veut que celui qui en deviendra propriétaire soit tenu de payer quarante sous aux autres églises de la cité, à l'exclusion cependant des Dominicains, plus dix sous aux prêtres et clercs de Sainte-Madeleine.

Anserinus, Dei gracia sancti Vincentii Bisuntini dictus Abbas, universis presentes litteras inspecturis rei geste noticiam. Noverit universitas vestra quod Johannes, gener domni Narduini, civis Bisuntini, in nostra presencia constitutus, VOLENS SEPULTURAM DOMINI VISITARE, faciendo testamentum suum, dedit et concessit ecclesie beate Marie Mag-

dalene Bisuntine, pro remedio anime sue et domni Henrici editui, pro anniversariis suis faciendis in eadem ecclesia beate Marie Magdalenes, quartam partem duarum vinearum, quarum una sita est juxta viam de Escole, post campum domni Petri de Lacey, militis, et alia *en Combe-Valuz :* quarum etiam duarum vinearum medietas sua est et alia medietas Elisabeth uxoris sue. Aliam vero quartam partem duarum dictarum vinearum ipse dedit et concessit Villermo fratri suo, si ipsum W. TRANSMARINIS PARTIBUS reverti contigerit; si vero non redierit dictus W. dat et concedit dictam quartam partem, quam dicto W. concesserat, nepotibus suis natis scilicet Barton sororis sue : ita scilicet quod predictas duas quartas partes dictarum vinearum, dicta E. uxor sua habeat et possideat iu vita sua, cum sint de dote ipsius. Voluit etiam et concessit dictus Johannes ut qui, post ejus decessum, domum suam habebit, et post decessum dicti H., editui beate Magdalenes, qui in ea stagium suum habet in vita sua, teneatur erogare aliis ecclesiis Bisuntinis, ad respectum prioris de Riveta, quadraginta solidos, et decem solidos presbyteris et clericis ecclesie beate Marie Magdalenes. Datum Bisuntii, anno Domini M CC XX VIIII, die martis post resurrectionem Domini. In cujus rei testimonium, ad preces utriusque partis, presentem paginam sigilli nostri munimine roboravi.

(*Communiqué par* M. Aug. CASTAN.)

CROISADE DES ALBIGEOIS.

Extrait du Cartulaire de l'abbaye de Rosières

1212.

Guibert, mercier de Salins, donne à l'abbaye cistercienne de Rosières le quart de deux vignes qu'il possédait en propre, au lieudit *sur le Mont*, en échange d'une somme de cent

sous estevenants dont les religieux l'avaient gratifié *comme croisé contre les Albigeois.*

Que geruntur in tempore labuntur, nisi scripti memoria roborentur. Proinde tam presentium quam posteriorum noticie tradendum est quod ego Wibertus, mercennarius, Deo et beate domni Cistercii donavi quartam partem duarum vinearum que me jure contingebat hereditario, que sunt in loco qui dicitur de *supra Montem.* Donationem istam laudavit frater mens Dabonet et Reinaldus filius ejus. Et quia CRUCESIGNATUS ERAM CONTRA ALBIGEOS, fratres cistercienses, ad perficiendum PEREGRINATIONIS MEE PROPOSITUM CONTRA ALBIGEOS, dederunt michi C. solidos stephaniensium. Pretaxatam autem donationem confessus sum coram canonicis sancti Anatholii. Et in munimentum et robur hujus donationis, sigillo capituli sancti Anatholii feci presentem cartulam insigniri. Actum anno incarnationis dominice M CC XI.

(*Communiqué par* M. Aug. CASTAN.)

ANECDOTES

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA FRANCHE-COMTÉ

TIRÉES DES MANUSCRITS DE GRANVELLE

PAR

DON BERTHOD

ANECDOTES

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA FRANCHE-COMTÉ

On n'aurait qu'une idée imparfaite des manuscrits de Granvelle, conservés dans la bibliothèque publique de l'abbaye de Saint-Vincent, si l'on s'imaginait qu'ils ne renferment que des monuments pour l'histoire particulière de Charles-Quint, de Philippe II, ou de leur ministre. Les lettres d'un homme tel que Granvelle, qui, dès l'âge de vingt-deux ans, fut placé à la tête des affaires dans les temps les plus orageux, doivent intéresser toute l'Europe : aucun état, aucun royaume qui ne trouve dans cette collection quelque chose de curieux et de piquant pour son histoire.

C'est à recueillir ces précieux restes que je m'occupe principalement. Ce travail, quelque rebutant qu'il paraisse d'abord, n'est pas cependant toujours désagréable, et quand je n'aurais que la satisfaction de connaître des Mémoires qui jusqu'ici n'ont jamais été bien vus par personne (si l'on excepte M. l'abbé Boisot), je m'applaudirais du genre d'étude auquel je me suis livré. Mais, dépositaire d'un trésor qui distinguera toujours notre bibliothèque, je ne pourrais laisser ignorer plus longtemps les richesses qu'il renferme.

Parmi ce nombre presqu'infini d'anecdotes qu'on y rencontre, j'ai cru devoir surtout m'arrêter à celles qui intéressent le comté de Bourgogne. De puissants motifs me portaient à les distinguer; mais il me semble que je n'aurais pas rendu justice aux sentiments du cardinal de Granvelle, si je les eusse confondues avec d'autres faits qui peuvent nous paraître étrangers, et qui nous le sont en effet.

Quelqu'occupé que parut ce ministre du repos de l'Etat confié à sa vigilance, et de la gloire de son maître, il semblait qu'il l'était uniquement de ce qui concernait notre province. Au milieu des embarras que lui causaient les affaires publiques, il se délassait en jetant un coup d'œil sur sa patrie. Il en soutint les droits au conseil privé de Flandres, pendant le séjour qu'il fit à Bruxelles, et il ne les oublia pas dans l'espèce d'exil qu'il se ménagea à Baudoncourt, à Besançon, à Ornans et dans son prieuré de Mouthier-Haute-Pierre. Comme il voyait alors de plus près les besoins de ses compatriotes, il se faisait un plaisir de les exposer au maître, et de solliciter vivement auprès de la gouvernante, Marguerite d'Autriche. Le zèle patriotique du cardinal parut prendre de nouvelles forces, quand il eut passé les Alpes, qu'il fut à Rome, ou qu'il commanda dans le royaume de Naples en qualité de Vice-Roi.

Sur ces différents théâtres où l'avait placé son mérite personnel, les services du chancelier son père et l'attachement qu'il avait pour son prince, il entretenait un commerce assidu avec le gouverneur du Comté, les principaux membres du parlement de Dole, du chapître

métropolitain de Besançon, et avec les premières maisons de la province. Dans ses rescriptions, il avait pour objet principal la manutention de la discipline et des lois; il en pressait l'exécution, et inspirait à tous le même zèle et la même activité; habile à connaître les hommes, il les étudiait, surtout parmi les Franc-comtois, et quand il en avait découvert quelques-uns, il se faisait un plaisir de les faire paraître au grand jour. Combien furent redevables à sa protection des places qu'ils occupèrent, et auxquelles ils ne seraient jamais parvenus sans le discernement et la faveur du cardinal de Granvelle?

C'est en parcourant ces monuments, que nous pourrons apprécier ce que fit Granvelle pour la conservation de la religion catholique dans la Franche-Comté. Tout semblait y annoncer une prochaine révolution. Le voisinage de Genève, les traités d'alliance conclus avec quelques cantons Suisses, étaient autant de mines sourdes, qui tendaient à ébranler les colonnes antiques et respectables posées par nos pères et arrosées de leur sang. Les troubles des provinces Belgiques avaient causé quelques fermentations parmi nous; la secousse s'était fait sentir jusqu'à l'extrémité du comté de Bourgogne. Qui croirait que cette ligue, qui fit des progrès si rapides sous le nom le plus méprisable (1), comptait parmi ses prosélytes plusieurs seigneurs de la province? Un d'eux, Claude de la Baume, était violemment soupçonné d'en avoir grossi la liste d'un nom qui jusqu'alors avait été terrible aux ennemis de l'Eglise et de

(1) Confrérie des Gueux.

l'Etat. Mais ce Prélat était jeune encore, et il ne vécut pas assez pour réparer les plaies profondes qu'il avait faites à la pureté des mœurs et de la discipline; ce soin était réservé à Granvelle, qui le remplaça dans la chaire archiépiscopale de Besançon.

Je serais trop long si je voulais seulement indiquer ici les singularités historiques que j'ai recueillies en analysant les vingt-six premiers volumes des manuscrits de Granvelle. Cette riche moisson m'autorise à croire que la récolte ne sera pas moins abondante dans le précis que je vais faire de plus de soixante encore qui me restent, et sur lesquels je me propose de travailler. Ce sont ces anecdotes que je prendrai, messieurs, la liberté de vous communiquer à mesure qu'elles me tomberont sous la main. Cette collection abrégera mon ouvrage principal, dans lequel peut-être des anecdotes particulières à l'histoire de Franche-Comté, auraient peine à trouver une place qui leur convînt.

Je commencerai par l'histoire du voyage de Claude Belin en Flandres, où il fut appelé pour être avocat fiscal dans le procès criminel des comtes d'Egmont et de Horn. On remarquera et l'on verra dans tout son jour la hauteur des Espagnols, la vivacité du génie Bourguignon, la sage fermeté du cardinal de Granvelle, et le jugement que Belin portait d'une procédure aussi célèbre, qui coûta aux Belges des torrents de sang, et qui servit de degré à ces peuples pour s'élever jusqu'à la souveraineté et l'indépendance.

Claude Belin, dit Chasney, natif de Gy, avait fait les plus grands progrès dans l'étude de la jurisprudence; il joignait à une profonde étude des lois la probité la

plus scrupuleuse. Ses connaissances et les autres qualités de son cœur l'avaient rendu cher au chancelier Perrenot. Le cardinal, son fils, lui donna les marques les plus sensibles de son estime et de son amitié. Il le recevait volontiers à sa table, lui écrivait souvent et aimait à s'entretenir familièrement avec lui. Ce fut à la recommandation de Granvelle, qu'il obtint la charge d'avocat fiscal au bailliage d'Amont. Lorsque Etienne Clerc fut pourvu de celle de conseiller au parlement de Dole, Belin en aurait obtenu une semblable; mais il était beau-fils de la femme du conseiller Grandjean : cette raison lui ferma pour quelque temps l'entrée du parlement.

Granvelle, qui connaissait l'indifférence des Flamands et le mépris que les Espagnols avaient pour tout ce qui n'était pas de leur nation, crut qu'on ne pouvait laisser entre leurs mains les intérêts des Franc-comtois; mais qu'il fallait choisir quelqu'un parmi eux, assez instruit de leurs coutumes particulières, pour faire valoir leurs droits au conseil privé. Tandis que le cardinal fut en Flandres, il ne se reposa de ce soin sur personne; il le prit en grande partie sur lui-même, ou le partagea avec Viglius et le secrétaire Bave, dont il connaissait la probité (1). Quand, pour le bien de la paix, il parut céder à l'orage et qu'il se fut retiré de Bruxelles, Grandjean, conseiller au parlement de Dole, fut chargé de cette commission, qu'il remplit jusqu'à sa mort à la satisfaction du cardinal et de tous ses

(1) Dans les Etats tenus à Dole, en 1565, on assigna une somme pour reconnaître les services de Viglius et du secrétaire Bave, chargés des affaires de Bourgogne au conseil de Bruxelles.

compatriotes. Belin fut appelé en Flandres pour le remplacer (1). Le duc d'Albe l'admit en son conseil peu après son arrivée aux Pays-Bas, le 15 octobre 1567 (2).

Le conseil d'Etat allait changer de face. Sous le faible gouvernement de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, les Flamands en avaient fait sortir les Espagnols ; sous celui du duc d'Albe, les Espagnols prétendaient y dominer seuls et donner la loi aux seigneurs Flamands. Dans cette fermentation et au milieu des troubles qui s'élevaient de toute part, une sage fermeté aurait rétabli le calme : l'arrivée du Roi aurait éteint jusqu'aux moindres étincelles de rébellion ; mais la fausse politique de Philippe le Temporiseur (c'était l'épithète que lui donnait M. de Chantonay en écrivant au cardinal son frère) hâta l'incendie, et arracha ces belles provinces à la branche aînée de la maison d'Autriche. Granvelle avait prévu depuis longtemps l'embrasement ; et la flamme n'aurait jamais éclaté, si l'on eût suivi ses conseils. Quelque dur que fût le caractère du duc d'Albe, dirait-on qu'il frémit et qu'il tomba malade en recevant l'ordre de faire monter sur l'échafaud les comtes d'Egmont et de Horn (3). Mais tel était le génie cruel de son maître : il aimait le sang, et pour éteindre sa soif, il lui fallait le sien propre, et celui de la plupart de ses sujets. Un conseil formé par ce prince ne devait donner que des arrêts de mort ; Claude Belin était trop juste pour y entrer : aussi n'y reçut-il que

(1) *Mémoires de Granvelle*, t. XXV, p. 157 et 309.
(2) *Ibid.*, p. 216.
(3) *Correspondance de Morillon*, p. 5, 80 et 92.

du chagrin et du désagrément de la part des deux conseillers espagnols, Vargas et Delzio, qui étaient l'âme de ce nouveau tribunal.

Dès la troisième fois qu'il parut au conseil, on affecta de ne lui point demander son avis : il sentit l'affront, mais il feignit prudemment de ne s'en apercevoir pas. Les Espagnols feignant de l'oublier encore, il ne dissimula plus, s'en plaignit à Vargas et osa même en parler au duc d'Albe. Ce seigneur, affectant un visage affable, reçut Belin avec une gravité honnête, et lui répondit en espagnol : Belin, qui n'entendait pas cette langue, crut que le duc lui avait bien répondu, mais il s'aperçut par les suites qu'on avait encore pour lui moins d'égards, et qu'on ne cherchait que les occasions de le mortifier.

Sur le bruit qui s'était répandu qu'on avait dessein de le choisir pour avocat fiscal de la nouvelle commission, il s'en excusa premièrement sur le serment qu'il avait prêté en qualité de conseiller d'Etat; deuxièmement sur ce qu'il était déjà avocat fiscal, et sur ce qu'enfin étant créature du cardinal de Granvelle, il ne pouvait faire partie avec ceux qui s'étaient ouvertement déclarés contre son protecteur (1). Belin passa peu après sur ces raisons, et l'on sait qu'il fit le personnage d'avocat fiscal, dans cette sanglante tragédie.

Sa déférence ne lui mérita pas un meilleur sort, les docteurs espagnols, irrités de ce que Belin ne déférait pas assez, ne cessaient de lui ménager de nouvelles mortifications. Tantôt ils le laissaient au milieu d'une

(1) *Mémoires de Granvelle*, t. XXV, p. 257.

soldatesquè insolente, lorsqu'il allait interroger prisonniers, et ils ne le faisaient entrer qu'après être resté longtemps dans le vestibule ; tantôt ils lui tenaient des propos durs et indécens, et lui parlaient enfin sans ménagement, lui faisant sentir le peu de cas qu'ils faisaient des conseillers Flamands et Bourguignons, en proposant de ne mettre dans ce conseil que des Italiens et des Espagnols.

Tous ces procédés ne servirent qu'à inspirer à Belin beaucoup d'ennui et de chagrin. Peu accoutumé aux souples intrigues des courtisans, il regrettait le bonheur de la vie privée. Morillon et Viron, qui connaissaient mieux la cour, l'engagaient à dissimuler; mais Belin, trop sensible aux outrages et qui ne voulait pas sacrifier son repos à l'ambition, résolut de demander son congé, si l'on continuait à le traiter avec aussi peu d'égards.

Belin, qu'une longue expérience avait instruit de la marche des affaires, n'approuvait pas celle que les Espagnols avaient adoptée dans l'interrogat subi par les seigneurs prisonniers. Il aurait désiré qu'on l'eût rendu plus simple, en s'attachant à quelques faits essentiels, sans en entasser une multitude plus capable de déconcerter des innocents que de connaître les coupables. La coutume de Bourgogne lui paraissait préférable : il osa la proposer ; mais la vanité espagnole s'en offensa. Cependant la conscience de Belin n'étant point apaisée, il insinuait qu'on communiquât au conseil l'interrogat et les réponses des prisonniers. Vargas, indigné de cette hardiesse et de ce qu'on osait jeter quelque doute sur la bonté de son travail, répondit alors gravement : *Ego habeo plus experientiæ quam*

totum consilium. Belin se tut à ce propos, et il répondit honnêtement : *Quod ego tibi dico mea est sententia et opinio, tuum autem super ea re sit judicium*. Tant de préventions dans un juge étonnait Belin : il eût désiré en parler au duc d'Albe; mais l'entrée de son palais était fermée à tout ce qui n'était point espagnol. Belin souffrait, et il souffrait d'autant plus qu'il n'osait paraître souffrir; la hauteur de ses maîtres lui ôtait même la liberté de se plaindre. Ces différentes positions le jetaient dans une mélancolie qui lui remplissait l'imagination des idées les plus tristes. Il craignait moins pour sa vie, et de retourner en Bourgogne disgracié, exposé aux railleries piquantes de ses ennemis, que de voir une procédure qu'il n'approuvait pas, critiquée par tout ce qu'il y avait d'habiles jurisconsultes en Allemagne. « Si la négociation (1) est bien faicte, disait-il, on ne m'en saura aulcun gré; mais si elle est mal faicte tout tombera sur moi... Je suis honteux de la voir ainsi traîner ; elle serait mieulx et plus dextrement conduicte par juge de villaige que je connais en Bourgongne. A l'un des docteurs espagnols il fauldrait plus d'expérience ; l'aultre a tort de vouloir tout régler sur ce qui se pratique dans son pays. » C'est ainsi que Belin jugeait les arbitres de la vie et de la mort de deux seigneurs prisonniers ; leur sort eût été plus à plaindre, s'ils eussent été moins coupables.

Morillon, prévot d'Aire et depuis évêque de Tournay, avec le maître des comptes Viron, étaient les seuls à qui Belin osât confier ses chagrins et ses peines ; mais

(1) Il appelait négociation le procès criminel des seigneurs.

il ne parlait jamais avec plus d'ingénuité que lorsqu'il écrivait au cardinal de Granvelle. Celui-ci avait coutume de lui répondre sur le même ton et avec la même candeur.

M. Boisot faisait un cas particulier des lettres du cardinal à Belin. Celle du 23 décembre 1567 me paraît admirable pour le temps. Elle est trop longue pour trouver ici sa place, mais elle est trop belle pour ne pas être donnée tout entière; les politiques y trouveront des leçons; peut-être est-ce la pièce la plus propre à nous faire sentir de quelle trempe était l'ami de Granvelle, sa fermeté et sa profonde sagesse (1).

(1) LETTRE DU CARDINAL A CLAUDE BELIN, AVOCAT D'AMONT.

(*Mémoires de Granvelle*, tome XXV, page 315.)

Monsieur l'advocat, j'ay reçeu vos lettres du jour Sainct-Andrey, que la bougette qu'arriva hier ha apporté et, sur ma foy, elles m'ont mis en une très-grande peine, voyant par icelles ce que se passe et que vous ayez ja commencé chocquer contre ceulx qui sont là entremis aux affaires et mesmes Espaignolz, aggréables au duc, soit qu'ilz le méritent, ou non, dont à mon advis vous ne delvez faire juge. Le conseil que vous donnent monsieur le prévost d'Ayre et le maître des comptes Viron, qu'entendent mieulx la court et y sont puls vieulx et mesmes par de là, est trop plus prudent que celluy que vous avez prins du secrétaire Aiguilon, et il me semble que vous avez jà oblié, ce qu'il n'y a longuement vous m'écripvies que vous demeuroit en mémoire que vous m'ouystes dire à Besançon en ma sâle, qu'il ne fault pas ressentir toutes choses, exemple les injures et pilules, l'on les doibt avaler sans mascher pour non sentir l'amer et mesme en court. J'ai souvent ouy louer à l'Empereur et à fue Royne, tous deux de gloireuse mémoire, le feu prince d'Oranges Réné, de ce qu'en toutes charges que l'on le voulait employer, ou grandes ou des moindres, il s'y mettait sans réplicque, qu'est chose fort aggréable aux princes et certes c'est à mon advis le plus sheur chemin en court et tant plus pour ceulx qui ne sont princes. Le desseing que j'ay heu pour procurer que fussies appellé par de là estait pour ce que vous y pou-

Cependant le procès des seigneurs flamands s'avançait, et les docteurs espagnols continuaient à faire des fautes; leur travail avait été communiqué à Belin, il y trouva plusieurs nullités frappantes.

vies donner quelque lumière de ce que peult concerner nostre pauvre pays, espérant que comme je vous ay tant recommandé vous le feries sans passion; que par ce moyen vous series cogneu et tiendries lieu de Grandjean, et dois là vous conduyre à ce que vous désirez ou à chose meilleure. Si par estre trop sensitif et non vous accomoder doulcement aux humeurs et non vouloir souffrir, vous vous faictes odieux et vous reculez vous mêmes, je diray avec le prophète : *Quod in me fuit hoc prestiti tibi.* Il fault que vous aydiez vous-mêmes, et tant plus ayant le scavoir et les bonnes qualitéz à ce requises. A quoy sert-il de parler des quatre testes en ung chaperon. Si vous pensez que les Espaignols n'auront plus de crédit vers le Duc que vous, vous vous forcomptés, quoyque puisse dire la loy que vous alléguez que j'ay veu. A quoy sert-il? L'on ne vous veult pas là pour enquérir d'eulx, ny leur faire poincte. C'est chose estrange des humeurs passionnéz de Bourgogne. Que dira-ton, synon que ceulx de nostre pays ne vaillent riens et qu'ilz sont incompatibles. Vous dictes que vous demanderez congé, soyez certain que si vous le demandez l'on le vous donnera et tant plus si l'on voit vos prétentions et ressentimens et tant plus pour être scavant car vous savez que l'envye accompaigne tousiours la vertu; mais c'est le sens de la scavoir bien comporter comme il convient et de faire doulcement ses affaires et si l'on vous donne par ce boult congé, tenez certain que vous vous serrez la porte du tout pour votre advancement et des vostres, au lieu que je pensoye la vous avoir ouvert. Pour Dieu, employez-vous en ce qu'ilz vouldront et comme ilz vouldront. Ilz ne vous donneront si bas lieu qu'il ne soit meilleur que celluy que vous tenies en Bourgogne et s'ilz vous veullent entre les fiscalux, servez au goust du duc. Qui veult parvenir il fault qu'il souffre et tant plus du commancement et ne fault être tant pussillanime et craintif. Si vous fussies été en mon lieu, quant deux ans en Flandres, l'on me disait tous les jours que l'on me donneroit des coups de poignards, vous fussies mort de paeur et fault bien qu'encoire icy, je soye sur ma garde. Qui se veult advancer ne doibt tant craindre sa peaul, et mesbahy que vous vous fondez sur les écriptz que l'on fera en Allemaigne contre les procédures. Voyez les écriptz que l'on a faict en Flandres contre

Les Espagnols s'en irritèrent encore. Leur orgueil les empêchait de s'en apercevoir, et le crédit dont ils jouissaient leur faisait supporter impatiemment qu'on osât les contredire ou les reprendre. Un membre du

moy et ceulx que l'on a faict en Allemaigne pour la prison du Langraff, pour le marquis Albert, pour Crombach. J'ay avalé tout cela doulx comme laict; le papier se laisse escripre, et ce ne sont coups de poignards. Je tiens à heur et honneur que meschans parlent mal de moy, je ne vouldraye qu'ilz en dissent bien car l'on pourroit penser que je les ressemblasse. Je crois qu'il fault que vous faictes ainsi et que sans crainte ny passion vous serviez en ce que vous serez entremis fidèlement à Dieu, à sa Majesté et à monsieur le Duc, qu'il luy a pleu nous donner au lieu de Madame, pour gouverneur général, tant sur les pays dambas, que pour le comté de Bourgogne. Et pour Dieu, ne vous meslez pour ce commencement de controler leurs actions, vous estes pour ce faire là trop nouveaul venu et s'ilz en entendent le moindre vent du monde, vous serez d'eulx abhorey et ne vous laisseront prendre racine et à la loy du monde, qui court l'on dira qu'ilz n'ent pas tort. Laissez en ce d'estre censeur la charge à ceulx du pays qui y sont plus fondés et qui dois longtemps y ont charge, et asseurez-vous que s'il se faict chose par ces nouveaulx venus que ne convienne, ilz scauront bien parler, sans que vous vous en mesliez, peultestre temporiseront-ilz pendant qu'il y a foires mais après ilz diront. Quant à vous, entendez en ce que l'on vous commandera et procurez de gaigner amys par doulceur, bonne et gracieuse conversation et modestie, qu'est ce que vous convient. Vous dictes qu'il ne doibt estre fiscal l'amy de qui est ennemy des processez et avez dict qu'ilz m'estaient ennemys mortelz. Vous m'avez sur ma foy, faict en ce ung merveilleusement grand desplaisir et de m'entre mesler en ceste sorte en vos affaires. Je ne vous en ay la donné nulle charge des miens, ny recommandé que pour moy vous y fissies quelque chose. J'ay tousiours faict et faiz profession de non vouloir tenir personne pour ennemy, quelque mal qu'ilz m'ayent voulu, sans leur en avoir donné cause et vous m'y avez enveloppé en ceste sorte; vous ayant si souvent protesté que j'abhorres les partialités, et parce que vous en dictes, l'on dira que vous m'y voulez envelopper. Je ne vous ay jamais escript que vous vous monstrissiez dépendant de moy, et ne convient nullement là et moings devries vous suyvre ces termes si vous les tenez pour mes ennemys. Je

conseil n'ayant pas cru devoir user de dissimulation, dans une affaire de cette importance, en porta toute la peine. Dès lors, les Espagnols reprirent courage, et persuadés qu'après ce succès, personne ne voudrait

vous prie austant affectueusement que je puis non plus m'entremesler en telz termes, vous me ferez trop plus grand plaisir de non faire jamais mention de moy, ny en mal ny en bien, comme si vous ne m'eussiez jamais veu, et allant par ce chemin que vous prenez, sur ma foy, vous vous afoulerez et me ferez dommaige, et si vous ne changez de pied, fut esté beaucoup mieulx n'estre jamais sorty de Bourgogne. Car si vous y retournez vous licentiant, sans aultre charge, vous serez déshonnoré, et vos envieulx s'en riront, et ce ne sera comme je proteste à ma faulte, mais pour avoir oblié ce que si souvent vous m'avez ouy dire, et crier, qu'il ne fault ètre parcial, ny piquer, mais souffrir qui veult parvenir. Vous me voulez à la fin de vos lettres donner ung esguillon, disant qu'ilz me serreront la porte (*a*). Sur ma foy, si vous allez par ce chemin, je ne vous répondray plus, vous n'avez la charge de solliciter que je soye entremis, ny ne savez à quoy je prétendz, et vous prie austant affectueusement que je puis, non vous mettre en soing de ce que me touche par de là, car vous ne savez ce que je prétends, comme j'ay dict, que n'est riens moings que d'y avoir charge, je scay ce que y passe, et vois de plus loing. Je me contante de m'entendre bien avec mon maistre, et ne suis non plus Flamang que Italien, je suis de partout, et ma fin est de procurer de faire mes affaires et de m'employer en ceulx du maistre et du publique en ce que l'on vouldra et non plus, et de me reposer qui me le vouldra permettre, que je désireroys trop plus. Je vous prie, mettez vous en hors de soing, et m'en laissez faire; et quant à ce poinct faites compte que je suis au monde, sans me penser stimuler, car il y a longtemps que j'ay aprins que cela vault; et si vous n'obliez ces passions, sur ma foy, vous vous afoulerez et ferez de la honte : Je vous prie bien prendre ce que je vous en diz, puisque vous savez de quelle affection il procède, et mesme du désir de vostre bien et advancement, et pour éviter mon dommaige; et suivant ce que je diz je vous ayderay ou je pourray, mais si vous faictes semblant de dépendre de moy, ou que je vous ayde, vous m'en osterez le moyen et me reccommendant très-affectueusement à votre bonne

(*a*) Que les Espagnols l'empècheront de retourner en Flandres.

jeter des yeux critiques sur leur ouvrage, ils allèrent en avant, sans faire mention des réponses des accusés. Belin ne dit point qu'il y avait de la part de ces juges de l'injustice, il n'accuse que leur ignorance; à présent l'on dirait que la scélératesse s'était emparée de leur cœur, et qu'ils étaient dominés par la plus noire passion (1). Si d'Egmont fut coupable, il reconnut sa faute; Philippe II feignit de la lui pardonner, mais il ne fit que différer le châtiment, pour sévir d'une manière plus éclatante et plus terrible. C'est ce que dit Grotius : « Les crimes de rébellion ne se pardonnent jamais, les coupables vaincus en sont toujours punis quand ils ne sont pas à la tête d'une armée ».

Si Belin dissimulait quelquefois l'orgueilleuse présomption des docteurs espagnols, son âme était trop belle pour applaudir à leurs desseins injustes; il se pliait à leur génie et à leurs façons altières, mais il parlait *franchement* (2) quand il donnait son avis, ou qu'il était interrogé. « Je ne désire de les fascher, » disait-il, mais aussy, je ne veulx traverser ma cons- » cience pour servir de *placebo*; le succès du temps » produict maintes choses au jour que les hommes ne » peuvent souldainement faire et je crois que la négo-

souvenance, je prie le Créateur qu'il vous doint vos désirs. De Rome, ce 23 décembre 1567. On trouve plusieurs lettres du Cardinal, t. XXVI, p. 13, 23, 50, 121, etc. etc.

(1) Nous avons dans le vingt-sixième volume de nos Mémoires, les actes de cette célèbre procédure, apostillés par Belin et par un autre que je ne connais pas; je ne crois pas qu'on lise jamais ces actes; le comte d'Egmont est mort, et Philippe II est jugé; nous savons quelle place il occupa dans les fastes de l'histoire.

(2) 15 février 1568, t. XXVI, p. 55.

» ciation où l'on est, ira par ceste voye et déscouvrira
» les qualités et couleurs de plusieurs personnages (1).
» Dieu veuille que le tout soyt conduict à bonne fin, à
» l'honneur de Dieu, au prouffict du Roy et du pu-
» blic. »

Cette modération et ce fonds de probité qui faisaient le caractère de l'avocat d'Amont, lui avaient mérité l'estime et la considération de tous les membres du conseil; les Espagnols eux-mêmes lui donnèrent quelques marques d'amitié lorsqu'ils apprirent par lettres venues d'Espagne, que le roi avait dessein de mettre Belin à la tête du parlement de Dole.

Tout autre que l'avocat d'Amont aurait été flatté de la brillante perspective que lui offrait la fortune; mais sa joie éclata bien plus encore, quand Delrio lui apprit que le roi avait dessein de l'envoyer à l'assemblée des Etats, qui devait au premier jour s'ouvrir dans la ville de Dole. Belin en écrivit incontinent au cardinal, pour concerter avec lui ce que l'on pourrait y proposer d'utile au comté de Bourgogne (2).

Les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice, la longueur des procédures, devaient naturellement frapper un jurisconsulte ennemi de la

(1) Il semble que Belin parle en cet endroit de ceux du comté de Bourgogne, qui s'étaient ligués avec les seigneurs de Flandres. Chargé, comme avocat fiscal, de la commission établie pour juger les comtes d'Egmont et de Horn, d'examiner les procédures, et tout ce qui concernait la confrérie des *Gueux*, il tachait de découvrir « la maladie qui en aulcuns lieux a prins racine en nostre pays. » Le duc d'Albe avait ordonné qu'on en informât, mais l'on se doutait que le messager qui apportait le paquet de Dole à Bruxelles, ne fut tombé malade, ou n'eut été tué, t. XXVI, p. 40 et 46.

(2) 7 mars 1568, t. XXVI, p. 78.

chicane. Belin s'occupa d'abord à trouver un moyen capable de remédier au mal, et de terminer les procès qui étaient en très grand nombre. Le cardinal et lui avaient à peu près les mêmes idées sur cet important objet. Le premier aurait voulu que les Etats suggérassent au Roi le moyen de remédier aux abus. Le second pensait qu'on devait nommer dans chaque bailliage, un ecclésiastique, un noble, un gradué, lesquels travailleraient séparément et communiqueraient leurs observations au duc d'Albe, au parlement, et aux différents siéges de la province, pour ensuite être statué sur le tout. Mais tout ceci resta dans la classe des projets, tant il est vrai qu'il y a des abus privilégiés, que des siècles entiers ne peuvent déraciner.

Depuis la mort de M. le président des Barre, le parlement de Dole, qui n'était plus animé par son chef, et qui se trouvait divisé en deux partis, cessait de rendre la justice avec cette vigilante activité qui déconcerte le crime et assure le repos public. Belin en avait porté souvent des plaintes au cardinal, plusieurs autres, animés du même zèle, en avaient marqué leur douleur, mais l'avocat d'Amont, touché vivement de l'impunité qu'on accordait aux coupables, des pilleries exercées dans la petite guerre de Faverney (1), et par ceux qui s'étaient chargés de fournir les vivres à l'armée du duc d'Albe, lors de son passage dans le comté de Bourgogne, pressa le cardinal d'en écrire au

(1) Belin parle dans deux endroits de ses lettres de cette petite guerre de Faverney, je n'en ai rien trouvé ailleurs. *Je crois qu'elle se fit peu avant son départ pour la Flandre,* t. XXVI, p. 90.

roi, pour qu'il ordonnât au parlement de sévir contre les auteurs de ces injustices (1).

Tandis que Belin formait des projets utiles à ses concitoyens, l'envie de son côté cherchait à les détruire. Vargas profita de la sécurité où était l'avocat d'Amont, pour le perdre auprès du roi, et dans l'esprit du duc d'Albe. Ses manœuvres réussirent, et l'on voit que, dès le mois d'avril, Belin avait perdu l'espérance de remplacer des Barre et d'être député aux Etats. Ce mauvais succès lui fit regretter sa patrie, et dès lors il ne respira qu'après le moment d'y retourner et de vivre tranquille dans le sein de sa famille (2).

Mais la commission qu'il exerçait en Flandres, lui avait suscité de nouveaux ennemis qui tâchaient de le troubler dans la possession de ses droits. Granvelle, toujours attentif aux intérêts de sa créature, lui prescrivit encore (3) ce qu'il devait faire dans une circonstance aussi délicate. « Défendéz vous (4), lui écrivait-il, et » vous pourvoyéz en justice par voz advocats doul- » cement et sans bruyt, leur recommandant la mo- » destie, et la gardant aussi de votre coustel, sans » excéder ny en dire ny en escripre chose que se » puisse avec quelque apparent fondement mal glosser. » Souffrez que l'on die, et cependant procurez de » faire et de tout doulcement accomoder vos affaires. Ce

(1) On portait les concussions des trois bourgeois de Gray, chargés de fournir les vivres à l'armée, à cent mille écus. Cette somme était considérable dans ce siècle.

(2) T. XXVI, p. 119.

(3) 11 avril 1568, t. XXVI, p. 113.

(4) 30 avril, t. XXVI, p. 121.

» Chemin ay-je toujours suyvy, le plus que m'a ésté » possible (1). »

L'on dirait que dans la suite et jusqu'à la sanglante exécution du 5 juin, l'avocat d'Amont, ne se fut plus mêlé de la procédure. La prudence ou la crainte l'obligeait-elle à se taire? c'est ce que l'on ignore. Mais du moins l'on peut assurer qu'il n'aimait point à répandre du sang. Il eût souhaité (2) qu'après avoir fait plusieurs exemples de sévérité et puni les chefs, on engageât le roi à user de clémence. Les lois elles-mêmes, quelque sévères qu'elles parussent, semblaient l'insinuer. Quand on avait jeté la terreur dans l'âme des méchants, ou que les coupables étaient en trop grand nombre, elles exigeaient que la miséricorde prît la place de la justice. Tels étaient les vœux de Belin, qu'il faisait passer au cardinal de Granvelle, pour que lui-même les fît parvenir aux pieds du trône (3).

Après la mort des comtes d'Egmont et de Horn, la la présence de Belin devint moins nécessaire en Flandres. Les docteurs espagnols eurent soin de ne

(1) Belin, comme propriétaire du four bannal de Bucey, avait droit de prendre l'affouage dans les bois de Gy. Il avait joui de ce droit jusqu'en 1568, mais alors le procureur de l'archevêque le troubla dans sa possession, saisit ses biens et le poursuivit avec toute la sévérité possible. La circonstance était délicate pour Belin, et la modération que lui conseillait Granvelle était sans doute bien placée.

(2) 2 mai 1568, t. XXVI, p. 125.

(3) Belin annonce la mort des deux seigneurs Flamands, de façon à ne pouvoir conjecturer ce qu'il en pensait. Il se contente d'en dire le jour, mais dans sa lettre du 14 juillet, t. XXVI, p. 297, il ouvre assez son cœur, et il fait bien sentir qu'il n'était guère content de la manière avec laquelle on avait procédé. Voyez aussi les lettres citées plus haut.

lui laisser pas ignorer. On lui annonça une gratification de quatre cents écus à prendre sur les biens des seigneurs confisqués, mais on ne lui offrit point de nouvelles charges. Ce ne fut qu'après des démarches et des suppliques qu'on lui proposa ou de rester au conseil privé, ou d'accepter une charge de conseiller surnuméraire au parlement de Dole. Tant d'alternatives ne servirent pas peu à lui donner de l'humeur. Voyant tous ses projets pour les grandes places échoués, il en écrivit au cardinal dans les termes les plus forts et capables de le faire entrer dans ses passions, si Granvelle eût pu en concevoir (1). On ne sait pas ce que le cardinal répondit, mais par les apostilles mises à la marge de sa lettre, il est aisé de voir ce qu'il pensait des sentiments et des prétentions de Belin (2).

L'attachement que Belin avait pour sa famille, plus encore que les mortifications qu'il avait essuyées de la part des Espagnols, le décidèrent à accepter l'offre qu'on lui faisait d'une charge de conseiller au parlement de

(1) Granvelle, t. XXVI, p. 278, 286, 308 et 316.

(2) Cette lettre du 4 juillet est la plus passionnée de toutes celles que Belin ait écrite. On y voit le caractère Bourguignon tel que l'avait peint le cardinal et la colère d'un courtisan disgrâcié. Belin relève les différentes fautes qu'il avait remarquées dans la procédure et il souhaiterait que le cardinal eût été à la tête de cette affaire. Il l'engage à en écrire au roi. Sur quoi Granvelle répond par apostille : 1° Belin se pique lui-même pour obliger les autres à faire ce qu'il veut; 2° à quoi bon blâmer les conseillers Espagnols, ils sont trop durs à peler pour lui; 3° Dieu me préserve d'être à la tête de cette procédure et de prendre parti en écrivant au roi contre les docteurs Espagnols; 4° le cardinal regarde comme l'effet de la vengeance que Belin ait conservé des mémoriaux et extraits de procès criminels relatifs à cette affaire pour s'en servir plus tard, t. XXVI, p. 297.

Dole (1). Le cardinal portait plus loin ses vues, et Belin eût été plus heureux s'il eût montré plus de docilité à suivre ses conseils. Morillon prétend que l'avocat d'Amont avait tort de paraître si mécontent de son voyage en Flandres. Outre les gratifications qu'il avait reçues et la charge qu'il obtint, son fils le remplaça dans celle d'avocat fiscal, et retourna en Flandres avec une somme de quatre cents écus, qu'on lui accorda pour les frais de son voyage (2).

SUITE DES ANECDOTES.

Vers le milieu du seizième siècle, tout paraissait tranquille en Franche-Comté, malgré les guerres civiles

(1) Sans les vives instances du cardinal, Belin serait sorti de Flandres plus mécontent encore; il insistait pour qu'il y séjournât plus longtemps, mais ses représentations furent inutiles. Granvelle lui écrivit après qu'il fut reçu conseiller, les avis qu'il lui donna doivent être remarqués par tous ceux qui sont dans les places. « Ce que je vous recomande austant que je le puis pour l'amytié et affection que je vous porte est de vous accommoder doulcement en toute amytié avec vos confrères en l'estat nouveau que l'on vous a donné, vous gardant de partialitéz comme de la peste, et obliéz pour Dieu, *ces renarderies et longues barbes*, et faictes livre nouveaul ne tendant qu'à l'administration de la justice... etc. » Belin était trop sensible et trop attaché à ses sentimens, il était facile à se laisser prévenir, et il avait dans le caractère une certaine dureté que l'étude et la sévérité des loix n'avaient pas adoucie... T. XXVI, p. 337. *Longue barbe*, c'était, si je ne me trompe, un conseiller du parti du prince d'Orange, qui soutenait les sectaires, éventait les projets que le parlement formait contre ceux qui étaient suspects au Roi, et à Granvelle.

(2) Granvelle aurait voulu que Belin obtînt une charge de maître aux requêtes, qui l'eût mis plus à propos des affaires publiques et de justice, et pour le bénéfice du pays, pour dire des premiers son opinion. T. XXVII, p. 1.

qui désolaient la France et qui commençaient à éclater dans les Pays-Bas. Mais l'orage ne put gronder si près de nous, sans que nous ne ressentions quelques mouvements de la secousse générale, qui avait ébranlé les provinces voisines. Malgré la vigilance de ceux qui étaient chargés du gouvernement, les nouveaux sectaires auteurs de tous les troubles tenaient des assemblées, et remplissaient l'esprit de leurs prosélytes de ces idées d'indépendance et de liberté qu'enfantent ordinairement l'amour de la nouveauté et le fanatisme. Cette fermentation n'avait encore produit que de faibles étincelles, parce qu'on ne lui laissait point le temps de prendre quelque consistance.

Telle était la province de Franche-Comté, en 1569, lorsque tout à coup, elle se vit inondée d'une armée formidable de reîtres, qui, sous le nom d'alliés, vinrent ravager ses campagnes et les bourgades. Aucun historien n'ayant parlé de ce désastre, j'essaierai de donner ici les particularités que j'en ai recueillies dans les mémoires de Granvelle.

Wolfgand de Bavière, duc des Deux-Ponts, prince attaché de bonne foi aux nouvelles opinions de Luther, ne put être spectateur indifférent des troubles que les rebelles de France avaient excités, sous prétexte de religion. La mort du prince de Condé, et la perte de la bataille de Jarnac, avaient jeté l'alarme parmi les Calvinistes. Il fallait un prompt secours pour soutenir le parti, et le secours ne pouvait venir que d'Allemagne, à travers des difficultés et des obstacles insurmontables.

Le duc des Deux-Ponts n'en connaissait point, quand

il s'agisssait de secourir ceux qu'il appelait ses frères (1). Au premier bruit de son avénement, plusieurs étrangers et un grand nombre de Français que l'erreur avait séduits et arrachés à leur patrie, vinrent se ranger sous ses étendards. On distinguait surtout dans ce nombre Louis de Nassau, et le prince d'Orange, son frère, proscrit nouvellement des Pays-Bas et de toute l'étendue de la monarchie espagnole.

Les sieurs de Vellexon (2) et de Saint-Remi voulurent partager la fortune du prince d'Orange, et s'exilèrent avec lui. Le sieur de Citel, capitaine du château de Faucogney, leva le masque, quitta la forteresse qui lui était confiée, et se retira pareillement en Alsace (3).

L'inconstance de ce gentilhomme, son attachement particulier au prince d'Orange, avaient jeté des soupçons sur sa fidélité. On l'aurait fait arrêter dès l'année 1568, si Claude Belin, qui se trouvait alors à Bruxelles, eût voulu agir contre lui (4), mais ayant résolu de ne jamais poursuivre aucun de ses compatriotes, on eut égard à sa délicatesse et on différa de se saisir de Citel.

Citel profita de ce délai pour fortifier son parti, et

(1) Lettre du 6 avril, 1569. Mémoires de Granvelle, t. XXVII, p. 18.

(2) Ou Vellefeu.

(3) C'est Belin lui-même qui nous apprend cette anecdote, dans sa lettre à Granvelle, datée du 23 mars 1569. Mémoires de Granvelle, t. XXVI, p. 11.

Il y avait plusieurs maisons du nom de Citel, dans le comté de Bourgogne, ou peut-être était-ce une même souche, dont une branche était établie à Salins, et l'autre à Faverney. Voyez les tables des testaments de l'officialité au mot *Citel*.

(4) T. XXVI, p. 299.

voyant qu'enfin on allait sévir, il se mit à la tête d'une grande compagnie de cavalerie, traversa les défilés et les montagnes, se rendit auprès du prince d'Orange, et de là au camp du duc des Deux-Ponts.

Il paraît que le projet de Citel était de livrer le château de Faucogney à l'ennemi. Un domestique qu'il y avait laissé devait se saisir des clefs et ouvrir les portes aux troupes étrangères ; heureusement son dessein fut découvert avant qu'il pût le mettre à exécution. Un certain Jacquemard, lieutenant de Citel, éventa la trahison, et empêcha, par son activité et sa vigilance, que l'ennemi ne s'emparât de cette forteresse qui lui ouvrait un paysage dans le reste de la province.

Ce fut là sans doute le motif qui détermina le duc des Deux-Ponts à s'éloigner des montagnes, et à prendre sa route du côté de Montbéliard. En effet, il s'y rendit dès les premiers jours de mars 1569, et se porta de là vers Luxeuil et Baudoncourt.

Ce prince avait écrit quelque temps auparavant à M. de Vergy, pour lui demander la liberté de passer avec son armée et d'acheter les vivres nécessaires à un prix modique, tel qu'il serait réglé par leurs commissaires respectifs. M. de Vergy répondit à cette première lettre d'un ton assez résolu (1). Il manda même au duc Wolfgang, qu'il était décidé à lui disputer le passage de la Saône, avec sa cavalerie. Le comte de la Roche (2) s'était déjà avancé, avec une petite troupe,

(1) Lettres de Vergy, du 24 mars 1569, t. I, p. 57.

(2) Un contemporain parlait ainsi du comte de La Roche : « Seigneur digne de tout éloge, et qui méritait d'avoir en main une masse des grandes affaires. » Ibid., p. 15.

jusqu'aux environs de Luxeuil, mais ses précautions servirent bien peu contre une armée de neuf mille hommes. M. de Vergy resta tranquille, et le seigneur de la Roche, trop faible pour résister, se replia dans le milieu de la province. Il n'y eut que Don Fernando de Launay (1), qui s'avança vers Montbéliard, fit abattre quelques arbres pour empêcher ou du moins pour retarder la marche de Grandvillers (2), qui conduisait l'arrière-garde de l'armée du duc des Deux-Ponts. Mais Fernando, ayant reçu un échec, il fut obligé de céder le passage à l'ennemi, et de se retirer avec ses gens, dans le bailliage de Gray.

Dès lors le duc des Deux-Ponts ne trouva personne dans le comté de Bourgogne qui osât lui opposer la plus faible résistance. La consternation était si grande parmi les habitants, que plusieurs songeaient à quitter la province pour se retirer en Suisse. M. de Granvelle craignant que l'ennemi ne s'emparât de Besançon, fit porter au château de Scey ses papiers et les plus précieux de ses meubles, pour de là les conduire plus commodément à Fribourg, si la nécessité l'y contraignait (3).

Le général allemand qui avait dessein de s'avancer vers la Loire, ne parut faire aucune tentative pour s'emparer de Besançon. De Luxeuil, il alla se poster à Conflans, de là à Jussey, Fleurey et Membrey, où il était encore

(1) Don Fernando avait épousé la sœur du cardinal de Granvelle, il fut appelé en Flandres quelques années après. Mémoires de Granvelle, t. XXVII, p. 30.

(2) Grandvillers possédait des biens en Franche-Comté, le bruit s'était répandu qu'il avait dessein de conduire son armée droit à Lyon, en traversant les montagnes.

(3) Granvelle, t. XXVII, p. 20 et 28.

campé le 22 avril. Ses soldats occupaient tout le voisinage de ces différents endroits, et quoiqu'ils affectassent des sentiments de paix, cependant leur marche et leur séjour furent marqués par des meurtres, des violences et des incendies (1). Luxeuil et Baudoncourt furent réduits en cendres. On ne douta point que le désir de la vengeance n'eût porté le prince d'Orange, les seigneurs de Citel et de Saint-Remi qui conduisaient l'avant-garde à commettre les excès sur les terres du cardinal de Granvelle, qu'ils regardaient comme leur ennemi capital. Le village de Saint-Madou était prêt à devenir la proie des flammes, quand les habitants conduits par le seigneur d'Eternoz, firent face à l'ennemi, tuèrent quelques soldats et empêchèrent par leur courageuse résistance la ruine totale de leurs habitations. Le duc des Deux-Ponts, qui affectait toujours de se dire l'allié et le bon ami des Francs-Comtois, ne tira aucune vengeance de cette action, mais il dépêcha un trompette à Gray pour demander dix mille écus, somme considérable pour lors, et à laquelle il faisait monter la perte qu'il venait de faire (2).

(1) Granvelle, t. XXVII, p. 20.

(2) Voyez lettres de Vergy, t. I, p. 53. Le duc des Deux Ponts écrit à M. de Vergy, pour avoir la liberté de passer et d'acheter des vivres. Du camp d'Insenneau. 4 mars 1568. Ancien style.

P. 57. 24 mars. De Conflans. Le duc s'excusa de quelques incendies commis par ses gens.

P. 59. Il était à Jussey le 8 avril.

P. 61. Il était à Fleurey-les-Morey le 14 du même mois. Il prie M. de Vergy de lui remettre quelques-uns de ses soldats qui avaient commis des violences.

P. 65. Le 22 avril, du camp de Membrey. Le duc des Deux Ponts se plaint de ne point recevoir de réponses touchant la livraison

Ce procédé fut suivi d'un autre moins violent à la vérité, mais qui marquait que le prince prétendait donner la loi et commander en maître dans le comté de Bourgogne. Témoin de la consternation dans laquelle son arrivée avait jeté tous les esprits, il fit sommer les citoyens de Besançon de ne point recevoir de troupes étrangères dans leur ville. Les citoyens se montrèrent trop dociles à ses ordres, et sous prétexte de ne point irriter l'ennemi, on refusa d'y recevoir les troupes que M. de Vergy y voulait faire entrer au nom du roi, protecteur et gardien de la ville. On devina aisément les motifs de ce refus. Comme les nouveaux sectaires étaient en très grand nombre, ils firent tant par leurs émissaires, que la pluralité opina à ne point laisser entrer les troupes du roi catholique.

Tandis que les Allemands occupaient la plus grande partie du bailliage d'Amont, et qu'ils en disposaient en maîtres, les Français, au nombre de neuf à dix mille hommes, sous la conduite de Montfort et de Beauvoir, s'étendaient depuis Montureux jusqu'à Fontaine-Française; ils demeurèrent tranquilles dans leurs postes, et ils se bornèrent à observer l'ennemi. On disait que s'il se fût ouvertement déclaré, l'armée française nous eût donné quelques secours, mais comme le duc des Deux-

des vivres qu'il demandait à M. de Vergy, et de ce que ce seigneur ne lui renvoyait pas ceux qu'il lui avait députés. Il les redemande avec les plus vives instances et menace de se procurer des vivres et du fourrage, si on ne lui en fournissait à un prix modique. Il parle ici en maître, de même lorsqu'il prie M. de Vergy de faire conduire sous bonne garde, jusqu'à Montbéliard, les gens du *Mansfeld*. Il paraît qu'il y avait un traité secret entre le duc et M. de Vergy, mais on n'en sait pas les conditions.

Ponts n'agit jamais à force ouverte, pendant les six semaines qu'il séjourna dans la province, les Français restèrent sur la défensive, et se contentèrent d'observer sa marche. Quelqu'attentifs qu'ils aient paru, le duc trompa leur vigilance et pénétra jusqu'à la rivière de Loire, où il se réunit aux rebelles. Les connaisseurs admirèrent alors l'habileté du général allemand, et on est surpris encore aujourd'hui que ce prince ait traversé plus de quatre-vingts lieues de pays, observé de toute part, sans avoir été obligé de combattre et sans perdre de soldats, que ceux qui tombèrent accablés par les maladies, ou les fatigues de ce long voyage.

Lorsque les Comtois furent rémis de la frayeur que leur avait causée l'invasion des reîtres, ils n'applaudirent pas tous également à la conduite qu'avait tenue M. de Vergy (1). Si, à la vue du premier danger, on avait loué sa prudence et son zèle, on ne pensa pas de même, lorsqu'on vit ce qu'il avait fait pour l'avantage de la patrie. Don Fernando le blâmait hautement d'avoir envoyé si peu de soldats aux environs de Luxeuil et de Baudoncourt, ce qui avait occasionné la ruine presque totale de ces deux endroits. Les plus sages du parlement de Dole étaient d'avis qu'on se conformât à la politique de nos anciens, qu'on renouvelât les traités de neutralité avec les Suisses, et qu'on les mît dans nos intérêts, par une modique somme qui serait payée chaque année à certains cantons (2).

(1) Granvelle, t. XXVII, p. 19.
(2) Ibid., p. 19.

Mais les conseillers attachés au prince d'Orange, qui espéraient que les troubles pourraient seuls opérer quelque chose de favorable à l'établissement des nouvelles sectes, firent tomber cet avis. M. de Vergy, fâché de partager le gouvernement politique avec une cour souveraine (1), pensait au contraire qu'on devait se passer de l'alliance des Suisses et résister avec les seules forces de la province aux passages fréquents que méditaient d'y faire les Allemands, pour secourir les calvinistes de France.

Cette différence d'opinion produisit de la mésintelligence entre les membres du parlement et le gouverneur, et, pour le malheur du comté de Bourgogne, il ne se trouva que trop de gens qui se plaisaient à fomenter la discorde. Nous en verrons dans peu les funestes effets.

(1) Granvelle, t. XXVII, p. 60.

TROISIÈME SERIE

CHARTES

DES COMMUNES

DE L'ANCIEN COMTÉ DE BOURGOGNE

NOTE

Cette série est consacrée, comme dans les volumes précédents, aux chartes de communes, documents si importants pour les localités qu'ils intéressent et pour la connaissance de leur administration intérieure au moyen-âge.

La collection Droz, où ces chartes sont rassemblées, nous a servi pour la suite de ce travail, où en laissant à l'écart les chartes de cette nature déjà publiées, nous publierons successivement celles qui sont encore inédites, dans l'ordre alphabétique des communes.

La plus belle et la plus curieuse du Mont-Jura est celle de Clairvaux (1304), qui en rappelle une plus ancienne de la même ville. Nous en avons revu le texte avec soin sur une copie vidimée, dont nous devons la communication aux administrateurs de cette localité.

On remarquera que cette charte avait paru si remarquable à Jean de Chalon, sire d'Arlay, qu'il la prise évidemment pour modèle dans celle qu'il a concédée en 1346, de concert avec le prieur de la chartreuse de Bonlieu, aux habitants de la Chaux-du-Dombief.

La commission a revu les franchises de cette série sur les textes originaux, quand elle a pu se les procurer. D'autres sont perdus, ce qui explique, dans certaines chartes, quelques incorrections qu'il a été impossible de rectifier, à défaut d'autres copies que celles de la collection Droz.

CHARTES

DES COMMUNES

DE L'ANCIEN COMTÉ DE BOURGOGNE

FRANCHISES

ACCORDÉES AUX HABITANTS DU BOURG D'ARGUEL

PAR JEAN DE CHALON, SIRE D'ARLAY.

Décembre 1346.

Nous, JEAN DE CHALON (1), etc. . . . .

Avons ordonné franchise et liberté à nostre bourg, dessous notre chastel d'Arguel, etc. . . . .

Premièrement, Nous voulons et ordonnons que tous les habitans, qui sont à présent audit lieu et bourg, et qui par tout le temps à venir y seront, soient francs et quittes pour eux et pour tous leurs hoirs perpétuellement vers Nous et les nostres, et vers ceux qui de Nous auront cause, de toutes censes, corvées, charroys, prises, guides, tailles, toises, de toute haydes de morte-main, et de toutes autres servitudes, quelsqu'ils soient, puissent ou doivent estre (2).

Que tous les habitans dudit lieu puissent vendre, donner et permuter, ly uns aux autres, leurs terres et leurs posses-

(1) Jean de Chalon, sire d'Arlay, mort en 1362, l'auteur des franchises de Marnay, de la Chaux du Dombief et de la Rivière, longtemps l'un des plus redoutables adversaires des comtes de Bourgogne.

(2) Droit injustement exigé.

sions franchement et tous leurs biens sans achoison (1) de Nous ou de nostre commandement ; sauf ce que nous retenons sur les héritages qui se vendront perpétuellement, c'est à savoir, pour raison de notre loz, de chascune livre contenue en la vendition, doze deniers de la monnoye de qui cette vendition sera faite, desquels loz li acheteur nous devra payer la moitié, et li vendeur l'aultre moitié. Encore nous retenons sur lesdits habitans toute justice et cognoissance haute et basse et la chevaulchie de lours, toutes et quantes fois que mandez et commandez lour sera par Nous ou nostre commandement, à lours missions et despens, par cinq jour et une nuit, et dors en qui en avant nous les devons nourir ou faire nourir à nos missions et despens.

Nous voulons que lesdits habitans dudit bourg puissent user des terres communes suivant anciennes et bonnes coustumes du temps passé, et que ung chascun d'eux en puisse tenir et conquerry.

Nous ne pouvons ni devons panre bœufs, chevaux, chartons (2), brebis, gelines, oyes, ne chapons, bleds, vins ou aultres....... duement de nosdits bourgeois et habitans, se n'estoit par payer l'argent à tant que lesdits choses vauldroient, et que ce fut de leurs propres volentés. Nous promettons maintenir les portes et les murs dudit bourg, toujours à nos propres despens.

Lesdits habitans pourront et devront, sans les accusionner (3), couper bois pour leurs chariots et aysselles (4) à leur voulenté, par toute nostre terre et bois appartenants à nostre dit Chastel d'Arguel et nostre dit bourg.

Si aulcungs ou plusieurs des bourgeois dudit lieu, se partoient ou vouloient partir dudit lieu pour aller demourer

(1) C'est-à-dire, de nos officiers.
(2) Moutons.
(3) Accuser, vexer.
(4) Bardeaux pour la couverture des maisons.

aultre part ou en aultre seigneurie, ils le pourront faire sans contredit franchement, et Nous, ensemble nosdits bourgeois, se mestier estoit, les devons conduire, leurs personnes et leurs biens, là où ils vouldroient aller, par un jour et une nuit, ès missions (1) desdits bourgeois.

Nous devons bailler ès dits bourgeois, habitans audit lieu et à ceux qui y habiteront, les chasaulx de leurs maisons, francs de toises, de cens et de tous aultres servitudes.

Nous ne pouvons ne devons faire enqueste sur aulcuns desdits habitans, ne sur leurs hoirs, ne ne pourrons enquerre, ce n'estoit à la requeste de certain plaintif, lequel voulsyt poursuyvre par manière d'action personnelle, excepté de cas d'homicide, de larrecin, de trahison, ou de cas semblable, lesquels diz cas pris au présent meffait, ly culpable seroit puni au fait présent, ou notoirement diffamez.

Les bourgeois ou habitans dudit lieu pourront vendre et acheter bleds, vins, bestes ou aultres danrées, ès termes de la dite franchise, et à certaines mesures accoutumées dudit lieu, sans payer vente ne aultres servitudes, et cil qui vendront ou achesteront à fausses mesures, par toutes fois que treuvez sera, nous payera sept sols, se le cas estoit preuvez dehuement par devant notre bailli ou chatelain dudit lieu.

Tous ceux ceux qui trayeront espée ou cousteaul ou aultre glaive émoulu pour cause de ferir (2) aulcuns, nous devrons pour icelui cas, soixante sols d'amende.

Ceux qui gesteront pierres malicieusement contre aulcune personne, par telle manière que le cop de ladite pierre soit apparu en terre ou en paroy, nous devront pour icelui cas soixante sols d'amende.

(1) Dépens.
(2) Frapper.

Celui qui prendra l'aultre par les cheveux malicieusement nous devra dix sols d'amende.

Cils qui feront sang par cuir ou par telle manière que le sang coule et espande le couteaul, nous devra pour Nous d'amende soixante sols, et devra premièrement amender le dommaige à cellui qui battuz sera ou ferruz.

Cils qui fera sang par pertuil nous devra trois sols d'amende et amender le dommaige.

Cils qui rompra ou entrera dedans la maison de aulcuns des habitans desdits leux outre la voulenté de celluy cuy la maison sera, payera soixante sols, et devra amender dommaige à tous ceux à qui l'on aura faict le maléfice; le faisant maléfice sera tenu de amender à la taxation de nostre juge.

Cils qui aura fait petite injure ou aultre, de laquelle plainte soit faicte et la chose prouvée duement, il payera de la petite injure à Nous ou à nostre commandement, pour chacune fois que le cas adviendra, trois sous, et les grosses injures nous retenons par la manière que sont expressées en ceste chartre.

Cil qui fauldra de aller en nostre chevaulchie devra trois sols d'amende à Nous, le ban premièrement criez ou mis de la chevaulchie; pour l'arrière-ban, cil fauldra d'aller en la dite chevaulchie nous devra soixante sols, par la manière accoustumée, se excusier ne s'en peult par maladie ou par vieillesse, ou par aultre loyale excusation, laquelle il devra preuver par devant nostre juge.

Les usuriers manifestes, lesquels saincte Eglise ne reçoit au sacrement, demeureront à nostre volentey.

Nous voulons que toutes les amendes de soixante sols soyent levées de nosdits bourgeois miséricordieusement et généreusement selon les coustumes du temps passé.

Item, audit chastel et bourg d'Arguel, ne ès termes de la franchise, ne doit citer nul des habitans dudit pourpris, se

ce n'estoit qui fut larron, traitre preuvez et meurtrier, de ceux de notre maignie (1), desquels nous pouvons ordonner à notre volentez.

Lesdits habitans devront porter moldre leurs bleds à nos moulins que nous pourrons avoir en nostre chastellenie d'Arguel; ès quels moulins ils devront attendre leurs bleds de moldre un jour et une nuit; se par ledit temps, ils ne pouvoient commencer à moldre, ils pourroient les moldre aultre part, là où ils vouldroit sans contredit de Nous et des nostres; et cil qui fera le contraire, nous devra trois sols d'amende, et par ceste même manière devront user lesdits habitans de nos fours et battoirs et de nos foulles, et payeront en la manière accoustumée.

Les bourgeois dudit lieu doivent desborner les pasquiers, les chemins et les communes, et mettre ban de trois sols que un chascun desdits habitans ils soient présents à ce faire, et cil qui y sera commandé d'estre, sy il ny voudra obéir, payera lesdits trois sols de peinne, et cil qui édifiera oultre les bornes mises sur les deschoys, payera trois sols d'amende, si (2) devra oter ledit édifice, se ce n'estoit de la volentez des bourgeois.

Si aulcuns des bourgeois et habitans dudit lieu, tant en leurs personnes qu'en leurs biens estoient gaigiez, pris ou arrestez pour nostre faict ou pour le faict de nos hoirs pour debtes que nous heussions ou pour aultres choses quelles qu'elles soyent, puissent ou doigent estre, qui pust toucher nostre faict, Nous les devons demander et requerre en quelque lieu qu'ils soyent gaigiez ou arrestez leurs biens, si leurs corps délivrez, à nos propres missions et despens.

Se aulcung veult ester bourgeois dudit lieu, se il a fait maison audit lieu, combien qu'il (3) demeurera aultre part,

(1) Maison, famille, domestiques.
(2) Si pour et.
(3) Quoiqu'il.

fuer de ladite franchise, si ségurement (1) voulons nous qu'il puisse user de tous les priviléges de ladite franchise, ainsi comme les aultres faisant résidence audit lieu, tant comme il maintiendra maison en leu franc : et, en cas que aulcun desdits bourgeois auroit acquis aulcuns chazeaulx audit lieu, tant ledit acquist comme ce que on leur eust délivré de par Nous et ledit chazeaulx, demeure après à vacquer par l'espace d'un an et un jour, sans maisonner, Nous par icelle manière ou nostre commandement pourrions donner ledit chazeaulx vacquant à aultres personnes que maisonner le vouldront.

Tous bourgeois soyent favorables les ungs aux aultres et donnent conseil, confort, ayde, les uns aux autres, en tous lieux et contre toutes gens, excepté contre Nous, et nos officiers.

Se aulcungs des nobles habitans et résidans audit lieu prenoient aulcuns prisons (2) ou aultres chastels (3), en cuidant faire à leur droits, que lesdits prisons et chastels ils puissent recepter en leur maison dudit lieu sans accusons de Nous ne des nostres, en prenant et faisant droit par Nous et par nostre conseil audit lieu à tous ceux que rien leur en vouldront demander.

Voulons et octroyons que ès nobles gens et clercs et prevoires (4), si ès gens de religion, demeurent en vertu et en force tout les franchises et privilèges qu'ils ont et doivent avoir de droit et toute leur noblesse.

Retenons les terrages accoutumés, etc.

Item devront en son temps lesdits habitans héberger audit lieu nos chevaux, si ceulx de nos gens, c'est assavoir le cheval nuit et jour de foin et de litière à trois deniers

(1) Surement, en assurance.
(2) Prisonniers.
(3) Biens mobiliers de toute nature.
(4) Prêtres.

à payer en deniers ou en gaiges, à partir dudit hostel.

Tous autres cas de franchises qui ne sont point en cette présente chartre escripts, Nosdits bourgeois en puissent user selon les autres villes voisines plus franches.

Tous li bourgeois que venront de nouvel de fuer de la chastellenie ou de ladite franchise, seront tenus à faire la bourgeoiserie, de payer pour Nous et pour les quatre eschevins dudit lieu, trois sols estevenants une fois seulement pour Nous, de entrage, lesquels trois sols seront convertis à la volenté de nostre chastellain dudit leu et des quatre eschevins qui gouverneront audit leu, de par la communaltez.

Item Nous ledit sire du lieu, et trois de nos meilleurs chevaliers en ce nous devrons jurer de tenir garder et maintenir ladite franchise, ès dits bourgeois et habitans perpétuellement, et par cette meisme manière, la devront jurer tous seigneurs nouvellement venant audit lieu après Nous; et tous baillifs, chastellains, mahours et prévots, nouvellement venant audit lieu, la devront jurer, sans que lesdits bourgeois soient tenus de Nous ne les autres qui venront recevoir pour seigneurs ne pour baillifs, chastellains, mahours et prévosts par officiers ne par juges.

Les termes de ladite franchise sont dès la croix des Loiges, jusqu'à la croix de Berdant et tant que à la fontaine du sol, et dois ladite fontaine, jusqu'au chadon de nostre vigne du paigre, par devers Maillot, et s'en vient jusqu'à la porte dessus la dite vigne du paygre, et dure tout le chemin charral de la coste devers Bures, jusqu'au sentier par quoi l'on va au chastel devant, et dure ladite franchise jusques à la poiche sur Chalnai et dois en qui jusqu'au dit croix des Loiges.

Cils des bourgeois qui seront plaintifs de l'aultre pour cause de injure et de baptement par sang, ou en aultre manière de paroles malicieuses si villeneuses, toutes, exceptez de cas criminaux, se puisse retraire, se veult, de la

plainte, et que demande en soit faite en jugement, par payant trois sols estevenants, lesquels il devra payer à nostre commandement, tantost que retraire s'en voudra; et, après ladite demande faite, il ne s'en pourroit retraire, jusqu'à ce que sentence en fut donnée ou accord fait.

Nous voulons que l'on fasse reffaire ceste chartre, pour tant de fois que lesdits habitans voudront.

Les guaittes et echarguaittes soient mises et ordonnées toutefois que besoing sera au regard de quatre eschevins dudit leu.

Toutesfois que cas adviendra de reffaire lesdits murs et les portes, les habitans seront tenus de charroyer la matière que il faudra, avec les aultres villes de la chastellenie.

Laquelle franchise nous promettons, etc., etc.

Donnée le vendredi après la Nativité de nostre Seigneur, l'an mil trois cent quarante six (1).

(1) Franchises confirmées par Hugues de Chalon, l'an mil quatre cent quatre-vingts.

(*Collection* Droz, *Biblioth. de la ville de Besançon.*)

FRANCHISES DE BOUCLANS

ACCORDÉES PAR

LOUIS DE NEUFCHASTEL ET JEANNE DE MONTFAULCON

Août 1332.

Nous, Louys de Neufchastel (1), chevalier, fils de noble et puissant baron monseigneur Roust comte et seigneur de Neufchastel, et Nous Jeanne de Montfaulcon fille de fut noble et puissant damoysel Jean de Montbéliard, seigneur de Montfaulcon, que fut femme dudit monseigneur Louys, par le loz, volontés, autorités et puissance dudit monseigneur Louys nostre bien-aimé seigneur et mary, a nous donnéz pour cette cause, scavoir faisons à tous, que Nous ensemble et conjointement par la volontéz de l'un et de l'autre, avons faits, ordonnés et accordés à tous nos hommes demeurant et habitans en nostre bourg de Bouclans, dedans les murs, faisons, ordonnons et accordons pour Nous et pour nos hoirs, à tous jours et pour tous ceux que de nous pourroient et devroient avoir causes au temps à venir que seroit ou seroient seigneurs de Bouclans, les convenances que s'ensuivent :

C'est à scavoir que tous lesdits habitans demeurant en nostre bourg de Bouclans, sont et seront francs et quittes de toutes prises, de toutes tailles, de toutes aydes et de toutes servitudes quelconques qu'ils soient, toujours, sauf et rete-

(1) Louis de Neuchatel au delà des monts avait épousé Jeanne de Montfaucon, et était devenu par ce mariage seigneur de Bouclans. Il mourut, après une vie très-agitée, en 1373.

nues à nous et à nos hoirs les choses cy après divisées et escriptes : C'est à scavoir, doivent payer chacun à Nous et à nos hoirs, ou ceux qui de Nous auroient causes, seigneurs de Bouclans, le jour de feste Sainct Martin d'yvert, leurs censes de bled et d'argent, par la manière qu'ils l'ont payez au temps passez.

Item demeureront lesdits habitans de la justice de Nous et de nos hoirs et de ceux que de nous auront causes, et sieurs de Bouclans, haulte et basse, grande et petite, selon la générale coustume de Bourgogne.

Item tous ceux dudit bourg qui soyent ou sont soipteurs (1), doivent chacun an, une journée de soyer (2) ès prels dudit seigneur, qui sera sire de Bouclans, quand ils en seront requis du seigneur ou de son messager ou commandement.

Item, tous chefs d'hostel dudit bourg, soit masle ou femelle, qui ne sont soipteurs, doivent, chascun an, chascun une journée de foyner ès prels dudit seigneur, quand ils en seront requis par le seigneur ou son messager.

Item tous les habitans dudit bourg, qui aurait chariots, doivent la courvée de leurs chars, chascun an deux fois, pour amener les vins de leur seigneur au chastel de Bouclans, et les doivent aller quérir là où le sire les aurat deans les bounes cy après divisées, c'est à scavoir, dois la marche, ou dois Sandu jusqu'à Pontarlier, ou dois Montbélyard jusqu'à Arbois.

Item doivent lesdits habitans pour leurs dixmes ès champs, ainsi comme ils ont accoutumés et quand leur blé sera lié et engerbé au champ, ils doivent appeler les diesmeurs si haut, comme ils pourront crier par trois fois suffisamment. C'est à scavoir que l'on peut estre allez du long du champ

(1) Faucheurs.
(2) Faucher.

à chascune fois ou lesdites gerbes seront moissonnées, et, se les diesmeurs ne viennent dans le terme. ils en pourront mener leurs gerbes sans acuson, et doivent laisser leur diesme au seigneur au champ, et ils doivent estre creus par leur serment.

Item doivent aider à charrier lesdites diesmes, comme ils ont accoustumés.

Item chascun qui aura charriot doit, chascun an, une journée de son char, pour les foings de leur seigneur, chascun an, une fois, charroyer au chastel de Bouclans.

Item, doivent lesdits habitans dudit bourg, à leur seigneur, l'ayde des quatre cas, chascun selon son pouvoir, c'est à scavoir, quand leur sire acheterat terre, quand il marierat sa fille, quand il irat au voyage d'outremer, et quand il deviendroit chevalier nouvel; de chascun desdits cas que vanroit, ils doivent ayder à leurs dits seigneurs, une fois à la vie dudit seigneur, ils ne sont tenus de luy ayder ni payer ayde, mais que (1) de la première fois de ce cas qui vanrat.

Item, retenons et avons retenus pour Nous et pour nos hoirs et pour ceulx que de Nous auront causes au temps advenir, seigneur de Bouclans, sur lesdits habitans, tous le droit de nos marchefs et foires, de nos fourgs et moulins en quelque lieu que nous les ayons ou puissions les avoir, si comme ils ont accoustumés du temps passez.

Item, doivent les habitans porter les lettres que le seigneur ou ses commandemens leur commenderat de porter, et ledit sire leur doit payer pour chascune lettre loing qu'ils la porteront, un denier estevenant.

Item doivent lesdits habitans à leur dict seigneur l'ost et la chevaulchie, pour luy et pour ses amys, et doivent aller à leur mission, huit jours; et, les huit jours passéz,

(1) Excepté.

ledict sire les doit mener à ses missions et les doit livrer. (?)

Item se doivent tenir lesdits habitans armés et arrestés (?) chascun selon son estat, et au cas qu'ils y feroient défaut, pour chascune fois que ledict sire ou ses commandements leur commanderoient montrer leur arnois, et ils ne les montrent, chacun selon son estat, cil qui ne les montreroit doit audit seigneur l'amende de trois sols estevenants.

Item ne doivent faire lesdits habitans commandises (1) ne leur (2) advouher à autre seigneur, que à celui qui seroit sire de Bouclans; et, au cas où ils le feroit ou feroient, cil ou celz qui le feroit ou feroient sus (?) la franchise et condition, seroit ou seroient de la condition qu'il estoit ou estoient dès que cette franchise fut donnée.

Item, peuvent faire lesdits habitans eschevins et procureurs pour leurs choses communes.

Item, peuvent lesdits habitans retenir bourgeois d'autrui seigneurie, comme de celle de leur seigneur, ou de ceux qui tiennent fiefs de leur seigneur, et, se ly hoirs que il vouroit retenir estoit des hommes dudit seigneur ou de son chief, ils ne le peuvent retenir à bourgeois, ce n'estoit la volontéz de celui qui il seroit hoirs. (?)

Item peuvent ordonner de leurs communaulx (sans) appeler le seigneur ou son commandement.

Item peuvent acheter et vendre l'un à l'autre de leurs conditions leurs héritages parmy (3) les lods et le scel du seigneur; et doivent pour ledit scel du seigneur de chascune livre douze deniers estevenants, et, se ladite somme de la vendue monte à plus de douze sols, ils doivent pour chascune douze deniers, que ladite somme monterat plus d'un denier de telle monnaye comme ladite somme de la vendue diviserat,

(1) C'est-à-dire, s'assurer la protection d'un seigneur étranger.

(2) Eux.

(3) Sous, moyennant.

et ne doivent entrer en la chose acheptée ne leur mettre en possession, jusques ils soient louhéz par le seigneur, ou par son tabellion.

Item doivent haberger les chevaux de leur seigneur ou ceulx pour qui le sire vouroit payer la nuict et jour, de foing et de litière, chascun cheval pour trois deniers estevenants.

Item ne doit prendre ledit sire, sur lesdits habitans, bœuf, ne vache, catrons, porcs, gelines ou autres bestes, se n'est par la volontez de celuy cuy les bestes seront.

Item, cils desdits qui trépasseroit sans hoirs de son corps, ly escheutte d'iceluy seroit et demeureroit au plus prochain de son lignage.

Et, parmy les convenances des choses susdittes, lesdits habitans doivent fermer leur bourg de Bouclans de murs pallys et d'eschieffs, et le doivent tenir fermé et vestis, et s'ils ne le faisoient, ly sire les peut contraindre de faire, et doivent lesdits habitans garder la ville et les portes en tout temps; et, se il faut bois pour nécessitéz de leur fermetez, ils le doivent requérir audit seigneur, et ly sire leur doit donner suffisamment.

Item doivent lesdits habitans faire les portes et les ponts et payer les clefs et leurs bannières, et sont les clefs et leurs bannières au seigneur, et il les doibt garder toutes fois qu'il lui plaist.

Et parmy les convenances et choses dessus dittes, Nous lesdit Louys et ladite Jeanne sa femme, voulons et octroyons pour Nous et pour nos hoirs, que lesdits habitans dudit bourg de Bouclans soient et demeurent francs et quittes de toutes autres servitudes et debites qu'ils pourroient debvoir à leur seigneur, sauf que les choses que cy dessus sont expressément divisées et descriptes; et avons promis et promettons pour Nous et pour nos hoirs et pour ceux qui causes auront de Nous, par nos foys données corporellement sur saincts

Evangiles touchés, et par stipulations loyales et solennelles entremises, toutes ces choses et convenances garder fermement et à toujours, mais sans rappeler ni sans venir ne faire encontre par Nous ne par autre, ne consentir qu'autre y vienne au temps à venir; et avons renoncé en ce fait à toutes exceptions, etc., etc.

Ce fut fait et donné à Bouclans, présens Jean de Vuillafans, chatellain de Bouclans, Jean Priet de Bouclans, Richard d'Orchamps et plusieurs autres, au mois d'aoust l'an de Nostre Seigneur courant par mil trois cent et trente deux.

(*Collection* Droz, *Biblioth. de la ville de Besançon.*)

FRANCHISES

DE CHASTEL-NEUF, SUR VUILLAFANS

Février 1339 (N. S.)

Nous, Agnès de Durnay, dame de Mirebel et de Vuillafans le neuf, façons scavoir à tous présent et advenir, que comme nostre prédécesseur et devantier seigneur dudit Chastelneuf eussent donné franchise et liberté ès habitans de nostre dit chastel de Vuillafans le neuf, Nous enfourmée et certiffiée à plain de ladite franchise et liberté, et pour plusieurs services agréables qne liz dits habitans nous ont fait et font chacun jour incessamment, et pour la faveur que nous avons audit chastel et ès habitans, dou louz (1) de l'auctoritez et du consentement exprès et commandement de nostre très chier et bien amez seigneur et mari monsieur Guillaume de Vergey seigneur de Mirebel, ladite franchise et liberté louons, agréons, approuvons, ratiffions et confirmons, pour Nous, pour nos hoirs, pour nos successeurs et ayant cause et pour ces qui cause auront de Nous à tousjours mais, en la forme, et par la manière qu'il est cy après escript :

C'est assavoir que quiconque se met en la cense et en la franchise dudit chastel et paye en la main de Nous ou de Nostre commandement officiant pour Nous audit leu, doze deniers, et quand il ha païez les doze deniers, il est censies en la franchise dudit lieu, et jurera la féauté dou seigneur

(1) Approbation.

doudit leu, en la main dou seigneur ou de son commandement.

Et se il achate, ou on ly demande riens de quelque chose que ce soit ou de meffaits quelque il soit, Nous li devons prester ayde et conseil par Nous et par nos censies, et li maintenir et faire raison selon droit et selon la coutume du pays.

Li censies nous doit de une beste traient que il tient de quoi il gaigne, doze deniers, excepté du cheval seul s'il trait devant la charue, et les doit pourter et rendre à nostre commandement dedans nostre dit chastel, le jour de feste de Toussaints.

Et le jour de feste sainct Martin en yver, chascune beste traiente de quoi on gaigne, excepté ledit cheval seul qu'il trait devant à la charue, nous doit une émène de froment, et une émène d'avoinne rendue en nostre grenier.

Et, se il n'avoit tenue la beste que l'une des saisons, il ne ne paieroit mais que (1) dou bled, que les auroit ayder à gaignier.

Cilz qu'il ne paye ou ne mercie ou ne baille guaige des deniers, le jour de la Toussaints ou doubles le jour de la sainct Martin, ou qui receleroit la beste de qui il doit la cense, il est en nostre mercy de soixante sols, et la beste à nous acquise.

Et, se li censies commande sa beste à celuy qui est censies dou leu, uns chascuns paye la moitié de la cense, et se il la commande à celuy qui n'est pas censies, li censies paye la moitié de la cense, et li aultres ne paie rien.

Li foussoriers (2) et cilz qui ha héritage audit leu ou maison doit doze deniers, et une émène de froment et une

(1) Si ce n'est.

(2) Celui qui possède une *fessorée* ou mesure de terre qu'un homme peut en un jour remuer avec une houe appelée fessoir.

émène d'avoinne ès termes dessus dict, et, se il ha beste traient, il ne paye mais que de la beste, et se il n'est fous-soriers et ha héritage audit leu, de quelque métier que il soit, il nous doit dix et huit deniers le jour de feste de Toussaints, et partant est quittes.

Li feures censiers qui recele le chernoige est quitte pour la cense d'un bœuf.

Ledit censiers ne sont tenuz d'aller en chevaulchie, se Nous ou nostre dit certeins commandement ne y va.

Dou simple commandement de la chevaulchie qui ny va ou envoye, il nous doit trois sols, et dou rière ban qui ny va, il nous doibt soixante sols.

Li bouviers qui est essuciez à la charue est quitte de toutes chevaulchiers.

Tandis comme la femme à censier giest d'enfant, le mary est quittes de toutes les chevaulchies, et de toutes les guardes dou chastel, s'il n'a convenable personne dans son propre maignaige.

Quand la chevaulchie est assemblée, se le commandement dou seigneur et le prodomes de la ville congnoissent qu'il y ait aulcuns qui ne soit estiez par infameté ou par aulcune défaictte, il le doivent retenir et retourner.

Li censier deivent tuit la garde dou bourt et dou chastel, si comme elle est establie par avenant.

L'escharguaite dou chastel et du bourg, toute la maignie dou seigneur la deivent faire quand li sires est on doute (1), li uns après l'autre, après tuit li chevaliers, et après li autres gentilshommes estant au leu, ou estant à la mission dou seigneur, et aprés li prebstres et li clercs, si sont à estaige (2) dedens le chastel, et, le tour fait, ils recommenceront ci comme devant.

(1) En crainte d'être attaqué.

(2) Obligés à résidence dans le château pour le défendre.

Au pourtier du bourt tuit nostres hommes taillables de Lavvans et de Voires doivent chascuns une gerbe de froment, s'il gaignent en terre.

Et li censiers dudit chastel abitans audit chastel, à Lavvans et à Voires, et aultre part, doivent payer audit pourtier, le remenant de son loyez après ladite gerberie, et Nous quand Nous y tenons nostre hostel devons donner audict pourtier chascun jour, doues miches.

Et, se Nous ou quicunques aultres sires doudit leu, acheptoit terre de renom, ou marioit sa fille ou alloit oultre mer, ledit censier nous doivent ayde avenamment (1).

Se on prenoit ou gaigioit lesdits censiers ou aucun de leurs pour nostre fait, nous les en davons dedommaigier et restourir (2).

Item doivent au seigneur lidits censiers qu'ils ont bestes traients les courvées de charue trois fois l'an, l'une en vayn (3). l'aultre en caresme, et l'aultre en somars (4).

Si li sire clot son bourc ou son chastel de pierre li censiers doivent ayder à charroïer le fournel, et s'il le clot de fust (5), ils doivent ayder à charroïer le bois.

Se li mur desroichent dou chastel au seigneur, li censiers doivent ayder à charroyer la pierre, et li sires fait le remenant.

Et, se li mur du bourc desroichent, li censiers li doivent ayder à refaire par avenant.

Si li censiers....... ou mesdient ou se combattens li uns à l'aultre, li sires n'y a point d'amende, se plainte ne s'en fait à la justice ; et, se plainte y est faicte, li sires y prent trois sols sans sanc, et se sanc y a, neuf sols.

(1) Convenablement.
(2) Récompenser.
(3) En automne.
(4) En été.
(5) De bois.

Et dou coustel trait en meslée (1), soixante sols et un denier.

Et de la pire ruhée (2) qui ne fiert, soixante sols et un denier.

Li cops de pierre sans sanc faire, trois sols, si elle faict sanc, neuf sols.

Se li censiers se veut départir dou seigneur, il doit apporter douze deniers an seigneur ou à son lieutenant, et doit prendre congie; et ly sire le doit conduire luy et toutes ces choses hun jour et une nuict, et les choses qu'il ne peult pourter ou mener, il peult vendre à son plésir.

Sa maison il doit semondre au seigneur (3), lequel en doit estre devantiers pour doze deniers daivantaige moins que uns aultres. Tous ses aultres biens et son franc conquis, il peut vendre à son plésir à homme qui soit censier dou leu, et peult repairoir (4) à la moisson pour moissonner son blé qu'il a laissiez gaigniez (5).

Se li censiers meurt sans hoirs de son propre corps, sui biens eschivent à son plus prouchain qui les desserve.

Si ly censiers s'en va sans prendre congie dou seigneur ou de son commandement et s'il est consent, il est en la mercy du seigneur, si comme de larron; s'il n'est consent et il veult reparoitre, le sires ne li rend riens de ses choses, s'il ne veult.

Si li censiers ne prent guaige de ses denrées s'il ne veult, fours que au pain et au vin tant seullement, et cil gaige doit valoir le tiers plus que les danrées; et celluy guaige il ne doit vendre devant quatorze jours.

Si li censiers doit garder li guaiges dou seigneur ou de son censiers quatorze jours avant qu'il le vende.

(1) Querelle, dispute.
(2) Jetée.
(3) Offrir en justice.
(4) Retourner.
(5) Ensemencé.

Li sires ne doit panre li censiers s'il ne fait chose ou fourfait qu'il ne veulle ou puisse amender, et le doit faire ajugier li sires selon les droits et les coustumes dou pays.

Li diz censiers doivent aller querre (1) et mener les gardes ou chastel, les garnisons, et les nécessitez dou seigneur pour son hostel, des doues leuës tout entour dudit chastel.

Item doivent pourter li ditz censiers les lettres dou seigneur ou de son commandement, là où ils les vouldront envoyer, la leue pour huit deniers, se ensiu est qu'ils ne puissent revenir le soir en leur hostel; et s'ils peuvent revenir le soir en loux hostels, li sires leur doit donner journée suffisant.

Item li dit censiers doivent moldre ès molins dou seigneurs et cuire en ses fours, sans mouldre en aultres molins, ne cuire en aultres fours sur peine de l'amende de soixande sols et le blef perdre.

Item hi ditz censiers doivent païez les ventes et les droits du merchier de Durnay.

Item li ditz censiers ouvriers de vignes sont tenuz hovrer ès vignes du seigneur, pour païent à leur journée souffisant, toutefois qu'ils en seront requis.

Item sont tenuz li dits censiers de haberger les hostes dou seigneur, ses gens et ses maignies et lours chevalx en leurs hostels doudit chastel, et li sires lour doit livrer foing et avoinne.

Quand li tavernier doit atervanei son vin, il le doit mostré et faire à gouster ès quatre prodomes jurez pour lou gouvernement dou leu, et il y doivent matre prix convenable selon raison, et, se li tavernier les en desdit, il doit au seigneur soixante sols, et à chacun des prodomes sept sols.

Laquelle franchise et liberté ensin ouctroyée, ratiffiée

(1) Quérir, chercher.

et confermée comme dessus est dit, Nous promettons pour Nous et pour nos hoirs, par nostre serement donné corporellement, tenir et garder fermement et non venir encontre par Nous ne par autruy en resconde ne en appart (1) sans aultre débit ne sermente demander ès dits censiers, saulf que la justice haulte et basse, grante et petite, et host et chevaulchie, ainsi comme dssus est dict.

Et pour que ce soit ferme chose et estable à toujours Nous avons mis nostre grant scel pendant en ces présentes lettres en témoignaige de véritez des choses susdites. . .

. . . .

. . . .

Ce fut fait et doné le sambadi devant la feste de sainct Pierre en février, l'an de grâce courant par mil trois cent et trente huit.

Présents monsieur Cuene de Wuillafans chevalier, Jehan de Montereul, Guillaume le Verdet, Humbert de Wuillafans; Perrenault Fossart de Voires escuyer, et monsieur Pierre Guolart prebstre, tesmoings à ce appellez et requis. Ainsin signé P. de Alta Petra.

(1) Secrètement ni ouvertement.

(*Terrier de* M. de Bauffremont.)

FRANCHISES

ACCORDÉES

AUX HABITANTS DE LA CHAUX-DU-DOMBIEF

PAR JEAN DE CHALON, SIRE D'ARLAY,
ET JEAN, PRIEUR DE BONLIEU.

Février 1336 (N. S.)

Nous **Jehan de Chalon**, sire d'Arlay, et Nous Frères Jehans priours de Bonlue (1), de l'ordre de Chartrousse, de la diocèse de Besençon, facons savoir à tous ceux que verront et oïront ces présentes lettres, que Nous de la voulonté et du conseil de tous nostres amys espécialement de tout le covent de Bonlue, regardez nostre grand proufit évident présent et avenir, établissons et ordonnons l'état et franchise dou bourc de Laille, que l'on appeloit la ville de la Chault de Dombiez en ceste manière :

Premièrement, nous donons et outroyons à nos borgeois dudit bourc de Laille, habitans maintenant et qui en iceluy bourc habiteront per le temps à venir ou qui auront en autre manière oudit bourc choses pourquoy ils soient ou doivent être borgeois, pure, veraye, loyale et permagnable franchise.

Et outroyons esdits borgeois à lours biens et à lours choses que doisenavant ne doivent ne soient tenus de donner à Nous ne à aultre, courvée de chevaux, d'hyegues ne d'autre exaction, comme que elle soit appelée ou faire prest contre

(1) Bonlieu dans le haut Jura, aujourd'hui canton de Saint-Laurent en Grandvaux.

lour voulonté ou doner moyson au prévost ou a aulcun de nostre maignie (1) de gerbe de bled ne d'autre chose, saul que une corvée de chevaux ou d'hyegues a ces qui auront hyegues ou chevaux une fois et non plus à chescuns des seigneurs pour amener la garnison à Laille et à Bonlue, laquelle corvée se doit faire de deux jours entre aler et venir et non plus, mais toute voye li justice et li juridiction dudit bourc est nostre.

Et outroyons qui aura maison audit bourc, pour une chescune toise de mayson qui sera au front devant, Nous paioit trois deniers estevenants ou aigual monnoye chescun an, dedent huictaine de sainct Martin d'yvert, et cil cens ne puest croistre ne décroistre.

Quiconque vendra maison audit bourc ou territoire d'iceluy bourc, ou préz ou champ ou autre fond de terre, se la chose vendue appertint à nostre droitre seigneurie, pour ung chescun sol du prix li vendours payera ung denier, et li achetours autant.

Li borgeois du bourc de Laille ne sont tenuz aler en chevachie pour les seignours, fors pour déffendre les trois plus prouchains chasteaux de Laille et adoncques ils doivent aler ung jour et une nuyt à leurs propres missions (2), le remanant (3) aux dépens des seigneurs, et ne doivent li seigneur contraindre iceux borgeois aler fors (4) une personne de chascune maison, et non souvent fois, une fois le moys, et doivent garder, toutes fois que mestiers sera (5), la maison et les choses de Bonlue, les cleres, les femes veves, les aultres personnes et maisons privilégiéez exceptéez.

Quiconque borgeois du bourc de Laille extirpera les bois

(1) Familles, maison.
(2) Dépens.
(3) Pour le surplus.
(4) Excepté.
(5) Qu'il sera nécessaire.

communs pour faire prez ou terre gaignable, payera pour chescune soiture de prés, et pour chescun journal de terre arable que il tiendra, demi quarteron d'avoine à la mesure de Clerevalx.

Item voulons et outroyons que quiconque aura maison ou chiesal propre, oudit bourc, que pour ce il soit nostre borgeois et ait telle franchise comme li autres borgeois dudit bourc.

Quiconque dudit bourc de Laille fera injure à aucun ou en fait, ou en parole, seinz effusion de sang et seinz brizier membres ou permaignable afféblissement, se li injure est accomodée et paix fiée entre les parties seinz faire clam, il ne devra rien ès seigneur; mais se plaint en est exposée devant li seigneur ou devant son prévost, pour l'injure des paroles prononcées, li corpable paiera ès seigneurs, trois sols; pour le cop de poinct, trois sols; pour le cop de la palme, cinq sols; pour le cop de piedz paiera li corpable sept sols, et se aucun ferie aucun ou de pierre ou de fust (1) sainz effusion de sang et sainz grant énorme léseure (2), se clainz en est faict, il payera sept sols.

Et voulons et outroyons que Nous ne noz successeurs ne puissions lever aucune chose de aucuns pour raison de méffait, se clain n'en est premièrement fait, exceptez les meffaits per lesquels li maffaçant choisent en poine à la voulenté des seigneurs.

Pour effusion de sang faite et violence et pour brizier membre et pour permaignable mesaignement payera le corpable sexante sols ès seigneurs; et, en toutes injures, fera satisfaction premièrement li corpable à celui à cuy il aura fait l'injure, au dit des proudomes borgeois dou bourc de Laille, ou des seigneurs ou leur commandemend.

(1) Bâton.

(2) Blessure.

Et voulons que li effusion dou sang soit premièrement prouvée au moins per deux témoins loyalx.

Se aulcun se plaint que lon ly ait fait sang ou brisie membres ou mesagniere permagnable, ou que l'on lui ait dit repruege ou laide injure, auxi come se il dit que aucuns l'ayt appelé larron, murtriez, traitoux, ou aultrement malvais, ou puant, meseaux ou aultrement vicioux, ou ait appelé la femme putain, ou aultrement malvaise ou aultrement vicious; se il ne vuelt poursuivre ladite objection doit tant seulement trois sols ès seigneurs pour leur clain, et cils de cuy lon se sera claim payera à celluy qui se sera clains avenant amende (1) et les despens que il fera au plait, qui serait taxés au dit des proudomes borgeois dudit bourc ou des seigneurs.

Mais se aucuns se plaint pour lesdites injures, et cil en poursuyant son clainz deffaut en prove, il doit ès seigneurs trois sols pour le clain, et doit celuy de cuy il se plaindra avenant amende, auxi comme est dit devant.

Mais si cils qui se clame poursuit son clain, et il prove ce que il dit per doux témoings bons et loyalx, cilz qui se sera clain ne devra rien ès seigneurs, et cilz de cuy il se sera plaint payera trois sols ès seigneurs et fera avenant amende à celuy qui se sera plaint, et ly paiera les despens que il aura fait ou plait, qui seront taxés au dit des prodomes borgeois du bourc de Laille, auxi come devant est expressé.

Mais, se aulcuns ne se clame pour lesdites injures, cils qui fera l'enjuyre ou dira, ne cilz cuy elle sera faicte ou dicte, ne devront néant.

Se aulcuns gette contre autre fer ou pierre ou aultre chose qui puisse navrer (2) ou faire injuyre, et nequedant (3) ne le fierre, se li clains vint ès seigneurs et il est prové loyalment,

(1) Amende convenable.
(2) Blesser.
(3) Néanmoins.

cils qui aura fait l'injuyre devra sept sols ès seigneurs, et à celuy à cuy il aura fait l'injuyre devra émende avenant, qui sera taxée ainsy comme il est dit devant.

Item quiconque fera injure à nostre borgeois, il n'aura paix de Nous ne de nostre hoirs, tant que il aura esmendez avenament à celluy à cuy il aura fait l'injuyre.

Et, se aucuns fait ès hommes de ladite franchise domaige ou detient sa debte provée contre la volentey dou créancier, nous outroyons que pour que il sera dit ou manifesté ès seigneurs ou à nostre commandement ne nous, ne aucuns de notres gentilhommes ne li marchie (?) ne les puisse conduire seinz la voulentez de celuy cuy li domaiges aura esté fait ou cuy sera la debte.

Qui venra ou demoura audit bourc de Laille, il soit gardé de toute force et violence, mais que (1) il veuille faire droit audit bourc ou lay ou devroit, se il n'est lerres ou homicide ou autrement malvaix appertement (2) et de ce diffamez.

Nous outroyons esdits borgeois que bans que nous mettons, ou poine d'argent ne s'estende outre sept sols fors que ès caux (3) expressez en ceste lettre et chartre, et tuitz nostres bans soient mis per le conseil des borgeois.

Le gaiges que mettrons, ou cils qui seront seigneurs per le temps, soient gardez quatorze jours au cas que ils soient vendus; se il est donné d'autruy, il sera gardé sept jours, et puis pourra . . . . franchement estre vendus.

Et outroyons que nul ne soit tenuz pour gaiges de nous ne d'autruy, se il ne vault le tiers plus que ce pourquoy l'on le présente.

Les messiers (4) seront estaubliz per les seigneurs et per les borgeois :

(1) A condition que.
(2) Ouvertement.
(3) Cas.
(4) Sergents ou gardes.

Les messiers jureront que ils garderont le droit ès seigneurs et ès borgeois, et que, pour paour ne pour avoir, ne occulteront (1) ces que ils trouveront mefaçant ès prez et ès champs ou temps que li fruits y seront, et que ils ne gasteront ne malemeneront les fruits des préz ne des champs ne des autres choses.

Et, se aulcuns est pris ès prez ou ès champs, ou temps que li fruit y seront, se est pris de jour, il paiera trois sols, et se il est pris de nuit, il payera sexante sols ès seigneurs pour le meffait, et fera avenant esmende à celluy cuy il aura fait le domaige.

Se aucuns navre ou faict sang ès glénours, en estant tour de son champ ou temps que li fruits y sunt, il ne doit néant à seigneur, mais que (2) il ne le fasse par malice, se il ne li fait grant énorme lesure et li . . . se plaint, il ly doit faire avenant émende qui sera taxée au dit des prodomes borgeois dudit bourc.

Qui acquerrera maison ou aultre possession des borgeois dudit bourc de Laille, ou la tiendra, doit, pour raison des choses qu'il aura acquises ou tiendra, faire tous les an du commun ou du bourc, soit sergent ou chevalier ou aucuns aultres, les clercs et les privilégiez de droit seulement exceptez ; ne li seigneurs ne poinct donner de ce à aulcun franchise.

Li seigneurs ne poent descreître li commun des terres, ne des bois ne donner à aulcuns qu'il ne soit de la commune, mais que (3) par le consentement des borgeois ; et doivent regarder et establir li chastellain de Laille et li commun de Bonlue ensemble, les quatre pour la quantité et le luc des bois que lon mettra en bans pour les seigneurs et pour les borgeois pour faire leur nécessité, sans vendre ne donner.

Se aucuns borgeois soit faict sergent ès seigneurs, li sei-

(1) Ménageront.
(2) A moins que.
(3) Si ce n'est.

gneurs ne poent faire ses possessions franches, que elles ne soient tenues à faire tous les usaiges et costumes du bourc, auxi comme les terres et les maisons des autres borgeois.

Chascun borgeois puet vendre son vin franchement, son blez et tous ses aultres biens cuy il voudra ou lay il voudra, et tant come il en pourra avoir, mais que le vin ne soit crié à taverne et au droicte mesure à quoy il aura commencé à vendre, et pour ce ne doibt-il rien au crieur ou ès seigneurs, et nequedant (1) Nous voulons que toutes fois que li vendours dou pain amenderont (2) le pain, li pain sera donné ès povres.

Li seigneurs ne aultres pour lour, ne doivent panre ou bourc de Laille ne ès lues adjescent à lue qui sont de la franchise, geline, bois ne estran (3), ne autres choses contre la voulentey di borgeois.

Li borgeois dou bourc jurez ne doivent garnison ès seigneurs de son chastel ne réparation des fossez ne de paliz, ne aulcunes corvées, saul que à fermer ledit bourc, de quoi lidit borgeois doivent fermer le tiers des murs et chascuns des seigneurs l'autre tiers (4), et dois en qui est avant liditz borgeois doivent tenir tout lidit bourc.....

Li borgeois puent chacier franchement per les bois communs et per les plaines terres, et peschier franchement pour lour et pour les lours ès lues communalx en toutes manières que ils vouldront.

Se aulcuns se part du bourc pour ce que il demoroit autre part, li seigneurs li devront donner conduite pour lour pouvoir, por l'espace d'un jour et d'une nuyct luy et ses choses, se ils en l'ont requis ; et, se n'en requiert les seigneurs, li seigneurs ne l'en poent pour ce pugnir, ne aultrement ac-

(1) Néanmoins.
(2) Tromperont sur le poids.
(3) Paille.
(4) C'est-à-dire, les deux seigneurs chacun un tiers.

cuser; à quelque heure que il voudra il s'en puet partir et aler aussi comme franc.

Après, Nous volons et outroyons que notres borgeois se puissent déffendre ès cas que ne sont expressez en ceste chartre per les bonnes costumes dudit bourc, les malvaises et deloyalx costumes et usaiges arrière mises et ostées et refusées de Nous et de nos hoirs et successeurs à tous jourmais; et promettons esdits borgeois que se aucuns . . . . de lours ou prenoit de lours choses ou lour corps, ne pour Nous, ne pour autre, que Nous délivrerons lour et lours choses à nostre pouvoir, et voulons que Nous et nos hoirs et successeurs à ce faire soient tenuz.

Après, nous outroyons que si aucuns ait maison ou autres biens audit bourc ou en nostre terre, que Nous pour guerre, ne pour autre empèchement que Nous haiens, ne Nous ne nos gens ne puissions ne doigions (1) panre ne empeschier leurs biens, ne leurs parsones.

Nous outroyons que, se aulcuns de notre court ou de nostre maignie (2) batoit aucuns dudit bourc ou li façoit injuyre, et cilz cuy li enjuyre sera faite s'en plaint, que il en ait droit en nostre court ainsi comme il l'en hauroit dou autre, se n'estoit per cas d'office.

Après Nous volons que nuns ne soit tenuz de meffait de son fils ou de sa maignie ou d'autruy, se il n'est personier ou consentant, ou il l'ait fait pour son commandement, ou se il ne recepte à son escient celluy qui aurait fait le fait énorme, car adoncques il est tenuz.

Se aucuns muert sans testament, li plus prouchains de son lignaige soit hoirs, saul le droit des femmes et des autres gens.

Larrons connus et notoyres et li conveniens de larrecin

(1) Ne devons.
(2) Maison, famille.

sont abandonney à la volontez des seigneurs, saul le droit des femmes et d'autruy.

Nous volons et outroyons que on ne requiert riens de auccuns de lour en nom de dépens du plait ou de la cause, se tant ne est que par la volentey des parties ou per la qualitey de la cause li seigneur ou li prévost qui cognoistront la cause vuillent avoir accessours, adoncques requerra lon ès parties tant seulement ce qu'il sera donné à l'accessour.

Qui vendra à sa propre balance faulse ou à son propre marc faulx paiera sexante sols ès seigneurs; pour la faulse mesure de vin payera sexante sols ès seigneurs.

Qui retiendra la vente, se il la paye dedens huit jours après, il ne doit nulle émende; mais s'il ne la paye dedens huit jours, les huit jours passés, il doit sexante sols ès seigneurs pour l'amende.

Item Nous outroyons que qui voudra donner plège ou obligier ses biens, ne doibt estre pris, mais que ou cas (1) que il chiet en la voulontey des seigneurs.

Item si le cens dehu à Nous est retenu par l'espace de ung an, il doit estre doublé ceste fois.

Item nous outroyons que Nous ne nostres prévost ne puissions panre ne recevoir personne qui soit suspect ès devant ditz borgeois.

Item Nous volons et outroyons que li seigneurs qui seront per le temps soient tenus jurer et leurs baillis, lours chastellains et lours prévost en lours muement (2), encore que ils soient recehus oudit bourc, que ils garderont fermement les usaiges, les costumes et la franchise du bourc et les convenances contenues en ceste chartre, et que ils ne vindront encontre.

(1) Sauf au cas.
(2) Changement.

Item tuitz li hommes qui auront plus de vingt ans, jureront féalté ès seigneurs, à lours requeste.

Item voulons et outroyons que nostre sergent, chascun an, quant ils seront changiez ou renouvelléz, juroient en la présence des seigneurs et des borgeois, que ils garderont féalement la franchise et les usaiges et les convenances dou bourc et le droit ès seignours.

Item Nous outroyons que, se aucuns vuile user de nostre scel communal, en lettre de marchiez ou de prest ou de copie, Nous doit doux sols pour chacune lettre, et doit vingt et quatre livres en amont de chasque livre un denier pour lettre de bourgeoisie.

Item voulons et outroyons que se aucuns cas avenoit que ne soit contenu en ceste chartre, soit terminé selon les usages et les costumes des bonnes villes franches, ou selon droit, se il plait mieux ès borgeois.

Item Nous promettons èsdits borgeois une paix et seuretey de lours corps et de lour chose et auxi que, per Nous ne per autre, ne ferons ne porchaserons empeschement de lour ne de lour chose; mais detourberons en toutes manières que il ne soit fait à nostre pouvoir, se n'estoit pour chose per quoy ils deussent estre condampnez per droit.

Item que pour ce que paix soit mieulx gardée entre Nous et lesdits borgeois, voulons et outroyons que liditz borgeois établissent doux borgeois, et les changoient à lour voulontey et doux autres pour accourder tous descors que nestroient entre nous et lesditz borgeois sus la franchise per lour et per conseil de sages que ils esliront.

Item volons que se aucuns de notres borgeois requiert de Nous ou de notre commandement, seinz faire clainz, que il ly fasse rendre sa debte cogneu, Nous les devons faire gaigier tantost, et rendre la debte selon la puissance du debturier; et, se il fait clainz, li debturier convenuz paiera trois sols, et li plaintis rien ne devra.

Item voulons que li habitans dudit bourc que ont possession ou mouble en nostre seigneurie ne soient tenus donner plaiges, mais que ils vuillent obligier lours possessions, se n'estoit pour cas surmontant lesdites choses.

Item ne povons mie faire enqueste contre aucuns de lours sur neguns crimes (1), seinz clain ou seinz certain dénunçour, ne appeler en nostre cour pour neguns crimes, se il n'est diffamez de bonnes gens de ceste crime.

Item ne poons pranre gaige pour plainte devant jugement (2).

Item, se aucuns pregnait par méprise la terre de son vésin, se il la vuelt rendre au dit des prodomes, ou prochains vesins, rien ne nous en doibt, se clame n'en estoit faite; et, se elle en estoit faite, li corpables doibt trois sols, et non plus.

Mais se aucuns oste per sa tricherie bone (3), et il soit de ce loyalment convincus, il doit ès seigneurs sexante sols.

Item voulons que, se li enfans moindre de doze ans se combattent ou facent sanc, ne soient tenuz de faire émende à nouz.

Se aucuns achete à jour dou marchiez, fuers de la porte dudit bourc, il devra sept sols ès seigneurs, et perdra ce qu'il aura acheté, se n'est borgeois doudit bourc.

Chasque porc trovez en domaige d'autruy ou temps des fruits paye ung denier, chievre et barbis, une maille, buef et vaches chascun un denier, chaque jement deux deniers, et émender le domaige ou sairement (4) de celluy qui les aura trovés.

Qui empeschera les chemins et les charrière, se il ne le émende dedens huit jours après le deffens ès seigneurs, il paiera sept sols ès seigneurs.

(1) Sur aucun crime.
(2) Avant le jugement.
(3) Borne.
(4) D'après le serment.

Li borgeois dudit bourc poent eslire quatre conseillers prodomes, et les poent eschangier à lour voulontey, lesquels ils présenteront ès seigneurs; et cilz quatre jureront féalment ès seigneurs féaltey, ne iront contre lours droits, ne empescheront que l'on ne se plaigne; cilz quatre feront commun, et leveront auxi de lour comme des autres pour le besoing de la franchise, et appelleront nostre commandement à ce faire, se mestiers est (1); cilz quatre compteront des choses que en auront levées, devant plusieurs des autres borgeois eslis dou commun, moines, clercs et religieux doudit bourc exceptez.

Item cilz quatre, leur année faite, doivent eslire autre quatre prodomes, pour faire les besoigne dou commun per ensin comme dessuz est devisez, et ne doivent refuser cilz que ils esliront de faire le fait dou commun, et cilz qui refusera paiera vingt sols pour commun.

Chascuns maischiers nous doit chascun an de quatre deniers à la sainct Martin d'yvert, et chascuns puet vendre ses danrées là où il li plaira.

Item se il advenoit par aventure, que li chose ne soit jà, que Nous ou nos hoirs ou successours, voulsissiens trover aucun novel usaige ou establir novelles costumes contre ladite franchise, ou requerir aucune courtoisie ou que ils nous donnassent aucune choses, et ilz les Nous donnassent, jaçoit ce que (2) Nous ou nos hoirs ou successours haussiens usez plusieurs fois ou per longtemps, ou per nostre droit ou per nostre puissance ou per la faiblesse des borgeois qui ne allégueroient ou déffendroient leur franchise, non mie voulons que li temps, combien que il fut loing, ne outre tenue combien que elle fut longue, vaille à Nous ne à nos hoirs en cette partie, et ne voulons qu'elle puisse nuyre à ladicte

(1) S'il est nécessaire.
(2) Quoique.

franchise. Mais, toute voye, se il avenoit que Nous ou cilz qui seront seigneurs per le temps allassiens outre-mer en l'ayde de la saincte terre, ou achetessiens terre au valour de cinq cents livres ou de plus, ou cilz qui seroient sires deveint chevaliers ou marioit sa fille, li plus riches des borgeois résidents ou bourc paieront à nous cinquante sols, et li menours selon la puissance dou riche, à l'estimation dou sairement des quatre prodomes; et li borgeois non résidens paieront, li plus riche quarante sols, et li menours selon la puissance dessus dite taxée par les dessusdits prodomes.

Li fours et li molins sont ès seigneurs et des fournaiges voulons nous que ils soient à la costume de Clerevalx.

Li borgeois puet chacier et oyseler (1) ès bois ès seignours et usagier par toutes choses exceptez les chesnes et les bois qui sont en bans, se come dessus est devisez.

Et outroyons ès dits borgeois que ils puissent mener leurs bestes grosses et menues per nostres bois et per notre terre comnal, seinz faire grant domaige, comme vaine pasture, et doivent émender le domaige, se ils le façoient.

Cilz cui li escharguaite sera commandée ne escharguettoit, il devra double eschargaitte, pour la fois que il aura failly, et de ce lon croira le commandour de la escharguaitte.

Mais la maisons en laquelle li femme au seigneur de la maison ou la maignie gerra d'enfans, ne doibt guettier ni escharguaittier, devant que li femme aura oy messe, ne aulcun de la maison aller en chevaulchie.

Li maisons, ès quels li fours sont, ne doivent guaitte ne escharguaitte ne chevachie.

Li commandement de l'eschargaytte sera establi des borgeois, et jurera que il fera loyalment son office, aussi bien pour les seigneurs, comme pour les borgeois.

(1) Chasser aux oiseaux.

Li borgeois ne puent ne doivent retenir ne recevoir en leur franchise nos homes ou de notre foy seinz nostre voulentez.

Se aulcuns est pris en escourie il devra ès seigneurs sexante sols.

Nous volons que Nous et cils que seront seigneurs per le temps ayons les bans pour vendre nostre vin le moys d'avost (1), et neguns (2) ne doit vendre vin ledit moys en la franchise ne ès termes; et qui li vendra paiera sexante sols, se n'estoit per nostre volentez.

Quicunques de nostres borgeois dudit bourc de Laille voudra faire maisons ou demorer dedans les termes soit privilégiez comme il demorant audit bourc, ou cas que il ne pourroit avoir chazaul audit bourc de Laille.

Volons que li borgeois doudit bourc nous paient pour chascun journal de terre que ils tiendront de la terre ès dits seignours un quarteron d'avoine chescun an.

Et voulons que li ditz borgeois puissent vendre ou marier leurs enfans de ladite terre, de quoy ils nous paieront ledit carteron d'avoine come de lours héritaiges que ils trairont et auront traitz de bois en plain.

Et la chose ils doivent tenir franchement dix ans, et les dix passez en avant ils doivent payer chescun an demy carteron d'avoine de la pose de terre et de la soiture de prez de leurs héritaiges.

Et volons et outroyons ès dits borgeois que se aucuns sailloit (3) de la terre, que lon li gardoit ses biens ung an et ung jour.

Encour est assavoir que au cas que Nous ledit sire d'Allay farons quiste, ou nostre hoirs, en tous nos autres

(1) Mois d'août.
(2) Aucun.
(3) Partait.

leus francs, li borgeois dudit bourg de Laille nous doivent aidier pour les doux seigneurs, selon la teneur de ceste chartre.

Li termes de la franchise sunt dois le Dombiez tant que à la fontaine de Layte, sur la Boissère, en tirant vers la vye fourchie des prez d'Ilay, en tirant per la combe de Malatrait, en tirant sur la côte de Bonlue.

Item Nous volons et outroyons que, se li seals de ceste chartre chaoient ou bresoient per aucunc aventure, ou que li chartre fut gastée ou effacée par anciennetey ou per aultres cas, Nous et nos hoirs ou successours soient tenuz, per nostre sairement, reffaire ès ditz borgeois ladite chartre pour néant, et scellée de rechiez de nostre sealx. Et volons que chartre de une meisme teneur soit faicte ès ditz borgeois, se il leur plait de toutes ces choses devant dittes qui seront contenues en ceste chartre.

Nous Jehan de Chalon et frères Jehans priours de Bonlue dessus ditz promettons per nostre sairement donnez et tochiez de nos mains sur sainz évangiles de Dieu por Nous nos hoirs et successours garder, tenir féalment, fermement et permagnablement toutes les choses dessus dittes, etc.

En tesmoignage de liquel chose, Nous li devant dit Jehan de Chalon, sires d'Allay, et Nous frères Jehan priour ès li dit covent de Bonlue, avons scellez ces lettres présentes de nostre grans sealx, et fut fait et donné l'an de grâce corrant MCCCXXXV, au mois de février.

(*Collection* Droz, *Bibliothèq. de la ville de Besançon.*)

AFFRANCHISSEMENT

DE LA CHAUX-NEUVE

PAR HUGUES DE CHALON, SIRE D'ARLAY (1).

17 mai 1364.

Nous, HUGUES DE CHALON, sire d'Arlay scavoir faisons à tous par ces présentes lettres que Nous regardans et considérans que, pour la grande mortalité par laquelle plusieurs de nos hommes et femmes de la Chaux-Neuve, de la Chaux-Choslet et des autres lieux des appartenances du Chastel-Blanc sont été morts, lesquels lieux et habitans sont de serve condition de la morte main, puis (que) ès lieux qui sont divers et peinés, nul ne s'y vouloit habiter, mais de jour en jour se désabitoit, pourquoy, pour les faire habiter et multiplier, Nous ladite morte main avons hostés, quittez et remis perpétuellement à nos hommes et femmes demorans et résidans es dits lieux au présent et à ceux qui pour le temps advenir y demorront et résideront, pour eux et leurs hoirs, et voulons que (pour) ceux qui esdits lieux ou en aucun d'iceux demorroit, succéderoit et hériteroit le plus prochain du linaige de ceux ou de celui qui mourra, en tous les biens et héritages présents et à venir en quelques lieux qu'ils soient et qui démorroient de ceux ou de celuy qui mourra de nosdits hommes et femmes, en quelque lieu y meure, ainsin comme en lieu non mainmortable doit succéder, etc.

(1) Ce puissant seigneur, arrière-petit-fils de Jean de Chalon l'*Antique*, mourut à Paris, en 1388.

Et ainsi voulons que tous lesdits habitans présents et à venir ès dits lieux puissent tester, ordonner, donner, tant par lettres que pas sur lettres, de tous ses biens meubles et héritaiges à nos hommes et femmes de la condition que est ou sera celui que tester et ordonner voudra, ou à cel qui de ladite condition être voudra et ès dits lieux demeure rvoudra.

Et pour par ce nous avons reçu quarante florins de Florence. Donnez le dix-septième de mai de l'an mil trois cent sexante et quatre (1).

(1) Guillaume, abbé de Saint Claude, pour 20 francs d'or, en donna de pareilles le 27 de may 1384, ajoutant que les hommes et femmes de la paroisse de Grandvault qui ont et possédent de présent terres en les appartenances de ladite morte main puissent joyir et user de ladite franchise.

(*Même collection.*)

FRANCHISES

ACCORDÉES A LA VILLE DE CLAIRVAUX

PAR HUMBERT DE CUISEL, SIRE DE CLERVAUX.

Janvier 1305 (N. S.)

NOUS, HUMBERT DE CUISEL, sire de Clervalx, façons scavoir à tos, que Nos, de l'expresse volunté de Nos, dou louz (1) dou consentement et dou conseil de nostres gentilshommes et de nostres aultres amis, considéré nostre apparissant profit et de nostre successors présenz et à venir.

Outroions à nostres borgois de Clervalx habitans à maintenant et à ceulx qui habiteront ou temps à venir et qui auront en ladite ville de Clervalx autrement por coy ils soyent appellés borgois, veraie, pure, loial et perdurable franchise, et la ancienne franchise que il avoient devant, confessant et approuvant de tot en tot, et pour ce que lour chartre, laquelle ils avoient de leur franchise, estoit corrumpue par mauvaise garde, Nous lor renouvelons ladite chartre et confirmons lor franchise en la manière cy dessos escripte :

I.

Premièrement, Nos outroions ès devant diz hommes et borgois de Clervalx et ès biens et à les choses de lor, que ils desor en avant ne donoient et ne soient tenus doner à Nos ne à aucuns aultres toute taille, charroy, manouvre, cor-

(1) De l'approbation.

vée, ne œuvre corporal de hommes, de bue et de chevax, de asnes, ou aucune exaction, par quelque noms ele soit nommés, ne faire prest efforcement ne moysson au prévost ne à aucun de nostre maignie (1).

II.

Et outroions que qui, en cele vile de Clervalx, aura à luy maisons, il deve et paioit tant seulement à la feste de Sainct Martin de yvert, de une chascune toise de maison trois deniers de monnaie corsable au lue et usual censauz, en tel manière que li dite maison soit tésée de cele partie par où on entrera en l'hostel ou en la maison, que ladite maison non hait plus de vingt toises de lon, et ne peut et ne doit être amoindrie ni accrus lidit cens.

III.

Quicunques oudit bourg de Clervalx ou en la vile, aura vendu maison ou qui ont terouge de la vile de Clervalx, champ ou pré, ou autres fonds de terre, de uns chascun sol dou prix, sy ly chose vendue appartient à nostre droite seigneurie, li vendère (2) paiera un denier, et li achetère (3), un aultre denier.

IV.

Ly hommes ou ly borgois habitans ou à habiter en ladite vile de Clervalx ne soient tenu aler en host ne en chevauchie (4) avec le seigneur dou dit lue, mais que (5) por la cause de la propre possession dou dit seigneur, ou pour sa

(1) Famille, maison.
(2) Le vendeur.
(3) L'acheteur.
(4) Obligation de servir à cheval ce seigneur.
(5) Sauf, excepté.

garnison ou pour son propre fye assigie (1); totes fois de la guerre propre dou dit seigneur de Clervalx, li dit borgois de Clervalx habitans dou dit lue sont tenu segre (2) lo dit seigneur, se il va devant, ung jour et une nuit tant seulement à leurs propres despens et non pas souvent, fors (3) qu'une fois le mois, se guerre apparisant est, et adoncque de une chacune maison un sigant (4) tant seulement, les femmes veves, les clercs et les autres personnes privilégiées et maysons privilégiées exceptez.

V.

Quicunque, pour cause de pré faire ou de gaigniez le bois communal aura esserté ou extirpé, chascune charretée de feyn (5) payera deux deniers de la cultivoure de la terre, la tasche comme est à scavoir la onzième gerbe; de la vigne plantée ès dits communax, chascun muis de vin payera quatre deniers, seings gros.

VI.

Item Nos volons et outroions que quicunque aura propre maison ou chazal propre en ladite vile de Clervalx qu'il soit pour ce nostre borgois et usoit cele meisme franchise, ensemble les autres borgois.

VII.

Quicunque, en ladite vile de Clervalx, à aucun aura fait injure, sans effusion de sanc, ou brisié membres, ou fait per-

(1) Son propre fief assiégé.
(2) Suivre.
(3) Excepté.
(4) Un suivant.
(5) Foin.

durable débilitation, se les parties entre lor accordent sans faire clamor, ils ne devront aucune chose au seigneur; et, se plainte en est faicte au seigneur ou à ses sergents ou au prevost pour ladite injure, de les paroles prouvée, li corpables payera trois sols; du cop de pung, trois sols; de cop paume, cinq sols; de cop dou pie, le corpable payera sept sols; et, se ladite injure est faite à fust (1) ou à pierre, sans effusion de sanc et sans griefs et énorme navuyre (2), et clamors en soit faite, li corpable payera sept sols; et, se sanc y est fait, il payera soixante solz.

VIII.

Item Nos volons et outroions que Nos et nostre successeur aucune choses d'aucuns ne levons, se clamors n'en est premièrement faite, exceptez les meffaits pour lesquels cil que meffait chet en volunté et en mercy du seigneur; por effusion cruel de sanc, ou por fraction de membres ou por perdurable débilitation, li corpable payera soixante sols; et en toutes les devant dites injures, li corpable satifiera premièrement au soffert la injure.

IX.

Nos volons que li effusions dou sanc au moins par deux gairanz dignes de foy soit prouvée, se il la mise en . . . . et esmende et au soffert la injure, au regart et à la taxation des prudhommes borgois de Clervalx, dou seigneur ou dou prevost, ensemble deux autres prudhommes borgois dou dit lue à élire. Se aucun aura fait clamour dou sanc cruellement espandu ou de membre fract (3) ou de perdurable afeble-

(1) Bâton.
(2) Blessure.
(3) Baisé, rompu.

ment ou de reproche ou de convice ou de lait dit . . . . . ainsy comme l'un dit aucun avoir appelé larron, murtrier, ou traitour ou autrement criminoux, ou puant, ou mesel ou autrement vicioux; ou femme aura appelé putain ou en autre manière crimineuse, puante, ou autrement viciouse, se ladite objection ne vuet porsegre (1), il doit au seigneur, tant seulement trois sols pour la clamor; et à celui à cui l'injure aura esté faicte ou dite, convenant esmende (2) à taxer ainsy comme il est dessus devisé.

Quicunque à nostre borgois aura fait injure, il n'aura paix à Nos ne à nostre hoirs, tant que esmende convenables n'aura été faite audit borgois; se aucun clamerre (3) aura voulu porsegre l'objection, et il ait preuve par deux témoins ydoines, li clamerre ne devra au seigneur aucune chose, et cil de cui il sera claméz payera trois sols au seigneur. Si li clamerre poursegant sa clamour aura déffailly ou preuve (4), il devra trois sols au seigneur por la clamor; et cil de cui il sera claméz, pour la injure faitte, à luy doit avoir esmende compétant et les dépens qu'il a fait au plaid, à l'arbitrage de deux hommes borgois à taxer ensi comme est dessus expressé.

Si aucun, por lesdites injures n'en aura fait clamour, li injouriour ni li injourié ne devront aucune chose de ço au seigneur.

Si aucun contre autre fer ou pierre ou autre chose que puisse blecier aura lancié injurieusement, et ne l'aura ferru ou navré (5), se la clamour sera venue au seigneur et sera prouvé leyalement, cil qui aura fait injure sera tenu au seigneur à la poyne (6) de sept sols, et au soffert la injure à

(1) Poursuivre.
(2) Amende convenable.
(3) Le poursuivant.
(4) N'aura pu faire sa preuve.
(5) Blessé.
(6) Peine.

esmende compétent, à taxer comme il est expressé cy dessus. Et si aucuns ès hommes de ladite franchise aura fait domaige ou dette coneu et prouvé, et malgré le créancier le aura détenu, Nos outroions que Nos ou aucun des nostres ne devons ne puissons donner à celuy marchié ne conduit, puis (1) que aura esté dit et manifesté au seigneur, si ce n'est pas la volunté de celuy cui li tort aura esté faitte, ou cuy la dette sera.

X.

Qui viendra ou aura fait demeure en ladite vile de Clervalx soit gardez de toutes violences. . . . . fors qu'il ne soit laires, murtrier, ou en autre manière criminoux apert ou en soit comme diffamez.

XI.

Item Nos outroions aux dits borgois que nequn de nostre ban ou aucune peine pécuniaire ou d'argent ne soit outre sept sols, fors que ès cas en cette charte expressez, et sy nostre ban soit mis dou consoil de nos borgois.

XII.

Li gaiges bailliéz de Nos ou de aucun de ceux qui seront seigneur sera gardéz quatorze jours, acois qui soit vendu et chacun autre baillé sera gardez sept jours.

Item nous volons et outroions que aucun ne soit tenu prenre gaige de Nos ou de aucun autre, si ly gaige ne vaut le tiers plus que ly dettes por coy il est présenté.

XIII.

Ly maison en laquelle ly femme dou seigneur de la mai-

(1) Puis que, pour depuis que.

son ou la fille dou seigneur de la maison gerra (1) d'enfans, jusquelle aura oy messe (2), ne doit gayte ni eschargayte, ne aucun de la maison ne doit aller en host ne en chevauchié.

XIV.

Item qui les gleneurs et les moissonnours aura navré (3) ou fait sang, en jetant de son champ, il n'en doit rien au seigneur, se il ne l'a fait par malice. Nequedant (4) se grief, ou énorme lésion estoit faite es glenours ou meysonours dessus dit, et ly navré de ce aura fait clamour, il doit au navré convegnable esmende, à l'arbitrage des preudhommes borgois de Clervalx.

XV.

Quicunque maisons, champs ou autres possessions de borgois aura acquis ou portenu, il par raison des choses acquises ou portenues, doit faire... de la communauté de la vile, ou soit sergent ou chevaliers ou aucun autres, les clercs et les privilégiés de droit exceptés tant seulement, et ly sire ne puet décroitre les communes des bois, ne de terre, ne donner à aucun qui ne soit de la communauté de la vile, fors par le consentement des borgois.

Es comuynes des terres, des bois, de les aigues ne peut mettre ly sire ban, ne lever, fors par le consentement des borgois.

XVI.

Si aucun borgois defaut seguant au seigneur, ly sire ne peut les possessions du seguant faire franches, qu'elles ne

(1) Sera en couches.
(2) Messe de relevailles.
(3) Blessé.
(4) Cependant.

soient tenues à faire... de ville, ainsy que les terres et maisons des autres borgois.

XVII.

Chascun borgois puet vendre son vin franchement et son bled et ses autres biens, à cuy il veut, et où il veut, et tant qu'il en peut avoir; seulement que li vin ne soit crié à la taverne et hait loyal mesure à laquelle il la commencié à vendre; de ce il ne doit rien au crieur ni au seigneur, et ne doivent ly borgois vente ni coponaige (1). Nous voulons que totes fois que li vendeur dou pain auront amendri plus qu'ils ne devroient le pain vénal considéré le marché dou bled, li pain amendrie soit donnez par li commandement dou seigneur aux pauvres, et se ainsy ne se chatierit, la seconde fois, cil qui sera traivé en tort soit punis et payera trois sols à lait du seigneur un fois en l'an, et totes la fois ils mépren-dront, li pain soit donné à por...

XVIII.

Ly sire ne autre por luy ne pue ne doit en la vile ou les appartenances lesquelles sont de la franchise de ladite vile, prendre gelines, ne bois, ne foyn, ne paille, ne autre chose outre la volonté cil cuy eles sunt. Li borgois de la vile ne doivent au seigneur garnement de son chastel, ne reparations de ses fossés, ne le palis, ne autres corvéees.

XIX.

Les borgois puent chacier franchement par les bois communs et par plaines terres, et pescher franchement par lours et par autruy par les communes rivières en tote manières que ils voudront.

(1) Droit de lever une coupe de vin sur la vente.

XX.

Se aucun se vuet partir de ladite vile de Clervalx ou autrement établisse sa maison, ly sire luy doit donner juraige par l'espace d'ung jor et de une nuit par son pouvoir, s'il en est requis, et, se ly départant li sire n'aura requis pour ço, ly sire ne le doit puni ni achusonner (1) en autre manière, à quelqu'heure qu'il voudra il s'en peut aller et départir ensi comme franche personne.

XXI.

Nous volons et outroions que nos devants dits borgois, ès cas que ne sont expressez en cette chartre, se puissent défendre par les usages et par les bonnes coutumes de la vile devant dite, les mauvais usages et les mauvaises coutumes mises arrières en totes manières, degetées et réprouvées de Nos et de nostre hoire perdurablement.

XXII.

Nous permettons és borgois de Clervalx que, se aucun gaigioit ou facoit gagier aucun ou aucune desdits borgois, ou facoit prendre les personnes de lor ou lour chose por notre dette ou por..... que nous aussons faittes, que nos les délivrons et les lors choses garderons en totes manières de domaige, et a ce nos volons Nos et nostre hoire être tenu et obligié.

XXIII.

Nos volons que, si aucun étranger a maisons ou autre bien en ladite vile de Clervalx, que Nos, pour hacuison (2)

(1) Vexer.
(2) Accusation, plainte.

que nous ayons au seigneur d'iceluy, ne poons ne devons prendre ou fer prendre ses biens ne sa personne.

XXIV.

Nos outroions que, si aucun de nostre... ou de notre maignie, aura battu aucun de la vile, ou fait tort ou injure, se il se plaint de ce, qu'il en ait droit en nostre cour, aussi comme il auroit d'ung autre, se tant n'étoit que li injuriant lo fist pour cause de correption ou por son office.

XXV.

Aucun n'est tenn du forfait de son fil ou de sa maignie ou de autruy, s'il n'est consentant ou par conseil du fait, ou se il ne le fait par son commandement, ou se il amonesté dou seigneur ou de son commandement, ne vuet laissier sa maignie ou se il ne receptait saichamment le faisant mauvais fait, adonc il en sera tenu.

XXVI.

Item nous volons que si aucun desdits borgois moroit sans testament et sans hoirs, que si parant.... saul le droit des femmes et l'autruy.

XXVII.

Item Nous outroions que se aucun à force ou reconduement (1) entre de nuit en l'hotel ou en la maison des borgois, ou soit repris de larcins ou en tel lue que cil qui le prend ne puisse avoir copie de juge ou de aidour, se il l'ocite par aventure, que il ne soit tenu vers Nos en aucune

(1) Secrètement.

chose. Ly larron commun connu et convaincu sont en la volonté du seigneur, saul li mariage des femmes et li droit d'autruy.

XXVII.

Nous voulons et outroions ès dits borgois que aucune chose ne soit requise de aucun de lours pour dépens de plait ou de cause, fors que par la volonté des parties por la qualité de la cause aucun ancessour soit appellés, adonc que soit requis tant seulement ce qui sera donné à l'ancessour.

XXIX.

Item qui à livre fausse ou à marc propre faux aura vendu, il payera soixante sols au seigneur, et qui aura aulne fausse, mesure de vin fausse, il paiera soixante sols.

Et qui la loy ou la vente retiendra, se il la paye jusquà huit jours, il n'en doit aucune emende et les huit jors se il la retient, il doit soixante sols pour emende.

XXX.

Nous outroions que qui voudra donner fiance ou obliger ses biens que il ne doit etre pris fors que ès cas par coy on chiet en volonté de seigneur.

XXXI.

Li anciens cens à nous deus, se il est retenu par un an, il doit être doublé celi fois.

XXXII.

Nous outroions que Nos ou nostre prévost ne puissions

recevoir aucune suspecte personne ou leu ou en la franchise de la vile.

XXXIII.

Nous volons et outroions que tui li seigneur qui seront seigneurs de Clervalx ou temps à venir, en lor mutation et en lor novelté (1), devant qu'il soit reçu des borgois en seigneur, soient tenus jurer, ensemble quatre chevaliers juranz, que ils garderont fermement les us et les accoutumances et la franchise de la vile qui sont contenues en cette présente chartre, et qu'ils ne viendront en contre.

XXXIV.

Item Nous volons et outroions que li hommes de quinze ans en sus, en la novelleté dou seigneur, totes fois que ils seront requis de luy, juroient la féauté tenir à luy et que sachamment ne viendroit contre la droiture de lui.

XXXV.

Item nous volons et outroions que nostres sergents, quand ils seront . . . . chascun an juroient en la présence dou seigneur et des borgois garder feyalement la franchise et les bons us de la vile et les droits dou seigneur.

XXXVI.

Nous volons et outroions que se aucun vuelt user de l'impression de notre scel en aucun besoin ou en . . . . que copie soit fait au requerant, et devoit à nous tant seulement quatre sols pour une chascune fois.

(1) Avénement.

XXXVII.

Item nous volons que Nos ou nostre successeur ne ayent puissance outroier à aucun vendangier fors que . . . . ou par certains jours au termes à établir de la volenté et du consentement des borgois, se ainsy étoit que vigne se édifient au leu; nequedant (1) nos poons vendangier notre vigne devant les autres à nostre volonté ; et qui, outre cet establissement vendangeroit, il perdroit la vendange.

XXXVIII.

Item Nous volons et outroions que, se aucun cas avenne duquel en cette présente chartre ne soit faitte mention, que selon les us et les autres costumes des plus prochaines franches viles que pourront être trové, et selon droit écrit, se mieux plait ès borgois, soit terminez.

XXXIX.

Item Nos promettons sus nostre serment ès dits borgois pure paix et seurre, aussi à lours personnes comme à lours choses, jurant sur saints Evangiles que par Nos ne par autres ne procureront prise, ne arrêtement, ne empenement à aucune de lour personne ne lours choses, ne machineront aucune chose contre lour, mais en tote manière que Nos pourrons, empescherons que il ne soit fait, se par avanture laquelle chose ne soit, il ne faisoient tel méfait que, selon l'ordre de droit, ils fussent condamnés ès choses devant dites sustenir.

XL.

Item à plus grande paix de ce à garder nos volons et ou-

(1) Cependant.

troions que, de la partie desdits borgois soit établis deux borgois à leur volonté à muer (1), et de par Nos deux chevaliers soient establis changiez à nostre volonté; que, se par aventure entre Nos et lesdits borgois movoit question, laquelle chose ne soit, sur les choses qui appartiennent à la franchise, de ces li quatre dessus cette question détermineroit se il peut convenir à une sentence, à laquelle chose il soit tenu par leur serment, et se non il puent et doivent élire cinq saige de droit par le cuy conseil il soit terminé selon ce qui conviendra de droit.

XLI.

Nous volons et outroions que, se aucun aura requis de Nos ou de nostre commandement son dette être rendu à lui mesmement sans clamour, et li déteurs hait confessé la dite dette devant Nos ou devant nostre commandement, Nos sans dilation nous ferons juger le déteur et la dette être rendue à créancier selon la puissance dou detteur.

XLII.

Se aucun des borgois de Clervalx aura dénoncé sans clamour à Nos ou à notre commandement de son dette coneu, il ne nons en devra rien, ne au seigneur qui sera par temps; et, se il aura fait clamour, li convaincu rendra le dette coneu, et payera au seigneur trois sols por clamour.

XLIII.

Item nous volons et outroions que li habitans en la ville de Clervalx que hont possession amouvables (2) en nostre seigneurie, se contre il muet complainte, ils ne sont

(1) A changer selon leur volonté.
(2) Immeubles.

tenus donner fiance ne caution, se ils veulent obliger leurs possessions, se li meffait n'en est tey (1), ou la complainte, li esmende douquel devroit se remonter la quantité ou la valeur des choses devant dites, et per laquelle ils doivent cheoir en marcy et en volunté du seigneur, sauve en tote chose les mariages de femme et l'autruy droit.

XLIV.

Item Nos sans certains complaignours ne poons faire contre aucun enqueste, ne celuy à nostre jugement apeler sur aucun crime, se sère (2) envers bones personnes honestes et loyax, ou en autres manières n'en a esté diffamez.

XLV.

Item Nous volons et outroions que gaiges ne soient prins pour plaintes devant jugement, et devant qu'il soit jugé loyalement.

XLVI.

Item Nous volons que se aucun entreprend par ignorance la terre d'aucun séant selon la soë terre (3), se il la vuet rendre à l'arbitracion de certains fors maignanz ou voisins, que il ne soit tenu à aucune émende, se clamour n'en est fait à Nos ne à nostre commandement; et, se il en est fait, nos aurons trois sols de émende et non plus.

XLVII.

Se aucun termo ou boyne ostoit par barrat (4), et de ço

(1) Tel.
(2) Si c'était.
(3) Au voisinage de sa terre.
(4) Fraude, tromperie.

clamour fut fait, et loyalement cil qui ço feroit fut convaincuz, adonque il seroit en penne et en la volonté et en miséricorde du seigneur.

XLVIII.

Item Nos volons que, se li enfans menours de doze ans auront fait bataille ou sanc, que il ne soient tenu à Nos ne à aucun autre en aucune émende.

XLIX.

Item Nos volons que quand li bez n'en aura mestier à Nos (1), li borgois en puent user de celuy franchement, nequune chose de ço requise ne donnée. Nequedant on en doit premièrement demander licence à nostre commandement, laquelle nous ne voulons être dényée au premier requérant.

L.

Item Nos volons et outroions que aucun deffens faict de par Nos sans nostre messaige ou nostre commandement ne grevoit à aucun, et se aucun contre nostre commandement ou contre notre déffense aura fait aucune chose, et de ço soit convencu, il nous devra trois sols.

LI.

Se, par autorité et par le commandement dou seigneur, exprès gaige est pris et recousse en soit faitte, cil qui aura recous payera sept sols pour esmende. Nequedant, se aucun autre de sa propre autorité aura pris le gaige d'atruy por dette coneu, il ne doit estre recous; cil qui le recorra payera

(1) Quand les eaux du bief ne nous seront pas nécessaires.

trois sols au seigneur, se clamour en est fait, et payera le dette coneu et provée.

LII.

Les vendanges, se vignes se édifient au lue, par le conseil des borgois et por certains jors estaublies, puet chascun dedans les portes de la vile seulement achepter les reysins; et qui, defors la vile, sans nostre commandement, acheteroit reysins à menu, Nos devroit sept sols, et perdroit la vendange achetée. Nequedant un chascun puet vendre ou acheter en gros ès vignes et defors sans ochison de ban.

LIII.

Item Nos volons que des banz des bestes que de porcs trovés en vigne ou en bled, soient payé six deniers por les bues, por les vaiches et por les juments quatre deniers, et de chascune beste trové soit émandez li domaige, et sur ce soit creü au serment dou trovour.

LIV.

Item, qui les seips ou les claisons aura fait es vis (1) ou es charrières communes, et il admonesté dou commandement dou seigneur, dedenz huit jours ne l'aura amendé, il nous devra sept sols.

LV.

De rechie (2) li hommes de la vile pourront eslire quatre consouz à muer icex à lour volunté, lesquels ils présenteront à Nos ou ès seigneur qui seront par temps, et jureront notre feyauté, et qu'ils ne viendront contre nostre droit, ne que ils ne . . . . nostre clamour ne deffendront estre faite.

Cil quatre feront le commun por la nécessité de la vile, et

(1) Voies, chemins.
(2) De rechef.

leveront (1) de lour comme des autres, et appelleront, se mestier est, notre commandement pour faire payer, et seront tenus compter des choses levées, devant les autres borgois.

LVI.

Des moynes, des clercs et autres religieux de cette meisme franchise ne soit levé ne requis nequne chose (2) pour raison de commun, de collecta ou d'exaction.

LVII.

Item Nos volons que li meyseler (3) soit tenu au cens come il fut, sans monter ne sans abaissier, et Nos poons remuer (4) le commun meysel (5) en quelque lue que nos vodrons fors de nostre chastel, sans faire tort à autruy. Et nequedant li meyseler poent vendre lour chair en lours maisons et deffors; et les aules de notre marchier Nos poons faire enqui où Nos vodrons sans faire à autruy tort, et néquedant Nos ne poons contraindre nos borgois que ils ne vendent lours draps ou lours autres danrées en lours maisons, ou deffors.

LVIII.

Item, se il avenoit par aventure Nos ou nostre successeur trover nouex us novelles coutumes mettre contre la franchise de ladite vile, liquel chose ne soit ja, ou requérir des borgois aucune cortoysie ou donation, ou que Nos li obtignions, nequedant jacoit ço que Nos ou nostre successeur en haions uséz par lonc temps ou par notre force ou par

(1) Une taille de derniers communaux.
(2) Aucune chose.
(3) Les bouchers.
(4) Changer.
(5) Boucherie.

notre puissance ou par la non puissance ou par la feblèce des borgois, non alléguanz et non deffendanz lour franchise, Nos ne volons que li tems, combien que il soit lonc, ne aucune prescription à Nos et à nostre successeur vaille en cette partie, ne face tort à ladite franchise; save ço se Nos ou cil que par temps seront seigneurs de Clervalx marient lour fille, ou lour seigneur ou devenoient chevalier, ou allassent ou voyage d'outre-mer, ou achetassent terre, de laquelle li somme du prix fut de trois cents livres et de plus, lidits borgois sont tenus de nous aydier suffisamment, au regard des quatre prudhommes esliz par le commun des autres borgois et dou conseil desdits borgois.

LIX.

Item Nos volons et outroions que, se aucun de nos borgus ou d'autre venant à ço qu'il soit fait borgois, auront voulu faire maison pour habiter sans préjudice d'autruy deans les termes cy desoz notez, ayent icelle mesme franchise que li borgois habitans dedant la vile auront, en payant à Nos par un chacun chazal li avoine de la gayte par ainsi comme les convenances sunt entre Nos et lesdits borgois confirmez par lettres scelléez de nostre scel.

Ço est à scavoir por chascun chazal un quartal avoine et les trois deniers de la toise, por laquelle avoine et por lesquelles convenances haues (1) entre Nos et lesdits borgois, Nos et cil qui par temps seront seigneur de Clervalx sumes tenus garder nostre chastel et la ville de Clervalx à treze gaytes mises et ordonnées au conseil des quatre proudhommes esliz par le communal, ainsi comme il est dessus dit; et, par temps de guerre lidit borgois mettront gayte et eschargaytte, selons que mestier leur sera, à l'égard de lour meismes.

(1) Existant.

LX.

Et est à scavoir que lidit borgois sont tenus moudre à nostres molins, et forneyer (1) en nostre fors (2), et Nos lour devons administrer convenable muniers et fourniers, les convenances haues (3) entre Nos et lidits borgois des mulins et des mutures non amendées ny changiéez.

LXI.

Et li terme de la franchise sunt (la rivière du) Doutenans d'une part, li pont d'Augeon d'autre part et li chiesa (4) d'autre part.

Item li termo des banz de la ville (5) sunt cils, li maladeri, li fontana de Bienna, li vuz Rafors et li chanon dou champ Monseigneur Perron Recheignon, quant on en va vers Coignie.

Toutes ces choses contenues en ceste présente chartre, Nos lidit Humbert, sire de Clervalx, jurons sur seinz Evangiles de Deu feyalement et perdurablement, et à ço meisme jurer et garder nos obligions, et volons que par tot nostre hoir et nostres successeurs qui par temps seigneurs seront, ou la vile tindront; espécialement obligions et à ço volons estre tenus et..... gentiz façons estre juré pour ço que plus fermement soit gardé.

Item Nos volons et outroions que se il advenoit les seaz de cette chartre estre corrompu par aucun cas, ou estre

(1) Cuire leur pain.
(2) Fours.
(3) Existant.
(4) L'église, qui touchait alors par le cimetière situé en arrière, les murs de la ville.
(5) La limite dans laquelle s'exerce la juridiction des officiers de la ville.

brisié, ou ladite chartre par ancienneté estre degastée ou effaciéz, Nos et nostre successeur somes tenus par seyrement ladite chartre refère par noyent ès dits borgois, et de nostre seaz et des seaz des autres mis en ladite chartre sceller de rechie totes fois que il seroit mestier sceller et faire sceller, et que double chartre de cette teneur soit faite qui remaigne rère les borgois, et Nos en ayons a tant; les autres chartres ouctroyées anciennement sore la franchise de nostres successeurs a durer en leur force et sore tot. Nos ledit Humbert, sire de Clervalx, renonçons pour notre seyrement à l'exception de barat et de fait ou privilége de mariage, etc.

Donné l'an de nostre Seigneur corrant, par mil trois cent et quatre, au mois de janvier.

(*Copie vidimée aux archives de Clairvaux*).

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

DEUXIÈME SÉRIE.

TROISIÈME SÉRIE.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

Besançon, imprimerie d'Outhenin Chalandre fils.

